ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

SA MAJESTÉ

LE ROI.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XLIII.

4e SÉRIE, TOME III.

ON S'ABONNE AUX ANNALES DE L'ACADÉMIE

à Bruxelles

chez C. MUQUARDT, Libraire, Rue des Paroissiens, et G. A. VAN TRIGT, Libraire, Rue St Jean

ANVERS,

IMPRIMERIE J. PLASKY, RUE ZIRK, 36.

1887.

LE

CHAPITRE DE NOTRE-DAME

A TONGRES

PAR

CH. M. T. THYS.

Mementote operum patrum quæ fecerunt in generationibus suis.
(I Machab., 51.)

PRÉFACE.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'écrire en 1870 [1], ce n'est qu'en recueillant, commune par commune, les éléments nécessaires pour dresser la statistique des arts aux différentes époques, que l'on pourra, dans l'intérêt de notre pays et pour l'honneur de la civilisation, sauver de l'oubli les preuves de la gloire ancienne de la Belgique.

Guidé par cette idée appliquée à l'histoire, j'ai, depuis vingt-cinq ans, fait des recherches sur *les fastes de Tongres* et sur *ses institutions*. Je me proposais, en réunissant ces

[1] *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg*, tome X, p. 133.

matériaux épars, de faire connaître le caractère indélébile et les institutions vitales de nos ancêtres, d'exposer la partie expérimentale de leur politique, de contribuer dans la mesure de mes moyens à édifier le monument de notre histoire nationale et surtout, réalisant ainsi un *desideratum* de ma jeunesse, de consacrer à ma ville natale un ouvrage spécial qui manque encore ; malheureusement j'ai dû abandonner ce projet en constatant que le terrain était loin d'être préparé, car il est impossible d'écrire une histoire sérieuse et quelque peu complète avant que tous les éléments constitutifs n'en aient été réunis, coordonnés et analysés.

Jusqu'à présent les éléments de l'histoire de Tongres sont disséminés dans les dépôts de l'État à Liège, à Hasselt et à Bruxelles, dans les bibliothèques publiques de Paris, de Londres, de Bruxelles, de Liège, etc., etc., dans les archives de la ville de Tongres, dans celles des églises de N.-D., de St.-Jean et du Béguinage, du Bureau de bienfaisance et des Hospices de la même ville. Il en existe aussi dans les collections des corporations, des couvents, de l'évêché, du séminaire, de certaines sociétés et même de quelques particuliers.

Non seulement beaucoup de ces documents n'avaient jamais été coordonnés, mais il en est même qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas encore été analysés : j'ai donc dû me borner à publier des esquisses ou des monographies, laissant à d'autres le soin et le courage de mener à bonne fin, à l'aide

des publications déjà faites, une entreprise qui exigera pour sa réalisation non seulement un grand travail de recherche et de compilation, ainsi qu'une étude approfondie de l'histoire générale et surtout de celle de l'ancienne Principauté de Liège, mais encore imposera des sacrifices pécuniaires.

Ce serait pour moi une grande satisfaction que d'avoir pu contribuer, dans la mesure du possible et eu égard au peu de loisirs que me laissent mes occupations professionnelles, à diminuer quelque peu la distance qui nous sépare encore du but désiré.

Aussi est-ce là l'unique motif qui m'engage à publier le présent mémoire, fruit de consciencieuses et impartiales recherches.

Loin de croire ce travail complet et parfait, je suis persuadé qu'il y a encore des lacunes, que des erreurs et des inexactitudes s'y sont glissées malgré le soin apporté pour éviter les unes et combler les autres, malgré même le consciencieux travail auquel les trop indulgents rapporteurs, MM. Schüermans, premier président de la Cour d'appel de Liège, et le chevalier Camille de Borman, ont bien voulu se livrer en relisant le texte, ce dont je suis heureux de pouvoir leur exprimer toute ma gratitude.

On me reprochera peut-être d'avoir relaté certains détails en apparence peu importants, quoique j'en aie omis un très grand nombre, mais qu'on daigne se souvenir que je n'écris pas l'histoire d'une nation, d'une province ou d'une

ville ; dans ce dernier cas même, l'amour exagéré des détails, la profusion et la minutie des faits auraient constitué un grave défaut, alors que l'histoire d'une institution ou d'une corporation religieuse ne se compose que d'épisodes minuscules se rattachant quelquefois à des questions d'un intérêt local plus vaste et rarement d'un intérêt général : supprimer toutes les minuties aurait été, je pense, méconnaître l'esprit qui devait présider au présent travail.

Avant de déposer la plume, qu'il me soit permis d'exprimer mes remerciments sincères à MM. H. van Neuss, archiviste de l'État à Hasselt, Grandjean, bibliothécaire de l'université de Liège, J. Paquay, receveur de l'église de N.-D., G. Jeurgen, receveur des hospices et V. Beaurieux, secrétaire communal à Tongres, pour la courtoisie qu'ils ont mise à faciliter mes recherches dans les archives confiées à leurs soins.

Anvers, 28 Mai 1887.

DIVISION.

INTRODUCTION.

CHAPITRE I. *Esquisse historique de l'évêché et de l'église jusqu'en 804.*

CHAPITRE II. *Histoire du chapitre depuis sa fondation jusqu'à sa suppression ;* I, *804-1300,* II, *1300-1400,* III, *1400-1500,* IV, *1500-1600,* V, *1600-1700,* VI, *1700-1798.*

CHAPITRE III. *Dignitaires du chapitre :*

A. *Prévôt ;* I, Notice historique ; II, Liste depuis 1131 jusqu'en 1798.

B. *Doyen :* I, Notice historique ; II, Liste depuis 1164 jusqu'en 1798.

C. *Chantre :* I, Notice historique ; II, Liste depuis 1197 jusqu'en 1798.

D. *Écolâtre :* I, Notice historique ; II, Liste depuis 1197 jusqu'en 1798.

E. *Official :* Notice historique.

CHAPITRE IV. *Membres du chapitre depuis 1164 jusqu'en 1798.*

CHAPITRE V. *Bénéficiers de la collégiale :* I, *Notice historique ;* II, *Liste depuis 1274 jusqu'en 1798.*

CHAPITRE VI. *Bénéficiers dépendants du chapitre :*

1. Pléban et supplébans ; bénéficiers des églises de St.-Nicolas et de St.-Jean.
2. Recteur de la chapelle de St.-Materne.
3. Recteur, vicaires et bénéficiers du béguinage de Ste.-Catherine.
4. Prieur de l'hôpital de St.-Jacques.
5. Recteur de la chapelle de St.-Antoine ou de lépreux.
6. Curé et bénéficiers de l'église de Mall-Sluse.
7. Curé de l'église de Berg.
8. Recteur et bénéficier de la quarte-chapelle de Coninxheim.
9. Recteur de la quarte-chapelle de Henis.
10. Recteur de la quarte-chapelle de Mulken.
11. Recteur et bénéficier de la quarte-chapelle de Neerrepen.

12. Recteur de la quarte-chapelle d'Offelken.
13. Recteur de la quarte-chapelle de Piringen.
14. Recteur de la quarte-chapelle de Rixingen.
15. Recteur de la quarte-chapelle de Widoie.

CHAPITRE VII. *Fonctionnaires, employés, artisans et serviteurs du chapitre :*

A. *Fonctionnaires ;*
1. Secrétaire-notaire ;
2. Receveur des prébendes ;
3. Receveur des anniversaires ;
4. Aide receveur ou écrivain ;
5. Mambour ;
6. Causidicus ;
7. Avocat ;
8. Syndic ;
9. Fiscal ;
10. Bâtonnier ;
11. Mayeur et tenants ;
12. Mayeur et échevins du prévôt ;
13. Forestier du prévôt.

B. *Employés ;*
1. Marguillier ;
2. Sacristain ;
3. Trésorier ;
4. Gardien ;
5. Claustrier ;
6. Servant ;
7. Mesureur ;
8. Pointeur ;
9. Choraux.

C. *Artisans ;*
1. Brasseur ;
2. Boulanger ;
3. Vitrier ;
4. Couvreur ;
5. Forgeron ;
6. Menuisier ;
7. Cirier ;
8. Meunier.

D. *Serviteurs ;*
1. Sonneur ;
2. Suisse ;
3. Nettoyeur ;
4. Veilleur ;
5. Soufleur ;
6. Fossoyeur, etc.

INTRODUCTION.

Avant de commencer l'histoire du chapitre de N.-D , nous croyons utile de rappeler, aussi brièvement que possible, les faits principaux qui précédèrent l'établissement du christianisme dans nos provinces en général et dans la cité de Tongres en particulier.

César, à la tête de ses légions, après avoir vaincu les Belges des rives de la Seine, envahit la Nervie cinquante-sept ans avant Jésus-Christ : il vainquit les Aduatiques, établis sur les bords du Rhin et de la Meuse et les réduisit en esclavage. Les Éburons, qui habitaient le territoire arrosé par la Meuse et le Jaer [1], furent exterminés après avoir tenu longtemps en échec les aigles romaines.

Vers l'an 35 avant J.-C., une tribu germanique d'au delà du Rhin, les Ubiens, se fixa, du consentement d'Agrippa, dans nos provinces devenues désertes par la destruction des deux peuples précités et, l'an 8 avant l'ère chrétienne, Tibère y transporta quarante mille prisonniers Suèves et Sicambres. Ces nouveaux habitants se fusionnèrent avec le

[1] Le Jaer était appelé *Jachara* en 805. Piot, *Les anciens pagi de la Belgique*, p. 109.

reste des Belges décimés par César et bientôt ils ne furent plus connus que sous le nom de *Tungri*, emprunté à la principale tribu des Suèves [1]. Plusieurs de ces familles, afin d'assurer leur sécurité, s'établirent autour du fort élevé au point de jonction des trois grandes voies militaires construites par Agrippa et destinées à faciliter les relations avec Rome [2].

Auguste, pendant le séjour qu'il fit dans les Gaules, (27 av. J.-C.) établit dans le pays conquis des divisions territoriales conformes à son système de centralisation et aux besoins de son vaste empire : il divisa la Gaule en trois grandes provinces formées de soixante états ou *civitates :* dans certains cas, chacun de ces états n'avait qu'un chef-lieu, siège de la curie et centre de l'administration. Ce chef-lieu prit peu à peu, dans la langue populaire, le nom même de la tribu qui y demeurait.

Les habitations construites autour du fort romain ne tardèrent pas à devenir nombreuses et formèrent bientôt un

[1] Procope, *de bello Gothico*, l. I, c. 12, et Grégoire de Tours, *Hist. Francorum*, l. II, c. 9, prétendirent que les *Tungri* ou *Torusgi* sont originaires de la Thuringe qui comprenait alors non seulement la Thuringe, mais une partie du Palatinat et de la Franconie.

[2] De Tongres à Nimègue, de Tongres à Cologne et de Tongres à Bavay. Il paraît que deux autres routes, moins importantes, partaient aussi de Tongres vers Nivelles par Oley, Walhain et Baulers, et vers Tournai par Peruwelz, Obourg, Courcelles et Liberchies, mais nous n'osons l'affirmer comme l'auteur du mémoire publié en 1889, par l'Académie d'archéologie de Belgique. Il est évident que tous les chemins de notre pays n'ont pas été construits par les Romains et que souvent ceux-ci n'ont fait que modifier et améliorer d'anciennes routes existantes. V. la *Table de Peutinger*, publiée par Er. Desjardins, Paris, 1869, segment I.

municipe florissant [1], grâce à sa situation topographique qui en faisait une étape stratégique entre Bavay et le Rhin. Mus par un sentiment de reconnaissance, les habitants donnèrent successivement à cette cité les noms de *Augusta Tungrorum*, d'*Octaviana* et enfin d'*Atuatuca* ou *Aduaca Tongrorum* [2].

Ces appellations restèrent en usage jusqu'au Ve siècle [3]; à cette époque les Tongrois, ainsi que les habitants d'un grand nombre d'autres villes, abandonnèrent peu à peu ces noms hybrides pour n'en conserver qu'un seul, Tongres, destiné à rappeler le souvenir de ses premiers habitants.

La Belgique, qui formait la troisième province des Gaules, fut subdivisée en trois sections savoir : la *Belgica* et les deux *Germaniae* (*inferior et superior*). Constantin modifia la division faite par Auguste ; la Belgique romaine fut sub-

[1] Tongres fut organisé en municipe dès le IIe siècle, ainsi que le prouve l'inscription de Caius Gracilicus Similis, édile de la cité des Tongres, découverte à Gors-op-Leeuw et recueillie il y a deux siècles par le chanoine van den Bergh, héraut d'armes de la principauté de Liège. *Bull. de l'institut arch. liégeois*, tome 19, p. 157.

[2] La latitude boréale de Tongres est de 50°, 46' 52", sa longitude est de 3°, 07', 45", selon le méridien de Paris ; son altitude par rapport au niveau moyen de la mer est de 103 mètres ; les points les plus élevés de la province (145 mètres) se trouvent à Freeren, près de Tongres ; le terrain sur lequel notre ville est bâtie est rangé par Dumont dans la classe des tertiaires (miocène inférieur) ; cependant on y trouve des affleurements crétacés de formation secondaire ; le Jaer, qui passe à Tongres, prend sa source à Lens-Saint-Servais, (prov. de Liège) ; son cours total est de 52 kilomètres dont 27 dans la province du Limbourg.

[3] Le nom de Tungri donné à la ville commença à prévaloir sur celui d'Aduatuca dès le IVe siècle. Amm. Marc. XV, 11, 7. XVII, 8, 9 ; Aethic, *Cosmogr. Not. prov. Guerard*, p. 20 ; *not. dignitatis*, 2, pp. 20, 24, 26, 34, 114, 120, Greg. Turon. 2, p. 5 ; L. Renier, *dipl. mil.*, n° 23 ; Henzen, nos 5921, 5163, 6721, 6780, 6781.

divisée en première et seconde Belgique et en première et seconde Germanique. Cette dernière *province*, placée sous la dépendance d'un gouverneur, s'étendait entre le Rhin, l'Océan, l'Escaut et le Démer.

La seconde Germanique comprenait deux cités, c'est-à-dire deux districts plus ou moins étendus et formés en général du territoire d'une ancienne peuplade : c'étaient Cologne et Tongres. Cette dernière, partagée en plusieurs cantons ou *pagi*, comprenait tout le comté de Namur, les deux tiers du Brabant, la partie orientale du Hainaut, le Luxembourg jusqu'à la Semoy et tout le pays de Liége. Elle était soumise aux lois romaines quand surgit, au milieu du monde païen, le christianisme qui devait le régénérer et séparer l'antiquité d'une ère nouvelle.

CHAPITRE I.

Esquisse historique de l'évêché et de l'église de Tongres jusqu'en 804.

L'introduction du christianisme dans les Gaules suivit de près la conquête de ce pays par les Romains. La voix des intrépides apôtres et des ardents missionnaires annonçant aux peuples vaincus qu'un pouvoir moral nouveau devait régénérer le monde et donner à tous la liberté et l'égalité, trouvait un écho facile dans les cœurs de ceux que la fière Rome traitait en barbares et en esclaves : ils reçurent donc avec empressement cette loi protectrice et obligatoire pour tous; pauvres et riches, faibles et forts, petits et grands se rencontrèrent en Jésus-Christ [1].

Les traditions, les légendes et d'autres monuments historiques semblent attester que déjà, au 1er siècle de notre ère, la religion chrétienne avait pénétré dans nos provinces [2] : ils nous apprennent que St.-Pierre, fidèle exécuteur de la mission que lui avait confiée le Sauveur, envoya des missionnaires en Sicile, en Afrique, en Italie et dans la Gaule.

Pour évangéliser cette dernière contrée il choisit Euchère, comme évêque régionnaire, Valère, comme diacre et

[1] Michelet, *Histoire de France*, tome I ; Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 2e leçon.

[2] Irénée, prêtre de l'église de Lyon en 157 écrivait : les églises qui ont été fondées en Germanie n'ont pas une croyance ni une tradition différentes de celles fondées chez les Ibères et les Celtes, ou en Égypte, en Orient, en Lydie et en Italie. *Contra hoeres.*, lib. I, cap. XV. *Patrologie grecque*, t. VII.

Voir encore Justin, (décédé ap. 140) *Dialogus cum Tryphone. Patrol. gr.* t. VI, col. 748.

Tertullien, *adv. Jud.*, cap. VII. *Patrol. gr.* t. II, col. 610.

Materne, comme sous-diacre [1]. Tous trois traversent les Alpes et (après la mort et la résurrection du jeune Materne à Ell) arrivent à Trèves où ils fondent l'église, dont Materne, après le décès de ses deux compagnons, devint le troisième évêque [2]. L'ardeur de ce prélat pour la régénération des peuples le conduisit dans les cités de Cologne et de Tongres : à sa voix le culte du soleil, de la lune et du feu fut remplacé par celui de la trinité chrétienne : Les dieux germaniques Odin, Thor et Thiu, puissants habitants de l'Asgard, ainsi que les voyantes, les druidesses, [3] les divinités secondaires, polyades ou domestiques, disparurent insensiblement et, grâce aux idées de justice éternelle et de palingénésie dont la religion de nos ancêtres était imbue, les apôtres de l'évangile parvinrent plus facilement à faire accepter les préceptes du christianisme. Les premiers missionnaires, tout en ménageant les pratiques superstitieuses qui se rattachaient aux anciens cultes, leur donnèrent une signification nouvelle conforme aux idées de l'évangile [4].

[1] Cette opinion a donné lieu à beaucoup de controverse.

Voir *acta S.S. oct.* tome VIII, p. 17.

Ch. Thys, *Monographie de l'église de N.-D. à Tongres*, Anvers 1866, pp. 6 et 14.

[2] Tacite, *Germ.* 2.

[3] L'historien Vopiscus dit qu'une druidesse de Tongres prédit l'empire à Dioclétien.

[4] Le peuple resta longtemps fidèle à ses anciennes coutumes païennes : en effet le concile de Reims tenu en 625 soumit à une pénitence publique les chrétiens coupables d'avoir observé les augures ou d'avoir mangé des viandes immolées : dans l'allocution de St.-Éloi aux populations flamandes, nous trouvons la preuve qu'alors encore on plaçait des *ex voto* et des luminaires dans les sanctuaires païens, qu'on invoquait Thor et Minerve etc. *L'indiculus superstitionum et paganiarum* annexé aux actes du synode de Leptines (Estines, Hainaut) tenu en 743 par Carloman, défendit les sacrifices dans les anciens bois sacrés, les processions dans les champs avec des idoles pour obtenir une bonne moisson, les offrandes d'*ex voto* ayant la forme de pieds, de mains etc. etc. Schayes, tome II, p. 142.

Labbe, *Conc.* tome IV.

Grégoire le Grand, élevé à la papauté en 590, recommande aux missionnaires

Materne, animé de cette ardeur de prosélytisme jusqu'alors inconnue, d'un désintéressement inouï, d'une foi irrésistible, parcourut la Tongrie pour annoncer *la bonne nouvelle*, c'est-à-dire l'égalité de tous les enfants d'un même père céleste.

Il se fixa près du fort romain dont la garnison devait être composée d'un certain nombre de soldats chrétiens [1] et y éleva une chapelle qu'il dédia, la première en deça des Alpes, à la Vierge Marie [2].

Beaucoup de Germains embrassèrent la religion nouvelle, les uns parce qu'elle avait su leur inspirer la frayeur de l'enfer, les autres parce qu'elle reposait sur l'esprit de paix et de désintéressement, d'autres encore parce qu'elle proclamait la liberté individuelle, cette liberté alors à peine entrevue et dont l'application devait amener infailliblement plus tard bien des luttes avec le pouvoir civil [3].

de ne point détruire les temples, mais seulement les idoles ; car, dit-il, si ces édifices sont bien construits il faut les faire passer du culte des idoles au service du vrai Dieu afin que ce peuple ne voyant pas abattre ses temples se convertisse plus aisément et qu'après avoir confessé le vrai Dieu il s'assemble plus volontiers pour l'adorer dans les lieux qu'il connait déjà.

C'est, croit-on, à la suite de ces recommandations que fut conservé jusqu'en 1803, à Tongres, un temple consacré, dit-on, à Hercule et converti en chapelle dédiée à St.-Materne : Ce temple portait à l'extérieur les figures du Soleil, de Pallas et de Minerve ; il était de forme ronde, disent les anciens auteurs, Saumery, tome III, p. 399. Blaeu, t. II, p. 18. Bertius etc. etc., construit près de l'ancien *castellum* romain et adossé au transept méridional de la collégiale de N.-D. Nous croyons que c'était une des tours ou plutôt un des bastions du castellum.

[1] Voir les inscriptions funéraires des soldats de la XXIIe légion qui campa vers la fin du Ier siècle sur les bords du Rhin.

[2] Il est propable que ce fut une chapelle souterraine ou crypte : ce qui tend à le prouver, c'est que lorsqu'en 1240 on reconstruisit la collégiale de Tongres, on découvrit à *vingt-deux pieds*, soit à une profondeur de 6 mètres 48, les restes de l'édifice élevé au quatrième siècle par St.-Servais Le point culminant du mamelon où se trouve la collégiale n'avait certainement pas pu être exhaussé de plus de six mètres en neuf siècles.

[3] Dans le principe, la religion, tout en affirmant la conscience libre de l'homme,

Le missionnaire Materne fut leur premier pasteur.

Après Materne, l'église de Tongres compte huit évêques jusqu'à Servais : ce sont Navite, Marcel, Métropole, Sévérin, Florentin, Martin l'apôtre de la Hesbaye, Maximin et Valentin; plusieurs d'entre eux reçurent, d'après la légende, la palme du martyre, soit pendant les persécutions qui ensanglantèrent nos provinces en 177, en 250, en 272, en 286 etc. etc., [1], soit en cherchant à défendre leurs ouailles pendant les invasions des Chauques en 176, des Franks en 234, en 254, en 275 et en 282, des Bourguignons en 286, des Germains en 296 ou 301, etc. [2].

Constance abandonna aux Franks et aux Alamans les contrées de la Gaule qui obéissaient à son rival. Ces barbares traitèrent tous les sujets de l'empire comme leurs ennemis naturels. Quarante-cinq villes florissantes, parmi lesquelles on compte Tongres, Cologne et Trèves, furent ravagées et la plupart réduites en cendres ; le pays était dévasté, les villes ouvertes étaient désertes et les habitants, renfermés dans les villes fortes, ne pouvaient plus recueillir de grains que sur les terres situées dans l'enceinte des murs.

Est-il étonnant que dans ces tristes circonstances le siège épiscopal de Tongres restât vacant pendant sept ans ?

Ce fut seulement sous le règne de Constantin le Grand, dont la conversion en 312 avait mis fin aux persécutions

n'attaqua pas les pouvoirs établis qui protégeaient les anciennes croyances. Après avoir invoqué et mis en jeu la liberté, elle conquit et déploya l'autorité dont la forme et le degré, varièrent selon le temps, l'état social, les mœurs et la civilisation des peuples.

[1] Sulpice Sévère, *Hist. sacr.*, lib. II, cap. 22.

Sirmond, *Diss. de duobus Dyonisiis*, p. 3.

Voir le tombeau chrétien de la fin du 3e siècle, trouvé à Tongres au mois de janvier 1881 et transporté dans le musée diocésain de Liège.

[2] H. Schuermans, *Age des villas et tumulus romains de la Hesbaye*, p. 22.

exercées contre les chrétiens, lesquelles avaient été au nombre de dix depuis Néron jusque et y compris Dioclétien (64-310), que Servais, proclamé évêque par le peuple réuni dans l'église de Tongres, put prendre possession de son siège épiscopal.

Le nouvel élu justifia le choix qu'on avait fait de lui en dirigeant son troupeau avec vigilance et charité.

L'empereur Constantin autorisa, par un édit de 321, les libéralités en faveur des églises, et sous son règne la société chrétienne, qui n'avait été qu'une association de croyances et de sentiments communs, prit le caractère d'une institution puissante légalisée par l'empereur [1].

Dès lors l'autorité ecclésiastique, adoptant la division civile, organisa les diocèses et établit un évêque dans chaque cité [2]. Les métropoles des provinces devinrent les métropoles ecclésiastiques. Cologne, métropole de la seconde Germanie, conserva, paraît-il, ce rang vis-à-vis de l'évêché de Tongres. Servais développa dans cette dernière ville l'œuvre de ses prédécesseurs et y bâtit, *au milieu du castellum* presque désert, une église dédiée à N.-D. et dont les vestiges furent retrouvés au XIIIe siècle [3] : il assista au concile de Sardique tenu en 343, au synode de Cologne réuni le 12 mai 346 et prit une part active au concile de Rimini, en 359, pour défendre le christianisme contre les doctrines d'Arius.

La jeune église chrétienne se développait lentement, il est vrai, mais elle grandissait pendant que le vieux monde romain s'écroulait. Déjà sous le règne de Trajan (98-117 de

[1] Constantin avait déjà en 313 accordé la liberté religieuse aux chrétiens. En 370 l'empereur Valentinien fut obligé de mettre des bornes à l'opulence du clergé.

[2] *L. 36. C. Just. de episcopis et clericis*, Lib. 1, tit. 3.

[3] Lex a Constantino emissa est quæ fabricam in sublime erigi et ecclesias Dei tam latitudine quam longitudine ampliores effici præcipiebat. EUSÈBE, *Vit. Constant.*, lib. II, cap. 45.

J.-C.) des essaims de barbares, dont l'origine est à peine connue, avaient paru sur les frontières de l'Italie et troublé l'empire agité par des dissensions intestines. C'est avec peine que Rome défendait son immense territoire, surtout vers le Rhin et le Danube, aux bords desquels se pressaient les peuples du Nord cherchant un climat plus doux et des terres plus fertiles. Plusieurs fois déjà, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ces barbares avaient envahi la Gaule. Postume avait été obligé de les refouler au delà du Rhin, (253 à 359) ; Probus en avait tué quarante mille et avait repris soixante-dix villes (276 à 282) ; Constantin les avait battus en 313 et le général Sévère les défit de nouveau en 356. Mais ces succès passagers ne pouvaient que momentanément arrêter le torrent des invasions germaines et tout faisait prévoir qu'un débordement plus impétueux se préparait. Servais se croyant plus en sûreté dans un fort entouré de profonds fossés, baigné par les eaux de la Meuse et occupé par des légionnaires, que dans un *castellum* tombant en ruines et abandonné par les troupes romaines qui, dit-on, s'étaient retirées à Lagium [1], se réfugia à Maestricht, fortifié par Drusus et y mourut le 13 mai 384.

Les sinistres prévisions de Servais ne tardèrent pas à se réaliser : Banthon, lieutenant de l'empereur Valentinien, appela les Huns pour les opposer à l'usurpateur Maxime, l'assassin de Gratien : il les lança sur la seconde Germanie

[1] Lowaige, (Lude, Lewege, Lauw), à 5 kilomètres de Tongres, est considéré par quelques auteurs comme ayant été le siège d'un de ces *castra* romains, établis dans le but de protéger les habitants de la campagne ; c'était aussi, disent-ils, peut-être à tort, la résidence du *præfectus Lætorum Lagensium prope Tungros Germaniæ secundæ*. Bucherius, *Belg. Rom.* p. p. 473 et 493; *Notitia dignitatum utriusque imperii orientis scilicet et occidentis*...., Genève 1623, vol. 2, p. 147.

et sur la Belgique, et ces hordes ravagèrent Tongres et Reims en 385 [1].

Les Francs-Saliens [2], profitant de la faiblesse des Romains et du désarroi que l'invasion des barbares avait jeté dans les peuplades autochthones des Gaules, firent à leur tour une nouvelle irruption dans la seconde Germanie en 388 et saccagèrent Tongres.

Ils réussirent à se fixer entre l'Escaut et la Meuse et furent suivis, vers l'an 400, par les Francs-Ripuaires, qui s'installèrent entre la Meuse et le Rhin.

Attila, surnommé le fléau de Dieu, à la tête de cinq cent mille guerriers appartenant à des nations diverses, parmi lesquelles figuraient les Huns, les Alains, les Suèves, les Bulgares, les Gépides, etc. etc., se précipita dans les Gaules en 451 ; l'année suivante, il pénétra en Italie, puis, en repassant par notre pays, il s'empara de Tongres, de Metz, de Bavai et d'autres cités qu'il dévasta et pilla [3].

« Si l'Océan avait inondé les Gaules, » s'écrie le Jérémie d'alors, « il n'y aurait point causé d'aussi horribles dégâts » que cette guerre ; nos bestiaux et nos fruits ont été en- » levés, nos vignes et nos oliviers sont détruits, nos » demeures ruinées et ce n'est encore là que le moindre » de nos maux ? Depuis dix ans les Goths et les Vandales » font de nous une affreuse boucherie ; ni les châteaux » bâtis sur les rochers, ni les bourgades situées sur les plus » hautes montagnes, ni les villes entourées de larges » rivières, rien n'a pu nous sauver de leur fureur » [4].

[1] Chapeaville, t. I, p. 52, *Acta S.S. Belgii*, t. I, p. 189.

[2] Ainsi appelés parce qu'ils avaient peuplé les rives de l'Yssel, le *Salas* de Strabon.

[3] Chapeaville, tome I, p. 378.

[4] S. Prosperi *opera*, *De providentia divina*, Parisiis 1711, p. 787.

L'église élevée par St.-Servais était détruite ; il ne restait plus de l'opulente cité de Tongres que quelques débris habités par une population chétive et jamais, depuis lors, la capitale de ces contrées ne recouvra l'importance qu'elle avait eue auparavant.

Les successeurs de St.-Servais, appelés évêques de Tongres jusqu'en 1080, continuèrent à séjourner à Maestricht d'abord et ensuite à Liège.

Les Francs de la Taxandrie, encore tous païens, avaient eu moins à souffrir de ce grand débordement des barbares et, après le passage des Vandales, ils s'avancèrent dans le pays des Tongrois que Clovis, premier roi des Saliens, soumit entièrement en 491 [1].

Ce prince subjugua aussi les peuplades, établies dans la Gaule du Nord, qui s'étaient affranchies de la domination romaine et, réunissant les Saliens et les Ripuaires sous son sceptre, il constitua la monarchie franque [2]. La division territoriale par provinces ne fut pas maintenue, mais les cités furent conservées. Dès ce moment la domination romaine, qui avait à peu près disparu dans les Gaules sous Mérovée (448-456), cessa de fait dans nos provinces : à la mort de Clovis, en 511, les Francs occupaient toute la Belgique et avaient pris aux frontières la place des légions romaines : ils s'opposèrent à leur tour aux efforts successifs des Thuringes, des Alamans, des Saxons, des Slaves et des Nordmans [3].

[1] Les tribus franques étaient païennes et intolérantes, car lorsque Clodion-le-Chevelu s'empara de Cambrai en 445, tous les chrétiens sujets de Rome rencontrés par ces Francs furent passés au fil de l'épée. V. Baldéric, liv. I, chap. 3.

[2] A la suite de la victoire remportée en 486 dans les plaines de Soissons par Clovis sur le préfet Syagrius, la domination romaine cessa dans la Gaule.

[3] Procope : *de bello Goth.*, lib. I, c. 12 ; Grégoire de Tours, liv. II, ch. 27, 30 et 31, Chapeaville, t. I, p. 52.

L'évêché de Tongres était vacant depuis 384, lorsque Falcon y fut appelé peu de temps après le mariage de Clovis, en 492, avec Clotilde déjà chrétienne et le baptême de ce monarque à Reims en 496 (après la bataille de Tolbiac)[1]. En 511, au concile d'Orléans, St.-Remi, évêque métropolitain de Reims, y envoya Agricolas, qui en fut élu évêque[2]. Celui-ci eut pour successeurs Ursicin, Désignat, Résignat, Sulpice, Quirille, Euchère, Falcon, Euchère et Domitien ; ce dernier occupa le siège épiscopal de Tongres sous le règne de Childebert, lequel, par un édit de 554, interdit l'idolâtrie dans tout son royaume et fit de la religion chrétienne la religion de l'État[3].

A Domitien succéda Monulpe : celui-ci fit construire, vers 560, un oratoire qui fut l'origine de Leodic ou Luidic (Liège). Gondulphe, successeur de Monulphe, parcourant un jour les ruines de sa ville épiscopale, ne put retenir ses larmes et résolut de la rebâtir; mais hélas, il ne put donner suite à son généreux projet.

Depuis Gondulphe jusqu'à Lambert, cinq évêques se succédèrent sur le siège de Tongres ; ce furent Ebrégiste, Jean, surnommé l'agneau à cause de sa douceur, Amand, Remacle et Théodart.

Les plus célèbres de ces prélats furent Amand et Remacle : le premier exerça avec éclat à Gand et à Tournai l'apostolat dont le roi Dagobert l'avait fait investir ; le second, nommé

[1] On trouve une mention de l'évêque Falcon en 498.

[2] Ozanam, *La civilisation chrétienne chez les Francs*, p. 299.

[3] Il est probable que ces évêques eurent de fréquents rapports avec Rome et, comme preuve, ne peut-on pas invoquer la présence à Liège et à Tongres des diptiques de Flavius Astyrius (449), de Flavius Anastase (517), de St. Paul (VIIe siècle), du glyptique ornant l'évangéliaire de la cathédrale de Liège (IXe siècle), de celui de l'évangéliaire de Tongres (Xe siècle), du diptique de Genoels Elderen (Xe siècle), etc., etc., à moins qu'on ne parvienne à prouver que nous avions des ivoiriers mosans, habiles dans l'imitation ou la contrefaçon.

évêque sur les instances du roi Sigebert, fut le fondateur des abbayes de Malmédy et de Stavelot [1]. Son successeur Théodart périt en défendant les biens de l'église contre la rapacité des gens de guerre. Vers 667, arriva à l'épiscopat un jeune homme appelé Lambert, fils d'Aper, comte de Wintershoven. Guidé par une profonde piété, il s'appliqua à propager la foi parmi ses ouailles. La Taxandrie, qui reçut au XIIe siècle le nom de Campine, fut surtout le théâtre de ses travaux apostoliques.

Lambert passe pour avoir reçu du roi Clovis II et de Childeric des immunités pour son église.

Hubert, nommé à l'évêché de Tongres par le pape Sergius en remplacement du martyr St.-Lambert, fut investi par Charles-Martel sur les terres de son église, d'un pouvoir temporel indépendant de celui des comtes qui gouvernaient les comtés des *pagi* [2]. Ce pouvoir, dont l'origine remonte sans doute à l'an 321, s'étendait non seulement sur Liège, où Hubert avait transféré en 710 le siège de l'évêché, mais aussi sur Tongres et sur tout ce qui avait dépendu de cette cité. Hubert entoura Liège de murs. Il introduisit, dit Anselme qui écrivait en 1050, le *jus*

[1] Les disciples de St.-Athanase ouvrirent à Trèves le premier monastère des Gaules ; St.-Martin de Tours dota son diocèse d'un nouveau couvent ; Victrice de Rouen jeta des colonies de moines sur les côtes de Flandre ; St.-Honorat fonda le monastère de Lerins au cinquième siècle. Les moines furent introduits en Belgique sous le règne de Dagobert Ier ; de leurs monastères sortirent des missionnaires ardents, infatigables, courageux et patients qui continuèrent l'œuvre de la conversion des infidèles que le clergé séculier n'était plus à même de terminer.

[2] Clovis, après la bataille de Soissons en 486, rétablit les *pagi* romains et en confia l'administration à des fonctionnaires à la fois civils et militaires nommés comtes ; ces délégués amovibles du roi étaient chargés de faire rentrer les impôts. Ils remplissaient aussi des fonctions judiciaires, car ils présidaient les cours de justice d'origine germanique composées chacune de sept rachimbourgs pris parmi les hommes libres du canton. Les chartes d'immunité octroyées par Clovis II et par Charles-Martel, eurent pour effet de soustraire à la juridiction du magistrat séculier les possessions de l'église cathédrale de Tongres.

civile parmi ses sujets, c'est-à-dire une juridiction chargée d'administrer la justice séculière d'après le code Théodosien publié en 438 et la loi des Visigoths (lex Romana) sanctionnée en 506 par le roi Alaric II, et il publia des règlements de police ; il fixa aussi les poids et les mesures, c'est-à-dire la livre pour les solides, le pot pour les liquides et le muid pour les grains. St.-Hubert assista au concile tenu à Maestricht vers 719 et mourut à Tervueren le 3 novembre 727.

Le pape Zacharie, après avoir conservé, en 745, l'évêché de Tongres sous la dépendance de la métropole de Cologne, le fit passer, le 4 novembre 751, sous celle de Mayence, érigée alors en métropole pour reconnaître les services rendus à l'église par l'archevêque Boniface [1].

Floribert, Fulcaire et Gerbald, successeurs de Hubert, n'ont point laissé de traces profondes dans l'histoire. Ce fut pendant l'épiscopat de Gerbald que surgit un homme de cœur que les périls des combats et les malheurs avaient éprouvé ; il est connu dans l'histoire sous le nom d'Ogier, surnommé le Danois. Ce brave paladin, compagnon d'armes des Roland, des Olivier et des Renaud, était, dit-on, originaire d'Austrasie : il reconstruisit l'église cathédrale de Tongres qui, depuis le départ de St.-Servais, avait été desservie par des prêtres et des clercs faisant partie du *presbyterium* de l'évêque. Cette construction en style roman et calquée sans doute sur celle dont Grégoire de Tours nous a transmis la description [2], remonte aux dernières années du VIIIe siècle.

[1] L'année suivante Pépin-le-Bref, fils de Charles-Martel, supprima la royauté mérovingienne et fut le premier roi de la dynastie carlovingienne.

[2] De Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, 4e partie, p. 67.

CHAPITRE II.

Histoire du chapitre de N.-D. à Tongres depuis sa fondation jusqu'à sa suppression, 804-1798 [1].

I.

804-1300.

La nouvelle église de Tongres fut consacrée par le pape Léon III le 9 mai 804 ou, d'après Fisen et d'autres historiens, en 799 [2].

Ogier attacha au service de ce temple un collège composé de vingt chanoines [3].

Quoique cette assertion ne soit fondée sur aucune preuve certaine et qu'on ne connaisse aucun bien affecté par le fondateur à la nouvelle collégiale, on doit néanmoins l'admettre comme vraie ; car, depuis le XIIe siècle, les chartes, les chroniques et l'histoire en font foi.

[1] Les registres, sans autre mention que celle du numéro, font partie des archives de l'église de N.-D. à Tongres.

J'ai cru devoir multiplier l'indication des sources manuscrites afin de rendre possible la vérification des faits nouveaux.

[2] *Anno nativitatis Domini 804 Leo S.S. papa consecravit ecclesiam Tongrensem Mariae 9 may, quae olim destructa fuit per Hunnos, quam rectificavit dux Ogerus Danus et ordinavit in ea viginti canonicos.*

(Archives de N.-D. registre n° 10, f° 406 verso et n° 13, f° 1.)

MIRÆUS, *Opera diplomatica*, tome III, p. 413; PERTZ, *Mon. germ. hist.*, tome II, p. 237, tome I, pp. 353 et 563; FISEN, *Historia Leod. eccl.*, tome I, p. 176; CHAPEAVILLE, *Gesta pontificum*, tome I, p. 151.

[3] Les fonctions du clergé attaché aux cathédrales et aux collégiales étaient déterminées par un règlement appelé *canon* (*κάνων*, règle, tableau) : de là leur vint le nom de *canonici*, chanoines, c'est-à-dire *clercs régis par une règle*. DUCANGE, *Glossarium*, *verbo canonicus*; DE VERT, *Explication des cérémonies de l'église*, tome I, p. 51.

Quelques historiens, il est vrai, ont fait d'Ogier un comte de Looz [1], alors que ce comté ne paraît s'être formé qu'au Xe et même au XIe siècle ; mais cette qualification erronée ne saurait mettre en doute l'existence de ce preux dont la renommée, après avoir longtemps parcouru toutes les contrées de l'Europe, est encore conservée aujourd'hui dans les vieilles ballades populaires du Danemark, sous le nom de *Holger Danskre*.

Il est connu dans l'histoire sous le nom, diversement latinisé, de *Audegarius*, *Adalgarius*, *Aldegarius*, *Otgarius-Marchio*, *Oggerus*, etc. [2]. Athanase, le bibliothécaire [3], nous parle de son entrée à St.-Faron, mais ne nous fait connaître ni son origine, ni sa patrie, ni sa famille.

L'auteur anonyme des Annales de Lobbes le nomme *Autharius Francus* et les narrations romanesques les plus anciennes [4] lui donnent le surnom de Danois ; Barrois prétend que ce surnom est une corruption de l'Ardenois et Paris avance que *Danus* est une modification de *dacius*, Dace ou tribu [5]. Quoi qu'il en soit, il est établi qu'Ogier vécut pendant plusieurs années à la cour de Pépin-le-Bref et que ce prince le chargea en 752 de protéger le voyage du pape Étienne III en France [6]. En 759, Ogier fut chargé de ménager un accord entre le pape Paul I et Didier, le nouveau roi des Lombards. En 760 le duc d'Aquitaine, Waffarius, fut contraint

[1] Mantelius, *Hist. Loss*, pp. 22 et 297.

[2] Dom Bouquet, *Hist de France*, tome V, pp. 376 et 721.

[3] *Apud* D. Bouquet, t. V, pp. 435 et 461.

[4] Mabillon, *Acta S.S. ordinis S. Benedicti*, t. V, pp. 656-668 ; manuscrit de St.-Faron écrit par Fulcoie avant 1080, celui de Gembloux, à la bibliothèque de Bruxelles n° 269, d, et celui de Crespy écrit à la fin du Xe siècle, à la bibliothèque de Paris, n° 1607, ancien fonds latin de St.-Germain.

[5] Barrois, *La chevalerie, Ogier de Danemarche*, préf. p. 3 ; Paris, *Recherches sur Ogier le Danois* dans l'*Histoire littéraire de France*, édition de 1842, t. XX, pp. 688-701.

[6] Anast, *biblioth.* apud Dom Bouquet, t. V, p. 435.

d'accepter les conditions que lui imposait Pepin-le-Bref et livra comme garants de ses promesses Adalgarius (Ogier) et Aiterius (Ithier), deux personnages des plus considérables du pays [1].

Plus tard, après la mort de Carloman arrivée à Samoucy près de Laon, le 4 décembre 771, Ogier protégea la fuite de Gerberte, veuve du dit Carloman, et de ses deux jeunes fils et les plaça sous la garde du roi Didier à Pavie. Cette fuite fut le prétexte de l'invasion de l'Italie par Charlemagne. Ogier lutta avec désavantage, il est vrai, mais avec persévérance et loyauté contre la fortune et le génie du grand empereur ; il se joignit aux mécontents de l'Aquitaine et de la Lombardie pour défendre le droit des deux enfants de Carloman, essaya en vain d'arrêter les troupes de Charlemagne dans les gorges de Montferrat, puis défendit Pavie et enfin s'enferma dans Vérone, la plus forte place de la Lombardie. Charlemagne l'y assiégea et se rendit maître de cette ville. Didier dut abandonner son trône, Gerberte et ses enfants furent forcés de se rendre et le vainqueur ne leur laissa que le choix du monastère où ils terminèrent leurs jours.

Quant à Ogier, Charlemagne, ayant pu apprécier son mérite et sa célébrité, lui rendit ses bonnes grâces et l'éleva, vers 774, au premier rang de ses capitaines [2]. En 778 Charlemagne entreprit la guerre d'Espagne ; Ogier y prit part comme chef de l'avant-garde [3] et telle fut sa vertu guerrière et l'éclat de ses triomphes successifs, que ses compagnons d'armes lui donnèrent le surnom de « hardi poigneour ».

[1] Dom Bouquet, t. V, pp. 35 et 199.
[2] Mabillon, *Acta S.S. ord. S. Benedicti*, pars I, p. 662.
[3] *Script. rer. franc.*, t. V, p. 92.

L'auteur de la *Conversio Otgarii militis* [1] dit qu'Ogier vécut longtemps comblé d'honneurs et de gloire parmi les principaux Francs qui entouraient le trône du très glorieux empereur Charlemagne, mais que, vers la fin de sa vie, il se retira dans l'abbaye de St.-Faron, près de Meaux, où il vécut pendant plusieurs années, châtiant son corps par les épreuves d'une soif ardente et d'une faim continue. Il donna à cette maison un vaste terrain situé dans la ville piémontaise de Verceil et un autre situé à Reda (Retz, près de Meaux). Après son décès, les moines de St.-Faron lui élevèrent, sous l'arcade septentrionale de leur église, un superbe tombeau dont Mabillon a perpétué le souvenir. Telles sont les grandes phases de la vie du fondateur du chapitre de Tongres.

Il est probable qu'Ogier donna à notre collégiale des biens et des revenus plus ou moins importants ; car tout fondateur devait doter l'établissement religieux qu'il érigeait ou l'institution pieuse qu'il créait, ainsi que le prescrivaient le concile, alors récent, de Nicée (787) et, peu d'années après, l'article I du capitulaire de 804, renouvelé par le concile de Paris en 829 [2]. Toutefois nous trouvons qu'au XIIe siècle les ressources de la collégiale ne suffisaient ni à son entretien ni à celui du chapitre et que ses revenus ne consistaient, en majeure partie, qu'en quelques céréales servant à la fabrication des pains distribués quotidiennement à la communauté *(panem cotidianum in quo major pars prebende eorum consistit)* [3].

Quelques cens étaient aussi payés, *ad communes usus*

[1] Mabillon, *Acta S.S. ordinis S. Benedicti.*

[2] *Acta conc. Paris.* vi. lib. I, cap. 15. Baluze, *Cap. reg.* t. I, col. 1260 et 905; Benedictus Levita, vi liv. des capit. art. 382.

[3] Salomon Henrici, vol. I, f° 3, Charte de 1215 aux arch. de N.-D.

fratrum, par des serfs qui s'étaient placés sous la protection du chapitre et étaient devenus de la *familia ecclesie Tungrensis* [1].

Ces revenus durent être augmentés successivement par l'évêque Rodulphus en 1174 et par les prévôts Hugues de Pierrepont en 1197, Rodolphe en 1204 et Rodulphe en 1215, et ce, disent les chartes, afin de permettre aux chanoines de pourvoir à leur existence et à leur entretien [2].

Le clergé chargé du service religieux dans ce nouveau sanctuaire, adopta, ainsi que l'affirme de Louvrex [3], la règle de St.-Chrodegang ou Rogang, évêque de Metz, originaire du *pagus Hasbaniensis* et ancien religieux de *Sarcinium* (St.-Trond) [4].

Cette assertion offre d'autant plus de probabilité que la consécration de l'église de Tongres et l'établissement d'un chapitre eurent lieu en présence de Charlemagne, lequel, dans un concile tenu en 789 à Aix-la-Chapelle (canons 72 et 73), avait engagé vivement les membres des églises collégiales à vivre en commun et leur avait proposé d'adopter la règle susdite [5].

[1] Archives de N.-D. Reg. n° 3, f° 2. *Ordonnances de la principauté de Liège*, première série, t. I, p. 101. Arch. de Hasselt, reg. 98, f° 12, charte de 1205.

[2] L'argent étant plus rare avait, comme marchandise, du temps de Charlemagne, une valeur onze fois plus élevée que maintenant. Cette valeur était encore au XIIIe siècle six fois plus grande que celle de nos jours. Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 23.

[3] De Louvrex, *Dissertationes canonicae*, diss. I, § 42, p. 10.

[4] Roberti, *Hist. S. Huberti*, p. 555, dit que St.-Chrodegang était fils de Landrade, fille de Charles-Martel; il mourut le 6 mars 765 et fut enterré au monastère de Gorze; Pertz, *Monumenta germ. hist.*, t. XII, f° 553.

[5] L'évêque d'Hippone, St.-Augustin, avait rédigé des statuts pour les maisons religieuses de femmes; ces règles furent plus tard appliquées à des communautés d'hommes.

La corruption s'était glissée parmi les prêtres et les clercs attachés au service des églises; pour remédier au mal, on conçut le projet de les soumettre comme simples à la vie commune et de les astreindre à suivre une règle. Cette réforme,

Le concile de Mayence, tenu en 813, renouvela ces recommandations et contient même un chapitre entier emprunté à la règle donnée en 763 par l'évêque de Metz au clergé de sa cathédrale [1]. Du reste ce genre d'institution, plus conforme à la nature sociale de l'homme, plus en harmonie avec l'esprit de l'évangile et plus efficace dans l'intérêt de la religion et de la société que le régime cellulaire ou d'isolement, répondait aussi aux besoins du temps, car il se propagea avec rapidité et fut adopté avec empressement par plusieurs chapitres de l'ancien évêché de Tongres. Le pouvoir civil s'unit au pouvoir ecclésiastique pour le sanctionner [2] et son application à tous les chapitres de l'empire fut rendue obligatoire par le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816. Ce concile apporta, il est vrai, quelques modifications jugées nécessaires au règlement primitif de Chrodegang, mais la vie en commun fut maintenue. Ces dispositions furent depuis lors appliquées partout et une discipline uniforme régit toutes les collégiales.

Les chanoines de Tongres s'appelaient *fratres* et le bâtiment où ils vivaient ensemble était désigné improprement

commencée paraît-il par St.-Augustin au Vᵉ siècle, s'étendit bientôt et s'accomplit successivement dans toute la chrétienté. Au VIᵉ siècle, Bolinus, évêque de Tours, établit une table commune pour les chanoines de sa cathédrale; Atherius, évêque de Lacon, et Rigobert, évêque de Reims, introduisirent la vie de communauté parmi les chanoines de leurs cathédrales. En 749 Pépin-le-Bref substitua au couvent des religieuses fondé en 687 à Valenciennes, par Pépin-d'Herstal, un collège de chanoines qui vivaient de la vie de communauté dans cet établissement.

[1] St.-Chrodegang ne fit, paraît-il, que généraliser les dispositions prises en 710 par l'évêque St.-Rigobert pour le chapitre de Reims. Dormay, *Histoire de Soissons*, t. I, p. 318.

[2] Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, t. III, p. 36, donne les motifs qui déterminèrent le clergé séculier à ne pas opposer de résistance à l'établissement et à l'extension de cette nouvelle discipline. — Cousin, *Histoire de Tournai*, t. II, p. 177.

sous le nom de *monasterium* [1]. Ce monastère, élevé au midi près de l'église de N.-D., comprenait un réfectoire, une cuisine, une salle de bain (balnearium), un dortoir, qui existait encore au XIVe siècle [2], une bibliothèque, reconstruite en 1420, des galeries couvertes, des celliers, des greniers, une boulangerie, une brasserie, un préau et une salle dans laquelle se réunissaient souvent les chanoines de la collégiale pour y entendre des lectures pieuses, telles qu'un *chapitre* de l'écriture sainte ou de l'œuvre d'un Saint Père ; de là le nom de *chapitre* donné à cette salle, comme à la réunion elle-même [3], et que porte encore de nos jours le bâtiment adossé à l'église de N.-D., près du moderne palais de justice.

La règle donnée à son clergé par St.-Chrodegang contenait trente chapitres « et estoit tirée, » dit Helyot [4], « des » saints canons, des ouvrages des pères et principalement » de la règle de St.-Benoist. Il n'engagea pas les chanoines » à une pauvreté absolue, mais il voulut que celui qui » entreroit dans la communauté fist une donation solem- » nelle de tous ses biens à l'église de St.-Paul à Mets, » permettant de s'en réserver l'usufruit et de disposer de » ses meubles pendant sa vie : que les prestres auroient » aussi la disposition des aumônes qui leur seroient don- » nées pour leurs messes, pour la confession ou pour l'as-

[1] Ce mot venant du grec *monos*, qui signifie seul, est impropre ; c'est *cenobium* (de *choinos*, commun, et *bios*, vie) qu'il aurait fallu employer.

Un capitulaire de Louis le Débonnaire ordonne la construction de cloîtres pour les chanoines dans les lieux où il n'en existe pas. V. BALUZE, *Capitularia regum Francorum*.

[2] Reg. 3, f° 3 verso.

[3] « Sint etiam interius (claustri) dormitoria, refectoria, cellaria et cetere habitationes usibus fratrum in una societate viventium necessarie. (Concil. Aquis. 816, can 117).

[4] *Histoire des ordres religieux*, tome II, p. 64; LABBE, *Collection des conciles*, tome VII, col. 1445.

» sistance des malades. Les chanoines avoient la liberté de » sortir le jour ; mais, à l'entrée de la nuit, ils devoient se » rendre à St. Étienne qui est la cathédrale de Mets, pour » chanter complies, après lesquelles il n'estoit plus permis » de boire, ni manger, ni parler, mais on devoit garder le » silence jusqu'après *Prime*. Ils logeoient tous dans un » cloître exactement fermé et couchoient dans des dortoirs » communs où chacun avoit son lit. L'entrée du cloître » était interdite aux femmes et aucun laïc n'y pouvoit entrer » sans permission.

» Ils étoient obligez de se lever la nuit à deux heures » pour les nocturnes, comme les moines suivant la règle de » St.-Benoist, et mettoient entre les nocturnes et les *matines* » ou *laudes*, un intervalle pendant lequel il estoit défendu » de dormir; mais on devoit apprendre les psaumes par » cœur, lire ou chanter.

» Après prime, ils se rendoient tous au chapitre; on y lisoit » un article de la règle, des homélies, ou quelque autre » livre édifiant. L'évêque y donnoit ses ordres et y fesoit les » corrections et, au sortir du chapitre, chacun alloit au tra- » vail manuel qui lui estoit prescrit.

» Quant à la nourriture [1], depuis Pâques jusqu'à la Pen- » tecôte on faisoit deux repas et on pouvoit manger de la » viande, excepté le vendredi seulement.

» De la Pentecôte à la Saint-Jean, on fesoit encore deux » repas, mais sans manger de viande. De la Saint-Jean à la » Saint-Martin, deux repas et abstinence de viande le mer- » credi et le vendredi. De la Saint-Martin à Noël abstinence » de viande et jeûne jusqu'à none, le lundi, le mercredi et

[1] Le canon 10 du concile de Tours, tenu en 570, prescrivit aux clercs de préparer eux-mêmes leur nourriture, afin que cette préparation ne servit pas de prétexte à introduire des femmes dans leur habitation.

» le vendredi avec abstinence de viande ces deux derniers » jours, les autres jours deux repas. S'il arrivoit une feste » en ces feries, le supérieur pouvoit permettre la viande. » En carême, on jeûnoit jusqu'à vespres avec défense de man- » ger hors du cloître. Il y avoit sept tables au réfectoire : la » première pour l'évêque avec les hôtes et les étrangers, l'ar- » chidiacre et ceux que l'évêque y appeloit ; la seconde pour » les prestres ; la troisième pour les diacres ; la quatrième » pour les sous-diacres ; la cinquième pour les autres clercs ; » la sixième pour les abbés et ceux qui le supérieur vouloit » et la septième pour les clercs de la ville, le jour de festes. La » quantité de pain n'estoit pas bornée, mais la boisson estoit » réglée à trois coups pour le dîner, deux pour le souper » et trois quand il n'y avoit qu'un repas. L'on donnoit un » potage et deux portions de viande à deux le matin et le » soir une seule, et les chanoines faisoient la cuisine tour à » tour, excepté l'archidiacre et quelques autres officiers » occupés plus utilement. A l'égard des vêtements, l'on » donnoit aux anciens tous les ans une chappe neuve et » aux jeunes les vieilles ; les prestres et les diacres qui » servoient continuellement avoient deux tuniques par an » ou de la laine pour en faire, avec deux chemises.

» Pour la chaussure, tous les ans un cuir de vache et » quatre paires de pantouffles. On leur donnoit de l'argent » pour acheter le bois, et toute cette dépense du vestiaire » et du chauffage se prenoit sur les rentes que l'église de » Mets levoit dans la ville et à la campagne ; mais les » clercs qui avoient des bénéfices devoient s'habiller, et on » appeloit encore alors des bénéfices la jouissance de cer- » tains fonds accordés par l'évêque [1]. »

[1] En 874 les statuts d'Hincmar, archevêque de Reims, enlevèrent aux chanoines la faculté de rester curé, qui leur avait été laissée par le concile de Mérida ; cette défense ne fut pas appliquée au diocèse de Liège.

Comme on le voit par ce résumé, beaucoup de prescriptions étaient étrangères au sentiment religieux et à l'intention morale ; on pourrait même dire que ce règlement est surchargé de puérils détails, de pratiques minutieuses et d'observances vaines, si l'on ne devait tenir compte de la civilisation, des mœurs et des usages de l'époque où il fut élaboré et surtout de l'éducation reçue par beaucoup de ceux dont il était destiné à régler la conduite [1].

Néanmoins cette vie de communauté des chanoines offrit de si grands avantages, que le concile de Mayence, tenu en 813, ordonna de faire la réforme, c'est-à-dire de l'adopter là où on en aurait les moyens ; le concile national d'Aix, tenu en 816, renouvela et rendit aussi obligatoire un grand nombre d'anciens canons concernant les devoirs des évêques et des clercs. Ces canons étaient tirés des œuvres de St.-Isidore, de St.-Jérôme, de St.-Augustin ou des décrets de plusieurs conciles tant généraux que particuliers, tels que ceux de Nicée, (39 canon 45 et 46), de Calcédoine, (canon 44, 50, 51,) d'Antioche, (c. 47, 49), d'Afrique, (48, 56, 59), de Carthage, (54, 57, 61), de Laodicée, (52, 60), de Sardiques, (53, 55.), etc. etc.

Les 32 nouveaux canons du dit concile d'Aix eurent pour principal auteur Amalarius, diacre de l'église de Metz. Ils contiennent, entre autres prescriptions (canon 117), l'obligation pour les chanoines de loger dans des cloîtres exactement fermés et n'ayant qu'une porte de sortie, et d'y vivre en communauté sous la surveillance d'un supérieur [2].

[1] Labbe, *Collection des conciles*, tome VII, col. 1245; Hartzheim, *Conc. germ.*, tome I, f° 408.

[2] « Necesse est tamen ut claustra in quibus clero preposito commisso canonice vivendum est firmis undique circumdent munitionibus, ut nulli omnino intrandi aut exeundi, nisi per portam, pateat aditus.

Ce concile enjoignit aussi de régler l'admission des chanoines et leur nourriture sur les revenus de l'église et de n'admettre que ceux qui faisaient concevoir les plus belles espérances. Il ordonnait en outre aux chanoines de psalmodier l'office divin dans le chœur, de s'appliquer à l'étude des sciences et à la lecture, de porter un costume spécial [1] et de ne sortir qu'avec l'autorisation du supérieur.

Dans l'origine, le vêtement des chanoines de Tongres était semblable à celui des moines cloîtrés ; car l'*aumusse*, devenue plus tard le signe distinctif du canonicat, n'était alors qu'un bonnet ou couvre-chef de pelleterie, qu'on agrandit insensiblement jusqu'à en avoir les épaules recouvertes et même les reins Cette fourrure, sous la chape ou *pluvial*, garantissait du froid en hiver, mais elle était très incommode en été. C'est pourquoi on abandonna d'abord l'usage de la chape, puis on plaça l'aumusse soit en travers sur les épaules, soit sur une seule épaule et enfin on la fit descendre sur l'avant-bras gauche. Elle perdit de cette manière sa forme primitive et ne fut plus qu'une longue et large bande de pelleterie de petit-gris, terminée par des queues de cet animal disposées en forme de floches.

Dans les premiers siècles, l'évêque seul choisissait les membres de son chapitre ; plus tard, ce choix fut attribué aux prévôts, surtout pour les églises collégiales.

Malgré l'active surveillance du chef du diocèse, de graves abus ne tardèrent pas à s'introduire dans ce choix ; l'intrigue et la parenté y jouèrent un grand rôle. D'un autre côté, l'église, en proclamant l'égalité des hommes devant Dieu,

[1] Les canons 45 et 52 du concile de Carthage, tenu en 398, parlent du costume des clercs, ainsi que le canon 16 du quatrième concile de Latran, tenu en 1215 et le concile de Trente, session 14, chapitre 6.

dut travailler surtout à l'amélioration des classes serviles: [1] aussi encouragea-t-elle les affranchissements et proclama-t-elle que la collation des ordres sacrés donnait, par le fait même, l'affranchissement. Les prêtres, les chanoines et même les évêques étaient pris non seulement parmi les hommes libres, mais encore parmi les serfs. [2] Il paraît même, d'après Defacqz, que la faculté de s'affranchir en entrant dans les ordres fit trop de prosélytes et devint une source de désordres dans la société [3]; aussi le concile d'Aix-la-Chapelle de 816 régla-t-il d'une manière plus équitable et plus certaine le choix des chanoines, tout en le soumettant au contrôle de l'évêque.

Le canon 58 du concile de Meaux, tenu en 845 sous le règne de Charles-le-Chauve qui avait visité la Hesbaie en 841, défendit à tout chanoine tonsuré et instruit [4] de s'engager aux ordres de l'empereur sans l'autorisation de son évêque et le concile de Pont-Yon, en Champagne, réuni en 876, décida (can. 8, cap. 41) que l'évêque devait vivre avec ses clercs dans le cloître.

Les évêques de Tongres dirigèrent longtemps seuls leur diocèse ; mais bientôt il leur fut impossible de faire régulièrement la visite des paroisses et de veiller à leur administration. Ils furent obligés de diviser le diocèse en huit archidiaconés : cette division répondait à peu près aux

[1] Cependant Arnulphe, évêque de Verdun, déclara en 1175 que les serfs et les serves que son église possédait à Jupille-lez-Liège ne pouvaient contracter mariage qu'entre eux. (*Ordonnances de la principauté de Liège*, tome I, p. 28).

[2] Onésime, esclave fugitif de Philémon, devint évêque : Voir *Épître à Philémon*. CHAPEAVILLE, tome II, p. 67 ; COUCI, tome V, p. 1538 ; BIOT, *De l'esclavage ancien*, pp. 151 et 257.

[3] *Ancien droit belgique*, t. I, page 253.

[4] Le concile d'Agde, tenu en 506, prescrit aux clercs de porter la tonsure.

anciens *pagi* : Tongres fit partie de l'archidiaconé de la Hesbaie. La plus ancienne mention connue des archidiaconés remonte à 931. L'évêque choisissait ses archidiacres parmi le clergé de son diocèse, de préférence parmi les chanoines de sa cathédrale. Les archidiacres devaient visiter la partie du diocèse confiée à leurs soins, y veiller à la conservation des églises, au maintien de la discipline, à la célébration régulière des offices, à l'instruction des clercs et à la pureté de la foi. Ils avaient aussi le droit de correction sur les clercs et sur ceux qui s'étaient rendus coupables de péchés publics.

Les évêques eurent seuls, pendant tout un temps, la direction des chapitres et l'administration des biens des collégiales [1] ; mais le nombre de celles-ci, augmentant en même temps que celui des fidèles, ils se virent obligés de s'adjoindre quelques membres pris parmi les chanoines de la cathédrale afin de les aider spécialement dans la direction des églises collégiales.

Ces chanoines prirent le nom de *dispensatores*, *procuratores*, et enfin de *curatores*. Ces supérieurs ou *curatores*, nommés par l'évêque, étaient chargés par celui-ci de veiller en son nom à la célébration des offices, à l'observation des règles de la vie cléricale et à l'administration du temporel de la collégiale, mais ils ne se rendaient que rarement aux réunions des chapitres établis hors des murs de Liège ;

[1] Constantin sanctionna l'habitude qu'avaient les chrétiens de consulter leurs évêques dans les contestations civiles en ordonnant à ses officiers en 321 de faire exécuter les sentences arbitrales rendues par les évêques : le même empereur, par une constitution du 5 mai 331, disposa qu'une contestation pouvait être soumise au jugement de l'évêque par l'une des parties malgré l'autre et donna le droit aux évêques de décider dans les causes mixtes. Le roi Clotaire, par sa constitution de 560, plaça les évêques au sommet de l'ordre judiciaire en les nommant réviseurs des sentences des juges. En 794 un capitulaire de Charlemagne conféra aux évêques la juridiction criminelle sur les clercs.

aussi se firent-ils remplacer le plus souvent par les doyens, auxquels ils déléguèrent d'abord leurs pouvoirs pour leur céder insensiblement, dans la suite, toute l'administration spirituelle de ces collèges. C'est ainsi qu'au XIe siècle les doyens étaient devenus les véritables chefs de leurs communautés respectives, tout en restant soumis à l'autorité supérieure de l'évêque. Le nom de *curator* fut à cette époque remplacé par celui d'*abbas*, (abbé, père) auquel on ajouta, vers le XIIe siècle, lorsque la vie de communauté cessa, la qualification de *séculier :* enfin ce dernier nom fut à son tour remplacé au XIIIe siècle par celui de prévôt, *praepositus*.

Le prévôt ne conservait plus dans ses attributions, au XIe siècle, que la garde et l'administration des biens du chapitre ; les autres fonctions étaient confiées, ainsi que nous venons de le dire, à un chanoine du chapitre qu'on appela *doyen*. Il y avait, outre le doyen, un chanoine du chapitre de Tongres revêtu de la fonction d'*écolâtre* ; il était appelé *scholasticus* et devait instruire les jeunes chanoines, les clercs et les enfants. L'écolâtre était de plus obligé de faire les écritures du chapitre. Il y avait aussi un *chanoine-chantre*, (cantor), chargé d'enseigner le chant et de diriger les offices du chœur. Tous les deux étaient nommés par le prévôt. Il y avait encore le *cellerier* chargé de l'économat, les *marguilliers* chargés de garder l'église et son mobilier, le *claustrier* préposé à la garde du cloître, le *camerier* ou serviteur des prébendiers, le *boulanger*, le *brasseur* et plus tard il y eut le *bâtonnier*, le *mayeur*, le *forestier* etc. etc.

Nous traiterons spécialement de ces différents dignitaires, fonctionnaires et employés dans des chapitres spéciaux ; nous y mentionnerons aussi les faits principaux qui les con-

cernent pour ne nous occuper ici que de ce qui se rapporte spécialement au chapitre de Tongres proprement dit.

Quoique les chanoines de N.-D. vécussent conventuellement, il y avait cependant de notables différences entre eux et les cénobites et les moines [1]; le canon 11 du concile de Ver ou Vern, tenu en 755, est, à notre connaissance, le premier monument ecclésiastique qui le démontre d'une manière irrécusable. Diverses dispositions des conciles de Mayence (813) et d'Aix-la-Chapelle (816) confirment cette assertion. En effet, les moines y sont considérés comme morts pour le monde, car ils ne s'occupent que de prière et de pénitence. Les chanoines au contraire, tout en travaillant à la sanctification de leur âme, pouvaient encore, d'après ces conciles, pratiquer tout ce que la charité la plus ingénieuse peut imaginer : l'instruction de la jeunesse, les conseils, les secours mêmes temporels leur étaient permis ; car le canon 120 du concile d'Aix-la-Chapelle leur donne la faculté d'avoir des biens en propre, provenant soit de leur patrimoine, soit des oblations ou des autres revenus de l'église. Nous pourrions multiplier les citations et indiquer d'autres différences, moins caractéristiques il est vrai, mais cette énumération, bien oiseuse et superflue, nous entraînerait trop loin et sortirait évidemment du cadre de ce travail.

Les chanoines de Tongres s'adonnaient à l'étude, à la lecture, à la prière et au chant d'hymnes pieux ; ils ne faisaient point de vœu ; aussi ne devaient-ils pas recevoir la prêtrise et pouvaient-ils renoncer à leur canonicat et même se marier. N'anmoins ils restaient *clercs* et étaient,

[1] L'entrée des villes fut d'abord interdite aux moines. St.-Athanase, évêque d'Alexandrie en 326, fut le premier qui établit des monasteres dans les villes. *Code Théodosien*, liv. XV, tit. 3, loi 2.

à ce titre, justiciables, pour les matières personnelles, des tribunaux ecclésiastiques et exempts du paiement de certains impôts ; cependant, afin d'assurer la célébration quotidienne de la messe, le doyen veillait à ce qu'il eût toujours des chanoines, prêtres, diacres et sous-diacres [1].

La reconstruction du temple et l'établissement d'un chapitre eurent pour résultat de faire revivre la cité de Tongres : elle se repeupla peu à peu en grande partie de Saxons appelés par Charlemagne. Ces nouveaux habitants ramenèrent dans notre ville l'idiome germanique ou tudesque, qu'une occupation romaine de plusieurs siècles en avait nécessairement dû faire disparaître [2].

Sous le sceptre vigoureux de Charlemagne, les mouvements extérieurs avaient été combattus, la paix et la sécurité régnaient dans son vaste empire [3]. Mais les Normands que le glaive du grand empereur avait pu arrêter, profitèrent de la faiblesse de ses successeurs et surtout de leurs dissensions intestines [4] pour se masser vers la Meuse dans le but de saisir la première occasion favorable à une irruption. Elsloo était un de leurs principaux refuges fortifiés. En 881, ils ravagèrent et dévastèrent Tongres, Liège, Maestricht et

[1] Le 2e canon du concile de Néo-Césarée, tenu en 314, ordonna de ne conférer la prêtrise qu'à ceux qui ont atteint l'âge de 30 ans et le diaconat à ceux ayant 25 ans accomplis ; le concile de Trente permit d'ordonner prêtre à 25 ans, diacre à 23 ans et sous-diacre à 22 ans. *Sess. 23, chap. 12.*

[2] Les noms du hameau d'Ovée (Ovile) des villages de Lowaige ou Lude, de Mall (Mallum), de Heur (Ora), de Colmont (Calvus mons), etc., etc., tous situés à moins de 5000 mètres de Tongres, sont évidemment romans ; cependant aujourd'hui tous les habitants de ces localités ne se servent que du dialecte teutonique désigné sous le nom générique de flamand.

[3] Bouquet, *Recueil des historiens de France*, vol. V et VI.

[4] Nithardi, *Historia de dissensionibus filiorum Ludovici Pii*, *apud* Bouquet, vol. VII, pp. 10, 29 et 109. Les États de Charlemagne furent partagés au mois d'août 843 par le traité de Verdun entre les fils de Louis-le-Débonnaire.

le Haspingau [1]. A leur approche, les prêtres s'enfuirent, emportant les reliques et les ornements les plus précieux. Ces ravages continuèrent jusqu'à ce que Arnulf, roi de Germanie, et Franco, évêque de Tongres, ayant atteint ces pirates près de Louvain, le 1er septembre 891, les eurent défaits et chassés de nos provinces.

Néanmoins la situation de la Lotharingie n'en devint pas meilleure : ce pays, placé entre la France et l'Allemagne, passa à différentes reprises de la domination des rois de France sous celle des souverains de la Germanie, et ainsi, en proie à de longs déchirements, il se morcela en une foule de seigneuries qui devinrent indépendantes et héréditaires. Le capitulaire de Kiersi, donné en 877, admit le principe de l'hérédité dans les fonctions publiques [2] et dès lors un système nouveau de civilisation, la féodalité, se forma.

Pendant ce long ébranlement, l'évêché de Tongres, qui comprenait le territoire de l'ancienne cité romaine, avait encore gagné en importance et ses possessions étaient devenues très étendues. Clotaire avait confirmé en 560 plusieurs chartes d'affranchissement octroyées par ses prédécesseurs à différentes églises des Gaules et, à la fin du VIIe siècle, celle de Tongres avait reçu à son tour l'immunité des mains de Clovis II. Ce fut là l'origine de la puissance temporelle des évêques de Liège, puissance, il est vrai, bien restreinte, mais que les diplômes postérieurs étendirent considérablement, car les princes de l'église, aussi bien que les seigneurs laïques, mirent à profit les désordres des successeurs de Charlemagne et le démembrement de son

[1] Pertz, *Monum. germ. hist.*, tome I, pp. 513, 534 et 592 ; tome X, p. 166 : tome XIII, p. 375 ; *Acta S.S. Belgii*, tome III, p. 490 ; Chapeauville, t. I, p. 158.
[2] Baluze, *Cap. reg. franc.*, tome II, pp. 263 et 269.

empire pour arracher à un pouvoir royal trop faible et devenu un véritable organisme ecclésiastique, des dotations, des privilèges et une juridiction indépendante.

En effet, Louis-le-Débonnaire donna, le 26 avril 830, à Fulcharius, évêque de Tongres, le domaine et la juridiction de Pronhem (Brouckom) dans le *pagus* de Vitachgowl [1]; de son côté Charles-le-Gros donna, le 26 juin 884, aux églises de N.-D. et de St.-Lambert à Liège, les serfs de son domaine royal de Tongres.

Othon II, voulant opposer l'influence pacifique de l'église à l'esprit belliqueux des seigneurs réveillé par les invasions des Normands, favorisa l'établissement des principautés ecclésiastiques, indépendantes des seigneuries. Afin de contrebalancer le pouvoir des grands vassaux, il confirma, le 6 janvier 980, toutes les libéralités faites à l'église de Liège par Pépin-le-Bref, par Charlemagne, par Louis-le-Débonnaire, par Lothaire, par Charles-le-Chauve et par Othon I.

Parmi les principales possessions mentionnées dans ce dernier diplôme figure Tongres, dont l'évêque seul était seigneur et où il avait le droit de tenir des plaids, de lever des impôts et d'établir des octrois. Cette ville, grâce à l'activité industrielle de ses habitants, avait pris un essor progressif et acquis la confiance de sa force : elle fut de nouveau entourée de puissantes murailles à l'abri desquelles se constitua un nouvel élément de corps social, la bourgeoisie.

La confirmation des libéralités et des immunités antérieurement obtenues prouve que, quoique le territoire de l'ancienne cité romaine eût déjà alors été morcelé en sei-

[1] Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, p. 1; *Bulletins de l'Académie*, tome XIX, n° 3.

gneuries locales, graduellement liées par la hiérarchie féodale, la ville et la banlieue de Tongres ne formèrent jamais un fief particulier. Et de fait elles n'ont cessé de faire partie du pays de Liège pendant tout le temps que celui-ci, par suite de l'abandon de la Lotharingie, fait en 923 par Charles-le-Simple à Henri de Saxe, dit l'Oiseleur, roi de Germanie, a été incorporé dans l'empire d'Allemagne.

Peu de temps après, le roi Othon III, atteint de la contagion du désespoir provoquée par l'idée que les temps prédits allaient s'accomplir et que le soir du monde était proche (*adventante mundi vespero*), confirma, le 7 juillet 985, certains attributs régaliens à nos évêques et décida que nul comte ou juge ne pourrait exercer une juridiction sur les biens de l'église de Tongres ou de Liège, si ce n'est du consentement de l'évêque devenu, sans en avoir encore le titre, prince temporel et souverain du pays de Liège.

L'empereur d'Allemagne Henri II, peut-être en reconnaissance de l'heureux passage du fatal *millenium*, confirma à son tour, par diplôme du 10 juin 1006, ces libéralités et celles-ci furent de nouveau approuvées, le 25 juin 1070, par Henri IV [1].

Ce monarque avait suscité un schisme dans l'église en faisant élire un antipape (Guibert) ; la discipline canoniale et les mœurs cléricales, entrées dans une période d'abaissement depuis l'élection du pape Benoit IX, tombèrent en décadence à la fin du XIe siècle, malgré les généreux efforts

[1] Chapeaville, tome I, pp. 161, 209 et 212, tome II, p. 43 ; Miræus, *Opera diplomatica*, tome I, p. 50 ; *Archives de N.-D.*, Registre n° 10, f° 188.

Henri VII confirma le 24 novembre 1231 aux maire, échevins, jurés et bourgeois de Tongres, leurs libertés, franchises, droits et traités et promit de ne pas conclure de traité avec l'évêque s'il ne reconnait ces immunités. Fisen, *Flores eccl. Leod.*, t. I, p. 333.

tentés par Léon IX pour réformer les nombreux abus qui faisaient gémir l'église et malgré l'ordre formel donné, par le concile réuni à Rome en 1062 sous le pontificat d'Alexandre II, à tous les clercs de vivre en communauté et de renoncer à toute propriété. Grégoire VII (Hildebraut) entreprit d'une main vigoureuse la restauration de la discipline ecclésiastique en même temps que la soustraction de la papauté à la tutelle impériale [1]. Mais son intrépide projet fut grandement contrarié par son ancien élève Henri IV, roi de Germanie et élu empereur d'Allemagne ; celui-ci maintint les investitures dans ses États et vendit, en 1091, l'évêché de Liège à Obert, homme sage, prudent et instruit [2], mais ayant passé sa vie dans la licence des camps et au sein de la cour.

Ce guerrier-évêque conféra les dignités et les bénéfices de son diocèse à ses adhérents. Il n'est donc pas étonnant de voir l'évêque et le clergé de Liège adresser au pape Pascal II une lettre des plus hardies [3], faire peu de cas des prescriptions positives du concile de Rome précité, d'autant plus que le pape Urbain II ayant ordonné aux Liégeois, sous peine d'excommunication, de chasser Obert, qu'il traitait de loup, d'Antechrist et de complice de Henri IV et de l'antipape Guibert, vit cette demande repoussée par les Liégeois [4] Il chargea Robert, comte de Flandre, d'envahir l'évêché de Liège. De son côté Henri IV réunit ses troupes à Tongres vers la Toussaint de l'année 1101 [5] et la guerre commença.

[1] Voigt, *Histoire de Grégoire VII* ; Cassander, *Hildebrant*.
[2] Gilles d'Orval *apud* Chapeauville, tome II, p. 40.
[3] Labbe, *Collection des conciles*, t. X, pp. 630 et suivantes.
[4] Bouquet, vol. XIV, pp. 703, 732, etc.
[5] Pertz, *Monumenta German. histor.*, tome II, p. 67.

Dans ces circonstances, on peut affirmer que si les décrets du concile de Rome précité furent observés un instant, ils ne tardèrent cependant pas à tomber en désuétude : en effet, on voit dans le diplôme de 1007 ainsi que dans le statut scellé par l'évêque Obert, le huit des Calendes de mars 1108 (22 février 1109), que la vie en commun avait cessé à Liège depuis plusieurs années et que les chanoines de St.-Lambert demeuraient dans des maisons particulières; car, le 23 décembre 1107, l'empereur Henri, revenant de son expédition contre Robert de Flandre et passant par Liège, confirma les immunités et les franchises octroyées précédemment au clergé de ce diocèse et ordonna que les maisons claustrales, les serviteurs des chanoines et les bénéficiers échapperaient désormais au pouvoir séculier [1].

Le même diplôme stipula que les fermiers ou les autres personnes venant en ville pour apporter ou payer des redevances à l'évêque ou à des chanoines, n'auraient pas à répondre à la justice séculaire pour tous les délits commis tant qu'ils seront en route et, que celui qui tuerait ou blesserait un serviteur de l'évêque ou un chanoine serait livré à l'autorité épiscopale ou au synode [2]. C'était la reconnaissance par un prince séculier des décrétales Isidoriennes, dont les papes poursuivaient la réalisation depuis des siècles, et qui soustrayaient le clergé aux juges séculiers. Du reste la connexité des causes, introduite par Innocent III (1198-1216), permit bientôt à l'église, comme juge du péché, de tout évoquer à sa barre.

[1] Le 2 avril 1245, l'évêque Robert défendit au mayeur et aux échevins de Liège d'exercer leur juridiction sur les serviteurs du clergé qui sont soustraits à leur autorité en vertu des privilèges impériaux. *Ordonn. de la princ. de Liège*, t. 1, pp. 41 et 63. Cette défense fut renouvelée le 10 septembre 1275, par Rodolphe, roi des Romains.

[2] *Ordonnances de la principauté de Liège*, 1e série, tome I, p. 12.

Quant au statut du 22 février 1109 [1], il règlait, en cas de décès d'un chanoine *intestat*, l'emploi de ses biens meubles et décidait que, en ce cas, la libre disposition de sa maison claustrale appartiendrait au chapitre [2].

Tous les chanoines du diocèse ne suivirent pas le fâcheux exemple d'indiscipline donné par les chanoines de Liège ; plusieurs membres du chapitre de Tongres préférèrent même abandonner leur position et embrassèrent, en 1131, l'état monastique à l'abbaye d'Averboden [3].

La longue querelle des investitures venait d'être terminée à la diète de Worms le 23 septembre 1122 et le sectaire Tanchelin, qui avait tâché de ressusciter les traditions des Adamites, avait été victorieusement combattu par St.-Norbert, lorsqu'éclata un grave conflit entre le pape et Frédéric Barberousse. Cet empereur, qui avait approuvé en 1152 et le 7 septembre 1155 les privilèges de l'église, de la cité et du pays de Liège, fut excommunié par le pape Alexandre III [4] ; pourchassé dans ses États, Frédéric fut obligé de se réfugier en France (1162). Le troisième concile de Latran, ouvert au mois de mars 1179, vint enfin assurer la liberté de l'église et l'indépendance de la papauté : il rétablit ainsi la paix dans les royaumes chrétiens.

A la faveur de ces longues guerres, l'hérésie des Albigeois s'était fortifiée et les liens de la discipline s'étaient relâchés. Les évêques de Liège, qui occupèrent ce siège depuis

[1] Manuscrit n° 188 de l'université de Liège, f. 172.

[2] Cette charte, confirmée le 26 mars 1189 par le pape Clément III, était transcrite dans le grand missel de la collégiale de Tongres *(scriptum ex missale summe misse ecclesie Tongrensis)* ; quel intérêt ce chapitre aurait-il eu à conserver si précieusement ce statut s'il n'avait pas joui des avantages accordés à d'autres villes, notamment à St.-Trond en 1146.

[3] Wouters, *Notice sur Averboden*, p. 145.

[4] Chapeaville, tome II, p. 107 ; Miraeus, *Op. dipl.*, tome I, p. 826.

Obert, avaient abandonné la nature spirituelle de leur pouvoir pour suivre les empereurs en Italie et combattre avec eux les souverains pontifes. La simonie était devenue universelle dans ce diocèse et une corruption effrayante s'était glissée parmi le clergé ; les *choses saintes* n'étaient plus respectées et l'évêque Radulphe fut obligé de porter vers 1170 un décret contre les incendiaires et les voleurs des biens de l'église, les violateurs de sépultures et autres malfaiteurs [1]. De leur côté, les seigneurs commettaient des déprédations et passaient leur vie à guerroyer ; parmi ceux-ci nous citerons Gérard, comte de Looz, qui s'était emparé en 1179, sans droit, des dîmes et des précaires que la mense épiscopale possédait au territoire du dit comté. L'évêque Radulphe de Zeringen, peut-être instigué par l'abbé de St.-Trond et voyant ses menaces vaines, se mit à la tête des milices de St.-Trond et marcha au mois de juillet 1180 [2] vers le fort de Colmont.

Le comte Gérard rassembla à la hâte ses chevaliers, se porta à la rencontre de l'évêque, l'attaqua et le mit en fuite. Gérard s'empara le même jour (31 juillet 1180) de Tongres et livra cette ville au pillage. Il ne se retira que chargé d'un riche butin et emmenant de nombreux prisonniers. L'évêque, ayant rallié ses troupes le lendemain, repoussa à son tour le comte de Looz qui fut obligé de se réfugier dans le fort de Colmont [3] ; mais il s'en échappa furtivement à la faveur de la nuit et, suivi par quelques hommes déterminés, il arriva à Tongres la torche à la main.

En un instant l'église de Notre-Dame, la *maison et capelle*

[1] Hartzheim, *Concilia germaniæ*, t. III, p. 422.

[2] *Magnum chronicum Belgium* apud Struvium, *Rer. germ. script.*, t. III, p. 211 ; Pertz, *Monum. Germ. histor.* tome VI, pp. 625 et 649.

[3] *Gest. abbat. Trud.*, p. 360.

que l'évêque Henri de Leyen avait fait élever avant 1164 [1] à proximité de cette collégiale et la ville entière devinrent la proie des flammes [2] ; il n'y eut d'épargné qu'une partie du *monasterium* et les allées du cloître roman entourant le chevet du chœur [3].

Ce beau cloître à un étage est composé au rez-de-chaussée de galeries couvertes, entourant un préau ou cour carrée avec lequel il communique par une suite d'arcades ouvertes, soutenues par des colonnettes alternativement isolées et accouplées, reposant sur un stylobate, élevé alors à hauteur d'appui et interrompu par des travées massives et par deux ouvertures dont l'une est surmontée d'un bas-relief en grès ferrugineux qui pourrait bien être la pierre de dédicace de l'église.

Ces galeries ainsi que le préau servaient de lieu de sépulture ; les chanoines y faisaient aussi des prières ambulatoires conformément à ce vieil adage :

Post cænam stabis
Seu passus mille meabis.

Sous ces galeries s'ouvraient la porte flanquée de deux ouvertures de la salle capitulaire, orientée à l'est suivant l'usage, ainsi que les portes du réfectoire et d'autres locaux affectés au service tant de l'écolâtre et du chantre que de

[1] Chapeaville, t. II, pp. 105 et 118. Cette maison était déjà rebâtie en 1241. Voir *Salomon Henrici*, vol. I, f° 23. Serait-ce cette maison que l'évêque Adolphe de la Marck céda en 1318 à Arnold Drufkint moyennant une rente perpétuelle de trois mares et dans laquelle il se réserva le droit de gîte pour lui et ses successeurs? Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, n° 528. Registre n° 74, f° 11 ; Mutation de la paix de Waroux du 8 octobre 1386, article 55. Henricourt, *Li patron delle temporaliteit*, placé à la fin du tome II, p. 406 de l'*Histoire de l'ancien pays de Liège* de Polain.

[2] Pertz, *Mon. Germ. hist.*, tome X, pp. 333 et 360 ; tome XIV, p. 649.

[3] La galerie du cloître primitif avait sans doute été construite en bois : elle n'était composée que d'un toit supporté par des poteaux faisant l'office de colonnes.

la communauté [1]. C'était encore là que se tenaient, près de la chapelle de Ste.-Anne, les écoles extérieures du chapitre.

Au premier étage se trouvaient dans l'aile orientale le dortoir, la salle des hôtes, la bibliothèque, l'infirmerie, les greniers, les magasins et d'autres dépendances.

Les graves désordres qui avaient régné dans le clergé de Liège sous les évêques Alexandre I, Alberon II, Henri de Leyen et Raoul de Zehringen, continuèrent sous Albert de Louvain ; la discipline était nulle et l'immoralité grande. Gui de Preneste, légat du S.S., essaya d'y porter remède en rétablissant par un statut du 25 janvier 1202 la vie commune pour tous les membres des chapitres : la plupart des chanoines de Tongres obéirent à cet ordre et continuèrent à pratiquer la vie de communauté, ainsi que le prouve la charte de 1208 dont nous parlerons plus loin. Il est plus que probable que le chapitre de N.-D. adopta aussi, au moins en grande partie, le règlement qui accompagnait le statut du cardinal Gui ; car, les prescriptions insérées au commencement du *Liber statutorum ecclesiæ Tungrensis*, offrent beaucoup d'anologie avec celles contenues dans le règlement que ce prélat avait donné au chapitre de St.-Lambert.

Les ressources du chapitre de Tongres étaient peu considérables et ne suffisaient pas à assurer l'exécution rigoureuse de l'ordre donné par le cardinal Gui, de vivre en commun ; aussi l'évêque de Liège, Radulphe ou Raoul de Zehringen, qui remplissait pendant la vacance les fonctions

[1] Les fenêtres de la salle capitulaire furent modifiées le 19 octobre 1590 ; Reg. 15, f° 157 verso. Il s'agit probablement des fenêtres du rez-de-chaussée où l'on ne pratiquait au moyen âge que des ouvertures semi-circulaires étroites et allongées, avec un évasement assez considérable à l'intérieur, de peur de donner accès aux voleurs.

de prévôt du chapitre de Tongres, céda-t-il, en 1174, aux frères de cette église et pour leur usage commun *(fratribus ecclesie beate Marie ..... in augmentum prebendarum suarum et communes usus suos)*, l'obédience d'Offelken (Ovée, Ovile), c'est-à-dire, les biens, rentes et dîmes que la prévôté possédait dans ce hameau, à la condition d'une commémoraison annuelle [1]. Cette libéralité fut confirmée en 1244 par le prévôt.

En 1197 Hugues de Pierrepont, prévôt de Tongres, donna à son tour à la même église l'obédience de Berg [2] avec ses dépendances, afin d'en employer le revenu à augmenter les prébendes. Rodulphe, qui succéda à Hugues dans la prévôté de Tongres, confirma en 1204 cette donation, mais y ajouta la charge que chaque année, les chanoines de Tongres célébreraient son anniversaire ainsi que celui de son prédécesseur et qu'ils percevraient de ce chef un honoraire de quarante *solidi* [3] pris sur les revenus de la cure de Berg [4]. L'évêque, Hugues de Pierrepont, confirma cette double charge en 1204 et, la même année, le chapitre de St.-Lambert et le nonce Gui de Palestrina approuvèrent ces largesses.

[1] L'évêque Notger, l'instituteur du clergé et du peuple liégeois, avait fait le partage des biens considérables qu'il devait à la générosité des empereurs et à sa sage administration. Il en avait réservé un tiers à la mense épiscopale, avait donné un tiers aux églises et aux monastères, et un tiers aux nobles.

[2] Ainsi que l'indique son nom, le village de Berg n'existait pas avant le VIIIe siècle : car rien ne dénote une origine celtique ainsi que le prétendent certains étymologistes : ceux-ci disent que les localités du nord fondées avant la conquête romaine ont tiré leur dénomination soit des eaux, soit des forêts, soit des lieux élevés ou des bas-fonds, soit de diverses autres circonstances topographiques. TAILLAR, *Essai sur l'histoire des institutions*, ère celtique, chap. 1, n°s 11 à 20.

[3] Il s'agit ici du sou d'argent qui valait douze deniers d'argent. Pépin, par deux capitulaires de 755 et 756, avait défendu de tailler plus de 22 sous dans une livre qui était alors de 12 onces. Charlemagne introduisit la taille de 20 sous au lieu de 22. Le sou d'argent avait après 788 une valeur correspondant à 42 francs de nos jours.

[4] *Archives de N.-D.*, SALOMON HENRICI, vol. I, f°s 1 et 4 verso.

Malgré ces donations, les ressources nécessaires à l'entretien du chapitre étaient insuffisantes ; aussi quelques chanoines remplissaient-ils les fonctions pastorales à la campagne, notamment à Berg. Les revenus de cette cure servirent même à augmenter les ressources du chapitre, après que Rudolphe, archidiacre de la Hesbaie, eût ordonné en 1204 qu'à la mort du chanoine Gérard, dont il confirma la nomination de curé à Berg, le chapitre devrait lui présenter un chanoine auquel il donnerait l'institution canonique de cette cure et qui payerait tous les droits dus tant à l'évêque qu'à l'archidiacre, et eût stipulé que désormais le chapitre de N.-D. percevrait tous les revenus de la cure susdite. Cet acte fut confirmé en 1209 par le chapitre de St.-Lambert, en 1229 par l'évêque Jean d'Aps et, le 9 juin 1232, par bulle du pape Grégoire IX datée de Spolète. Cet ordre fut observé et l'église de Berg continua à être desservie par un chanoine de N.-D. jusqu'au 21 janvier 1244 (1245), époque à laquelle Marcuald, archidiacre et prévôt de Tongres, obligea les chanoines de résider près de la collégiale et de conférer la cure de l'église de Berg [1] à un prêtre qui devait demeurer dans cette commune [2]. Celui-ci avait pour sa compétence un revenu de dix livres de Liège, formé des oblations des fidèles, du produit d'une manse de terre [3], de vingt setiers de seigle, de sept *solidi* de Liège et de six

[1] La nomination des curés de Berg appartint au chapitre de Tongres jusqu'en 1798.

[2] Le nonce René Capuce, légat du pape Innocent IV, donna le même ordre aux chanoines de St.-Paul à Liège en 1244.

[3] La manse ecclésiastique équivalait à douze bonniers, la contenance du bonnier du temps de Charlemagne, était de 128 ares 33 centiares : dans le pays de Liège la contenance du bonnier était ordinairement de 87 ares 14 centiares. Simonon, *Géométrie pratique*, p. 170.

chapons ; les autres revenus furent réservés au chapitre de N.-D.

Le chapitre de St.-Lambert confirma cet ordre le 27 janvier suivant et l'évêque Robert le ratifia à son tour au mois de mai de la même année [1].

Le territoire de la paroisse de Berg était très étendu et comprenait, entreautres, un hameau nommé Aldor, où un membre issu de la noble famille de Hamal avait fait construire un castel, occupé en 1261 par le chevalier Guillaume de Hamal. De concert avec les habitants d'Aldor, Guillaume demanda d'avoir un desservant spécial pour ce hameau : il s'était engagé, conformément au canon 17 du concile de Nicée tenu en 787, à doter la nouvelle église. Le chapitre de N.-D., de l'assentiment du curé de Berg, consentit au mois de mai 1261 à l'érection de la paroisse d'Aldor, à condition que le recteur de cette nouvelle paroisse serait présenté par le seigneur et par les paroissiens au chapitre de Tongres, afin d'en recevoir l'institution canonique et que l'administration du baptême et de l'extrême onction serait réservée au curé de l'église-mère de Berg [2].

Pendant que cette nouvelle paroisse s'organisait, d'autres faits dignes d'être mentionnés s'étaient passés dans le chapitre de Tongres. En 1164, ce chapitre, représenté par son prévôt Simon et par son doyen Livinus, conclut avec Gérard, abbé de Heylissem [3], de l'ordre des prémontrés, un

[1] Salomon Henrici, vol. I, f°s 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 24.

[2] D'après l'article 5 de la charte donnée le 3 juin 1208 par Philippe, roi des Romains, confirmant les privilèges octroyés aux bourgeois de Liège par leur évêque Albert, on ne pouvait rien demander pour l'administration des sacrements d'eucharistie et d'extrême-onction. Salomon Henrici, vol. I, f. 31 ; Reg. 5, f° 32.

[3] Le couvent d'Heylissem fut le second fondé par St.-Norbert : l'ordre blanc ou des prémontrés se propagea rapidement et eut bientôt des couvents jusqu'en Pologne et en Espagne. Salomon Henrici, vol. I, f° 1 ; Registre n° 3, f° 25 ; Lejeune, *L'ancienne abbaye de Lobbes*, p. 21 ; Miræus, *Op. dip.*, t. IV, pp. 9 et 365.

acte de confraternité par lequel il fut stipulé que, lors du décès d'un chanoine de Tongres, son nom serait inscrit dans l'obituaire de l'abbaye et qu'on y prierait pour lui ; le chapitre de son côté céda à l'abbaye susdite, fondée depuis 1129, une terre qu'il possédait à Heylissem, moyennant une rente annuelle de vingt-six *solidi* et une aime de vin à donner lors de l'avènement d'un nouvel abbé [1]. Malgré la conclusion de cette pieuse association, du reste très fréquente au XIIIe siècle [2], une difficulté surgit peu de temps après entre les parties contractantes concernant le droit

[1] Cet accord était encore en vigueur au mois de juin 1437, mais l'abbé Henri de Sichen paya neuf florins du Rhin au lieu d'une aime de vin. Reg. 57, f° 98 verso. Le 19 janvier 1545, l'abbé Régnier paya six couronnes d'or au lieu d'une aime de vin (en 1774, 8 carolins d'or) pour sa nomination en remplacement de Guillaume de Molendino, vingtième abbé de Heylissem, décédé au mois de mai précédent. Le 9 mai 1553, le 9 septembre 1558, le 21 avril 1586, le 7 mai 1762 et le 15 avril 1774, eurent lieu les mêmes payements, mais le prix d'une aime était de 214 florins en 1762.

Le 15 juin 1714, le chapitre décida que désormais on célébrerait dans la collégiale de N.-D. des funérailles avec trois leçons lors du décès d'un des frères ou moines de Heylissem. (Reg. 291 de Hasselt, f° 131 ; Reg. 46, f°s 215, 217, 264 ; Reg. 45, f° 76 ; Reg. 294 de Hasselt, f°s 22 et 214).

[2] En 1113 une confraternité fut établie entre les chanoines de St.-Paul à Liège et les moines de St.-Jacques de la même ville. *Cartulaire de St.-Paul*, p. 3.

En 1251 une confraternité fut établie entre l'église de St.-Martin à Liège et celle du même nom à Tours. *Manuscrit n° 188 de l'université de Liège*, f° 110.

En 1204 l'évêque Hugues de Pierrepont fit savoir qu'il y a confraternité entre la cathédrale de St.-Lambert et l'église de Hildesheim ; au mois de juin 1231 une confraternité existait entre le chapitre de St.-Lambert et les collégiales de Liège ; en 1234 elle existait entre le même chapitre et le monastère du Val-St.-Lambert ; au mois de mars 1235, entre le même chapitre et l'abbaye d'Alne.

Le 14 juillet 1253 une nouvelle confraternité fut établie, entre le chapitre de St.-Lambert et les collégiales de Liège.

Le 16 décembre 1281 la cathédrale et les églises secondaires de Liège accordèrent la confraternité au chapitre de Fosse : en 1288 l'abbé et le chapitre général de l'ordre des prémontrés accordèrent à leur demande la fraternité aux chanoines de St.-Lambert ; le 1 octobre 1297 le chapitre de Verdun accorda la confraternité à celui de St.-Lambert. Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, pp. 9, 10, 26, 31, 64, 94, 105 et 115.

de patronage de l'église de Surbempt sous Glabbeeck. Une transaction, conclue en 1209, mit fin à cette difficulté. Elle stipulait que l'abbaye payerait annuellement au chapitre de N.-D., la veille de la fête de St.-Servais, sept *solidi* et qu'elle présenterait, en déans les six mois de la vacance de la cure de Surbempt, un candidat au chapitre, ce dernier devant, à son tour, le présenter à l'archidiacre chargé de lui donner l'institution canonique [1]. L'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont, approuva cette transaction la même année et Henri, duc de Lotharingie, y attacha son scel [2]. Il paraît qu'en 1208 le chapitre de N.-D. conclut aussi une confraternité avec les églises secondaires de Liège [3]. Peut-être cette association surgit-elle à la suite de la visite faite par le prévôt Marcuald, le jour de la fête de Ste.-Lucie (1208), sur l'ordre du cardinal Pierre, légat apostolique et de l'évêque de Liège [4]. Il résulta de l'enquête faite à cette occasion par ce prévôt que les chanoines Marsilius, Henri de Althuselt et le chantre demeuraient hors du cloître et que ceux-ci, ainsi que les chanoines Henri le prébendier, Gilles de Tongres, Arnold, Régnier, Gilles (junior), Fastrard et Jean, le pléban Nicolas, le suppléban Gilles, le sonneur Guillaume, Bollisius, prêtre à Coninxheim, Jean de Widoie, Gilbert de Reppen, Henri de Henis et Gérard de Rixingen, s'étaient

[1] Un nouvel accord destiné à mettre un terme aux difficultés nées à l'occasion de la perception des dimes de Capellen, fut fait le 25 octobre 1349 entre le chapitre de Tongres et l'abbaye de Heylissem : les parties déterminèrent alors quelles terres devaient payer la dime à Capellen et quelles terres seraient obligées de payer la dime à Glabbeeck. SALOMON HENRICI, vol. I, f° 120.

[2] SALOMON HENRICI, vol. I, f° 2 ; Reg. n° 279 de Tongres aux archives de Hasselt, f° 67 verso ; Reg. n° 5 de N.-D. f° 28.

[3] *Archives de N.-D.*, Reg. 6, f° 14.

[4] Depuis l'assassinat de l'évêque Albert de Louvain, (24 novembre 1192) l'indépendance de la papauté avait été généralement reconnue dans la principauté de Liège.

rendus coupables d'infractions graves; que le doyen du chapitre avait négligé de punir les délinquants et que des modifications urgentes devaient être apportées à cet état de choses [1]. En conséquence, le dit Marcuald ordonna que les chanoines, qui vivaient irrégulièrement hors du cloître, y rentreraient avant la fête prochaine de St.-Jean (24 juin) et continueraient à y demeurer avec les autres chanoines *(quod non dormiant et comedant extra claustrum... veniant à festo Johannis proximo venturo.... cum aliis in claustrum)*. sous peine de perdre tous les revenus de leur prébende. De plus il révoqua le pléban et le condamna à être enfermé dans le monastère de Villers ; il déplaça et infligea des peines diverses aux autres bénéficiers coupables, en les exhortant tous à se corriger et à amender leur vie par trop libidineuse.

Il est à supposer que la réforme ainsi opérée par Marcuald porta ses fruits et que le chapitre, qui s'était empressé de réparer les dégâts occasionnés à la collégiale par le comte Gérard de Looz, put reprendre la vie en commun. Malheureusement ces travaux étaient à peine terminés, qu'une nouvelle guerre éclata entre l'évêque de Liège et Henri Ier, duc de Brabant, au sujet de la possession du comté de Moha [2]. A la tête de nombreuses troupes, le duc se jeta sur la Hesbaie, la dévasta et ne s'arrêta que devant les murs de Tongres, où l'annonce de son approche avait répandu la terreur et la consternation. En vain les milices tongroises

[1] *Archives de N.-D.*, charte nº 1.

[2] Le 15 mai 1225, le pape Honorius III confirma l'acquisition des châteaux de Moha et de Waleffe, faite par le chapitre de St.-Lambert et le 29 août 1227 Henri, duc de Lothier, promit sous serment de ne plus inquiéter l'évêque de Liège dans la possession des dits châteaux et déclara en même temps que son fils aîné renonçait à tout droit qu'il pouvait avoir sur ces immeubles. Au mois de septembre suivant la cathédrale de Cologne confirma cette cession. SCHOONBROODT, *Cartulaire de St.-Lambert*, pp. 17 et 20.

commandées par le vaillant Hubin de Puilhes essayèrent-elles, le 11 octobre 1212, d'arrêter l'armée du duc, d'abord au pont d'Olfelken, puis devant les remparts de la ville. Hubin, prévoyant que ces faibles murailles ne pourraient résister longtemps aux attaques d'une armée nombreuse et aguerrie, conseilla aux plus timides de se réfugier dans le fort de Colmont. D'autres et en grand nombre s'étaient, dès la veille, retirés à Liège, en emportant avec eux la châsse d'argent de la Vierge et les reliquaires les plus précieux de la collégiale.

Le reste des habitants se poste sur les remparts. Le duc, à la tête de ses troupes, passe le Jaer et ordonne l'assaut ; mais les Tongrois le repoussent. Le grand nombre de blessés et de morts prouve la vaillance des défenseurs et l'acharnement des assiégeants ; mais trop peu nombreux pour empêcher l'ennemi, qui avait comblé les fossés, d'escalader les murs, les Tongrois sont obligés de se réfugier dans la vaste église de N.-D., dont Hubin, quoique grièvement blessé, défend l'entrée, pendant que des bourgeois lancent du haut de la tour sur les assaillants, des pierres, des poutres et des moellons arrachés à l'édifice.

Plusieurs heures se sont écoulées depuis le commencement de ce singulier siège et les abords du temple sont jonchés de cadavres : le duc, furieux de cette résistance inattendue et craignant de passer la nuit dans une ville qui avait de si intrépides défenseurs, s'écrie : « *Ne say, à cuy est celle maison, ou à Dieu ou alle diable, ly queis y est oreis, mais ly queis quy en soit sire d'eulx deux, et il soyt là ens, il sera ars,* (brûlé), *ains qu'il puist estre wuidiet* », et joignant le fait à la menace, il ordonne de brûler l'église.

Les Brabançons mirent aussi le feu en différents points de la ville et bientôt des tourbillons de fumée s'élevèrent

au ciel ; de hautes gerbes de flammes éclairèrent les campagnes d'alentour et de bien loin on put apercevoir la lueur rougeâtre de l'incendie qui dévora la ville de Tongres presque tout entière [1].

Le chapitre s'empressa de réparer la chapelle capitulaire et quelques bâtiments du *monasterium* adossés au côté méridional du chœur : quant à l'église, il n'y avait pas d'espoir de pouvoir la restaurer et les ressources pour en élever une autre manquaient. Les services religieux furent donc célébrés dans la chapelle du chapitre et les chanoines se virent obligés d'aller demeurer dans des maisons qu'ils élevèrent en partie dans les jardins dépendants du *monasterium* détruit et en partie, plus tard, sur le cimetière du côté nord de la collégiale.

Ces maisons, appelées improprement *claustrales*, ne pouvaient être léguées ou vendues après la mort des occupants qu'à des membres du chapitre [2] et, en cas de décès *ab intestat*, elles ne passaient pas aux héritiers du sang, mais retournaient en pleine propriété au chapitre, parce que, disait déjà le statut de 1108, cela est fondé sur un usage ancien et confirmé par plusieurs sentences [3].

Le *dominium* et la possession civile de ces habitations appartenaient ainsi au chapitre comme propriétaire primitif du fonds. Ces maisons étant construites à moins de trente pas de la collégiale jouissaient, ainsi que celle-ci et le cimetière, des droits d'immunité et d'asile ou d'in-

[1] Chapeaville, tome I, p. 620, tome II, p. 224 ; Fisen, *Hist. eccl. Leod*, t. I, p. 294 ; Jean d'Oultremeuse, tome V, p. 603 ; Bouquet, *Reineri chronicon*, t. XVIII, p. 625 ; Foullon, *Hist. Leod.*, tome I, p. 322.

[2] L'écolâtre Regnier, par testament du 28 juin 1267, ordonna de vendre immédiatement après son décès sa maison claustrale. Salomon Henrici, vol. I, p. 34.

[3] « Lex ista claustralis cum esset officium ex antiquo, causa interveniente, judicatum et confirmatum est quod in domibus claustralibus nulla est hereditas ex consanguinitate. Reg. 3, f° 35 ; Reg. 11, f° 127.

violabilité [1], c'est-à-dire qu'elles étaient exemptes de toutes charges et impositions séculières et qu'on ne pouvait, sans la permission de l'évêque ou de son official, y arrêter un malfaiteur ou toute autre personne qui s'y réfugiait. [2] Le chanoine ayant bâti ou acquis une maison claustrale, ne pouvait l'hypothéquer qu'avec la permission du chapitre [3]; néanmoins, à la fin du XIVe siècle, les maisons claustrales de Tongres, au nombre de douze, étaient toutes grevées de plusieurs rentes dues à la fabrique ou à des particuliers. Insensiblement le chapitre, suivant l'exemple donné par d'autres collèges, permit aussi de vendre ces maisons à des laïcs, sauf le retrait compétent au chapitre. Cette tolérance engendra des abus si graves que le pape Urbain VIII autorisa, en 1626, l'official de Liége à faire évacuer endéans les six semaines toutes les maisons claustrales occupées par d'autres personnes que des chanoines et défendit de céder à l'avenir les dites maisons à des laïcs. Cette défense ne fut pas observée longtemps à Tongres, car en 1704 on vendit une maison claustrale à un laïc après avoir affiché cette vente pendant huit jours *ad valvas ecclesiae*. Au XVIIIe siècle, le chapitre permit à des négociants et même à des artisans d'acquérir des maisons claustrales et de les occuper personnellement, à condition de ne faire aucun bruit et de s'abstenir soigneusement « de troubler le repos du voisinage », surtout pendant la nuit [4].

[1] Reg. 10, f° 70.

[2] L'empereur Léon I (457-474) assura en 466 le droit d'asile en défendant d'arracher des églises ceux qui étaient parvenus à toucher le parvis sacré et d'inquiéter les évêques pour les dettes de ceux qui fuyaient ainsi les poursuites de la justice. Ce droit reconnu par la loi romaine, le fut ensuite par les coutumes de la Germanie.

[3] Le 6 septembre 1473, le chapitre renouvela la défense d'hypothéquer les maisons claustrales. SALOMON HENRICI, vol. II, f° 130 verso.

[4] Reg. 14bis, f° 38.

Une partie de la huitième maison claustrale (Vroonen-Aerts) fut vendue le

La cessation de la vie commune amena nécessairement le partage des revenus entre les chanoines ; néanmoins ceux-ci continuèrent encore pendant quelque temps à être appelé *fratres* et la collégiale de Tongres fut quelquefois nommée église conventuelle [1]. Il n'y eut plus que ceux qui ne pouvaient avoir de maison claustrale, les chanoines punis et les jeunes chanoines qui continuèrent à occuper temporairement la partie restaurée du *monasterium* de l'église de N.-D. [2] ; mais cette partie même était petite et délabrée : aussi la vie en commun était-elle impossible et ne tarda-t-elle pas à disparaître entièrement, du consentement même des supérieurs. Les chanoines vécurent, dès lors, séparément et chaque membre de ce collège reçut sa part du revenu des biens affectés jadis à l'entretien de la communauté. Cette part s'appelait *prébende*. Cette modification dans la manière de vivre entraîna nécessairement des modifications dans le choix des clercs appelés à jouir d'une prébende. Le droit de choisir les chanoines appartint d'abord au prévôt seul, ensuite les papes, à partir de la fin

17 janvier 1774 par la famille de Brouckmans à Jean-Guillaume Vandermeer, négociant et menuisier, pour le prix de 1900 florins, outre les charges. Cette maison avait été divisée et la partie située du côté du chœur de l'église appartenait au chanoine Ponsart, qui avait aussi la jouissance du jardin de la prévôté. En 1769 il y eut procès entre le chevalier Jean-Louis Brouckmans et le chanoine Ponsart, au sujet d'une « brassine et étable » et d'un droit de sortie « sur le Vrithof » derrière la chapelle de Ste.-Anne ; des conventions faites le 21 avril 1769, le 3 août 1774 et le 18 janvier 1781 y mirent fin. Reg. 14, f^is^ 252 à 255. Reg. 295, f° 145. La première maison était occupée en 1784 par le receveur Booten, la onzième le fut, en 1785, par le pharmacien Wagemans. Reg. 14bis, f° 75 ; Reg. 7, f° 207.

[1] Voir le testament du chanoine Jean de Huldertingen de 1274. SALOMON HENRICI, vol. I, f° 40.

[2] Reg. 3, f° 36. Ce registre mentionne les noms des chanoines qui occupèrent les maisons claustrales jusqu'en 1425 ; aucun des occupants indiqués ne fut chanoine de N.-D. avant 1250. Les noms des premiers possesseurs ont-ils été omis ou la construction de ces maisons ne remonte-t-elle pas au delà de la seconde moitié du XIIIe siècle ?

du XIIIe siècle, réservèrent au Saint-Siége la collation de plusieurs catégories de bénéfices. Enfin Jean XXII formula les règles de la chancellerie qui déterminèrent le droit de collation des bénéfices. Le prévôt de Tongres continua à conférer les canonicats de N.-D. qui devenaient vacants dans le courant des mois de l'ordinaire, c'est-à-dire de janvier, de mars, de mai, de juillet, de septembre et de novembre ; les vacances survenant dans les autres mois étaient réservées au pape.

Ces règles, en vigueur au commencement du XIVe siècle, continuèrent à être observées dans la collégiale de Tongres jusqu'en 1797. Pour pouvoir être pourvu d'un canonicat, il suffisait d'être tonsuré et d'avoir 10 ans accomplis.

La suppression de la vie en commun amena aussi des modifications dans l'application des statuts primitifs.

Voici quelles furent les principaux changements apportés aux règlements du chapitre, ainsi que nous les trouvons dans les *statuta* encore conservés dans les archives de l'église de N.-D. Tout chanoine devait, en commençant, résider pendant une année entière avant de toucher la totalité des revenus, soit fixes, soit accidentels [1], de sa prébende; il ne pouvait

[1] On appelait *accidentalia* certains émoluments qu'on distribuait aux membres du chapitre, par exemple les droits d'admission du prévôt, du doyen, des chanoines, des bénéficiers, etc., les arrhes payées lors des locations d'immeubles, ou de maisons claustrales, le prix de rachat de la première résidence, le vin distribué aux obsèques des chanoines et des fonctionnaires du chapitre, le revenu de certaines fondations, (de Cortembach, Vonden, Edmond, Nicolas de Rutten, etc., etc.) les distributions de pains blancs faites les jours de St.-Vincent et de Noël, des cens payés par des fermiers de Steyvord et de Kerrapt, la dime des agneaux et la grande dime du foin à Tongres, la dime de Capellen sous Glabbeeck, les droits dus pour les enterrements faits dans les allées du cloitre ou dans le préau, la somme payée au lieu du repas de bienvenue à donner par tout nouveau chanoine, les arrhes payées lors de la location des dimes de Widoie, de Berg, de Lin-Elderen, de Freeren, de Ketsingen, de Coninxheim, de Piringen, de Repen, de Rixingen, de Henis, de Vliermael, de Hoesselt etc., etc. Voir Reg. n° 46.

s'absenter pendant toute cette année, même pour des affaires urgentes, sous peine de devoir recommencer ce qu'on appelait la première stricte résidence. Cette résidence accomplie, il ne pouvait s'absenter sans autorisation, car il y avait obligation pour tout chanoine de demeurer à Tongres, sous peine de perdre les revenus de sa prébende, à moins qu'il ne fît partie d'un chapitre supérieur comptant au moins trente membres ; en ce cas il participait aux distributions quotidiennes de pain et de cervoise [1]. Les autres revenus étaient réservés au vicaire-prêtre qui remplaçait l'absent dans ses fonctions. Le vicaire était, dans le principe, nommé par le chanoine dont il remplissait la charge et accepté par le chapitre ; plus tard le doyen et le chapitre établirent cinq vicaires-perpétuels. Le vicaire prenait place dans les stalles à la suite des chanoines. Le chanoine devait payer, des premiers revenus de sa prébende, au *camerarius* qui, de serviteur des chanoines, était devenu le receveur de l'église, cinq marcs pour prix d'une chape qu'on portait à cette époque pendant tous les offices, sous l'aumusse [2].

Après une année entière de résidence sans interruption,

[1] Les distributions de cervoise pouvaient être remplacées par une remise annuelle de quatre muids d'orge (mensura pistoris) ou 9 muids et trois setiers, mesure de Liège.

La valeur des monnaies et le prix des choses sont bien changés depuis le douzième siècle, dit SOHET, *Instituts de droit*, tome I, p. 99 : une rente d'un muid d'épeautre, qui se vendait alors dix florins liégeois ou dix florins d'or, se vendrait aujourd'hui (1772) trente ou quarante florins d'or qui valent 720 ou 960 florins liégeois de 5 patards (soit 853 ou 1137 francs de nos jours).

[2] Au XVe siècle ce droit fut porté à dix royaux et 18 gros anciens : au XVIIIe siècle ce droit s'élevait à 80 florins. Reg. 3, f° 6.

En 1275, le chapitre de St.-Lambert, ayant remarqué que quelques chanoines avaient, contrairement aux statuts de l'évêque Hugues, donné lors de leur réception des chapes peu convenables, décida qu'à l'avenir huit marcs seraient prélevés sur les premiers deniers produits par le canonicat pour faire l'acquisition de la chape due, à moins que le nouveau chanoine n'en eût donné une de cette valeur dans les deux mois de sa réception. *Cartulaire de St.-Lambert*, charte n° 322.

le chanoine était admis à la seconde résidence ; toutefois il il ne recevait alors la totalité des revenus que s'il était *emancipatus*, c'est-à-dire âgé au moins de 24 ans et promu au moins au subdiaconat; sinon il était considéré comme *scolaris*, n'avait pas droit de suffrage et ne recevait que la moitié de sa prébende. Le pain, la cervoise, les émoluments appelés *horkescap* et les offrandes lui étaient remis intégralement[1]. Les chanoines-écoliers devaient journellement servir à l'autel comme acolytes et faire les lectures au chapitre ; ils avaient aussi la garde des clefs et des livres de l'école chapitrale, devaient administrer les corrections corporelles aux élèves désobéissants, leur donner des douceurs le jour de la fête de St.-Nicolas et un repas le jour de la fête des innocents. A défaut de chanoine-écolier, les deux derniers reçus parmi les membres du chapitre devaient à leurs frais établir deux écoliers pour servir comme acolytes à l'autel et au chœur.

Aucune règle n'obligeait, ainsi que nous l'avons déjà dit, les chanoines à recevoir les ordres sacrés ; cependant le doyen veillait à ce qu'il y eût un nombre suffisant de prêtres, de diacres et de sous-diacres pour assurer le service du culte ; c'est pourquoi il devait toujours y avoir sept chanoines-prêtres, six diacres et six sous-diacres : tous devaient, en suivant l'ordre de leur admission respective, recevoir successivement ces ordres en cas de vacance et, cela sous peine de privation des revenus de leur prébende.

[1] Le chanoine présent aux réunions générales extraordinaires recevait chaque fois un denier de Liège ; il recevait un setier de vin pour droit de présence aux réunions générales fixes et autant lorsqu'il assistait à la reddition générale des comptes. Reg. 3 l° 5. Les droits de présence aux quatre services des fêtes solennelles étaient fixés à 8 deniers, aux matines dites *tenebrosae* à deux deniers, aux processions à deux deniers, aux rogations à deux deniers et aux fêtes semi-doubles à un dernier.

Un chanoine-prêtre, un chanoine-diacre, un chanoine-sous-diacre et un chanoine-écolier étaient, à tour de rôle, chargés, pendant une semaine, du service du chœur: les cérémonies étaient minutieusement décrites dans les statuts et plus tard dans le rituel [1]. Les célébrants recevaient de ce chef une rétribution d'un denier, pris sur les revenus communs.

L'obligation pour les vingt chanoines de résider, très stricte au commencement, subit aussi de notables modifications ; cependant il n'était permis à aucun chanoine, après avoir accompli sa première année de résidence, de s'absenter sans l'autorisation du doyen et celui-ci ne pouvait permettre, soit partiellement soit en tout, une absence de plus de six semaines par année. Tout autre congé devait être accordé par le chapitre. En cas d'infraction, le délinquant encourait la perte de tous ses revenus pendant tout le temps que durait son absence illégale [2].

Rodulphe, archidiacre de Liège et prévôt de Tongres, dut de nouveau venir en aide aux chanoines de N.-D. en leur cédant, en 1215, toutes les obédiences qui faisaient partie de la dotation de la prévôté. Ces obédiences comprenaient les revenus de plusieurs biens situés à Berg, à Hardelingen, à Widoie, à Henis, à Piringen, à Offelken et à Hex [3]. Cette cession fut confirmée la même année par l'évêque Hugues de Pierrepont et par le chapitre de St.-Lambert. Le pape Honorius III la confirma à son tour le 24 mai 1224.

Malgré cette libéralité, les chanoines de N.-D. avaient besoin de toutes leurs ressources pour faire face tant aux

[1] Reg. 3, f° 8 ; Reg. 4, f° 25.
[2] Reg. 3, f°s 6 à 10.
[3] Salomon Henrici, vol. 1, f° 308.

dépenses nécessaires à leurs besoins personnels, depuis qu'ils vivaient séparément, qu'à la reconstruction de la collégiale incendiée; aussi ne permettaient-ils pas qu'on tentât de léser leurs intérêts.

Une contestation surgit en 1224 entre le chapitre de N.-D. et l'abbaye d'Averboden ; voici à quel sujet : Regnier, chevalier de Rolingen, tenait en arrière-fief, du prévôt de Tongres, le quart de la grande dîme et le sixième de la petite dîme de Mechelen, de Pepingen et de Rocheldingen, plus deux bonniers et six verges de terre, douze deniers et quatre chapons de rente. Le prévôt lui-même les tenait en fief de l'évêque de Liège ;[1] néanmoins Regnier les vendit en 1218, du consentement de l'évêque et du prévôt, à l'abbaye d'Averboden qui en fut investie par l'évêque[2].

Cette abbaye donna en compensation l'église de Rolingen avec ses dépendances et possessions, et un alleu d'une manse de terre[3] ; l'évêque en investit le prévôt et celui-ci en investit à son tour Regnier. La même année l'archidiacre Rodolphe érigea Ruckelingen en paroisse et attribua l'institution des curés, nommés par les paroissiens de Ruckelingen, à l'église mère de Marlinne[4].

[1] Le seigneur était regardé comme le propriétaire du fief et le vassal était assimilé à un usufruitier : celui-ci ne pouvait aliéner le fief sans le consentement du seigneur, lorsque le vassal eut le pouvoir d'aliéner son fief, il le remettait entre les mains du seigneur, qui en donnait l'investiture à l'acquéreur.

[2] Salomon Henrici, vol. 1, f° 9.

[3] « .....ecclesiam suam cum omnibus mansionibus in Rolingen et mansum integrum ibidem, que omnia jure allodii possidebat..... »

[4] Daris, *Notices*, tome III, pp. 108, 111, 128, 129 et 136.

L'évêque Jean d'Aps avait attribué au prieur des écoliers de Liège la faculté de nommer le curé de Ruckelingen, mais il transporta ce droit le 1 mai 1236 à l'abbaye d'Averboden.

Les cures de Ruckelingen et de Basheers furent incorporées en 1493 à la dite abbaye par le S. S. et le 8 juin 1498 les deux paroisses furent unies.

Mais le chapitre de Tongres, qui percevait avec celui de Looz la dîme de Ruckelingen, réclama contre l'aliénation faite par le prévôt. L'abbaye d'Averboden, de son côté, refusa de payer la dîme, prétendant que les terres de l'abbaye en étaient exemptes. De là procès : les parties choisirent pour arbitres, J. abbé de Floreffe, P. écolâtre de St.-Lambert et W. de Molcheim, chanoine de Liège, qui décidèrent, le samedi avant l'Ascension 1224, que le chapitre de Tongres jouirait paisiblement des dîmes, terres et rentes vendues à l'abbaye par Regnier, mais à la condition de restituer à la dite abbaye, avant la fête de St.-Pierre-aux-liens, la somme de 107 marcs liégeois. Ce payement fut fait peu de temps après [1].

Ce procès était à peine fini que plusieurs autres difficultés surgirent successivement. Clémence de Hallare (Haslare ou Haselaer ?), femme de condition libre, avait affranchi sa serve Clémence et les deux filles de celle-ci, sur l'autel de N.-D. à Tongres, en stipulant que les descendants de ladite serve payeraient annuellement, lorsqu'ils seraient arrivés à l'âge nubile, un cens capital d'un denier au receveur du chapitre (des frères) de l'église de Tongres. Les héritiers de Clémence de Hallare commencèrent par contester cet affranchissement, puis le reconnurent, et le chapitre de Tongres s'empressa de dresser acte de cette reconnaissance en 1225 [2].

La même année surgit une autre difficulté. Le chapitre de Tongres possédait depuis nombre d'années la dîme de

[1] Registre n° 5, f° 29 ; n° 6, f° 21 : Sal. Henrici, vol. I, f°s 9 et 87 ; *Bulletin de l'institut Liégeois*, tom. VII, p. 116.

[2] *Codex diplomaticus Lossensis*, p. 103 ; *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, t. I, p. 311.

terres situées à Russon [1] et mouvantes de l'évêque de Liège. Il avait loué cette dîme à Walther Hicke, chevalier de Russon, qui prétendit tenir cette dîme en fermage perpétuel et héréditaire, mais renonça à ses prétentions en 1225 en déclarant que le chapitre avait le droit d'en disposer librement : celui-ci en 1227 vendit à l'abbaye de Borcette [2] la dîme susdite moyennant une rente annuelle de cinq muids de froment [3]. Peu de temps après, le chapitre céda à la même abbaye la dîme de terres situées à Widoie, à Coninxheim, à Herstapele, à Xhendremael et à Hamal, moyennant une rente de quatorze muids d'épeautre et stipula, le 16 juillet 1255, que dorénavant l'abbaye de Borcette lui payerait pour toutes ces dîmes réunies vingt-cinq muids d'épeautre.

Guillaume, chevalier de Haslare, qui demeurait à Berg, refusait depuis plus de cinq ans de payer au chapitre la dîme des agneaux : le chapitre s'adressa au S. S. lequel délégua le doyen, le chantre et le chanoine Arnold d'Erckland, du chapitre de St.-Servais, afin de mettre un terme à ces difficultés.

[1] Le nom de Russon, en flamand Rutten, comme celui de la plupart des communes dont la désinence est *ain*, *eine*, *in*, *imes*, *on*, *agne*, *igne*, *ain*, *ay*, *e*, *es*, etc., formes résultant de la finale *en* à laquelle on a ajouté le suffixe *iacum*, dénote une variante romane de la finale germanique *en*.

[2] Le 21 janvier 1018, l'empereur Henri approuva la cession faite par l'abbé de Seligenstadt (diocèse de Trèves) à l'abbaye de Borcette, de la ferme de Riuti (Russon) et de ses dépendances, situées dans le pagus de la Hesbaie et faisant partie du comté de Giselbert. WOLTERS, *Codex diplomaticus Lossensis*, p. 25.

[3] SALOMON HENRICI, vol. I, f°s 10 et 25 ; Reg. n° 5, f° 30. Le chapitre fixait les *effractiones natalitiæ*, c'est-à-dire dues à la Noël : les rentes en grains échoient, sauf stipulation contraire, le 30 novembre ; les rentes viagères, le 1er août et les fermages payables en grains, après la récolte ; mais le payement de ceux-ci se faisait en termes à la Noël et à la St.-Jean. L'année commençait alors à Noël. Pour les payements à faire à la Noël et le 30 novembre, on pouvait commencer le diminement le 7 janvier et se faire adjuger l'héritage le 1er octobre, de sorte que l'expropriation était consommée avant l'échéance du second arrérage.

Ces délégués décidèrent, le 29 novembre 1229, que cette dîme était due au chapitre de N.-D. et condamnèrent le chevalier Guillaume à payer dix *solidi* « pour réparer le défaut de payements dus depuis cinq ans » et trente *solidi* pour les frais [1]. Les mêmes juges apostoliques déclarèrent la même année que Lambert de Ketsingen, qui tenait un alleu d'un bonnier du chapitre de Tongres, l'aurait en bail perpétuel [2] moyennant un fermage annuel de huit setiers de froment et qu'après sa mort le chapitre pourrait choisir un fermier parmi ses héritiers [3].

Quelques difficultés, qui avaient surgi au sujet de l'achat de terres situées à Hex, à Aldor et à Membruggen et à propos de la perception des dîmes de terres situées à Heers appartenant à l'abbaye de St.-Laurent, ainsi que relativement à seize bonniers d'alleu situés à Membruggen, furent terminées favorablement pour le chapitre en 1231, 1233, 1234 (30 juillet) 1236 (6 novembre) et 1240 (6 novembre) [4].

L'évêque de Liège, Jean d'Eppes ou d'Aps, qui avait reçu à titre d'engagère le 14 mars 1233, d'Arnoul IV, comte de Looz, l'avouerie de Tongres, visita vers la même époque le chapitre de cette ville [5]. Le 12 septembre 1234, Henri, roi des Romains, invita les habitants de Tongres à n'obéir à

[1] Salomon Henrici, vol. 1, f° 10.

[2] C'était ce que l'on appelait alors *erfpacht ;* les biens grevés étaient appelés *biens censaux* et les possesseurs *mansionarii*. Il y avait encore les *erfceynsen* ou rentes hypothécaires, qui différaient des *erfpachten* en ce que le bien grevé appartenait au débiteur, tandis que dans les *erfpachten* le bien était donné en emphytéose ou usufruit perpétuel au débiteur, moyennant une rente.

[3] Sal. Henrici, vol. 1, f° 11.

[4] Sal. Henrici, vol. 1, f^is 13, 14, 15 et 22 ; Reg. 5, f° 80 ; *Le beffroi*, t. 1, p. 45.

[5] *Analectes ecclésiastiques*, t. VIII, p. 237 ; Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, p. 28, n° 96. Arnoul V, petit-fils d'Arnoul IV, racheta cette avouerie le 18 février 1283 ; idem, n°s 372 à 375, p. 97.

l'évêque Jean en rien de ce qui concernait son temporel, jusqu'à ce qu'il eût exécuté la sentence portée contre lui le 18 mars précédent par le dit empereur, parce que ce prélat n'avait pas respecté les immunités du chapitre de St.-Servais à Maestricht [1]. Il est probable que le chapitre de N.-D. ne tint pas compte de cette défense ou que Henri retira bientôt son ordre, car l'évêque unit en 1235 la cure de Capellen, dont le dit chapitre possédait déjà le patronage, à l'église de Tongres, qu'il proclama la plus ancienne de son diocèse [2]. Il stipula aussi que les chanoines de N.-D. percevraient tous les revenus de cette cure, sauf la portion congrue, comprenant trois bonniers et demi de terre, les oblations des fidèles et vingt muids de grains, qui devait être donnée au curé, et ordonna que le chapitre de N.-D. présenterait, en cas de vacance de la dite cure de Capellen, un de ses membres au doyen de Léau, lequel lui donnerait l'institution canonique [3].

Outre les possessions que nous avons indiquées ci-dessus, le chapitre percevait encore depuis longtemps les cinq sixièmes des dîmes de Capellen, lorsqu'il acheta le 3 juin 1236 la sixième part de cette dîme de Simon de Linde, chevalier, pour quatre-vingts livres de Louvain. Le 16 août suivant, Simon résigna cette part entre les mains d'Ywan de Wynghe, de qui il la tenait en fief, et celui-ci la résigna

[1] Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici secundi*, t. IV, p. 689; Miræus, t. IV, pp. 237 et 255; *Bulletin de la comm. d'hist.*, 3e série, t. IX, p. 42.

[2] Registre n° 5, f° 29.

[3] Sal. Henrici, vol. I, f[is] 16 et 257; Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 682. Lorsque le concile de Trente eut été rendu obligatoire (sess. 24, chap. XVIII) et après la création de l'évêché de Malines, la paroisse de Capellen-lez-Glabbeeck fit partie de cet évêché et la collation de la cure fut faite par cet évêque (concursu). Le chapitre de Tongres conserva néanmoins le droit d'approbation. Reg. 11, f° 173.

entre les mains du duc, lequel approuva le contrat de vente. L'évêque le sanctionna, à son tour, le 12 septembre suivant [1]. En 1290 (feria tercia post octavas Epyphaniae) le pléban Jean, d'après l'attestation donnée par Jean, doyen du concile de Léau, déclara que le recteur de Capellen était obligé de payer les droits dus à l'évêque de Liège et non le chapitre de Tongres. Le chapitre de St.-Lambert ratifia cette déclaration le lendemain [2].

Peu de temps après, une difficulté s'éleva entre le chapitre de N.-D. et Godefroid Nulen, Godefroid Poitevin et Weinric, bourgeois de Tongres, touchant le moulin appelé de *Mure*, que ceux-ci tenaient en location perpétuelle de l'évêque de Liège, et le moulin dit *nouveau moulin*, situé en aval sur le Jaer, appartenant au dit chapitre. Le chevalier Renier de Luege [3], nommé arbitre par l'évêque Robert, décida, le 19 août 1241, en présence des parties, que le chapitre devait établir une digue derrière le premier moulin afin d'amener à son moulin les eaux de la rivière; il ordonna encore d'entretenir le cours des eaux [4] et de ne moudre le braz qu'au moulin de Mure [5].

Les ressources du chapitre avaient considérablement augmenté pendant les premières années du XIIIe siècle, ainsi que nous venons de le prouver ; aussi se trouvait-il

[1] Sal. Henrici, vol. I, f[is] 17, 18 et 21.

[2] Reg. n° 7, f° 149; Sal. Henrici, vol. I, f[is] 257 et 258.

[3] En 1247, le jour de la fête de St.-Clément, l'évêque de Liège Henri déclara que le village de Lude (Lowaige) avait été adjoint à la ville de Tongres, que les habitants de Lude y étaient exempts de tailles et d'autres droits d'après la coutume de Tongres et que partout ils avaient autant de franchises que ceux de cette dernière ville. *Ordonnances de la principauté de Liège*, tome I, p. 441.

[4] Le biez des moulins soumis à la loi de Liège devait avoir quatre pieds de largeur et de chaque côté un pied pour le curer.

[5] Sal. Henrici, vol. I, f° 23 ; Reg. n° 5, f° 29. — C'est de *Mure* ou *Schermure* qu'est venu le nom de *Murepoort*, qu'on a traduit erronnément par porte des marais.

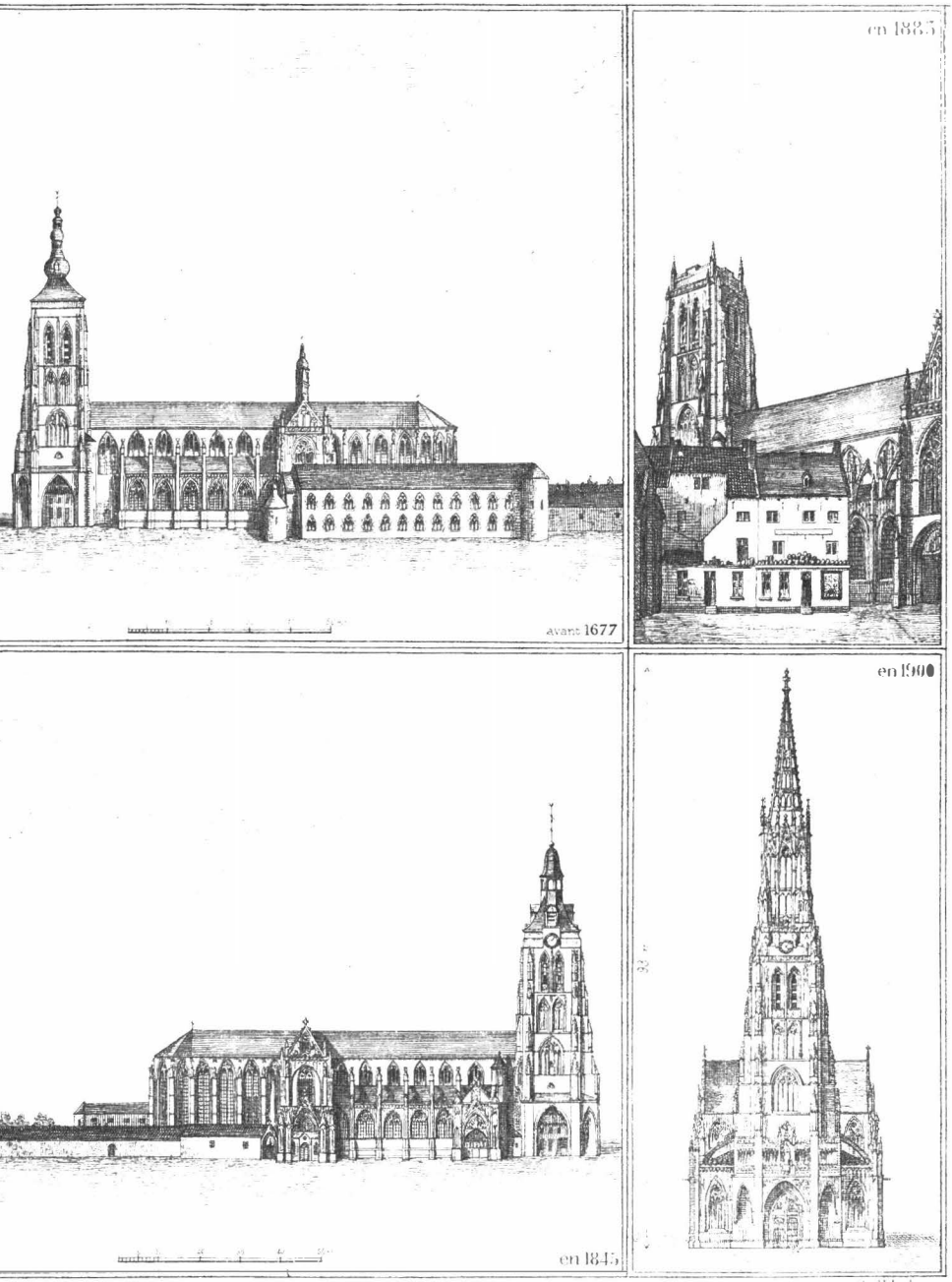

Ct Felt Anvers

ANCIENNE COLLEGIALE de N.D. à TONGRES

à même, dès le jour précédant les calendes de juin 1240, de commencer la reconstruction de l'église incendiée et de poser la première pierre de l'édifice, qui existe encore de nos jours. On démolit alors l'ancien *cancellum* et les fouilles, qu'on fut obligé de faire pour établir les fondements du nouveau temple, firent découvrir, à une profondeur de vingt-deux pieds, les restes de l'édifice que St.-Servais avait, paraît-il, fait élever [1].

Le chapitre envoya partout des délégués afin de recueillir des dons ; le doyen de Ste.-Marie à Cologne ordonna même, au mois de mars 1247, à tous les recteurs des églises placées sous sa juridiction, de bien accueillir ces délégués et de les recommander à la charité des fidèles.

Le pape Innocent IV, surnommé le père du droit canonique, accorda, par bref daté de Lyon le 4 octobre 1247, une indulgence de quarante jours à ceux qui visiteraient l'église de Tongres le jour de la Nativité de N.-D. et y feraient quelque aumône [2]. Le 23 mars 1250, le même pape déclara que les pensions et les bénéfices ecclésiastiques accordés par lettres apostoliques ne concerneraient pas l'église de Tongres, à moins que le contraire n'y fut formellement indiqué et, le 2 mars 1252, il renouvela cette faveur [3].

Le 4 avril 1254, le même pape déclara prendre sous sa protection spéciale l'église de Tongres, son clergé et ses biens et, le 3 des calendes d'avril 1284, une bulle émanée de 15 cardinaux accorda une indulgence de quarante jours à ceux qui visiteraient l'église de N.-D. lors de certaines

[1] Sal. Henrici, vol. I, f° 310.
[2] Id., id. Reg. 3, f° 24 ; Miræus, *Op. dipl.*, tome III, p. 412.
[3] Registre n° 5, f° 195.

fêtes indiquées et offriraient quelque argent afin d'aider à la construction de cet édifice [1].

Ces grandes faveurs permirent de pousser les travaux avec vigueur, aussi la construction était-elle déjà très avancée, lorsqu'en 1274 le chanoine Jean de Haldertingen légua *40 solidi* pour une verrière à placer dans le chœur de l'église de N.-D., et que l'évêque Jean délégua Guillaume d'Arras, chanoine de St.-Lambert, pour terminer le différend qui s'était élevé touchant l'emplacement de l'autel paroissial, provisoirement construit en bois au milieu de la nef centrale de l'église [2]. Enfin l'église était pour ainsi dire achevée, quand Edmond, religieux de l'ordre Teutonique, évêque de Courlande et suffragant de Liège, y consacra, le 30 septembre 1286, le maître-autel, dédié à la Sainte-Trinité [3]. Ce temple, élevé par un artiste dont le nom est resté inconnu et qui prit le titre modeste d'entailleur de pierres, est conçu dans le style gothique, jusqu'à ce jour l'idéal, pour nos contrées et pour notre climat, de l'architecture religieuse.

Tous, nobles et roturiers, riches et pauvres, prêtres et laïcs, contribuèrent à élever cette auguste basilique dont la forme offre un symbolisme pieux et chrétien, prouvant que l'élément religieux était alors le principe et la fin de toutes choses, et que la pensée de nos aïeux, dominant tous les intérêts terrestres, se reportait exclusivement vers le ciel, seul but de leurs espérances.

Le pape Innocent IV, les cardinaux, les évêques avaient, ainsi que nous l'avons vu, protégé efficacement cette œuvre.

[1] *Bulletin de la société scientifique du Limbourg*, vol. V, p. 345.

[2] Sal. Henrici, vol. I, f° 44.

[3] *Archives de l'hôpital de Tongres*, Reg. n° 39, f° 146; Sal. Henrici, vol. I, f° 39; Ernst, *Tableau des suffragans ou co-évêques de Liège*, p. 85.

Le même pontife, qui n'avait pas cru pouvoir, en 1254, exempter entièrement le chapitre de Tongres de la juridiction ordinaire, ainsi qu'on le prétendit à tort, pensons-nous, en 1650, conserva néanmoins à ce collège la jouissance d'un autre privilège très important, possédé depuis des années, comme le prouve la sentence rendue le 14 mai 1247 par Gilles de Tournay ou de Tornaco, official de Liège, en cause de Gilles et Jean, prêtres attachés au service de l'église de N.-D., contre Henri de Tongres. Ces prêtres avaient refusé depuis plus d'une année d'admettre le dit Henri aux offices divins, parce qu'ils le considéraient comme excommunié : ils furent cités de ce chef par lui, devant le susdit official, en payement de dix marcs, réclamés à titre de dommages-intérêts. De Tornaco se déclara incompétent et renvoya les parties devant leur juge, parce que, dit-il, il résulte tant des déclarations faites sous serment par les deux prêtres que de l'avis des personnes compétentes, que le chapitre de Tongres jouit depuis longtemps du privilège de juger lui-même en première instance les ecclésiastiques et les clercs de Tongres, leurs domestiques et toute personne attachée à leur service ou à celui de l'église de N.-D. [1]. Cette exemption de la juridiction civile, accordée probablement par l'empereur Henri V, le 23 décembre 1107, n'était cependant pas absolue, car elle permettait d'appeler de la décision rendue par le chapitre de Tongres, d'abord au chapitre de de St.-Lambert et ensuite, en dernière instance, au pape,

[1] En 1229 l'évêque Hugues de Pierrepont déclara que la cathédrale de Liège a le pouvoir de juger en appel les causes portées devant elle, par les chapitres des églises conventuelles du diocèse de Liège. Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, p. 23.

Les juges délégués par le pape firent la même déclaration au mois de juin 1232. Daris, *Notices*, tome III, p. 160.

[2] *Ordonnances de la principauté de Liège*, tome I, p. 36.

qui déléguait des juges apostoliques, chargés de terminer le différend [1]. Le même pape Innocent IV permit, le 27 novembre 1252, au clergé de la collégiale de Tongres de célébrer, à voix basse, les portes closes et sans sonnerie des cloches, les offices divins pendant le temps de l'interdit lancé sur tout l'évêché de Liège [2].

Nous avons vu que, déjà en 1164 et en 1208, le chapitre de Tongres avait conclu des confraternités pieuses avec Heylissem et avec Liège; il fit une association semblable avec les collégiales de Liège, savoir avec celles de Ste.-Croix en 1250, de St.-Denis en 1258, de St.-Martin au mois de juin 1259, de St.-Paul au mois de juillet suivant et de St.-Pierre au même mois 1259 [3]. Le 1 février 1255 (1256) l'église de St.-Lambert et les églises collégiales de Liège admirent celle de Tongres dans la société formée au mois de juin 1231 et renouvelée en 1253, à l'effet de s'engager à cesser simultanément les offices divins pour obtenir la réparation des injures qui leur seraient faites par violation de droits, usurpation de biens ou par toute autre cause grave. Aux termes de cet engagement, l'association considérait comme faites à toutes les églises les violences exercées envers l'une d'elles et tous dommages ainsi que tous frais qui pourraient en résulter devaient être supportés en commun [4].

Le 1 juin 1260, le chapitre de Tongres informa les abbés

[1] Registre 5, f° 2 verso ; Reg. 57, f° 234; Sal. Henrici, vol. I, f° 51; Daris, *Notices*, tome III, p. 159.

[2] Sal. Henrici, vol. I, f° 310.

[3] Schoonbroodt, *Inventaire des chartres du chapitre de St.-Martin à Liège*, p. 19. Thimister, *Cartulaire de St.-Paul*, p. 67. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, tome XIV, pp. 64 et 325. Le clergé séculier et régulier, exempt de la juridiction épiscopale, formait le clergé secondaire et l'on entendait par églises secondaires les collégiales autres que la cathédrale de St.-Lambert.

[4] Archives de l'État à Liège, *Cartulaire de Ste.-Croix*, f° 12 verso ; Reg. n° 3. des archives de N.-D. f° 25 ; Sal. Henrici, vol. I, f° 25 ; *Cartulaire de St.-Paul*, p. 56 ; *Cartulaire de St.-Martin*, p. 11.

de Saint-Laurent et de Saint-Gilles et les chapitres des églises secondaires de Liège, de ce qu'il avait chargé les chanoines Ameil et Arnoul d'Awans de traiter avec eux les affaires communes chaque fois que cela sera jugé opportun. Il leur demanda en même temps de constituer Maître Jean de Crasawe, chanoine de St.-Pierre, pour leur procureur commun en cour romaine[1]. Le règlement de Chrodegang avait dû subir, ainsi que nous l'avons déjà dit, de notables modifications lorsque la vie commune cessa parmi les chanoines de Tongres. Les funestes effets produits sur les mœurs et la discipline ecclésiastique par les divisions intestines et par les guerres exigeaient impérieusement une réforme énergique, que le statut de Gui de Préneste n'était pas parvenu à accomplir. Nous avons également vu précédemment qu'une visite faite en 1208 aux chanoines de N.-D., par le prévôt Marcuald avait fait constater que les désordres les plus graves régnaient dans ce chapitre. De plus, le cardinal Pierre, évêque d'Albanie et légat du Saint-Siège, avait appris que la célébration des offices dans le chœur laissait beaucoup à désirer dans la collégiale de N.-D. et que notamment on n'y célébrait pas les offices de la Vierge. C'est ce qui détermina ce légat à ordonner à Marcuald, archidiacre de Liège et prévôt de Tongres, par lettres du cinq des calendes de janvier 1248, lui transmises par l'élu Henri de Gueldre, de se rendre à Tongres, à l'effet d'aller y réprimer et corriger ce qu'il jugerait utile et nécessaire pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Église et le bien-être du chapitre de N.-D.

La missive de Henri de Gueldre était datée du camp devant Aix-la-Chapelle *feria quinta post festum sancti Dyonisii* 1248.

[1] *Bulletin de la commission d'histoire*, 3e serie, tome IV, p. 325.

Marcuald, en exécution des ordres du légat, se rendit à Tongres et, à la suite de sa visite et des déclarations sous serment reçues du doyen, des chanoines, des vicaires, des bénéficiers et des clercs, il porta des statuts qui contiennent des dispositions morales, religieuses et pénales ou de discipline dont voici une courte analyse :

Ce règlement ordonnait, en premier lieu, que tous les chanoines et clercs devaient être tonsurés, sous peine de se voir interdire l'entrée du chœur [1] et porter des vêtements conformes à leur état ; il prescrivait ensuite la bonne conservation des ornements sacerdotaux et des objets nécessaires aux cérémonies du culte, réglait l'ordre, la célébration et la fréquentation des offices du chœur et déterminait ce que chaque absence non justifiée et constatée par un clerc nommé par le doyen et désigné plus tard sous le nom de *punctator* [2], ferait perdre au prébendier défaillant lors des distributions et payements à faire le dernier samedi de chaque mois [3] ; il exemptait toutefois de cette perte ceux dont l'absence serait justifiée par maladie, pélerinage ou affaires de l'église. Le règlement déterminait encore la quotité des distributions à faire à ceux qui assisteraient aux matines, à la messe, aux vêpres, aux heures et aux autres différents offices des dix grandes fêtes de l'année ; il ordonnait aux chanoines de se réunir en chapitre général, trois fois par

[1] Le canon 40 du quatrième concile de Tolède, tenu en 633, ordonne aux clercs de porter la tonsure.

[2] Il fut ainsi nommé parce qu'au lieu d'inscrire le nom du chanoine sur la liste de présence, il se bornait à piquer un point à la suite du nom du chanoine, au moment de l'entrée de celui-ci dans le chœur. Cette liste divisée en colonnes servait pendant huit jours.

[3] Voici le taux des retenues par absence : à la messe, un denier, aux vêpres, un denier, aux matines, un denier, aux fêtes nouvelles, un denier, aux nocturnes, un denier : le total de ces retenues était partagé entre tous les chanoines. (Reg. 3, f° 21 verso).

an, fixait l'époque de ces réunions au 11 juin, au 18 octobre et au troisième jour après Lœtare, et stipulait que les membres présents auraient droit à un setier de vin. Le prévôt Marcuald déterminait encore ce que recevraient les chanoines assistant aux processions, aux obsèques et aux trentaines célébrées pour les membres défunts du chapitre, aux premières vêpres, aux lectures, aux matines, aux secondes vêpres et à la grande messe [1].

Il déclarait aussi qu'aucun chanoine, sauf l'écolier, sous-diacre, ni aucun clerc, sauf le maître d'école, ne pouvait être considéré comme *emancipatus* et toucher tous les revenus de sa prébende ou de son emploi et fonction s'il n'était sous-diacre ; il ordonnait que le chanoine nouvellement reçu payerait au chapitre, après l'année de grâce [2], (dont les revenus, à l'exception des distributions quotidiennes, appartiennent aux héritiers du chanoine défunt ayant accompli sa première résidence), cinq marcs de Liège ou 16 florins d'or pour une chape, destinée à l'usage du nouveau reçu [3] : il défendait de distribuer la communion dans le chœur aux femmes et aux laïcs et, afin d'assurer le service religieux, il prescrivait qu'il y aurait toujours sept chanoines-prêtres, six diacres et six sous-diacres, et que, si un chanoine refusait de prendre les ordres, après avoir été prévenu par le doyen, il serait privé de tous les revenus de sa prébende aussi longtemps qu'il n'aurait pas obéi ou

[1] Le 9 novembre 1250, le légat Pierre ordonna que le produit de la dîme de Waremme serait distribué à ceux des chanoines de St.-Lambert qui auront assisté avec assiduité aux heures canoniales. Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, p. 59, nos 222 et 223.

[2] C'était la faculté réservée, depuis le XIIIe siècle, à tout chanoine de disposer par testament du produit de sa prébende qui lui était réservé pendant toute l'année suivant sa mort.

[3] Ce droit était encore le même en 1413. Plus tard il fut porté à dix réaux et dix-huit gros anciens. En 1795 il était de 80 florins. Reg. 3, fo 6 ; Sal. Henrici, vol. II, fo 264.

fait valoir les motifs légitimes l'empêchant de se faire ordonner. Il ordonnait aussi que le chanoine écolâtre devrait résider à Tongres, que les marguilliers ou sonneurs devraient être choisis parmi les clercs célibataires demeurant à Tongres et devaient remplir personnellement leurs fonctions. Enfin il réglait les droits et les devoirs du pléban, des deux supplébans, des bénéficiers et des choraux.

Ces statuts furent adoptés, la veille des ides de janvier 1248, par le chapitre de N.-D. et confirmés par le pape Innocent IV, le 15 des calendes de janvier 1253 [1]; ils restèrent en vigueur jusqu'en 1629 [2].

Le 29 décembre 1253, le cardinal Hugues, légat du pape, ordonna que la fête du St.-Sacrement serait dorénavant célébrée dans toutes les églises, le jeudi après la fête de la Ste.-Trinité et accorda cent jours d'indulgence à ceux qui visiteraient pendant cette octave une église où l'office du St.-Sacrement se célébrait [3].

Depuis 1248, le service fait dans le chœur fut réparti par semaine entre les différents membres du chapitre ; le semainier devait assurer tous les services religieux de la collégiale, sous peine d'une retenue partielle des revenus de sa prébende [4]. Ces services se célébraient aussi bien pendant le jour, que le matin et le soir et même pendant la nuit [5].

[1] Reg. 3, f[is] 21 à 25.

[2] Le 19 octobre 1618, le chapitre, en réunion générale, déclara que les statuts de Marcuald étaient obligatoires et que le denier à retenir pour chaque absence lors d'un des trois principaux offices journaliers équivalait à un *ortginus brabanticus*. Reg. 285 de Hasselt, f° 273.

[3] Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, p. 65, n° 249.

[4] Le 49e canon du quatrième concile de Carthage, tenu en 398, dispose que le clerc qui, hors le cas de maladie, se dispense d'assister aux vigiles sera privé de ses honoraires.

[5] A Milan, on dit encore les vêpres le soir, selon l'ancienne discipline de l'église, qui ordonnait que les vêpres devaient être psalmodiées après le coucher du soleil. St.-Augustin, *Serm.*, in ps. XXIX.

Toutes ces cérémonies exigeaient des lumières : les unes par nécessité matérielle, les autres pour se conformer à la liturgie ; aussi la dépense de ce chef était-elle considérable et les statuts avaient-ils scrupuleusement déterminé les obligations du prévôt à cet égard [1].

La charité privée, s'inspirant de l'esprit des livres saints [2], se chargea de pourvoir à ces frais. C'est ainsi que les archives de N.-D. [3] nous font connaître des legs dont le revenu devait être spécialement employé à l'entretien des lampes et à l'acquisition de la cire nécessaire au luminaire de l'église : parmi ces donateurs, nous trouvons le prêtre Jean, dit *Super domum*, Albert, parent de Godenul Portavin, Jean, l'écolier, fils de Gerold le banquier, Jean, dit Cleep, l'épouse de Godenul Portavin précité, la béguine Claruna de Valle, Eustache de Hamal, le clerc Guillaume dit Brabant, le chevalier Godin de Wilre, dit hering, Libert dit Cleep, l'épouse de Guillaume Fabri, le chanoine Gérard, le chevalier Guillaume de Betue, la princesse Lutgarde [4], Jotha Marcha, Ava, sœur de maître Regnier, le chanoine Lempinus, etc. etc. [5].

Ces legs spéciaux étaient aussi nombreux que considérables ; en outre le chapitre avait encore augmenté sensiblement ses possessions pendant le XIIIe siècle, tant par des

[1] Reg. n° 3, f^is^ 1 et 2.

[2] Matth. VIII, p. 12. Joan. I, p. 9. VIII, p. 12, etc. etc.

[3] Reg. 3, f° 3.

[4] Il s'agit peut-être de Lutgarde, fille de l'empereur Othon-le-Grand et épouse de Conrad, duc de Worms et de Franconie, qui vivait en 950.

[5] Registre n° 3. f^is^ 3 et 18. Outre les legs ayant une destination spéciale, il y avait au siècle dernier cinq caisses distinctes à la compterie du chapitre de Tongres, administrées souvent par des receveurs différents. Ces caisses étaient destinées aux recettes : 1° des prébendes ; 2° du mandé ; 3° de la fabrique ; 4° des semainiers, et 5° des anniversaires. Ces dernières se subdivisaient en recettes des anniversaires : 1° pour les chanoines seuls ; 2° pour les célébrants ; 3° pour tous, et 4° pour les bénéficiers.

achats faits en 1254, en 1259, en 1260, en 1291 etc.... que par la solution favorable de quelques procès. Ajoutez à cela plusieurs donations importantes faites tant à la collégiale qu'au chapitre, et il sera facile de constater que l'état de fortune de cette église était alors prospère.

Pour s'en faire une idée plus ou moins exacte, nous croyons utile de mentionner quelques transactions ou donations offrant quelque intérêt. Au mois de juillet 1246, le chapitre de Tongres céda à celui de Looz le quart du patronage de l'église de Marlinne, en échange de celui de l'église de Sammelen qui fut incorporée au chapitre de N.-D. en 1470[1].

Le 24 mars 1250 (1251), l'évêque Henri de Gueldre investit le chapitre de Tongres de la dîme de quatre bonniers et demi de terre situés à Xhendremael, que Jean de Xhendremael avait possédée héréditairement du dit chapitre et qu'il venait de résigner entre les mains de cet évêque[2].

En 1258, Henri, chanoine de la collégiale de St.-Jean à Liège, donna au chapitre de N.-D. un bonnier de terre situé à Membruggen ; mais il le grева, momentanément il est vrai, d'une rente viagère d'un muid et demi de seigle[3] au profit d'Élisabeth, jadis servante de Gritte, recluse près de St.-Jean à Tongres, et d'un anniversaire à célébrer après la mort du donateur, d'Élisabeth et de la recluse prédite[4].

Vers la même époque, un conflit s'éleva entre le chapitre de N.-D. et les frères de la maison teutonique des Jones, au sujet de cinq bonniers de terre situés au *Nood* à Lewis,

[1] *Bulletin de la commission royale d'histoire*, IV. II. p. 120. Salomon Henrici, vol. II, f° 146.

[2] Sal. Henrici, vol. I, f° 25. Registre 5, f° 30.

[3] En 1195, nous voyons déjà la constitution d'une rente payable en froment, en seigle et en orge faite au profit des chanoines de N. D. à Maestricht. Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Martin à Liège*, p. 5.

[4] Sal. Henrici, vol. I, f° 29.

que le chapitre prétendait avoir été légués par le prêtre Jean, dit de Mure, à l'autel de St.-Pierre placé dans la collégiale, tandis que les frères soutenaient que ces biens leur avaient été donnés. Mathias, prieur de l'hôpital, et Godefroid, curé de Tongres, décidèrent, le 6 décembre 1273, que les terres litigieuses appartenaient à l'autel de St.-Pierre [1].

Une difficulté ayant surgi entre le chapitre de N.-D. et Godefroid, dit de Haykenrode, au sujet de la possession de la dîme de huit bonniers de terre situés *in campo Rodensi* (Rooy ?) que tous deux réclamaient, les parties choisirent pour arbitres Jean, chanoine de Tongres, et Stassinus de Romershoven. Ceux-ci décidèrent, le 24 juillet 1278, que cette dîme appartiendrait désormais au chapitre et que, moyennant le payement de quarante-huit *solidi* à faire par cette communauté à Godefroid, avant la prochaine fête de St.-Gilles, celui-ci renoncerait à tout droit qu'il pouvait avoir sur cette dîme [2]. Un nouveau différend de même nature survint peu de temps après entre les chapitres de Tongres et de Huy, touchant la perception de la dîme de terres situées à Hoesselt [3], devant le pont et aux lieux dits *Nederroy*, *Moelenbroeck*, *Vernane*, *Tempernagelslant*, *Longhenrevelt*, etc. etc. Les parties choisirent Jean, curé de Hoesselt, et Thierry, curé de Looz, pour juger ce différend. Ceux-ci, par sentence rendue le 24 avril 1285, décidèrent que le chapitre de Tongres aurait la moitié des dîmes contestées, sauf pour deux terres dont le chapitre continuerait à percevoir seul la dîme.

[1] Sal. Henrici, vol. I, f° 37.

[2] » vol. I, f° 42.

[3] Le chapitre de N.-D. à Huy avait reçu en 1066 de Théoduin, évêque de Liège, l'église de *Housle*. Cette donation fut confirmée par le pape Grégoire, le 23 mars 1237. Miræus, *Op. diplom.*, t. I, p. 352; Martène et Durand, *Amplissima collectio*, tome I, col. 168.

Sous l'active et énergique impulsion donnée par les papes et surtout par Grégoire VII au gouvernement de l'Église, les mœurs des clercs reprirent la régularité qu'elles avaient perdue dans le cours des XIe et XIIe siècles ; aussi, au commencement du XIIIe siècle, le clergé régulier et séculier offrit-il en général l'exemple de toutes les vertus et cette époque est la plus féconde et la plus merveilleuse en œuvres de foi, de charité et de dévouement. Les solennités chrétiennes se multiplièrent et les ordres religieux prirent une grande extension, malgré la prudente réserve de la législation ecclésiastique qui tâchait de limiter la faculté d'instituer de nouveaux monastères et de nouvelles congrégations. Les dons affluèrent surtout dans les temples consacrés à celle qui s'appelait Notre-Dame dans la langue chevaleresque des nations chrétiennes et dont le culte se développait avec une active et merveilleuse fécondité.

Parmi les principaux bienfaiteurs du chapitre de Tongres, pendant le XIIIe siècle, nous citerons Wiric, mayeur de Berg en 1235, l'écolâtre Regnier en 1267, le chanoine Jean de Huldertingen en 1274, le chevalier Walthère de Wege en 1276[1], Ide Caput en 1287[2], le chanoine Jean de Liège en 1288, Jean dit Labelle, vicaire à St.-Lambert en 1291 et l'écolâtre Mathias en 1293, qui tous firent des legs plus ou moins importants à la collégiale, consacrée spécialement à N.-D.[3].

[1] Le chevalier Walthère de Lude, del Wege ou delle Wege figure dans des actes de 1263, 1268, 1270 et 1271. SCHOONBROODT, *Cartulaire de St.-Lambert*, chartes n°s 272, 301, 306 et 312.

Arnus delle Wege, chanoine de St.-Lambert, vivait en 1283. Voir même cartulaire, n° 375; DE THEUX, *Le chapitre de St.-Lambert.*

[2] La femme ne pouvait disposer de ses biens propres par testament qu'avec l'autorisation de son mari, à moins qu'elle n'eût fait, comme dans le cas actuel, des réserves expresses par convention matrimoniale. MEAN, *obs.*, 84, n° 3.

[3] SAL. HENRICI, vol. I, f^ls^ 16, 33, 39, 41, 44, 46, 48 et 49.

Cependant l'organisation des communes au XIIIe siècle produisit des oppositions d'intérêt souvent exagérées ; la réaction se fit sentir pendant la seconde moitié de ce siècle et, par une loi dont l'histoire nous montre la réalisation à chaque page, le relâchement suivit de près.

La principauté de Liège fut continuellement agitée par des troubles et des guerres civiles depuis 1253 ; il n'est donc pas étonnant qu'à Tongres l'autorité ecclésiastique se soit parfois trouvée en conflit avec l'autorité civile, surtout depuis que ses habitants eurent obtenu, pour quelque temps il est vrai (1230-1255), la séparation du pouvoir judiciaire d'avec le pouvoir administratif.

Le gouvernement et la police de la ville, enlevés à l'échevinage, furent alors confiés à deux bourgmestres et à un conseil, composé de jurés, tous élus annuellement. Les habitants de Tongres, qui s'étaient empressés d'organiser leur magistrature communale indépendante, contractèrent une alliance avec Liège, St.-Trond, Maestricht, Fosse etc., pour la défense mutuelle de leurs droits contre toute entreprise illégale. Cette alliance fut approuvée le 3 juin 1230, en même temps que leurs libertés, paix et droits par Henri VII, roi des Romains [1].

Le diplôme de 1107 que nous avons cité plus haut, p. 46, donnait lieu à de graves abus ; aussi l'immunité accordée aux serviteurs des chanoines dut-elle être interprétée le

[1] Fisen, *Hist. eccl. Leod.*, vol. I, p. 495. Ant. Perreau (*Tongres et ses monuments*, p. 34) se trompe en disant que Tongres ne suivit point l'exemple des autres villes qui constituèrent dès 1252 une magistrature populaire : c'est à tort qu'il recule l'établissement de cette magistrature à Tongres jusqu'après 1314. En effet, parmi les lettres restituées le 12 août 1409 par Jean, duc de Bourgogne, à la ville de Tongres, figure une charte du 1 mars 1282 par laquelle l'évêque Jean permet au mayeur, *maistres*, échevins et *jurés* de Tongres, de lever 250 marcs liégeois sur ladite ville, afin de payer sa fermeté et d'autres dettes. *Ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, p. 441.

2 avril 1245 par Robert de Langres, le 15 novembre 1253 par Henri de Gueldre, le 12 février suivant par Guillaume, roi des Romains et le 10 septembre 1275 par l'empereur Rodolphe. Néanmoins les abus continuèrent et, le 9 août 1286, l'autorité se vit obligée de soumettre les serviteurs des chanoines, comme les autres citoyens laïques, à une législation fixe, désignée sous le nom de *la loi muée des chanoines,* dont la connaissance et l'application furent attribuées, par la paix des clercs du 7 août 1287, à sept jurés inamovibles choisis par les églises de Liège parmi les bourgeois les plus capables de la cité. Les affaires de leur compétence devaient être poursuivies dans la huitaine de la plainte adressée au mayeur de l'évêque ou au sergent du prévôt [1].

Tongres avait, comme Liège l'avait déjà fait, décerné le titre de défenseur ou avoué aux comtes de Looz. Un de ceux-ci, Arnulphe, avait déclaré, le 14 mars 1233, engager pour deux cents marcs liégeois, à l'évêque Jean d'Aps, les avoueries de Tongres, d'Alken et de Hurle (Oreye), qu'il tenait en fief du dit évêque. En 1283 il s'éleva, au sujet de ces avoueries, une contestation entre l'évêque Jean de Flandre et Arnold, comte de Looz. Les parties déclarèrent, le 18 février de cette année, s'en remettre à la décision des arbitres choisis. Le même jour, le comte Arnold et l'évêque Jean firent connaître que les différends existant entre eux avaient été terminés par une paix qu'ils promirent d'observer et de faire observer par leurs adhérents [2].

Les guerres des lignages qui ensanglantaient alors souvent les rues de Liège et surtout la *fehthe,* qui éclata en 1297 entre les Awans et les Waroux, exercèrent à la fin du

[1] DE LOUVREX, *Recueil des édits*, tome II, pp. 53.
[2] SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes de St. Lambert*, pp. 28 et 97.

XIIIe siècle, une influence funeste sur la foi et les bonnes mœurs dans le diocèse. A Tongres notamment, plusieurs prescriptions de Marcuald n'étaient plus observées et les services religieux n'étaient plus célébrés avec l'exactitude voulue, parce que plusieurs chanoines négligeaient de recevoir les ordres.

Le chapitre de N.-D., qui avait envoyé en 1271 des députés au concile d'Avignon [1], avait montré de la sollicitude pour prévenir ou extirper ces abus ; mais ses efforts avaient été infructueux.

Le prévôt Herman de Ravelsberg dut intervenir et porta, en 1295, à la demande des chanoines, un décret, par lequel il ordonna de nouveau, et ce afin d'assurer la célébration régulière des solennités religieuses dans la collégiale de Tongres, qu'il devait y avoir dans le dit chapitre, aux termes des statuts de 1248, outre le doyen, six chanoines-prêtres, six diacres et six sous-diacres, et que tous les chanoines devaient, d'après la date de leur admission [2], se faire recevoir successivement dans l'un ou l'autre de ces ordres, sous peine de privation de leurs revenus et même de révocation en cas d'obstination. Le chapitre comptait alors dans son sein beaucoup d'hommes instruits et plusieurs de ses membres avaient pris leurs grades à l'université de Paris, fondée depuis le XIIe siècle.

En 1288, époque où les prêtres à peu près seuls s'occupaient d'écritures, Tongres figure parmi les villes que l'évêque Jean de Flandre désigna comme localité (*loca insignia*) possédant un nombre suffisant de personnes versées dans la science du droit [3].

[1] De Bec de Lièvre-Hamal, *Biographie liégeoise*, tome I, p. 95.

[2] Registre n° 3, f° 29 verso.

[3] Raikem, *Discours de* 1854, p. 45; *Ordonnances de la principauté de Liège*, tome I, p. 114.

Le 16 février 1288, le même évêque publia des statuts synodaux, réglant la tenue des synodes, l'administration du baptême, de la confirmation, de la confession et de l'extrême-onction, la célébration de la messe, l'entretien des cimetières et les cérémonies des enterrements. Il réglementa de plus la manière de vivre et de se vêtir, ainsi que la conduite des clercs, la célébration des offices diurnes et nocturnes et des fêtes ; il défendit aux clercs de faire le commerce, de tenir des banques, d'exercer la profession de boucher, de cabaretier, de foulon, de tisserand, de meunier, de charcutier, d'apothicaire, de tailleur, de comédien etc., de remplir les fonctions de bailli, de forestier ou de receveur ; il traça les devoirs des archidiacres, des doyens ruraux, des religieux, des abbés, des prieurs, etc. ; il détermina les cas susceptibles d'excommunication, comment et pour quels motifs on pouvait arrêter les clercs, par qui ils pouvaient être mis en état d'arrestation, quelles peines encourait celui qui frappait un clerc ou un prêtre, arrêtait ou empêchait l'exécution des mandats de l'évêque ou de l'official ; il défendit au juge civil de connaître des causes dans lesquelles un prêtre ou un clerc était intéressé, ordonna aux béguines de résider dans un enclos, détermina la forme des testaments et les personnes pouvant tester, énuméra les choses dont on pouvait disposer et sous quelles conditions, etc., etc.

Le comte de Looz, les nobles et les magistrats de Liège, de Tongres, de St.-Trond, de Dinant, de Huy et de Fosse, se plaignirent de ce que l'évêque Jean, en publiant ces statuts, avait agi contre la loi du pays. Guy, comte de Flandre, père de l'évêque Jean, dut intervenir, et les parties déclarèrent, le 7 janvier 1290, qu'elles remettaient la décision du différend à des arbitres choisis par elles.

Le 19 septembre suivant, l'évêque Jean de Flandre informa le clergé et les fidèles de son diocèse que les statuts de 1288 n'apportaient pas de changement à ceux de ses prédécesseurs ou à ceux qu'il avait faits lui-même, si ce n'était pour les cas expressément prévus [1]. Néanmoins l'évêque se vit obligé de les modifier le 4 février 1291, à la suite de nouvelles réclamations des nobles et des communautés de Liège, de Tongres, de St.-Trond et d'autres bonnes villes du pays, se prétendant lésés dans leurs privilèges et franchises.

Mais ces modifications, portant principalement sur les usuriers, la forme et l'exécution des testaments, la vie des clercs et les délits entraînant l'excommunication, ne firent pas cesser les plaintes ; aussi le prince fut-il forcé et contraint de déclarer, le 20 février 1291, qu'il n'avait pas entendu porter atteinte aux constitutions établies par ses prédécesseurs. Le 13 juin 1295, il annonça modifier les dits statuts, dans le sens que tout ce qu'ils contiennent de contraire aux anciens statuts devait être considéré comme nul et non avenu. Ainsi sombra piteusement le règlement de 1288, qui n'avait eu que le tort de naître trop tôt.

[1] Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, nos 405, 412, 428.

II.

1300-1400.

La reconstruction de l'église de Tongres avançait rapidement, mais n'était cependant pas encore terminée en 1307, car, le 24 juillet de cette année, le prévôt, le doyen et les chanoines du chapitre de N.-D. convinrent, à cause de l'utilité évidente et de la nécessité absolue de cette mesure, d'attribuer à la fabrique les revenus de la seconde année de tout canonicat vacant par décès pendant les trente années suivantes, à condition d'employer cet argent à l'achèvement du monument « si somptueusement commencé » [1].

Il est probable que, pour se procurer des ressources destinées à être employées au même usage, le chapitre de N.-D. et les bourgmestres de Tongres consentirent, le lendemain de la fête de l'Exaltation de la croix 1312, à l'ac- » censissement de 80 bonniers de wariskais pour le terme » de 12 années, à convertir en la fabricque de cette église et » des cauchies (chaussées) d'icelle ville. » Cet accord fut approuvé par l'évêque Adolphe le samedi après l'octave de la Purification 1313 [2].

Peu de mois après, un incendie endommagea gravement la tour romane de l'église de N.-D., construite, comme cela se faisait alors souvent, aux frais de la ville [3]. Le 18 octobre

[1] Reg. 5, f° 41 ; Salomon Henrici, vol. I, f° 61 ; Charte n° 4.

[2] *Ordonnances de la principauté de Liège*, tome I, p. 441.

[3] L'église commencée au VIIIe siècle devait avoir à peu près la même longueur que l'église actuelle : en effet, le chœur était circonscrit par le cloître qui existe encore et la tour s'élevait à l'endroit où se trouve aujourd'hui le jubé.

1314, le mayeur, les échevins, les bourgmestres et les jurés convinrent au nom de la ville de Tongres, propriétaire de la dite tour avec le chapitre de N.-D., de faire couler, à frais communs, trois nouvelles cloches avec le métal des anciennes, de reconstruire les assises en bois de ces cloches et d'ajouter encore plus tard quatre autres cloches. Les premiers s'engagèrent à fournir les cordes, à condition de pouvoir faire sonner les cloches, et stipulèrent que le chapitre ne pourrait pas être contraint dans l'avenir à contribuer à la restauration de la tour [1].

Les chapitres de St.-Lambert et des églises secondaires avaient imposé une taxe au clergé, afin de subvenir aux frais et dépens nécessités par la revendication des biens, appartenant à des ecclésiastiques ou à des communautés religieuses, enlevés ou détruits par Jean de Flandre, comte de Namur. Le chapitre de Tongres refusa d'abord de contribuer au payement de cette taxe ; mais il revint sur sa première décision lorsque, le 10 février 1322, on lui eut fait savoir qu'on agirait contre lui et, qu'outre l'amende, il serait privé de la fraternité existant entre lui et les chapitres de St.-Lambert et des autres églises collégiales [2].

Le 20 octobre 1329, le chapitre, à l'exemple d'autres collégiales, régla la collation des bénéfices qui viendraient à vaquer par décès : [3] leur nombre, augmenté depuis 1248 par les fondations faites par l'écolâtre Regnier en 1267, par le chanoine Lambert de Villers-l'Évêque en 1305, par le chanoine Henri Herrot en 1309, etc., etc., s'élevait alors à plus de vingt : il décida, de plus, que désormais le doyen confé-

[1] Salomon Henrici, vol. I, f° 69 ; Reg. 5, f^is 2 et 42 ; Reg. 57, f° 233.

[2] Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, n°s 553, 555 et 557.

[3] *Cartulaire de St.-Martin à Liège*, chartes du 9 juillet 1303, du 12 novembre 1315 et du 9 juillet 1378, pp. 42, 48 et 86.

rerait la cure de Zammelen, le chantre, l'autel de St.-Michel situé dans la salle capitulaire et l'écolâtre, l'autel de Ste.-Marie-Madelaine ; quant aux autres bénéfices, il déclara que, voulant, à l'occasion des nominations et des provisions à des bénéfices vacants, éviter toute altercation et toute discorde, le chanoine hebdomadaire ou semainier aurait la collation des bénéfices devenus vacants pendant sa semaine, pourvu qu'il eût accompli sa première résidence et qu'il fût dans les ordres. Le chapitre se réserva les permutations et les résignations ainsi que la collation des cures de Berg et de Capellen [1].

Afin de stimuler le goût de l'étude, il décida aussi, le 12 mars 1336, que les chanoines absents pour autre cause que l'instruction perdraient une partie des revenus de leur prébende, proportionnellement au temps de leur absence et eu égard à leur ordination et à l'accomplissement de leur résidence [2], et que les chanoines non gradués, reçus avant d'avoir atteint l'âge de quarante ans, devraient désormais, après leur première année de résidence accomplie et sans perte aucune du *grossum* de leur prébende, se rendre dans une des universités spécialement désignées et recommandables pour s'y perfectionner, *in moribus et scientia*, pendant deux années au moins [3]. Le chapitre ne montra pas moins de sollicitude pour assurer l'exacte célébration des offices divins et surtout des fêtes de N.-D., en réglant, la

[1] Salomon Henrici, vol. I, f° 81 ; Registre 3, f° 29.

[2] Celui qui avait accompli sa première résidence recevait la seconde année la moitié du *grossum*, les dix années suivantes il recevait, en cas d'absence, cinquante muids d'épeautre. L'absent qui n'avait pas accompli sa première résidence recevait trente muids par an s'il était dans les ordres et 20 seulement s'il n'y était pas promu endéans les douze années de son admission.

[3] Reg. 3, f° 10.

même année, le cérémonial des offices de l'octave de la Nativité [1].

Peu de temps après, le chapitre se vit obligé de citer devant l'official de Liège, Louis, fils de Jean Marteal de Miremort, (Milmort), seigneur de Werm, et Godefroid de Werm, écuyer, qui avaient fait creuser des fossés dans la *villa* de Ardelinghen (Hardelingen) et empêchaient ainsi les fermiers du chapitre de sortir de leurs fermes et maisons, de passer par les chemins publics et de conduire leurs troupeaux sur les pâturages communs [2] *(Wareschapia)*.

Louis et Godefroid s'étaient en outre rendus coupables d'enlèvement de chevaux, de porcs et d'un chariot appartenant à un fermier du chapitre et ils avaient même retenu le dit fermier en captivité.

Renard de Goyé, Jean Hanesanghe et Elbert de Bettincourt, chanoines de St.-Lambert, furent choisis pour arbitres et condamnèrent, par sentence rendue le 25 mai 1341, Louis et Guillaume avec leurs complices, Jean de Dinant frère de Louis, Godefroid, Élisabeth, Roger Ruthem, Jean Fabri, Renier Soeger, Jacques Élisabeth, Godenoul Vinke et Jean Stultus de Werm, à suivre tête et pieds nus, en chemise et portant un cierge allumé qu'ils devaient ensuite offrir sur l'autel de N.-D., la procession des chanoines de N.-D. autour de leur église. Ces arbitres condamnèrent en outre les coupables à une voie à Rocamadour [3].

[1] Reg. 1, f° 193.

[2] Voir DUCANGE, au mot *Waterscapium*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, tom. VI, col. 1763.

[3] SALOMON HENRICI, vol. 1, f° 97. Les condamnations à des voyages étaient poursuivies par la partie lésée et se résolvaient souvent en une somme d'argent, appelée la *voie*, à payer à ceux qui avaient obtenu la condamnation.

Ne pourrait-on pas attribuer à ces pélerinages l'apport dans nos provinces des produits assez nombreux encore de l'émaillerie limousine ? Que l'on allât à Con-

Cette sentence rigoureuse ne mit pas fin au conflit ; car Louis de Miremort, qui avait obtenu de l'évêque de Liège un jugement lui attribuant la justice et la hauteur de Hardelingen, éleva la prétention d'être seul seigneur et maître absolu de ce village. Le chapitre prit son recours à Reims, porta la contestation devant le juge apostolique et obtint, le 27 juin 1343, de Jean, le sous-délégué du doyen de Reims, un mandement contre le dit Louis, contre l'évêque de Liège, contre l'échevin Alexandre de St.-Servais et contre d'autres, par lequel il leur était strictement défendu d'attenter aux droits du chapitre de Tongres. Le 24 juillet 1344 intervint une transaction approuvée, le 31 juillet suivant, par le chapitre de St.-Lambert et par les hommes de fief de l'évêque. Cette transaction stipulait que le jugement de Liège était sans valeur, que le chapitre renoncerait à son recours et que les parties évoqueraient l'affaire devant l'évêque de Liège assisté de ses hommes de fief.

Le chapitre confia la défense de ses droits, le 31 du même mois, à Jacques, son doyen, à Nicolas de Macerata, à Thierry de Scherwier et à Walter de Campo, chanoines de N.-D. Le 20 octobre 1344, Louis Marteal fit ajourner le chapitre à comparaître dans la quinzaine devant l'évêque et ses hommes de fief ; un projet de transaction fut alors rédigé par le chapitre, mais il ne fut pas adopté par le seigneur de Werm et le conflit continua jusqu'au 11 juin 1382, lorsque Henri, fils de feu Louis Marteal, reconnut les droits du chapitre de Tongres et prit de celui-ci « en accense » héréditable, la seignorie temporée de la dite ville de

ques, à Rocamadour, à Compostelle, il fallait absolument traverser Limoges : les voyages en Provence ou à Vendôme rapprochaient les intéressés du centre de l'industrie en émail et cette industrie avait peut-être des dépôts, là où affluaient les pélerins et leur escorte de négociants.

» Hardelingen [1], avec les biens et rentes du chapitre y » situés » [2]. La cour des échevins de Liège, à la suite de cet accord, rechargea la cour de Hardelingen qui dorénavant pouvait, à la semonce du chevalier Henri ou de son mayeur, juger, d'après la loi de Liège, tous cas et tous excès afférents à la hauteur de Hardelingen, sans excéder les termes de cette loi [3].

Le 3 mars 1344, la chapitre et la mense du St.-Esprit ou des pauvres de Tongres firent une transaction avec Henri dit Grève, seigneur de Werm, au sujet de la succession de Godenoul de Werm et de son épouse Gertrude, tous deux bourgeois de Tongres. Henri renonça, au profit du chapitre et de la table des pauvres, à tout droit sur une ferme et des terres situées à Werm et provenant de Godenoul susdit ; de son côté, le chapitre s'obligea à payer à la cour de Werm les cens dus [4].

L'année suivante, le chapitre s'adressa à cinq jurisconsultes de Liège, Jean de Hocsem, Nicolas de Wangeneez, Jean de Gemblaco, Jean de Veteri-Villa, Guillaume de Ste.-Jacobo, pour savoir à qui appartenaient les offrandes, alors nombreuses, faites au pied d'un crucifix miraculeux, appendu jadis sous l'arc majeur à la voûte de l'entrée du chœur [5] et que l'on avait déplacé, à cause de sa vétusté,

[1] Le vassal, dans l'origine, ne pouvait pas aliéner son fief sans le consentement du seigneur, mais il pouvait en *accenser* une partie. C'est ainsi que se formèrent les biens censaux qui furent baillés à la charge d'un cens.

[2] Salomon Henrici, vol. I, fis 100, 102, 103, 104, 105, 108 et 109; Charte n° 13.

[3] Les échevins de Liège *rechargent*, c'est-à-dire dictent, aux échevins de Hardelingen, qui leur en ont référé, le jugement qu'ils doivent prononcer.

[4] Salomon Henrici, vol. I, f° 100.

[5] Ce crucifix, placé contre le mur du transept sud, existait encore il y a une vingtaine d'années : lors de la restauration de cette partie de l'église, on voulut le déplacer, mais il tomba en poussière et la tête seule du Christ put être conservée ; le crucifix gothique du XVe siècle replacé, il y a cinq ans, sous l'arc majeur, se trouvait jadis vis-à-vis de l'autel de N.-D.

dans le transept de l'église [1]. Ceux-ci répondirent le 3 juillet 1345, que ces oblations appartenaient à la fabrique et non au prévôt-coste de l'église [2] ; malgré cela, le prévôt Ange des Ursins forma des prétentions à ces oblations, parce que les statuts, sauf quelques exceptions indiquées, lui attribuaient tout ce qui était offert dans l'église. Philippe, doyen de Ste.-Croix, nommé arbitre par les parties, décida, le 29 avril 1353, que le prévôt conserverait les *deniers du feu* (Vurheling) donnés le jour de Pâques par chaque chef de ménage, *les cens capitaux* payés à certaines époques par ceux qui s'étaient donnés avec leurs descendants à l'église de N.-D. et les *deniers offerts pendant les messes de fiançailles ;* qu'en outre, il aurait droit à toutes les offrandes faites sur le maître-autel lorsqu'on n'y célébrait pas la messe, mais que les autres dons faits dans l'église, y compris les offrandes déposées le Vendredi-Saint au pied de la croix, ou sur les tables lors de l'exposition des reliques [3], appartiendraient à la fabrique, à condition de donner chaque année au prévôt, le jour de la Purification, dix livres de cire destinées au luminaire de l'église [4].

Déjà, le 22 novembre 1300, les maîtres, les échevins, les jurés et les communautés de Liège, de Tongres, de Maestricht, etc. avaient conclu un traité d'alliance avec Jean,

[1] Le 19 septembre 1519, Marie, veuve de Jean Moens, légua pour l'entretien d'une lampe à placer devant ce crucifix, une rente de quatre mesures de seigle ; le 18 février 1520, Eustache Tybotz légua sa maison pour l'entretien d'une lampe à placer devant le crucifix appendu aux voûtes centrales de l'église. SALOMON HENRICI, vol. II, f^is^ 210 et 211.

[2] SALOMON HENRICI, vol. I, f° 115.

[3] Cette exposition se faisait alors annuellement au milieu du temple, pendant les octaves de la dédicace de l'église et des quatre principales fêtes de la Sainte-Vierge.

[4] Charte n° 6 ; SALOMON HENRICI, vol. I, f° 123 ; Reg. 3, f° 2 verso.

comte de Namur, et s'étaient engagés à lui payer chaque année 750 livres de petits tournois noirs. Le comte Jean et son frère Guy, de leur côté, avaient pris les dites villes sous leur protection et avaient confirmé leurs lois, usages, franchises et statuts. C'était une manifestation non équivoque de la volonté du peuple avide de secouer le joug que les nobles faisaient peser sur lui [1].

Peu de temps après, le peuple se ligua avec le clergé contre les nobles qui gouvernaient la ville par leurs mayeur et échevins ; il avait obtenu, entre autres faveurs, que l'un des maîtres de la ville serait choisi parmi les bourgeois. Les échevins cherchèrent à ressaisir leur pouvoir, mais *la mal* St.-Martin fut fatale à leur parti et la chevalerie liégeoise ne se releva jamais de ce désastre. La paix d'Angleur, conclue le 14 février 1313, vint encore raffermir le pouvoir du peuple, car désormais nul ne put faire partie du conseil de la commune s'il n'appartenait à l'un ou l'autre métier.

D'autre part, les échevins, qui formaient un corps se recrutant jusqu'alors par lui-même, furent désormais pris non plus dans une caste mais dans le peuple, de sorte que le gouvernement de la commune se fit par les métiers [2]. Tongres, de même que d'autres bonnes villes du pays de Liège, eut aussi ses deux bourgmestres, ses jurés et ses gouverneurs de métiers [3]. La paix de Fexhe, conclue le 18 juin 1316 entre l'évêque Adolphe et ses bonnes villes, parmi lesquelles figure Tongres [4] représenté par ses « maistres, » esquevins, jureis, et les comuniteis », garantit à tous les

[1] De Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur*, *etc.* t. I, p. 57.

[2] *Ordonnances de la principauté de Liège*, tome I, p. 141.

[3] Par suite du mouvement communal, les *jurati* furent substitués dans l'administration aux *scabini*.

[4] On ordonna aussi alors de faire une enquête sur les douze livres de gros que réclamaient les délégués de Tongres.

habitants le droit d'être « meneis et traities par loy et par jugement des esquevins », et punit l'officier de l'évêque qui fera le contraire. « Ly maistres, li esquevins, li jureis et li » governeurs des mestiers des bonnes villes jureront solemp- » nement en leur réception, de tenir et wardeir, aidier et » tenir et warder cette ordinance » [1]. Bientôt ces bonnes villes cherchèrent à devenir entièrement indépendantes et, dans ce but, elles se liguèrent contre l'évêque et le chapitre de St.-Lambert, leurs anciens alliés, en renouvelant l'alliance qui avait jadis subsisté entre elles ; le 31 octobre 1323, le magistrat de Tongres conclut la paix avec l'évêque Adolphe, « à l'okison d'one mespresure qui duit estre faite « de par nos enver nostre dit singneur », et s'engagea à lui payer endéans les trois années la somme de trois mille livres tournois.

Mais bientôt l'établissement d'un tribunal spécial laïque, composé de six membres, devant lequel l'évêque pouvait être ajourné, rendit plus profonde la scission qui existait entre le prince et la commune. L'évêque se retira à Huy et lança l'interdit sur Liège.

Le conseil des villes du pays se réunit et toutes les villes, excepté Huy, se déclarèrent contre l'évêque. Les milices bourgeoises entrèrent en campagne, pillèrent les châteaux de quelques gentilshommes, partisans de l'évêque, et s'arrêtèrent devant Huy pour attaquer le félon Raes de Chantemerle et l'évêque de la Marck [2].

Renard d'Argenteau vint fondre à l'improviste sur les milices bourgeoises, jeta le trouble dans leurs rangs et en peu d'instants la déroute fut complète.

[1] *Ordonnances de la principauté de Liège*, 2de série, tome I, p. 154. Chapeaville, tome II, p. 395.

Afin de remplir les coffres vides de la cité, on ordonna la levée de la *fermeté* ou impôt sur les vivres, aboli en 1287 par la paix des clercs : le clergé secondaire refusa de le payer et les désordres les plus graves éclatèrent. Plusieurs chanoines de N.-D. durent se réfugier à Huy pour échapper aux violences des bourgeois [1]. En attendant, l'évêque, ayant appelé les comtes de Gueldre, de Juliers et de Berg à son secours, entra dans la Hesbaye et alla camper à Horle. Il avait déjà réuni un grand matériel de guerre et se préparait à faire le siège de Tongres, dont on avait muré les portes, lorsque le légat du pape Jean XXII interposa sa médiation. La nouvelle défaite des confédérés à Hoesselt, où plus de 500 Tongrois trouvèrent la mort [2], et la vue de la puissante armée de l'évêque, rendirent les communes plus dociles et la paix fut conclue à Wihogne (1328). Toutes les alliances conclues entre les bonnes villes furent cassées, Tongres dut fournir six otages qui séjournèrent à Huy, jusqu'à ce que la paix eut été approuvée par toutes les communes [3].

Quelques points litigieux laissés en suspens furent réglés par les arbitres choisis par l'évêque et par les bonnes villes. Ceux-ci décidèrent, le 11 juin 1330, que Tongres contribuerait pour 3000 livres dans la somme de cinquante huit mille livres à payer à l'évêque et à ses adhérents pour dommages causés [4] et que, moyennant ce paiement, toutes ses lettres seraient rendues à la dite ville. De nouveaux troubles éclatèrent, sous le règne d'Englebert de la Marck, et replongèrent le pays dans les douleurs de la guerre civile. La défaite de Waleffe

[1] Chapeaville, tome III, p. 398.
[2] Id. tome III, p. 403.
[3] Jean d'Outremeuse.
[4] *Ordonnances de Liège*, tome I, pp. 169 et 200 ; *Cartulaire de St.-Martin*, pp. 55, 56 et 258. Ces traités furent encore renouvelés le 6 octobre 1424 et le 12 avril 1461. Piot, *Cartulaire de St.-Trond*, tome II, pp. 246 et 337.

suivie de la paix de Waroux (28 juillet 1347), loin d'apaiser le peuple, ne fit que l'exciter davantage. Cette paix avait en effet « cassé les libertés et autres nouveautés accordées à » la cité et aux bonnes villes » [1].

Tel était l'état des esprits lorsqu'une contestation, qui menaça de tourner au drame, éclata en 1354 entre le chapitre et les bourgmestres, jurés et gouverneurs de Tongres au sujet de la perception de la dîme de certains prés communaux [2]. Le magistrat avait défendu de demander et de donner plus de deux bottes de foin par bonnier, pour la dîme de ces prés, sous peine de perte du droit de bourgeoisie ; neuf chanoines et deux bénéficiers se rendirent, malgré cette défense, sur les dits prés avec des chariots et perçurent la dixième part du foin de trois bonniers. Le même jour, le magistrat fit fermer les portes et défendit de laisser sortir les chanoines de la ville : le lendemain, il se rendit, accompagné d'un grand nombre de bourgeois, au chapitre avant matines, et exigea avec menaces que les mêmes chanoines et bénéficiers reconduisissent avec les mêmes chariots le foin sur les prés. Quelques-uns intimidés le firent, d'autres refusèrent d'obéir à cet ordre et tout le clergé de la collégiale cessa aussitôt les offices divins.

Le magistrat protesta et la plupart des membres du chapitre quittèrent furtivement la ville après avoir fait connaître que l'interdit était mis sur l'église et la cité et que les auteurs des violences étaient excommuniés. Les bourgmestres firent « crier publiquement au perron que quiconque » occirait un chanoine de l'église de N.-D., aurait de la ville

[1] Cette paix fut modérée le 12 décembre 1355 et le 15 novembre 1361.

[2] L'évêque de Liège, Hugues, avait déclaré en 1204 que la communauté des pâturages était depuis longtemps en usage dans toute la principauté de Liège et il avait ordonné qu'elle devait y être maintenue. *Ordonnances de la principauté de Liège*, tome I, p. 29.

» cent florins et que quiconque occirait le doyen du chapitre » en aurait deux cents et commirent plusieurs autres excès ». Des citations à comparaître devant la cour des échevins furent lancées, mais ces magistrats n'ayant pas terminé le conflit porté devant eux, le chapitre de St.-Lambert crut devoir intervenir. Grâce à sa médiation, le chapitre et les bourgmestres de Tongres, Gilles de Meere et Herman de Herderen, ainsi que les jurés Jonas de Luden, Jean de Repen, Robert Ballen et Jacques Sollus, convinrent de soumettre le différend à des arbitres. Ils choisirent à cet effet l'évêque Englebert de la Marck et les bourgmestres de Liège, Guillaume de Cornu et Jean Waldoreal ; mais ceux-ci s'occupaient alors d'une *loi nouvelle* destinée à limiter l'autorité des échevins, ce qui fut cause que le 10 avril 1356 seulement ils mirent fin à cet état de choses. Par sentence de cette date, ces arbitres déclarèrent que le chapitre avait le droit de percevoir la dîme des prés communaux ou *werixhas*, aussi longtemps que ceux-ci seraient clos et affermés ou non livrés à l'usage commun, mais que la valeur des dites dîmes serait restituée aux fermiers, un tiers par l'évêque et deux tiers par la ville ; en conséquence ils ordonnèrent la restitution des foins repris dans la grange du chapitre l'année précédente et condamnèrent vingt personnes, choisies par l'évêque parmi les membres de l'ancien et du nouveau conseil, à faire les uns un pélerinage à Compostelle, les autres à Rocamadour [1]. Ils ordonnèrent en outre au magistrat de faire faire un cierge de cire pesant dix livres et de l'offrir à la personne que l'évêque désignera et ce pour servir de réparation de l'injure faite à l'église de Tongres. L'interdit fut levé et les personnes excommuniées absoutes après que les

[1] La taxe des voyages judiciaires fut modifiée par l'art. 3 de la paix de Saint-Denis du 26 mai 1382. *Ordonnances de Liège*, t. I, p. 340.

bourgmestres, les jurés et la bourgeoisie eurent approuvé la sentence arbitrale le 22 septembre suivant. Les membres du chapitre revinrent à Tongres et il paraît que, pour cimenter la paix, cinquante des plus notables furent admis dans la confrérie de N.-D., dont les prêtres et les clercs seuls avaient jusqu'ores fait partie [1].

Pendant le cours de ces difficultés, le chapitre de Tongres résolut de se mettre à même de résister aux molestations et aux persécutions *(molestatoribus et persecutoribus hujus modi commodius resistere nosque tueri possimus)*, dont il pouvait être l'objet à l'avenir. A cet effet et comme ses ressources étaient minimes en ce moment, le revenu des prébendes ayant été presque nul depuis quelques années, il convint, en réunion générale tenue le 17 juin 1355, d'établir une caisse de réserve *(mobile)* pour tous les besoins imprévus et d'y faire verser, par le *camerarius* ou receveur des prébendes, pendant les huit années suivantes, la valeur d'une prébende prise sur toutes ; il ordonna de plus que tout nouveau chanoine promu dans les ordres y verserait, pendant trois ans, trente-six gros tournois anciens et qu'il pourrait se dispenser de donner le régal traditionnel de bienvenue à ses confrères, en versant encore dans cette caisse huit florins d'or de Florence d'un bon poids.

Les premiers fonds servirent à payer les frais du procès dont nous venons de parler, et il fut convenu que les autres ne pourraient être employés que pour les besoins extraordinaires de la communauté [2].

[1] Registre, n° 168.

[2] Archives de N.-D. ; charte n° 7. Le 4 avril 1413, le chapitre disposa que chaque chanoine déposera chaque année dans cette caisse et pendant les quatre années suivantes, deux couronnes de France, que ce paiement fait, il ne devra plus contribuer au mobile. Reg. 3, f^is^ 41 verso et 42 ; Salomon Henrici, vol. I, f° 260 ; Reg. 7, f° 146.

La sentence rigoureuse portée par les arbitres dans le procès des *Werixhas* n'était pas de nature à calmer les esprits ; le temps seul y porta un remède efficace, l'oubli. Pour s'assurer si la bonne entente régnait entre le clergé et l'autorité communale, l'évêque Englebert de la Marck, accompagné de ses conseillers Renier de Ghoer, tréfoncier, Gilles de Pambroucke, official et chanoine de St.-Pierre, et Gilles de Waderchees, chanoine de Ste.-Croix, se rendit en 1359 à Tongres et fit la visite canonique de l'église de N.-D.

Il constata la nécessité de faire un nouveau règlement pour cette collégiale, destiné à modifier l'état des choses existant, car cet évêque avait, à l'exemple de Guillaume, archevêque de Cologne, qui en avait reçu l'ordre de Rome, intenté un grand nombre de procès pour parvenir à une réforme de l'état et des mœurs du clergé. Mais l'évêque Englebert, ayant appris que le clergé tongrois avait pris spontanément la résolution de s'amender et avait rédigé certains statuts dans ce but, résolut, le 4 décembre 1360, de cesser ses poursuites [1]. Néanmoins, il avait déjà donné au chapitre de N.-D. le 30 juillet 1357, des statuts qui reproduisaient en grande partie les prescriptions du règlement fait en 1248 par Marcuald. Il avait voulu poser par là un acte d'autorité et soumettre ainsi le chapitre de Tongres à celui de la cathédrale de Liège [2]. Mais le nouveau règlement d'Englebert ne fut pas accepté.

[1] Voir *Bulletins de la commission royale d'histoire*, série III, tome XIV, pp. 350 et 354. Le 18 mars 1400, l'évêque Jean de Bavière, le clergé, la cité, les bonnes villes et tout le pays de Liège exposèrent, par l'organe de Goffin de Momalia, chanoine de St.-Denis, les motifs qui les avaient déterminés à se soustraire à l'obéissance du pape Boniface. Voir *Bul. de la com. roy. d'hist.* 3me série, t. XIV, p. 357.

[2] Déjà le 15 janvier 1347, les collégiales de Liège s'étaient sous serment engagées à se défendre, à frais communs, contre la cathédrale, si celle-ci voulait

Dès le 10 octobre suivant, le prévôt des Ursins et les chanoines Jacques de Codoli et Walter de Campo protestèrent contre la mise en vigueur de ces statuts, comme étant contraires à ceux portés antérieurement par le délégué du nonce apostolique ; trois jours plus tard, le même prévôt et Baudouin Onéal, lequel avait été constitué (avec trois autres) procureur du chapitre de N.-D. en cour romaine, en appelèrent au St.-Siège. Le 7 décembre suivant, Arnold de Gerstenhoven, mayeur du prévôt et délégué par celui-ci, se rendit à Liège et notifia l'acte d'appel à l'évêque, à Renier de Ghoer, à Gilles de Pambroucke et à Gilles de Wadrechees [1].

Nous ignorons quelle fut l'issue de ce procès, mais nous pouvons affirmer que le règlement de l'évêque ne fut jamais observé par le chapitre de Tongres, car, en 1629, le nonce apostolique Carafa, qui modifia les statuts de 1248, ne fait aucune mention du règlement de 1359 [2]. Il est probable que le chapitre consentit, en termes de transaction, à observer les statuts donnés aux églises secondaires de Liège le 22 novembre 1360 et dont plusieurs passages, du reste peu importants, sont la reproduction textuelle de certaines dispositions du règlement de 1359. Ces statuts, si l'on peut donner ce nom à quelques mesures d'un ordre très secon-

exercer sur les chanoines, les bénéficiers ou les choraux une juridiction autre que celle d'appel. SCHOONBROODT, *Cartulaire de St.-Lambert*, n° 654.

Le 10 mai 1368, les chapitres des églises cathédrale et collégiales de la cité, à propos des visites synodales prescrites par l'évêque Jean d'Arckel, s'engagèrent à défendre leurs immunités contre quiconque voudrait y porter atteinte. Voir *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, tome XIV, pp. 132 et 353. S. BORMANS, *Notice sur le cartulaire de Saint-Denis*, n° 151.

Le 12 octobre 1408, les chapitres des églises secondaires de Liège, dans le but de défendre leurs privilèges, renouvelèrent leur alliance. Voir *Bul. de la com. royale d'hist.*, 3e série, tome XIV, p. 359.

[1] SALOMON HENRICI, vol. I, fis 137, 138, 142 et 143.

[2] Reg. 5, fis 62, 66 et 68.

daire, règlent la longueur des cheveux, la coupe de la barbe [1], la dimension de la tonsure, la forme des vêtements et prohibent le port d'armes, les jeux de hasard, le commerce public des vins et la fréquentation ostensible des cabarets [2]. Ils défendent aussi de cohabiter avec des concubines, de recevoir ou d'héberger des femmes suspectes, d'entrer dans le béguinage après les nocturnes et de s'absenter sans motif grave. Ces derniers statuts furent adoptés par le chapitre le 23 novembre 1360, et il promit de les observer tout en se réservant la faculté d'y apporter, dans l'avenir, telles modifications jugées utiles ou nécessaires.

Ce document très intéressant, parce qu'il nous fait connaître les mœurs de l'époque, ordonne aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres et à ceux qui sont dans les ordres mineurs, de faire couper leurs cheveux et raser leur barbe et leur tonsure au moins une fois toutes les trois semaines ; la tonsure des prêtres devait être plus grande que celle des diacres et leurs cheveux devaient être coupés de manière à ce que les oreilles fussent découvertes ; leurs habits en drap devaient être sans nœuds, ou ornements d'or ou d'argent, sans broderies ou lacets, sans incisions ou pointes, sans capuchon ni de couleur rouge ou verte, et devaient descendre jusqu'aux talons, tandis que ceux des diacres n'allaient que jusqu'à mi-jambe. A tous il est interdit de porter des ceintures ou des surtouts fastueux, des vêtements boutonnés devant, des épées ou des couteaux longs et effilés ; mais tous les clercs peuvent se couvrir les épaules d'un mantelet qui n'aura qu'une palme de long et se servir

[1] Le concile de Tolède, tenu en 1324, ordonna aux clercs de se faire raser la barbe au moins une fois par mois.

[2] Le canon 24 du concile de Laodicée, tenu dans la seconde moitié du IVe siècle, avait déjà défendu aux clercs de fréquenter les cabarets.

d'une aumusse *(wardetorsiam)* [1], qui n'aura que quatre aunes et demie pour les chanoines-prêtres, et deux quarts et demi d'aune pour les autres.

Toutes ces prescriptions devaient être observées sous peine de perdre les droits réservés aux heures canoniales, aux anniversaires et aux autres distributions pendant un temps plus ou moins long, sans préjudice à d'autres pénitences plus fortes pour les infractions plus graves [2].

Vers cette époque, les chanoines nommés par le pape devaient, avant d'être admis, prêter le serment suivant [3] :

Ego, N. juro me habere canonicum ingressum in hac prebenda, de qua michi auctoritate apostolica est provisum. Item juro feodum, jura, proprietates, statuta nova et antiqua, consuetudines bonas antiquas et approbatas hujus ecclesie pro posse observare. Item juro fidelitatem domino preposito hujus ecclesie, decano totique capitulo. Item juro quod in decimis seu terris hujus ecclesie reddendis seu accensandis cum tr[illegible]censarijs ipsas recipientibus partem aliquam non retinebo per me vel alium quovismodo, nec ab ipsis recipientibus ultra sortem communem aliquid exigam vel recipiam. Item juro statutum de mobili ecclesie habendo ordinatum et factum secundum tenorem ipsius inviolabiliter observare [4]. *Item juro cedere possessioni prebende ad quam sum admissus, ad decretum capituli seu majoris partis ipsius, si et quamprimum appareat de non jure meo, seu de pociori jure alterius. Item juro statutum .....* [5] *anni gratie inviolabiliter observare, nec me ipsi*

[1] Garde-torse, camail ou aumusse.

[2] Reg. nº 3, fº 28.

[3] Le chapitre ordonna, vers 1426, que le chanoine, avant d'être reçu, devait jurer qu'il ne toucherait rien des fruits de sa prébende avant d'avoir accompli sa première année de résidence. Reg. 57, fº 206.

[4] Cette partie du *mobile* fut ajoutée au serment en 1355.

[5] Un mot a été gratté et remplacé par *anni fabrice et.*

in aliquo per me vel per alium opponere. Item juro secreta capituli directe vel indirecte non revelare [1] *et quod fideliter et legaliter deliberabo in et super negocijs et factis capituli super quibus fuero requisitus. Item juro quod nullum canonicum hujus ecclesie moram trahentem seu tracturum in futurum extra claustrum ejusdem ecclesie tenebo seu reputabo pro residente pro tempore illo, quo moram sic traxerit aut suum larem foverit extra claustrum antedictum. Item juro quod nullum recipiam in canonicum, nisi premissa juraverit. Item juro me omnia et singula premissa pro viribus meis observaturum et adimpleturum. Sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei ewangelia corporaliter a me tacta* [2].

Les chanoines qui avaient obtenu leur nomination du prévôt prêtaient le même serment, mais remplaçaient le mot *apostolica* par *ordinaria*.

Au XIVe siècle, tout nouveau chanoine devait, lors de son admission, donner une chape ou payer au chapitre dix royaux et dix-huit gros [3] : lorsqu'il donnait la chape, dont la valeur ne pouvait être inférieure à vingt réaux, il en avait la jouissance exclusive pendant sa vie, mais après son décès elle appartenait au chapitre.

Le prix à payer pour racheter le droit de chape varia d'après la valeur du numéraire : il n'était que de 14 florins d'après un recès capitulaire de 1595, tandis qu'il était de 80 florins en 1775 [4].

Outre ce droit de chape, le chanoine devait encore, lors de sa réception, payer au chapitre un droit de 65 florins

[1] Cette partie relative aux secrets fut ajoutée au serment en 1376.
[2] Reg. 3, f^is^ 42 verso et 47 verso.
[3] Reg. 7, f° 41 verso.
[4] Reg. 5, f° 199 ; Reg. 294 de Hasselt, f° 231.

d'or du Rhin, dont 16 pour la fabrique de l'église et le reste pour le régal de bienvenue à donner aux chanoines et pour le vin à distribuer entre le doyen, le chantre, les chanoines capitulaires, le pléban, les deux supplébans, le recteur du béguinage, le prieur de l'hôpital, les recteurs de Widoie, de Neerepen, de St.-Antoine et des écoles, le submoniteur, le maître de chant, le claustrier, le porte-verge, le receveur des prébendes, celui des anniversaires, le mayeur du prévôt, celui du chapitre, le notaire, l'organiste, le sacristain, le mesureur, les servants etc. etc [1]. Peu d'années plus tard, on établit un droit de seconde résidence et un second régal de bienvenue, les deux festins étaient rachetables par 95 florins du Rhin et la première résidence par 35 florins. Ce taux fut élevé à 100 florins en 1594 et la portion de vin fut, la même année, portée à un quartaud ou quatre pots par chanoine. Le chanoine nommé ou reçu à la suite de résignation, permutation ou démission, payait le double des droits cités plus haut [2]. En 1775, tous les droits simples réunis pouvaient être rachetés par 475 florins.

La peste, qui avait déjà exercé une première fois, en 1348, de grands ravages dans le pays de Liège, éclata de nouveau en 1362 dans la Hesbaye et enleva plusieurs chanoines de la collégiale [3].

Le chapitre, par convention conclue le 25 octobre 1349 avec l'abbaye de Heylissem, avait réglé à l'amiable le payement de certaines dîmes dues par les propriétaires de quelques terres, situées à Capellen-lez-Glabbeeck [4]; il fit, le 23 juin 1364, un compromis avec le chapitre de la collégiale

[1] Reg. 46, f° 1; Reg. 15, f°s 220 et 221.
[2] Reg. 3, f° 53.
[3] Chapeaville, tome III, pp. 4 et 11.
[4] Salomon Henrici, vol. 1, f° 120.

de Ste.-Croix à Liège, au sujet d'autres propriétés situées à Bloer. Les parties désignèrent, de commun accord, à l'effet de visiter les terres dont question, Antoine de Fyez, chanoine de St.-Lambert et de Tongres, Guillaume de Ora, doyen de St.-Martin, Guillaume de St.-Jacques et Jean de Sourendael, avocats à la cour de l'official, et nommèrent en qualité d'arbitres Jacques de Huy, chanoine-chantre à Tongres et Mathieu de Potem de Lewis, chanoine de Ste.-Croix. Ces derniers, par sentence du 1er octobre suivant, décidèrent que la dîme de douze bonniers de pré situés près de l'*Erdenbrugge* entre Scherpenberg et le lieu dit *Blalois* (Bloer), appartenait au chapitre de Tongres et que la dîme de six autres bonniers, situés au même endroit, appartenait au chapitre de Ste.-Croix [1]. Le temps était alors aux procès, car en 1367 un nouveau conflit surgit entre le chapitre de N.-D. d'une part, et Hugues de Werm et son fils Lambert, d'autre part, au sujet de trois rentes hypothéquées sur des biens qui ressortissaient à la cour censale du curé de Hoesselt. Les arbitres, Arnold de Gerstenhoven, Jean Pellart, Guillaume van der Hachent et Gislebert de Werm, par sentence prononcée sous le porche de la principale entrée de l'église de Hoesselt, décidèrent, le 30 août de cette année, que ces rentes ayant été léguées au mandé *(ad mandatum)* de l'église de Tongres, le chapitre, en sa qualité de proviseur et mambour des aumônes du dit mandé, en avait la propriété et aussi le droit d'en percevoir les revenus [2].

Le 27 juin 1374, Guillaume de Barmario, chanoine de Tongres, Jean Daniel de Halle et Regnier frère de celui-ci, terminèrent, comme arbitres, un procès né entre le chapitre et Jean de Winelcoven au sujet de quelques biens légués

[1] Salomon Henrici, vol. I, fos 147-151. Reg. no 5, fo 70.
[2] Id. vol. I, fo 106.

au dit chapitre par Jean de Winelcoven, bénéficier de la collégiale de Tongres [1].

L'existence de ce grand nombre de contestations prouve que le chapitre de N.-D. était devenu un grand propriétaire foncier et percevait de beaux revenus. Il n'en était pas de même, paraît-il, de la cour romaine, car les revenus de la chambre apostolique avaient sensiblement diminué depuis que le pape Clément V avait transféré en 1305 le siège pontifical à Avignon; aussi plusieurs papes se réservèrent-ils la collation de certaines catégories de bénéfices et, d'après leur importance, les conférèrent à des cardinaux ou à des fonctionnaires de la cour papale, avec dispense de résider et même de se faire remplacer. Le pape Grégoire IX établit en 1372 *l'annate*, c'est-à-dire une taxe s'élevant au tiers du revenu moyen des trois dernières années de toute prébende ou de tout bénéfice quelconque [2]; cette taxe devait être payée à la dite chambre apostolique pendant la première année après la collation de tout bénéfice devenu vacant depuis l'avènement du dit pape ou qui viendrait à vaquer dans la suite [3]. L'établissement de cette taxe causa un sérieux préjudice à la fabrique, car les chanoines Arnold de Hard, Walter de Malle, Roland et Gilles de Vinalmont, qui avaient commencé leur première résidence depuis 1370, furent soumis à cette retenue au détriment des héritiers de leurs prédécesseurs décédés et de la fabrique, et les susdits héritiers durent restituer une partie des revenus perçus pendant l'année de grâce [4].

[1] Archives de N.-D.; charte n° 10.

[2] L'art. 12 du décret des 4-11 août 1789 abolit les annates, les dîmes etc. etc.

[3] Le concile de Bâle, tenu en 1431, tâcha d'abolir l'annate; néanmoins le chapitre de Tongres paya encore le 11 décembre 1458 une somme de huit florins du Rhin aux ambassadeurs de la cour romaine. Reg. 57, f° 130; Cabassutius, *Notitia conciliorum sanctæ ecclesiæ*, p. 524.

[4] Reg. n° 3, f° 26; au mois d'août 1407, le chapitre paya à Théodore de Hoke-

Le chapitre de Tongres, à la tête duquel se trouvèrent, depuis 1375, Jean de Flemale et ensuite l'érudit Radulphe de Rivo, montra beaucoup de sollicitude pour maintenir l'union et les bonnes mœurs parmi ses membres. Il jugea aussi nécessaire de porter sucessivement plusieurs règlements destinés à raffermir la foi et la discipline ecclésiastique. Ces mesures étaient devenues indispensables pendant cette période de troubles où le peuple, s'étant peu à peu relevé de la défaite de Waleffe, avait recommencé dès 1372 la lutte acharnée qu'il soutenait depuis un grand nombre d'années contre ses souverains [1].

D'un autre côté, les possédés venaient d'apparaître à Liège, à Aix-la-Chapelle, à Tongres et dans plusieurs autres villes, et l'hérésiarque Jean Wiclef commençait ses prédications contre le pouvoir temporel du pape. Les doctrines utopiques de ce dangereux novateur tendaient à établir l'égalité et l'indépendance absolues : elles se répandirent bientôt de l'île des saints sur le continent. Obéissant à la voix de ses chefs spirituels, le chapitre de N.-D. se réunit plusieurs fois afin de discuter des questions théologiques et notamment la doctrine de Wiclef. Pour empêcher les laïcs d'en avoir connaissance, il renouvela, le 24 octobre 1376, le statut canonial défendant aux chanoines de révéler les affaires traitées en réunion chapitrale secrète [2] et décida que

lem, sous-collecteur de la chambre apostolique, quinze couronnes de France pour *l'annate*. Reg. 7, f° 205.

[1] Le 2 décembre 1373, fut conclue la première paix des XXII, ainsi appelée parce qu'alors fut établi un tribunal de 22 personnes, dont une nommée par Tongres, pour réprimer les abus de pouvoir et les déni de justice commis par les officiers de l'évêque; par le seconde paix, faite le 1er mars 1374, on déclara que les XXII devaient faire stricte justice et que l'exécution de leurs sentences devait avoir lieu immédiatement; la troisième paix fut faite le 14 juin 1376 et la quatrième peu de temps après.

[2] Registre n° 3, f° 30 verso. Cette défense fut renouvelée le 10 mars 1592. Reg. 15, f° 187 verso.

désormais cette défense serait insérée dans la formule du serment que tout chanoine devait prêter lors de sa réception.

En 1378, lorsqu'éclata le grand schisme d'Occident, le chapitre s'empressa de reconnaître l'autorité du pape Urbain VI, résidant à Rome, et refusa d'obéir à Clément VII, qui avait fixé sa résidence à Avignon [1].

En 1379, le chapitre de N.-D. résolut d'appliquer aux dépenses nécessitées par les services religieux l'argent destiné à certaines distributions, et de faire payer quarante royaux par les membres du chapitre de St.-Lambert reçus chanoines de N.-D. à Tongres, à titre de droit d'exemption de leur première année de résidence.

Le 11 juillet 1380, le chapitre régla l'ordre des services religieux à célébrer dans les églises de St.-Nicolas et de St.-Jean. Cette décision avait été prise de concert avec le pléban Ave-Maria, Jean de Jescheren, Arnold Peregrini, Arnold Mobben et Walter Damalien, mambours des dites églises, à la demande de Herman de Herderen, Jean Heyten, maître Égide Momber, Jean Crommen, Jean dit van de Bokere et Lambert Scoendorps, jurés de la ville [2]. Le 26 mars 1381, le chapitre ordonna de retenir chaque année dix-huit muids de seigle, autant d'épeautre et autant d'orge, des gros revenus des prébendes canoniales, afin d'en former un fonds dont l'intérêt devait servir à payer les frais de certains anniversaires et de certaines fêtes, les fonds légués à cet effet ayant été employés à solder d'autres dépenses. Le 17 juin suivant, il décida de réduire le taux des distributions ordinaires et des honoraires des anniversaires et des pro-

[1] Chapeaville, t. III, p. 37.

[2] V. archives communales, *Regist. negotiorum ab anno 1517*, f° 22.

cessions. Sous les dates du 14 décembre de la même année et du 18 mars 1382, le chapitre, afin d'éviter les inconvénients des élections faites par tout le corps, rappela la faveur accordée en 1329 au chanoine-semainier ou tournaire de conférer les bénéfices qui deviendraient vacants pendant sa semaine de service, à condition que ce chanoine eût accompli ou racheté sa première année de résidence et fût dans les ordres [1].

Il ordonna aussi que les noms de ces chanoines seraient inscrits, d'après l'ordre de leur réception, sur un tableau placé dans la sacristie et que chaque année, le jour de la fête de St.-Gilles (1er septembre), on porterait, sur un registre spécial, les noms de ceux ayant alors le droit de collation et de ceux désignés pour faire le service du chœur ou la lecture de l'Évangile ou de l'Épître. Cet ordre fut observé jusqu'en 1492, lorsqu'on inscrivit, à la suite des noms précités, ceux des trois chanoines qui avaient, conformément au règlement de 1376, la garde des clefs du coffret renfermant les sceaux ; puis, en 1518, le nom de celui qui avait la collation des cures de Berg et de Capellen ainsi que des bénéfices fondés dans cette dernière église ; puis, en 1532, les noms des deux chanoines-diviseurs, c'est-à-dire chargés de faire les distributions d'argent et de céréales et ceux des deux chanoines-maîtres de la fabrique ou chargés de l'administration des biens de l'église ; enfin, en 1543, on permit au tournaire de conférer tous les bénéfices, même ceux de Berg et de Capellen [2].

Le 13 octobre 1383, le chapitre statua que désormais on célébrerait avec une certaine pompe la fête de l'Immaculée

[1] Le taux du rachat de la première résidence était de 35 florins au XVe siècle. Le 22 mars 1594, ce taux fut porté à 100 florins. Reg. 15, f° 220.

[2] Reg. 3, f° 30 verso ; Reg. 57, f°s 251, 254 et 258.

Conception [1], instituée dès l'an 1140 par les chanoines de Lyon et déjà observée dans le diocèse de Liège au XIIIe siècle [2], et celles de St.-Nicolas, de l'Épiphanie et de la Noël ; il prescrivit que tous les samedis on chanterait des antiennes devant l'autel de N.-D. et ordonna en même temps que les chanoines nouvellement reçus devaient habiter le cloître dépendant de la collégiale, dormir pendant toute l'année de leur première résidence dans le dortoir commun, assister à tous les offices célébrés dans le chœur, prendre leurs repas dans une maison claustrale et ne pas s'absenter pendant plus de 40 jours sans autorisation du doyen. Il détermina aussi les droits et les devoirs du pléban et des supplébans [3]. Le 24 octobre 1384, il régla les offices des fêtes de la Nativité et de St.-Josse et stipula que le chanoine qui n'était pas présent aux matines avant le chant du 3me psaume perdrait une obole, de même que celui qui n'assisterait pas à la grande messe et aux vêpres. Le 24 mars 1385, il décida que les bénéficiers, prêtres et résidents recevraient, outre les revenus de leur bénéfice, une part dans les distributions ordinaires lors de la célébration des anniversaires *inter omnes*, à condition de desservir eux-mêmes leurs bénéfices et d'assister aux offices du chœur. Il ordonna en outre que les bénéficiers, avertis par le doyen, recevraient les ordres sous peine de perdre tout revenu, et que le nouveau bénéficier devait endéans l'année recevoir le subdiaconat.

Le 11 juin suivant, il enjoignit aux chanoines de congé-

[1] Radulphe de Rivo, alors doyen de Tongres, rapporte qu'un moine nommé Paul fut frappé de mort subite en 1350 à Cracovie, pendant qu'il prêchait contre l'Immaculée Conception de N.-D. CHAPEAVILLE, tome III, p. 5.

[2] Cette fête devint de dévotion à la suite de la bulle *Universa* d'Urbain VIII en 1642. Le pape Clément XI la rétablit comme obligatoire par sa constitution du 6 décembre 1708 promulguée à Liège le 2 novembre 1709. Elle fut observée jusqu'en 1804.

[3] Reg. n° 3, f°s 27, 30, 31, 33 et 34 ; Reg. n° 1, f° 214 verso.

dier, endéans le mois, toute femme de mœurs suspectes qui pourrait habiter avec eux, sous peine de perdre leur droit aux distributions journalières ; il régla aussi les droits à payer lors de la réception d'un membre du chapitre ou d'un bénéficier et il fixa le montant des arrhes à donner pour obtenir la jouissance d'une maison claustrale, ainsi que la quantité de vin à distribuer lors des obsèques.

Le 23 septembre 1386, il prescrivit la célébration, sous le rit double et avec neuf leçons, de la fête de la Transfiguration et des deux dernières commémoraisons de la Ste.-Vierge, savoir : avant l'avent et avant le carême [1]. En 1387, il ordonna d'observer la fête de la Nativité de N.-D et la rangea parmi les solennités triples [2]. Le 22 octobre 1390, il défendit à tout chanoine, bénéficier ou clerc, sous peine d'une amende de cinq florins d'or, de surcharger, souligner, raturer, modifier ou ponctuer les chartes, les psautiers, les antiphonaires, les graduels, les ordinaires, les comptes, les registres, les règlements ou les autres livres de l'église [3]. Il défendit aussi à tous les clercs soumis à sa juridiction de confier la défense de leurs droits, en cas de procès ou de contestation avec un autre clerc, à plus de trois ou quatre laïcs, et leur ordonna d'accepter humblement et d'accomplir aussi promptement que possible les pénitences qui leur seraient infligées, et ce sous peine de voir tous les revenus de leur bénéfice retenus. Il édicta encore la même peine contre celui qui, averti quatre fois, refuserait de comparaître devant le chapître ou se cacherait à dessein afin de ne pas obéir aux ordres de ses supérieurs ; car, de même que pour la justice civile, il n'y avait que trois cas d'excuse

[1] Salomon Henrici, vol. I, f° 200.
[2] Reg. 1, f° 214 verso.
[3] Charte n° 12; Salomon Henrici, vol. I, f° 204; Reg. n° 3, f° 38.

légitime pour ne pas satisfaire à un mandat de comparution : la maladie l'emprisonnement et les inondations. Au mois de mars 1392, il ordonna à tous les chanoines et vicaires de réciter régulièrement leurs heures canoniales sous peine de payer, pour chaque infraction dont ils étaient tenus de faire l'aveu sous serment, un gros ancien au profit de la fabrique [1]. Le 24 octobre 1394, il ordonna à tous les chanoines d'assister à la réunion chapitrale, tenue chaque semaine et appelée *pretiosa*, sous peine de perdre une *beguta* par absence [2]. Enfin, le 22 décembre 1397, il défendit à tous les clercs de jouer aux dés (taxillos) sous peine d'une amende de deux réaux pour chaque infraction constatée [3], et le 13 juin 1399 il renouvela la prescription du 13 septembre 1386, relative à la célébration des fêtes de la Transfiguration et de N.-D., et augmenta les distributions à faire à ceux qui assistaient à ces cérémonies [4].

Tel est l'ensemble des dispositions réglementaires que le chapitre crut devoir prendre pendant la seconde moitié du XIVe siecle, afin de conserver autant que possible, au milieu du relâchement général, la foi, les bonnes mœurs et la discipline parmi les membres de son clergé. Ces dispositions ne dénotent pas que la corruption régnait parmi les clercs, mais elles avaient pour but d'empêcher que l'intrigue, la simonie, la vénalité et la sensualité ne pénétrassent dans les rangs du clergé tongrois. On est en droit de s'étonner, qu'en présence des causes multiples et permanentes de désordre qui existaient alors, des faits plus graves et plus nombreux

[1] Reg. 7, f° 284 verso ; Reg. 3, f° 39 verso.

[2] Reg. 7, f° 289 verso ; Reg. 57, f° 196 verso.

[3] Reg. 7, f° 284 ; Reg. 3, f° 39. Le deuxième canon du quatrième concile de Latran, tenu en 1215, porte la même défense.

[4] Reg. 7, f° 289.

ne se soient pas produits. En effet, l'esprit du monde, la corruption et l'amour de l'or s'étaient emparés des clercs, des prêtres, des dignitaires de l'Église et même des membres des ordres religieux. Un grand nombre de personnes ne cherchaient dans la cléricature qu'une position facile et lucrative ; la pluralité des bénéfices était tolérée ; le recrutement de certains chapitres ne se faisait que parmi les classes élevées et la plupart des évêques se prétendaient exempts de l'obligation de résider dans leurs diocèses[1]. Si l'on ajoute à cela l'exemple fatal pour l'autorité unique et jusqu'alors incontestée de l'Église, donné par le grand schisme d'Occident, qui dura de 1378 jusqu'en 1451, les décisions de la cour romaine méconnues, les peines spirituelles, dont on avait abusé, méprisées, et enfin la nature humaine faisant de constants efforts pour se débarrasser de toute entrave, quelquefois légitime et nécessaire, on en arrive à se demander comment la foi, si elle n'était un besoin de notre cœur et de notre raison, a pu continuer à se maintenir dans les masses, alors surtout que les simples fidèles voyaient les mauvais exemples venir de ceux-là même qui auraient dû les flétrir et les empêcher[2].

Le chapitre de N.-D., grâce surtout à l'énergie et au tact de son doyen Radulphe de Rivo, continua à jouir pendant cette période néfaste de la confiance générale ; comme

[1] La paix du 14 juin 1376 déclara que l'évêque, ses biens et le clergé ne sont point soumis au jugement des XXII : cette stipulation fut confirmée peu de mois après par la quatrième paix des XXII, mais il fut alors décidé que les XXII pouvaient juger les chanoines et les clercs *portant office laïque* et que les officiers séculiers des chanoines étaient soumis aux XXII.

[2] Le 6 octobre 1399, l'évêque Jean de Bavière et le clergé de Liège déclarèrent se soustraire à l'obéissance du pape Boniface et, le 8 octobre suivant, le dit évêque promit au clergé qui s'était soustrait à cette obéissance, de maintenir et de défendre ses privilèges et de conserver les titulaires actuels des bénéfices. Voir *Bulletin de la commission royale d'histoire*, série III, tome XIV, pp. 354 et 356.

preuve, nous ne citerons que quelques donations, souvent très importantes, qui lui furent faites alors : notamment les dons et legs des chanoines [1] Lambert de Villers-l'Évêque en 1305, Henri Herrot en 1307 et en 1309, Guillaume de Hasselt en 1325; de Catherine fille de Jean Meylon en 1330 [2], du clerc Henri de Merlemont en 1343, de Mechtilde Hellen, qui mourut de la peste noire en 1348 [3], de Rutger Ungen en 1350, de Nicolas de Macerata en 1362, de Walter de Campo, d'Antoine Hentea, de Lebout de Gelmen et d'Arnold Krenken en 1365, de Jean de Mure en 1367, de Libert Borrein de Luede en 1372 [4], de Guillaume de Freris en 1373, de Guillaume de Rudershoven en 1376, d'Eustache Caesman en 1379, de Ricald de Luycke en 1380, de Pierre de Bermeren en 1382, de Guillaume de Colonia en 1383, de Thierry Rufi, curé de Berg, en 1389, de Gérard de Heers en 1393, de Jean Schoendorp en 1394, d'Élisabeth Rostels en 1396, de Jean de Antey, de Gérard Pausters et de sa femme Béatrix Surlet en 1398, etc., etc. Outre les libéralités ainsi faites au chapitre, ce collège, grâce à sa

[1] Voir les dîmes de Henis en 1255, celles de Hoesselt en 1318, celles de Vliermael en 1333, celle de Pirange en 1336; Salomon Henrici, vol. I, f° 26, 71, 78 et 85.

[2] Ce testament fut approuvé par le sous-mayeur et cinq échevins de Tongres le 28 décembre 1330, car les testaments, avant la nouvelle législation introduite par la paix de Waroux du 12 octobre 1355, devaient être approuvés dans les dix ans. Cela résulte de l'art. 4 de la mutation de cette paix faite le 8 octobre 1386, réduisant ce terme à trois ans. Salomon Henrici, vol. I, f° 84.— Meylon légua sa maison située au marché, à la mense du St.-Esprit, ses linges à l'hôpital et un coffret à la trésorerie de la collégiale.

[3] Chapeaville, *Gesta pontificum*, tome III, p. 4. Cette peste, apportée par des vaisseaux italiens de la Chine, enleva les deux tiers de la population alors existante en Europe; on l'attribua aux maléfices des Juifs et on en massacra un grand nombre. Le pape Clément VI, par bulles des 4 juillet et 26 septembre 1348, défendit de toucher à la vie et aux biens des Israélites sous peine d'excommunication.

[4] Il légua à la fabrique de la collégiale son collier, ses armes et ses armures. Salomon Henrici, vol. I, f° 172.

parcimonie et à sa bonne administration, était encore parvenu à faire de ses deniers plusieurs acquisitions, dont nous ne mentionnerons que celles d'une rente de trois muids de seigle faite en 1314 [1], d'une ferme appelée *Vroenhoeff* située à Piringen en 1336, de terres situées à Zeghene (Sichen) en 1337, d'une rente de 20 muids de seigle, au mois de juillet 1337, obtenue du chapitre de Looz en échange du quart de la dîme de Marlinne. Ajoutons-y encore celles d'une rente à Othée en 1341, d'une rente à Nederrepen en 1349, d'une rente à Vrolingen en 1366, d'une rente à Hoesselt en 1367, de terres à Vechtmael en 1372, de biens à Frère en 1380, d'une maison à Tongres en 1380, d'une rente à Tongres en 1384, d'un pré en 1394, d'une maison à Tongres en 1395, de rentes de Hardelingen en 1396, de biens à Frère en 1397, d'une rente à Tongres en 1399 etc., etc.

Les ressources de cette communauté étaient, dès lors, devenues très importantes et, pour s'en convaincre, il suffira

[1] Le premier acte de constitution d'une rente par un particulier au profit de la collégiale de N.-D. que nous ayons rencontré dans les archives de Tongres est du 14 septembre 1291; le chapitre créancier de la rente y est considéré comme acheteur d'une rente d'un muid de seigle; le débiteur Lambert de Tongres dit *Marischalcum* vend la dite rente pour sept marcs de Liège et affecte comme garantie du payement douze verges de terre situées à côté et près des vignobles (juxta vineas prope Tungris). Cet acte est dressé par le chapitre seul. Dans le second acte de 1314, le chapitre est encore acheteur, les débiteurs sont vendeurs, ceux-ci établissent cette rente sur des biens situés dans la *franchise* de Tongres, c'est-à-dire sur une maison claustrale et sur les revenus d'un bénéfice dont le fond ne leur appartenait pas. Cet acte n'est point passé devant une cour de justice. Un notaire et deux témoins attestent qu'ils ont été présents à la déclaration faite par les débiteurs. SALOMON HENRICI, vol. I, f^is^ 47 et 70; ID. vol. I, f^is^ 57, 64, 65, 71, 79, 82, 91, 118, 121, 145, 152, 157, 156, 147, 151, 178, 162, 172, 173, 180, 195, 181, 189, 194, 196, 201, 206, 228, 230, 231, 233, 234, 235, 237, 214, 220, 227, 239, 70, 85, 88, 89, 114, 119, 162, 160, 167, 186, 188, 198, 114, 213, 109 et 240.

de dire qu'en 1399 le revenu annuel des *membri inter canonicos*, c'est-à-dire destiné à être distribué entre les chanoines seuls pour assistance à certains offices, s'élevait à plus de 132 muids de seigle et à 13 muids d'épeautre [1].

Dès la seconde moitié du XIVe siècle, le chapitre eut aussi des cours foncières ou de tenants à Tongres, à Henis et dans d'autres villages. Du reste, chaque citoyen avait le droit d'en établir de semblables pour ses propriétés, quand elles offraient assez d'importance. C'était devant ces cours de droit privé, composées chacune d'un mayeur révocable et de 7 tenants nommés à vie, que se faisaient les actes de mutation et l'instruction des causes dont la décision appartenait à la cour des échevins. Ces cours constataient aussi, entre autres, le défaut de payement des rentes grevant des terres ressortissant à leurs cours respectives, mais le droit de forjuger l'héritage était réservé aux échevins qui formaient la haute cour de justice et décidaient par recharge [2].

Le chapitre se servit, à partir du XIIe siècle, d'un sceau particulier pour sceller les actes importants auxquels il prenait part. Ce sceau, que nous ne connaissons que par un fragment d'empreinte attaché à une charte du 19 octobre 1235 [3], avait au moins 9 centimètres de hauteur ; il représentait la figure de la Ste.-Vierge, assise sur un siège à dossier élevé et supportant sur le genou gauche l'enfant Jésus, qui semble bénir de la main droite. La tête de la vierge est entourée d'un nimbe circulaire et couverte d'un

[1] Reg. n° 7, f° 64 ; Ce revenu s'éleva en 1420 à 143 muids de seigle et à 53 muids d'épeature et en 1450 à 166 muids de seigle et à 57 muids d'épeautre.

[2] Salomon Henrici, vol. I, f^is^ 167 et 247 ; vol. II, f^is^ 4 verso, 19, 22, 38, 66, 85 et 101.

[3] Voir aux archives de l'hôpital de St.-Jacques à Tongres. Le chapitre attacha aussi l'empreinte de son sceau aux statuts donnés par Marcuald en 1248. Reg. 3, f° 24.

voile au-dessus duquel apparaît une couronne fleurdelisée. Elle porte une large ceinture de chevalier et son manteau est retenu par une bille. Malgré la grande détérioration de ce cachet, nous croyons pouvoir affirmer qu'il présente les caractères de l'époque romane et qu'il offre une très grande ressemblance à la gravure sur cuivre se trouvant au revers du reliquaire de la croix conservé dans la trésorerie de l'église de Tongres.

Au XIVe siècle, le chapitre remplaça le sceau décrit ci-dessus par un autre, de forme elliptique, ayant une hauteur de 70 millimètres et une largeur de 45 millimètres. Ce dernier sceau reproduit l'image de N.-D., debout entre deux colonnettes torses supportant un dais ou couronnement, formé d'une arcade trilobée, ornée de crochets et surmontée d'un édifice à trois tours figurant la Jérusalem céleste. La vierge est nimbée, voilée et couronnée ; elle porte sur l'avant-bras gauche le divin enfant. Sur le bord, on lit en lettres capitales l'invocation suivante :

SANCTA. MARIA. ECCLESIE. TUNGRENSIS. ESTO. PATRONA [1].

Le chapitre possédait aussi alors un contre-sceau circulaire, ayant trois centimètres de diamètre, offrant la figure d'un fronton triangulaire garni de crochets, surmonté d'une croix et divisé par des meneaux flanqués de deux tourelles terminées en cône effilé surmonté de fleurons. Un cordon de grenetis sépare ce dessin architectural de la légende suivante, gravée sur le bord :

S. ECCLE. TUNGREN. AD. CAUSAS.

Le chapitre avait grand intérêt à conserver soigneusement ces sceaux, dont l'application équivalait à une signa-

[1] Le sceau du chapitre de St.-Lambert appendu à une charte de 1204 porte : Sts LAMBERTUS LEODIENSIS PATRONUS. V. *Bulletin de la Société scientifique du Limbourg*, t. X, p. 36.

ture de nos jours. Il n'était permis du reste de s'en servir pour sceller une pièce que lorsque la rédaction de l'acte avait été approuvée par le chapitre. Les matrices de ces sceaux étaient enfermées dans un coffret à triple serrure, déposé dans la sacristie de la collégiale. Une des clefs de ce coffret était confiée, ainsi que le prescrivait l'ordonnance rendue le 24 octobre 1376, au doyen ou, à son défaut, à un chanoine-prêtre, l'autre à un chanoine-diacre et la troisième à un chanoine-sous-diacre. Ces trois dépositaires étaient choisis annuellement par le chapitre, en réunion générale tenue le lendemain de la fête de St.-Gilles (2 septembre) et ils étaient spécialement chargés de sceller les actes lorsque la majorité l'avait ordonné [1]. Au XVIe siècle la conservation de ce sceau était confiée à l'écolâtre seul [2].

[1] Reg. n° 3, f° 30 verso ; Reg. 15, f° 6.

[2] Le chapitre fit graver un nouveau sceau en 1712. Reg. 291 de Hasselt, f° 96. Nous donnons ci-joint une planche représentant le dessin des sceaux du XIIe et du XIVe siècles, ainsi que du contre-sceau.



C. r Felt. Anvers

CHAPITRE DE TONGRES.

1 Contre-sceau du XIVe siècle. 2 Sceau du XIIe siècle.
3 Sceau du XIVe siècle.

III.

1400-1500.

Au fur et à mesure de l'augmentation de la population dans les villes, il se forma également dans les campagnes de petites agglomérations qui constituèrent bientôt des villages.

Ceux-ci, lorsque les ressources le permirent, furent érigés en paroisses. C'est ainsi que sur le territoire de Tongres, où, malgré son étendue, il n'existait primitivement qu'une paroisse, l'autorité ecclésiastique érigea successivement un grand nombre de paroisses distinctes.

En signe d'hommage envers l'église-mère, les habitants de ces paroisses filiales se rendaient chaque année, depuis un temps immémorial, pendant l'octave de la Pentecôte, à l'église de Tongres pour y déposer leur offrande consistant d'abord en pains, puis en oboles banales qui devinrent plus tard des redevances annuelles fixes [1]. Une charte donnée en 1202 par le cardinal Gui, évêque de Palestrine et légat apostolique, constate qu'il y avait pour ces processions une règle généralement suivie dans le diocèse de Liège [2].

A Tongres, le chapitre et les bénéficiers allaient au devant de ces processions, composées des paroissiens domiciliés dans le village ou dans le ban de la localité, ou dans une

[1] Voir la charte de 1139 dans le *Cartulaire de St.-Trond*. Les habitants de Genck, de Riempst, de Gelke et d'Asche payaient avant 1303, à l'époque des Rogations, un *vurheling* (obolus ignis) à l'abbaye de Munsterbilsen. Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, n° 464; Polain, *Les croix de Verviers*.

[2] *Acta sanctorum* du 22 mars, p. 391.

partie seulement de celle-ci. Le lundi après la Pentecôte, arrivait d'abord le cortège formé des habitants de la paroisse de *Laminis* [1] et de ses filiales, savoir : *Hodège* [2], *Blarey* [3] (Hemericourt) et *Pucei* [4] (Pousset) ; puis venait la procession des paroissiens de *Hexe*, de *Vechmale*, de *Herne*, de *Horpale*, de *Gothoven*, de *Nederheer*, de *Midelheer*, d'*Opheer* [5], de *Glenden*, de *Gelmen*, de *Enghelmonchoven*, de *Mettenkoven* et de *Bentheer*.

Le mardi c'était le tour des paroisses de *Lens* avec ses filiales *Bedlike* (Bettincourt), *Orle* et *Niderlike*, de *Komef* (Kemexhe) avec ses filiales *Thille* (Thys) et *Alys*, et de *Fihes* (Fize) avec *Criscengeis* (Crisnée) et *Wolteringes* (Otrange) ses filiales ; une heure après, venait la paroisse de *Liers* avec ses filiales, *Roucourt*, *Millemorte* et *Voltheme*. Le mercredi était le jour de la paroisse de *Ruttis* avec *Luege* et *Hertapele*, ses filiales, et le vendredi celui de la paroisse de *Freris* et d'*Odora* avec *Wihoinge*. Le dimanche après la Pentecôte était réservé aux paroissiens de *Hocsemont* et de *Fehe* (Fexhe), ainsi qu'à ceux de *Graas*, d'*Anz*, de *Holonge*, d'*Awans*, de *Warous* et de *Lantines* [6] ; le même jour venait la procession de *Scendermale*, avec ses filiales savoir *Jupenele* et *Alier*, puis encore celle de *Althey* avec *Aldor* sa

[1] Le patronage de l'église de Laminne fut cédé en 1182 à la collégiale de St.-Paul, par le doyen Henri. THIMISTER, *Cartulaire de St.-Paul*, p. 12.

[2] Le chapitre de St.-Paul à Liège permit en février 1259 aux habitants de Hodeige d'avoir un prêtre pour desservir leur église et énumère les devoirs de celle-ci envers l'église-mère de Laminne. *Cartulaire de St.-Paul*, p. 65.

[3] Les églises de Blarei (Bleret) et de Hemericourt furent séparées de l'église-mère de Laminne le 30 juin 1272. *Cartulaire de St.-Paul*, p. 74.

[4] Le prévôt, le doyen et le chapitre de St.-Paul à Liège déclarèrent, en 1163, que l'église de Pousset (Pucus) était soumise à celle de Laminne. THIMISTER, *Cartulaire de St.-Paul*, p. 8.

[5] Au XVIe siècle, les processions de Gelinden, Gelmen, Engelmanshoven et Mettecoven venaient ensemble le mardi après la Pentecôte.

[6] Au XVIe siècle les processions de Lantin, Japrelle et Villers-St.-Siméon, venaient ensemble le mercredi.

filiale ; la procession de *Vileir-l'Évêque,* avec *Holensoel* sa filiale, clôturait ces pélerinages annuels. Toutes ces processions, devenues plus nombreuses lorsque, plus tard, de nouvelles paroisses eurent été successivement érigées à Remicourt, à Villers-St.-Siméon, à Grandville, à Loncin, à Montegnée, à Nederheim, à Paive, à Voroux, etc., etc., étaient accompagnées des curés de ces villages et précédées de leurs croix banales ; quelques-unes n'étaient composées que de personnes nubiles et célibataires ; d'autres étaient en outre précédées des jeunes gens de la paroisse jouant de divers instruments de musique et entourant des châsses et des statues de saints [1].

Le chapitre accompagné des bénéficiers conduisait successivement ces pieux cortèges dans la collégiale et, après y avoir chanté le *Regina cœli,* le curé de chaque paroisse y déposait les offrandes recueillies et consistant au XVe siècle en une obole par ménage ; après quoi la procession se reformait et rentrait au village avant le coucher du soleil.

La procession de Hozémont faisait exception, car elle devait offrir un pain par ménage et était reçue par le chapitre à la porte de pierre ou de Coninxheim.

D'après un ancien usage, que le chapitre avait vainement cherché à modifier en essayant de substituer le porte-étendart au chanoine, le dernier reçu parmi les membres de la collégiale de N.-D. devait donner le baiser de paix à la dernière fiancée de la paroisse susdite [2]. Celle-ci attachait un ruban sur la manche du jeune chanoine et recevait une pièce de quatorze liards pour ses frais de voyage. Autrefois elle conduisait autour de l'église de N.-D. un âne chargé

[1] Reg. 7, f° 139.
[2] Reg. 2, f° 38 ; Reg. 14bis, f° 98 ; Reg. 14, f° 182.

de pains et, le jour de la Fête-Dieu, elle assistait à la procession en tenant un flambeau en main ; mais ce dernier usage disparut au XVIe siècle [1].

Le payement de ces oboles banales se fit d'abord régulièrement, puis des difficultés surgirent et nécessitèrent l'intervention de l'évêque ; finalement des transactions intervinrent ; mais en général l'opposition au payement de la redevance se manifesta de plus en plus lors de l'émancipation politique des communes. Plusieurs curés avaient déjà tenté, mais en vain, de se soustraire à l'obligation de faire ces lointains déplacements annuels, d'autres avaient refusé d'y faire l'offrande habituelle : parmi ceux-ci figuraient Jean, curé de Frère, de Nederheim, de Wyhogne et de Paive, et Hubert, recteur de la chapelle d'Odera (Eur) Le chapitre les obligea à remplir les obligations consacrées par l'usage et, pour éviter le retour de contestations semblables tout en intéressant les chefs spirituels à l'accomplissement de ce devoir, il convint, le 26 janvier 1391, avec les susdits curé et recteur, ainsi qu'avec les habitants d'Eur, « que cha-
» que année, le vendredi après la Pentecôte, une personne
» notable de chaque ménage accompagnerait la procession
» et offrirait une obole dans l'église de N.-D. ; que du
» produit de cette offrande le curé de Frère aurait six
» deniers, chaque recteur des chapelles trois deniers, le
» sacristain deux deniers, le sonneur un denier et le porteur
» d'eau bénite un denier, et que le chapitre irait jusqu'à
» la porte de pierre à la rencontre de la procession de ces
» villages, qui devait être précédée de la croix et accom-
» pagnée des reliquaires et de la statue de St.-Médard [2]. »

[1] Delvaux, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays et du diocèse de Liège*, manuscrit à l'université de Liège, tome II, f° 132.

[2] Salomon Henrici, vol. I, f° 205 ; Reg. 7, f° 143.

Cette transaction fut funeste aux intérêts du chapitre, car plusieurs villages refusèrent ou négligèrent, en 1400, d'accomplir le pélerinage dont il s'agit et les chanoines de N.-D. se virent obligés de s'adresser à l'official de Liège. Celui-ci, par ordonnances du 31 mai et du 10 juin 1401, imposa aux curés et aux recteurs des églises énumérées ci-dessus l'obligation de se rendre en procession, aux jours déterminés, à la collégiale de Tongres et d'y déposer l'obole banale sous peine d'amende [1].

Néanmoins Henri de Houten de Lens, Jean Behaigné d'Orelhe, Jacques de Gerenvilhe et Collard Dammeely de Bergiley refusèrent, au nom des habitants de ces villages, de faire l'offrande banale habituelle, et le chapitre de N.-D., d'accord avec les susdits paroissiens, soumit la difficulté à l'arbitrage de Jean de Evernay, chanoine de St.-Denis, et de Pierre de Molendino, chanoine de St.-Paul, tous deux avocats de la cour de Liège. Ceux-ci, par sentence du 3 juin 1435, décidèrent que les paroissiens de Lens, de Bergilez, d'Orey et de Granville devaient annuellement, à la Pentecôte, aller processionnellement offrir dans la collégiale de Tongres une obole, ayant la valeur d'un demi-gros tournois noir (*nigrum turonense*) [2], par ménage

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 180 ; Reg. 7, f^is 139 et 140.

[2] Le numéraire noir, que les légistes ne voulaient pas reconnaitre comme monnaie, apparut en Belgique d'une manière ostensible au XIVe siècle. Ces pièces, qui étaient composées d'un mélange d'argent et de cuivre, facilitaient la fraude, car on pouvait augmenter le cuivre au détriment de l'argent. Voir Piot, *Notices sur les monnaies noires du pays de Liège*, dans la *Revue de la numismatique belge*, 2e série, t. V, pp. 43, 198 et 352. Le tournois noir était en usage dans le pays de Liège dès le XIIIe siècle, voir Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, chartes n°s 422, 454, 472, 588, 609, etc., etc. Le gros tournois ne valait, d'après Hocsem, que six deniers liégeois. Chapeaville, t. II, pp. 328 et 466 ; mais la valeur des deniers liégeois était plus forte que celle du *blanc*, nom donné à une monnaie liégoise qui avait alors cours. Simonon, *Dissertation des monnaies*, t. II, pp. 52 et 115.

et chargèrent les délégués du chapitre de faire signifier en temps utile cette sentence aux intéressés [1]. On tint même une note détaillée des personnes d'Orey qui vinrent cette année à Tongres avec la croix banale [2].

Nous avons vu que la fin du XIVme siècle avait été profondément troublée par le schisme d'Occident. L'exemple donné en haut lieu fut contagieux : l'agitation passa des grands centres jusque dans les plus petites localités. Tongres n'en fut pas exempt et bientôt une querelle surgit entre le chapitre de N.-D. et la bourgeoisie. Voici quelle en fut la cause : le premier avril 1391, l'élu Jean de Bavière, alors âgé seulement de 18 ans, avait établi un *impôt de fermeté* de 2 florins d'or par six aimes de vin étranger introduit à Tongres et dans la franchise de cette ville. Il avait exempté du payement de ce droit les chanoines, les prêtres et les clercs. Le produit devait être employé à réparer « les murs et fortereches » de Tongres [3]. En même temps cette ville dut contribuer au payement du cens accordé depuis quelques années à l'évêque de Liège. La perception simultanée de ce double impôt indisposa le peuple : en 1398, le magistrat fit proclamer au perron qu'on ne devait plus payer que onze *pipelkini*, soit environ onze tournois, au lieu d'un gros ancien au profit du cens épiscopal et que le surplus de cette taxe devait être payé par le clergé exempt de l'impôt

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 57 ; charte n° 17 du chapitre de N.-D. Le curé de Grisnée voulut aussi se soustraire à l'obligation de participer à la procession en 1597, mais il y fut contraint. Voir archives de N.-D., liasse intitulée : *de crucibus*.

[2] Reg. 57, f° 230 : f° 253 se trouve une liste semblable de Hoeremale. Voir encore les Reg. 44 et 45.

Le 26 juin 1727, le chapitre fit intimer au curé de Lowaige l'ordre, donné par le vicaire-général de Liège, de se rendre avec sa procession à Tongres, parceque le chapitre n'était pas responsable de l'arrestation du sacristain de Lowaige opérée par le magistrat. Reg. 14, f° 55.

[3] Reg. 7, f° 264, se trouve la copie de cet édit.

de fermeté. Le chapitre refusa d'obéir à cet ordre et convoqua les habitants et le magistrat. Celui-ci composé des deux bourgmestres André Reys et Arnold de Henis, des jurés Libert Libot, Godefroid Cokaert, Lambert Scilline et Henri van den Overborn et des gouverneurs des quatorze bons métiers [1], se rendit à la salle capitulaire, pendant que le peuple massé devant l'église criait et proférait des injures et des menaces. Les portes du temple furent fermées pour empêcher la fuite des chanoines et des bénéficiers ; les émeutiers tentèrent de sonner la cloche du ban ou d'alarme, mais l'entrée de la tour ne put être forcée. Malgré les injures et les menaces dont la foule furieuse les accablait, quelques chanoines parvinrent à se réfugier furtivement dans les maisons claustrales. Par hasard, Jean de Bavière passait en ce moment par Tongres ; il fit mander le magistrat chez le chanoine-chantre Gilles de Fies, chez lequel il s'était rendu, et tâcha d'apaiser la sédition en accordant délai jusqu'à l'Épiphanie prochaine pour effectuer le payement réclamé. Le 29 novembre suivant, Otton, official de Liège, lança un mandat d'excommunication contre le magistrat et les habitants de Tongres ; de plus, il les condamna à payer 1000 florins d'amende en déans les dix jours et suspendit tous les offices religieux dans la ville. Le chapitre, par lettres du 30 décembre 1398 et du 11 mai 1399, reçut l'ordre de continuer la suspension des offices [2] jusqu'au

[1] Quatordecim ministerie dicti opidi Tongrensis. Voir Reg. 7. f° 262. Le nombre des métiers était réduit à 13 avant 1477, car le 5 août de cette année le magistrat et douze métiers autorisèrent le conseil à poursuivre la suppression du 13e métier, c'est-à-dire des tondeurs : depuis lors, il n'y eut plus que 12 métiers à Tongres. *Archives communales de Tongres, Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 3.

[2] Reg. 7. f^is 262-265. La suspension des offices fut momentanément levée par l'évêque le 30 décembre 1398 et le 11 mai suivant.

24 juin suivant. Voilà quel était l'état des esprits à Tongres, conséquence de la position anormale tant de l'élu Jean de Bavière occupant le siège épiscopal de Liège, que de ceux appelés successivement au trône pontifical. A cette époque, la cour romaine était déjà profondement divisée par le schisme qui dura de 1378 jusqu'à 1417. En effet, Boniface IX avait été élu à Rome en remplacement d'Urbain VI, décédé en 1389, pendant que Clément VII siégeait à Avignon. Au décès de ce dernier en 1394, les cardinaux restés dans cette dernière ville élurent précipitamment Benoît XIII ; l'université de Paris et un grand nombre de prélats français, ayant déjà alors des tendances gallicanes, reconnurent d'abord cet antipape, mais, peu de temps après, ils firent décréter leur soustraction à son obédience sans pour cela se soumettre à celle de Boniface IX. Le roi de France et les princes de sa cour suivirent ce funeste exemple. Jean de Bavière et le chapitre de St.-Lambert prêtèrent à leur tour l'oreille aux bénignes sollicitations du roi Charles V *(ad sollicitationem et benignam exhortationem memorati serenissimi regis francorum et suorum)* et, par mandement du 6 octobre 1399, écrit dans un latin pédantesque, ils conseillèrent aux fidèles du diocèse, tout en se déclarant partisans de l'unité de l'Église, de rester dans la neutralité [1].

Le 8 octobre suivant, Jean de Bavière promit à tout son clergé de respecter ses droits et ses privilèges, et le roi de France promit à son tour, le 2 avril 1400, de protéger le pays de Liège [2]. Le chapitre de St.-Lambert et les députés du

[1] Reg. 7, f° 266, se trouve la copie des deux lettres de Jean de Bavière et de la déclaration du chapitre de St.-Lambert, ainsi qu'une bulle d'Innocent VII, au clergé et aux fidèles du diocèse de Liège, datée de Viterbe le 6 des nones d'octobre 1405, relatant la soumission de l'évêque de Liège faite en 1404.

[2] BORMANS, *Cartulaire du clergé secondaire.*

clergé secondaire annoncèrent, le 8 octobre 1399, à l'évêque qu'ils observeraient la neutralité afin de réagir par là contre le schisme qui désolait l'Église.

Cette hésitation sur le choix du pontife légitime était funeste, car elle laissait les fidèles sans conseil et sans guide. Jean de Bavière s'aperçut bientôt qu'il venait de commettre une grande faute ; toutefois il n'osa revenir sur ses pas. Boniface IX envoya des légats à Liège : ceux-ci craignant pour leur sécurité, se bornèrent à envoyer une lettre comminatoire à l'évêque et au clergé : elle fut mal accueillie et, le 18 mars 1400, le clergé déclara en appeler au futur pape unique des menaces faites par les légats de Boniface.

La mort de ce pape, arrivée le 1 octobre 1404, fournit l'occasion d'une réconciliation, et le théologal Jean de Turnhout fut envoyé à Rome pour faire acte d'obédience à Innocent VII au nom de tout le clergé liégeois [1].

Cet exemple doit avoir été suivi par le chapitre de Tongres, car, peu d'années après, il délégua au pape Grégoire XII, successeur d'Innocent VII, le doyen de Heers. Voici dans quelles circonstances : le chapitre de Tongres, composé de Gérard de Heers, doyen, Gilles de Fies, chantre, Walter de Malle, Jean de Tongres, Jacques de Puthey, prêtres, Jean Cokart, Jean Rutger, diacres, Pierre Gruwel, maître Jean de Swalmen et Herman de Widoie, sous-diacres, avait, ainsi que toutes les villes du diocèse, à l'exception de Maestricht, embrassé le parti de Thierry de Horne. Les états du pays avaient nommé celui-ci évêque le 27 septem-

[1] Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. VII, col. 659.

[2] Le 2 août 1406, le chapitre paya 65 florins à Jean de Bavière ; le 23 novembre 1407, il paya 59 florins à Théodore de Perweys (electo Leod.); le 1 juin 1409 il paya de nouveau 40 couronnes de France pour Jean de Bavière. Reg. 7, f°s 181 et 205 verso.

bre 1406[2] parce que l'élu, Jean de Bavière, refusait depuis plusieurs années de se faire ordonner prêtre et violait les libertés publiques. L'élection de Thierry de Horne fut confirmée par Benoît XIII, pape d'Avignon, et Thierry obtint l'investiture de la principauté de l'empereur déposé Wenceslas de Bohême.

Thierry convoqua le clergé le 23 mars 1407 et ceux qui refusèrent de le reconnaître furent privés de leurs bénéfices et obligés de s'expatrier ; deux jours après, il réunit les échevins et, le 10 avril suivant, le tiers-état l'admit comme souverain légitime.

Malgré les efforts du doyen de Heers, le chapitre de N.-D. ne voulut d'abord pas reconnaître l'autorité de Thierry ; mais, craignant les effets de l'emportement populaire des habitants de Tongres, dont la plupart appartenaient au parti des Haidroits [1], il prit la résolution de quitter la ville après avoir déposé en lieu sûr ses principales richesses artistiques et monnayées. Le pape Grégoire XII, considérant que les chapitres des églises du diocèse de Liège avaient été obligés de se disperser et de remettre à des personnes de confiance la garde de leurs ornements, reliques, chartes, registres et sceaux, dispensa, par bulle du 12 septembre 1407, les chanoines et les clercs de faire et d'observer leur première résidence habituelle tant que durera la guerre et les autorisa à toucher les revenus de leurs bénéfices. Il leur recommanda toutefois de négliger le moins possible les obligations attachées à leur état et de veiller, dans ces pénibles circonstances, au salut des âmes [2].

[1] Le conseil et les métiers de Tongres bannirent en 1405, les échevins de la ville, parce qu'ils avaient refusé de condamner sans recharge un habitant de St.-Trond qui avait blessé un Haidroit banni de cette ville.

[2] *Bulletin de la comm. d'histoire*, 3e série, t. XIV, p. 359.

Les milices tongroises prirent part au siège de Maestricht, commencé le 24 novembre 1407 et levé le 7 janvier suivant, à cause de la rigueur excessive de l'hiver ; elles furent impuissantes à empêcher la dévastation des villages de Millen, Spauwen, Riempst, Bolré, Fall-Mheer, Wonck, Emael etc., faite par la garnison de Maestricht ; elles essayèrent, le 16 février 1408, de défendre Herderen contre une attaque de la cavalerie maestrichtoise, mais furent battues et perdirent deux cents hommes. Les troupes liégeoises cantonnées à Heure, à Bilsen, à Hoesselt et à Millen, n'eurent guère plus de succès que les milices de Tongres et beaucoup y perdirent la vie.

Jean de Bavière prit enfin la résolution de mettre fin à cette sanglante guerre civile qui désolait sa principauté et demanda des secours à Guillaume IV, comte de Hainaut, à Jean, duc de Bourgogne et à Guillaume, comte de Namur.

Les troupes de ces trois princes opérèrent leur jonction à Montenaken : elles se composaient de 35,000 combattants et campèrent le 22 septembre 1408 à Russon.

Malgré l'avis du mambour, qui proposait d'attendre l'arrivée des milices de Tongres et d'autres villes [1], on résolut de livrer bataille le lendemain. L'armée liégeoise, forte de 15,000 hommes, d'après Zantfliet et de 50,000 d'après Monstrelet, campa à Othée ; elle fut battue et perdit 8,360 hommes d'après Jean de Stavelot, 13,000 d'après Zantfliet, 16,000 d'après de Dynter, 28,000 d'après Monstrelet et 36,000 d'après Suffride.

Jean de Bavière, auquel l'histoire a donné et conservé le surnom de *sans pitié*, juste flétrissure de ses horribles représailles, se montra implacable dans sa vengeance.

[1] Les 2000 Tongrois, commandés par Jean de Perwez, arrivèrent à Russon lorsque la bataille était déjà engagée et rebroussèrent chemin.

Tongres se soumit le 4 octobre 1408 et reconnut Jean de Bavière comme chef de l'évêché de Liège.

Le 24 octobre suivant, le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut promulguèrent une sentence rendue à Lille, par laquelle ils supprimèrent les franchises, les privilèges et les métiers, ordonnèrent la fondation d'une église au lieu où la bataille avait été livrée et prescrivirent, entre autres, à toutes les églises collégiales du diocèse de Liège de chanter annuellement, le 23 septembre, une messe solennelle en l'honneur de N.-D. et le lendemain une messe de *requiem* pour le repos de ceux qui avaient péri à la bataille d'Othée et « pour memore perpétuelle que par icelle vic-» toire touttes gens d'église ont esté et sont remis à leurs » lieux paisiblement »[1]. Ils enlevèrent toutes les archives de la ville, ordonnèrent qu'une « des portes de Tongres, » celle vers Maestricht, serait abattue avec quarante pieds » de murailles de chaque côté », que les Tongrois feraient combler à leurs frais les fossés creusés par eux devant Maestricht lorsqu'ils y avaient assiégé leur évêque et qu'ils payeraient la part qui leur serait répartie dans l'aide de 220,000 écus, imposée au pays de Liège pour les frais de la guerre. Le chapitre de St.-Lambert ne voulut pas ratifier cette sentence, qui annulait la constitution de l'État et anéantissait en quelque sorte la nationalité liégeoise ; il obtint une modération le 12 août 1409, par laquelle il fut permis à Jean de Bavière, dont l'autorité avait été détruite par la sentence susdite, de promulguer sans le concours des princes alliés de nouveaux édits pour l'administration

[1] Jean de Stavelot, p. 135 ; *Ordonnances du pays de Liège*, 1re série, p. 438 ; Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, n° 939, p. 290 ; Chapeaville, t. III, p. 83 ; Polain, *Hist. de Liège*, t. II, p. 222 ; Zantvliet, apud *Chapeaville*, t. III, p. 110 ; De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 255.

du pays. Cet acte de modération ordonna aussi la restitution d'une partie des chartes, lettres de libertés, lois, franchises, privilèges etc. que les envoyés de Tongres avaient dû déposer, au mois de novembre 1408, dans le couvent des Écoliers à Mons [1]; mais les lettres et les bannières des métiers furent retenues, et les ôtages, que Tongres avait dû livrer, restèrent enfermés à Arras et à Ath jusqu'en 1412.

Cette « modération » à l'égard de notre ville était-elle due à l'intervention du nonce apostolique ou aux pressantes démarches faites à la cour romaine par le doyen de Heers? Nous l'ignorons; toujours est-il que le chapitre de N.-D. avait résolu depuis le 23 mars 1408 (1409 n. s.) [2] d'envoyer à Rome, aux frais du dit collège, le doyen Gérard de Heers, afin d'y prendre la défense de ses intérêts contre certains diffamateurs [3]. Il promit à de Heers de lui conserver, tant que durerait son absence, tous les revenus tant de sa prébende que de son décanat, de lui envoyer l'argent nécessaire pour payer toutes ses dépenses personnelles, ainsi que celles qu'il affirmerait avoir faites pour indemniser les avocats ou les fondés de pouvoir dont il croirait le concours utile ou nécessaire aux intérêts des chanoines de N.-D. [4]. Le doyen, qui s'était aussi déclaré pour de Horne, jugea prudent de faire son testament avant d'entreprendre

[1] Quinze documents furent restitués à la ville de Tongres le 12 août 1409. *Édits et ordonnances du pays de Liège*, 1re série, p. 442; Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, nº 979, p. 305.

[2] L'année ne commençait alors que le 1er septembre.

[3] Salomon Henrici, vol. II, fº 17, « quoniam veresimiliter est timendum quod capitulum nostrum et singulares persone ejusdem ecclesie qui in partibus remanserunt a diversis personis molestabantur et multa sinistra et enormia eis imponentur minus juste tamen seu apud sedem apostolicam multipliciter deferentur et diffamabuntur..... »

[4] Sal. Henrici, vol. II, fis 3 et 180. Le testament de de Heers est du 16 mars 1409; il fut exhibé au chapitre le 26 octobre 1410.

ce lointain et dangereux voyage. Il fut bien inspiré, car le 23 novembre 1410, le prince-évêque donna au chapitre de N.-D. une rente de six réaux qui grevait la maison située au marché de Tongres et portant pour enseigne une clef; cette rente avait été tenue en fief de l'évêque par le doyen de Heers et avait été confisquée à cause de la rebellion de celui-ci [1].

Malgré le triste état dans lequel se trouvait le pays de Liège par le fait de son chef Jean de Bavière, malgré l'oppression étrangère sous laquelle gémissait le peuple et même le clergé, ce dernier n'avait pas observé pendant longtemps la triste neutralité conseillée par son évêque et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il avait, dès 1403, ouvertement reconnu, comme chef de l'Église, le pape de Rome [2]. Aussi, pour lui prouver sa reconnaissance, Innocent VII, successeur de Boniface IX en 1404, donna-t-il, quelques mois après son avènement (6 des nones d'octobre), une bulle par laquelle il accordait plusieurs faveurs tant à l'évêque de Liège qu'au clergé de ce diocèse.

Est-ce de cette année que date l'exemption plénière du chapitre de Tongres de la juridiction de l'évêque de Liège et ce collège fut-il alors soumis directement à l'autorité du pape ? [3]

Nous n'osons l'affirmer, car quoi qu'en disent Miræus et l'auteur anonyme de la brochure publiée en 1657 sous le titre de *Vindiciae decani et capituli Tongrensis* [4], il ne nous semble pas possible de voir autre chose dans le bref papal

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 17.

[2] *Pavillart*, n° 627 à l'Université de Liège, f° 276. *Pavillart* de Salomon Henrici, n° 30 de la collection Capitaine à l'Université de Liège, f^is 175 et suivants.

[3] Reg. 7, f^is 265 à 271.

[4] Miræus, *Op dip.* t. III, p. 412.

du 4 avril 1254 qu'une simple déclaration émanée d'Innocent IV, prenant l'église de Tongres, son clergé et ses biens sous sa protection spéciale. D'ailleurs, lors du conflit qui surgit en 1359 entre l'évêque Englebert de la Marck et le chapitre de N.-D., celui-ci ne fit aucune mention de son exemption de l'autorité épiscopale, exemption qui, si elle avait existé, aurait mis fin au procès en faveur du chapitre de N.-D. Il semble donc établi que cette faveur n'avait pas encore été accordée alors ou tout au moins était incomplète, car, ainsi que nous l'avons dit, déjà avant 1247 les chanoines, les bénéficiers et tous les suppôts du chapitre étaient exempts en matière de correction de la juridiction de l'évêque de Liège et ne relevaient que du chapitre de N.-D.[1]. Avant 1407 une exemption plénière avait été accordée à notre chapitre: en effet Thierry de Horne, fils du sire de Perwez, déclare, par acte du 23 novembre de cette année, que le chapitre de Tongres a satisfait à l'obligation, contractée par le clergé secondaire du diocèse, de contribuer au subside de l'État, en payant 59 florins d'or du Rhin, sans les droits dus par le prévôt, lesquels s'élevaient, en 1399, à 6 florins,[2] et que le dit chapitre continuera à jouir de tous les droits et avantages qu'il avait auparavant et notamment d'être le vrai archidiacre (*verus archidiaconus*) de toutes les chapelles, de tous les autels et de tous les bénéfices incorporés dans l'église de Tongres[3], c'est-à-dire de tout le clergé séculier de la ville, y compris le curé ou pléban, ainsi que des recteurs et bénéficiers des quarte-chapelles de Henis, de Rixingen, de Mulken, d'Offelken, de Neerepen, de Pirenge, de Widoie et de Coninxheim et des curés et

[1] Salomon Henrici, vol. I, f° 51; Reg. 57, f° 234.
[2] Reg. 7, f°s 181, 205; Reg. 11, f° 212.
[3] *Vindiciae*, p. 63.

bénéficiers de Mall-Sluse, Berg, etc. tous villages qui avaient jadis fait partie de la paroisse de Tongres et qui étaient appelés *vicairies* ou *capellistae* [1].

Quoique cette déclaration émane d'une autorité peu légalement constituée et même condamnée, le 11 avril 1407, par le pape Grégoire XII [2], elle se rapporte à des faits antérieurs dont du reste on ne peut contester l'existence, puisqu'aucun des évêques de Liège, y compris même Jean de Bavière, ne méconnut ce droit à la collégiale de N.-D. Il est en outre certain que ce privilège devait émaner du pape, seul en droit de concéder cette faveur, souvent octroyée du reste par lui dans les siècles précédents et suivants à différentes collégiales du pays de Liège [3].

Le chapitre, devenu exempt de la juridiction épiscopale, prit le titre d'archidiaconal [4], l'office d'archidiacre étant considéré comme une institution participant de l'exemption du chapitre et ne pouvant dès lors plus être supprimé ou restreint par l'évêque. Ce titre impliquait pour le chapitre le droit de faire des statuts et de rendre des ordonnances touchant l'administration des sacrements, le soin des églises, la discipline et la correction des mœurs, comme aussi le pouvoir d'user des censures.

Il conférait de plus le droit de donner l'institution des bénéfices et même des églises ayant cure d'âmes, de nommer des coadjuteurs aux bénéficiers impotents et des desserviteurs aux recteurs absents, de pourvoir à l'administration

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 231.

[2] Raynald, 1407, n° 30.

[3] Ce privilège fut formellement reconnu par les évêques Jean de Hornes et Maximilien-Henri de Bavière ainsi que par les nonces Albergati et Carafa.

[4] « Nos decanus et capitulum ecclesie beate Marie Tongrensis tamquam verus archidiaconus loci notum facimus universis presentes litteras inspecturis seu audituris.... » Lettre du 2 décembre 1435 ; Registre 8, f° 37 verso.

des bénéfices vacants ou litigieux, de visiter annuellement les églises, chapelles et lieux pieux sur lesquels l'archidiacre avait une juridiction purement ecclésiastique ; il connaissait aussi des causes bénéficiales et matrimoniales, des réparations d'églises, des portions congrues et des dîmes. De plus, comme archidiacre, le chapitre eut en outre le droit de connaître de toutes les causes criminelles ecclésiastiques. Toutefois pour celles-ci, et régulièrement à partir de 1629, il déléguait ses pouvoirs à un official pris dans son sein et confiait l'instruction et la poursuite à son fiscal. Enfin, et à titre du même office d'archidiacre, le chapitre eut encore dans ses attributions l'inspection et le contrôle des comptes des fabriques et des menses des pauvres, des fondations pieuses, des bourses d'étude, etc., etc. [1].

Des exemptions semblables existaient déjà dans le diocèse de Liège dès l'an 1211 et leur nombre fut augmenté successivement. Les droits et privilèges des exempts furent réglés et étendus par plusieurs bulles papales, notamment par celles données par Eugène IV en 1446, par Nicolas V en 1451, par Paul II en 1469, par Sixte IV en 1472, par Jules II en 1512, par Léon X en 1514, par Clément VIII le 18 octobre 1543 etc., etc., etc. [2]. Celles-ci accordèrent ou confirmèrent les exemptions plénières, réelles et personnelles, concédées précédemment tant au chapitre de Tongres qu'à d'autres collégiales du diocèse de Liège. Les papes Nicolas V, le quatre des ides d'octobre (12 octobre) 1451, et Sixte IV, le 26 octobre 1473 et en 1479, déléguèrent l'abbé

[1] L'évêque Adolphe de la Marck avait donné des statuts aux cours spirituelles de justice de l'official et des archidiacres le 28 septembre 1337, le 7 octobre 1337 et le 7 juillet 1343. Jean de Bavière les renouvela le 3 avril 1405.

[2] Le diocèse de Liège se déclara en 1409 partisan du pape de Pise Alexandre V ; en 1410 il reconnut son successeur Jean XXIII.

de St.-Laurent, le doyen de l'église des apôtres à Cologne et le doyen de la collégiale de St.-Jean à Utrecht, en qualité de juges-conservateurs des privilèges accordés aux membres et aux suppôts des chapitres exempts, avec pouvoir d'attraire devant eux tous contrevenants et de connaître de tous faits d'injures, dommages, dettes, etc. Ils connurent donc depuis lors de tous les procès concernant les personnes ou les biens du clergé exempt [1]. Les députés de ces chapitres se réunissaient dans l'église de St.-Pierre à Liège et ceux de la collégiale de Tongres, dont l'église était *insigne* à cause de son ancienneté, avaient la préséance sur les délégués des chapitres établis hors de la cité [2].

Malgré leur exemption de l'autorité épiscopale, les recteurs et les curés de l'ancienne paroisse de Tongres cités ci-dessus, continuèrent à composer, avec ceux de beaucoup d'autres églises et paroisses, le concile de Tongres qui élisait un doyen et formait, avec plusieurs autres conciles, l'archidiaconé de la Hesbaye [3].

Cette digression sur le pouvoir archidiaconal attribué au chapitre de N.-D. nous oblige à revenir quelque peu sur nos pas, pour rappeler en quelques mots le sort des ordonnances du duc de Bourgogne.

L'empereur Sigismond était arrivé à Liège le jour de Noël 1416 ; aussitôt le peuple s'assembla devant le palais

[1] De Ram, *Analecta Leodiensia*, pp. 401 et 614. *Bulletin de la comm. royale d'hist.*, série III, tome XIV, p. 365.

Le 26 novembre 1449, un traité d'alliance fut conclu entre les églises cathédrale et collégiales de Liège, les abbayes, les prieurés, etc., à l'effet de défendre à frais communs leurs privilèges et notamment d'empêcher le bannissement d'aucun clerc.

[2] de Louvrex, *Diss. can.*, p. 33 ; au XVIIe siècle le chapitre prit le titre de *per-insignis*.

[3] Avant 1559, année de l'érection des nouveaux évêchés de Ruremonde, de Bois-le-Duc, de Namur et de Malines, l'archidiaconé de la Hesbaye comprenait 295 paroisses ; en 1796 il en comprenait 244.

épiscopal et demanda l'annulation des rigoureuses sentences de 1408 et de 1409 ; car, malgré le décret donné le 19 février 1415 par l'empereur susdit, l'élu, Jean de Bavière, n'avait pas rendu aux cités leurs privilèges, libertés, droits et coutumes et avait continué à traiter ses sujets avec despotisme. Sigismond, par diplôme du 26 mars 1417, cassa les sentences prérappelées comme attentatoires à ses droits de suzeraineté et, peu de mois après, Tongres reçut un règlement analogue à celui donné, le 30 avril 1417, à la cité de Liège.

Pendant que ces faits se passaient, le chapitre de N.-D. veillait soigneusement à maintenir les bonnes mœurs parmi ses membres. Le 11 juin 1406 et en 1417, il leur défendit, sous peine d'être retenu pendant 15 jours dans le cloître, d'entrer, pour boire, dans un cabaret ou dans une des salles de réunion des métiers : il leur défendit aussi de révéler les secrets du chapitre sous peine de perdre le droit de voter et de toucher des émoluments pendant une année [1]. En 1407, il publia le décret rendu par le légat apostolique contre les clercs concubinaires, et renouvela cette publication le 27 mars 1414, le 1er juillet 1423, le 11 juin 1441 et le 11 juin 1445. De plus, il publia, le 13 octobre 1451, le décret du cardinal Nicolas, légat apostolique, daté de Hasselt le 11 octobre précédent, prohibant l'usage immodéré du vin, défendant la fréquentation des femmes suspectes et ordonnant le renvoi immédiat des concubines, sous peine de suspension et de perte de bénéfice pour ceux qui n'obéiraient pas à cet ordre endéans les trois jours de sa publication [2].

Le 14 janvier 1452, le même légat Nicolas adressa au chapitre de N.-D. un nouveau mandement explicatif de

[1] Reg. 3, f° 41 ; reg. 7, f° 143 verso.

[2] Reg. 3, f°s 40 verso, 47 et 48 ; Reg. 5, f° 1 ; Reg. 57, f°s 194 verso, 122 et 126.

celui du 11 octobre précédent [1]; le 19 octobre 1451, il accorda une indulgence plénière à tous les fidèles du diocèse de Liège qui, avant le 1er février suivant, auraient renoncé à toute hostilité envers le prince-évêque et satisfait aux conditions spéciales mentionnées dans les lettres apostoliques [2]. Nous reviendrons sur ces derniers actes.

Malgré les ordres fréquents mentionnés ci-dessus, le chapitre se vit dans la nécessité de punir quelques bénéficiers ou clercs récalcitrants. Il le fit notamment le 30 juillet 1403, le 22 mai, le 14 et le 27 août 1406, le 7 avril 1408, le 8 novembre 1409, le 3 mai 1410, le 12 juin 1412, le 4 juin et le 9 novembre 1428, le 9 septembre 1429, au mois de mars et le 19 août 1430, le 15 juin 1431, le 17 mars 1436, le 18 juillet et le 19 décembre 1438, le 19 mars 1439, le 18 novembre 1446, le 13 septembre 1448, le 5 août 1449, le 14 décembre 1456 [3], etc. etc.

Ce collège dut aussi régler le nombre et la durée des absences, qui étaient devenues trop fréquentes et trop longues. Il est vrai que les maladies contagieuses, qui tendaient par leurs apparitions répétées à devenir endémiques à Tongres, en furent souvent la cause, surtout en 1401, 1425, 1428, 1432, etc. [4].

[1] Reg. 57. f° 126.

[2] Reg. 57, f° 124.

[3] Reg. 7, fis 51, 134 verso, 135, 136 et 151; Reg. 8, fis 74, 76, 128 et 135. Salomon Henrici, vol. II. f° 180; Reg. 57, fis 171, 197 verso, 199, 200 verso, 201, 230, 232, 233 verso, et 234. Le chapitre de Tongres, d'après ses registres et la coutume, commençait, en 1449, l'année le jour de la fête de St.-Gilles, soit le 1er septembre. *Dominica duodecima post oct. Penthecostis. Altera dies post hujusmodi diem dominicam fuit dies sancti Egidij qua incipit secundum registras ecclesie et consuetudinem annus 1449 in qua etiam annus 1448 finiebatur.* Reg. 57, f° 237; Reg. 46, f° 7; Il comptait encore ainsi en 1593. Voir Reg. 57, f° 277 verso.

[4] Reg. 57, f° 200; Reg. 5, f° 1; Reg. 7, f° 122. En 1401, le chapitre ordonna de faire des processions *cum candelis contra pestilentiam*, et le 10 juin de la même année, l'official ordonna d'enlever les immondices déposées sur les chemins donnant accès à la grange ou au grenier de l'église. Reg. 7, fis 122 verso et 138.

En 1410, le chapitre permit à tout chanoine ayant accompli sa première année de résidence de s'absenter annuellement pendant 20 jours sans perte aucune de ses émoluments, sauf des distributions à faire lors de certaines fêtes déterminées. Cette ordonnance fut renouvelée le 18 octobre 1414 et le nombre de jours d'absence autorisée fut doublé en 1427 [1]. Le 11 juin 1428, le chapitre permit à tous les clercs de s'absenter sous certaines conditions, parce que la peste sévissait alors avec une grande intensité et faisait de nombreuses victimes. En 1430, le fléau avait diminué, paraît-il, car, le 6 juin de cette année, le chapitre défendit de nouveau aux chanoines et aux bénéficiers de s'absenter pendant plus de 20 jours et détermina le montant des honoraires ou distributions quotidiennes que perdait le chanoine en n'assistant pas journellement aux matines, à la messe et aux vêpres [2]. En 1450, il renouvela la permission, accordée aux chanoines ayant accompli leur première résidence, de s'absenter pendant vingt jours par an sans rien perdre des revenus de leur prébende, en exceptant toutefois les fêtes triples, les trois processions et les trois chapitres généraux fixés en 1248 [3].

En 1458, le chapitre porta une nouvelle ordonnance contre ceux qui s'absentaient, *in pretiosa* [4].

Les ordonnances et les punitions précitées prouvent que le chapitre de Tongres résistait au courant qui entraî-

[1] Reg. 7, f° 147, Reg. 5, f° 1.

[2] Reg. n° 5, f° 1 ; Reg. n° 7, f^is^ 145 et 147. Une maladie contagieuse connue sous le nom de *fièvre chaude* sévit à Tongres en 1438 et 1439 : la famine y exerça aussi des ravages en 1437 et en 1438.

[3] Les chanoines pouvaient s'absenter pendant quatre mois pour leurs affaires en ne perdant que les distributions quotidiennes ; s'ils s'absentaient pendant plus longtemps, ils étaient *forains* et perdaient un quart du gros de leur prébende ; une absence de deux années les exposait à des pertes plus graves.

[4] Reg. 57, f^is^ 195 et 196 verso.

nait beaucoup d'autres, tachait de conserver sa foi et faisait respecter les lois de la morale. Il avait d'ailleurs aussi recours à tous les moyens propres à faire naître la dévotion chez les uns ou à la stimuler chez les autres. Ainsi il permit, le 28 janvier 1417, aux frères de l'Observance de Maestricht de continuer à venir prêcher à Tongres, approuva en 1424 l'établissement dans notre ville des Clarisses et des chanoines-réguliers de St.-Augustin, et autorisa, le 21 mars 1434, l'érection du couvent de Ste.-Agnès du tiers ordre de St.-François [1]. De son côté, le pape Eugène IV accorda, au mois de février 1434, une indulgence de cinq années et de cinq quadragènes à tous ceux qui visiteraient l'église de N.-D. à certaines fêtes déterminées et coopéreraient à la restauration du monument gravement endommagé par une tempête ; de plus le cardinal Nicolas, légat du saint Siège en Allemagne, donna en 1441 des lettres d'indulgence [2] dont la publication fut autorisée par Jean de Heinsberg, évêque de Liège dans les circonstances relatées plus loin.

Ce dernier avait convoqué à Liège, à la date du 8 décembre 1437, le clergé de son diocèse afin de délibérer sur les moyens à employer pour combattre l'hérésie et l'immoralité devenues générales [3]. Le chapitre de N.-D. avait déjà envoyé un député à Cologne pour assister au concile tenu le 20 mars 1423 par le métropolitain Thierry. On y avait fait plusieurs statuts relatifs à la chasteté des prêtres et au droit de correction du clergé exempt ; mais celui-ci, voyant dans cette mesure une atteinte portée à son privilège, avait rédigé lui-

[1] Reg. 7, f°s 192 et 260 ; Reg. 10, f° 363 ; *Cartulaire des Réguliers de Tongres* aux archives de l'État à Hasselt, f° 317 ; Salomon Henrici, vol II, f° 186 ; Reg. 8, f° 61 ; Reg. 2, f° 51 ; *Vindiciae decani et capituli Tongrensis*, p. 18 ; *Diva Tongrensis*, p. 45.

[2] Salomon Henrici, vol. II, f° 56 ; Reg. 6, f° 21.

[3] Reg. 8, f° 60.

même, le 1er juillet 1423, un règlement qui fut adopté par le chapitre de N.-D. en 1424.

Ces statuts reproduisaient en grande partie ceux du 22 novembre 1360 ; on y avait ajouté la défense pour les clercs de faire célébrer les noces ou les obsèques de leurs enfants illégitimes dans les enclottres, ou d'y assister, de remplir les fonctions de procureur fiscal, juré, gouverneur, bourgmestre ou un autre office laïque quelconque. Nous y voyons aussi que le doyen et deux chanoines-maîtres de fabrique étaient chargés de recueillir et d'appliquer les amendes encourues [1] : mais ces décrets, dit Jean de Stavelot, ne furent pas appliqués longtemps. Le 20 octobre 1424, l'évêque régla l'office des notaires et des procureurs près les cours de l'official et des archidiacres et, le 21 juin 1425, le chapitre de N.-D. obtint dispense de contribuer au payement de la dixième part des revenus, concédée à l'empereur Sigismond.

Le 19 septembre 1438, le chapitre ordonna de faire sonner dorénavant le matin, aussitôt après l'ouverture des portes de l'église, la cloche de l'*Ave Maria*. Le bedeau chargé de cette besogne touchait de ce chef, comme émoluments, le produit des rentes léguées *ad hoc* par un chanoine de St.-Paul à Liège, par le pléban Jean Coen et par le bénéficier Jean Prouchem [2].

Il paraît que la conduite du chapitre de N.-D. donna lieu à des plaintes « pour les mandements du conciel de Basel » (Bâle), convoqué par le pape Martin V peu de jours avant sa mort (20 février 1431), à l'effet de terminer l'affaire des Hussites et de rendre définitive la réunion de l'église grecque

[1] Reg. 3, f° 48.

[2] Reg. 5, f° 2 ; Reg. 57, f° 232 verso. L'usage de sonner l'*Angelus* existait déjà à Tongres au XIVe siècle. Voir la note placée à la suite de la biographie du pléban Jean Ave Maria.

à l'église romaine. Ce concile voulut faire de l'église une sorte de vaste république délibérante, en confirmant le décret fait par le concile général de Constance en 1414 et stipulant que les conciles généraux tiennent leur autorité de J.-C. et que les papes eux-mêmes sont obligés de se soumettre aux décisions de ces conciles [1]. Il fut ouvert le 3 mars 1431 par le seul abbé de Vezelai. Le pape Eugène IV déclara le 12 novembre suivant le concile dissous ; mais les membres qui le composaient défendirent d'obéir au pape et menacèrent celui-ci de lui interdire toute administration ecclésiastique [2]. Eugène IV comptait sur les heureux effets d'un acte de généreuse clémence ; il déclara le 1er août 1433 adhérer à ce concile sous certaines conditions que les pères refusèrent d'accepter. Néanmoins ces membres continuèrent à siéger à Bâle jusqu'en 1437, lorsque le pape publia une bulle transférant le concile à Ferrare et déclarant celui de Bâle dissous [3]. Cependant plusieurs prélats, à la tête desquels se trouvait le cardinal l'Allemand, archevêque d'Arles, refusèrent de se retirer ; ils procédèrent contre le pape qui fut cité, jugé, condamné et déposé comme contumace (1439). Le chapitre de Tongres suivit-il le parti de l'archevêque d'Arles ? Nous l'ignorons, mais l'évêque de Liège lui envoya un message le 20 novembre 1437, pour qu'il eût à se rendre à Liège le 8 décembre alors prochain, afin de délibérer avec les autres membres du clergé sur les mesures à prendre au sujet de la translation faite par Eugène IV [4].

En 1439, le même évêque engagea les églises secondaires

[1] Labbe et Cossart, *Sacrosancta concilia*, t. XII, p. 17.

[2] *Acta et decreta concilii Basileensis*, ms. contenant plusieurs pièces originales de ce concile et se trouvant à l'université de Liège, f° 104.

[3] Martène et Durand, *Ampl. collectio*, t. VIII, p. 953.

[4] *Chronique de Jean de Stavelot*, p. 429. Reg. 8, f° 59, se trouve la lettre de convocation.

exemptes à n'accepter ou faire exécuter aucun ordre émanant du concile de Bâle, ainsi que l'avaient fait les chapitres de Tongres et de St.-Trond, au sujet de deux chanoines. Néanmoins, le chapitre de N.-D. déclara en décembre 1439 rester sous l'obédience d'Eugène IV et envoya un délégué à la réunion générale du clergé, tenue à Liège le 13 mars 1440.

Nous avons parlé plus haut du triste règne de Jean de Bavière. Il résigna son évêché de Liège en 1418, se fit dispenser du sous-diaconat et épousa Élisabeth de Gorlitz. Jean de Walenrode, son successeur, rendit à ses sujets toutes leurs franchises et immunités et mourut subitement à Alken, le 28 mai 1419, après un règne de dix mois qui s'annonçait sous d'heureux auspices. Ses exécuteurs testamentaires ayant refusé la charge qui leur avait été confiée, la succession de ce prélat fut dilapidée par des étrangers au détriment des héritiers et des créanciers de Walenrode. Au nombre de ces derniers se trouvait le marquis Frédéric de Brandenbourg, qui résolut de se rembourser lui-même en rançonnant les Liégeois et les Lossains qui passaient par ses domaines. La ville de Tongres conclut, le 6 octobre 1424, une alliance avec Liège et les autres bonnes villes du pays, pour venger, sur les détenteurs des biens délaissés par l'évêque, les arrestations arbitraires faites par de Brandenbourg. Mais celles-ci n'en continuèrent pas moins, au grand dam du commerce des Liégeois en Allemagne. L'empereur Sigismond autorisa même ces représailles et mit les villes de Liège, Tongres, Huy, etc. au ban de l'empire. Celles-ci s'adressèrent au pape Martin V, lequel ordonna de mettre fin à ces arrestations. Une première sentence fut rendue par le cardinal Guillaume, puis une seconde, le 2 juin 1428, par Jean, cardinal de St.-Pierre-ès-liens ; la sentence de l'empereur fut annulée, les arrestations déclarées illégales,

les bourgmestres irresponsables des dettes de Walenrode et de Brandenbourg condamné aux frais.

Jean de Heinsberg fut élu évêque le 16 juin 1419, en remplacement de Walenrode. Quoique plus propre au métier de la guerre qu'à la dignité d'évêque et malgré une vie licencieuse blâmée par les historiens contemporains [1], ce prince introduisit de sages réformes tant dans l'administration civile que dans les statuts du clergé de son diocèse. Il était patient et souvent, au grand profit de sa bourse, dit Jean de Stavelot, il tâcha de concilier les parties et de terminer à l'amiable leurs différends [2]. Le 23 janvier 1439, quarante-deux bourgeois de Tongres furent cités à l'*Anneau du palais* pour avoir fait construire, sans le consentement du prince, une maison sur le marché à Tongres à l'endroit où l'on faisait peser le grain et la farine. Ils furent cités de nouveau le 24 et le 25 janvier suivants, mais firent défaut. Quelque temps après, plusieurs habitants de Tongres se rendirent à Looz dans le but d'abattre la maison du mayeur de cette ville parce qu'il avait recueilli chez lui son frère, chanoine de St-Odulphe, qui avait commis des violences graves sur une fille d'un bourgeois de Tongres, et parce qu'il refusait de le livrer à la justice ; mais ayant appris que le coupable amenderait sa faute endéans la quinzaine, ils s'abstinrent de toute voie de fait et revinrent à Tongres le 21 octobre 1441 [3]. En 1443, une contestation surgit entre le magistrat de Tongres et Arnold de Hamal, seigneur de S'Heeren-Elderen, au sujet des limites respectives des deux communes, et les Tongrois se disposaient à envahir la

[1] Jean de Stavelot, Henri de Merica, Thierry Pauli, Pierre Dorlandus, Adrien de Veteri Busco, etc.

[2] Reg. 57, f° 223 verso.

[3] Jean de Stavelot, pp. 429 et 480.

seigneurie, lorsque des membres du chapitre, amis communs des parties, intervinrent pour régler ce différend [1].

L'évêque Jean de Heinsberg ne suivit pas le système de neutralité préconisé par son prédecesseur Jean de Bavière et, lorsque le concile de Bâle eut déposé le pape Eugène IV et nommé à sa place, le 5 novembre 1439, Félix V, il déclara ouvertement ne reconnaître que l'obédience du pape de Rome Eugène IV. Celui-ci, pour recompenser la fidélité de l'église de Liège, exempta, le 6 avril 1442, le clergé de ce diocèse du payement de la taxe de la dixième partie des revenus des biens ecclésiastiques situés dans les États du duc de Bourgogne, concédée, le 19 février 1441, par le dit pape au duc précité. Il avait déjà donné, le 31 octobre 1441, un bref par lequel il déclarait ne plus accorder de grâce expectative et ne faire aucune réserve de collation, sauf celles contenues *in corpore juris clauso* et sauf les dignités et les bénéfices possédés par des cardinaux ou des membres de la rote; il permettait aussi que les élections au siège épiscopal, à la seconde dignité dans la cathédrale et à la première dans les collégiales, se feraient librement, mais seraient soumises à l'approbation papale et que les autres dignités ou bénéfices, venant à vaquer pendant les mois impairs, seraient conférées par le pape; ceux des mois pairs seraient à la collation des collateurs ordinaires, sauf le droit de patronage laïc Il stipulait encore que les causes seraient jugées par les juges compétents et dans le pays; en cas d'appel au pape, le jugement serait confié à des juges du

[1] Zantvliet, p. 449; Jean de Stavelot, p. 514. Après la mort d'Arnold de Hamal, arrivée le 17 août 1456, sa veuve Anne de Trasignies reconnut le 17 novembre suivant, en présence des chanoines F. de Wouteringen, Th. Rotary, Jean de Vorda et Guillaume d'Elderen, avoir reçu tous les joyaux, argenterie, linges et vêtements ayant appartenus à son mari, et dont un inventaire avait été dressé par Arnold Sweelden, notaire et commissaire de la ville. Reg. 57, f° 170.

diocèse, si la valeur du litige n'est pas supérieure à 200 florins d'or ou ne produit pas cinquante florins d'or ; si cette valeur est supérieure aux chiffres précités, l'appel serait jugé à Rome : enfin il déclarait que les droits de chancellerie pourraient être payés à Rome en deux termes dans le courant de l'année suivant la prise de possession.

Le pape Nicolas V, successeur d'Eugène IV, approuva, en 1450, le concordat conclu par Jean de Carvajal, le 17 février 1448, avec Fréderic III, et reproduisant presque textuellement celui du 31 octobre 1441 ; ce concordat resta en vigueur jusqu'à la suppression du chapitre de N.-D. en 1798 [1].

Le 18 octobre 1445, l'évêque Jean de Heinsberg ouvrit un synode diocésain, auquel tout le clergé régulier et séculier avait été convoqué ; le chapitre de N.-D. y envoya des délégués. Jordan de Baest, chanoine de Tongres et de Liège, curé de Mall et doyen du concile, y fut aussi présent. Les statuts synodaux de 1288 y furent de nouveau promulgués et le clergé exempt fit la réserve de ses privilèges et de ses immunités spéciales contraires aux dispositions qu'on introduirait dans le nouveau règlement à faire. Ce nouveau règlement ou statut contenait des dispositions morales, religieuses et de discipline se rapportant à l'administration des sacrements, aux sépultures, aux dispositions testamentaires, à la conduite des clercs, à l'observance des fêtes, aux devoirs des archidiacres et des doyens, aux béguinages, aux excommunications, aux prêches, etc., etc.

De Heinsberg fit publier ces statuts au mois de juin 1447 ; le clergé secondaire, hésitant à les admettre, convoqua tous

[1] Ces privilèges furent confirmés le 20 janvier 1458 par Pie II et le 5 janvier 1479 par Sixte IV.

les chapitres à une réunion générale dans la collégiale de St.-Pierre à Liège. Les chapitres de N.-D. à Tongres, de St.-Servais à Maestricht, de N.-D. à Aix, de N.-D. à Huy et de Ste.-Ode à Amay ayant répondu à l'appel, mais toutefois sans envoyer des délégués, furent sommés par les chapitres du clergé secondaire de Liège de faire connaître leurs intentions en céans les dix jours, sous peine d'être exclus de la fraternité [1]. Nous ignorons la suite donnée à cette affaire.

Les réformes introduites par les statuts synodaux de 1445 furent insuffisantes, car la dépravation était générale et la prostitution publique : les historiens et les poètes élevèrent tour à tour la voix pour protester contre cette plaie envahissante [2]. Le clergé n'avait pas échappé à cette corruption, dont une réforme radicale et énergique aurait pu seule avoir raison. Le pape Nicolas V chargea le cardinal Nicolas Crebs, né en 1401 à Cues sur la Moselle et connu sous le nom de Nicolas de Cusa, de réformer les abus qui s'étaient glissés dans la discipline et de détruire la superstition qui avait remplacé la dévotion [3].

Ses pouvoirs s'étendaient aux prêtres et aux clercs, exempts ou non exempts, réguliers ou séculiers, de l'Allemagne, y compris ceux du pays de Liège, *almannice sive theutonice lingue* [4]. Il visita l'Autriche, la Saxe, la Westphalie, la Gueldre, etc., etc., et arriva à Tongres au commencement du

[1] Reg. 57, f°s 99 et 153 verso.

[2] Denis le Chartreux ; Eg. Li Muisis, dans le *Corpus chronic. Flandriæ*, t. II, pp. 95 et 98. Chastelain, f° 27 ; Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. II, p. 87 ; de Reiffenberg, *Chron. de Mouskes*, t. I, p. 209 ; J. Wolfii, *Lectionum memorabilium*, t. I, pp. 654 et 963 ; *Batavia sacra*, t. II, pp. 174 et 201.

[3] Scharpff, *Der cardinal Nic. von Cusa*, t. I, p. 32 ; Gerson, *De potest. eccles.* apud Goldast, mon. fol. 1388 ; Hartzheim, *Vita Cusæ*, p. 8.

[4] Reg. 57, f° 224 verso.

mois d'octobre 1451. Il inspecta les établissements religieux de cette ville et ordonna de reviser le règlement du béguinage de Ste.-Catherine, ce qui fut fait le 7 octobre 1453 ; ensuite il publia, dans la collégiale de N.-D., le jubilé de l'année sainte pour les fidèles de Looz et de la Hesbaye flamande [1].

Le chapitre de N.-D., afin de faciliter l'accomplissement des conditions imposées aux nombreux pélerins accourus de toutes parts dans l'intention de gagner les indulgences attribuées au jubilé, chargea plusieurs prêtres d'entendre les confessions dans la collégiale de Tongres. Parmi ceux qui avaient bien voulu se charger de remplir cette pénible mission, se trouvait Hilger, évêque de Budon et suffragant de Liège, qui avait été sacré à Cologne par un évêque condamné et dégradé à Rome comme faussaire. Le légat, Nicolas de Cusa, ayant appris que Hilger occupait un confessionnal dans la collégiale de Tongres, se rendit dans cette église, défendit au suffragant d'entendre la confession et le fit sortir immédiatement du temple en présence de tout le monde [2].

Le légat se rendit ensuite à Hasselt, où il se trouvait encore le lundi 11 octobre 1451, lorsqu'il adressa aux chanoines de Tongres l'ordre de renvoyer immédiatement leurs concubines et les femmes suspectes qui vivaient avec eux, sous peine de suspension et de privation de leur prébende [3]. Il les avertit aussi que, s'ils n'avaient pas obéi à

[1] Le 23 mars 1502, le commissaire du cardinal-légat Raymondi publia à Liège l'extension du jubilé de l'année sainte 1500.

[2] Ernst, *Tableau des suffragants*, p. 135.

[3] 1441, *Statutum de concubinis aut focanis removendis*. 1445, *Statutum contra concubinariis*.

Le 10 décembre 1456, le vicaire G. Proest fut puni pour inconduite notoire, à payer sept florins du Rhin, destinés à acheter une verrière à placer dans la chapelle de St.-Laurent, et à rester dans le cloître jusqu'à la Noël prochaine. Reg. 57, fos 172, 194.

cet ordre formel en déans les trois jours, ils étaient excommuniés et que, s'ils continuaient leurs relations illicites, ils seraient destitués et privés de la sépulture en terre bénite. Il ordonna encore au doyen, à l'archidiacre et, à leur défaut, au plus ancien chanoine, sous peine de suspension, de publier son mandement en déans les trois jours de sa réception, d'en transmettre en déans le mois une copie à tous les prêtres, clercs et suppôts du chapitre et de tenir la main à sa stricte observance, sous peine d'interdiction. Il prescrivit en outre de le publier chaque année et de l'afficher dans la collégiale de Louvain. Gisbert de Eel, doyen du chapitre de Tongres, fut spécialement délégué pour censurer, punir ou absoudre les délinquants [1].

Par bulle du 19 octobre suivant, datée du couvent des Chartreux de Liège, le même légat prorogea le temps du jubilé jusqu'au premier février suivant et permit à tous les diocésains de Liège, parlant la langue flamande, y compris ceux de Hasselt et de la banlieue de cette ville, de gagner les indulgences y attachées en se rendant dans la collégiale de Tongres ; il détermina les conditions requises pour jouir des avantages du jubilé et la nature des péchés dont on pouvait obtenir l'absolution [2].

Quelques doutes s'étant élevés au sujet des péchés réservés et de l'application des peines aux concubinaires, le légat les leva par lettre datée de Louvain, le 14 janvier 1452, et adressée au chapitre de Tongres [3].

La conduite peu courtoise du légat à l'égard du suffragant Hilger avait profondément mécontenté le clergé de Liège : aussi déclara-t-il à de Cusa, le 15 octobre 1451, qu'il voulait

[1] Reg. 57, f° 122.
[2] Reg. 57, f° 124.
[3] Reg. 57, f° 126.

le recevoir comme cardinal mais non pas comme légat, parce que sa mission ne parlait que des Allemands et des Flamands et non des Wallons. L'évêque Jean de Heinsberg intervint et promit d'en référer au pape.

Malgré sa grande tolérance, malgré ses idées scientifiques hardies, malgré ses principes philosophiques avancés, le cardinal de Cusa ne put introduire que des améliorations partielles, dont le résultat ne fut que transitoire [1].

Le clergé des églises collégiales de Liège, craignant d'encourir l'excommunication dont le légat l'avait menacé, résolut de lui faire amende honorable au mois de janvier 1452, lors de son passage à Maestricht, en se rendant au concile provincial de Cologne qui s'ouvrit le 22 février suivant.

Le légat y renouvela les principaux statuts relatifs à la discipline ecclésiastique et à la conduite des clercs : il y fut aussi pris des mesures contre les Juifs et contre les usuriers, destinées, sans doute, à dissiper les préventions et à fixer les droits. Peu de mois auparavant, le 15 avril 1451, le chapitre de N.-D., après une longue délibération, avait accordé la sépulture, dans le cimetière de la collégiale, au fils de Jacques Boddeam, Lombard, qui venait de mourir à Tongres. Mais Boddeam avait dû fournir caution, afin de tenir le chapitre indemne en cas de contestation ultérieure, et exhiber une lettre de l'évêque de Liège lui permettant, ainsi qu'aux membres de sa famille, de s'approcher des sacrements et d'être enterrés en terre bénite [2].

Le chapitre usa dans cette circonstance d'une circonspection outrée. Les statuts synodaux de Liège de 1288 avaient

[1] ALTMEYER, *Les précurseurs de la réforme aux Pays-Bas*, t. I, pp. 215 à 230.

[2] Reg. 8, f° 168 ; Statuts du 16 février 1288 et du 4 février 1291, dans les *Édits et ordonnances de Liège*, tome I, p. 115. Le canon 17 du concile de Nicée (325),

excommunié les changeurs et les banquiers *(usurarii)* ; mais ceux-ci, jusqu'au XIVe siècle, étaient presque tous israëlites ; le concile de Latran, de 1215, avait aussi lancé contre eux l'anathème [1]. L'évêque Adolphe de Waldeck les avait même chassés de son diocèse en 1302 [2] et, pendant des siècles, ils n'avaient pu s'établir à Tongres ni à Liège que dans une rue qu'on appelait, à cause d'eux, la rue des chiens [3]. Mais ces dispositions hostiles s'étaient modifiées au XIVe siècle. La cité de Liège avait accordé aux Lombards, le 28 mai 1349, l'exemption des corvées, des tailles et du service militaire, leur avait donné le droit de bourgeoisie et avait garanti le libre exercice de leur commerce d'argent. Le grand prévôt de Liège avait même déclaré, la même année, qu'eux leurs femmes et leurs enfants pouvaient user des sacrements, être enterrés en terre bénite et faire des oblations à l'église [4]. Le chapitre de N.-D. avait permis vers 1406 que le Lombard Baudouin de Pelletis fût enterré près de l'autel paroissial dans la collégiale de Tongres, où il avait fondé un anniversaire [5].

Du reste l'autorisation accordée à Boddeam n'eut aucune suite désagréable pour le chapitre, car quoique le légat Nicolas de Cusa eût ordonné, le 22 février 1452, aux Juifs

le canon 12 de celui d'Arles (314) et le canon 5 de celui de Laodicée (vers 375), parlent des *usurarii*.

[1] Les Hutois s'engagèrent, le 20 août 1314, envers l'évêque à ne plus tenir en leur ville et franchise des Lombards, des Juifs etc. *Édits et ordonnances*, t. I, p. 151.

[2] CHAPEAVILLE, tome II, p. 358.

[3] Le 4 septembre 1491, le conseil autorisa les bourgmestres de Tongres à traiter avec Vranck, le Lombard, pour le prêt d'une somme d'argent. *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 29. Le 2 juin 1497, le chancelier du prince-évêque avait promis de porter cette somme sur les rôles. Voir ibidem, f° 35 verso.

[4] *Bulletin de l'Institut Liégeois*, tome III, p. 318.

[5] *Archives de l'État à Hasselt*, reg. 277 de Tongres, f^s^ 305 et 293 ; reg. 98 ibid. f° 58.

de porter un signe distinctif sur leurs habits et de s'abstenir de toute usure, et que l'évêque Jean de Heinsberg eut défendu, le 29 mai 1454, d'héberger les usuriers et de leur louer des maisons, l'élu Louis de Bourbon octroya, le 23 janvier 1458, des privilèges aux Lombards, qualifiés souvent d'usuriers [1].

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la cure de Capellen (Glabbeck) avait été unie, en 1235, au chapitre de Tongres qui y nommait un investi ou vicaire et possédait aussi le droit de patronage sur cette église, dans laquelle existaient, avant 1278, des autels dotés dont la collation lui appartenait également. Au mois d'octobre 1403, Herman de Cologne, recteur de l'autel des saintes Catherine et Geneviève à Capellen, permuta avec Guillaume Nepotis, recteur de l'autel de St.-Laurent, dans l'église de St.-Michel à Louvain et, le 10 juillet 1413, le chapitre de N.-D. afferma pour trois années à Walter Nepotis, chanoine de St.-Pierre à Louvain, la dîme de Capellen, pour 65 florins, 40 livres de cire, dix muids de seigle et autant de muids d'avoine. Le 31 janvier 1423, l'official de Liège cassa un jugement rendu par la cour de justice de Capellen, qui avait fait saisir le fermage de cette dîme parce que le chapitre de Tongres refusait de donner aux mambours de la fabrique de Capellen un nouveau calice en remplacement de celui qui avait été enlevé par des voleurs. Cet official ordonna au fermier de payer le fermage au chapitre et engagea les parties à s'adresser à la cour ecclésiastique compétente [2]. Cette affaire fut terminée peu de temps après, car, le 16 juin 1433, le chapitre afferma de nouveau la dite dîme à Guillaume et à Henri Boudens, pour 20 muids de grains, à livrer annuelle-

[1] *Ordonnances de Liège*, tome I, p. 577.
[2] Salomon Henrici, vol. I, f°s 16, 21, 243, 244 et 257.

ment. Le 13 février 1442, les échevins de Louvain décidèrent que les maîtres de l'hospice de Tirlemont ne devaient payer au chapitre de Tongres qu'une mesure de seigle par bonnier de bois situé à Capellen et ayant été primitivement de la bruyère. Le 5 avril 1453, le chapitre de Tongres permit à Eustache de Atrio, recteur de l'autel des Saintes-Catherine et Geneviève à Capellen, de permuter avec Jordan Wolf, recteur de l'autel de Ste.-Catherine dans l'église de St.-Michel à Louvain [1]. Vers la même époque et notamment le 23 juillet 1456, le chapitre réclama la dîme du produit de certains bois situés à Capellen, produit que les habitants de ce village avaient vendu ou employé [2].

Le pape Calixte Borgia avait confirmé, le 30 mars 1456, l'acte d'abdication imposé par Philippe-le-Bon à l'indolent de Heinsberg [3] et, violant tout à la fois l'ancien droit d'élection réservé aux tréfonciers et la clause du concordat de 1448, stipulant que les fiefs ecclésiastiques de l'Allemagne ne pourraient être donnés qu'à des vassaux nés sur le sol de l'empire, il fit notifier au chapitre de St.-Lambert, le 26 juin 1456, qu'il conférait le gouvernement spirituel et temporel de l'évêché de Liège à Louis de Bourbon, alors âgé de 18 ans, neveu du duc de Bourgogne. Le nouvel évêque fut inauguré à Tongres en juillet et le chapitre de N.-D. paya, le 17 janvier 1458, pour cette joyeuse entrée, la somme convenue de 17 florins, comme supplément à ce qui avait déjà été donné auparavant [4]. Le règne

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 185 verso; vol. I, f° 246; Reg. 57, f^is 127 et 210 verso.

[2] Reg. 57, f^is 152 et 163, Salomon Henrici, vol. II, f° 187.

[3] Gachard, *Analectes Belgiques*, tome I, p. 323; Bouille, tome II, p. 42; Jean de Heinsberg mourut à Diest le 19 octobre 1459 et fut enterré dans la collégiale de cette ville. Van Even, *Geschiedenis der stad Diest*, 2e liv. p. 153.

[4] Reg. 57, f° 130.

de Bourbon ne fut pas heureux. Son mandataire, Jean de Lisura, refusa de jurer, lors de sa mise en possession du siège épiscopal, que le nouvel évêque ne grèverait pas le pays de pensions ; aussi Bourbon débuta-t-il par établir un impôt forcé sur les monastères et fit-il fabriquer des monnaies en cuivre, appelées blaffards, auxquelles il attribua une valeur exagérée. Il gouvernait à peine depuis un an, que déjà il avait su, par sa cupidité, s'attirer la haine du peuple. On l'appelait : *l'évêque mendiant* [1].

Ses fonctionnaires, imitant son exemple, commirent les plus grandes exactions. Le peuple se plaignit surtout des nombreuses concussions de l'official de Liège et des procureurs fiscaux, dont le nombre ainsi que le salaire avaient cependant été fixés par la paix de Tongres du 18 août 1403 [2].

Au mois de mars 1461, une troupe de jeunes gens, désignés sous le nom de *dij Clappelslagers* ou *les Vastigeants*, en proie à la misère, excités par les vexations éhontées des procureurs et trahis par les avoués qui profitaient des rapines de leurs subordonnés, résolut de faire justice de ces iniques spoliations protégées ou tout au moins tolérées par l'autorité ecclésiastique. Ils se réunirent près de Looz, puis se rendirent, le 5 mars 1461, à Hasselt, dont ils parcoururent les rues en commettant de grands excès. Le lendemain, plus de quatre-vingt de ces mécontents se rendirent à St.-Trond et à Looz, puis au nombre d'environ cinquante, ils arrivèrent à Tongres, pillèrent la maison du procureur fiscal, brûlèrent ses papiers et installèrent, par dérision, dans l'église de St.-Nicolas, un simulacre de cour de justice composée de juges improvisés que l'on désigna par des sobriquets.

[1] Fisen, p. 221; Reg. 19, f° 246, declar. conc. Tung. 7 januar. 1461.

[2] Les statuts du 28 septembre et du 7 octobre 1337, du 9 juillet 1343, du 3 avril 1405 et du 4 juin 1446, concernent aussi ces fonctionnaires.

Les fiscaux du pays furent cités et condamnés par cette cour fantaisiste, qui lança même des excommunications tout en extorquant de l'argent [1]. L'autorité civile ne s'opposa pas à ces menées séditieuses. Le 12 avril 1461, les villes de Tongres, de St.-Trond, de Looz, de Hasselt etc., conclurent une alliance destinée à s'opposer aux exactions des fiscaux et chargèrent le chevalier Raes de Rivière de prendre la défense de leurs intérêts méconnus [2].

Louis de Bourbon, cédant enfin à la demande générale, fit faire une enquête sur la conduite des procureurs fiscaux et des fonctionnaires de la cour ecclésiastique. Il en résulta que, de 1456 jusqu'à 1461, ceux-ci avaient extorqué dans le comté de Looz et dans les villes de St.-Trond et de Tongres plus de cent mille florins du Rhin. Plusieurs furent condamnés au mois de mai 1461 ; parmi eux figure Louis Fabri (Smeets), procureur afforain à Tongres, qui dut payer une amende dérisoire de 900 florins du Rhin [3].

Dès le 12 mars précédent, les habitants de Tongres avaient empêché la commission, nommée par l'évêque, de faire une enquête sur les faits dont les fustigeants s'étaient rendus coupables. Louis de Bourbon, jaloux de son autorité souveraine, voulut agir en maître absolu et traita ses sujets de rebelles et de mutins ; mais il était le moins fort et l'élu, imposé par le pape séduit par les promesses de Philippe-le-Bon, dut bientôt (1461) se retirer à Huy. A Liège on le déclara déchu de la souveraineté et on mit le séquestre sur les biens de la mense épiscopale. Louis de Bourbon lança l'interdit sur ses états le 29 octobre 1461 et les services religieux cessèrent à Tongres au mois de

[1] *Chronique de Jean de Los*, p. 10 ; Fisen, p. 224.

[2] *Cartulaire de St.-Trond*, tome II, p. 337.

[3] *Analecta Leodiensia*, p. 502 ; Adrien de Veteri busco, pp. 1235 et 1241 ; Polain, *Histoire du pays de Liège*, tome II, p. 284.

novembre suivant[1]. Le métropolitain de Cologne suspendit les effets de l'interdit le 19 décembre, mais le pape Pie II le confirma le 1er mai 1462[2]. Alors le métropolitain conseilla aux Liégeois d'envoyer au pape une députation chargée de lui exposer la véritable situation du pays et de lui faire connaître les causes de la révolte qui avaient été célées par l'élu : de son côté, le magistrat de Cologne prêta aux villes de Liège, de Tongres et de Hasselt la somme de 2,500 florins pour continuer le procès. La démarche des députés liégeois eut quelque succès, car, peu de temps après, le 12 janvier 1463, le pape envoya à Liège, en qualité de légat, Pierre Ferrici, évêque de Tarazona, à l'effet d'examiner si les réclamations des Liégeois étaient fondées. En attendant l'arrivée du légat, l'abbé de St.-André à Grammont, agissant en qualité d'exécuteur de la bulle d'interdit, ordonna, le 26 février 1463, aux chanoines de Liège, de Tongres, de St.-Trond, de Looz et de Cortessem de quitter les lieux frappés d'interdiction : mais les exempts refusèrent d'obéir et en appelèrent au pape[3]. Le légat arriva à Aix-la-Chapelle le 31 mars et y convoqua le prince-évêque et les bourgmestres des onze villes interdites. Il annula, le 9 avril, l'ordre donné par l'abbé de Grammont ; mais n'ayant pu ramener la concorde, il renouvela, au mois de septembre 1464, l'interdit, fulmina l'excommunication contre les bourgmestres, les échevins et même contre quelques membres du clergé et retourna à Rome. Le 8 octobre 1464, les délégués de toutes les églises du pays de Liège et du comté de Looz conclurent une alliance

[1] Anno 1463. Item tempore inconciliationis ecclesie solvi 1 postulatum novum. Reg. 31 de Tongres, aux archives de Hasselt, f° 59.

[2] Pie II se nommait Piccolomini de Sienne, plus connu sous le nom d'Eneas Silvius et fut le grand défenseur de la puissance théocratique absolue.

[3] St. Bormans, *Cartulaire du clergé secondaire*, p. 53.

à l'effet d'obtenir du pape la révocation de la sentence du légat, lequel, disaient-ils, avait excédé ses pouvoirs [1].

Pour toute réponse, le pape Paul II leur envoya, le 10 janvier 1465, une bulle par laquelle, agissant comme si les Liégeois avaient été ses sujets, il supprimait les États, accordait à l'évêque un pouvoir temporel absolu sur ses diocésains [2], mais oubliait de parler du juge suprême du tribunal de la paix, dont la suppression privait les évêques de Liège de toute autorité sur le Brabant et le pays d'Outre-Meuse [3].

Le même pape, par bref du 5 mars 1465, suspendit l'interdit pendant quatre mois [4], mais ordonna, le 23 décembre suivant, la restitution des biens de la mense épiscopale et la soumission des habitants du pays de Liège au prince-évêque, leur seigneur spirituel et temporel. La ville de Tongres, d'après Jean de Looz [5], refusa de faire la paix : les Liégeois, au lieu de se soumettre, prononcèrent, le 22 mars 1465, la déchéance de Louis de Bourbon et nommèrent Marc de Bade mambour du pays : celui-ci se rendit, le 14 mai suivant, à Tongres, pour s'y faire inaugurer ; il fut reçu par les autorités civiles et ecclésiastiques avec de grandes démonstrations de joie.

Peu de jours après (17 juin 1465), les Liégeois, condamnés par le pape, menacés par le duc de Bourgogne et sacrifiés par leur évêque, firent alliance ouverte avec Louis XI, roi de France, contre la maison de Bourgogne [6]. Instigués par

[1] Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, n° 1043.

[2] Chapeaville, tome III, p. 143.

[3] De Louvrex, *Recueil des Édits*, tome I, p. 181.

[4] L'interdit fut définitivement levé par le légat Onufrius le 8 mai 1468.

[5] *Analecta Leod.* Chronique de Jean de Los, p. 30; bibliothèque de Bourgogne, manuscrit n° 7842.

[6] Gachard, *Collection de documents inédits*, tome II, p. 197.

ce monarque, qui voulait rompre la ligue du Bien-Public présidée par Charles-le-Téméraire, ils déclarèrent la guerre à Philippe-le-Bon, ravagèrent le ban de Herve et mirent le siège devant quelques villes appartenant au duc de Bourgogne, oncle et allié de Louis de Bourbon. Les milices de Tongres, commandées par Jean Villanus ou de Ville,[1] prirent part à ces expéditions. Louis de Bourbon, par lettre du 12 août 1465, déclara transférer à Louvain le chapitre de la cathédrale ainsi que des églises collégiales des villes[2]. Les chanoines de Tongres obéirent-ils immédiatement à cet ordre ou suivirent-ils l'exemple donné par les tréfonciers de St.-Lambert qui avaient demandé des délais au pape, tout en n'observant pas l'interdit? Nous croyons qu'ils prirent ce dernier parti, car ils durent contribuer au payement de la somme de dix mille florins, imposée par Louis de Bourbon, le 28 décembre 1465, aux ecclésiastiques de son diocèse qui avaient interjeté appel de l'interdit maintenu par Ferrici ou qui étaient restés dans les bonnes villes après la réception de Marc de Bade[3]. En tout cas, quelques chanoines quittèrent Tongres et quoique l'évêque eût déclaré, le 8 juillet et le 23 décembre 1466, ainsi que le 31 janvier 1467, transférer à Huy le siège des chapitres de la principauté, ils se trouvaient encore à

[1] Nous avons préféré conserver au brave capitaine tongrois le surnom sous lequel il est désigné par beaucoup d'auteurs liégeois depuis des siècles : quelques auteurs étrangers l'ont appelé *de Villers* ou *de Raild* ou *Dervild*. Commines le nomme *messire Jean de Vilette*, ou *de Vilde* : son vrai nom est Jean de Horne, seigneur de Kessenich, surnommé *de Wilde* (le sauvage). *Biographie nationale*, t. VI. p. 2, DE CHESTRET, *Bulletin de l'Institut liégeois*, t. XIII, p. 5.

[2] *Analect. Leod.* p. 522; *Bull. de la co mm. roy. d'histoire*, 2e série, tome XII, p. 387; 3e série, tome VIII. p 273.

[3] *Archives de Hasselt*, Reg. 196, fs 36-50. Reg. 31, fs 70-100. Au mois de juillet 1467 on exposa les reliques dans la collégiale de N.-D. Même registre fo 102. *Juny 1467 : Pro expensis factis per Dyonisium famulum domicelli Johannis de Eldris in Huijo XVII st.* Reg. 196, fo 45. Anno 1467 : *Sequuntur exposita facta tempore ostensionis reliquiarum.* Reg. 31, fo 102.

Louvain au mois de mars 1467, lorsque l'un d'eux envoya une lettre au maître de l'hôtellerie portant pour enseigne une clef [1] et située à la Grande Place à Tongres. Cette missive confidentielle fut interceptée : l'hôtelier arrêté fut écartelé et ses membres sanglants furent exposés sur la place publique de Looz pendant plusieurs jours [2].

Philippe-le-Bon, voulant rétablir son neveu sur le siège épiscopal de Liège, ordonna le 31 juillet 1465 à ses sujets de reconnaître Louis de Bourbon comme évêque, de lui payer les taxes et de s'adresser à lui seul pour les affaires religieuses [3] : il leva un corps de troupes et pénétra sur le territoire de la principauté.

Les milices liégeoises, culbutées à Montenaken (19 octobre 1465), durent se rendre à merci et, après que les députés de Liège, de Tongres [4], de St. Trond, de Looz et de Hasselt se furent rendus à Bruxelles le 16 décembre, puis à Tirlemont le 19 décembre 1465, pour s'engager à faire amende honorable [5] et à payer une indemnité de 340,000 florins, outre 190,000 florins imposés à titre de dommages-intérêts, les parties conclurent un traité de paix à St.-Trond, le 22 décembre suivant, ratifié en son ost, à Vechmael, le 24 janvier 1466, par le comte de Charolais [6]. La ville de Dinant ayant été exclue du traité de 1465, les députés tongrois déclarèrent, au mois de décembre de la même année, ne pas accepter ce traité à moins d'en faire disparaître la clause

[1] Cette maison existe encore et était occupée, il y a une dizaine d'années, par le notaire Lismont.

[2] Jean de Los, pp. 36 et 45.

[3] *Bull. de la comm. roy. d'hist.* 2e série, tome XII, p. 387.

[4] La ville de Tongres délégua, le 23 novembre 1465, Arnold Hessels, Henri de Seraing et Renson de Lude. *Anabcta Leodiens.*, p. 535.

[5] Cette amende fut faite à Bruxelles le 4 mai 1466 : Guillaume de Hamal, chanoine-chantre de N.-D., fit partie de la députation.

[6] Jean de Los, p. 31; Piccolomini, p. 374; Ange de Viterbe, dans l'*Ampl. collect.*, tome IV, col. 1402.

inhumaine qui sacrifiait Dinant à la haine du duc de Bourgogne [1]. On sait comment ce prince tint compte de cette généreuse protestation et l'histoire a enregistré l'odieuse conduite du comte de Charolais envers les malheureux Dinantais.

La paix de St.-Trond, qui faisait de l'évêque un gouverneur bourguignon et du pays un fief du duc et de ses successeurs, eut le sort des actes qui, sous prétexte de reconnaître des droits et de réformer des abus, ne font que modifier la situation politique au profit du plus fort : elle ne fut pas observée longtemps et ne put même être proclamée à Tongres par suite des agissements des *couleuvriniers* ou *compagnons de la tente verte*, qui occupaient principalement le comté de Looz et avaient établi le centre de leurs opérations à Wellen [2].

Dès le 23 mars 1466, la ville de Tongres conclut un nouveau traité d'alliance avec Liège, Dinant, Thuin, Fosse, Bilsen, Brée, Maeseyck, Hasselt, etc. etc, contre ceux qui s'étaient joints à l'évêque et au duc de Brabant pour faire la guerre aux bonnes villes et contre ceux qui avaient adopté le préjudiciable projet préliminaire de la paix. La proclamation de la sentence arbitrale rendue par le pape Paul II, le 25 décembre 1465, condamnant les bonnes villes, coupables d'attentats contre l'autorité de l'évêque, à payer une somme de cinquante mille florins d'or, avait poussé les malheureuses cités à contracter cette alliance, à laquelle tous les bourgeois de Liège furent contraints d'adhérer le 12 mai 1466.

[1] *Chronique d'Adrien* et *Monument. amplissima collectio*, vol. IV, p. 1286 ; *Histoire du béguinage de Tongres*, p. 50. 21 janvier 1466, lettre de remerciment des Dinantais aux bourgmestres et conseil de Tongres, publiée par GACHARD, *Documents concernant l'histoire de la Belgique*, tome II, p. 318.

BUCHON, *Collection de chroniques*, tome X de Monstrelet, p. 387.

La sinistre nouvelle de la destruction de Dinant et de l'horrible massacre d'un grand nombre de ses infortunés habitants, se répandit dans Liège le 25 août suivant et souleva la légitime indignation des masses [1]. Les milices liégeoises prirent les armes et allèrent camper à Othée et à Russon pour y attendre, mais en vain, les renforts promis par Looz ; ensuite elles se rendirent à Oleye, mais, effrayées par la vue des nombreuses troupes du duc, elles se virent contraintes, le 10 septembre 1466, de fournir les cinquante otages exigés par Charles-le-Téméraire. Tongres dut en livrer six, désignés par l'évêque, savoir : Jean de Widoie, Arnold de Rixingen, Jean Cockarts, Jean Daniel de Horpmael, Jean Conjoul et Arnold Schaetzen [2] ; ils se rendirent à Louvain et y restèrent jusqu'au 3 octobre suivant, date du payement du premier terme des 340,000 florins fixés en 1465, sauf déduction de la part du clergé, qui refusait de contribuer à cet impôt réparti d'après le revenu présumé de chaque habitant. Le duc réclama le complément de ce terme, et la décision à prendre à ce sujet fut différée jusqu'au mois de janvier 1467 ; Tongres ne paya pas la part stipulée et le duc s'en montra mécontent, lorsque les députés liégeois vinrent lui remettre les sommes forcément empruntées de ceux qui avaient consenti à la paix du 23 décembre 1465.

Le mort du duc Philippe de Bourgogne, arrivée le 15 juin 1467, réveilla les idées traditionnelles de liberté, aussi bien à Anvers, à Gand et à Malines qu'à Liège. Toutes ces villes regrettaient la perte de leurs vieilles franchises. Les Lié-

[1] Le 30 août 1466, le duc Philippe ordonna de faire la recherche à son profit de tous les métaux enfouis sous les ruines de Dinant. Henri d'Outremont lui rendit compte du produit de ces recherches. GACHARD, *Documents inédits*, t. II, p. 375.

[2] GACHARD, *Documents inédits*, t. II, p. 403.

geois, aidés par les milices de Tongres, de St.-Trond et de Looz, allèrent investir Huy et s'en emparèrent le 17 septembre 1467. Charles-le-Téméraire jura de s'en venger en ruinant de fond en comble la principauté de Liège et il tint parole. La perte de la bataille de Brusthem, (28 octobre 1467,) livra notre pauvre pays à la merci de ce redoutable vainqueur [1]. St.-Trond se rendit quelques jours après. Looz fut pillé le 3 novembre et Wellen le lendemain. Hasselt, Bilsen, Beeringen, Maeseyck, Stockem, Brée et Herck s'empressèrent d'envoyer des députés, qui conclurent, au commencement du mois de novembre 1467, un traité de paix avec le duc campé à Lowaige. Le 8 novembre suivant, Charles de Bourgogne entra à Tongres qui, « sans attendre aulcun siège, s'étoit rendu à sa voulonté en corps et biens sans aulcune réservacion. [2] » Le duc prit les serpentines, veuglaires et ribaudequins de la ville et la fit démanteler, après voir fait décapiter dix de ses plus notables habitants [3]. Ce ne fut que grâce aux supplications du chanoine-régulier Martin Vastrarts [4] que la ville échappa au pillage et à l'in-

[1] On connaît la triste fin de Charles-le-Téméraire, tué misérablement à Nancy le 5 janvier 1477 ; celle de Humbercourt exécuté à Gand, le 3 avril suivant ; celle de Louis de Bourbon, tué le 21 août 1482 près du pont d'Amercœur etc. L'œuvre fondée sur la violence s'écroula par la violence.

[2] De Ram, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*. pp. 53, 167 et 198; Lettre du 6 novembre 1467 publiée dans le *Bull. de la société scient. et litt. du Limbourg*, tome V, p. 365. *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 1e série, tome I, p. 617. Gachard, *Documents inédits*, tome I, p. 179.

[3] Polain. *Histoire de l'ancien pays de Liège*, tome II, p. 337 ; Manuscrit nº 14839 de la bibliothèque de Bourgogne ; Philippe de Commines.

[4] Ce religieux mérite une mention spéciale. Il était né à Ordingen (St.-Trond) et fut le douzième profès reçu dans le couvent des chanoines-réguliers de Tongres : Vastrarts fut ordonné prêtre en 1443 et devint procureur de son couvent en 1457 : il remplit ces fonctions jusqu'à la fête de St.-André 1459 et depuis 1463 jusqu'en 1467. Il mourut à Tongres de la peste, le 31 juillet 1483, en laissant après lui le souvenir de son dévouement modeste et de ses vertus chrétiennes.

cendie [1]. Le 17 du même mois, le duc entra à Liège, et par sentence du 28 suivant, il confisqua les privilèges, abolit l'office de maître de la cité, supprima diverses cours de justice et les métiers, mit à néant la paix de Fexhe, s'empara des biens des fugitifs, ordonna que les bourgmestres et les échevins seraient nommés désormais par l'évêque et prêteraient serment de fidélité aux ducs de Brabant, cassa les traités d'alliance, fit enlever le perron et les chartes, ordonna de démolir les murailles, imposa de fortes contributions de guerre, etc., etc., en un mot détruisit l'édifice des libertés publiques, œuvre de plusieurs siècles [2].

Le chapitre de Tongres, qui avait obtenu, le 10 janvier 1466, des lettres d'absolution de Louis de Bourbon et, le 22 janvier 1468, une missive du duc de Bourgogne par laquelle celui-ci déclarait « lever et oster tous arretz et empesche- » ments es biens meubles, rentes et héritaiges espirituelz et » temporelz appartenans au corps de la dite église, » dut néanmoins contribuer avec les habitants de la ville au payement de la rançon dont celle-ci avait été frappée [3]. Il dut

[1] Barth. Machaire, commissaire à Tongres., composa un poème en vers léonins sur la guerre qui désola alors le pays de Liège : le manuscrit conservé chez les réguliers de Tongres semble perdu. André Valère, liv. I, p. 68 ; Delvaulx, tome IV, p. 662.

[2] Au mois de janvier 1468 le chantre, les chanoines Sonderlant et Oberts visitèrent quelques fermiers du chapitre afin de constater les dégâts occasionnés par la guerre. Reg. 196 de Hasselt, f° 47 verso.

[3] « Exposita anno 1468..... Item pro Henrico Andree et Wilhelmo ejus filio facien. stipides dict. stiestecken ad opus fabrice quos Piccardi combuserunt XI sol..... Item pro oneribus et expensis factis tempore Piccardorum ex parte fabrice LXVII renens. VIII st. flor. ad XX st. facien. C. LIIII lib. VI sol. VIIden. (*Archives de l'État à Hasselt*, reg. 31 de Tongres, comptes de la fabrique de 1459-1486, f^is^ 114 verso, 116 et 127).

1469. Item Arnoldo Moers pro diversis laboribus per eum factis post recessum Piccardorum reform. claves et ferrature ecclesie 2 lib. 15 sol. ibidem f° 127. Pro

aussi contribuer au payement tant de l'indemnité de guerre, fixée à 100,000 florins, que de la rente annuelle de 28,628 florins d'or, intérêt fixé le 2 mai 1468 au denier seize de l'impôt de 457,052 florins exigé par le duc de Bourgogne [1]. Cependant le rapace Gui de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, grâce aux dons qu'on lui faisait [2], s'était montré très favorable aux chanoines de la collégiale de N.-D., à la tête desquels se trouvait alors comme doyen Richard de Troncillon, ancien conseiller du duc Philippe-le-Bon et sigillifère de Louis de Bourbon. Ce doyen se rendit même deux fois à Malines à l'effet de s'entretenir avec la noble dame de Brimeu: de son côté, le chapitre de N.-D., voulant témoigner sa reconnaissance au puissant ministre du duc Charles, lui fit remettre, le 5 décembre 1468, plusieurs importantes reliques et admit dans son sein un de ses proches parents, Philippe de Brimeu [3].

Nous trouvons dans le compte des gabelles reçues par Jean Mathieu, receveur du duc de Bourgogne, « à cause de une crénée faite et mise sus en 1470 pour payer ce qui était encore dû, depuis le 1er octobre 1469, » que

expensis factis ad horreum et pro Domino de Humbercourt pro redemptione ignis et pro subsidio soluto domino Leodiens.... XIII lib. VIII st. (Reg. 196 de Hasselt, fo 54 verso).

[1] Le pays fut délivré du payement de ce tribut par la renonciation que fit, le 19 mars 1477, Marie de Bourgogne, héritière des droits de son père décédé à Nancy, le 5 janvier précédent.

[2] 1471, Item pro domino de Humbercourt pro parte fabrice anno 1469, XXXIII renenses XV stuf., fac. LXXVII lib. VI sol. XI den. (Reg. 31 de Hasselt, fo 150 verso).

[3] Salomon Henrici, vol. 2, fo 120. Le 27 janvier 1469, le chapitre de St.-Lambert remit sur sa demande au même Humbercourt quelques fragments des os de St.-Lambert. *Amplis. coll.* t. IV, p. 1348, *Act. S.S.* septemb. *Vita S. Lamberti*, no 263.

1467, Item domino decano qui sollicitavit ad dominam de Humbercourt acquiren. ymaginem sancti Jacobi et eciam de pecuniis habit. ab ecclesia nostra duobus vicibus equitan. versus Mechelliniam..... 16 lib. 9 sol. (Reg. 31 de Hasselt, fo 202 verso).

la ville de Tongres contribua à cette crénée pour 1000 livres, le chapitre pour 200 livres, le béguinage pour 20 livres, l'hôpital pour 8 livres, les chanoines réguliers pour 12 livres et les sœurs de Ste.-Agnès pour 26 livres [1].

L'exil de Louis de Bourbon ne l'avait pas corrigé ; léger et frivole, aimant l'argent et les plaisirs, il s'associa aux rapines des agents bourguignons et par là accrut encore le nombre des mécontents. Les exilés et les bannis, par sentence du 18 novembre 1467, étaient revenus clandestinement à Liège, grâce aux moyens qui leur furent fournis par Louis XI ; ils se concertèrent avec les mécontents et parcoururent ensemble, le 9 septembre 1468, les rues de la cité en criant « vivent le Roi et les Liégeois libres. » Charles-le-Téméraire en fut aussitôt informé et, par acte daté de son ost le 17 septembre, il chargea Humbercourt de marcher contre ces rebelles. En attendant, Onufrius de Sancta-Cruce, évêque de Tricaria dans la Basilicate, chargé, par bulle du pape Paul II du 28 août 1467, d'apaiser les esprits des malheureux Liégeois, tâchait, sinon d'amener une réconciliation devenue très difficile, du moins d'atténuer les rigueurs du duc de Bourgogne. Il se rendit à Tongres le dimanche 2 octobre 1468 et eut une nouvelle entrevue avec l'évêque de Bourbon logé, depuis plusieurs jours, dans une des maisons claustrales [2].

Humbercourt arriva aussi dans notre ville le samedi 9 octobre suivant, vers 5 heures du soir, et apprit au légat que Charles de Bourgogne lui avait donné l'ordre de ne point traiter avec les rebelles qu'il se chargerait de châtier [3]. Pendant que les habitants de Tongres exprimaient bruyamment la joie qu'ils

[1] *Analecta Leodiensia*, p. 654.

[2] La première entrevue eût lieu le 28 septembre 1468 à Millen, *op den driesch*.

[3] *Mémoire du légat Onufrius*, publié par ST. BORMANS en 1886, p. 85 ; FÉRUSSAC, *Bulletin des sciences historiques*, vol. XIII, p. 381.

éprouvaient de voir leur évêque et le légat au milieu d'eux, les Liégeois, informés par lettre de l'arrivée de Humbercourt et n'écoutant plus que la voix du désespoir, résolurent de s'emparer de ces seigneurs afin de les faire servir d'otages. Au nombre d'environ 5200, ils sortirent de la cité, le 10 octobre 1468, entre 7 et 8 heures du soir, ayant à leur tête Jean dit de Ville [1], Gosuin de Streel, Jean de Lobosse et Vincent de Bueren. Après avoir traversé Lowaige et contourné en silence les anciens murs de Tongres, ils arrivèrent vers 11 heures à la porte dite de Hasselt. La place était mal gardée par les quatre mille hommes qui avaient accompagné Humbercourt : les brèches, faites le 7 novembre de l'année précédente par les soldats du duc, permirent aux Liégeois d'y pénétrer sans obstacle et d'arriver jusqu'au milieu du marché, avant que personne s'en fût douté [2]. Ils déchargèrent leurs armes en poussant les cris de « Vive le roi de France, mort aux Bourguignons ».

Un combat sanglant s'engagea au milieu des ténèbres de la nuit : plusieurs seigneurs de la suite de l'évêque, un grand nombre de Tongrois et cinquante Bourguignons ou adhérents de l'évêque, parmi lesquels les deux frères de Thys et d'Arkenteel, furent tués ; d'autres, à moitié nus, s'enfuirent jusqu'à Maestricht. Enfin les Liégeois parvinrent par la rue des Encloitres jusqu'à la maison claustrale où était logé le nonce Onufrius. Humbercourt, réveillé en sursaut par les clameurs et le cliquetis des armes, se défendit courageusement : neuf de ses domestiques furent tués [3] et lui-même fut forcé de gagner d'abord, par les jardins,

[1] Voir la note 1 de la page 160.

[2] FREHER, *Scrip. rer. germ. ed.* STRUVE, tome II, p. 278 ; tome III, p. 265 ; JEAN DE LOS, p. 59 ; H. DE MERICA, p. 173 ; *Mémoire d'Onufrius*, p. 90 ; ESTRUP, *Liégeois et Bourguignons en 1468*, p. 62, publié par les Bibliophiles liégeois en 1881.

[3] On dit qu'il logeait dans une hôtellerie située rue de la Croix ou de St.-Trond.

la maison de l'évêque, puis, en passant par la brèche faite au mur en clayonnage, la demeure du légat dans laquelle l'évêque s'était déjà réfugié [1]. Ces deux derniers quittèrent Tongres le lendemain vers 9 heures du matin et furent conduits en triomphe à Liège. Humbercourt partit à l'instant pour Péronne où se trouvaient, depuis le 9 octobre, le duc Charles et le roi Louis XI; mais déjà ceux-ci s'avançaient vers Liège à la tête d'une armée de quarante mille hommes. Le duc de Bourgogne avait juré de détruire les villes rebelles [2]; il donna l'ordre à son avant-garde, commandée par le maréchal Thibaut de Neufchatel, le duc Philippe II de Savoie et l'ingrat Humbercourt, de s'emparer de Tongres et de la livrer aux flammes. Ils s'emparèrent de cette ville le 14 octobre et déjà les capitaines bourguignons, qui avaient ravagé les environs et fait dévaster quelques maisons de la ville, voulaient mettre à exécution l'ordre reçu de brûler toute la ville, dont ils accusaient les habitants d'avoir favorisé l'enlèvement de l'évêque, lorsque, grâce aux supplications des habitants et à l'intervention de Jean de Hamal et du chapitre de N.-D. [3], Humbercourt consentit à retirer cet ordre et se contenta d'une somme de 2000 florins du Rhin [4], à payer par la ville outre celle payée au même par le chapitre pour racheter la collégiale et les maisons claustrales [5].

[1] *Mémoire d'Onufrius*, p. 93; Theodoricus Pauli, *Analecta*, p. 211, dit que le légat et l'évêque se réfugièrent dans la collégiale de N.-D., ce qui est possible eu égard à la petite distance, environ 50 mètres, qui sépare cette église des maisons claustrales.

[2] John Foster Kirk, *Histoire de Charles-le-Téméraire*, tome II, p. 231.

[3] Reg. 196 de Hasselt, f° 74 verso.

[4] « 2000 florins pour le rachat du fu que Monseigneur avait ordonné estre bouté » en la dicte ville de Tongres. » *Inventaire des archives de l'État à Bruxelles*, tome IV, n° 24407. Delvaux, Manuscrit à l'université de Liège, tome IV, f° 54.

[5] Exposita mensis junii 1472. Pro scriptura unius littere per Dominum Her-

On connaît le noble dévouement du brave Jean de Ville et des six cents Franchimontois ainsi que le sort subi par l'infortunée cité de Liége qui, à l'exception de quelques églises et de trois cents maisons de clercs, fut entièrement détruite (3 novembre 1468); on sait aussi que quarante mille habitants périrent par le fer et le feu. Le pays de Liége dut payer au duc une somme de 100,000 florins du Rhin, Tongres y contribua pour 15,000 florins ; chaque chanoine paya en outre dix florins et chaque bénéficier trois pour indemniser le légat Onufrius des pertes éprouvées par lui [1].

Pendant que s'accomplissaient ces sanglantes représailles, les soldats bourguignons commettaient de nombreux larcins ; les églises n'en étaient pas exemptes malgré l'ordre formel du duc. Le pape Paul II, par une bulle donnée à Rome le 7 des calendes de mars 1469, ordonna de rendre la liberté, en deans les dix jours de la publication, à tous les clercs détenus par les troupes qui avaient pillé, dévasté et ruiné un grand nombre d'églises du pays de Liége. Il ordonna aussi, sous les peines les plus sévères, de restituer

manum Roberti scripte una cum carta per dominum Hugonem empta, IIII albos Colonien.

Pro copia privilegiorum concessorum ecclesiis per Dominum de Humbercourt nomine ducis Burgundie, IIII alb. Colonien. exposit. per D. Hugonem. (Reg. 196 de Hasselt, f° 70 verso).

[1] Jean de Los, p. 63. La conduite du légat Onufrius dans ces tristes circonstances a été bien diversement appréciée par ses contemporains. Les uns, et parmi ceux-ci son secrétaire Matthias Herbenus, décédé recteur des écoles de St.-Servais à Maestricht, le poète Angelus de Curibus Sabinis de Viterbe, son apologue salarié, et Ughelli (*Italia Sacra*, tome VII, p. 154) l'exaltent ; les autres, au nombre desquels nous pouvons citer Philippe de Commines, Jean de Haynin, Olivier de la Marche, Théodoricus Pauli, etc., etc., en font un intrigant ambitieux, ou l'accusent d'avoir favorisé les rebelles. Où est la vérité ? La passion politique aveuglait-elle, il y a quatre siècles, comme de nos jours ? On doit le croire ; toujours est-il que le légat Onufrius fut très mal accueilli, à son retour à Rome, par le pape Paul II et qu'il éprouva le besoin d'écrire un mémoire justificatif de sa conduite, destiné à être mis sous les yeux du pape.

les livres, documents, registres, titres, reliquaires, vases sacrés et ornements sacerdotaux, enlevés, achetés, trouvés ou reçus, qui avaient appartenu à des couvents, à des églises ou à des corporations religieuses [1].

Charles-le-Téméraire avait donné le même ordre le 28 décembre 1468 et le renouvela le 22 mai 1469. Il est probable que tous les objets enlevés de la collégiale de N.-D. ne purent être restitués et, pour indemniser cette église de la perte subie, le duc remit à la fabrique, le 26 mai 1473, la somme de cinq florins d'or du Rhin et six *stuyvers*; la duchesse de Bourgogne donna, le 13 juillet 1474, un florin et le duc, le 16 du même mois, cinq florins *ad reliquias* [2].

Peu de mois après le dernier ordre donné par le duc Charles, c'est-à-dire le 26 juillet 1469, l'évêque Louis de Bourbon octroya à la ville de Tongres un règlement de police [3], comminant entre autres des peines diverses contre ceux qui logeaient des bannis ou des ennemis du prince [4] :

[1] Adrianus de Veteri Busco, p. 1335; H. de Merica, *apud* De Ram, p. 180; Piccolomini, *apud* Struvium, *Scriptores rerum germanicarum*, tome II, p. 273; Archives de N.-D. Reg. nº 5, fº 6 verso; Schoonbroodt, *Cart. de St.-Martin*, p. 271.

[2] Item de oblatione illustrissimi domini ducis Burgundie XXVI mai anno LXXIII quatuor renenses aureos et 1 traject. flor. in moneta quod facit flor. comput. ad XX stuf., v renen. VI stuf. de quibus dati et divisi fuerunt inter cantores organistam et sacristam XXI stuf. burg. (Reg. 31 de Hasselt, fº 159).

Item XIII mensis julii anno 1474 illustrissima domina Burgundie obtulit ad reliquias ecclesie Tongren. 1 flor. (Reg. 31 de Hasselt, fº 169).

Item 16 ejusdem mensis illustrissimus et metuendissimus dominus dux Burgundie obtulit ad reliquas Tongr. 5 flor. Voir ibid.

[3] Ce règlement fut successivement modifié ou complété le 4 février 1479, le 18 mars 1502, le 2 et le 4 février 1549, le 11 avril 1562, le 10 décembre 1586, le 2 octobre 1685, le 28 septembre 1686, le 13 octobre 1688, le 23 août 1716, le 27 septembre 1725, le 23 décembre 1741, le 19 janvier 1742, le 3 mars 1744, le 7 septembre 1744, le 9 février 1765, le 12 septembre 1778, le 27 mars 1784, etc.

[4] Le mardi 5 août 1477 le magistrat résolut de donner des lettres scellées à l'évêque par lesquelles la ville de Tongres lui reconnaissait devoir une rente viagère de 300 florins à condition d'être déchargée de tout autre impôt et de jouir de ses anciens privilèges. *Reg. plebisc. ab anno 1477*, fº 3.

afin d'empêcher ceux-ci de trouver un refuge sûr à Tongres, le duc Charles ordonna, en 1470, de détruire ce qui restait encore des anciennes fortifications de cette ville. Malgré ces précautions, le bâtard de Bourgogne parvint à ourdir une conspiration contre son frère Charles-le-Téméraire, mais elle échoua et l'évêque ordonna, le 4 mai 1471, à toutes les collégiales de son diocèse de célébrer, le vendredi de chaque semaine, une messe spéciale d'actions de grâces suivie d'une procession, pour le duc et pour lui-même [1].

Le 3 des nones de décembre 1472, le pape Sixte IV confirma les exemptions précédemment accordées aux collégiales du diocèse de Liège et, le 7 des calendes de novembre de l'année suivante (26 octobre 1473), ce pontife ratifia la bulle donnée, le 12 octobre 1451, par Nicolas V et établissant trois juges-conservateurs des privilèges du clergé exempt.

En 1473, la dyssenterie (*rooden loop*), sévit avec assez d'intensité à Tongres et enleva beaucoup de personnes, entre autres les bénéficiers Pazeal et Roberts ; à cette occasion, les habitants et le chapitre eurent recours à la protection spéciale de N.-D. de Tongres et l'autorité ecclésiastique érigea, peu de temps après, dans notre collégiale, la confrérie du Rosaire qui avait été établie à Cologne pendant la seconde moitié du XVe siècle par Jean Sprenger, docteur en théologie et prieur des Dominicains [2].

L'évêque Louis de Bourbon, qui avait déjà approuvé, le 26 octobre 1456, les privilèges et exemptions du clergé secondaire ainsi que les statuts portés en faveur de celui-ci par Adolphe de la Marck et par Jean de Heinsberg, confirma

[1] Adrien de Veteri Busco, p. 1352.

[2] Le siège de cette confrérie fut transféré, au XVIIe siècle, dans l'église que les Dominicains venaient de bâtir à Tongres.

de nouveau les dits privilèges, par lettres du 1 février 1476, et les étendit encore le 20 avril 1480 [1].

Au mois de juillet 1481, l'évêque de Bourbon se rendit à Tongres à l'occasion de l'exposition septennale des reliquaires de la collégiale : il dîna chez le chanoine Sonderlant et le chapitre lui offrit le vin de bienvenue [2]. Les offrandes faites par les fidèles pendant cette exposition qui durait quinze jours, s'élevèrent à 697 livres, 17 sous et 8 deniers, dont 138 livres, 10 sous, soit 60 florins du Rhin, furent remis par le chapitre à certain capitaine du nom de Claude Bourgogne (*in subsidium et relevamen*, VI^{c} flor. Renen.) en à compte des 600 florins encore dus au duc de Bourgogne [3].

Au mois d'octobre suivant, le légat Sylvestre, évêque de Clusium, se rendit à Liège, puis à Tongres, avec une grande suite, afin de lever la dixième part des revenus ecclésiastiques destinée aux armées qui combattaient contre les Turcs. Malgré ces démarches, le clergé secondaire refusa de lui donner ce que le pape réclamait et accorda seulement la quarantième partie de ses revenus [4].

En 1482 une maladie épidémique sévit à Tongres, enleva

[1] *Analecta Leodiensia*, pp. 612, 614, 617 et 677 ; Adrien, p. 1374 ; De Ram, pp. 80 et 691.

[2] Item pro propina facta domino nostro Leodien. in domo Johannis Sonderlantz pro parte fabrice, III quart. fac. VII solid. III denar.

Item adhuc propinan. in domo domini Joh. Sonderlantz tempore ostensionis reliquiarum pro parte fabrice II quart. fac. XI sol. VI den. Item eodem die propinan. domini de Ver et sue domine seu uxoris in domo ejusdem pro parte fabrice, II quart. facit IX sol. VI denar. (Reg. N° 31 du chapitre de Tongres, aux archives de l'État à Hasselt, f° 265 verso).

[3] Reg. 31 ibid. f^{is} 266 et 278 verso.

[4] 1481. Item pro expensis habitis Leodii pro parte fabrice in causa legati de Rōva, II lib. IX sol.

Item pro propina facta legati in domo lapidea pro parte fabrice, XXV sol. Item pro propina facta dominis ac domicellis Judoco de Colen, Wilhelmo de Elderen, Odulpho ac certis aliis in hospicio clavis pro parte fabrice XI sol. VI den. pro propina dom. Judoco de Colen.... (Reg. 31 de Hasselt, f° 265 verso).

un grand nombre d'habitants et plusieurs membres du clergé, entre autres les supplébans Henri Flessers et Renier de Sepperen, les prêtres Walter Prumartz, Henri Vissen, etc. etc. [1].

Le 25 octobre 1476, le chapitre de N.-D. avait déterminé quels droits devaient être payés et quelles charges devaient être supportées par l'héritier d'un chanoine décédé [2] et en 1478 il fixa, d'accord avec le magistrat, la part que le prévôt, les chanoines, les bénéficiers, les clercs, les enfants de chœur et les autres employés du chapitre devaient avoir dans le vin distribué lors de la procession annuelle faite jusqu'alors, le 9 mai, jour de la dédicace de l'église de N.-D. Cette procession fut fixée, en 1478, au jour de la fête de la Nativité de N.-D. et, le 29 août 1497, au dimanche après cette fête [3].

Le 22 juin 1479, le chapitre reconnut canoniquement l'existence de la confrérie de N.-D., quoique cette sodalité, dans laquelle on admit, depuis 1387 pense-t-on, des laïcs, possédât déjà des propriétés en 1417; il lui permit de figurer en corps dans la procession précitée, de faire construire un autel dans le transept, d'y placer une statue de N.-D. et d'y faire célébrer une messe tous les samedis [4].

[1] Reg. 31 de Hasselt, f° 277 verso.

[2] Salomon Henrici, vol. II, f° 136.

[3] *Registr. negotiorum et plebiscitorum ab anno 1517*, f° 127; Reg. 166, initio; Reg. 1, f^is^ 178 et 82; Reg. 2, f° 56; Reg. 10, f° 262; Salomon Henrici, vol. II, f° 140. Op den 23 dach van meye anno 1497 is verdragen dat men van der stadt wegen sal doen maken twee tortysen om voer theylich Sacrament te dragen op Sacramentsdach ende dat men die inden kercken laten sal om onsser liever vrouwen dienst daer met te doen. Op Sondach na Sint Bartholomeusdach (augusti) anno 1497 is verdragen dat onsse lieve vrouwe altyt omdragen sal ende onsse kermesse halden sueten vortaen op Sondach na onsse lieve vrouwen dach nativitatis ende dat men twee tortyse dien jaer halden sal om onsse vrouwen loff mede te doen. *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f^is^ 35 verso et 36.

[4] Salomon Henrici, vol. II, f° 141 verso; *Diva Tungrensis*, p. 48 et suivantes. *Reg. plebis. ab anno 1477*, f° 25.

En 1481 un sacrilège fut commis dans l'église de N.-D., nous ignorons par qui et dans quelles circonstances [1]. Était-ce par les soldats du Sanglier des Ardennes, qui massacrèrent l'évêque Louis de Bourbon le 29 août 1482? Nous ne le pensons pas ; car le magistrat de Tongres, qui avait commencé à reconstruire les murs de l'enceinte à la fin de 1477 et avait ordonné, le 7 mars 1478, de rapporter les pierres et les chaines enlevées et provenant des dits murs ou des portes de la ville [2], avait aussi proclamé, dès le 22 février 1478, rester neutre pendant la guerre qui venait d'éclater entre l'Allemagne et la France. Il avait renouvelé cette proclamation par ordre de l'évêque, le 22 juillet 1479 ; le 5 mars 1480, il défendit d'avoir aucun rapport avec les bannis ou les fugitifs et ordonna à tous les bourgeois de jurer d'observer les lettres d'alliance, afin de prouver à Guillaume de la Marck, qui, le lendemain de l'arrivée de l'évêque à Tongres (26 juillet 1479), s'était rendu dans cette ville à la tête d'une centaine de cavaliers revêtus de sa livrée, qu'il ne prenait parti ni pour les émigrés ni pour la France. Le magistrat tongrois, pour assurer l'observance de cette neutralité, contribuait, depuis le 23 mars 1480, à l'entretien d'un corps de soudarts ; il avait défendu en 1478 de sortir en armes, de porter cuirasse ou couteau, ordonné le 23 mars 1481 de bannir les fugitifs de la ville et de retenir les gens armés sur les limites de la franchise et interdit de vendre du grain aux étrangers ; il avait aussi décidé d'acheter du salpêtre et de mettre les canons et les serpentines de la ville en état de faire respecter au besoin sa décision [3] ; mais ces résolutions platoniques ne produi-

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 145.

[2] *Reg. pleb. ab anno 1477*, f^is^ 3 verso et 6.

[3] *Regist. plebiscitorum ab anno* 1477, f^is^ 3 verso, 4, 5, 8, 9, 11 et 15.

sirent que peu ou point d'effet, parce que les préparatifs, n'ayant aucun caractère sérieux, ne pouvaient en imposer à personne. Du reste Guillaume de la Marck jouissait dans tout le pays et surtout à Tongres d'une grande popularité, dont il usa pour se faire proclamer mambour de la principauté le 31 août 1482 : il occupait alors Liège depuis quelques jours. Quelques mois après, ses troupes s'établirent à Tongres.

Maximilien d'Autriche, en apprenant la mort tragique qui mettait fin au triste règne de Louis de Bourbon [1], prit les armes. De leur côté, la plupart des tréfonciers de St.-Lambert s'étaient retirés à Louvain, lors de l'entrée de Guillaume de la Marck dans la cité de Liège ; ils élurent au mois d'octobre 1484, en même temps, comme évêques Jacques de Croy et Jean de Hornes. Les dix-sept chanoines de St.-Lambert, restés à Liège, avaient élu, depuis le 14 septembre précédent, par acclamation, Jean, fils de Guillaume de la Marck, et lui avaient député trois chanoines pour lui offrir la dignité d'évêque de Liège [2]. Herman de Hesse, métropolitain de Cologne, intervint et, en vertu du décret de Clément V de 1312, déclara Guillaume de la Marck excommunié et ses fils inhabiles à obtenir des bénéfices dans le diocèse de Liège, parce que le dit Guillaume avait fait assassiner l'évêque. On conçut le projet de diviser le diocèse entre Jacques de Croy et Jean de Hornes, on désigna même le jour où cette division serait sanctionnée par le pape, lorsque le cardinal Ferry de Clugny, grand partisan de ce démembrement, fut trouvé étranglé dans son lit, la veille du jour fixé (8 octobre 1483). Jean de Hornes

[1] Fisen, *Hist. Leod.*

[2] Schoonbroodt, *Cartulaire de St. Lambert*, charte n° 1080.

fit une transaction avec son compétiteur de Croy et vit son élection confirmée par le pape Sixte IV.

En attendant, Maximilien, ou plutôt les soldats brabançons placés par lui à St.-Trond, s'étaient emparés de plusieurs villes de la principauté, et leur chef, Philippe de Clèves, avait résolu de venir assiéger le mambour, qui se trouvait alors à Tongres. Mais cette ville était gardée par une forte garnison et l'armée brabançonne crut prudent de s'emparer de vive force de Hasselt, puis de se diriger vers Liège. De la Marck s'y rendit aussitôt pour organiser la défense. Les Brabançons ayant appris que Guillaume avait quitté Tongres, revinrent sur leurs pas et mirent le siège devant notre ville ; quoique ses fortifications eussent été rétablies depuis 1478 [1], ils s'en emparèrent au mois d'octobre 1482, après trois semaines d'investissement et après avoir détourné le cours du Jaer [2].

Il paraît que les habitants eurent la vie et les biens saufs, mais qu'ils durent s'engager à démolir sans retard les fortifications de la ville, ce qu'ils oublièrent cependant de faire.

L'église et le chapitre avaient eu beaucoup à souffrir pendant ces temps de troubles et de guerre. La ville venait à peine de tomber entre les mains des Brabançons, que Maximilien, dans le but de rallier les Tongrois à son parti, accorda, le 7 du mois d'octobre 1482, un sauf-conduit transcrit dans les archives du chapitre « aux manans et habitants » de la ville de Tongres et banlieue, leur permettant de » demeurer en leurs entiers sans estre pilliéz, composéz, » ni ranconéz, de sortir de la ville, d'entrer dans celle de

[1] *Regist. plebisc. a anno 1477*, f^is^ 5 et 14 verso.

[2] *Chronicon Diestense*, dans le *Bulletin de la com. roy. d'histoire*, 3e série, tome VI, p. 431.

» Liège et d'emporter leurs biens »[1]. Néanmoins, le lendemain 8 octobre, un soldat aviné, se disant envoyé par son capitaine, se présenta au chapitre et exigea, en blasphémant, le payement d'une somme de 600 florins du Rhin, menaçant de faire piller l'église et d'enlever le trésor et les objets précieux si ce payement n'était pas fait le lendemain 9 octobre 1482. Les chanoines eurent peur : ne possédant pas la somme exigée, ils se réunirent en toute hâte et résolurent de vendre des biens, de constituer une hypothèque, ou de donner en gage les rentes nécessaires pour obtenir le montant de la rançon imposée.

Le pléban Boten donna cent florins et, comme garantie, le chapitre s'obligea, le 12 octobre suivant, à lui servir, jusqu'à restitution de la somme prêtée, une rente annuelle de cinq muids de seigle.

Le chanoine-chantre, Guillaume d'Elderen, donna cent-soixante florins et reçut une rente de huit muids de seigle ; l'écolâtre Martens donna deux cent-trente florins et reçut une rente de onze muids et quatre mesures de seigle ; de plus le chapitre créa une rente viagère de dix florins et cinq sous au profit d'un bourgeois qui avait donné l'argent nécessaire pour parfaire la somme exigée[2]. Le chapitre dut en outre payer beaucoup de contributions extraordinaires. La guerre amena bientôt à sa suite la famine et la peste ; ces fléaux sévirent à Tongres ainsi qu'à Liège. Le magistrat avait ordonné, dès le 2 mai 1481, d'acheter cent muids de seigle afin de les revendre en détail aux pauvres et défendu, le 25 du même mois, de vendre la mesure de seigle plus de sept *stuyvers* et la mesure de froment plus de sept *stuyvers* et quatorze deniers ; le 25 septembre sui-

[1] Reg. 5, f° 21 ; Jean de Los, p. 89.
[2] Salomon Henrici ; vol. II, f^is^ 151 et 152.

vant, il défendit, sous peine d'une amende d'un à dix florins, de faire des plantureux repas de noces, d'accaparer les grains et d'organiser des fêtes ou des festins. Malgré ces mesures, la rareté des grains devint telle que les brasseurs, obligés de payer 24 *stuyvers* pour un muid d'épeautre et jusqu'à 40 *stuyvers* pour un muid d'orge, refusèrent de fabriquer de la bière : le magistrat fit publier au perron, le 22 janvier 1482, l'ordre de brasser en déans les trois jours sous peine de voir autoriser l'introduction sans droits de bières étrangères. Les brasseurs, menacés dans leur monopole, s'empressèrent d'obéir [1]. De son côté, le chapitre fut obligé de renouveler, le 22 juin 1482, le statut publié en 1428 [2] et de permettre aux chanoines et aux bénéficiers de s'absenter, à condition de remettre au receveur des prébendes un muid d'épeautre par mois d'absence : le produit total de ces remises était distribué entre les membres présents [3].

La ville de Tongres fut reprise peu de temps après par les troupes de Guillaume de la Marck; mais lors de leur défaite à Hologne, le 9 janvier 1483, elle ouvrit de nouveau ses portes à l'armée brabançonne, conduite par le duc Maximilien en personne. Une trêve ayant été conclue, de la Marck fut reconnu mambour par le chapitre de St.-Lambert et reçu à Liège et à Huy : il fit son entrée solennelle à Tongres le 22 avril 1483 et prêta, dans la collégiale de N.-D., le serment de maintenir les libertés, privilèges, droits et usages de notre cité, de respecter les conventions faites ou à faire, sans chercher à les rompre ou à les enfreindre d'une manière quelconque [4].

[1] *Regist. plebiscit. ab anno 1477*, f[is] 10, 11, 12 et 13.

[2] Ce statut avait déjà été renouvelé en 1429, 1430, 1431, 1433, etc. Reg. 57, f[is] 200, 201 et seq.

[3] Reg. 57, f° 200.

[4] *Registr. plebiscit. ab anno 1477*, f° 14 verso.

Quoique les sanglantes divisions entre les de la Marck et les de Hornes ne se fussent terminées qu'en 1492, le pays, épuisé et las de prêter l'oreille à la voix d'ambitieux prenant plus de souci de leurs intérêts personnels que du bien public, convint de se réunir en assemblée à Tongres pour régler les conditions de la paix tant désirée. Everard d'Arenberg et Gisbert de Canne se rendirent dans cette ville au mois d'avril 1484 et festoyèrent même avec le chapitre [1]. Enfin la paix fut conclue et signée le 22 mai suivant [2].

L'évêque Jean de Hornes, dont l'élection avait été confirmée par le pape le 17 décembre 1483, fut inauguré à Liège le 7 novembre 1484 et fit son entrée solennelle à Tongres dix jours plus tard (17 novembre 1484). Les autorités allèrent le recevoir à l'une des portes de la ville et, après les compliments d'usage, l'évêque se rendit à la collégiale où, devant le maître-autel, la main sur le livre des évangiles, il prêta le serment suivant en présence du chapitre de N.-D., des bourgmestres, du conseil, des membres de la cour de justice et d'une foule de bourgeois : « *Ich* » *Johan van Horne, by der genaden Goeds, Elect confirmeert* » *van Ludick, Hertoghe to Bullion ende Greve van Loen,* » *sall syn goet heer ende getrouwe der stadt, den burgheren* » *utwonende ende inwonende van Tongren.*

» *Item ich sal halden dy franssysen, gewoenlycheden,* » *vryheden, previlegien, statuten* [3] *ende oude usancien* » *vander voerscrevene stadt Tongren en den pays van Fexhe.* » *Item ich sal doen loye ende vonesse sonder vertrack gelycke-*

[1] Exposita mensis aprilis 1484.

Pro vino propinato dominis Everardo de Arenberch et Ghisberto de Canne XVIII quart. vini ad quatuor membra hoc est pro parte prebendarum IIII quart. ad II st. facit XX st. VIII den. (Reg. 196 de Hasselt, f° 126).

[2] *Analecta Leodiensia*, p. 745 ; *Cartulaire de St.-Lambert*, charte n° 1085.

[3] Franchises, coutumes, libertés, privilèges, statuts, ainsi appelés parce que ces chartes consacraient les droits civils et politiques de nos ancêtres.

» *lyck armen ende ryken, noch en sal maken peys noch* » *mynne oft beteringhe nemen dy gequetsde partye en sall* » *ten eersten gehadt hebben haer beteringhe. Ende sall* » *hueden ende bewaren dy voerscrevene stadt dy burghers* » *utwoenres ende inwoenres van Tongren van machten* » *ende krachten teghen enen iegelyken ende tegen allen* » *heren na mynre macht. Ende dat sweer ich te halden* » *albyallen, also vyf oft sesse Busschoppen Electen van* » *Ludick neest voer mich gedoen hebben sonder fraude.* » *Also helpp mich God, dese heyligen ewangelien ende alle* » *Goedsheyligen* »[1]. Le lendemain, le nouvel évêque se fit inaugurer à Maestricht.

La paix avait momentanément rendu le calme au pays; le chapitre de N.-D. en profita pour régler l'administration de ses affaires intérieures. Le 22 octobre 1484, il décréta que désormais la cure de Berg, celle de Cappellen-lez-Glabbeck et le bénéfice de Ste.-Geneviève, fondé dans cette dernière église, seraient à la collation du chanoine-tournaire, mais il se réserva le droit de nommer aux bénéfices susdits en cas de résignation ou de permutation. Il ordonna aussi, afin de pouvoir établir le montant de l'annate due, que l'on commencerait à tenir compte des revenus, à dater du premier du mois pendant lequel le décès d'un chanoine avait eu lieu; enfin, il renouvela certaines prescriptions faites, le 11 juin 1406, pour le receveur des prébendes et ordonna à tout chanoine de restituer endéans les trois jours au dit receveur tout ce qu'il avait touché sans ordre formel du chapitre ou du chef de toute autre assignation irrégulièrement ordonnancée.

[1] Archives communales, *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 16 verso.

L'évêque Jean de Hornes avait lancé l'interdit sur toutes les villes qui s'étaient déclarées pour les La Marck. Le chapitre de N.-D., parce qu'il était exempt de la juridiction épiscopale, refusa d'observer cet interdit, continua les services religieux dans la collégiale et porta son appel à Rome : par sentence du 14 avril 1486, l'interdit fut déclaré inapplicable au clergé exempt ; il fut du reste levé le 18 août suivant pour tout le diocèse [1].

Le 20 octobre 1486, le chapitre, ayant appris que la fabrique *(membra fabrice)* avait coutume de percevoir, pendant la seconde année à dater du décès du titulaire, certains revenus *(de grossis fructibus)* de sa prébende canoniale, savoir cinq muids de seigle, sept muids d'orge et sept muids d'épeautre, et que cette perception, donnant lieu à des fraudes, ne produisait pour ainsi dire que peu de chose ou presque rien, ordonna que la quantité de grains, ci-dessus mentionnée, devrait être prise sur les premiers revenus libres. Lorsqu'un chanoine commençait ou rédimait sa première résidence trois jours après la fête de St.-Gilles, il ne percevait les revenus de sa prébende que le premier du mois suivant [2].

L'évêque Jean de Hornes, après l'exécution précipitée de Guillaume de la Marck, arrêté dans un guet-apens à St.-Trond (9 juin 1485), et la guerre civile qui s'ensuivit, conclut la paix à Maestricht le 17 septembre 1485. Il rentra à Liège le 10 mai 1486 et chercha à pacifier le pays. Il s'occupa aussi de la révision des lois du pays et publia, le 3 juillet 1487, la paix de St.-Jacques, qui n'eut qu'une existence éphémère ; bientôt de nouveaux troubles agitèrent la principauté jusqu'en 1492.

[1] Reg. 3, f° 51 verso.
[2] Reg. 3, f° 52.

L'évêque ayant exprimé le désir de séjourner à Tongres, le magistrat lui donna, le 6 mai 1487, la maison ayant appartenu à l'écuyer Goswin de Wydoye [1]; il résolut, le 23 mars 1488, de rester neutre entre les deux partis [2]. En conséquence il ordonna, le 30 mars 1488, de jurer d'observer en tous points la neutralité et défendit, le 22 avril et le 4 mai, de laisser entrer dans la ville plus de 20 ou 30 soldats à la fois. Le 5 juin suivant, il défendit aux bourgeois de participer aux hostilités ou de crier « *vive de Hornes* ou *vive la Marck.* » Le 20 du même mois, il décida de conclure une alliance avec St.-Trond et Hasselt et d'envoyer des députés à l'empereur, pour lui exposer la triste situation du pays. Le 10 septembre, il répondit à l'évêque qu'il lui restait soumis, mais refusait de recevoir ses troupes. Le 11 octobre suivant, il résolut de nouveau de rester entièrement neutre et, le 17 novembre 1488, refusa aussi l'entrée de la ville à Everard de la Marck; il renouvela, le 10 mars 1489, les ordres donnés antérieurement pour assurer le maintien de la neutralité. Néanmoins, la ville de Tongres fut occupée, au mois de septembre suivant [3], par les troupes de l'évêque et de son allié, Albert de Saxe [4]. En 1491, on y écartela plusieurs personnes

[1] Il est probable que le *palatium episcopi*, qui existait encore au commencement du XVe siècle, avait été détruit. Ce palais était bâti entre la rue *Pipelpoel* et la chapelle de Ste-Anne. (Reg. 98 de Hasselt, f[is] 1, 22 etc.)

[2] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f[is] 22 et 23.

[3] Il y a une lacune dans les comptes du chapitre depuis le mois de septembre 1489 jusqu'au mois de septembre 1493. (Reg. 196 de Hasselt, f[is] 149 à 164.)

[4] Archives de la ville. *Registr. plebiscit. ab anno 1477*, f[is] 23, 24 et suivants. Cette occupation eut lieu avant le 17 septembre 1489, car le 17, le 22 et le 27 septembre de cette année on enterra dans l'église de N.-D. (ante ymaginem beate Marie in medio templi) trois écuyers du duc de Saxe. (Reg. 46, f[is] 28, 35 verso, 36 et 38).

accusées d'avoir voulu livrer l'évêque à Everard de la Marck dont les bandes, renforcées de soldats français, venaient attaquer les milices tongroises jusqu'aux portes de cette ville [1]. Enfin la paix fut faite à Donchery et confirmée à Maestricht le 5 mai 1492. L'évêque de Hornes demanda pardon à genoux à Everard de la Marck d'avoir fait déloyalement exécuter son frère à Maestricht [2]. De la Marck reçut 50,000 florins et se réconcilia avec l'évêque.

La paix fut publiée à Tongres le 10 juillet 1492 : le chapitre de N.-D. dut contribuer au payement des impôts dont le pays fut alors frappé et subit, par suite de la perturbation générale, de si grandes pertes dans la perception de ses loyers, fermages, rentes et cens, qu'il ne fut pas possible d'établir les comptes des recettes et des dépenses de ce collège depuis le mois de septembre 1489 jusqu'au même mois 1493. Les États de Liège furent obligés de réglementer, le 3 janvier 1493, le payement des arriérés afin d'empêcher les procès et, le 5 septembre 1494, un cri du perron réglementa le cours des monnaies [3]. Au mois de novembre de cette année, la ville de Tongres fut prise de vive force par le régiment des gardes licenciés par Maximilien d'Autriche, devenu empereur, et ne fut rendue à l'évêque de Liège par les capitaines Louis de Vauldre, Roiduques, de Lalaing et autres gens de guerre, que le 19 janvier de l'année suivante, après un siège dont les opérations furent dirigées par Everard de la Marck : celui-ci fit détourner les eaux du Jaer qui baignaient le pied des murs de la ville [4].

[1] Jean de Los, pp. 107 et 108.

[2] Brusthemius, f° 296 ; Chapeaville, t. III, p. 228.

[3] *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, pp. 777 et 782.

[4] Bouille, t. II, p. 259 ; *Analecta Leodiensia*, p. 873 ; Jean de Los, p. 111 *Bulletin de la com. roy. d'hist.*, 2e série, t. VI, p. 291.

Le chapitre avait dû contribuer largement, pendant tout le temps de l'occupation précitée [1], à l'entretien des troupes indisciplinées ; précédemment il avait pris part au payement des contributions imposées au pays de Liège en 1418, en 1431, en 1447, en 1465, en 1470, en 1477, en 1488, etc., etc. [2].

Le 18 novembre 1418, le chapitre avait même fait savoir à tous les bénéficiers et recteurs dépendants de lui qu'ils devaient, endéans les trente jours, contribuer à la dîme que l'empereur, roi des Romains, avait obtenu l'autorisation d'imposer à tous les bénéficiers quelconques, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, et il avait nommé l'écolâtre G. de Spauden et le chanoine de Donstienne pour terminer toutes les difficultés qui pourraient surgir à ce sujet [3].

Les archives ne nous font pas connaître quelle fut la part contributive du chapitre dans cet impôt ainsi que dans celui dont le pays fut frappé en 1431, lorsque l'évêque Jean de Heinsberg conclut la paix avec Philippe de Bourgogne. Par le traité signé à Malines, le 15 décembre 1431, il s'était engagé à payer au duc, en deux années, une somme de cent mille nobles d'Angleterre ; mais l'argent manquait. Le 28 mars 1432, l'évêque, de concert avec son chapitre et les

[1] Exposita mensis augusti 1488. Pro candelis ars. tempore excubiarum a festo Annuntiationis Marie usque ad septembris, v libra VIII st.

Item pro servisia bibita tempore eod. XXXV st. fac. III lib. XVIII st. XI d.

Item pro duobus plaustris lignorum arsis eodem tempore XXVI st..... (Reg. 196 de Hasselt, f° 144).

Exposita mensis januarii 1498. Item exposuit receptor in certis hospiciis oppidi Tongrensis pro expensis habitis per certos armigeros missos causa defensionis eidem oppido ex civitate Leodien. pro parte prebendarum VII lib. (Idem, f° 184v°.)

[2] 1447. Item pro subsidio tallie ducis Burgondie 38 bod. 4 den. Item pro subsidio turris hoc anno 5 griffon. (Reg. 57, f° 270a).

[3] Salomon Henrici, vol. 2, f° 95.

délégués, prescrivit à tous les habitants, chapitres, couvents et monastères du pays de Liège de contribuer au payement de cette somme proportionnellement à leur fortune respective : afin d'en assurer l'exacte répartition, il ordonna aux chapitres de dresser des états de leurs propriétés, d'après le modèle joint à sa lettre [1]. Le 31 mars suivant, les chapitres secondaires de Liège écrivirent dans le même sens au chapitre de Tongres [2].

Pour subvenir tant à ses besoins ordinaires qu'au payement des contributions précitées, le chapitre avait un fort beau revenu, provenant non seulement des biens qui lui appartenaient en propre, mais encore des dîmes dont la perception était louée à des particuliers [3]. Le 7 juillet 1498, il afferma la perception des dîmes des terres faisant partie du territoire de Tongres et situées hors des murs de cette ville: il fixa les conditions des payements à faire et des garanties à fournir par les preneurs [4].

Le chapitre avait en outre droit à la dixième partie des fruits croissants sur les terres situées à Coninxheim, à Pirange, à Vliermael, à Ketsingen, à Rixingen, à Berg, à Elderen, à Lin-Elderen, à Widoie [5], à Henis, à Repen, à Hoesselt, à Hex, à Offelken et à Freeren [6]. La plupart de

[1] Pouvait-on dire que le pays de Liège n'était pas un pays d'impôt, mais de subsides, et que nul impôt ne pouvait être établi sans le consentement de la commune et des États ?

[2] Reg. 57, f° 202.

[3] 1318. Liste de la dîme de Hoesselt ; 1333. idem de Vliermael ; 1336. biens à Pirange ; 1341. Idem à Othée, etc., etc. Salomon Henrici, vol. I, f°s 71, 78, 85, 114 et 100.

[4] Reg. 57, f° 4. Salomon Henrici, vol. II, f° 179.

[5] Vers le milieu du XVe siècle le chapitre possédait à Widoie plus de trente bonniers de terre situés aux lieux dits *Valdorne* ou *Valgader*, *Clerbampt*, *Marienbampt*, *Langbonder* et *Dorckenstraet*. Salomon Henrici, vol. II, f° 21. Reg. 19, f° 240.

[6] Reg. 57, f°s 1-54 : la dîme de Cappellen, dont 1/6 avait été acheté en 1236 de

ces dîmes étaient, depuis longtemps, louées à des particuliers : c'est ainsi que la dîme de s'Heeren-Elderen fut louée en 1396 à Guillaume de Hamal, pour trois années, moyennant huit moutons (monnaie), que celles de Coninxheim et de Pirange le furent, le 28 avril 1431, à Jean Pynens et à Jean Nys, moyennant 83 muids de seigle et autant d'orge à livrer chaque année, celle de Vliermael à Herman van de Brucke, Nicolas Fabri et Egmond de Vlidermale, moyennant 24 muids d'orge et autant de seigle, celle de Ketsingen, moyennant 41 muids de seigle et autant d'orge, celle de Rixingen, moyennant 33 muids de seigle et autant d'orge, celle de Berg, moyennant 27 muids d'orge et autant de seigle etc. etc. [1], le tout sans préjudice aux

Simon de Linde, qui l'avait engagé pour 40 livres au prévôt A. et aux religieuses de l'Ile-Dac, lesquels renoncèrent à leurs droits en faveur du chapitre de N.-D. le 31 mai 1238, avait déjà été cédée au curé du dit Cappellen, à charge d'une rente de 20 florins du Rhin, payable chaque année au dit chapitre par le curé précité. Quoiqu'en 1787 ce curé ne perçut la dîme que sur 72 bonniers, les autres se prétendant exempts, celle-ci rapportait encore 347 florins. WAUTERS, *La Belgique anc. et mod.* Canton de Glabbeek, p. 22.

[1] Le chapitre avait loué en 1410 les dîmes suivantes : celle de Ketsingen, pour 34 muids d'orge, 34 muids de seigle, 30 chapons, 20 livres de cire, un muid de pois, un muid de navette et 30 bottes de paille ; celle d'Offelken, moyennant 126 muids d'orge, 30 chapons, 13 livres de cire, 1 muid de pois, 1 muid de navette et 20 bottes de paille ; celle de Lin-Elderen, moyennant 33 muids d'orge, autant de seigle, 30 chapons, 10 livres de cire, 1 muid de pois, 1 muid de navette et 30 bottes de paille ; celle d'Elderen, moyennant 21 muids d'orge, autant de seigle, 10 chapons, 7 livres de cire, 1 muid de pois et 20 bottes de paille ; celles de Piringen et de Coninxheim, moyennant 88 muids d'orge et autant de seigle ; celle de Hoesselt, moyennant 19 muids d'orge et autant de seigle, 8 livres de cire, 1 muid de pois, 1 muid de navette et 20 bottes de paille ; celle de Vliermael, moyennant 24 muids d'orge, autant de seigle, 8 livres de cire, 1 muid de pois, 1 muid de navette et 20 bottes de paille ; celle de Rixingen, moyennant 35 muids d'orge, autant de seigle, 30 chapons, 10 livres de cire, 4 muids de pois, 1 muid de navette et 20 bottes de paille ; celle de Freeren, moyennant 44 muids d'orge, 25 chapons, 8 livres de cire, 1 muid de pois, 1 muid de navette et 20 bottes de paille ; celle de Widoie, moyennant 38 muids d'orge et autant de seigle ; celle de Hex, moyennant 4 muids d'orge, autant de seigle, 7 chapons, 8 livres de cire, 1 muid de pois, 1 mesure de navette et 20 bottes de paille : celle de Berg, moyennant 21 muids

chapons, aux fèves, aux pois, à la navette [1], au miel, à la cire et aux bottes de paille qui devaient être livrés directement aux chanoines, tandis que les céréales [2] devaient l'être dans les greniers du chapitre en présence du mesureur et les grains épiés dans la grange décimale (tien schuur) [3]. Cette grange fut brûlée *(clandestine combustum)* le 15 février 1498, en même temps que le moulin mis en mouvement par des chevaux, établi seulement depuis le 23 mars 1492 [4], ce qui mit le chapitre dans la nécessité, le 15 décembre 1500, de vendre une rente d'un revenu annuel d'une mesure de seigle pour payer les frais de cette reconstruction.

Les propriétés du chapitre, déjà très étendues à la fin du XIVe siècle, reçurent une nouvelle extension par les dona-

d'orge, autant de seigle, 28 chapons, 10 livres de cire, 1 muid de pois, autant de navette et 20 bottes de paille : celle de Repen, moyennant 41 muids d'orge, autant de seigle, 30 chapons, 12 livres de cire, 2 muids de pois, 3 mesures de navette et 20 bottes de paille ; celle de Henis, moyennant 67 muids d'orge, autant de seigle, 30 chapons, 18 livres de cire, 2 muids de pois, 1 muid de navette et 30 bottes de paille ; enfin celle de Gerstekoven, moyennant 8 muids d'orge, 4 chapons, 4 livres de cire, 1 muid de pois et 1 muid de navette, soit ensemble un revenu annuel de 603 muids d'orge, 425 muids de seigle, 254 chapons, 136 livres de cire, 18 muids de pois, 11 muids de navette et 270 bottes de paille. (Reg. 8, f^is^ 3 à 35).

[1] Le 13 mars 1436, le chapitre, de concert avec le magistrat, fit une enquête à Tongres au sujet du payement de la dime de la navette, et il fut établi qu'on ne donnait souvent que la 14e ou la 15e part. (Reg. 57, f° 231).

[2] Au lieu de céréales on pouvait payer en argent, d'après les effractions fixées annuellement, depuis 1446, par le chapitre, lors de la réunion générale tenue le 5e jour après la fête de St.-Barnabé, sur avis du magistrat de la ville. (Reg. 57, f° 129 verso).

[3] Cette grange se trouvait primitivement près de la 6e maison claustrale ; elle fut reconstruite en 1500 près de l'endroit où se trouvait la porte dite de Bilsen, elle appartenait à Mlle Élise Loverix, lorsqu'elle fut démolie en 1864 et remplacée par une maison, appartenant aujourd'hui à M. le notaire Gust. Neven-de Bellefroid. (Reg. 6, f° 20.)

[4] Reg. 5, f^is^ 17 verso et 26 ; Salomon Henrici, vol. II, f^is^ 168 et 178 verso ; Reg. 277 de Hasselt, f° 1 verso ; Reg. 196 de Hasselt, f^is^ 185 et 192.

tions lui faites par testaments du pléban Ave Mari, le 20 août 1400, du doyen Radulphe de Rivo en 1401, du doyen Gérard de Heers le 23 mars 1409 [1], de Helwige Moers le 20 septembre 1416, du chanoine Jacques de Puthey le 8 octobre 1418, d'Antoine Moens le 16 juin 1423, de Henri Domini le 23 avril 1424, de Catherine Baus le 21 août 1424[2], de Gilles de Vinalmont le 25 avril 1424, d'Ide, veuve de Gérard Kockarts, le 28 novembre 1427, de Gérard de Ouden le 8 juillet 1430, de Forkett Vonden le 10 mars 1432, de Pierre Gruwel le 29 octobre 1434, de Jean Ottonis en 1435, de Jean Rutger le 9 novembre 1436, de Jean de Barbenchon le 1 octobre 1437, de Ricald in den Rinck le 24 janvier 1437, de Guillaume Moens le 9 juillet 1439, de Henri Knops le 24 juin 1439, de Jean Coen le 6 octobre 1439, de Jean Exkens le 12 août 1439, de Jean-Thomas van den Nieuwenhuisen le 28 juillet 1442, du chanoine Lambert de Cortembach le 23 septembre 1447, de Marie Smeets le 2 avril 1450, de Libert de Corswarem le 17 septembre 1456, de Mathieu Coomans le 18 juin 1462, de Henri Guldenvoets le 6 mai 1466, de Nicolas de Rutten le 9 juillet 1466, de François de Wouteringen le 31 juillet 1467, d'Eustache de Atrio le 30 octobre 1467, de Jean Eggen le 18 avril 1471, d'Élisabeth Roesboems le 21 juin 1471, de Jean Keygels le 7 août suivant, de Gisbert Platynmeeckers le 15 novembre 1478, de Henri

[1] Jean de Bavière, élu de Liège, confirma les statuts publiés le 28 septembre et le 7 octobre 1337, le 22 septembre 1339 et le 9 juillet 1343, par l'évêque Adolphe de la Marck, relativement aux cours spirituelles et y ajouta, le 3 avril 1405, plusieurs dispositions nouvelles : l'article 1 stipule que la permission de tester accordée à des prêtres ou à des bénéficiers par l'official de Liège n'est pas temporaire et limitée au règne de l'évêque en fonctions.

L'évêque Jean de Heinsberg publia de nouveau ces statuts le 4 juin 1446 ; il les avait déjà modifiés le 20 octobre 1424.

[2] Ide Baus légua, en 1464, à la fabrique de N.-D. la somme de 20 *boddrege* bode drager) *ad edificium novæ turris*. (Reg. 31 de Hasselt, f° 69).

Hazen le 28 mars 1481, de Macharius Buys le 23 juin 1482, de Guillaume Ruystenberch le 23 juillet 1483 [1], de Ricalt in den Rinck le 22 août 1483, de Walter Promarts le 21 mai de la même année, de Marc Vonden le 25 juin suivant, de Chrétien Leysen le 17 juillet 1483, de Gérard de Widoie le 18 décembre 1486, d'Arnold de Pyringen le 23 janvier 1487, de Guillaume Proest le 21 avril 1487, de Jean de Vorda le 9 août 1488, de Corneille Moens le 24 mai 1490, d'Arnold de Rixingen le 10 mai 1494, de Gisbert de Eel le 4 février 1499 et de Guillaume de Erpe le 26 août de cette dernière année [2].

En outre, pendant le XVe siècle, le chapitre fit les acquisitions suivantes : le 10 octobre 1402, une rente d'un revenu annuel de deux muids de seigle grevant la maison de Hugues Moins, située *op de loerre* à Tongres [3] ; le 12 avril 1412, une rente de quatre mesures de seigle grevant une maison située rue de la Vigne et appartenant au vicaire Henri-Gérard van den Bossche ; le 18 décembre 1412, une rente d'un revenu de cinquante muids de seigle grevant des terres situées à Vechmael entre Henisdael et Lude, et une rente de deux muids d'épeautre grevant vingt-deux verges de terre situées *aen die Lazarye* à Widoie ; le 27 juillet 1414, une rente d'un revenu de deux muids de seigle grevant une maison située rue d'Egbert (maintenant Korverstraat) à Tongres, et une rente annuelle d'un muid grevant un bonnier de terre situé à Werm ; le 12 septembre 1419, une rente d'un revenu de trois muids et demi de

[1] La peste sévissait encore à Tongres en 1483. (Reg. 57, f° 200).

[2] Salomon Henaci. vol. I, f°s 259 et 362 ; vol. II, f°s 3, 26, 120, 180, 185, 36, 35, 40, 50, 186, 180, 58, 294, 60, 209, 67, 77, 296, 98, 106, 120, 125, 126, 138, 145, 151, 156, 155, 159, 160, 163, 166 et 179.

[3] Le 9 janvier 1405, le chapitre vendit une rente de cinquante muids d'épeautre grevant des biens situés à Vechtmael. Salomon Henaci. vol. II, f° 158.

seigle, grevant des terres situées à Gudegoven ; le 5 juin 1420, une rente d'un revenu d'un muid de seigle, grevant quinze verges de terre situées *op die Hoechplanck* à Hoesselt ; le 3 mars 1426, une rente donnant annuellement douze mesures de seigle, grevant un vignoble appartenant au chanoine Henri de Looz et situé près du vignoble de Betho ; le 7 avril 1429, une rente d'un revenu de quatre muids d'épeautre, grevant plusieurs terres situées à Mall ; le 2 décembre 1430, une rente de trois muids de seigle de revenu annuel, grevant des terres situées à Henis et appartenant à Jean Hazen, échevin à Tongres ; le 4 novembre 1430, une rente annuelle d'un muid de seigle, grevant une terre d'un bonnier et demi située *op den Catwinkel* à Rixingen et appartenant à Gisbert Bollen de Henis ; le 24 septembre 1435, une rente donnant un revenu de 22 mesures de seigle, grevant une maison appartenant à Herman Lowyx, de Coninxhem, et située entre la maison du prévôt et la maison claustrale de Boelen (maison Dozat) ; le 30 avril 1437, une rente de cinq muids de seigle de revenu, grevant six bonniers de terre situés à Beverst et appartenant au chevalier Jean de Dungelbert ; le 8 janvier 1440, une rente annuelle de deux muids de seigle, grevant des terres situées à Henis et appartenant à Jean Goddyns ; le 14 janvier suivant, une rente d'un revenu d'un muid de seigle, grevant une ferme située hors de la porte de Maestricht à Tongres et appartenant à Libert Scaeps, brasseur à Tongres ; le 25 juin de la même année, une rente de quatre muids d'épeautre de revenu, grevant des terres situées à Mall et appartenant à Marguerite, épouse de Thomas van Meeren ; le 16 février 1441, une rente de seize mesures de seigle de revenu, grevant des biens situés à Blaell et appartenant à Guillaume Bossche ; le 23 mars 1441, une ferme située à Freris

ayant appartenu à Gisbert Dorpers ; le 17 janvier 1442, une rente de deux muids de seigle de revenu, grevant des biens situés à Henis, appartenant à Jean Godens ; le 26 juillet 1442, une terre de 22 verges située à Berg et ayant appartenu à Arnold van Odeur et à Gilles Boutsons ; le 10 décembre suivant, une rente annuelle de 12 mesures de seigle, grevant des terres situées au lieu dit *die Tomme*, entre Bavort et Membruggen ; le 6 novembre 1443, une rente donnant un revenu d'un muid de seigle, grevant une ferme appartenant à Catherine Gilots, veuve de Jean Lantmeters, située à Nederroede ; le 16 février 1444, une rente annuelle d'un muid de seigle, grevant une ferme située à Autshoven-lez-Henis et appartenant à Jean Spapen de Henis ; le 17 décembre suivant, une rente d'un muid de seigle, grevant des terres situées entre Mulken et Piringen, appartenant à Nicolas van der Heyden ; le 15 septembre 1446, une rente d'un muid d'épeautre de revenu annuel sur une terre située au *Hongersberch* à Millen, appartenant à Henri Voss et à Jean Tynnen de Sluse ; le 1 février 1448, un bois appelé *Vermarien* et une terre situés à Wydoe, ayant appartenu à Herman Hazen ; le 26 février 1448, une rente de neuf mesures de seigle de revenu, grevant les biens de Guillaume van Lynden de Wydoe ; le 11 mars de la même année, une rente donnant un revenu de deux muids de seigle, grevant des propriétés situées à Kerckhenis, appartenant à Guillaume van den Roede de Vroelingen et à son beau-fils Jean Peecks de Looz, époux de Christine van den Roede ; le 25 avril 1448, une rente d'un revenu d'un muid de seigle, grevant une prairie située hors de la porte de la Croix à Tongres et appartenant à Gilles Swagers ; le 9 juin suivant, une rente de deux muids d'épeautre, grevant la maison de Philippe Brugmans de Berg ; le 23 avril 1454, une rente annuelle de

sept muids et quatre mesures et demie de seigle, grevant des terres situées à Vryherne et appartenant à la famille Willems de Vryherne ; le 7 février 1456, une rente d'un muid de seigle de revenu annuel, grevant douze verges de terre situées à Odeur et appartenant à Wilkin Dries, boulanger à Tongres ; le 16 avril suivant, une rente produisant annuellement comme intérêt un muid de seigle et grevant des terres situées à Hardelingen, appartenant à Jean Spapen de Henis ; le 8 septembre 1457, une rente d'un revenu de seize mesures de seigle, grevant une maison et huilerie situées hors la porte des Célestines à Tongres, appartenant à Libert Bossche ; le 2 juin de la même année, une rente de six mesures et demie de seigle, grevant une maison et un jardin situés au *Commerput* à Tongres et appartenant à Henri van Gelmen [1] ; le 13 février 1459, une rente d'un revenu de 6 mesures de seigle, grevant un bonnier de terre situé à Gansenbetuen et appartenant à Regnier Schùermans ; le 30 octobre de la même année, une rente de quatre mesures de seigle de revenu, grevant une huilerie située hors de la porte des Célestines à Tongres et appartenant aux héritiers de Guillaume Lambrechts *alias* van der Stegen ; le 5 août 1460, une rente produisant cinq mesures de seigle, grevant une maison située à Ketzingen et appartenant aux fils de Jean Symonts ; le 12 décembre 1460, un bois de six verges situé à Henis, ayant appartenu à Arnold Snellinx de Henis ; le 17 mars 1461, une rente d'un revenu de quatre muids de seigle, grevant des terres situées à Rommershoven appartenant à Catherine, veuve de Jean Guedens et épouse en secondes noces de Henri van den Broeck ; le 3 juin 1462,

[1] Voir Salomon Henrici, vol. II, fos 1, 17, 5, 22, 29, 30, 185, 44, 46, 48, 186, 62, 65, 69, 70, 71, 66, 76, 79, 81, 82, 85, 89, 19, 20, 92, 94, 95, 101, 105, 106, 112 et 116.

une rente produisant dix mesures de seigle, grevant une terre de 24 verges située à Blael et provenant d'André et d'Aleyde, enfants naturels de Gilles Reys de Repen ; le 16 mars 1470, une rente produisant un revenu d'un muid de seigle, grevant dix-huit verges situées à Pyringen et appartenant à Nicolas Smeets de Coelmont ; le même jour, une rente de cinq mesures de seigle, grevant 27 verges de terre situées *aen die Tomme* à Verhenis et appartenant à Arnold Dangels de Rixingen ; le 30 mars suivant, une rente d'un revenu de 12 mesures de seigle, grevant seize verges de terre situées à Pyringen et appartenant à Gisbert Jans de cette commune ; le 10 mai 1470, une rente de 6 mesures de seigle, grevant une maison située à Henis et appartenant à Arnold Dangels prédit ; le 8 janvier 1471, une rente de trois muids de seigle, grevant une maison portant pour enseigne *in die Roese*, située sur le marché à Tongres et appartenant à Jean Witten, brasseur en cette ville ; le 1 septembre suivant, une rente d'un muid de seigle, grevant un bonnier de terre situé à Horpmael, appartenant à Jean Hoeffackers, gendre d'Arnold van Henisdael ; le 9 janvier 1472, une rente de 18 mesures de seigle de revenu, grevant 32 verges de terre situées *in de Scheythage* à Widoie, appartenant à Henri Nicolarts de cette commune ; le 28 février suivant, une rente d'un revenu de quatre mesures de seigle, grevant onze verges de terre situées à Tongres *aen die Cockartz tombe*, appartenant à Régnier Cornis de Tongres ; le 15 juin 1473, une rente de dix mesures de seigle de revenu, grevant deux bonniers de terre situés à Pyringen et appartenant aux enfants de feu Vrindts-van den Borne ; le 2 janvier 1474, une rente de deux maids de seigle hypothéquée sur deux maisons situées à Ketzingen et appartenant à Béatrix, veuve de Arnold Segmans, de ce hameau ; le 31 mai suivant, un

cens de huit deniers de revenu acquis de Gertrude, veuve d'Arnold Groetjans ; le 20 juin suivant, une rente de 20 mesures de seigle, grevant une ferme située à Coninxheim, appartenant à Daniel Hermans, échevin de cette commune ; le 16 août 1475, une rente de 12 mesures de seigle de revenu, grevant dix-huit verges de terre situées hors de la porte de Maestricht à Tongres et appartenant à André Reys ; le 15 mars suivant, une rente de deux muids de seigle, hypothéquée sur des maisons situées à Vlyermael, appartenant à Guillaume de Wouteringen ; le 19 mars 1476, une rente d'un revenu de quatre mesures de seigle, grevant un pré situé à Overrepen, appartenant à Godfroid Smeets, chanoine à Tongres ; le 21 mars 1477, une rente d'un revenu d'un muid de seigle, grevant deux bonniers de terre situés *int' Heerendael* à Henis, appartenant au bénéficier Walter Prumarts ; le 21 novembre de la même année, une rente d'un muid de seigle de revenu, grevant 16 verges de terre situées *opten Hoelssberch* à Looz et appartenant à Jean van der Ryt ; le 3 juin 1482, une rente d'un muid de seigle de revenu, grevant 21 verges de terre situées à Hoesselt et appartenant à Tilman van den Bossche.

Le 27 avril 1483, la commune de Vlyermael reconnut devoir au chapitre de Tongres un intérêt de huit florins du Rhin par an, pour une somme avancée par ce collège à cette commune lors de son occupation par les troupes de Maximilien et le 8 février 1490, la régence de Tongres reconnut devoir une rente annuelle de quarante-six florins du Rhin au même chapitre, pour intérêt d'un capital prêté dans des circonstances semblables [1].

Il n'est donc pas étonnant que le chapitre de N.-D., eu

[1] Salomon Henrici, vol. I, f° 249 ; vol. II, f^is 113, 114, 115, 118, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 20, 127, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 127, 153 et 164.

égard à la grande étendue de ses possessions et en présence des désordres et des guerres civiles qui agitèrent le pays pendant plus de cinquante années, eut à soutenir dans le cours du XVe siècle un grand nombre de procès dont nous ne relaterons que ceux pouvant offrir quelque intérêt.

Guillaume de Hamal, seigneur de St-Heeren-Elderen, percevait comme locataire du chapitre la dîme dans le dit village. Le bail triennal dut être renouvelé en 1400 et les parties n'étant plus d'accord sur le montant du nouveau fermage, Guillaume empêcha, par des menaces faites au conducteur, le transport du produit de la dîme à Tongres. Le chapitre se plaignit de ces procédés aux bourgmestres d'Elderen, lesquels engagèrent les parties à faire juger le différend par des arbitres. Ceux-ci décidèrent, le 6 août 1400, que Guillaume de Hamal continuerait à tenir la dîme à ferme, ainsi que lui et son père l'avaient eue, pour six années, moyennant un prix qu'ils fixèrent [1].

Le 26 avril 1414 [2], le chapitre, pour mettre fin aux difficultés alors existantes, déclara accenser et donner en emphitéose perpétuelle au chapitre de Ste.-Croix la dîme de certaines terres situées à Cresegneez (Crisgnée) ou Gerstekoven, moyennant le payement annuel de douze muids d'épeautre, à faire au plus tard le jour de la fête de la Purification. Ce payement n'était jamais réductible, même pour cause de guerre, ravage, disette etc. etc. [3].

En 1426, un certain Jean dit Pepercoren, refusa de payer la dîme de onze aimes de vin recueilli dans un vignoble de

[1] Salomon Henrici, vol. I, f° 292, vol. II, f° 180.

[2] C'était en réalité le 26 avril 1415, car le chapitre de Tongres ne commençait l'année jusque vers la fin du XVIe siècle que le 1er septembre, *dies sancti Egidii quo incipit secundum registra ecclesie et consuetudinem annus.* (Reg. 57, f^is^ 237 et seq.)

[3] Salomon Henrici, vol. II, f° 21 : au f° 291 se trouve la liste des biens situés à Crisgnée et soumis à la dîme, dressée au mois de juin 1405.

cinq verges grandes, situé sur le versant du *Beukenberg*, entre le vignoble de Théodore de Wydoye et le bois dit de Betho. Le chapitre porta l'affaire par son syndic devant l'official de Liège lequel, par sentence du 11 octobre de la même année, condamna Pepercoren à livrer une aime de vin au chapitre ou à lui en payer la valeur [1].

Le chapitre, qui avait déjà fait, le 5 septembre 1427, un échange de biens avec Jean, seigneur de Genoels-Elderen, fit encore avec lui, le 10 juin 1430, une transaction au sujet de la perception de la dîme, contestée entre parties, de certaines terres et notamment de vignobles situés entre Elderen et Ketsingen, *by die heyde*, aux lieux dits *op de Scheyselberg of Scheyselmeer, op die Heerstraate by Vorsselt en op die Lovenskeele.*

Cette convention fut faite conformément à l'avis donné par Gérard van de Poel, curé de Genoels-Elderen, et par Walter van Henisdael *alias* Raymeeckers, notaire à Tongres, délégués par les parties [2].

Le 23 mars 1436, le chapitre, de concert avec le conseil de la ville, fit une enquête au sujet du droit qu'avait le dit chapitre de percevoir la dîme de la navette [3] et, le 23 septembre 1443, les mayeurs et tenants de la cour censale du chapitre à Tongres firent connaître les formes de la procédure à suivre pour la poursuite des récalcitrants, débiteurs de cens ou de chapons [4]. Le 23 avril 1454, il conclut un accord avec Gérard de Vryhern au sujet du payement arriéré d'une rente de 21 muids de seigle [5].

[1] Reg. 57, f° 209.
[2] Salomon Henrici, vol. II, f°s 40 et 45.
[3] Reg. 57, f° 231.
[4] Salomon Henrici vol. I, f° 247.
[5] Reg. 57, f° 161.

Le 5 mai 1447, le chapitre obtint des échevins de Liège, jugeant en recharge, une sentence favorable en sa cause contre Gérard Mynson, échevin à Tongres et débiteur, comme mari de Catherine, fille de Jean de Wouteringen, d'une rente contestée de trois muids de seigle [1].

Il obtint aussi, le 22 avril 1469 [2], d'Arnold Loen de Comecxhe, abbé de St.-Laurent à Liège, nommé juge-conservateur par bulle du pape Nicolas V, du 4 des ides d'octobre 1451, des lettres conservatoires contre tous ceux, clercs, nobles ou laïcs (et spécialement contre les abbés de Heilissem et de Villers) qui tenteraient de molester le dit chapitre de Tongres, de porter atteinte à ses droits ou préjudice à ses biens [3].

Le chapitre, ainsi que nous l'avons vu page 186, percevait une partie de la dîme de Vliermael, l'autre partie revenait au chapitre de Huy [4]; tous les deux étaient par conséquent tenus, proportionnellement à leurs recettes respectives, au payement de la portion congrue du curé de cette paroisse, à l'entretien ainsi qu'à la restauration de l'église et de ses ornements sacerdotaux. La part des frais et des dépenses à supporter de ce chef par chacun des chapitres décimateurs était difficile à établir ; de là des procès nombreux et sans cesse renaissants qui durèrent jusqu'à la fin du siècle dernier [5]. Vers 1470 l'église de Vliermael ayant besoin de restauration, l'archidiacre de la Hesbaye décida que le chapitre de Tongres devait contribuer pour la moitié aux

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 90.

[2] Ces lettres furent datées de la maison de Henri Stouwen, chanoine de St.-Servais à Maestricht, résidence du dit abbé, *propter devastationem et desolationem civitatis Leodiensis.*

[3] Salomon Henrici, vol. II, f° 99 verso.

[4] Id., vol. I, f° 78.

[5] Reg. 155, 156, 157, 158 et 163.

travaux reconnus indispensables ; mais ce chapitre prétendit que la plus grande partie de cette dépense devait être supportée par le chapitre de Huy et interjeta appel en 1473; une transaction mit fin à ce procès [1].

Les chanoines du couvent des réguliers de St.-Augustin, au début de leur installation à Tongres, s'occupaient autant à transcrire les manuscrits qu'à cultiver les champs, et avaient établi une bergerie non loin de leur couvent. Le chapitre exigea la dîme des agneaux de cette bergerie ; les réguliers refusèrent, furent condamnés et la sentence fut confirmée en appel le 23 février 1492 [2].

Le chapitre avait fait faire, par Jean de Mera, la description des biens que ce collège possédait à Hardelingen [3] : il obtint, le 29 juin 1493, des échevins de Liège Gérard Tollet et André de Wihogne, agissant « comme chefs res-» saisis sur dame d'Ardenge, Lambiert de Boyx (van den » Bosch), seigneur de Mobbertingen et autres un mande-» ment sur la saisine prise sur le contrepant de Hardelingen » pour telles faultes de cens et de rente que la dite saisine » contient [4]. » Le 10 juillet 1499, le chapitre fit une convention avec le fermier des biens de Hardelingen qui étaient alors d'une certaine étendue [5].

Pendant le XVe siècle, le chapitre prit aussi plusieurs dispositions tendantes à régler la possession, l'entretien, l'habitation, l'occupation ou l'engagement des maisons claustrales. Quelques-unes de ces demeures étaient inoccupées en 1405 et cependant plusieurs chanoines demeu-

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 130 verso ; Reg. 5, f° 8 ; Reg. 20, in fine.
[2] Ibid., vol. II, f° 163 verso.
[3] Voir cette liste dans le 2e volume de Salomon Henrici, f° 111 verso.
[4] Salomon Henrici, vol. 1, f° 111.
[5] Ibid., vol. II, f° 179.

raient dans des maisons appartenant à des particuliers ; cette inoccupation étant une cause de dépérissement, le chapitre décida, le 12 mai 1405, à tout chanoine ayant accompli sa première résidence de demeurer dans une maison claustrale dès qu'il y en aura une de vacante, avec responsabilité de sa part de toutes les dégradations dûment constatées. Cette décision fut remplacée, le 25 octobre 1412, par les dispositions suivantes, stipulant que deux chanoines, ayant accompli leur première année de résidence, ne pouvaient plus demeurer ensemble dans la même maison claustrale, mais que le plus ancien des deux occupants devait acheter ou prendre en emphytéose et moyennant un cens, à déterminer par le chapitre, la première maison claustrale vacante s'il n'en possédait déjà une auparavant [1].

Le 27 mars 1414, le chapitre statua que si le chanoine occupant ne faisait pas restaurer sa maison claustrale en déans le temps fixé, le chapitre ferait exécuter d'office les travaux d'entretien et de réparation aux frais du dit occupant et que si celui-ci mourait avant d'avoir fait les travaux prescrits, le chapitre aurait le droit de saisir tous les biens du défunt jusqu'à parfait achèvement de tous les travaux [2]. En 1450, le chapitre défendit à tout chanoine d'avoir deux maisons claustrales et ordonna en ce cas d'en céder ou louer une à un autre chanoine.

Le 20 octobre 1458, le chapitre décréta que dorénavant on ajouterait à la formule du serment prêté par les chanoines, l'engagement formel pris par eux de demeurer dans l'une des douze maisons claustrales ou dans la demeure dite « du prévôt » convertie en maison claustrale [3]. Le 11 juin 1459,

[1] Reg. 7, f[is] 140 verso, 141 et 144.

[2] Reg. 3, f° 47.

[3] La demeure du prévôt formait une partie de la huitième maison (Vroonen-Aerts). Reg. 57, f° 193.

le chapitre décida que si le possesseur d'une maison claustrale n'acceptait pas, pour cause d'insuffisance, le prix offert par un chanoine pour l'acquisition de cette maison, la valeur en serait déterminée par arbitres-experts. En 1460, l'ordre donné aux chanoines, de demeurer dans une des maisons claustrales, fut renouvelé [1]. Le 6 septembre 1473, lors du contrat fait pour l'acquisition de la maison de Jean Sonderlant, le chapitre défendit à tout chanoine de grever désormais sa maison claustrale d'une rente ou d'un cens quelconque [2] ; du reste, ainsi que nous l'avons vu plus haut, toutes ces maisons étaient chargées de rentes dont le capital atteignait presque la valeur vénale de ces immeubles [3].

[1] Reg. 57, fis 194 et 196 verso.

[2] Salomon Henrici, vol. II, fo 130 verso.

[3] Le registre no 98 fo 103 des archives de l'État à Hasselt, donne la liste complète des charges ; celle reproduite dans le registre no 3, fo 36, des archives de N.-D., n'en est qu'un extrait fautif.

IV.

1500-1600.

Jean de Hornes, qui aimait le faste et les plaisirs, ne put gagner les sympathies des Liégeois, qu'il ne visitait que pour leur demander de l'argent [1]. En 1503, ils lui refusèrent un nouveau subside qu'il réclamait ; il s'en irrita tellement que sa santé s'affaiblit considérablement : tombé en démence, il mourut à Maestricht le 18 décembre 1505. Il avait fait exécuter Guillaume de la Marck, dans cette même ville, 20 ans et demi auparavant (18 juin 1485.)

Dès le lendemain, le chapitre de St.-Lambert prit en main l'administration de la principauté. Il chargea le seigneur de Hamal de veiller à l'ordre public à Tongres et les chanoines tréfonciers élurent comme évêque Érard de la Marck, le 30 décembre suivant. Celui-ci était né le 14 avril 1482, avait fait ses études à Cologne et avait eu pour précepteur Arnold de Lude, de Tongres, docteur en théologie, qui mourut à Liège le 28 août 1540 [2].

Érard de la Marck, dont la nomination avait été confirmée à grands frais par le pape, se fit sacrer dans l'église des chanoines-réguliers de Tongres le 17 mai 1506 [3], sans

[1] Le magistrat de Tongres avait garanti, en 1489, la restitution d'une somme de 6 000 florins, valant seulement 2.000 florins d'or, prêtée à l'évêque par les usuriers piémontais demeurant à Maestricht, Dominique Annya et Antoine Probana. L'évêque n'ayant pu faire le remboursement promis en 1490, la ville de Tongres fut exécutée en 1491, et une sentence, rendue par le conseil de Brabant, intervint en 1495.

[2] Chapeaville, *Gest. pont.*, t. III, p. 204.

[3] Joannes Brusthemius, *Res gestae episcop. Leod.* Manuscrit n° 21,822 de la bibliothèque royale de Bruxelles, f° 16. Érard revint à Tongres, le 29 mai suivant et y passa la nuit.

doute à la demande de son ancien précepteur ; celui-ci protégea toujours les chanoines-augustins de sa ville natale, auxquels il légua même sa bibliothèque [1]. Érard fut solennellement inauguré à Liège le 30 mai suivant. Le samedi 20 juin de la même année, il fit son entrée à Tongres et logea chez les chanoines-réguliers. Le lendemain, entre sept et huit heures du matin, il se rendit à la collégiale où, en présence des tréfonciers Lambert van Opey et Pierre de Cortembach, du chancelier de la principauté, du doyen Guillaume Kersmeckers, de Jacques de Duras, écoutête de Tongres, des bourgmestres Denis Vaes et Henri Moersmans, des jurés Arnold Mesmeckers, Lambert van Gershoven, Lambert Eyckenhuts et Guillaume Momfels, et du secrétaire Gilles van Sprolant, il promit sous serment de maintenir les usages, libertés, droits, privilèges et statuts de la ville et d'observer la paix de Fexhe, ce *palladium* de la liberté liégeoise si souvent rappelé et rafraîchi dans les paix, les inaugurations, les capitulations etc. [2]

De la Marck fut un habile administrateur : il sut en peu d'années rendre au pays l'aisance et la paix ; toutefois il y réprima l'hérésie et prescrivit la sévère application des édits de Charles-Quint contre les hérétiques, ce qui troubla la fin de son long règne.

La religion catholique, professée au XVIe siècle par la plupart des habitants du pays de Liège, était la religion de l'État [3] et, par suite de la confusion, néfaste pour la religion, du spirituel et du temporel, était efficacement

[1] *Cartulaire des Réguliers de Tongres*, aux archives de l'État à Hasselt, *initio*. De Theux, *Le chapitre de St.-Lambert ;* Foppens, *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 98.

[2] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 45.

[3] Faider, *Études sur les constitutions nationales*, p. 29.

protégée dans cette principauté gouvernée par un évêque. Il n'est donc pas étonnant qu'Érard prit des mesures prohibitives et restrictives destinées à empêcher l'introduction et la propagation dans ses États, des doctrines de Luther et de ses adhérents, Carlostadt, Bucer, Mélanchton, Zwingle, Oecolampade etc. etc. Le 15 juin 1520, le pape Léon X condamna Luther et ses écrits par la bulle *Exsurge Domine*, que le prince-évêque fit publier dans sa principauté. En 1521, Érard assista à la diète de Worms où Charles-Quint, ce fils peu soumis de l'église et qui couvrait ses ambitieux desseins du prétexte de la défense de la foi, tout en réformant les abus ecclésiastiques et en restreignant les prérogatives du clergé, décréta l'exil perpétuel contre Luther et ses fauteurs, et la confiscation de leurs biens [1]. Cet édit, après quelque opposition, fut publié dans la principauté le 8 mai 1523, ce qui valut à Érard un chapeau de cardinal qui lui fut conféré le 9 août suivant. En 1527, les trois États, cédant à leur tour à une pression étrangère, résolurent de poursuivre les hérétiques et un édit impérial du 14 octobre 1529, donné à la demande du pape, défendit d'imprimer, de copier, de lire ou de recevoir les ouvrages des religionnaires [2]; un autre édit de 1531 [3] défendit d'écrire ou de faire imprimer un livre quelconque sans permission spéciale. Déjà en 1531, l'évêque Érard, qui avait assisté l'année précédente à la diète d'Augsbourg, rendit obligatoires dans sa principauté, à la demande de l'empereur, les édits impériaux précités ;

[1] Cet édit fut donné le 26 mai 1521 et non le 8. De Hoop, *Geschiedenis der kerkhervorming*, bl. 142 noot ; A. Pfaff, *Deutsche Geschichte*, t. IV, p. 132.

[2] Voir la condamnation de l'imprimeur Anversois Hans van Remunde (Ruremonde) du 30 octobre 1526; Génard, *Antwerpsch Archievenblad*, t. VII, p. 159. Voir aux archives de l'État à Bruxelles, *Registre sur le fait des hérésies et inquisition*, f° 650.

[3] Renouvelé en 1544 et en 1546.

mais il n'appliqua pas celui d'Augsbourg du 19 novembre 1530, car les calvinistes ne surgirent qu'après 1535 [1].

En dépit de tous ces efforts, la réforme s'introduisit à Liège, à Hasselt, à St.-Trond, à Tongres etc. etc. « Jamais, » dit l'abbé Darras, depuis l'établissement du christianisme » en Europe, pareil bruit ne s'était fait autour d'une renom- » mée, pareille agitation ne s'était produite dans les esprits, » pareille révolte ne s'était annoncée avec des caractères » d'universalité et de violence si alarmants. » C'est qu'alors, ajoute Audin dans son histoire de Calvin, la théologie dominait toutes les sciences. La réforme prêchant l'émancipation des consciences et la suppression des abus ecclésiastiques [2], fut une révolution tout à la fois religieuse et politique, car le principe du libre examen fut transporté de la sphère de la foi dans celle de l'organisation sociale [3]. Elle avait été préparée par le grand schisme d'Occident, par les abus commis par le clergé et par les nombreuses hérésies antérieures ; la renaissance en discréditant les inepties et les subtilités de l'antique scolastique, l'invention de l'imprimerie en vulgarisant les lumières, l'étude des langues et des anciens auteurs, enfin la connaissance de l'Écriture-Sainte furent aussi autant de causes d'ébranlement de la société chrétienne.

La réforme trouva, surtout en Allemagne, un nombre immense d'adhérents ; elle se propagea rapidement dans les Pays-Bas et se glissa dans la principauté de Liège ;

[1] L'édit du 26 mai 1521 est le seul qui fut publié à Liège. CHAPEAVILLE, t. III, p. 262. Calvin publia son livre *de l'institution chrétienne* en 1535 à Bâle.

[2] L'existence de ces abus avait été reconnue par le concile de Latran en 1513. DE HOOP-SCHEFFER, *Geschiedenis der kerkhervorming in Nederland*, p. 10; *Placcaerten van Vlaenderen*, vol. I, p. 598; HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. IV, p. 282; BAUGARTEN, *Geschichte Karls V.*

[3] VAN PRAET, *Essais sur l'histoire politique des derniers siècles*, p. 177; FAIDER, *Études sur les constitutions nationales*, p. 29.

mais l'évêque de la Marck, qualifié par le pape Paul III de *hereticorum persecutor acerrimus* [1], s'opposa à son introduction dans ses Etats avec une rigidité traitée de cruelle par quelques historiens. Il fut secondé par le clergé, qui se jeta avec ardeur dans la mêlée, ainsi que par les chefs de plusieurs villes de son diocèse et notamment par ceux de Tongres. Le magistrat de cette ville, peut-être trop zélé, bannit le 4 août 1531, pour cinq années, Marguerite van Eelst, prévenue d'avoir *essayé* de faire de l'opposition et tenté de semer la discorde [2].

Le 9 juin 1533, l'évêque, voyant que, malgré ses efforts, cette nouvelle doctrine le menaçait à la fois comme souverain et comme évêque, fit publier un cri du perron défendant, sous peine de privation du droit de bourgeoisie et de métier, puis de bannissement et de confiscation des biens, de tenir « conventicule ou escole d'hérésie, de blasphémer » ou de parler contre le purgatoire et de vendre livre » suspect. » C'était la proclamation faite par l'évêque seul de la déchéance des dissidents de tous leurs droits politiques [3]. En 1534, faisant usage d'un bref secret obtenu de Clément VII, Érard rétablit l'inquisition à Liège et tenta aussi de le faire à Tongres ; mais les métiers s'y opposèrent [4]. Tel fut le point de départ d'une lutte nouvelle provoquée par une nouvelle illégalité.

Néanmoins le 13 février 1534, le complaisant magistrat de Tongres, agissant au nom de l'évêque, fit publier au

[1] *Bulletin de la commis. royale d'histoire*, sér. 3 t. VI, pp. 247 et 256.

[2] « Dat sy haer beste dede om eyn rumoer ende tweedracht in die stadt te maken ende met enen cloppel ghinghe..... (*Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 111 verso).

[3] *Ordonnances de Liège*, t. II, p. 94; Dewez, *Hist. du pays de Liège*, t. II, p. 138.

[4] Perreau, *Tongres et ses monuments*, p. 108. Le pape Jules II avait nommé, le 8 février 1505, Eugène de Hollande, inquisiteur pour l'évêché de Liège. *Bull. de l'acad.*, 2e série, XLVII, 885.

perron la défense de tenir école ou conventicule sous peine de perdre le droit de bourgeoisie et de métier, et déclara que la même peine serait encourue par ceux qui seraient trouvés atteints d'hérésie [1]. Le 17 du même mois, les douze métiers, intimidés par Jamolet, autorisèrent les bourgmestres à faire transporter à Liège Simon Melaers de Tongres, détenu sous la prévention d'hérésie ; il fut condamné de ce chef par un tribunal incompétent et brûlé vif à Curange peu de jours après (in quadragesima), malgré la réserve faite légalement par le magistrat de Tongres, lors de l'extradition, que Melaers [2] devait être jugé par les échevins du lieu de son domicile, son juge naturel, en vertu de l'édit du 3 mai 1527, confirmant les bulles *de non evocando* données par les empereurs le 24 juin 1518 et le 27 juillet 1521 et de la confession d'Augs- bourg applicable à tous les sujets de l'empire [3].

Le 7 février 1535, on publia à Tongres la défense donnée par l'évêque, sous les peines les plus sévères, d'héberger et de recevoir les personnes suspectes d'hérésie ou bannies ou de leur donner quoique ce fût [4]. Par la mise à exécution de ces mesures inhumaines et exagérées mais radicales, les protestants ne parvinrent pas soit à se fixer, soit à faire ouvertement beaucoup de prosélytes dans notre ville.

[1] *Reg. pleb. ab anno 1477*, f° 115 verso.

[2] *Reg. plebis, 1477*, f° 116; Brusthemius, dans le *Bulletin de l'institut de Liège*, p. 96.

Le 23 octobre 1534, on décapita à Soest Henri Slachts-Caep de Tongres, prêtre apostat et polygame, convaincu de luthérianisme. Daris, *Histoire de Liège au XVe siècle*, p. 81.

[3] Depuis lors il y eut encore les bulles impériales de Charles-Quint du 7 décembre 1529, du 20 octobre 1530 et du 20 juillet 1545, celle de Ferdinand I du 28 nov. 1562, celle de Maximilien II du 21 juillet 1571 et la bulle du pape Pie IV du 11 décembre 1565.

[4] *Regist. plebiscitorum ab anno 1477*, f° 117.

Les magistrats civils, ainsi qu'on le voit, n'osaient plus défendre les droits de leurs concitoyens séculaires et remplissaient, bon gré mal gré, une tâche ingrate destinée, à leurs yeux, à protéger la religion catholique et, disons-le, ayant aussi pour but de sauvegarder les privilèges, les immunités, les ressources financières, la réputation, le prestige et la domination du clergé, dont cependant les abus indéniables, par suite de cette corrélation mystérieuse entre les actes et leurs conséquences, avaient été la cause première de la demande d'une réforme reconnue du reste indispensable, même par les autorités ecclésiastiques et par le concile de Trente [1]. Ces abus provenaient en partie du mésusage des privilèges dont jouissait le clergé. Entre autres, celui-ci avait été soustrait, par la loi canonique, à la juridiction des tribunaux civils. Au pays de Liège, pour jouir de cette prérogative exceptionnelle, il suffisait d'être clerc et, quoiqu'on exigeât dans les causes criminelles certaines conditions, celles-ci n'étaient, en général, pas remplies par la plupart des clercs ; les uns négligeaient de porter la tonsure, les autres le costume ecclésiastique, d'autres enfin ne remplissaient aucun emploi ou office dans une église ; néanmoins tous prétendaient jouir du privilège [2]. Les trois États s'en étaient plaints dès 1515, et les poursuites contre ceux qui se disaient membres du clergé étaient devenues nombreuses [3]. A Tongres notamment, un nommé Guillaume Broeders, fils de Léonard, clerc demeurant dans cette ville, y avait commis plusieurs méfaits. Il se disait exempt de la justice civile et, fort de

[1] Le *consilium de emendanda ecclesia*, adressé au pape Paul III, en 1538, par la commission chargée de lui faire un rapport, constate qu'il y avait alors de graves désordres dans l'église.

[2] De Louvrex, *Recueil des édits*, t. I, p. 208.

[3] Straven, *Inventaire analytique des arch. de St.-Trond*, t. II, p. 273.

sa prétendue impunité, continuait à se livrer aux excès les plus répréhensibles. Les bourgmestres, impuissants pour agir, portèrent leurs plaintes devant l'official de Liège, qui, par décret du 15 juillet 1514, leur permit de faire arrêter Guillaume Broeders et de le conduire dans la prison de l'official. Il autorisa aussi les bourgmestres et la cour des échevins à en agir de même à l'égard des clercs armés qui parcouraient la ville pendant le jour, vagabondaient pendant la nuit, ou commettaient publiquement des excès graves (*enormes excessus*). Il est probable que Broeders fut puni par l'official, car les archives de Tongres n'en font plus mention [1].

Quelques années après, le mayeur et les bourgmestres de Tongres furent obligés d'user de la même rigueur envers un certain André de Vordell, fils d'Arnold : ils le firent arrêter et mettre dans les fers. Quoique non tonsuré, de Vordell prétendait être fils de clerc et n'être par conséquent justiciable que des tribunaux ecclésiastiques. Le magistrat de Tongres en référa à l'official de Liège ; celui-ci, par décret du 8 février 1519, pris à raison des circonstances graves révélées par des témoins dignes de foi et en l'absence de preuves établissant la véracité des allégations du prévenu, autorisa de le mettre à la question (*ad torturam*) d'après le droit commun, en évitant toutefois de lui rompre les os ou de le mutiler. Cette lugubre opération devait être faite en présence de Daniel de Herssel, notaire, et de Gérard Goirdinne, procureur fiscal à Liège, chargés, après les aveux du torturé *[de confessionibus ejusdem]*, d'en rendre compte aussitôt que possible à l'official. André de Vordell fut en conséquence mis à la question et continua sans doute, malgré ses horribles souffrances, à soutenir qu'il

[1] *Reg. plebis. 1517*, f° 3.

était fils de clerc ; car le 19 avril suivant, l'official déclara qu'en présence de la confession faite et répétée par le dit André et de l'énormité de ses fautes, il y avait lieu de le faire conduire dans ses prisons, et il retira le même jour le décret donné, le 8 février précédent, aux magistrats de Tongres [1].

Le prince évêque avait décidé, à la suite des plaintes faites par les trois États en 1515, que les clercs n'observant pas les trois conditions stipulées, c'est-à-dire ne portant pas la tonsure et l'habit ecclésiastique et ne remplissant pas une fonction cléricale, seraient justiciables de la cour des échevins. Un bourgeois tonsuré, mais ne portant pas le costume de clerc, fut arrêté à Liège et condamné par les échevins. L'official lança aussitôt un décret inhibitoire : mais la sentence avait déjà été exécutée [2] ; de là procès entre l'évêque et le clergé exempt : nous en ignorons l'issue.

Pour éviter des conflits semblables, les bourgmestres de Tongres et d'autres officiers de justice firent savoir à l'official de Liège que plusieurs clercs et autres personnes exemptes de la justice séculière avaient commis et commettaient encore des excès, des délits et des crimes dans la juridiction de Tongres (*plures et diversos excessus, delicta et crimina*). L'official, par décret du 30 septembre 1521, tout en cherchant à sauvegarder sa juridiction, mais ne voulant pas laisser impunis les faits délictueux dénoncés, donna plein pouvoir aux bourgmestres d'arrêter les délinquants et de les conduire dans la prison du dit official [3].

La régence décida de nouveau, le 5 octobre 1533, de

[1] Archives communales, *Registrum negotiorum et plebiscitorum. 1517-1694*, f° 12.

[2] Chapeaville, t. III, p. 254.

[3] *Registrum negotiorum et plebiscitorum ab anno 1517*, f° 29. Cette juridiction ecclésiastique fut modifiée par Érard de la Marck, le 18 décembre 1532 (a),

faire conduire les clercs prévenus de méfaits dans la même prison [1].

L'évêque Érard de la Marck fit même arrêter et traduire devant l'official des ecclésiastiques, faisant partie d'un chapitre exempt de la juridiction épiscopale. Ce collège protesta et demanda que les délinquants fussent jugés par leur doyen. L'évêque ayant refusé de satisfaire à cette juste demande, le chapitre en appela au pape et tout le clergé exempt, séculier et régulier, y compris le chapitre de Tongres, déclara, le 17 juillet 1537, intervenir à l'appel. Érard de la Marck ayant obtenu, peu de mois après, du pape Paul III, la dignité de légat *à latere* et ayant dès lors pouvoir sur le clergé exempt, ordonna aux membres de celui-ci, le 29 novembre 1537, d'observer la chasteté, de renvoyer les concubines et les personnes suspectes et de ne conserver à leur service que des proches parentes ou des personnes âgées et à l'abri de tout soupçon. Une partie du clergé exempt contesta à l'évêque-légat le droit de le réglementer et, pour montrer son mécontentement, refusa de prendre part au concile diocésain, fixé au 8 janvier 1538 : aussi n'eut-il pas lieu [2].

L'évêque Érard de la Marck testa en 1530 [3], mourut à Liège le 16 février 1538 [4], et Corneille de Berghes, nommé

par Georges d'Autriche, le 25 février 1551 (b), par Ernest de Bavière, le 31 mai 1582 (c), et par Ferdinand de Bavière, le 27 février 1613 (d).

(A) *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, p. 80.

(B) *Ibidem*. p. 189.

(C) *Ibidem*. 2e série, t. II, p. 23.

(D) *Ibidem*. p. 316.

[1] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 114 verso.

[2] Chapeaville, t. III, p. 332.

[3] Voir *Pavillart*, n° 482 à l'université de Liège, f° 603.

[4] Le corps d'Érard fut enterré dans le chœur de la cathédrale de St.-Lambert; ses viscères furent placés dans l'église du couvent des Sept Fontaines. Wiaert, *Historia septifontana*, p. 97.

depuis 1522, par l'influence de Charles-Quint, son coadjuteur, avec droit de succession, fut solennellement inauguré à Liège le 16 juin de la même année [1].

Le 9 octobre suivant, il fit sa joyeuse entrée à Tongres. Le chapitre alla processionnellement à sa rencontre hors la porte de la Croix jusqu'au chemin dit *Cogelstraat* et le conduisit près de l'église de St.-Nicolas, où le prélat, accompagné d'une nombreuse suite et escorté par les archers, les jeunes et les vieux arquebusiers et les confréries des Michielen et des Gulpen, après être descendu de cheval, se rendit dans le chœur de la collégiale. Devant le maître-autel il prêta le serment d'usage, la main étendue sur le reliquaire de la Ste.-Croix, car il n'avait pas encore reçu les ordres majeurs [2]; puis le chapitre entonna des hymnes sacrées avec accompagnement d'orgue et d'instruments de musique. De là l'évêque se rendit sous la tour, sonna trois ou quatre fois la grande cloche et sortit de l'église près du *Wampachs gaet* [3] pour se rendre à la demeure du doyen Kersmeckers. Il y reçut le serment de fidélité des bourgeois et le magistrat lui offrit les présents d'usage, consistant en

[1] Corneille de Berghes avait été admis à l'unanimité par le chapitre de St.-Lambert comme coadjuteur de l'évêque Érard, le 29 juin 1522 : mais l'évêque Érard ayant été nommé cardinal, la collation du siège épiscopal de Liège était réservée au pape. Celui-ci ne nomma Corneille de Berghes comme coadjuteur avec droit de succession qu'en 1529.

Ende aldaer las ich Lucas (Wyshooft). de behoorlycken eyt ut der stadt boeck altyt drie of vier worde vur, ende dan las zyne ghenade nae tot opt einde ende doen lacht ich myn handt op myne borst mynende dat onsse ghenedigen heere op syn borst sweeren solde alst gheystelycken prelaten toebehoort ; doen sprack myn ghenedigen heer : « ista verba sequentia subridendo, *neen ich en bin noch zo ver neyt comen*, designans per hoc nullius sacri ordinis initium attigisse, » doen lach hy syn vinger ut informatie des dekens opt heylich cruys beslagen in golde dwelck men in den hals hangende is alsment om dreecht ende daer op dede hy den eyt. (*Registrum negotiorum et plebiscitorum ab anno 1517*, f° 67).

[3] .... pro anniversario Johannis Wampachs et Marie ejus uxoris. (Reg. 98 de Hasselt, f° 19).



Ch. T. del. C. t'Felt. sc.

CHANOINES DE TONGRES EN ADORATION

D'après un dessin du XVe Siècle attribué au peintre Tongrois
ARNOLD SWEELDEN

plusieurs coupes ciselées en or et en argent, un bœuf pesant dépécé 616 livres, dix moutons gras, douze muids d'avoine et une pièce contenant six aimes de vin blanc. Malgré ce luxe de présents, la ville était tellement pauvre et obérée qu'elle avait été obligée d'emprunter, le 17 mai précédent, une somme de cent florins pour faire face aux frais de cette inauguration [1] : c'était la conséquence infaillible des luttes intestines qui énervaient les arts, l'industrie et le commerce depuis dix années.

Le nouvel évêque accorda, à l'occasion de son inauguration, remise pleine et entière des peines encourues par 17 personnes bannies de Tongres pour avoir commis des délits de droit commun plus ou moins graves, à condition toutefois qu'elles se présenteraient endéans les trois jours aux bourgmestres et au conseil et feraient amende honorable de leurs fautes [2].

En dépit de la rigueur des édits de l'évêque Érard et des sévères ordonnances communales contre les luthériens, les prêches avaient continué en secret et plusieurs habitants de Tongres, poussés par les étrangers qui ne cessaient de parcourir le pays, avaient été entraînés par le courant des idées nouvelles. Parmi eux nous trouvons un modeste bourgeois nommé Henri Marozen *alias* Smaltslegher, probablement fils de Henri qui avait été nommé, le 22 novembre 1517, veilleur de la ville [3]. Il fut accusé de professer le luthérianisme ; mais, effrayé par les menaces, il abjura du bout des lèvres, le 21 avril 1534, et obtint sa grâce par

[1] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f[is] 125 verso et 130.

[2] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f[is] 125, 129, 130 et 131.

[3] Celui-ci mourut en 1519 et fut remplacé le 9 septembre de cette année par Arnold Diepstegen. Un certain Guill. Smautsleger vivait à Tongres en 1482, 1499 et 1504 (Reg. 196 de Hasselt, f[is] 191 et 227. Reg. 31 de Hasselt, f° 280.

l'intercession du bourgmestre Jean Hamers. En 1539, Marozen tomba dangereusement malade et le suppléban, Jean Doelmans, puis le pléban, Tilman Oskens, voulurent lui administrer les derniers sacrements. Marozen refusa obstinément de se confesser, disant qu'il avait fait l'aveu de ses fautes au père céleste et qu'il ne croyait pas à la présence réelle de Dieu dans l'hostie consacrée, celle-ci n'étant qu'un symbole et une image. Il mourut dans ces sentiments le 13 juin 1539. Le bourgmestre Arnold van Luy, accompagné des jurés Henri Moersmans, Jean Trapparts et Jean Tiecken, procéda à une enquête sommaire ; il interrogea Doelmans, Oskens et une recluse du nom de Gertrude, qui avait assisté aux derniers moments de Marozen, et dressa un procès-verbal de leurs déclarations. Cette pièce fut transmise à maître Théodore Hesius, chanoine de St.-Lambert à Liège, et à Simon, frère observantin dans la même ville, commissaires délégués *ad hoc* par l'évêque. Hesius, de concert avec Arnold van Luy ou de Lude, docteur en théologie, délégua, le 14 juin, ses pouvoirs à Guillaume Kersmeckers, doyen du chapitre de Tongres. Celui-ci fit rapidement l'instruction de cette affaire et, par sentence du même jour, déclara que Marozen était relaps et hérétique. En conséquence, et pour échapper à ce que cette mesure pouvait avoir d'odieux, il ordonna que le cadavre du défunt fût remis à la justice civile. Les échevins, dont la suprématie en matière de police religieuse était ainsi reconnue, décidèrent que ces restes inanimés seraient brûlés par le bourreau dans un pré, près de la chapelle des lépreux ou de St.-Antoine située hors de la porte de Maestricht. Le bourreau était absent et personne ne consentit à se charger de cette besogne, ridicule si elle n'avait pas été si lugubre : on se contenta donc d'enterrer le corps de Marozen à l'endroit désigné

et de brûler quelques fagots sur la tombe de ce malheureux [1]. L'exemple donné par Marozen pouvant avoir des imitateurs, l'évêque fit publier à Tongres, le 24 juillet suivant, un ordre donné à tout habitant de cette ville, fort suspecte de luthérianisme, disent les archives, de se présenter devant le bailli de la Hesbaye et le seigneur de Duras, commissaires délégués par le dit évêque, ainsi que devant les inquisiteurs, Théodore Hesius et Arnold van Luy, lorsque ceux-ci jugeraient cette comparution utile ou nécessaire [2]. Plusieurs mandats « à comparoir » furent lancés et plusieurs instructions eurent lieu, notamment le 5 novembre suivant, lorsque le chanoine tréfoncier van den Wyngaerd et le frère observantin Simon Sapiens, délégués par Tilman van Syburg, prieur des frères-prêcheurs de Cologne et inquisiteur-apostolique, firent une instruction à charge de Lambert Gooens ou Ghueens, mercier à Tongres, prévenu d'hérésie [3]. Il fut établi qu'il avait lu des livres défendus, professé la doctrine de Luther, négligé de fréquenter l'église et omis de se confesser depuis quelques années ; en conséquence ils livrèrent le dit Ghueens aux mains de l'évêque en priant ce prélat de lui faire grâce de la vie et de lui infliger telle pénitence qu'il jugerait convenable. C'était là suivre, sinon la voie légale, au moins en partie celle de la douceur et de la persuasion tracée par l'évangile. Néanmoins Ghueens fut condamné à mort et décapité à Tongres au pied du perron, le jeudi 27 novembre 1539, à midi. Henri Gooens, originaire de Vryhern et sans doute parent du supplicié, avait aussi été illégalement condamné à mort

[1] *Registrum negotiorum et plebiscitorum ab anno 1517*, f° 68.

[2] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 132 verso.

[3] Lambert Ghueens avait été reçu dans le métier des merciers à Tongres le 14 mars 1541. V. Registre de réception de ce métier, f° 8.

pour le même motif et par les mêmes inquisiteurs : il fut exécuté immédiatement après Lambert [1].

Jean Montaigne, ayant le même jour été déclaré suspect d'hérésie par les mêmes juges, fut condamné à promettre sous serment d'observer les prescriptions de l'église romaine et de renoncer à ses erreurs. Il dut en outre accomplir l'humiliante cérémonie de l'escondit, c'est-à-dire, demander pardon à genoux, se rendre le dimanche suivant à la collégiale de N.-D., suivre la procession tête et pieds nus, portant un cierge de cire d'une demi-livre, l'offrir sur l'autel de N.-D. après la procession et réciter à haute voix et à genoux, devant l'entrée du chœur de la dite collégiale, cinq *Pater* et cinq *Ave Maria*. Il dut en outre payer tous les frais du procès et ceux occasionnés par sa détention préventive [2].

Jean Jonghen, drapier à Tongres, était aussi suspect d'hérésie. Craignant le sort de Melaers et des Ghueens, il se réfugia à Stockhem ; mais il fut arrêté et conduit à Liège, puis à Curange, où il abjura, le 17 août 1540, entre les mains du prince-évêque et en présence de Herman de Horion, de Pierre de Cortembach, d'Étienne de Geloes et des bourgmestres de Tongres. L'évêque Corneille de Berghes lui fit grâce de la vie aux conditions suivantes : 1° d'assister à la grand' messe célébrée les quatre dimanches suivants dans l'église de St.-Jean à Tongres et de se placer au pied de la chaire lorsque le prêtre annoncera aux fidèles que le dit Jonghen répudie ses erreurs et implore son pardon ; 2° de jeûner au pain et à l'eau le vendredi pendant une année; 3° de suivre tête et pieds nus, vêtu de lin et portant un cierge de cire pesant une livre, les quatre processions de

[1] *Registrum negotiorum et plebiscitorum a anno 1517*, f° 71.
[2] Id. id. id. id. id. f° 73.

la collégiale, savoir de la Nativité, de la kermesse, de St.-Materne et de la Toussaint, et 4° de remettre, avant la fête alors prochaine de la Nativité de N.-D., aux maîtres de la mense du St.-Esprit à Tongres, l'argent nécessaire pour acheter seize muids de seigle à convertir en pains pour les pauvres [1].

Georges d'Autriche, fils naturel de l'empereur Maximilien et, depuis le 23 février 1541, par l'influence de la reine Marie de Hongrie, coadjuteur de Corneille de Berghes, succéda à cet évêque. Celui-ci avait résigné, pour cause de maladie, dit-on, au mois de mars 1544 [2]. Georges d'Autriche fut inauguré à Liège le 17 août suivant et fit sa joyeuse entrée à Tongres le 30 septembre de la même année. Comme il ne comprenait pas bien le flamand, il prêta le serment en latin, d'après le rit ordinaire et avec les cérémonies d'usage. Il accorda, ainsi que son prédécesseur, remise de leurs peines à quelques personnes bannies de la franchise, pour des infractions plus ou moins graves au droit commun [3].

Le magistrat de Tongres montra le même zèle pour la défense des intérêts religieux, sous le règne de l'évêque Georges d'Autriche, que celui dont il avait donné des preuves sous les princes précédents. Cet évêque, par mandement du 13 novembre 1548 [4], avait prescrit l'observance de la réforme du clergé, décrétée à Augsbourg par Charles-Quint [5]; il avait publié en même temps des statuts synodaux,

[1] *Regist. negot. et plebisc. ab anno 1517*, fis 77 et suivants.

[2] Cette résignation n'avait-elle pas une cause politique, et les conspirations fomentées par le parti français en 1541 et en 1544 y furent-elles étrangères ? Lossen, *Der Kölnische Krieg* ; voir aussi Abry, *Recueil héraldique*, p. 263, qui prétend que C. de Berghes songea à se marier après le décès de son frère Maximilien, seigneur de Zevenbergen et de Grevenbroeck.

[3] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, fis 138 verso et 139.

[4] Voir *Édits de la principauté de Liège*, 2e série, 1r vol., p. 173.

[5] Marie, sœur de Charles-Quint, se rendant à Augsbourg, passa par Tongres le 28 août 1550 ; en revenant elle repassa par notre ville le 1 octobre suivant. Albert

qui furent placétés en 1549 par l'empereur, et par lesquels il défendit de conférer les ordres sacerdotaux à ceux qui n'en paraissaient pas dignes ou sans examen préalable ; il conserva aussi aux clercs-étudiants de l'université de Louvain les revenus de leurs bénéfices, ordonna aux sous-diacres, diacres et prêtres de renvoyer leurs concubines ou les femmes suspectes habitant avec eux, défendit la pluralité des bénéfices sans autorisation, prescrivit de fermer les tavernes les dimanches et jours de fête jusqu'après la célébration de la grand' messe, et enjoignit aux archidiacres et aux doyens des collégiales exemptes de visiter les églises dépendantes d'eux [1].

Ces statuts synodaux faisaient suite, dit Sohet [2], au traité signé à Augsbourg et publié le 26 juin 1548 ; ce traité, œuvre de Viglius, isola la principauté de Liège, l'amoindrit et pesa lourdement sur ses destinées [3].

Plusieurs habitants de Tongres, fuyant la persécution à cause de leurs croyances religieuses, s'étaient réfugiés à Sédan et à Wezel. Dans cette dernière ville se trouvait entre autres Iman Ortzen, né à Tongres en 1505 ; il exerça pendant douze années à Wezel, et jusqu'en 1548, les fonctions de pasteur évangélique de l'église fréquentée par les artisans tongrois, et surtout par les drapiers et les foulons de cette ville, qui s'étaient expatriés en grand nombre [4]. Aussi, à partir du milieu du XVIe siècle, cette corporation n'exista-elle presque plus à Tongres que de nom.

Durer passa aussi par Tongres le 13 juillet 1521 et y dépensa *6 stuber* pour un repas. *Bulletin des Mélophiles de Hasselt*, t. XIII, p. 60.

[1] *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 2e série, t. I, p. 174 ; HARTZHEIM, *Concilia Germaniæ*, t. VI, p. 391.

[2] SOHET, *Instituts de droit*, t. I, p. 24.

[3] Les plus anciens statuts synodaux sont de 1287.

[4] SARDEMANN, *Gesch. der reformatiën der Stadt Wesel*, bl 32 ; YPEY en DERMONDT, *Gesch. der Nederl. kerk*, b. I, bl. 118.

Malgré l'atteinte grave que les poursuites et les émigrations occasionnaient fatalement à la prospérité publique et privée, malgré les grands embarras financiers de la ville, le magistrat de Tongres décida de nouveau, le 10 mars 1555, de faire poursuivre les sectaires qui professaient la doctrine de Luther ; mais pensant que la peine qui atteignait l'hérétique ne devait pas s'étendre aux innocents, il décréta que les femmes et les enfants des condamnés ne seraient pas inquiétés et que leurs biens ne seraient pas confisqués [1]. Cette décision juste et équitable précéda de quelques mois la paix d'Augsbourg, qui modifia la situation politique des membres de la confession luthérienne dans le pays de Liège ; plusieurs dispositions essentielles de cette paix figurent dans l'édit d'Ernest de Bavière de 1581.

Le prince-évêque Georges d'Autriche mourut à Liège le 4 mai 1557 et eut pour successeur son coadjuteur Robert de Berghes ; celui-ci fut inauguré à Liège le 12 décembre de la même année. Il ne reçut l'investiture de la principauté de l'empereur Ferdinand que le 28 janvier 1558 [2] et fit sa joyeuse entrée à Tongres le 27 février suivant, qui était cette année le premier dimanche du carême. Il prêta le serment traditionnel à trois heures de l'après-midi devant le maître-autel de la collégiale de N.-D., en présence du chancelier, Jean Witten, de Tongres, du garde-scel de Bocholtz, du doyen Guillaume Kersmeckers, des bourg-

[1] *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 161 verso ; FOULLON, *Hist. Leod.*, t. II, p. 252, et BOUILLE, t. II, p. 361, citent des édits semblables portés en 1544 et en 1546. HENAUX, *Hist. de Liège*, t. II, p. 117. Du reste, la confiscation des biens ne pouvait être prononcée, même contre un condamné à mort : « toute sa possession doit aller de droict à sa femme ou à ses enfants, ou à ses proixmes ».

[2] Le pape Paul IV ne voulut pas reconnaître l'élection de Ferdinand comme empereur parce que, disait-il, le pape seul avait le droit de nommer l'empereur en cas d'abdication ; aussi l'Allemagne rompit-elle toute relation avec lui, ainsi que l'Angleterre.

mestres Théodore Bierzeys et Guillaume Jheronimus, du secrétaire Gaspard Broens et de plusieurs autres personnes. Il accorda aussi remise des peines aux bannis qui s'étaient conformés endéans les trois jours aux conditions stipulées dans le cri du perron, fait par le sergent Jean Renchons, le 24 février précédent [1].

L'évêque Robert de Berghes, qui avait débuté par un édit contre les hérétiques, renouvela et amplifia, le 5 mars 1562, l'ordonnance d'Érard de la Marck du 9 juin 1533 [2]; mais le conseil et les trente-deux métiers protestèrent, le 9 du même mois, de la nullité de cet édit. De son côté, l'empereur Ferdinand Ier, par rescrit du 30 avril suivant, prit de nouvelles mesures pour la conservation de la foi catholique [3].

Robert de Berghes ayant, pour cause de santé, renoncé au siège épiscopal de Liège le 11 avril 1564, Gérard de Groesbeeck, doyen de St.-Lambert, qui administrait cet évêché en qualité de coadjuteur avec droit de succession depuis le 13 mai 1562, fut sacré le 20 mai 1565, à Herckenrode. Il fut solennellement inauguré à Liège le 3 juin suivant. Seize jours plus tard, il vint de Maestricht, contourna une partie de la ville et fit sa joyeuse entrée à Tongres par la porte de la Croix vers quatre heures de l'après-midi [4]. Le

[1] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 166 recto et verso.

[2] Bouille, t. II, pp. 405 et 406; *Ordonnances de la principauté de Liège*, 2e série, t. I, p 271.

[3] Plusieurs historiens prétendent que l'inquisition fit, pendant cette effroyable période, plus de quarante mille victimes.

[4] « Aen Cruysport comende was daer die processie metter vaenen ende der Deeken metten heylighen cruys inden hals ende presenteerdet syne genade te cussen.... ende die processie rechts voer syne genade singende antifforen. Die cruysstraet tot aent stadthuys was al met sackebantcorden cruyswechs over spannen ende behangen met meyeren, ende alle huysere ende vensteren met meyeren behangen want int groenste van den tyde was dweick zeer schoen stonde ende van Cruysport aen hielen alle tortse tot inder straet al diep ende tvoetvolck

chapitre de N.-D. vint l'y recevoir en grande pompe. Le doyen Henri Vannes, portant au cou le reliquaire de la Ste.-Croix, s'approcha de l'évêque et le lui donna à baiser, pendant que les chantres et les chanoines entonnaient des hymnes sacrés. L'évêque fut conduit jusqu'à l'entrée de la collégiale par la rue de la Croix, ornée de guirlandes et de fleurs et bordée d'un quadruple rang formé des métiers portant des cierges et des membres des serments présentant les armes. Au pied du maître-autel paré de lumières, de tentures et de reliquaires, il prêta, la main sur la poitrine, le serment de maintenir les franchises, droits et coutumes de sa bonne ville et jura de rendre égale justice à tous, sans distinction et sans retard [1].

Ensuite le doyen présenta de nouveau à l'évêque le reliquaire à baiser et de Groesbeeck, accompagné du prévôt, alla prendre place sur une estrade décorée de tentures en soie et dressée à gauche de l'autel, pendant que le chapitre chantait le *Te Deum laudamus* avec accompagnement d'orgue. Cette cérémonie terminée, l'évêque se rendit sous la tour et, avec l'aide des bourgmestres Denis Scroux et Chrétien Loeffs, assistés du sacristain, fit sonner trois ou quatre fois la grande cloche ; puis le cortège se rendit à l'hôtel-de-ville où le prince reçut le serment de fidélité et d'obéissance des autorités civiles et des bourgeois [2]. La ville fit au nouvel évêque les cadeaux d'usage et lui donna en outre six plats d'argent, achetés à Anvers pour 234 florins de Brabant ; le chapitre lui remit une bourse contenant le

metten geweer inde locht. Van den stadthuys tot schutter solder was een corde gespannen daer op Peter den Geck van Hasselt coickelde. »

[1] *Registrum plebiscitorum ab anno 1517*, f° 106 ; *Eydtboeck van Tongeren*, f° 1.

[2] Le 14 juin 1565, on publia à Tongres que les bannis pouvaient revenir endéans les trois jours sous certaines conditions. (*Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 169).

droit habituel de quatre-vingt-dix florins [1]. Le soir il y eut des réjouissances publiques et la chambre de rhétorique donna un prologue, composé pour la circonstance par le chanoine régulier Jean van Herck, suivi d'un *esbattement* qui dura jusqu'à minuit. Le lendemain le prince-évêque, qui avait logé chez le chanoine Scroux, se rendit à Looz, où il dîna, et de là à St.-Trond.

Malgré les mesures sévères prises précédemment contre les dissidents, la réforme ne tarda pas à se propager dans la principauté de Liège, surtout par suite des agissements de l'ambitieux Guillaume de Nassau, qui avait su se concilier l'appui des huguenots de France, d'Élisabeth reine d'Angleterre et des princes protestants de l'Allemagne. Dans le but de combattre cette propagande intéressée, faite par des émissaires armés [2], Gérard de Groesbeeck avait fait un accord, le 30 mars 1565, avec le clergé secondaire au sujet de sa participation au payement des subsides de l'empire et avait reconnu ses privilèges et son exemption de la juridiction ordinaire. Il demanda le 5 août 1566 aux trois états de voter des subsides et d'établir des contributions, destinés à entretenir les forteresses du pays et à payer les taxes imposées par les diètes de Ratisbonne et d'Augsbourg ; mais le tiers-état était indécis et ne prit aucune résolution.

Malgré un mandement adressé, le 10 septembre 1566, par l'évêque à ses officiers de justice et leur ordonnant de saisir et de mettre en lieu sûr ceux qui tenaient conventicules ou assemblées et conspiraient contre Dieu ou la foi [3] ;

[1] « ..... et 90 fl. brab. à Joanne receptore anniversariorum quos solvit apud Bricty pro jucondo adventu principis. (Reg. 15, f[is] 4, 9 verso, 11 verso et 14).

[2] Bouille, tome II, p. 417.

Édits et ordonnances, 2e série, t. I, p. 295.

malgré l'approbation, publiée le 5 octobre suivant par le cercle de Westphalie, des mesures prises par les états en janvier précédent, Maestricht, Maeseyck et Hasselt furent occupés par des hérétiques étrangers, à la tête desquels se trouvait un moine défroqué nommé Herman de Struycker dit Modet [1] : ils y commirent les plus grands excès. Tongres avait aussi été pendant quelques jours au pouvoir de Modet, dont la fougueuse éloquence avait le don d'entraîner le peuple ; mais voyant les Tongrois peu disposés à se convertir à la réforme, il s'empressa de retourner à Hasselt. Peu de temps après, le magistrat de Tongres ayant reçu de l'évêque, le 16 décembre 1566, la proposition de recevoir cinquante hommes pour garder la ville, refusa d'accueillir cette offre et, ne voulant recevoir ni les Wallons de Gilles de Berlaymont, ni les Allemands du comte d'Eberstein, proposa d'établir lui-même, mais aux frais du prince évêque, un corps composé de cinquante ou soixante hommes armés pris parmi les bourgeois et chargé spécialement de veiller à la sécurité publique [2]. L'évêque réunit les états le 18 mars 1567 et les somma de le mettre à même de satisfaire au payement des subsides impériaux. Le tiers-état persista dans son irrésolution, mais l'état primaire et l'état noble votèrent une somme de 12,000 florins. L'évêque avait déjà fait connaître au pape Pie V la situation difficile dans laquelle il se trouvait et celui-ci, par bref du 8 mars

[1] Struycker naquit à Zwoll ; il fut d'abord moine, puis devint chapelain du prince d'Orange. Te Water, *Lotgevallen van Hermanus Moded.* p. 222 ; Chapeaville, t. III, p. 423.

[2] *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 179. Les villes de Maestricht et de Hasselt furent reprises aux mois de mars et d'avril 1567. Mantelius, *Hasletum*, p. 156 ; Van Neuss, *Bulletin des Mélophiles*, t. II, p. 29.

Le 14 avril 1567, l'évêque fit publier un mandement par lequel il ordonnait à tout étranger, ayant moins de deux années de résidence, de quitter le pays dans les trois jours. Chapeaville, t. III, p. 431 ; Bouille, t. II, p. 436.

1567, lui avait permis de lever cinquante mille écus d'or sur les revenus de tous les biens ecclésiastiques du diocèse. L'évêque communiqua à son clergé la décision papale et fixa le jour de la première réunion générale.

Le chapitre de N.-D. délégua, le 10 mai suivant, le doyen Vannes ainsi que le chanoine Jean Bruyninx pour assister à la réunion préparatoire du clergé secondaire, tenue ce jour à Liège, à l'effet de délibérer sur le payement de la part de cette taxe dite *subsidium augustani*, part s'élevant, d'après la répartition faite, à 6600 florins pour ce clergé [1]. La réunion générale eut lieu le 21 juillet suivant et, faute de s'entendre, il ne fut donné aucune suite au bref papal.

Malgré cet insuccès, l'évêque prit des mesures pour lever des troupes et, à sa demande, le magistrat de Tongres consentit, le 13 mai 1568, à recevoir 200 arquebusiers du duc d'Albe, chargés de défendre cette ville contre les entreprises de Louis de Nassau qui dévastait alors la Frise. Malgré ce renfort, le prince d'Orange passa par Bilsen et, grâce à l'influence du seigneur de Betho, entra au mois de septembre suivant à Tongres, qui lui avait ouvert spontanément ses portes [2]. Il enleva les provisions de farine et les munitions de guerre que le duc d'Albe y avait réunies pour son armée, avec l'autorisation de l'évêque et après avoir pris l'engagement écrit « qu'il se conduirait honnestement et » raisonnablement sans foulle des subjects et sortirait dès » qu'il en serait requis par le dict seigneur évesque [3]. »

Les églises et les couvents de Tongres furent pillés par les soldats orangistes, et plusieurs habitants, connus pour

[1] Reg. n° 278 de Hasselt, f°s 12 et 13.

[2] L'abbesse de Herckenrode, Catherine de Ghoor, réfugiée à Tongres, s'échappa de cette ville, cachée sous des bottes de foin.

[3] Arch. du royaume, *Papiers d'État : corresp. avec l'évêque de Liège*, t. II, 1568-1572.

leur dévouement à l'évêque, furent rançonnés malgré la promesse écrite faite à Witthem par Guillaume de Nassau que les bourgeois ou manants du pays de Liège ne seraient ni foullés, ni pillés [1]. Ces soldats s'emparèrent aussi des chevaux du seigneur de Bièvre, qui se trouvaient à Tongres, maltraitèrent les chanoines réguliers du couvent de cette ville et leur firent payer une rançon de 47 florins du Rhin [2]. Le duc d'Albe ayant appris l'entrée du Taciturne à Tongres, se montra fort irrité et voulut livrer la ville au pillage; il avait déjà incendié la porte de la Croix et établi des batteries près des trois tilleuls, lorsque le prévôt van de Wyngaerde parvint à le calmer et à lui faire entendre la voix de la raison. Le prince d'Orange quitta notre ville le 11 octobre 1568 et, après son départ, les Tongrois reçurent, le 18 du même mois, une nouvelle garnison composée d'une enseigne forte de 300 hommes, dont le commandement fut confié à Denis Seroux; leur entretien coûta 2000 florins par mois aux bourgeois et au clergé. La régence dépensa en outre plus de 2600 florins pour mettre la ville en état de défense [3].

Le magistrat décida, le 26 octobre 1568, de ne plus recevoir d'autres troupes que quelques soldats du pays et, en cas de besoin, de ne laisser pénétrer dans la ville des troupes aux gages de l'évêque qu'après qu'elles auraient prêté le serment de fidélité au prince et aux bourgmestres. Le 29 juillet 1572, le magistrat et six métiers décidèrent de ne pas donner accès dans la ville aux troupes de Guillaume de Horion, seigneur de Colonster; mais, quatre

[1] Gachard, *Correspondance de Guil. le Taciturne*, t. III, p. 21.

[2] La profession de Georges Goessens de Leau, comme chanoine régulier, dut être remise de 9 mois *ob commotionem per hereticos sacrarum imaginum fractores excitatam.*

[3] Bouille, t. II, p. 441; *Lib. plebisc. ab anno 1477*, f[is] 179 verso, 184 et 186.

jours plus tard, ils changèrent d'avis et résolurent d'y laisser pénétrer ce seigneur avec 30 hommes d'armes, à condition de prêter le dit serment de fidélité et d'obéissance [1].

Quand les débris de l'armée du Taciturne, après une campagne de quarante jours, eurent quitté la principauté, on commença à procéder contre les complices ou les fauteurs de l'invasion orangiste. Parmi les plus chauds partisans du prince d'Orange figurait Jacques d'Oyembrugge, dit Coelhem, seigneur de Betho-lez-Tongres, cité ci-dessus : il avait servi dans ses armées et pris part à son entrée à Tongres, où il avait même, dit-on, ordonné certaines arrestations. Il fut jugé appréhensible le 18 avril 1569 et accusé d'avoir souvent assisté à Maestricht, dans l'église de St.-Mathieu, aux prêches d'un ministre sectaire ; il fut condamné, le 14 juin suivant, pour crime de lèse-majesté, au bannissement perpétuel, à la privation de ses fiefs et à la confiscation de tous ses biens [2].

Ces poursuites avaient eu lieu conformément à l'édit de 1562, car l'exécution de l'édit publié par les états du cercle de Westphalie, le 20 septembre 1566, enjoignant de procéder contre les hérétiques et promulgué par l'évêque Gérard de Groesbeeck, le 25 du même mois, avait dû être suspendue par mandement du 6 octobre suivant et il n'y fut plus donné aucune suite ; aussi de Groesbeeck, par ordonnances du 14 avril et du 27 septembre 1567, du 1 octobre 1572 et du 5 février 1578, renouvela

[1] *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f[is] 184, 185 et 189.

[2] *Registre des échevins de Liège*, n° 61, f[is] 121 et 196 ; Archives du royaume, *conseil des troubles*. Marie de Goer, épouse de J. d'Oyembrugge, fut accusée d'avoir tenu la cène calviniste avec le ministre Jean van Guttinckhove. Jean de Tongres, ancien prêtre, devenu prédicant zwinglien-mélanchtonisé, exerçait son ministère dans le pays de Juliers avant 1538.

et amplifia les dispositions générales de l'édit de 1562 [1].

Le recrutement et l'entretien des troupes chargées de la garde des villes du pays exigeaient beaucoup d'argent : l'évêque se vit derechef obligé de demander des subsides que les habitants n'étaient pas en état de lui fournir. Le clergé secondaire commença par refuser son concours ; de là surgirent, entre l'évêque et les chapitres des collégiales, des rapports tendus, qui le devinrent encore plus lorsque le clergé secondaire eut contesté à l'évêque sa juridiction et à l'empire le droit d'établir des subsides périodiques.

Telle était la situation des esprits lorsque Gérard de Groesbeeck, agissant en habile politique et faisant preuve de sagesse et de modération, conclut un accord, le 30 mars 1565, avec les députés des dites collégiales.

Il confirma les exemptions précédentes, ordonna la restitution d'une partie du subside et établit une taxe égale pour le clergé, tant exempt que non exempt [2].

Gérard de Groesbeeck, qui avait consenti à échanger une partie du territoire de son vaste diocèse contre un chapeau de cardinal et qui ne s'était départi de sa mansuétude habituelle que vers la fin de sa vie, mourut le 28 décembre 1580. Le chapitre de St.-Lambert élut, à l'unanimité, le 30 janvier 1581, Ernest de Bavière, alors âgé de 30 ans : c'était le protégé du roi Philippe II d'Espagne. Il fut inauguré à Liège le 18 juin suivant et reçut, au mois de juillet de la même année, les brefs par lesquels le pape lui confiait l'administration du diocèse pour six mois, car

[1] *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 2e série, t. I, pp. 296, 299 et 425. De Groesbeeck publia, le 3 juillet 1572, la fameuse réformation qui organisa l'administration de la justice et régla la juridiction et la procédure des cours : DE LOUVREX, *Recueil*, t. IV, p. 310 ; DE MÉAN.

[2] *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 2e série, t. I, p. 283.

il n'était point dans les ordres [1], et confirmait son élection. Au commencement de l'année suivante, il envoya à Tongres le seigneur van Rede afin de s'entendre avec le magistrat au sujet de sa joyeuse-entrée et de lui exprimer le désir d'être hébergé avec sa suite aux frais de la ville, ainsi qu'il était d'usage en Allemagne : qu'à cette condition il renoncerait aux cadeaux de bienvenue qu'on avait l'habitude de faire aux princes-évêques lors de leur inauguration.

Le magistrat protesta contre une modification pouvant, par la suite, devenir onéreuse pour la ville et le 2 mars suivant convoqua les métiers. Ceux-ci décidèrent prudemment de charger les bourgmestres, échevins et conseillers d'agir conformément aux intérêts de la cité et de ménager les bonnes grâces de l'évêque, tout en protestant contre ce changement afin de sauvegarder leurs droits pour l'avenir [2].

Ernest de Bavière, accompagné d'une très nombreuse suite, fit sa joyeuse-entrée à Tongres le 4 mars 1582 et prêta devant le maître-autel de la collégiale le serment d'usage [3]. Il conféra à cette occasion une prébende dans le couvent de Ste.-Agnès, situé dans la rue dite de Repen. Les frais de cette réception s'élevèrent à quinze cents florins et le magistrat se vit obligé, afin de couvrir cette grosse dépense, d'établir le 10 février 1583 [4], pour une année,

[1] Quoiqu'il ne fût pas prêtre, E. de Bavière était à 13 ans évêque de Frisingen, à 15, évêque de Hildesheim, à 30 ans, évêque de Liège, à 32 ans, archevêque de Cologne et à 34 ans, évêque de Munster. Ces trois derniers évêchés constituaient en grande partie le cercle de Westphalie. RAHLENBECK. *L'église de Liège et la révolution*, p. 240.

[2] Le 22 avril 1582, la régence avait accordé un subside de 15,000 florins à l'évêque pour se rendre à la diète d'Augsbourg. (*Reg. pleb. ab. anno 1517*, f° 205).

[3] *Eydtboeck van Tongeren*, f° 57 ; *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 201 verso.

[4] On ne trouve aucune délibération du 10 au 26 février 1583 dans le *Registrum plebiscitorum* de la ville (f^is^ 209-211) et du 8 jusqu'au 26 février dans le manuel

un droit de sortie sur les grains et graines et une taxe sur la vente des chevaux, des vaches, des porcs [1] et des pains d'épices [2].

L'évêque Ernest de Bavière, par mandements du mois de juillet 1581 et du 21 mars 1589, ordonna à son tour de prendre des mesures pour le maintien de la foi catholique dans ses États et nomma des inquisiteurs. Parmi ceux-ci figurent Walter van der Stegen, chanoine de N.-D., et Jean Clarius ou Claeren de Tongres, professeur à Louvain.

Déjà, le 20 avril 1581, on avait publié à Tongres un édit par lequel il était défendu aux hérétiques de séjourner dans le pays de Liège. On avait aussi alors interdit à toute personne d'ouvrir une école sans autorisation préalable et avant

Vlieck (n° 15) du chapitre de Tongres (f° 13). En effet, un des premiers actes d'Ernest de Bavière fut l'adoption du *calendrier grégorien*, lequel supprimait dix jours comptés de trop dans les éphémérides depuis le concile de Nicée (325) jusqu'en 1582, parce que l'astronome Sosigène avait pris pour base de ses calculs le principe que le soleil parcourt l'écliptique en 365 jours et 6 heures, soit onze minutes de trop ou un jour en 134 ans. Dans la principauté de Liège, on retrancha les jours du 10 au 21 février 1583 et on fixa le mercredi des cendres au 23 février.

Le 28 août 1583, le magistrat de Tongres résolut d'accorder une remise de cinquante dalers au receveur de l'accise sur le vin parce que l'année avait été diminuée de dix jours.

Le chapitre de Tongres commençait encore en 1593 l'année au 1er septembre. Voir Reg. 57, f° 277 verso ; *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 2e série, t. II, p. 42. *Regist. plebisc. ab anno 1477*, f° 211 verso.

[1] Le dimanche avant la St.-Remi 1520, la régence, de concert avec huit métiers de la ville, résolut d'établir à Tongres une foire annuelle. Les drapiers, les tailleurs, les cordonniers et les merciers s'y opposèrent. Néanmoins le dimanche après la St.-Remi 1522, l'établissement d'une foire annuelle fut décidé, ainsi que le 18 janvier 1523. (*Reg. pleb. ab anno 1477*, fis 68, 71 et 72).

[2] *Regist. plebiscit. et negot. ab anno 1517*, fis 204 verso, 209 et 210.

Les pains d'épices fabriqués à Tongres jouissaient d'une certaine réputation ; le magistrat en envoyait chaque année depuis 1582 aux principaux dignitaires du chapitre de St.-Lambert à Liège. (*Reg. pleb. ab anno 1517*, f° 155).

Le chapitre en envoyait déjà aux mois d'avril 1486 et de mars 1488 à Gérard Tollet. « Pro uno encenio dicto peperkoec misso Gerardo Tollet, 2 lib. 5 st. 3 den. » (Reg. 196 de Hasselt, f° 142 verso ; *Ibid.*, Reg. 100 in medio).

d'avoir fait profession de foi entre les mains du vicaire général [1]. Le 19 juillet 1582, l'évêque renouvela et amplifia le cri du perron du 9 juillet 1580 relatif à la surveillance à exercer sur les étrangers qui venaient s'établir dans le pays de Liège [2].

Le 21 mars 1589, le prince-évêque Ernest donna un édit général, mis en garde de loi le 30 du même mois, par lequel il était ordonné à tout habitant du pays de Liège de professer la religion catholique romaine. Il fut aussi décidé que le droit de bourgeoisie et les fonctions publiques ne pourraient être accordés qu'à des catholiques, que les imprimeurs ne pourraient éditer que des livres approuvés par les censeurs ecclésiastiques et que nul ne serait autorisé à vendre des livres sans permission préalable du grand vicaire ; que nul ne pourrait ouvrir une école publique sans avoir fait profession de foi catholique et que les parents n'enverraient leurs enfants qu'à des écoles catholiques ; que les chambres de rhétorique ne représenteraient plus que des pièces approuvées par l'autorité ecclésiastique et que les hôteliers ne donneraient pas de viande à manger à leurs commensaux les jours de jeûne et d'abstinence ; que les cabarets seraient fermés pendant les offices du dimanche et des jours

[1] La paix d'Augsbourg du 21 septembre 1555 ne concernait pas les calvinistes ou les anabaptistes. Manigart, t. III, pp. 225 et 271 ; Louvrex, *Recueil des édits*, t. II, p. 70 ; *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 2e série, t. II, pp. 4, 12 et 113.

[2] Ce cri fut renouvelé le 6 septembre 1583, le 18 avril 1585, etc. Louvrex, t. I, p. 75.

Le 25 février 1584, le prince évêque Ernest confirma l'établissement d'une foire aux chevaux hebdomadaire, à Tongres. Le 5 janvier 1739, le magistrat demanda au prince évêque l'autorisation d'y établir une foire annuelle aux chevaux le mercredi après Pâques ; ce qui fut fait, car, en 1739 et en 1740, le magistrat distribua des prix aux marchands ayant amené les plus beaux carossiers, le plus bel étalon et le plus beau cheval de selle. (Arch. comm. *Nieuwen resolutien-register van 1710*, fos 219 et 229).

de fête et que les blasphémateurs seraient punis ; enfin que les étrangers ne seraient admis à se fixer dans le pays que munis d'attestations établissant qu'ils étaient catholiques et après avoir fait profession de foi d'après la formule prescrite [1]. Depuis lors, et jusqu'en 1798, les chanoines, les bénéficiers, les recteurs, les fonctionnaires et les employés de la collégiale de N.-D. furent obligés de faire publiquement, lors de leur installation, la profession de foi inscrite dans le dit édit de 1589 [2].

Malgré ces édits et la vigilance du chapitre de N.-D., assisté de son inquisiteur van der Stegen, l'hérésie se propagea secrètement à Tongres et les tréfonciers de St.-Lambert chargèrent, le 3 février 1590, les chanoines Ghenart et Thourin de lancer un mandat d'arrestation contre ceux qui auraient adhéré à une doctrine condamnée par l'Église: mais cette décision ne fut pas, paraît-il, exécutée [3].

Aux mois d'août 1592 et d'octobre 1593, ainsi que le 21 octobre 1598, Ernest de Bavière renouvela les anciens édits relatifs aux librairies, aux écoles et à la profession de foi [4].

Toutes ces ordonnances prouvent que la réforme avait fait des progrès et qu'il y avait lieu d'aviser à des moyens plus efficaces, afin de reconstituer l'unité de l'Église ébranlée par les abus signalés publiquement par Luther. Déjà, en 1537, le pape Paul III avait résolu de réunir un congrès général : de concert avec l'empereur Charles-Quint, il fixa enfin le lieu de réunion de cette assemblée à Trente, ville dépendante de l'empire. Le concile s'ouvrit le 13 décem-

[1] DE LOUVREX, *Recueil des édits*, t. II, p. 69.
[2] Reg. 3, f° 55.
[3] Conclusion capitulaire du chapitre de St.-Lambert.
[4] CHAPEAVILLE, t. III, pp. 573, 579 et 610.

bre 1545 et, par suite d'interruptions nombreuses et de péripéties diverses, dura pendant dix-huit années ; il avait pour but de régler et de conserver la foi ainsi que de rétablir l'unité : par ses décrets, les fidèles furent soumis à une discipline rigoureuse ; on fonda des séminaires, les paroisses furent réorganisées, le nombre et l'administration des sacrements furent déterminés, l'emploi de la langue latine fut ordonné [1], la prédication fut réglementée, les sept degrés de l'Ordre furent admis, le célibat fut imposé aux prêtres et aux religieux, le culte des saints et des images fut tracé, la réformation des ordres religieux fut décrétée et les évêques furent soumis au pape par une profession de foi solennelle [2].

Les décrets dogmatiques ou règles de foi de ce concile furent admis lentement et avec prudence par les princes catholiques, mais ceux de discipline ne furent adoptés ni en France, ni en Espagne, ni dans les Pays-Bas, ni par les collèges de l'Empire dont dépendait la principauté de Liège, par suite de considérations particulières de politique, d'union ou d'intérêts majeurs [3]. La diète d'Augsbourg décida que dans les pays, même entièrement catholiques appartenant à l'Empire, nul ne pouvait être forcé en sa conscience ou obligé à s'expatrier sans avoir deux années pour vendre ses propriétés et régler ses autres affaires. Les états de Liège déclarèrent à leur tour qu'ils consentaient à accepter les

[1] St.-Paul, I, Corinth. XIV.

[2] Pallavicini : Van Espen, *Comm. in jus canon.*, t. III, p. 167 ; *Placaerten van Vlaenderen*, boek III, bl. 2, boek IV, bl. 1365; *Recueil des édits du Luxembourg*, p. 103.

[3] *Tribonianus belgicus*, chap. 32, § 6; *Placards de Flandre*, t. II, p. 49; Stockmans, *Jus belgarum*... p. 191; van Espen, *Comm. in jus canon.*, t. III, p. 169; Sohet, *Instit. de droit*, t. I, p. 23. Groen van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. I, 1re édition (1835). pp. 202 et suivantes.

décrets de Trente, pourvu qu'ils n'allassent pas à l'encontre des privilèges de la bourgeoisie.

Pour combattre l'autorité des gouvernements opposants, plusieurs évêques firent recevoir ces décrets dans des conciles particuliers ou dans des synodes diocésains [1]; mais Ernest de Bavière, qui occupait cinq sièges épiscopaux et n'avait pas reçu la prêtrise, ne se montrant pas disposé à suivre cet exemple, le pape lui ordonna, le 2 juin 1582, de publier les décrets du concile de Trente dans sa principauté ou diocèse, de les y faire observer et de ne pas souffrir qu'on y dérogeât [2].

Le prince-évêque, naturellement peu partisan de plusieurs réformes introduites par le concile, rencontrait en outre de l'opposition de la part de son clergé; aussi cette publication fut-elle prudemment différée.

Jean-François Bonhomme, évêque de Verceil et premier nonce permanent à Cologne, se rendit à Liège, par ordre du pape, le 1er mai 1585, et exposa au clergé primaire et secondaire, réuni le 4 juillet suivant, que le St.-Siège ordonnait la publication des décrets du concile de Trente. Il écrivit à ce sujet deux lettres au chapitre de Tongres, dont le chanoine Scronx demanda l'entérinement: elles étaient datées l'une, du 8 des ides de juillet, l'autre, de Stavelot le 25 juillet 1585, et il en fut donné lecture au chapitre en présence des recteurs, des vicaires et des bénéficiers [3]. On réunit, le 3 octobre suivant, un synode diocésain [4]; tout le

[1] *Placards de Flandre,* t. II, pp. 50 et 96; *Recueil des édits du Luxembourg*, p. 106.

[2] Hartzheim, t. VIII, pp. 503 et 504.

[3] Reg. 15, f° 51 verso.

[4] La convocation du synode ayant eu lieu sans l'assentiment de l'évêque, il défendit à son vicaire-général Torrentius de faire imprimer et publier les actes et les décrets de cette assemblée.

clergé séculier et régulier avait été appelé à y prendre part et le nonce y publia les décrets du concile, à l'exception toutefois de neufs points dérogeant aux anciens privilèges de l'Église de Liège et qu'on convint de réserver jusqu'à ce qu'on eût reçu une réponse du pape [1].

Ces neufs points intéressaient spécialement le chapitre de Tongres ; car ils comprenaient son exemption de l'autorité épiscopale, son droit comme archidiacre de juger les fautes contre la chasteté commises par l'un de ses membres, la possession de plusieurs bénéfices permise par Nicolas V et Sixte IV, les distributions quotidiennes à ceux qui assistaient aux principaux offices, les droits de réception et les gratifications accordées aux bénéficiers qui étaient aux études.

En attendant la décision de ces divers points, le nonce recommanda l'église de Tongres à la bienveillance du pape, le priant de confirmer ses anciens privilèges, et il continua la visite du diocèse. Mais par suite du silence du pape, il ne put faire adopter intégralement et officiellement les décrets du concile dérogeant aux privilèges établis : le chapitre de Tongres continua donc à observer les statuts donnés par Marcuald en 1248 et à jouir des prérogatives précédemment accordées [2].

Le 14 mars 1594, l'évêque Ernest de Bavière approuva un accord conclu le 12 mars précédent entre le chapitre de St.-Lambert, la noblesse, le tiers-état et les églises secon-

[1] Manigart, *Præxis pastoralis*, t. III, p. 234 ; de Louvrex, *Diss. can.* p. 104. Le concile de Trente ordonna aussi la rédaction des actes de baptême afin de pouvoir les opposer comme preuve à la doctrine des anabaptistes et établir l'incorporation de l'enfant dans l'église romaine.

[2] Le pape Pie IV, par bulle du 26 janvier 1564, avait révoqué tous les privilèges et indults contraires aux décrets du concile de Trente et ordonné, en cas de doute, de recourir au pape. de Mean, *Observationes*, 718, n° 7 ; de Louvrex, *Diss. canon.* diss. 9, nos 32 et 33.

daires d'une part, les commis et députés des trois états de Liège d'autre part, touchant la répartition des taxes et des contributions publiques [1] ; cet accord stipulait entre autres que toute bonne ville pourrait mettre, de l'assentiment de l'évêque et du chapitre de St.-Lambert, « quelques impôts » raisonnables sur leurs bourgeois chascun en son ressort » seulement afin qu'elles aient le moyen de faire argent, » mais que l'état ecclésiastique, les églises secondaires et la noblesse n'étaient point asservis au dit impôt.

Pendant ce temps, l'organisation, tant civile que religieuse, de la principauté de Liège avait subi des modifications intéressant spécialement le chapitre et la ville de Tongres ; à ce titre, nous croyons utile de reprendre le cours des événements que nous avons laissés en arrière, pour ne pas interrompre le récit.

L'empereur Maximilien Ier ayant réuni des diètes à Augsbourg en 1505 et à Cologne en 1512, y avait porté des décrets par lesquels il divisait son empire en Cercles réunissant les petits États, ayant des assemblées particulières et prenant des mesures propres à assurer leur défense et leur repos ; mesures plus efficaces que la neutralité hybride préconisée par Louis de Bourbon. La principauté de Liège fut englobée dans le Cercle de Westphalie et en fit partie jusqu'en 1795.

Léon X permit à la faculté des arts, de l'université de Louvain, de conférer les bénéfices de la principauté, jusqu'alors réservés à la collation du pape en vertu des anciennes règles de chancellerie de Jean XXII. Les délégués du clergé de la principauté et ceux de l'université se réunirent à St.-Trond en 1517. Mais la province ecclé-

[1] *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 2e série, t. II, p. 152.

siastique de Cologne, dont l'évêché de Liège faisait partie, étant régie par le concordat d'Allemagne de 1448, cette faveur ne put y être appliquée aux bénéfices vacants pendant les mois réservés à l'ordinaire, de sorte que les places vacantes pendant ces mois continuèrent à être conférées par les collateurs ordinaires.

Cette interprétation fut approuvée par le pape et par Charles-Quint ; du reste l'empereur Maximilien I, par édit du 11 juillet 1518, l'avait déjà ordonné ainsi [1]. Le même empereur, par diplôme du 24 juin 1518, et Charles-Quint, par deux diplômes du 27 juillet 1521, agréés par les états de Liège, le 5 juillet 1522, tous donnés afin de réduire les appels devenus trop fréquents aux dicastères de l'Empire, défendirent d'attraire les habitants de la principauté devant d'autres juges que leurs juges naturels et décrétèrent l'établissement d'une juridiction d'appel pour les jugements rendus par les échevins en matière civile [2]. Ces privilèges furent approuvés par les états du pays le 5 juillet 1522 et rendus exécutoires, le 3 mai 1527, par Érard de la Marck. Charles-Quint renouvela ces diplômes le 7 décembre 1529, le 20 octobre 1530 et le 20 juillet 1545.

Le cardinal-légat Campegius avait, à la diète de Ratisbonne tenue le 24 juin 1524, réduit le nombre des fêtes obligatoires. Celles-ci étaient devenues très nombreuses et leur observance occasionnait un grand préjudice aux travailleurs et aux artisans. L'évêque Érard de la Marck suivit

[1] Schoonbroodt, *Cartulaire de St.-Lambert*, n° 1117.

[2] Érard de la Marck et son frère Robert avaient conclu un traité d'alliance défensive avec Charles-Quint, le 27 avril 1518, à St.-Trond. Le texte est reproduit dans le *Reg. plebisc. ab anno 1517*, f° 13. Ce traité fut ratifié par les trois états le 11 novembre suivant. *Ibid.* f° 16. Le 22 juillet 1527, l'évêque Érard défendit à tous les habitants de la principauté de prendre du service en France ou ailleurs, sous peine de perdre corps et biens. *Ibid.* f° 53.

l'exemple donné par le légat et, par un édit du 28 décembre 1532, permit aux fidèles de son diocèse de s'occuper d'œuvres serviles pendant toute l'année, sauf les dimanches, le jour de Noël et les deux jours suivants, les jours des fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie, de Pâques (3 jours), de l'Ascension, de la Pentecôte (3 jours), du St.-Sacrement, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de N.-D., de St.-Jean Baptiste, des SS. Pierre et Paul, de St.-Laurent, de St.-Lambert, de St.-Michel, de la Toussaint, de St.-Martin, de St.-Nicolas et de Ste.-Catherine.

Le calendrier des fêtes, alors en usage dans la collégiale de Tongres, était conforme à celui dont on se servait généralement au XVme siècle dans le diocèse de Liège ; on y avait ajouté les deux fêtes propres à l'église N.-D., savoir celle de sa dédicace, fixée au 9 mai *(triplex)* et celle de St.-Materne, fixée au 25 septembre *(triplex)*. Le texte de ce calendrier, écrit à la fin du XIVe siècle, indiquait quatorze jours de fêtes triples ou semi-triples et quarante jours de fêtes doubles ou semi-doubles outre les dimanches [1], de sorte que le nombre des fêtes et des dimanches réunis s'élevait alors annuellement à 110 au moins : Érard les réduisit à quatre-vingts.

Les guerres et le payement des nombreux subsides et impôts avaient gravement compromis les intérêts de la collégiale de N.-D.; pour y porter remède, le chapitre adressa une supplique au pape Clément VIII, lequel, par bulle du 18 octobre 1543, lui permit de percevoir pendant une année le revenu de toute prébende qui viendrait à vaquer [2].

L'un des moyens préconisés par l'autorité ecclésiastique

[1] Voir Archives de N.-D., Reg. 1, initio.
[2] *Vindiciae decani et capituli Tongr.*, p. 62.

pour empêcher efficacement les progrès incessants du protestantisme, tout en faisant des serviteurs obéissants à l'Église de Rome, était la création d'écoles, de séminaires et même d'établissements d'instruction du degré supérieur. Le clergé liégeois se montra très disposé à employer ce moyen, lent et pacifique il est vrai, mais d'autant plus infaillible ; aussi l'évêque Robert de Berghes, ayant sollicité du pape l'érection d'une université à Liège, vit sa demande favorablement accueillie et, le 23 juillet 1561, Jean Witten de Tongres, alors chancelier de la principauté, annonça que le pape Clément VIII avait permis d'incorporer onze canonicats dans la nouvelle université, afin d'en doter les futures chaires professorales. Au nombre des chapitres dont on proposait de supprimer un canonicat, figurait celui de Tongres : le revenu d'une de ses prébendes aurait donc été attribué à l'un des professeurs de cette université, exempté de tout service dans cette collégiale.

Les députés du clergé primaire et secondaire, ayant été consultés, approuvèrent le projet élaboré par la commission instituée le 30 juillet 1561 par le chapitre des tréfonciers. Par décision du 19 novembre suivant, ils résolurent de soumettre le rapport à l'avis du chapitre de Tongres, qui se montrait peu disposé à accueillir cette érection, surtout à cause de la suppression en fait d'un canonicat. Le prince évêque étant tombé malade peu de jours après, son projet ne reçut aucune exécution par suite de l'énergique opposition de Gérard Vossius de Looz, qui devint prévôt du chapitre de Tongres en 1599.

Le 28 avril 1591, le pape Grégoire XIV chargea l'évêque Ernest de Bavière d'inspecter les archives des collégiales de son diocèse. Celui-ci, toujours absent, chargea à son tour, le 2 octobre suivant, le doyen de N.-D. d'examiner et au

besoin de faire renouveler les registres de titres de propriété de la collégiale de Tongres. Afin de faciliter cet examen, le chapitre avait déjà réclamé des bénéficiers, le 2 septembre précédent, une copie exacte de leurs registres terriers [1] et, le 2 septembre 1589, il avait ordonné la confection de nouveaux registres pour la collégiale et leur dépôt dans des armoires fermées au moyen de trois serrures différentes, dont les clefs devaient être remises aux deux chanoines diviseurs et au notaire du chapitre [2].

Au mois de septembre 1591, le concile ou doyenné de Tongres fut démembré et les paroisses détachées constituèrent le nouveau concile de Hasselt. A la suite de cette modification, le chapitre crut devoir changer le jour fixé depuis 1497 pour la grande procession annuelle ; mais, le 6 septembre 1596, les bourgmestres Théodore Vaes et Guillaume van Spauwen prièrent ce collège de continuer à faire la procession au mois de septembre et de ne pas la fixer, comme jadis, au jour de la dédicace de l'église de N.-D. [3]. Le chapitre accueillit favorablement cette demande, tout en maintenant dans son rituel la fête de la dédicace au 9 mai.

Le 6 décembre 1599, Clément VIII accorda à l'évêque Ernest de Bavière la faculté de conférer pendant cinq années les bénéfices du diocèse de Liège, réservés à la collation du pape. Une faveur semblable avait déjà été accordée le 12 octobre 1566 par Pie V à l'évêque Gérard de Groesbeeck, qui nomma, le 6 juillet 1567, en vertu de ce bref, Lambert de Valle pléban de Tongres [4].

[1] Reg. 15, f° 177 verso. Un extrait des registres terriers des bénéfices et des quarte chapelles avait déjà été fait en 1407. Ces copies réunies forment le volume 206 des archives de l'État à Hasselt.

[2] Reg. 15, f° 139.

[3] Reg. 15, f° 262.

[4] *Vindiciae decani et capituli Tongr.*, p. 37.

Pendant que les autorités supérieures prenaient des mesures d'ordre général pour assurer le maintien de la religion et la marche régulière des affaires, le chapitre de Tongres, de son côté, édicta des règlements d'ordre intérieur destinés à conserver les mœurs et à maintenir la discipline, à faire régner la bonne harmonie entre ses membres et à faciliter l'administration régulière des biens de ce collège.

Le 25 octobre 1504, il statua, en réunion générale, que désormais aucun chanoine ne pourrait engager directement ou indirectement les fruits, revenus ou émoluments de sa prébende et que le nouveau nommé qui aurait consenti à laisser payer ou à assigner à un autre, à titre de pension, une partie des revenus de sa prébende, ne serait pas mis en possession de son bénéfice. Il ordonna aussi que tout chanoine devait, avant son admission, jurer qu'il n'avait point chargé sa prébende d'une pension quelconque et qu'il ne le ferait pas à l'avenir. En conséquence, le paragraphe suivant fut intercalé dans la formule du serment que les chanoines prêtaient le jour de leur admission : *Item juro quod super fructibus prebende mee de qua auctoritate apostolica (aut ordinaria) sum provisus in aliquam pensionem quovismodo directe vel indirecte pro me vel pro alio non consensi aut consentiam neque assignavi aut assignabo* [1].

Ce collège avait déjà décidé, depuis le 11 juin 1450, qu'aucun chanoine ne serait plus admis à prêter le serment habituel et à commencer sa première résidence, s'il n'avait pas acquitté les prix fixés pour sa chape, pour la caisse de réserve *(mobile)* et pour les droits ordinaires [2].

Le 16 mars 1511, la ville, propriétaire de la tour et des cloches, décida, à la demande du chapitre, de faire sonner

[1] Reg. 3, fos 52 verso et 47 verso.
[2] Reg. 57, fo 196.

le glas lors du décès et de l'enterrement d'un habitant de cette ville [1].

En 1516 eut lieu l'exposition septennale des reliques de la collégiale. Le chapitre avait envoyé le chanoine Michel de Biest d'abord à Louvain, où il avait fait graver sur bois par maître Théodore (sculptor imaginum) une planche représentant les reliquaires [2], puis à Anvers, où il fit imprimer, chez Michel de Hoochstraeten, huit cents exemplaires des lettres d'indulgence accordées à l'église de Tongres pendant l'exposition de ses reliquaires [3].

Le 27 octobre 1518, l'évêque Érard de la Marck permit au suffragant de procéder à la rebénédiction du cimetière qui entourait la collégiale de N.-D. Cette cérémonie coûta 6 florins à la ville ; elle avait été jugée nécessaire parce que Henri Baldewyns y avait blessé le fils de Guillaume Thilmans de Spauwen [4].

En 1516, une maladie contagieuse se déclara à Tongres et, le 27 avril, la régence dut faire venir quatre frères cellites pour soigner les malades [5] ; le 20 mai suivant, elle chargea Marcel, fils de Jean Marcilis, de soigner les malades (dat heestich ende contagioos vier der pestilentien), de laver les cadavres puis de les enterrer, moyennant la nourriture, 2 sous par jour, autant par nuit, et 3 sous par enterrement [6] ; de plus, le logement dans le petit hôpital et 3 muids de seigle par an pour les soins à donner aux pauvres. En 1519, une cruelle épidémie désola de nouveau

[1] *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 52.

[2] On en tira cette année 5300 épreuves qui coûtèrent, y compris les frais de transport, 16 florins et 15 stuyvers.

[3] Reg. n° 32 de Hasselt, f° 19.

[4] Voir *Reg. plebisc. ab anno 1517*, f° 12.

[5] *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f^is 58 verso et 62 verso.

[6] *Ibid. 1517*, f° 7.

Tongres, et le chapitre se vit obligé, le 9 août, de permettre aux chanoines et aux bénéficiers de quitter la ville pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre suivant, à condition de faire remplir leurs fonctions par d'autres, lesquels auraient droit à un muid d'épeautre et aux distributions journalières pour leur assistance aux matines, à la messe et aux vêpres [1]. Le magistrat avait défendu, depuis le 14 juillet précédent, de danser, de fumer et de recevoir des malades ou leurs effets. Aux personnes demeurant dans des maisons contaminées, il était défendu d'aller dans une autre demeure, à la halle, au marché ou dans une autre église que celles de l'hôpital de St.-Jacques ou du petit hospice de N.-D. ; il leur fut aussi ordonné de laver leur linge hors la porte dite *de Mure* et de placer une botte de paille près de la porte extérieure de leur habitation [2]. Le 9 août suivant, la régence nomma Henri Milemans, médecin de la ville : il était spécialement chargé de donner des soins aux pestiférés, *mets den ullaten vanden quaden inficieerden bloede* [3].

En 1529, la maladie connue sous le nom de *suette anglaise* fit beaucoup de victimes à Tongres [4]. Le 3 septembre 1531, la régence prit des mesures pour empêcher la peste de faire invasion dans la ville et, le 1 décembre suivant, les gouverneurs des 12 métiers déclarèrent que leurs commettants avaient unanimement émis le vœu de faire venir six personnes pour soigner les malades : en conséquence, et puisque les membres du clergé refusaient de contribuer au payement des

[1] Le 20 juillet 1532, le chapitre accorda pour le même motif une permission semblable dont les conditions étaient à peu près identiques à celles citées ci-dessus.

[2] *Reg. plebisc ab anno 1417*, f° 65.

[3] *Ibid.*, f° 64 ; *Ibid.*, f° 27.

[4] *Ibid.*, f° 106 ; en trois jours, cette épidémie enleva 500 personnes à Anvers.

gages des dits gardes-malades, ils décidèrent de leur faire promettre sous serment de ne pas soigner les prêtres et les clercs [1]. Aux mois de juillet et d'août 1550, en juillet 1567 et en 1575, les épidémies enlevèrent plusieurs membres du clergé tongrois [2]. En 1579, après le siège de Maestricht, la peste éclata à Tongres ; le doyen Vannes, le chanoine Chinay, les deux supplébans, quatre bénéficiers et plusieurs centaines de bourgeois en furent les victimes [3].

En 1597, quand la peste apparut de nouveau à Tongres, plusieurs chanoines et bénéficiers quittèrent la ville sans autorisation ; le service du chœur souffrit de cette absence et le chapitre décida, le 13 juin de cette année, de prescrire à tous les chanoines et bénéficiers de se présenter en personne dans la salle capitulaire le lendemain de la fête alors prochaine du Saint-Sacrement ou de s'y faire remplacer par une personne capable, sous peine de perdre les revenus de leurs bénéfices [4]. L'évêque Ernest de Bavière donna, le 30 août de cette année, un mandement prescrivant des mesures destinées à empêcher la propagation de cette terrible maladie. Néanmoins elle sévissait encore l'année suivante et le chapitre permit, le 6 septembre 1598, aux supplébans chargés d'administrer les sacrements aux moribonds, de s'abstenir des offices du chœur sans perte de leurs émoluments. Le 26 du même mois, le chapitre permit aussi aux chanoines de quitter la ville ; mais les services religieux ne pouvant être interrompus, il ordonna que les absents feraient remettre aux chanoines et aux bénéficiers présents *unum*

[1] *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 113.
[2] Archives de l'hôpital. Reg. *Sleper*, f° 2.
[3] *Diva Tungrensis*, p. 156.
[4] Reg. 11, f° 6 ; *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 2e série, t. II, p. 194.

ordinarium pendant tout le temps que durerait leur absence [1].

Les archives constatent que la maladie n'avait pas encore cessé ses ravages le 5 mai 1599 et les chanoines absents ne rentrèrent que vers le mois de septembre suivant [2].

Pendant les moments de répit que ces fréquentes et terribles épidémies laissaient au chapitre de Tongres, celui-ci prit des mesures destinées tant au maintien de l'ordre, de la religion et des mœurs, qu'à la conservation de ses droits, possessions, privilèges et immunités. En 1520 et le 28 juillet 1522, ce collège défendit aux chanoines et aux bénéficiers de fréquenter les cabarets, sous peine d'une amende de deux mesures de seigle ; il renouvela cette défense le 15 mars 1544 en ajoutant qu'il visait spécialement les *tabernas inhonestas vel loca suspecta* [3] ; le 17 mai 1534, il leur ordonna de renvoyer les concubines qui demeuraient avec eux [4].

Nous devons à la vérité de dire que cette mesure était nécessaire et que des abus graves, des excès déplorables et des exemples funestes existaient à Tongres. L'effet des déclamations fanatiques des fougueux disciples du moine hérésiarque Luther, préparant la ruine de la discipline ecclé-

[1] Le 28 septembre 1598, l'évêque Ernest de Bavière porta un nouveau règlement au sujet de la peste.

Édits et ordonnances de la principauté de Liège, 2e série, t. II, p. 225.

[2] Reg. n° 5, f° 146; *Diva Tungrensis*, p. 161.

[3] Reg. 8 in fine, f° 11.

[4] Reg. n° 8, f° 150 verso. Le 6 mai 1500, le magistrat fit annoncer, au pied du perron, que ceux qui vivaient ensemble sans être mariés, devaient régulariser leur position endéans les quinze jours, sous peine, pour les femmes, d'être bannies pendant dix années de la ville de Tongres et de sa franchise et, pour les hommes, d'une amende de six florins pour la première et la seconde infraction et du bannissement pour la troisième. (*Reg. pleb. ab anno 1477*, f° 41). Le 27 janvier 1523 et le 12 octobre 1529, il fit faire une proclamation semblable. Voir ibid., f°s 72 verso et 107.

siastique par l'abrogation du célibat des prêtres et par la suppression de la continence du clergé, se faisait sentir dans le chapitre de Tongres [1]. Deux partis, désignés sous les noms de *Jeunes* et de *Vieux,* s'y étaient formés : le premier s'étant placé hors du régime légal, le second suivit son exemple et tous les deux avancèrent rapidement dans cette redoutable voie. Les Jeunes, ayant à leur tête le chanoine Henri Joris, refusaient d'obéir aux Vieux, qui avaient pour chef le doyen Kersmeckers. Le chanoine Jean Beauvarlet avait déjà été puni pour sévices graves exercés sur la personne du chanoine Waignon en 1547; des bénéficiers furent encore punis les uns pour désobéissance, d'autres pour rébellion, injures, voies de fait etc., etc. [2]. Les choses en arrivèrent au point que, le 15 mars 1553, les chanoines Henri Vannes et Jean de Blocquerie attaquèrent après vigiles le doyen Guillaume Kersmeckers dans le chœur de l'église, lui portèrent des coups de poing et le blessèrent grièvement. Après ce méfait, les sacrilèges enfourchèrent des chevaux et se réfugièrent à Liège [3].

La moralité n'était guère meilleure, car d'après Jean Elsraeck, prieur de l'hôpital de Tongres de 1546 à 1558, un grand nombre de membres du clergé tongrois n'avaient pas obéi aux prescriptions du 17 mai 1534, « *excolantes calicem et deglutientes camelum* » [4]. Le chapitre se vit obligé de réprimander et de punir des chanoines et des bénéficiers pour des infractions

[1] M. Lockmayer, *Parochiale curatorum,* chap. 4, p. 69.

[2] Reg. 8 *in fine*, fis 25, 26, 27, etc.

[3] Ils obtinrent remise d'une partie de la peine encourue, le 11 mai 1554. (Reg. 8 *in fine*, fo 58).

[4] Die canoeniken hebben homme hussen vol huren ende kinderen..... (Archives de l'hôpital; Registre *Sleper* no 8, P. 1551-1553, *in medio* et *in fine*).

graves de cette nature le 4 novembre 1541, le 16 et le 30 juin, le 1 juillet et le 10 novembre 1542, le 20 juillet 1543, le 10 février 1547 [1], le 30 juin 1551, le 8 juillet 1553, le 2 septembre et le 7 octobre 1555, le 2 juin 1558 [2], le 23 et le 27 septembre 1561, le 10 août 1567, le 20 février 1589, etc., etc. [3]. Le 21 novembre 1574, les maîtres de la confrérie de N.-D. décidèrent que le prêtre ou clerc qui vivait publiquement en concubinage ne pouvait chanter la messe ou jouir des privilèges de la dite congrégation [4]. Le chapitre fut obligé de renouveler, le 8 septembre 1594, l'ordre donné en 1534; mais voyant ses menaces vaines, il prescrivit au *fiscus* de poursuivre publiquement les chanoines et les bénéficiers qui vagabondaient pendant la nuit, ou qui entretenaient des relations illicites avec des femmes demeurant chez eux ou ailleurs [5].

Le 20 septembre 1544, le chapitre avait ordonné qu'à dater de la fête alors prochaine de la Toussaint, les chanoines devaient, à l'instar des chapitres de Liège, porter une chape noire pour assister aux offices divins, sous peine de privation de tout le revenu de leur prébende. Mais cette prescription donna lieu à des conflits et ne fut pas observée longtemps, car, au mois de novembre 1553, les chanoines reprirent les chapes d'hiver dont on ne s'était plus servi depuis plusieurs années. Le chanoine Joris voulut même alors obliger les vicaires à revêtir une chape semblable, *propter rationem aut reformationem;* mais ils s'y refusèrent [6]

[1] Reg. 8, f°s 150-154, 174; Reg. 57, f°s 197, 199, 200, 233, etc.

[2] Reg. 8, *in fine*, f° 47 verso, etc.

[3] Reg. 8, *in fine*, f°s 4, 5, 6, 7, 8, 10, 25, 80, 106, etc., etc. Reg. 15, f°s 126, 130, 144, etc.

[4] Reg. 166[A], f°s 75 et 76.

[5] Reg. n° 15, f° 231 verso.

[6] Reg. 5, f° 194; Reg. 8, *in fine*, f° 60 verso; Archives de l'hôpital, *Sleper*, R. 8, P. 1551-1553, *in fine*.

et l'inexécution de cette anodine prescription donna lieu à de nouveaux conflits.

Le 16 mai 1556, le chapitre ordonna au chanoine Martin Bruyninx de couper sa barbe avant la Pentecôte prochaine sous peine de privation des revenus de sa prébende. Il refusa d'obéir, prétendant qu'en Italie, les ecclésiastiques portaient la barbe ; malgré ces raisons, le chapitre maintint l'ordre donné et le chanoine s'adressa au délégué du pape, c'est-à-dire au doyen de St.-Pierre à Louvain. Il est probable que celui-ci engagea Bruyninx à faire disparaître cet ornement auquel il tenait beaucoup, car, le 27 septembre 1561, le chapitre l'avertit de nouveau de raser sa barbe. Néanmoins les portraits des chanoines-chantres van Sprolant et Meyers, faits en 1616, nous les représentent encore barbus et frisés [1].

Le 22 octobre 1565, le chapitre ordonna aux cinq vicaires de se conformer au décret capitulaire du 12 juin 1517 et de porter l'aumusse pendant tous les services, sous peine d'une amende et d'exclusion du chœur avec privation des émoluments [2].

Était-ce pour mettre un terme à toutes ces irrégularités que l'évêque de Groesbeeck visita la collégiale de Tongres le 25 août 1569? Nous ne saurions l'affirmer, car nous n'avons trouvé aucune mention défavorable ou élogieuse faite à l'occasion de cette visite.

Jusque vers la fin du XVIe siècle, on avait continué à conférer les canonicats vacants dans la collégiale de Tongres aussi bien à des légitimes qu'à des illégitimes ; cet abus invétéré avait donné lieu à des scandales [3]. Pour en préve-

[1] Reg. 5, f° 195 ; Reg. 8, f° 80, *in fine*.
[2] Reg. 8, *in fine* f° 96.
[3] Ex quibus in ipso oppido nostro Tongrensi inter cives plurima orta et intro-

nir le retour, le chapitre décida à l'unanimité, en réunion générale tenue le 21 octobre 1580, de ne plus admettre au canonicat ceux qui ne fournissaient pas la preuve qu'ils étaient nés de parents issus d'une union légitime, unis eux-mêmes par les liens du mariage et exempts de toute tache d'infamie. Il demanda au prince-évêque de confirmer cette décision, ce que celui-ci s'empressa de faire le 29 novembre suivant [1]. Le chapitre soumit aussi ce statut à l'approbation du pape ; nous ne savons si elle lui fut accordée, mais le 5 mars 1593, il députa le chanoine Chinay vers Jean Dullarts, chanoine de St.-Lambert, pour lui demander de presser l'expédition des pièces [2].

Le chapitre se vit obligé de demander à l'évêque de Groesbeeck de pouvoir percevoir les revenus de la seconde année de toute prébende venant à vaquer par décès, afin d'employer les dits revenus au payement des frais considérables de restauration qu'il avait dû et devait encore faire, ainsi qu'à l'acquit des impôts dont il avait été frappé[3]. L'évêque, ayant constaté que les chapitres secondaires de Liège jouissaient tous de cette faveur, y consentit le 29 novembre 1580 et, depuis lors, on désigna cette seconde année par *annus fabricae* ou année de carence, tandis que la première, réservée aux héritiers du défunt, était appelée *annus gratiae*[4] ou année de grâce. Cependant cette autorisation épiscopale, pour être valable, dut être approuvée par le pape, car le chapitre de N.-D. était exempt de la juridiction de l'évêque.

ducta sunt scandala et hereses pullulate. (Salomon Henrici, vol. II, f° 261 ; Reg. 5, f° 116).

[1] De Louvrex, *Diss. can.*, pp. 22 et 25. Une défense semblable avait été faite dès le 12 juillet 1517 par Charles-Quint pour le chapitre de St.-Servais à Maestricht. (Perreau, *Le chapitre de St.-Servais*, p. 52).

[2] Reg. 15, f° 202 verso. De Louvrex, *Dissert. canon.*, pp. 22 et 25.

[3] Voir l'indication de ces impôts dans la biographie du doyen Vannes.

[4] Salomon Henrici, vol. I, f° 282.

Le 28 septembre 1582, le chapitre fit avec Lambert Groenen, fossoyeur de la ville, un accord destiné à régler le prix du transport et de l'enterrement d'un chanoine, d'un bénéficier, d'un fonctionnaire ou d'un employé du chapitre : on lui accorda pour ses peines une mesure de seigle lorsque l'enterrement se faisait dans le cimetière et trente sous quand il avait lieu dans le préau derrière l'église de N.-D. [1]. Le 23 mars suivant, le chapitre détermina la dimension des dalles funéraires destinées à orner les sépulcres à l'intérieur du temple [2].

Le 20 juin de la même année, le chapitre défendit de révéler directement ou indirectement les affaires secrètement traitées lors des réunions dans la salle capitulaire, et ce sous peine, pour le coupable, de perdre le droit de voter et de toucher des émoluments pendant une année [3].

Cette défense fut renouvelée le 10 mars 1592 ; elle avait déjà été édictée le 24 octobre 1376 et était inscrite depuis lors dans la formule du serment que tout chanoine prêtait lors de son admission.

Depuis longtemps les chanoines de N.-D. payaient, lors de leur réception, une somme de cinq marcs de Liège à la fabrique pour prix d'une nouvelle chape, remettaient quarante-deux setiers de vin ou leur équivalent en argent qu'on distribuait entre les membres du chapitre, les bénéficiers et les suppôts, et donnaient deux réaux (*regales*) pour le claustrier, autant pour l'avocat et un réal pour le bâtonnier. Le tout réuni s'élevait à soixante-cinq florins d'or du Rhin sans le *mobile* fixé en 1413 à deux couronnes.

[1] Sous Ernest de Bavière, un florin valait 20 sous ; un florin d'or valait 50 sous ; un *nobile roseum* valait 8 1/2 florins de Brabant ; un angelot valait 5 florins 2 1/2 sous.

[2] Reg. 15, fis 8 et 15.

[3] Reg. 15, fis 19 et 187 verso.

Tel était le droit ordinaire à payer ; en cas de résignation, de permutation ou de cession d'une prébende, le cessionnaire payait le double quand le cédant, en ne se faisant pas recevoir, n'avait pas acquitté les droits dus par lui.

Le concile de Trente ayant défendu dans sa 24e session de ne rien donner ou recevoir pour la collation des bénéfices; le chapitre de N.-D. décida, en réunion générale du 2 septembre 1583, que tous les droits de réception des chanoines, des bénéficiers et des vicaires et ceux du régal, à l'exception toutefois des droits dus au claustrier, à l'avocat, au bâtonnier et aux vicaires, seraient désormais versés dans la caisse de la fabrique et serviraient à payer les frais de restauration du temple et les autres charges de l'église.

En même temps, le chapitre demanda à l'évêque Ernest de Bavière d'examiner si le payement de ces droits pouvait être suspecté de simonie et, en ce cas, de le supprimer. L'évêque, de concert avec son chancelier de Woestenraedt et les membres de son conseil privé, approuva le nouveau statut le 13 mai 1585 [1].

Le 23 octobre 1585, le chapitre annonça de nouveau que les chanoines et les bénéficiers absents seraient soumis à la retenue édictée en 1532 et, le 18 mars 1586, il publia de rechef l'avis qu'on appliquerait rigoureusement les peines comminées par les statuts précédents à ceux qui ne fréquenteraient pas régulièrement les offices célébrés dans le chœur, ainsi qu'à ceux qui s'absenteraient illégalement de la ville.

Le 21 octobre de la même année, le chapitre ordonna aux vicaires et au maître de chant de réciter journellement les heures canoniales, sous peine de perdre une mesure de seigle par infraction [2], et il fit connaître, le 4 octobre 1588,

[1] Reg. 15, f° 23; Salomon Henrici, vol. II, f° 264.
[2] Reg. 15, f°s 63, 76, 122 et 123 verso.

quelles pertes entraînerait le non accomplissement de la première année de stricte résidence continue et quels étaient les usages observés dans la collégiale pour la célébration des fêtes [1].

Le 27 octobre 1590, les députés du clergé secondaire firent un projet de statut, résumant et coordonnant les règlements antérieurs ; ce projet fut communiqué au chapitre de N.-D. peu de jours après [2].

Le 30 juin 1592, le chapitre délégua les chanoines de Thys et de Chiney vers l'évêque de Liège, afin d'obtenir des lettres recommandant la demande faite par le dit chapitre et tendant à l'incorporation par le pape de la première prébende vacante à N.-D. dans la plébanie, à l'attribution de la moitié des revenus de l'écolâtrie au recteur des écoles, et d'une année de revenu des six premières prébendes vacantes à la fabrique.

Le chapitre avait déjà fait des démarches auprès du tréfoncier Jean Dullarts, le 13 mars 1586, pour obtenir que le pape approuvât l'octroi de cette dernière faveur faite par l'évêque en 1580. Il délégua dans ce même but, le 2 septembre 1592, le chanoine de Chiney vers Pauli-Stravius à Rome et le fit agir de nouveau auprès de Dullarts le 5 mars 1593 [3]. Enfin ces efforts constants furent couronnés de succès et, le 18 octobre 1593, Clément VIII confirma l'autorisation donnée le 30 novembre 1580 par Gérard de Groesbeeck. Cette bulle fut transmise à Octave Frangipani, légat à Cologne, lequel chargea, le 30 novembre 1593, Léonard Vossius, doyen de la collégiale de St.-Jean à Liège, de la faire signifier au chapitre de Tongres, ce qu'il fit le

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 267 verso.
[2] *Récès*, n° 6, p. 89.
[3] Reg. 15, f° 73 verso, 190, 193 et 202 verso.

20 janvier 1594. Vossius constata, le même jour, que les fenêtres du chœur étaient brisées en partie ; que la bibliothèque, l'école, la salle capitulaire et les cellules *in pace* ou prisons tombaient en ruine ; que trois chapes blanches dont on se servait le dimanche étaient lacérées et usées ainsi qu'un ornement noir pour trois prêtres et un ornement rouge ; que presque tous les autres ornements sacerdotaux étaient vieux et usés; que les revenus de la fabrique s'élevaient à 15 muids d'épéautre, 50 florins et 102 muids de seigle, dont il fallait déduire 72 muids nécessaires pour payer les charges et les contributions. Ensuite il interrogea très longuement les chanoines, les receveurs de la collégiale et d'autres employés, lesquels lui affirmèrent que la fabrique avait eu, en 1573, 255 florins, en 1574, 17 florins, en 1575, 197 florins, en 1576, 59 florins et en 1588, 170 florins de déficit. L'architecte Christophe Hemelinx lui affirma que la restauration des toits coûterait plus de 1800 florins de Brabant et l'organiste Constant Constantini lui déclara que la réparation des orgues absorberait une somme de 1000 florins ; en un mot, il acquit la certitude que la mesure prise était non seulement utile et nécessaire, mais indispensable pour sauvegarder les intérêts de la collégiale de N.-D. [1]. Depuis l'obtention de cette bulle, on ajouta, à la formule du serment prêté par les chanoines, les mots *et fabricae* après *Item juro inviolabiliter observare statutum anni gratiae.*

Le 22 mars 1594, le chapitre décida de ne plus dispenser le chanoine d'accomplir sa première année de résidence que du consentement de tout le chapitre et seulement à la condition de payer cent florins de Brabant au profit de la

[1] Salomon Henrici, vol. II, f°s 299 à 305 ; Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 412.

fabrique de la collégiale [1], outre 4 florins d'or, prix d'une chape, et 10 florins d'or dus pour quatre mesures de seigle [2].

Les nombreuses guerres, les énormes impôts et surtout les exactions des receveurs bourguignons avaient grandement contribué à épuiser les ressources dont la ville, propriétaire de plusieurs immeubles, avait disposé jusqu'à la fin du XVe siècle. Il fallait en créer de nouvelles soit en faisant des emprunts, soit en établissant de nouveaux impôts de consommation. Le magistrat prit ce dernier parti et imposa le vin, les grains, les houilles et la bière ; ce dernier article de consommation journalière et générale avait déjà été frappé de droits d'accise le 13 juin 1479, le 27 décembre 1480, le 15 octobre 1485 et le 7 février 1487. Il le fut encore en 1502 et 1513, le 1 mai 1522, le 5 juin 1523, etc., etc. [3].

Le chapitre de N.-D., les bénéficiers, les fonctionnaires et les employés de la collégiale étaient exempts du payement de ces divers impôts. Les habitants réclamèrent, prétendant qu'un grand nombre de personnes figuraient indûment sur la liste des exempts et que le clergé ayant contribué à créer les charges, devait aussi contribuer à leur payement. Les bourgmestres firent, en partie, droit aux réclamations de leurs administrés et plusieurs suppôts du chapitre furent rayés de la liste susdite. De là des difficultés entre le magistrat, soucieux des intérêts de ses commettants, et le chapitre, jaloux des privilèges de ses subordonnés. Pour y mettre fin, les parties résolurent, le 7 juin 1500, de nommer des arbitres et conclurent, le 7 décembre suivant, un accord par lequel ils déclarèrent s'en rapporter à la décision de Jacques de Duras, seigneur de Betho, de Hugues

[1] Reg. 15, f° 220 verso.
[2] Reg. 5, f° 199.
[3] *Reg. pleb. ab anno 1477*, f^is 5 verso 7, 9, 17 verso, 18 verso, 70 verso et 74.

Obrechts, écoutête, de Walter Ongewassen, de Guillaume Heynen et de Guillaume d'Elderen [1]. Ceux-ci décidèrent que les deux receveurs, le bâtonnier, le claustrier, les deux maîtres d'école, les deux sacristains, le mambour, le syndic, le mayeur et le boulanger du chapitre ainsi que l'écoutête et le valet du prévôt seraient exempts du payement des impôts; que le brasseur du chapitre jouira de ce privilège s'il demeurait dans les enclotres, et que s'il n'y demeurait pas, il pourrait seulement brasser, sans payer les droits d'accise, la bière dite *collatiebier* [2]; que le mesureur des grains du chapitre serait exempt s'il travaillait personnellement; que toutes les exemptions étant personnelles, celles-ci ne s'étendraient pas aux domestiques au service des exemptés ou aux ouvriers employés par eux; que les personnes exemptées ne jouiraient pas de cette faveur lorsqu'elles rempliraient les fonctions de bourgmestre, d'échevin [3] ou de juré et que lorsque le magistrat établirait une gabelle sur toutes les marchandises, celle-ci devrait être payée par tous les habitants de la ville sans distinction [4].

Guillaume d'Elderen, mambour du chapitre, se fondant sur cette décision, prétendit, en 1517, être exempt des contributions et s'adressa au conseil communal; celui-ci,

[1] *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 40 verso. *Reg. negotiorum et plebiscitorum ab anno 1517*, f° 186 verso.

[2] Le 10 février 1488, le magistrat de Tongres permit à Hugo Obrechts de faire un ou deux brassins pour les membres du chapitre s'ils en ont besoin *voer collatiebier*, mais défendit de faire une autre bière pour eux. *(Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 22 verso). Le jour de la fête de St.-Jean l'évangéliste 1520, les métiers décidèrent que l'on devait faire remise aux maîtres des accises du droit qu'auraient dû payer les chanoines de N.-D. et les autres exempts. *(Reg plebisc. ab anno 1477*, f° 67 verso).

[3] Les fonctions de mayeur, d'échevin et de greffier de la cour de justice de Tongres étaient conférées par l'évêque : le droit de chancellerie à payer pour la charge d'échevin fut fixé en 1581 à 17 florins d'or.

[4] Salomon Henrici, vol. II, f° 280 verso.

ayant convoqué les députés des douze métiers, ne put se mettre d'accord avec eux : les uns prétendaient que le mambour du chapitre était cité dans la sentence de 1500, les autres qu'il s'agissait du mambour de la ville ou du prévôt. En fait, on ne réclama plus le payement [1], quoique la ville fût obligée, le 27 octobre 1521, de vendre 16 bonniers de prés communaux à Gilles van Houthem pour le prix de 4750 florins, afin de pouvoir payer en partie les frais de construction de la tour de N.-D. et de l'hôtel de ville, ainsi que la somme de 2924 florins due à l'empire pour l'entretien et la paye de 1000 soldats, engagés pour compte de la ville pendant l'expédition de Bouillon, Metsincourt etc. [2]. Le 14 février 1531, le chapitre dut contribuer au payement du subside général qu'on venait d'établir pour aider l'empereur dans la guerre contre les Turcs [3]. Le 9 août 1541, il donna encore au même 140 florins [4].

Le 13 janvier 1542, le conseil décida que les bourgeois ne devraient pas payer au chapitre un cens ou un loyer plus élevé que celui qu'ils avaient payé jusqu'alors et que, si on leur réclamait un supplément, il prendrait fait et cause pour eux ; il renouvela cette décision le 17 décembre suivant et ordonna, le 21 août de la même année, de mettre en adjudication la perception de l'accise sur le vin. Il stipula aussi que les chanoines et les bénéficiers devraient acquitter cet impôt dont le produit devait servir à payer la quote-part de la ville dans la somme de 52,000 florins de Brabant

[1] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 61.

[2] *Ibid. ab anno 1517*, f° 29 ; *Reg. de 1477*, f° 69.

[3] Registre n° 278 de Hasselt, p. 65 verso ; *Regist. plebiscit ab anno 1477*, f° 135 verso ; Jean de Los, p. 80 : *Analecta Leodiensia*, p. 688. La principauté de Liège dut intervenir pour plus de 26,000 florins d'or dans le subside accordé à Charles-Quint par la diète d'Augsbourg en 1530. Le clergé et les nobles durent en payer la moitié, l'autre moitié étant à charge des cinq quartiers du pays.

[4] Reg. 8, *in fine*, f° 3 verso.

imposée au pays de Liège pour venir en aide à ceux qui combattaient contre les Turcs, et pour entretenir une troupe de soldats chargée de s'opposer, en cas de besoin, aux déprédations de Martin van Rossem [1].

Le 9 avril 1552, le clergé tongrois dut encore payer un impôt extraordinaire établi par l'évêque et fixé à quatre sous par muid d'épeautre de revenu [2]; le 2 avril 1558, le chapitre paya 80 florins pour l'impôt de Robert de Berghes, mais ayant voulu, les années suivantes, se soustraire à ce payement, le pape Pie IV, par lettres apostoliques du 3 juillet 1560, déclara que personne, noble, clerc ou laïc, n'était exempt du payement des contributions concédées *ratione imperii vel subventionis patriae* [3]. Cette déclaration fut rappelée le 30 mars 1565 par l'évêque de Groesbeeck et, en 1582, par Ernest de Bavière [4].

En outre, le chapitre dut continuer à fournir des taxes qui augmentaient d'année en année : c'est ainsi qu'une taxe de 7 florins et 12 sous, payée par le chapitre en 1552, était remplacé, en 1565, par une autre taxe de 496 florins et 16 sous; qu'en 1566, le chapitre devait 145 florins *pro residuo quarte peculii*; que le 10 mai 1567, on établit une nouvelle taxe de deux sous par muid de grain de revenu et ce pour payer la somme de 6000 florins appelée *subsidium augustani*; que la même année, le trésorier des états, Ambroise Loets, dépensa 1450 florins pour la garnison de Tongres et que le 29 décembre 1568 le chapitre consentit, à la demande

[1] *Regist. plebisc. ab anno 1477*, f°s 135 et 136.

[2] Archives de l'hôpital de Tongres, *Registre P, 1551-1553, n° 8*, initio.

[3] Archives de l'État à Hasselt, Registre n° 278 de Tongres, f°s 143 et 27 verso.

[4] Un nouvel accord intervint, en 1651, à Aix-la-Chapelle, par l'intermédiaire du nonce apostolique, qui devint plus tard pape sous le nom d'Alexandre VII; un autre accord fut conclu en 1686. (Reg. H, f° 191). Voir la biographie du doyen Vannes.

des députés du clergé secondaire, à payer pendant les trois années suivantes un nouveau droit d'entrée sur le vin [1].

Aussi les finances de ce collège étaient-elles dans un bien triste état en 1571 : en effet, il devait encore 134 florins *pro peculio* au trésorier des églises secondaires et n'avait pu payer de ce chef que 39 florins. Le prince-évêque avertit le chapitre de N.-D., le 29 décembre 1571, qu'il eût à payer le restant de la somme due endéans les huit jours sous peine de parate exécution [2] ; pour l'éviter, les chanoines se virent obligés de presser la rentrée des loyers et des fermages échus. Cette mesure irrita les bourgeois déjà accablés d'impôts de toute nature ; le magistrat se joignit à eux, et les receveurs des accises se montrèrent très rigoureux à l'égard des membres de la collégiale. Un jour, ils saisirent des tonneaux contenant de la bière de Hougaerde, envoyée au prêtre Pierre Bierwar. Le chapitre réclama et les bourgmestres finirent par accorder, le 13 juin 1573, la restitution du liquide saisi ; mais ils stipulèrent que les chanoines et les clercs ne demeurant pas dans les maisons claustrales, ne pourraient dorénavant introduire librement des bières étrangères et du vin que pour leur consommation personnelle et qu'il leur était strictement défendu d'en vendre ou d'en céder à d'autres bourgeois [3].

Le 27 février 1576, Laurent de la Blocquerie fut de nouveau obligé de demander au chapitre de N.-D. de hâter le payement des arriérés dus, mais le chapitre demanda délai jusqu'au 15 mars alors prochain.

Le 4 février 1577, l'évêque chargea Jean de Termonia, chanoine de St.-Denis, de recueillir la taxe de 3 sous par

[1] Reg. 278 de Hasselt, f°s 12, 13, 16, 22, 27 et 138.
[2] Reg. 278, f° 70.
[3] *Reg. plebisc. ab anno 1517*, f° 124.

muid d'épeautre et 1 ½ sou par florin de revenu ; mais le chapitre ne se trouvait pas en mesure de la payer. Le 22 novembre suivant, l'évêque lui fit savoir que si la somme due n'était pas soldée endéans le mois, elle serait portée au double à titre d'amende. Grâce à ses supplications, le chapitre, au lieu d'être puni, vit cette taxe réduite à 2 sous par muid et s'exécuta de bonne grâce [1].

Les finances communales n'étaient guère en meilleur état que celles du chapitre : le magistrat s'étant trouvé dans l'impossibilité de payer le subside annuel dû au prince, la chambre des comptes avait plusieurs fois adressé des réclamations au conseil communal de Tongres ; les deux bourgmestres Hesbeyns et Herckenroye, accompagnés des conseillers, Henri Vaes-Valk, Guillaume Vaes et Gilles Scaffarts, ainsi que du secrétaire Reys, se rendirent le 6 octobre 1581 à Liège, à l'effet de solliciter un nouveau délai ; mais la chambre des finances les fit mettre en état d'arrestation et les autres membres du conseil communal, réunis d'office, protestèrent contre cet acte de violence [2]. On relâcha les prisonniers peu de jours après.

Néanmoins cette mesure avait mécontenté la bourgeoisie ; aussi résolut-on de ne plus accorder de faveur exceptionnelle aux clercs. C'est pourquoi le magistrat ordonna, le 10 mai 1584, à tous les suppôts du chapitre de participer aux corvées, ainsi qu'aux gardes imposées aux habitants de la ville : les récalcitrants étaient déchus du droit d'occuper des fonctions publiques et punis comme désobéissants [3]. Le même magistrats qui, lors de la mise en adjudication, en 1584, de la perception du droit sur les grains transportés hors de la

[1] Reg. 278, f°s 112 et 128 à 133.
[2] *Reg. plebisc. ab anno 1517*, f° 146.
[3] *Ibid.*, *ab anno 1477*, f° 214.

ville, avait déclaré le clergé exempt du payement de ce droit, s'adressa au chapitre de N.-D. et lui demanda de garantir la restitution des sommes empruntées et employées à l'entretien et au payement de la solde des troupes levées pour la défense de la principauté contre les Espagnols. Le chapitre consentit, le 8 mars 1591, à se porter garant pour la ville et donna tous ses biens en hypothèque [1].

Ainsi que nous l'avons dit page 89, la tour de la collégiale avait été restaurée aux frais de la ville, ensuite d'une convention avenue avec le chapitre le 18 octobre 1314. Le chapitre, ayant contribué à la fonte des nouvelles cloches, s'était réservé le droit d'en faire usage: notamment il avait réglé, le 19 septembre 1438, quand les sonneurs devaient sonner et quelles cloches ils devaient mettre en branle. Le chapitre, en agissant ainsi, voulait manifester qu'il ne renonçait pas au droit de propriété qu'il prétendait avoir sur la tour, propriété déjà contestée par la ville en 1314 [2]. Des froissements incessants, suivis de rapports peu courtois, avaient souvent été causés par cette futile contestation. L'ancienne tour romane, dont la base subsiste encore sous le jubé actuel, était en assez mauvais état lorsque la ville entreprit la lourde tâche de construire la tour actuelle, qui fut adossée à l'ancienne et élevée sur une partie du *Wampachs gael*, ou passage de Wampach, derrière le chœur de l'église dédiée à St.-Nicolas. Cette construction, commencée le 4 mai 1442, ainsi que l'indique l'inscription suivante placée avant 1849 au-dessus de la petite porte de la tour : † ANNO. A. NATIVITATE. DOMINI.

[1] Reg. 15, f° 165 verso.

[2] En 1394 le chapitre fit visiter la tour par des architectes de Maestricht et de Liège. « Item pro expensis magistrorum de Trajecto et magistri operis S^ti Lamberti qui visitaverunt turrim..... » (Reg. 22, f° 79).

M. CCCC. XLII. MENSIS. MAII DIE. QUARTA. INCEPTUM. FUIT. OPUS. CONSTRUCTIONIS. HUJUS. TURRIS, se prolongea pendant de nombreuses années ; le chapitre y contribua par des subsides et en fournissant des blocs de sable de Sichen [1] ; Toutefois en 1500, les travaux, quoique souvent interrompus, étaient assez avancés pour décider la ville, le 7 juin, à faire démolir en partie l'ancienne tour et à continuer la bâtisse jusque et y compris l'assise des cloches [2]. Le 7 mars de l'année suivante, la régence établit une contribution hebdomadaire de 14 ou 15 florins destinée à couvrir les frais de construction. En 1513, elle vendit à Henri et Jean Moermans quatorze bonniers de prés communaux [3] et put, en employant le prix de cette vente, reprendre, le 8 octobre 1514, les travaux interrompus faute d'argent. Le 29 avril 1515, elle dut aviser à se procurer de nouvelles ressources et établit un tronc pour recevoir les dons destinés à payer ces travaux ; le 4 octobre 1516, elle organisa une loterie afin de se procurer des fonds pour le même usage.

Le 18 août 1525, le magistrat condamna Pierre Nicolas, Jean Nys, Arnold Broens et Guillaume Morsmans, pour avoir, par leurs cris, empêché les bourgmestres de faire con-

[1] Item pro subsidio turris ex parte Waya de anno 1450, 5 griffones.

Item pro subsidio turris de anno 1451 etc., etc. (Reg. 195 de Hasselt, f° 26 verso, 38 etc. Reg. 31 ibidem, f°s 8, 22, 23, etc.).

[2] Cette démolition n'eut lieu que vers 1518.

« In festo Andree apostol. 1518 de mandato D. Nicolai opificibus duobus, uni ex Leodio qui fuit carpentor nomine Colla, alteri ex Trajecto nomine Theoderico de Riempst, lathomo, vocatis per dominos de capitulo Tongr. ad loquendum tractat. et conveniendum de faciend. nova structura seu edificio tecti sup. antiq. turr. necnon visitandum nov. turr. et de faciendo novam structuram seu fundamentum antique turris... Ipsa die S. Nicolai... cuidam Conrardo lathomo Traject. vocato ad Tungr. ad visitandum et loquendum de reparatione antique turris ecclesie.. » (Reg. 32 de Hasselt, f°s 64 et 65).

[3] *Reg. plebisc. ab anno 1517*, f° 31.

naître aux métiers la décision prise par le conseil de mettre en adjudication la perception de l'accise sur la bière, à payer chacun à l'évêque et à chaque bourgmestre une voie à St.-Jacques, à chaque juré une voie à Rochamadour, à chaque gouverneur de métier une voie à Vendôme et à livrer à Tongres, pour la construction de la tour de N.-D., trois cents blocs de sable de Sichen [1].

Le 8 février 1528, l'official de Liège condamna Gisbert Nicolarts, fils de Pierre, à faire gratuitement, pendant quinze jours, avec un cheval et une voiture, des charriages pour la construction de la tour de N.-D. parce qu'il avait injurié les bourgmestres [2].

Le 4 et le 11 février 1541, la ville résolut de couvrir la tour d'une flèche et de faire suspendre les cloches à l'étage supérieur [3] ; le 3 juin 1565, elle chargea Lambert Blaesen d'y placer une horloge pesant 3012 livres et coûtant 391 florins ; le 25 août 1566, elle ordonna aux bourgmestres de promettre sous serment, lors de leur installation, de réparer chaque année une partie de la tour jusqu'à ce que sa restauration fut complète, car elle était très détériorée par la pluie et menaçait ruine [4].

[1] *Reg. plebisc. ab anno 1477.* f^is 39, 50, 51, 56, 59, 85, 134 et 175. L'ordonnance donnée, le 4 février 1549, par l'évêque G. d'Autriche stipulait que les bourgmestres et les échevins de Tongres pouvaient condamner ceux qui avaient dégradé les portes, les tours, les ponts ou les plantations de la ville, à livrer une certaine quantité de blocs de sable de Sichen. *(Reg. plebisc. ab anno 1517*, f° 200).

[2] *Registrum plebiscitorum ab anno 1517*, f° 55. Voir le règlement du 4 février 1549.

[3] Pour couvrir ces frais, la ville vendit, le 23 septembre 1541, au tréfoncier Pierre de Cortembach, un pré situé près de Scherpenberg, pour 292 florins. (Reg. de 1517. f° 81). Le 10 décembre 1544, deux arpenteurs de Maestricht mesurèrent la tour de N.-D. et déclarèrent qu'elle avait une superficie de 77 verges. (SALOMON HENRICI, vol. II, f° 307).

[4] Les bourgmestres furent déchargés de cette obligation le 24 juin 1568, le 27

En 1583, elle résolut de couvrir de plomb la plate-forme de la tour ; pour se procurer l'argent nécessaire au payement de cette dépense, elle loua pour douze années, à Christophe Hemelryckx, l'une des deux maisons bâties sous la dite tour [1].

Le 1er septembre 1587, la ville, qui avait fait placer un carillon *(voerslach)* dans la tour, prit à son service comme carillonneur Philippe Innocet de Lille : celui-ci devait jouer les dimanches, jeudis et jours de fête, ainsi que lors de la sortie des processions, pendant une heure à midi et pendant une demi-heure le soir : il devait aussi changer quatre fois par an les airs de l'heure et de la demi-heure [2].

Le 24 décembre 1588, elle confia cet emploi à Isbrandus Mathei et, le 24 mars 1594, à Jean van Meldert. Le 26 mai 1589, elle fit un accord avec Jean Ingels de Malines pour entretenir et réparer l'horloge [3].

La même année, les bourgmestres firent descendre de la tour une cloche ayant servi quelquefois à annoncer les services religieux ; le chapitre croyant voir dans ce fait une atteinte portée à ses prérogatives archidiaconales, députa, le 19 septembre 1589, le doyen et trois chanoines vers le magistrat pour le sommer de replacer cette cloche dans la tour ; néanmoins, elle se trouvait encore dans la demeure du bourgmestre Vaes-Valk le 18 juin suivant, lorsque le chapitre résolut de porter sa réclamation à Liège. Le magistrat, sommé d'expliquer sa conduite, répondit qu'il avait l'inten-

août 1570, en 1571 et en 1572. (*Registr. plebisc. ab anno 1477*, fos 178, 182 et seq.).

[1] *Reg. plebisc ab anno 1477*, fo 212. L'une de ces maisons avait été bâtie sous le *heildoms camer*, ensuite de l'autorisation accordée le 3 février 1540, par la ville. *Ibid.*, fo 133. Elles existaient encore en 1850.

[2] *Reg. negot. et plebisc. ab anno 1517*, fo 167 verso.

[3] *Ibid.*, fos 173 et 180 verso.

tion de faire refondre la susdite cloche ainsi qu'une autre nommée *Catharina* [1].

Le 15 avril 1594, la ville fit refondre la grande cloche appelée *Benedicta*, pesant 5,626 livres, coulée en 1321 et tombée le jour de Ste.-Lucie 1590, ainsi qu'une autre cloche portant le nom de *Catharina*, pesant 243 livres. Elle paya de ce chef 2,070 florins à Roch Groingart de Dinant. Ces deux nouvelles cloches pesaient ensemble 6,800 livres et portaient les inscriptions suivantes :

1° Sexaginta novem bis centum mobilis annos
Heu Benedicta cado, huic anno quartoque renascor.
2° Pro natis Catharina peri, quas esse supremas
Cervis.... solito sum rediviva loco [2].

De son côté, le chapitre contribua comme précédemment à ces différents travaux en accordant des subsides et des subventions. C'est ainsi que, le 7 décembre 1540, il promit de donner à la ville cent florins et s'engagea, le 4 février suivant, à payer en quatre termes douze cents florins pour la construction de la flèche et pour la fonte des cloches [3]. Le 17 juin suivant, il donna des arbres destinés à la charpente de la tour [4] ; le 20 octobre 1586, il contribua pour 200 francs à l'achat des cloches du carillon [5] ; le 30 juin 1592, il donna six chênes pour restaurer les assises des cloches [6] et en 1598, il promit d'intervenir pour 200 florins dans les frais de restauration de la flèche [7].

Indépendamment de ces dons, le chapitre fut encore

[1] Reg. 15, f[is] 139 verso et 152 verso.
[2] *Ibid.*, f° 191.
[3] Reg. 8, f° 1 verso *in fine*. Salomon Henrici, vol. II, f[is] 280 et 281.
[4] Reg. 8, f° 2 verso.
[5] Salomon Henrici, vol. II, f° 279.
[6] Reg. 15, f° 190 verso.
[7] Reg. 15, f° 222 verso.

remettre au magistrat des sommes d'argent, notamment le 1er août 1543, le 5 mai 1559, en 1567, le 13 septembre 1580, le 27 décembre 1589, le 12 septembre 1590, le 25 novembre 1591, le 12 janvier 1593, le 10 février et le 17 novembre 1595, le 18 mars et le 20 décembre 1596 etc., soit pour acheter des canons, soit pour payer la solde de la garnison ou le salaire des veilleurs, soit pour la réparation des murs de la ville [1].

Pendant ce temps, le chapitre avait fait redorer, en 1509, le crucifix placé sous l'arc majeur [2] et contribué, le 9 mars 1515, à la restauration de la maison du pléban située rue d'Egbert [3]. Il avait été obligé de faire en outre tant d'autres dépenses pour la restauration de l'église, des chapelles, de l'école, des fenêtres, du toit, des orgues de la bibliothèque et des prisons du chapitre (*carceres*) [4], qu'il se vit dans la triste nécessité de demander au prince-évêque l'autorisation de pouvoir percevoir, après l'année de grâce, les revenus d'une année de toute prébende venant à vaquer à l'avenir par décès du titulaire. Cette autorisation lui fut accordée le 30 novembre 1580, par décision de Gérard de Groesbeeck, approuvée seulement par le pape Clément VIII le 18 octobre 1593 [5]. En attendant l'approbation papale, les

[1] *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 137 ; Archives de Hasselt, Reg. n° 278 du chapitre de Tongres, f° 22 ; Salomon Henrici, vol. II, f° 292 ; Reg. 15, f°s 145, 156 verso, 180, 201 verso, 236, 245, 252 et 266 ; Reg. 8 *in fine*, f° 74.

[2] Le 4 juin 1499 le magistrat de Tongres avait décidé d'appliquer à cette restauration les amendes encourues pour faux serment. (*Regist plebisc. ab anno 1477*, f° 39 verso).

[3] C'est là que se trouve aujourd'hui la demeure du curé-doyen ; le nom de la rue a été changé en rue des Panniers à la fin du XVIe siècle.

[4] Il s'agit ici des prisons dans lesquelles on enfermait les personnes justiciables du chapitre ou de l'official, car la prison du magistrat se trouvait dans l'une des tours de la porte de la Croix. (*Reg. pleb. 1517*, f° 75).

[5] Salomon Henrici, vol. II, f°s 282 et 299 ; Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 412.

ressources manquaient et le chapitre de N.-D. fut obligé d'emprunter en 1583 une somme de 1500 florins afin de pouvoir faire face à des dépenses nécessitées par des réparations urgentes aux toits et aux fenêtres de l'église [1]. Le doyen de l'église St.-Paul, à Liège, fut délégué par l'évêque à l'effet de constater l'état du temple. De son côté, le prévôt approuva la décision, prise par le chapitre de N.-D., d'employer à la restauration de la collégiale les 65 florins qu'on dépensait annuellement pour un dîner donné aux chanoines. En 1587, le chapitre fit placer une horloge au-dessus du jubé [2]; le 20 octobre 1589, il fit réparer le dallage des allées du cloître [3] et, le 16 juillet 1594, il fit restaurer les orgues par Jean Migreit et Gérard van Es [4].

Toutes ces dépenses avaient dû être faites malgré les énormes pertes subies par le chapitre à la suite des épidémies qui sévirent à Tongres en 1508, 1515, 1516, 1519, 1520, 1529, 1531, 1532, 1543, 1567, 1572, 1574, 1598 etc. [5], de la disette causée par la destruction des récoltes en 1523, 1556, 1583, 1590, 1593 etc [6], de la grande inondation produite par les eaux du Jaer le 24 juillet 1505 [7], des hivers longs et âpres de 1522, 1555, 1571, 1582 etc., et des prestations de toute nature faites aux armées qui ravagèrent la ville et les campagnes environnantes en 1501,

[1] Reg. 5, f° 141.
[2] Reg. 15, f° 190 verso.
[3] Reg. 15, f° 141 verso.
[4] Reg. 15, f° 230 verso.
[5] Reg. 32 de Hasselt, f° 83. KEMPENEERS, *De oude vryheit Montenaken*, t. II, p. 285; BRUSTHEMIUS, pp. 27 et 68; Reg. 5, f° 145; Reg. 57, f° 194; *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f°s 56, 58, 64 et 65 verso; PERREAU, *Tongres et ses monuments*, pp. 107, 109, 115 et 120; *Recueil des ordonnances de Liège*, 2e série, t. I. p. 369; CHAPEAVILLE, t. III, p. 260.
[6] Reg. 15, f°s 66, 154, 203 etc.
[7] *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 51.

1513, 1515, 1541, 1542, 1566, de 1568 [1] à 1573 [2], en 1574, 1581, etc., etc. [3]. Ajoutez à cela l'obligation de payer l'annate, le *mobile*, les impôts extraordinaires sur le vin, la cervoise, le grain, les charbons, la bière etc., les payements faits aux Chartreux de Liège le 19 septembre 1518, les contributions pour la guerre contre les Turcs commencées le 14 février 1531 [4], le *subsidium Augustani* établi le 5 décembre 1566 [5], le pécule etc., etc. [6], et l'on ne pourra que difficilement se faire une idée de l'appauvrissement du pays entier et de la profonde misère qui régnait à Tongres à la fin du XVIe siècle. Le travail avait manqué à l'ouvrier depuis plusieurs années, le bourgeois avait épuisé ses dernières ressources, le noble et le clergé avaient enfoui ou caché leurs vaisselles d'or et d'argent ainsi que leurs valeurs monnayées, le pain était cher et toutes les subsistances d'un

[1] Voir le compte rendu par François Sebile, commis aux vivres, de l'administration qu'il a eue à Tongres des grains et farines pour l'approvisionnement des troupes du camp pendant les derniers mois de l'année 1568, aux *Archives de l'État à Bruxelles*, Inventaires, t. IV, n° 25,689.

[2] Le chapitre perdit en 1567, 925 florins, en 1568, 6,031 florins, en 1569, 215 florins, en 1571, 252 florins, en 1572, 4,317 florins. (exclusis excubiis). Les *membri inter omnes* perdirent pendant le même temps 4,397 florins. Voir *Archives de l'État à Hasselt*, Reg. n° 278 de Tongres, f[is] 25 et suivants.

[3] La part de la contribution impériale imposée au pays de Liège en 1594 s'élevait à trente mille florins d'Allemagne, dont un tiers devait être payé par l'État ecclésiastique. (Reg. 12, f° 75).

[4] Reg. 278 de Hasselt, f° 65 verso ; *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 135 verso ; Jean de Los, p. 80 ; *Analecta Leodiensia*, p. 688.

[5] Reg. 278, f[is] 12 et 13 ; Reg. 15, f° 67 verso.

[6] Op den 19 juny anno 1542 is aenbracht mits den ambachten int besonder vergadert, verdragen ende ghepasseert te syn aengaende onsser portien ende quoten vanden 52,000 gulden brabans opghesadt te betalen opt ghemeyn lant van Luyck ende Loon, om wederstant te doen *tegen den Turck* ende oock die onderhaldinge der ruyteren ende knechten tegen dat voornemen Marttens van Rossem, die metten Geldersen groten hoop door Brabant trock nae Vranckryck ende die fame was, dat sy metten heer van Well op dit lant wolde sonderlinge op Luyck. (*Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 135 verso).

prix très élevé. La détresse générale assombrissait l'imagination publique et paralysait l'action gouvernementale.

Pour comble de malheur, la tour de l'église, qui avait dévoré tant d'argent, occasionné tant de tribulations et coûté tant de peines et de soins [1], fut détruite en partie par un incendie allumé par la foudre pendant la nuit du 6 au 7 mai 1598. Le feu prit sous *la pomme* (sic) formant la base de la croix, gagna les charpentes de la flèche, puis les assises du bourdon et, en moins de trois heures, consuma toutes les boiseries, fondit les cloches et détruisit le carillon et l'horloge [2]; il se communiqua aussi aux toits de l'église et des deux maisons bâties au pied de la tour, l'une en 1540, du côté du Marché aux Grains, par Gilles Philips [3], l'autre en 1570, du côté du vieux cimetière, par Pierre den Custer [4]. Heureusement le vent porta les flammes du côté du *Piepelpoel* et une pluie très abondante, ayant mouillé les toits, les flammèches et les cendres ardentes, qui tombaient comme de la grêle jusqu'au *breyden wyer* (aujourd'hui *de motten*), ne purent communiquer le feu au chaume qui couvrait les demeures privées.

Le chapitre ordonna le lendemain de célébrer annuellement une messe solennelle, suivie d'une procession autour du temple, pour remercier Dieu d'avoir préservé l'église d'une destruction totale; ce décret fut observé jusqu'au

[1] La restauration de la couverture de la flèche venait d'être confiée le 25 mars 1598 à Christophe Hemelryckx et à Jean Personen pour le prix de 250 florins. (*Regist. plebiscit. ab anno 1517*, f° 206).

[2] Reg. 5, f° 156; *Regist. plebiscitorum ab anno 1517*, f^is 19 et 207; Salomon Henrici, vol. II, f° 307; Archives de l'hôpital de Tongres, Registre intitulé *Sleper, in fine*.

Le souvenir de ce sinistre est conservé par le chronogramme suivant : SeXta DIes MaII eXCVrsa est fataLIbVs astrIs effeCta est CInereS tVngrICa tVrrIs arCes.

[3] *Reg. plebisc. ab anno 1517*, f° 80; idem *ab anno 1477*, f° 170.

[4] *Regist. plebisc. ab anno 1477*, f^is 187 et 212 verso.

25 avril 1681, lorsque ce collège décida de faire ces cérémonies le dimanche après le 29 août [1]. Ce désastre immense, eu égard aux circonstances concomitantes, n'abattit pas le courage de nos ancêtres et la régence se mit immédiatement à l'œuvre pour en réparer les tristes suites : le 20 mai suivant, elle fit rechercher par Jean de Dortmund le métal fondu ; il trouva 6115 livres de bronze et 770 livres de plomb ; le 10 juillet 1598, elle fit fondre par Roch Groingart une cloche pesant 3439 livres et, le 6 septembre suivant, treize autres cloches plus petites pour le carillon, par Henri Slouck de Dortmund : celles-ci pesaient ensemble 8443 livres [2]. La ville avait aussi conclu, le 25 juin 1598, un accord avec Thierry Friesnet ou Frenet de Mons, pour la fourniture d'une horloge avec deux cadrans à livrer le 1 octobre suivant; mais les arrhes stipulées n'ayant pu être payées en temps utile, le magistrat fut obligé de conclure, le 29 octobre 1598, un nouvel accord avec Martin Deckers de Hasselt pour la location d'une horloge moyennant 9 florins par an, jusqu'à ce que le dit Deckers eût livré celle qui lui fut commandée le 24 février 1599, moyennant le prix de 1525 florins.

Le 6 octobre 1599, le magistrat commanda à Jean Craenen, d'Aix-la-Chapelle, demeurant à Gereonsweiler-lez-Linnich, une cloche du poids de 2997 livres, à laquelle on donna le nom de Maria et, le 8 novembre suivant, Engelbert Fastré entreprit la construction des assises des cloches moyennant cent Philippe-dalers, non compris le bois livré par la ville.

[1] Reg. 288 de Hasselt, fis 81 et 136.

[2] *Reg. plebisc. ab anno 1517*, fis 207, 208 et 216. Le 25 mai 1599, on pesa les cloches fondues par feu Slouck et on trouva les poids suivants : St.-Jean 438 livres, St.-Thomas 316, St.-Jacques-le-mineur 277, St.-Mathieu 205, St.-Simon 170, St.-Jude 158 et St.-Mathias 124 : la plus grande basse pesait 1615 livres, elle donnait un son sourd et fut refondue au mois de janvier 1616.

En 1600, Nicolas Eyckenhuts commença la restauration du gros œuvre de la tour et l'acheva en 1604. En attendant, les bourgmestres avaient confié, le 3 décembre 1600, à Jean de Rocourt, charpentier à Liège, la construction d'une flèche octogonale à quatre étages d'une hauteur totale de 120 pieds [1]. En 1606, tous ces travaux étaient achevés et la flèche était couverte en partie de plomb lorsque, le lundi de Pâques de cette année, un vent violent abattit la croix de la tour et renversa la partie supérieure de la façade du transept sud, qui dégrada par sa chute le chapitre et la chapelle de St.-Materne [2]. La croix fut rétablie en 1608 par L. Bilquin et H Hock de Liège ; elle avait une hauteur de 24 pieds, sans la petite croix terminale et la traverse avait une largeur de neuf pieds : elle pesait 400 livres et était garnie d'ornements en cuivre jaune pesant 300 livres.

Les dégâts occasionnés à l'église par le feu et le vent furent réparés par le chapitre. Celui-ci avait, dès le 10 mai 1598, délégué le doyen, le chantre et les chanoines de Thys, Morsmans et Witten, chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la restauration des voûtes et des toits endommagés [3].

Ainsi que nous venons de l'exposer, la restauration de l'ancienne cathédrale de St.-Materne avait exigé de grands sacrifices d'argent de la part du chapitre et de la ville. Heureusement et grâce aux mesures prises tant par l'autorité supérieure que par le chapitre lui-même, les douze maisons claustrales, occupées depuis le XIIIe siècle par des cha-

[1] La ville acheta, pour l'exécution de ce travail, cent chênes aux Chartreux de Venlo. Chaque chêne coûta 6 florins, plus 8 sous pour frais d'abattage.

[2] *Registrum plebiscitorum ab anno 1517*, f°s 220, 222, 223 et 226 ; SALOMON HENRICI, t. II, f° 307.

[3] Reg. 11, f° 32 verso.

noines, étaient en bon état d'entretien. Ces demeures jouissaient, ainsi que le cimetière, de l'immunité, étaient considérées comme formant un territoire exempt de la juridiction ordinaire et soumises à une réglementation spéciale [1]. L'article 9 de la paix de Vottem, conclue le 10 juillet 1331, avait défendu de jouer « aux deis, aux stouz, aux » hochez, ou aux autres jeux que ons appelle tremrealz, » dans les cloîtres ou sur les cimetières des églises et des collégiales : de plus, l'article 10 du règlement donné par Érard de la Marck, le 18 février 1507, portait défense d'établir des boutiques dans les cloîtres des chapitres [2]. Ces utiles prescriptions générales avaient pour but de maintenir le bon ordre, la décence et la tranquillité autour du temple aussi bien que d'empêcher la dégradation du monument, des tombeaux et des maisons claustrales.

De son côté, le chapitre de N.-D. prit aussi des mesures pour assurer le bon entretien de ces maisons dont il avait le domaine et la possession civile. Le 28 novembre 1552, il permit au chanoine Hubert Blues de rédimer une rente de huit muids de seigle grevant sa maison claustrale. En 1580, il porta, au sujet de ces immeubles, de nouveaux statuts [3] par lesquels il ordonnait, entre autres, de faire visiter ces maisons chaque année par trois chanoines à désigner par le dit chapitre. Cet ordre fut observé jusqu'en 1798 et nous trouvons dans les pouillés beaucoup de délégations spécialement données à cet effet [4]. Les délégués chargés de ces fonctions faisaient

[1] Baluze, Capitulaire de 987, chap. II.

[2] Les statuts synodaux de 1618 défendirent de tenir marché ou assemblée profane sur un cimetière, et les statuts de la Hesbaye de 1612 ordonnèrent de clôre les cimetières de manière à ce que les bestiaux n'y eussent pas accès. (*Édits et ordonnances de Liège*, 2e série, t. II, p. 405 ; Manigart, t. III).

[3] Salomon Henrici, vol. II, fis 290 et 261.

[4] Reg. 15, fis 15, 72, 88, 105, 123, 128, 148, 167, etc.

rapport au chapitre et ce collège pouvait ordonner les réparations jugées nécessaires ; il lui était même loisible d'y contraindre le chanoine détenteur par la séquestration des revenus de sa prébende. Les impenses utiles ou nécessaires, faites de l'assentiment du chapitre, devaient être restituées au chanoine ou à ses héritiers par le retrayant ; en cas de contestation, le montant en était fixé par l'autorité ou par arbitre.

Outre la possession civile des maisons claustrales, le chapitre avait encore la pleine propriété de beaucoup d'immeubles, dont le nombre fut considérablement augmenté pendant le XVIe siècle ; en effet, il reçut, à titre de don ou par testament, non seulement des sommes assez importantes, mais encore des immeubles de grande valeur. Ces dons et ces legs étaient faits, la plupart du temps, à charge de faire célébrer des anniversaires ou des messes ; c'est ainsi qu'agirent, par disposition testamentaire, Louis de Eelsbroek le 28 décembre 1501, Lambert Pistor le 18 mars 1502, Antoine Weens le 17 août 1503, Jean de Roest le 26 janvier 1507, Libert Gorsenmeroul le 12 mars 1507, Jean Enckevort le 26 mars 1507, Arnold Lamberti le 24 mai 1508, Jean Gonthier le 5 mai 1509, Henri de Trajecto le 14 mars 1512, Jean de Wydoie et Michel de Beest le 25 mars 1515, Jean Hougne le 18 septembre 1515, Eustache Mees le 8 octobre 1515, Lambert Houwen le 26 août 1516, Jean Hemelryckx le 26 novembre 1516, Jean Bosmans au mois de décembre 1516, Arnold Coenen le 5 janvier 1518, le doyen Guillaume Kersmeckers le 5 avril 1518, Arnold Werici le 11 août 1519, Marie, veuve de Jean Moens le 19 septembre 1519, Eustache Tybots le 18 février 1520, Guillaume Ghysen le 14 septembre 1520, Jacques Vogels le 31 janvier 1522, Lambert de Luyde le 21 mai 1523,

Jean Herenthals le 17 avril 1526, Jean Tyesman le 2 janvier 1529, Gilles de Holey le 25 septembre 1529, Gilles de Loiffelt le 26 septembre 1529, Henri de Hoesselt le 2 octobre 1529, Arnold van Meldert le 11 octobre 1529, Jean de Coninxheim le 20 mars 1530, Obert Obrechts le 14 septembre 1530, Jean Petri le 19 août 1533, Pierre de Rixingen le 13 janvier 1534, Florent van Delft le 6 novembre 1536, Nicolas Lyebarts le 13 avril 1537, Henri Hamelarts le 26 novembre 1537, Guillaume Eggen le 21 septembre 1538, Lambert Droetten le 4 novembre 1539, Henri Knoeps le 1 janvier 1540, Godefroid Vercoenen le 30 septembre 1541, Jean de Bruxken le 29 août 1542, Guillaume de Mera le 10 mai 1543, Catherine Mertens en 1543, Gilles Bertels le 20 février 1544, Jean Fabri le 1er avril 1544, Michel Stockman le 29 septembre 1544, Nicolas Bruyninx le 25 janvier 1546, Natalis Waignon le 7 mai 1546, Jean Valckenbergh le 25 août 1546, Josse Royer le 28 octobre 1546, Gisbert Hasselt le 11 avril 1548, Guillaume de Wange en 1550, Antoine de Doern le 30 novembre 1551, Henri Witten le 9 janvier 1554, Nicolas Franck de Haccourt le 31 août 1555, Jean de Blocquerie le 17 avril 1556, Jean Rans le 5 novembre 1556, Guillaume Stas le 12 avril 1577, Guillaume Kersmeckers le 20 juin 1558, Gabriel Hussin le 21 janvier 1561, Richald de Haccourt le 6 mai 1564, Godefroid de Vivario le 4 janvier 1565, Michel Horrearius le 3 avril 1566, Michel Fusarius le 27 avril 1571, Pierre Tits le 23 mai 1573, Jean Tits le 11 septembre 1573, Isebrandus Mathys le 2 décembre 1573, Martin Engelen le 8 février 1574, Paul Christiaens le 10 janvier 1576, Martin Bruyninx le 10 novembre 1576, le doyen Henri Vannes le 14 octobre 1578, Henri Bleus le 21 janvier 1579, Jean Bruyninx le 22 mars 1579, Renier Gilles le 3 juin 1579, Thomas Berden le

6 juillet 1579, Tilman Ballen le 13 juillet 1579, Pierre Rotary le 17 juillet 1579, Jean Huegen le 2 août 1579, Adrien Heytmeers le 8 septembre 1579, Lambert de Valle le 26 septembre 1581, Jean Witten le 8 mars 1584, Jean Charlier le 12 octobre 1584, Laurent de Beyr le 16 décembre 1586, Théodore van Sprolant le 23 février 1587, Denis Scroux le 31 décembre 1589 etc. etc. [1].

Outre les nombreux legs faits par les testateurs précités, le chapitre reçut encore des sommes considérables et des terres à la suite de donations faites, le 31 mai 1504, par Gilles de Repen, beau-père de Henri van Houthem, le 25 juin 1506 par le chanoine Gilles de Loeffelt, le 4 mars 1516 par Market Vonden, le 21 juin 1524 par Jean Ghyselers, le 11 avril 1548 par Gisbert Hasselt, en 1556 par Lambert Houwen, le 8 mars 1584 par le prévôt Jean Witten de Tongres, le 23 novembre 1592 par le chanoine-professeur Jean Walscharts de Tongres, etc. etc. [2].

Pendant le XVIe siècle le chapitre de N.-D. fit en outre les acquisitions suivantes : le 5 mars 1500, une rente d'un revenu annuel de cinq muids de seigle grevant des biens situés à Rommershoven au lieu dit *Opte dryes* et *Sduyvels goet*, appartenant à l'hôpital de Ste.-Lucie-lez-St.-Trond ; le 14 février 1503, une rente de quatre mesures de seigle grevant des biens situés à Verhenis, appartenant à Corneille Bellens ; le 12 mars 1503, une rente de douze mesures de seigle grevant une maison située rue de la Vigne à Tongres et appartenant à Guillaume van Luytghen, drapier ;

[1] Reg. 279 de Hasselt, f° 271 ; Reg. 15, f[is] 182 et 193 ; Salomon Henrici, vol. II, f[is] 187, 188, 190, 194, 197, 199, 204, 206, 207, 209, 210, 211, 213, 216, 217, 225, 228, 229, 231, 232, 234, 236, 237, 239, 240, 244, 245, 255, 257, 258, 260, 261, 262, 264, 265, 282 et 294.

[2] Salomon Henrici, vol. II, f[is] 192, 193, 190, 273, 275, 252, 263 et 286 ; Reg. 15, f[is] 182 et 193.

le 20 mai 1504, une rente de trois muids d'épeautre grevant une maison située à *Ruttis* appartenant à Jean Lenartz Denys, forgeron ; le 22 février 1508, une rente de quatre mesures de seigle grevant une ferme avec colombier située à Althoesselt et appartenant à Daniel Broeders ; le 9 juillet 1508, une rente de sept mesures de seigle grevant le *Vleckenhoff*, situé à Hardelingen ; le 2 août 1508, une rente d'un muid de seigle grevant 19 verges de terre ainsi que les biens de Stayen situés à Coninxheim et appartenant à Arnold Uyterhelcht et aux chanoines réguliers de Tongres ; le 27 novembre 1508, une rente de cinq muids de seigle grevant des biens appelés *Lathouders goeden*, situés à Rommershoven et appartenant au couvent de Ste-Lucie près de St.-Trond ; en 1509, une rente de douze mesures de seigle grevant des biens situés à Vliermael et appartenant à Lambert Nys ; le 1er avril 1511, une rente de 4 mesures de seigle grevant une maison appelée *de Beeck*, et des terres situées à Autshoven, appartenant à Walter Papekeels ; le 21 octobre 1511, une rente d'un muid de seigle grevant des biens situés à *Schachoven* au lieu dit *Sterchaert*, appartenant aux héritiers de Hugo Obrechts de Tongres ; le 11 mai 1513, une rente de 6 mesures de seigle grevant 34 verges de terre situées à Coninxheim et appartenant à Jean Stuven ; le 12 février 1517, une rente de 15 muids d'épeautre grevant des terres situées à Othée et appartenant à damoiseau Ystauche de Streel, seigneur d'Othée ; le 25 août 1518, une terre de trois bonniers située à *Ruttis*, provenant d'Eustache de Streel ; le 3 mars 1519, une rente de 4 muids d'épeautre grevant des terres situées à Othée et appartenant au même ; le 9 novembre 1519, des terres appartenant à Agnès de Coninxheim, veuve d'Égide Herst de Bilsen ; le 29 décembre 1519, une rente de 2 muids

de seigle grevant une maison située dans la rue de Maestricht et appartenant alors à André Buskens et auparavant à André van Elderen ; le 5 juin 1520, une rente d'un muid de seigle grevant 25 verges de terre situées *op die Hoeckplanck*, à Hoesselt, et appartenant à Ide van Vletingen, veuve de Nicolas Vergeertruyen de Rommershoven ; le 27 janvier 1520, une rente de 10 muids d'épeautre grevant 17 verges de terre situées à Othée et appartenant à Eustache de Streel ; le 18 mai 1520, une rente de 5 muids d'épeautre grevant des terres situées à Othée et appartenant à Catherine de Seraing, veuve d'Eustache de Streel ; le 27 novembre 1520, une rente de 10 mesures de seigle grevant des terres situées *op die Helwyers* à Diepenbeeck ; le 15 décem- 1520, une rente de 2 muids de seigle grevant une terre située au lieu dit *int' hout appelteer* à Vrolingen et appartenant à Lambert Houwen ; le 15 novembre 1521, une rente de 4 florins d'Érard grevant une maison située *in de Keydelstraet* à Tongres et appartenant à Regnier van Spauwen ; le 27 février 1522, une rente d'un muid de seigle grevant une brasserie située rue St.-Jean à Tongres et appartenant à Jean Weerts ; le 3 juin 1533, une rente de 4 mesures d'épeautre grevant une maison située à *Rochelinge* et appartenant à Jean Botte ; le 9 mars 1523, une rente de trois muids et demi de seigle grevant trois pièces de terre situées aux lieux dits *Meyssberch*, *Borhenvelt* et *Cleenveltken* à *Gudegoven* et appartenant à Pierre van Heer, Jacques van Schoenwinckel et aux héritiers de Jean Palmartz ; le 29 mai 1523, une rente de onze florins d'or à charge de la ville de Tongres ; le 17 février 1524, une rente de 4 mesures d'épeautre grevant une maison située *op het Broeck* à Tongres et appartenant à Lambert Hemans de Sluse ; le 11 septembre 1525, une rente de 12 mesures de seigle grevant deux fermes

situées à *Berghes* et appartenant à Arnold van der Pypen ; le 21 avril 1529, une rente de 6 florins grevant des terres situées à *Groetloen* et appartenant à Jean Jacops *alias* Merckens ; le 15 juin 1530, une rente d'un muid d'épeautre grevant deux maisons situées à *Sluysen* et appartenant à Jean Sarren ; le 7 février 1531, une rente d'un muid de seigle grevant 44 verges de terre situées à Blael au lieu dit *Cluppelbonre* et appartenant à Théodore de Eelst ; le 30 août 1533, une rente de 6 florins de Brabant grevant trois maisons situées rue *Keydell* à Tongres et appartenant à Marie, veuve de Regnier van Spauwen, et à ses enfants Guillaume, Olivier et Marie ; le 16 octobre 1635, une rente de 6 mesures de seigle grevant 37 verges de terre situées entre Haeren et Jesseren et appartenant à Henri Sarren ; le 11 mai 1540, une rente de 6 muids de seigle grevant une maison située rue de Maestricht à Tongres et appartenant à Jean Walleris, cordonnier ; le 27 mai 1541, une rente de deux florins d'or grevant deux prairies situées à *Groetloen* aux lieux dits den *Noeteleren bampt* et *Bourmans bampt*, appartenant à Jean Jacops *alias* Merckens, de Grand Looz : le 31 mars 1541, une rente de deux muids d'épeautre grevant un bonnier de terre situé au *Kepvelt* à *Rutthen* et appartenant à Pierre Meroesen de Russon ; le même jour, une rente d'un muid d'épeautre grevant la maison de Pierre Dominus de Russon ; le 20 avril 1543, une rente de deux muids d'épeautre grevant la maison de Henri Vryen de Russon, située près de la ruelle dite *Proeme steeg ;* le 14 août 1544, une rente de deux florins d'or grevant dix-huit verges de terre situées à Haeren *boven den roesborn* et appartenant à Jean van Haeren ; le 9 mars 1545, une rente de deux florins d'or grevant douze verges de terre et deux prairies situées à *Groetloen* et appartenant

à Jacques Jacobs de Grand-Looz ; le 7 janvier 1556, une rente de dix florins de Brabant grevant deux bonniers et cinq verges situés à Eur, appartenant à Collin Hutzen d'Othée ; le 7 mars 1558, une rente de onze mesures d'épeautre grevant un pré situé à Russon au lieu dit *dat seven gedeelten* et appartenant à Henri Tymmermans de Widoie ; le 12 juillet 1559, une rente de dix florins de Brabant grevant six verges de terre situées à Othée au lieu dit *en golla fosse* et une maison située à Villers, appartenant à François Battal, curé à Othée ; le 27 novembre 1560, une rente d'un muid de seigle grevant seize verges de terre situées à Horpmael au lieu dit *in Hoyensschen velt* et appartenant à Gilles Kempeners ; le 16 décembre 1560, une rente de dix-sept mesures de seigle, grevant un bonnier de terre situé à Horpmael *in de Hornsche velt* au lieu dit *Drepondelle* et huit verges situées *by den Lansberch*, appartenant à Mathieu Kempeners ; le 24 avril 1573, une rente de 24 florins grevant huit verges de terre situées à Freeren au lieu dit *Groenen gracht* et appartenant à Jean Smeesters ; le 2 octobre 1573, une rente de 24 florins grevant une maison située à Freeren et appartenant à Servais Hutz ; le 7 mai 1574, une rente de trente-deux florins grevant une maison située à Vuerdt sous Freeren et appartenant à Thomas Wils, fils de feu Lambert ; le 28 juin 1575, trois bonniers de terre situés à Othée, au lieu dit *Pazeau ;* le 5 mars 1578, une rente de 28 florins grevant quinze verges de terre situées entre Elderen et Herderen, appartenant à Gilles Tyts et le 8 mars 1588, une rente de 3 florins et demi de Brabant, grevant une maison et six verges situées *sur le tier delle tombe* à Othée et appartenant à Jean Gysberth [1].

[1] Salomon Henrici, vol. II, f°s 269, 188, 189, 190, 279, 274 verso, 195, 270,

L'insigne chapitre [1], ainsi que le prouve l'exposé sommaire ci-dessus, avait de grands et de nombreux intérêts à faire valoir et à défendre ; il fut donc quelquefois obligé d'entamer ou de soutenir des procès. Néanmoins ceux-ci furent peu nombreux pendant le XVIme siècle, moins agité que le précédent. Souvent aussi la décision des procès fut confiée par les parties ou par les juges à des arbitres, quand déjà une transaction n'avait pas mis fin à la difficulté avant tout appel en justice. Ainsi, en 1502, une entente s'établit entre le chapitre de Tongres et celui de Huy au sujet de la perception, si souvent contestée, de la dîme des fruits croissant sur certaines terres situées au-delà du *Wygarts berch* à Authoesselt et à Werm [2].

Le 29 août 1508 et le 15 septembre suivant, l'écoutête et les échevins du banc de St.-Servais à Coninxheim décidèrent que le chapitre de N.-D. avait le droit de maintenir la saisie des biens de van Stayen, situés à Coninxheim et appartenant alors à Arnold Uytenhelcht et à Herman Loyx. Cette saisie avait été pratiquée pour défaut de payement de deux rentes d'un muid de seigle appartenant au dit chapitre et grevant ces biens [3].

Le 23 juin 1520, Égide van der Blockeryen, docteur en droit, chanoine de St.-Lambert et porte scel du prince-évêque de Liège, ordonna que la difficulté existante entre

271, 279 verso, 197, 260, 206 verso, 207 verso, 208 verso, 210, 209, 30, 211, 212, 213 verso, 214 verso, 215, 217, 220, 220 verso, 221 verso, 223, 224, 225, 227, 228 verso, 230, 231 verso, 233, 234, 288, 235, 276, 277, 239, 288, 289, 241, 243, 255 verso, 256 verso, 258, 283, 259 et 266.

[1] Pendant ce siècle nous voyons souvent le chapitre de N.-D. prendre le titre de *perinsignis* ; il est vrai que les chanoines se qualifiaient de *Reverendus admodum Dominus*, les doyens de *Amplissimus Dominus* et les prévôts de *Perillustris ac generosus Dominus*.

[2] Salomon Henrici, vol. II, f° 187 verso.

[3] *Ibid.*, vol. II, f°s 195 et 196.

le chapitre de N.-D. et Guillaume de Hex, au sujet du payement d'une rente de cinquante muids d'épeautre grevant les biens de feu Henri de Henisdale situés à Vechtmael, serait soumise à l'arbitrage de deux ou de trois personnes à désigner par les parties et que celles-ci devraient se conformer à leur sentence, sous peine d'une amende de cent écus nobles.

Le 21 septembre 1526, les arbitres Servais van der Hoeven de Hasselt, Jean Gyseler, Guillaume van der Meere et Jean de Coninxheim de Tongres décidèrent qu'il fallait déduire du capital la somme payée au chapitre par Henri de Henisdale et que la valeur de chaque muid remboursé étant estimée à vingt postulats, le restant de la rente due annuellement n'était plus que de 33 muids. Arnold de Hex n'ayant pas satisfait à cet ordre, fut cité, le 14 août 1529, devant l'official de Liège, lequel déclara, le 12 mars 1530, la sentence exécutoire [1].

Le 12 décembre 1544, un accord intervint entre le chapitre de N.-D. et le béguinage de Ste.-Catherine au sujet du payement dénié de certaines sommes dues au dit chapitre. Le 22 septembre 1545, un autre accord fut conclu entre le même chapitre et les bénéficiers de la collégiale de Tongres et, le 22 octobre suivant, une troisième transaction mit fin à la difficulté existante entre le susdit chapitre et Arnold Scroetz, seigneur de Pepingen et de Werm [2].

Le chapitre avait dû soutenir en 1565 un procès contre Gérard van Lith, curé de l'église de Cappellen. Celui-ci avait été pourvu de cette cure par le duc de Brabant. Ayant pris possession de son bénéfice, il le trouva peu lucratif et

[1] Salomon Henrici, f°s 9, 10, 11 et 13.
[2] *Ibid.*, vol. II, f° 236 verso.

même insuffisant, parce que le chapitre de Tongres percevait toutes les dîmes de cette paroisse et ne laissait au curé que dix muids de seigle et autant d'avoine, contrairement aux dispositions du concile de Trente et à la constitution du pape Pie V. Van Lith demanda au conseil du Brabant, le 24 janvier 1565, l'autorisation de percevoir les dites dîmes. Celui-ci ordonna la communication de la supplique à la partie intéressée. Van Lith fit mettre le chapitre de Tongres en cause, mais celui-ci opposa l'exception d'incompétence et le conseil déclara la demande non recevable, par sentence du 22 mars 1567. Van Lith, ayant ainsi perdu son procès, fut condamné aux frais. Comme il refusait de les payer, le chapitre, par sentence rendue exécutoire le 24 septembre suivant, les fit taxer à 46 florins et 8 sous [1].

Le receveur de la fabrique, Jean Chiney, avait en 1577 dépensé une somme supérieure aux recettes faites par lui jusque là. Il réclama la restitution de ses avances ; le chapitre la refusa parce que le compte du dit receveur n'était pas clôturé. Sur ces entrefaites, Chiney vint à mourir et sa veuve cita le chapitre devant l'official de Liège. Nous ignorons la suite de ce procès qui n'était pas encore terminé en 1594 [2].

Mathieu Motmans, receveur des anniversaires, avait poursuivi plusieurs fermiers, demeurant à Coninxheim, devant les échevins de cette commune en payement de fermages arriérés. Le 12 juillet 1581, les échevins susdits décidèrent qu'eu égard aux pertes occasionnées par la guerre, les fermiers débiteurs ne payeraient rien pour le fermage de l'année 1579 et que, pour les années 1578 et

[1] Salomon Henrici, vol. II, f°s 244 verso et 266 verso.
[2] *Ibid.*, vol. II, f° 302 verso.

1580, ils satisferaient en payant 6 florins par muid d'épeautre dû et 12 florins par muid de seigle [1].

Le 9 et le 23 juin 1589, Henri Vlieck, receveur des prébendes, fut obligé de poursuivre plusieurs débiteurs du chapitre de N.-D. demeurant à Rommershoven. Ils obtinrent délai puis remise d'une partie de leur dette à cause des pertes considérables faites par eux pendant la guerre [2].

Le 23 septembre 1591, Oger de Lonchin, abbé de St.-Laurent-lez-Liège et juge conservateur, ordonna aux bourgmestres de Tongres, Richard et Francon Noelmans, d'avoir à s'abstenir, sous les peines les plus sévères, de toute violence à l'égard du chapitre de Tongres qui refusait de payer certains impôts.

Le 11 août 1595, le chapitre de N.-D. convint avec Jean Capgea, délégué du chapitre de Huy, que ce dernier collège percevrait à Hoesselt [3] les dîmes entières des terres appartenant aux héritiers van der Meulen, la moitié des terres situées au *Masdael* et les deux tiers des terres situées *achter Gys Muelkenshof*, que le chapitre de Tongres percevrait de son côté la dîme entière de trois bonniers situés au lieu dit *Kerkvelt*, d'un bonnier situé au *Mulkensdries* et de dix verges situées le long du chemin de *Vrolomen*, la moitié des terres situées au lieu dit *Masdael* et le tiers des terres situées *achter Muelkenshof* [4].

Le 13 août 1596, les chanoines Charles Stemborch et Jean Capgea, délégués par le chapitre de Huy, proposèrent de

[1] Salomon Henrici, vol. II, f° 278 verso.

[2] *Ibid*, f° 273.

[3] L'église de Hoesselt avait été donnée, en 1166, par Théoduin, évêque de Liège, à l'église de N.-D. à Huy. Le pape Grégoire IX confirma cette donation le 23 mars 1237. Schoolmeesters et Bormans, *Cartulaire de N.-D. à Huy*, pp. 10 et 52.

[4] Reg. 15, f° 242 verso.

faire examiner, endéans les huit jours, par deux arbitres à nommer par les parties, le différend existant depuis de très longues années entre les chapitres de Tongres et de Huy au sujet de la perception de la dîme de Vliermael. Le procès était alors pendant devant le tribunal des Vingt-deux. Cette proposition fut acceptée par le chapitre de Tongres le même jour [1] et la poursuite fut momentanément interrompue. Nous ne connaissons pas la décision intervenue.

[1] Reg. 15, f° 260.

V.

1600-1700.

Quoique l'évêque de Groesbeeck et le pape Clément VIII eussent accordé respectivement en 1580 et en 1590 de grandes faveurs au chapitre de N.-D., les finances de ce collège n'étaient pas encore florissantes au commencement du XVIIe siècle. Cette situation s'explique ; en effet, le chapitre avait dû contribuer aux nombreux impôts, donatifs, tailles [1] extraordinaires, secours, subsides, etc., etc., dont le pays de Liège avait été accablé pendant la seconde moitié du XVIe siècle ; aussi se vit-il obligé de charger, le 17 octobre 1600, Lambert a Curio d'obtenir de Rome de nouvelles faveurs et notamment celle de surseoir à la nomination des prébendes qui viendraient à vaquer, afin d'en appliquer les revenus, pendant leur vacance, au payement des dettes de la collégiale. Curio ne réussit que partiellement dans ses démarches : le bref du pape Clément VIII, parvenu à Tongres le 18 juin 1602, n'accorda au chapitre que le droit de percevoir la dixième partie du revenu des prébendes vacantes [2]. Cependant ce collège était obligé de faire face à des dépenses extraordinairement élevées, car, ainsi que nous l'avons dit, page 267, le feu avait détruit, pendant la nuit du 6 au 7 mai 1598, la tour et une partie des toits de l'église de N.-D. Il est vrai que les autres bâtiments et les

[1] La taille formait une somme de 12.000 florins à fournir par tous les habitants. Depuis le commencement du XVIIe siècle le clergé y contribuait pour 1490 florins; la ville de Tongres avec sa franchise payait pour sa part 150 florins et 2 sous.

[2] Reg. 5, fos 154 et 159.

maisons bourgeoises avaient échappé à l'élément destructeur et qu'en signe de reconnaissance le chapitre avait décidé, le 5 mai 1601, de faire le 6 mai de chaque année une procession autour du temple [1] ; mais les habitants, n'étant pas dans une situation plus prospère que le chapitre, ne pouvaient venir en aide à ce collège. Aussi celui-ci prit-il des mesures, du reste légales, pour se procurer de l'argent ; c'est ainsi que le 20 mai 1602 il ordonna aux notaires, au pléban et aux supplébans d'observer fidèlement le prescrit de l'ordonnance rendue le 17 avril précédent, par l'évêque Ernest de Bavière [2] et de donner avis, endéans le mois du décès du testateur, tant au receveur du chapitre de Tongres qu'au procureur de la fabrique de St-Lambert à Liège, de tout legs fait par testament à la collégiale de N.-D. ou à la cathédrale de St.-Lambert [3]. Ces legs, en général minimes, étaient néamoins très fréquents, chaque testateur faisant habituellement un petit don à l'église de St.-Lambert ; souvent aussi, dans les testaments dressés à Tongres, nous avons trouvé la mention de legs faits à la collégiale de N.-D. Cette coutume, qui subsista jusqu'en 1798, remontait, d'après quelques historiens, à Alberon Ier (1123) qui abolit le droit de main-morte ou de meilleur-catel [4]. D'après l'opinion d'autres auteurs, conforme à la mention inscrite dans la plupart des testaments déposés dans les archives de l'église de Tongres, cette donation tirait son origine des anciens statuts synodaux qui conseillaient à tout testateur

[1] Reg. 5, f° 157.

[2] *Édits et ordonnances*, série 2, vol. II, p. 245.

[3] Ces legs étaient auparavant remis par le pléban ou par l'un des supplebans au receveur de la fabrique et figuraient dans son compte annuel sous la rubrique *Levata de legatis*. (Reg. 22, f° 64).

[4] De Gerlache, *Hist. de Liège*, p. 70 ; De Wez, *Histoire du pays de Liège*, t. I, p. 86 ; Chapeaville. t. II. p. 67 ; D'Acheri, *Spicilegium*, vol. II, f° 702.

de faire un legs à St.-Lambert, à titre de restitution pour dettes, pour biens irrégulièrement acquis ou possédés, ou pour dommages-intérêts [1]. D'autres enfin prétendent que c'était afin que le défunt ne fût pas considéré comme *déconfès* et enterré *hors terre bénite* [2]. Peu de mois après, c'est-à-dire le 28 juillet 1602, Jean Braze, abbé de Heylissem, agissant au nom du chapitre de Tongres, convint avec Jean Hanegreve, curé de Kersbeeck, de payer à celui-ci la somme de 90 florins à titre d'indemnité du chef de services rendus aux fidèles de Cappellen pendant ce temps de troubles. Il fut aussi convenu entre les parties que de cette façon le procès, relatif à cette indemnité et pendant devant la cour de Malines, serait terminé [3].

Le 3 septembre 1604, le chapitre ordonna aux laïcs qui choisiraient leur sépulture dans l'église ou dans les allées du cloître, de payer, outre le droit ordinaire, deux mesures de seigle à la fabrique [4]. La même année, le chapitre régla les conditions auxquelles il louerait dorénavant ses terres [5].

Le prince-évêque Ernest rendit une ordonnance le 4 mars 1601, renouvelée le 24 octobre suivant, le 9 mars 1602, le 8 février 1603 et le 21 février 1604, par laquelle il prescrivit aux « soldats et gens de guerre estrangers, brim-» beurs, brimbresses et gens oisifs, de sortir du pays endéans » les trois jours sous peine d'estre attachés d'une oreille à » une estache et illec foittés de verges, ou marqués au » dos d'un fer ardent et bannis perpétuellement ou d'estre » pendus et estranglés. » Néanmoins un corps espagnol qui

[1] *Synod. Leod. an. 1287*, cap. 13, c. 12, c. 4; Bouille, *Hist. de Liège*, t. I, p. 147. Sohet, *Instit. de droit*, livre III, § 61, pp 29-85.

[2] Papon.

[3] Reg. 9, f° 10 verso.

[4] Reg. 5, f° 165.

[5] Reg. 10, f° 342.

s'était révolté, sous prétexte que sa solde ne lui était pas régulièrement payée, osa se rendre, en 1604, près de Tongres dans l'intention de piller cette ville et les villages environnants. Heureusement on put éviter ce désastre en payant une forte rançon. Le chapitre intervint pour une bonne part dans ce payement [1].

En 1609, le chapitre décida de faire observer le mandement donné le 30 décembre 1608 par l'évêque et réglant la procédure à suivre en matière de sorcellerie : un grand nombre de sorcières furent exécutées peu de mois après [2]. Ce prince se montra aussi implacable pour les dissidents et soumit l'enseignement à la censure la plus sévère ; cependant on affirme qu'il était sceptique et qu'il s'occupait beaucoup de chimie [3].

Ernest de Bavière, dont la vie privée avait été loin d'être exemplaire et qui même n'avait jamais voulu recevoir la tonsure, mourut à Arnsberg (Westphalie) le 17 février 1612 ; son neveu, Ferdinand de Bavière, son coadjuteur depuis le 23 février 1601, fut appelé à lui succéder. Il arriva à Liège le 12 mars suivant et prit, quatre jours après, possession du siège épiscopal. Il se rendit au mois d'avril de la même année à Francfort et assista, le 14 juin, à l'élection et au couronnement de l'empereur Mathias ; il obtint de ce dernier l'abrogation de la forme électorale introduite par Ernest de Bavière en 1603.

Ferdinand ne vint que rarement dans sa ville épiscopale pendant les 38 années que dura son règne orageux.

[1] Perreau, *Tongres et ses monuments*, p. 125 ; *Édits et ordonnances de Liège*, 2e série, t. II, p. 242.

[2] Daris, *Histoire de Liège pendant le XVIe siècle*, p. 541.

[3] Il fit l'analyse des eaux de la fontaine de Pline, près de Tongres. (Alph. Le Roy, *La philosophie au pays de Liège*, 1860, p. 46).

Il séjournait habituellement à Bonn et confiait l'administration de la principauté à son conseil privé [1]. Néanmoins il s'était fait inaugurer à Liège avec une pompe extraordinaire le 17 janvier 1613, et avait convoqué immédiatement un synode diocésain pour le 24 février suivant. Ce fut le 29 avril 1614 qu'il fit sa joyeuse entrée à Tongres et y prêta, avec les formalités habituelles, un serment de parade qu'il comptait ne pas tenir et qu'il viola souvent dans la suite [2]. Ferdinand de Bavière, comme son prédécesseur, aimait le faste et ne savait pas limiter ses dépenses. Il n'est donc pas étonnant que ces deux princes fussent continuellement à court d'argent ; pour s'en procurer, ils renouvelèrent souvent leurs demandes de subsides et de donatifs [3], auxquelles le tiers-état, représentant les bonnes villes, opposa des refus énergiques. Quoique sous le règne d'Ernest de Bavière le pays eût payé une somme énorme en impôts et subsides de toute nature et que le chapitre de N.-D. y eût contribué pour plus de 10,000 florins [4], ce prince laissa à son décès 55,000 florins de dettes, dont le clergé primaire et secondaire du diocèse, par décision du 20 octobre 1612 [5], prit 18,000 florins à sa charge. En reconnaissance l'évêque Ferdinand, par lettre datée d'Arnsberg le 15 novembre 1614 et conforme

[1] Le conseil privé était nommé par le prince; il en est déjà fait mention dans la paix de Wihogne de 1326. (De Louvrex, *Recueil*, t. II, ch. XI).

[2] Archives communales ; *Eydtboeck van Tongeren*, f° 58.

Le 23 novembre 1615, l'archiduc Maximilien d'Autriche passa par Tongres : on lui fit grande fête. (Arch. de N.-D. Reg. 95 *initio*).

[3] Le donatif annuel était voté temporairement par les États ; l'évêque ne pouvait exiger de donatif du clergé et du peuple qu'à l'occasion de sa joyeuse entrée. Au XVIIIe siècle le donatif constituait une somme fixe à prendre sur les impôts généraux, établis du consentement des trois États et de l'autorité du prince.

[4] Reg. 10, f°s 336 et suivants.

[5] *Édits et ordonnances de Liège*, série 2, vol. II, p. 264

à un avis donné par le chapitre de St.-Lambert, le 21 octobre 1611, déclara que le clergé secondaire serait exempt de toute imposition [1].

Albert de Limbourg, docteur en théologie, protonotaire apostolique et doyen de la collégiale de St.-Paul à Liège, visita la collégiale de Tongres le 26 juin 1612, en qualité de délégué du clergé secondaire. Le chapitre le reçut avec déférence, tout en protestant de cette atteinte portée à l'exemption dont il jouissait et qui ne l'obligeait, disait-il, à se soumettre qu'aux visites ordonnées par le pape [2]. C'est sans doute pour ce motif que le nonce Antoine Albergati, évêque de Bisceglia, visita à son tour notre collégiale le 23 août 1613 et publia en 1614 une instruction et des décrets généraux pour les curés [3]. Il ordonna aussi aux collateurs de conférer les cures au concours et aux curés des doyennés de tenir mensuellement une conférence ; mais ces prescriptions ne furent guère observées dans les doyennés ruraux ni par le clergé exempt de Tongres, quoique le vicaire-général en eût donné l'ordre formel en 1616 et que la congrégation du concile les eût déclarées obligatoires. Un bref spécial de Paul V, du 26 août suivant, mit fin à cette opposition et le concours, remplacé à Tongres pour les recteurs des quarte-chapelles par un *testimonium capacitatis* ou *idoneitatis*, délivré par l'évêque sur l'avis conforme des examinateurs synodaux, resta en usage jusqu'à la fin du siècle dernier.

La faculté des arts de l'université de Louvain avait obtenu, le 28 avril 1483, de Sixte IV, puis successivement d'Alexandre VI, de Léon X, d'Adrien VI, de Clément VII et de Gré-

[1] Reg. 12, f° 71 verso.

[2] Reg. 285 de Hasselt, f° 131.

[3] *Vindiciae decani*..... p. 15 ; Reg. 11. f° 163. Le nonce logea chez le chanoine Jean Morsmans. (Reg. 285 de Hasselt, f° 162).

goire XIII, le privilège de pouvoir conférer les bénéfices réservés au pape. Paul V, dans le but de mettre un terme aux innombrables procès surgis à propos des collations faites en même temps par les officiers de la cour de Rome, par les collateurs ordinaires et par la faculté des arts de Louvain, modifia, par bulle du 1er décembre 1616, l'étendue du privilège accordé en ce qui concernait les bénéfices du diocèse de Liège ; pour Tongres, église exempte, il le restreignit aux bénéfices qui deviendraient vacants pendant les mois de janvier et de novembre des années impaires et pendant le mois de novembre seulement des années paires [1]. Le pape se réserva donc la faculté de conférer les canonicats venant à vaquer à Tongres, par décès ou par résignation, pendant les mois de mars, mai, juillet et septembre de chaque année et de plus pendant le mois de janvier des années paires. Toutefois les bénéfices dont le revenu n'excédait pas la valeur de dix à douze ducats ne furent pas soumis à cette réserve, non plus que les dignités de prévôt, de doyen, de chantre et d'écolâtre du chapitre de N.-D., dont la collation continua à appartenir audit chapitre ou à son prévôt. Le privilège de la faculté de Louvain fut par là sensiblement restreint. Toutefois le pape Paul V ne réussit pas à atteindre son but, à cause du mauvais vouloir des collateurs ordinaires [2] ; aussi avons-nous trouvé trace de nombreux procès nés à la suite de la collation du même bénéfice faite en même temps à trois clercs différents, par le pape, par le doyen de la faculté des arts de Louvain, par le chapitre de N.-D. ou par les collateurs ordinaires.

La misère qui accablait le pays avait engendré la rapine

[1] Molanus, *Appendices quas adjecit* De Ram, t. II, p. 1119.
[2] Archives de l'église de Mall, Van der Meer, *Acta pastoratus*, f° 161.

et les environs de Tongres étaient infestés de voleurs : le chapitre s'en plaignit à l'évêque qui, par mandement du 2 septembre 1614, ordonna aux bourgmestres de cette ville d'arrêter les brigands et les larrons et même de les « saccager licitement » [1]. L'évêque prenait aussi soin des intérêts spirituels de ses diocésains : le 11 janvier 1618, il défendit à tout étranger de vendre et de débiter des livres non approuvés par le vicaire-général, lorsqu'ils traitaient de matières religieuses. Ce mandement ne trouva pas son application à Tongres, qui n'avait alors ni imprimeur, ni libraire, ni marchand de livres [2].

Ferdinand, tout en combattant l'hérésie, ne négligea pas la réforme du clergé. Il réunit un synode au mois d'avril 1518 et y convoqua les tréfonciers, les abbés et les doyens des trente et une collégiales du diocèse, ainsi que beaucoup d'autres ecclésiastiques. Arnold Witten, doyen de la collégiale de N.-D., s'y rendit et donna un vote favorable à l'adoption des statuts proposés [3]. Ceux-ci, publiés par l'évêque le 8 mai suivant, reproduisaient en grande partie les anciens statuts synodaux ; nous y voyons, en effet, la défense de promouvoir un clerc aux ordres sacrés s'il n'a un bénéfice ou un bien rapportant au moins quatorze florins du Rhin. Ils prescrivaient aussi au clergé exempt de ne pas abuser de l'immunité dont jouissaient les églises et de célébrer régulièrement les offices [4]. Quant à la collation des cures, ils ordonnaient d'observer le concours prescrit par

[1] *Édits et ordonnances de Liège*, 2e série, t. II, p. 363.

[2] La première imprimerie établie à Tongres date de 1829 ; Liège eut une imprimerie en 1556 et Maestricht avant 1552.

[3] Le 17 février 1613, le chapitre avait délégué le chanoine Barth. Briet pour assister au synode fixé au premier dimanche du carême suivant. (Reg. 235 de Hasselt, f° 149).

[4] *Édits et ordonnances*, p. 405.

le concile de Trente, mais permettaient aux examinateurs d'avoir égard au mérite du candidat présenté par les patrons.

Quoique le suffragant Strecheus se rendit personnellement au mois de novembre 1618 à Tongres, afin d'engager le chapitre de cette ville à agréer cette dernière disposition, il ne réussit pas dans sa démarche. Plusieurs autres chapitres ayant suivi cet exemple, l'affaire fut portée en 1619, devant le pape. La rôte résolut de maintenir le *statu quo* jusqu'au jugement définitif qui intervint en 1621 et décida que les vicairies perpétuelles n'étaient pas régies par la loi du concours.

Les statuts du synode de 1618 avaient aussi recommandé l'adoption du rite romain, afin d'avoir de l'uniformité dans les cérémonies religieuses, et déterminé le cérémonial des quarante et une fêtes obligatoires et des cinquante-deux dimanches de l'année [1]. Les huit autres fêtes, supprimées par l'évêque depuis le 2 juin 1608, furent laissées à la dévotion des fidèles [2]. Le nonce Antoine Albergati visita de nouveau la collégiale de N.-D. en 1620 : il ordonna de démolir les autels placés contre les piliers de la nef et de les transférer dans les chapelles voisines. Cet ordre fut exécuté la même année [3].

Le chapitre de Tongres, de son côté, par ordonnance du 25 août 1620, défendit aux bouchers et aux boulangers d'ouvrir leurs boutiques le dimanche et les jours de fête ; mais il autorisa de vendre au marché, le dimanche matin, du beurre, du fromage, des légumes, des fruits et des volailles et ce jusqu'à l'heure de la célébration de la grand'

[1] *Édits et ordonnances*, 2e série, IIe volume, p. 405.
[2] Chapeaville, t. III, p. 659.
[3] Archives de N.-D. Reg. 66, f° 48.

messe [1]. A tous les fidèles il défendit de se livrer à des travaux serviles pendant ces jours.

Le chapitre de N.-D. observait les prescriptions du synode de 1618 précité et, quoiqu'il n'abusât pas du privilège d'immunité dont jouissait la collégiale et ses dépendances, il crut toutefois de son devoir de protester contre les agissements des bourgmestres Jean Noelmans et Guillaume van Spauwen, lesquels avaient fait arrêter, en 1619, un certain Lambert Fraisne réfugié dans les encloîtres de l'église de N.-D. Le prévôt, averti de cette infraction, porta plainte au juge compétent. Cette affaire devait nécessairement recevoir une solution défavorable à l'autorité civile ; aussi, les bourgmestres Henri Vaes-Valk et Sulpice van den Mortel firent-ils amende honorable le 4 février 1620, et déclarèrent-ils reconnaître l'immunité des encloîtres, promettant de la défendre contre ceux qui chercheraient à y porter la moindre atteinte. Ils s'engagèrent en outre à payer, à titre d'indemnité, au prévôt la somme de cent soixante-cinq florins, à condition que celui-ci renoncerait au procès intenté du

[1] *Vindiciæ decani et capituli Tongr.* p. 23. Le chapitre renouvela cet ordre le 12 juin 1648, le 21 juin 1680, le 5 janvier 1683..... (Reg. 287 de Hasselt, f° 174 verso).

Le 24 octobre 1680, le chapitre ordonna à son fiscal de poursuivre ceux qui faisaient le commerce le dimanche ou un jour de fête. (Reg. 288 de Hasselt, f°s 73, 68 et 147).

Le 30 décembre 1682, le chapitre ordonna de faire publier par les curés et par les recteurs la défense faite aux habitants des villages de se rendre à Tongres le dimanche et les jours de fête avec des charrettes pour y transporter des grains. (Reg. 288. f° 147).

Le 22 décembre 1684, il ordonna à son fiscal de poursuivre sans tarder ceux qui n'observaient pas les fêtes et de les traduire devant l'official, chargé de les punir. (Reg. 288. f° 188).

Le 4 mai 1685, le chapitre demanda aux bourgmestres de lui prêter aide et assistance pour faire observer le repos des jours fériés. (Reg. 288, f° 196 verso).

Le 10 novembre 1690, il ordonna aux recteurs d'afficher l'obligation d'observer les fêtes, sous peine de poursuites. (Reg. 289, f°s 226 et 231).

chef de l'arrestation illégale de Fraisne [1]. Le 22 septembre 1635, l'autorité civile fit arrêter dans les mêmes encloîtres un blasphémateur, après que le chapitre eut fait connaître les conditions à observer et les mesures à prendre afin de sauvegarder ses droits et ceux de son église [2]. Ces droits avaient été reconnus le 26 mars 1627, lors d'une difficulté surgie entre le chapitre de N.-D. et le prévôt [3].

Du reste, ces dissentiments entre le magistrat et le chapitre n'étaient que passagers et, si quelque contestation venait momentanément rompre les bons rapports existant habituellement entre eux, au moment du danger ou en cas de calamité, ils unissaient leurs efforts pour résister plus efficacement à l'ennemi commun ou pour poser de concert des actes louables de charité évangélique. C'est ainsi qu'à la suite de l'hiver âpre, long et très rigoureux de 1626, il y eut une grande disette dans tout le pays de Liège : le magistrat de Tongres acheta du grain pour combattre la famine et le chapitre réduisit au quart le taux des fermages et des rentes à payer par ses fermiers et par ses autres débiteurs; de plus, le clergé de la collégiale donna une somme de mille florins afin d'acheter du pain qu'il fit distribuer aux indigents [4]. De son côté, le prince-évêque, afin de soustraire les malheureux à l'exploitation des riches prêteurs qui, ajoutant l'usure de la spéculation sur la faim à l'accaparement des denrées, exigeaient « jusqu'à quarante-trois du cent » [5], avait déjà révoqué, le 20 novembre 1620,

[1] Archives de l'État à Hasselt. Reg. n° 279 de Tongres, f° 61.

[2] Reg. 5, f° 2, *in fine*.

[3] Reg. 11, f° 162 verso.

[4] *Édits et ordonnances*; 2e série, t. II, pp. 421, 423, 442 et 443.

[5] Joseph-Clément ordonna, le 15 janvier 1722, de réduire au denier vingt toutes les rentes créées à prix d'argent et défendit d'en constituer au-dessous de ce denier. Voir *Édits*, 3e série, t. I, p. 519.

« tous stuits, surintendances et privilèges donnés par lui « ou par ses consaux tant aux magistrats des villes subal- « ternes qu'à ceux qui tenaient des tables de prêt » [1]. Le 24 novembre suivant, il établit une surintendance et donna un règlement pour les dites tables. Le 24 décembre 1626, l'official de Liège accorda l'autorisation d'ériger en notre ville une succursale du mont-de-piété de Liège; elle fut installée dans une maison située rue des Chiens et appartenant au secrétaire Gérard van Castert [2]. Cette succursale, régie par les règles, privilèges et institutions générales des monts-de-piété de Liège et du comté de Looz, donnés par l'évêque, le 26 juillet 1625, (renouvelés le 2 décembre 1651 et le 28 janvier 1723 [3]) fut placée sous la surveillance du chapitre archidiaconal, car cet établissement était rangé au nombre des institutions pieuses de charité et, comme tel, soumis à la juridiction de l'ordinaire par le concile de Trente [4].

Depuis la mise en vigueur du règlement synodal de 1618, la nécessité s'était fait sentir de modifier les statuts régissant le chapitre de N.-D. depuis près de quatre siècles. On y avait introduit successivement les changements exigés par les circonstances, les idées ou les nécessités du moment. Il s'agissait de régulariser cette œuvre d'un grand nombre d'années, d'y apporter les modifications jugées nécessaires et utiles et de la reconstituer en un tout homogène: ce

[1] Une table de prêt avait été établie à Tongres, le 8 août 1570, par Mathieu à la Franck. Le 1er août 1582, Dominique Ramelis succéda à Franck; Ramelis vendit sa concession le 31 octobre 1586 à Busla. Le 1er août 1594, le magistrat accorda à Dominique Busla une nouvelle concession de 12 années. Le 28 juillet 1605, Busla céda son comptoir à Jean Mutis. (Archives communales. *Reg. negotiorum de 1517*, fis 61, 150, 154, 166 et 195).

[2] C'est la maison occupée maintenant par M. l'avocat Perreau.

[3] *Édits et ordonnances*, série 2, t. III, pp. 60 et 201, série 3, t. I, p. 529.

[4] Session 32, c. 8, 9 et 11.

travail constituait à la fois une œuvre de codification et une œuvre de réforme.

Le pape Urbain VIII résolut de confier cette délicate mission à Pierre-Louis Carafa, évêque de Tricarico et nonce apostolique à Cologne. Carafa s'était rendu à Liège depuis le mois de mars 1626 et, afin de connaître les besoins de ce diocèse et d'apprécier l'étendue des réformes à faire, y avait fixé sa résidence. Désirant lui donner plus d'autorité, le pape le nomma légat *a latere* et détermina l'étendue de ses pouvoirs, par bulle datée de Grandulphus le 6 mai 1627. Carafa visita d'abord les collégiales du diocèse et s'appliqua ensuite à y rétablir la régularité et l'uniformité [1]. Il avait aussi visité la collégiale de Tongres au mois de septembre 1628 et passé plusieurs jours dans notre ville [2]. Il avait ainsi pu constater que les statuts de Marcuald étaient, en grande partie, modifiés ou tombés en désuétude. En conséquence il les abrogea et les remplaça, le 7 mars 1629, par un règlement dont le doyen devait donner lecture chaque année lors de la réunion générale après *Lætare*. Le projet de ce règlement avait été communiqué au chapitre en 1628, le doyen en avait donné lecture deux fois à ce collège et celui-ci avait envoyé, le 10 novembre 1628, les chanoines Hustin et Loeffs pour prier le nonce d'y insérer la mention que les cérémonies de la cène pouvaient à être célébrées comme auparavant [3]. Le même jour le chantre protesta

[1] Le 7 avril 1629, Carafa donna de nouveaux statuts au chapitre de St.-Paul à Liège. (*Cartulaire de St.-Paul*, p. 604. *Essai histor. sur la collégiale de St.-Paul*, p. 333).

[2] Reg. 286 de Hasselt, f° 173. Il visita aussi le couvent des réguliers.

[3] Nous avons trouvé déjà en 1448 que les chanoines de N.-D. célébraient la cène en commun ; au mois d'avril 1449, ils consommèrent le jour de la cène 39 quartauds de vin du Rhin à 3 boddrege, soit ensemble 4 livres 9 stuyvers et 5 deniers. Il y avait encore des distributions, soit en argent soit en vin, le jour de l'Annonciation, le dimanche de Lætare, le jour de la dédicace de l'église, le jour de

contre la rédaction de certains articles. Le 16 janvier 1629, sept chanoines protestèrent contre la délégation limitée, donnée à Hustin et à Loeffs. Le 17 février suivant, le chapitre déclara admettre les statuts de Carafa, à condition qu'ils seraient approuvés par le pape. Les chanoines Jean et Gaspard Peumants, ainsi que Jean Scroux protestèrent contre cette décision. Enfin le 9 mars 1629, le doyen et neuf chanoines prirent sous serment d'observer ce nouveau règlement, trois protestèrent et, le 16 mars suivant, tous proposèrent au nonce d'y apporter quelques modifications et de reculer la date de sa mise en vigueur. Le 27 mars de la même année, François Blavier, chantre, Jean Peumants, Antoine Blavier et Gaspard Peumants, chanoines, déclarèrent vouloir s'opposer à l'application de certaines dispositions nouvelles [1] tout en se soumettant aux articles relatifs aux distributions quotidiennes, à la conduite, aux corrections et aux autres prescriptions de dévotion et de morale, contenus dans les dits statuts.

Le 19 octobre 1629, le chapitre fit encore faire des démarches par les chanoines Hustin et Loeffs, afin d'obtenir du nonce quelques modifications aux nouveaux statuts ; enfin ce collège demanda le 18 janvier, le 22 juin et le 21 août 1630, que le nouveau règlement reçut la sanction

l'Ascension, celui de la Pentecôte, celui de St.-Servais, de St.-Jean Baptiste, de St.-Pierre et Paul etc., etc. Les prébendes supportaient les frais des processions faites les jours des Rogations et de la fête du St.-Sacrement ; depuis 1497 le receveur des prébendes fournissait les flambeaux que les écoliers portaient dans la procession de la kermesse : le chapitre venait alors de fixer la sortie de cette procession au jour de la fête de la Nativité de N.-D. (Reg. 195, de Hasselt, f° 5 et 6 ; n° 196, f° 4, 12, 18 et 198).

[1] Le chanoine J. Scroux jura d'observer les statuts, le 24 novembre 1629. Le chantre Blavier le fit le 1er décembre suivant, en même temps que Jean Peumants, Antoine Blavier, Gaspar Peumants et Lambert Ghyseus. (Reg. 286 de Hasselt, f° 184.

papale [1]. Celle-ci fut accordée, paraît-il, et la rédaction des nouveaux statuts fut approuvée par un cardinal spécialement délégué *ad hoc* [2].

Nous croyons devoir faire une analyse assez détaillée de ce règlement rendu obligatoire dix jours après sa publication et resté en vigueur jusqu'en 1798. Carafa commença par ordonner la bonne conservation et l'exposition convenable des espèces consacrées et des nombreuses reliques de la collégiale, ainsi que le parfait entretien des autels. Quant à la réception des chanoines, il prescrivit le dépôt du brevet de nomination et des attestations de baptême, de légitimité et d'idonéité, ainsi que la preuve du payement des droits dus à la fabrique et aux fonctionnaires du chapitre, avant l'admission du nouveau chanoine à la prestation du serment, dont il donnait la formule, et à la profession de foi prescrite par le pape Pie IV. Ensuite le nouvel admis devait commencer sa première année de stricte et continuelle résidence. Pendant cette année, il ne pouvait s'absenter que durant quarante jours ; toute autre absence, dûment autorisée ou même justifiée pour cause de maladie, prolongeait d'autant le temps de cette résidence [3]. Le nouveau chanoine, encore mineur, ne pouvait être chargé d'aucun office dans l'église ou dans le chapitre et il ne pouvait exercer aucun droit de collation aussi longtemps qu'il n'avait pas accompli cette première résidence. Après l'accomplissement de cette formalité, le chanoine mineur, c'est-à-dire n'ayant pas 22 ans révolus et non encore sous-diacre, n'avait droit qu'à la moitié du grossum de sa prébende et des

[1] Reg. 286 de Hasselt, f^is^ 174, 176, 177, 178, 183, 185, 192 et 195.

[2] Reg. 287 de Hasselt, f° 153.

[3] Le chanoine, exempté de la 1re résidence pour les causes déterminées, payait 75 florins, prix d'un repas de bienvenue.

distributions quotidiennes, tandis que celui qui, âgé de plus de 22 ans, était dans les ordres et résidait, avait le droit de recevoir tous les revenus de son canonicat. Il en était autrement de celui qui, quoiqu'ayant plus de 22 ans, n'était pas dans les ordres, car il ne touchait que la moitié de sa prébende.

Le chanoine mineur, après avoir terminé sa première année de résidence, devait se rendre aux études jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de 23 ans, à moins toutefois qu'il ne fût, au moment de sa nomination, gradué ou licencié en droit ou en médecine ou bachelier en théologie. En ce cas, il pouvait commencer sa seconde année de résidence et touchait le quart de tous les revenus de sa prébende. Il pouvait en percevoir le tiers s'il continuait ses études dans un collège ou dans un séminaire, et la moitié s'il fournissait annuellement, avant la fête de St.-Gilles, la preuve qu'il suivait régulièrement les cours donnés dans une université reconnue et se rendait, le dimanche et les jours de fête, dans le chœur de la principale église du lieu de sa résidence.

Nul n'était admis en qualité de chanoine capitulaire, ou émancipé ou autorisé à porter l'aumusse, s'il n'était âgé de 23 ans et promu aux ordres sacrés ; il devait, avant de recevoir une ordination, y être autorisé par le chapitre et cela sous peine de perdre 15 florins d'or. Nul aussi n'était admis à la seconde résidence s'il ne prouvait avoir suivi un cours complet de philosophie, à moins qu'il ne fût déjà licencié ou bachelier ou âgé de plus de 22 ans lors de sa nomination. Aucun chanoine ne pouvait s'absenter pendant plus de cinq jours consécutifs sans autorisation et, s'il lui arrivait de mourir pendant une absence non autorisée, il perdait tout droit à l'année de grâce. Si un chanoine, âgé de plus de 22 ans et promu aux ordres sacrés, voulait, après

en avoir obtenu l'autorisation du chapitre, continuer ses études, il avait droit à la moitié du *grossum* de sa prébende et des petits droits dits de cartabelle et d'épeautre [1]. S'il était envoyé aux études par mesure disciplinaire, il ne touchait que la part lui assignée par décision du chapitre. Nul chanoine ou vicaire ne pouvait établir sa résidence près d'une autre église, à moins d'en être curé et d'avoir préalablement obtenu une dispense du pape. Tout chanoine absent devait charger un autre chanoine de le remplacer pour les offices du chœur, sous peine de perdre ses honoraires. Tout chanoine devait être présent aux offices au moins pendant huit mois chaque année, sinon il était considéré comme *forain* et les revenus de sa prébende étaient partagés entre les chanoines présents. Si un chanoine, pendant sa seconde résidence, désirait se rendre à Rome ou dans un autre lieu de pélerinage autorisé, il pouvait obtenir un congé d'une année, pendant laquelle il ne perdait rien des revenus ordinaires et extraordinaires de sa prébende, à l'exception toutefois des distributions pour assistance aux anniversaires et des droits de collation. Ce congé ne pouvait être accordé qu'une seule fois à chaque chanoine, qui cependant pouvait, par exception, obtenir un congé pendant l'année du jubilé [2] ou pour aller défendre devant la cour romaine sa nomination au canonicat.

Le nonce ordonna aussi au chapitre de tenir chaque année quatre réunions générales, l'une le lendemain de la fête de St.-Gilles, l'autre six jours après la fête de Ste.-Lucie,

[1] Le chapitre, en réunion générale tenue le troisième jour après *Lætare* 1640, décida que le chanoine majeur et dans les ordres aurait droit à tous les revenus de sa prébende, sauf les distributions journalières, celles des anniversaires et celles du chapitre, aussi longtemps qu'il continuerait ses études. (Reg. 287 de Hasselt, f° 88).

[2] Le jubilé se célébrait à Rome toutes les 25 années.

la troisième trois jours après *Lætare* et, la quatrième, six jours après la fête de Ste.-Barbe. On ne pouvait y traiter que les questions relatives au culte divin, à la conduite des suppôts de l'église et à l'administration des biens.

Tous les chanoines devaient commencer leur première résidence avant la fête de St.-Gilles, sous peine de ne pouvoir la commencer que l'année suivante. Il était d'usage à Tongres, depuis le XIVe siècle, d'élire, pendant la réunion de septembre, les chanoines-diviseurs, chargés des distributions quotidiennes, les maîtres de fabrique, chargés de l'administration du temporel et ceux chargés de la conservation des clefs des armoires renfermant les archives et les sceaux ; on déterminait alors aussi l'ordre des offices et on arrêtait la liste des chanoines ayant le droit de conférer à tour de rôle les bénéfices vacants. Pendant la réunion de *Lætare*, on s'occupait des maisons claustrales et on désignait les deux chanoines chargés d'en faire la visite et d'indiquer les réparations à y exécuter. Celles-ci devaient être achevées endéans les trois mois, sous peine de voir saisir les fruits de la prébende du possesseur récalcitrant. Outre ces réunions générales, il devait y en avoir encore deux autres : l'une, le lendemain de la fête du St.-Sacrement, pendant laquelle on admettait les recteurs et les bénéficiers à la résidence ; on leur accordait alors aussi des congés à condition de payer deux muids d'épeautre. L'autre réunion avait lieu la veille de la fête de la Nativité de St.-Jean-Baptiste : on admettait alors les chapelains à la résidence, on nommait les desservants des bénéfices dont les titulaires étaient absents et on traitait des messes fondées dans le petit hôpital de N.-D., incorporé dans le couvent des Récollets. Les chanoines devaient encore se réunir deux fois par semaine dans la salle capitulaire, savoir : le mercredi, à l'effet de régler les

affaires temporelles urgentes de l'église, et le samedi, pour s'entretenir de choses pieuses et propres à assurer le salut de leurs âmes.

Carafa ordonna aussi à tous les bénéficiers, excepté ceux attachés à la cour romaine ou à une autre église ainsi que ceux se trouvant aux études, d'être présents à toutes les heures canoniales et aux nocturnes. Le nonce défendit à tout chanoine de troubler les réunions du chapitre par des voies de fait ou par des propos injurieux. Il leur défendit aussi d'empêcher les membres présents d'émettre librement leur vote, sous peine, pour le contrevenant, d'être exclu de toute réunion capitulaire pendant un mois, de payer un florin d'or d'amende au profit de la fabrique et même de perdre tous les revenus de sa prébende pendant le même temps. Le secret le plus absolu devait être gardé sur toute chose traitée en réunion capitulaire ; quand il s'agissait d'affaires dans lesquelles un chanoine ou quelqu'un de ses parents avait un intérêt, celui-ci devait quitter la salle avant le commencement de la discussion. Il était défendu à tout chanoine d'être soit directement, soit indirectement, locataire des dîmes ou des terres appartenant à la collégiale ou de se porter caution pour le receveur, le fermier ou le décimateur du chapitre. Le jour fixé pour la location des dîmes devait être publié par le curé de la paroisse où les biens étaient situés ; la location devait avoir lieu publiquement et aux enchères.

Déjà, en 1626, le pape Urbain VIII avait autorisé l'official de Liège à contraindre les possesseurs laïques des maisons claustrales à céder celles-ci endéans les six semaines au chapitre dont elles dépendaient, moyennant la restitution du prix d'achat et de la valeur des améliorations faites [1].

[1] Sohet, *Instit. de droit*, liv. II, titre 20, p. 31.

Le nonce Carafa généralisa cet ordre et stipula que les maisons claustrales situées à Tongres ne pouvaient être vendues qu'à des chanoines de N.-D. D'ailleurs aucun artisan n'était admis à y résider, même momentanément, s'il exerçait un métier dangereux ou pouvant, par le bruit ou par l'odeur, incommoder les autres habitants de ce quartier. Les personnes suspectes, dépravées ou infâmes ne pouvaient pas même entrer dans les dites maisons et un criminel ne pouvait y être retenu au delà de trois jours, sans la permission expresse du chapitre.

Immédiatement après l'enterrement d'un chanoine défunt, son testament ou toute autre disposition à cause de mort devait être lu en réunion capitulaire. Le dépôt de cet acte ne donnait lieu qu'au payement d'un florin au notaire pour droit d'enregistrement dans un registre spécial [1]. Quand un chanoine mourait *ab intestat*, le chapitre héritait de sa maison claustrale, de l'année de grâce et de tous les biens meubles, argent, créances et actions, à charge cependant de payer les dettes et les frais funéraires du défunt et de fonder, s'il restait un actif suffisant, un anniversaire pour lui dans la collégiale. Les exécuteurs testamentaires devaient rendre leurs comptes et les héritiers céder la maison claustrale endéans l'année du décès du chanoine.

Le nonce régla aussi les droits des héritiers aux revenus de l'année de grâce et à la partie de la prébende revenant aux chanoines *forains* décédés ; ces héritiers devaient livrer quatre mesures de seigle, rédimibles par dix florins d'or, au receveur des anniversaires *inter canonicos*, et une chape, ou seize florins d'or, à la fabrique. Le canonicat vacant par décès, résignation ou permutation avant

[1] Reg. 8 et 9 des archives de N.-D. Reg. 280-285 des archives de l'État à Hasselt.

le 16 de chaque mois était censé l'être depuis le premier du même mois, tandis que les revenus de tout le mois appartenaient aux héritiers ou au démissionnaire lorsque la vacance avait lieu après le quinzième jour.

La perte des revenus de la prébende s'élevait en certains cas exceptionnels à la totalité ; cette disposition pénale de l'ancien règlement capitulaire de Tongres étant manifestement contraire au concile de Trente qui limitait cette perte au tiers [1], le nonce Carafa la réforma et stipula que désormais les chanoines absents lors des fêtes de Pâques et de Noël perdraient chaque fois trois muids de seigle, qu'ils seraient privés du froment dit *st^i amoris*, des chapons et de deux livres de cire s'ils n'assistaient pas à la procession de Noël ; que ceux qui n'étaient pas présents à la procession de Pâques, ne recevraient pas la livre de cire habituelle et qu'on leur retiendrait un muid d'orge et un muid de seigle, pour absence à chacune des fêtes de l'Ascension, de l'Épiphanie, de la Toussaint et de la Nativité de N.-D. La perte était fixée à une mesure de seigle pour ceux qui n'assisteraient pas à la lecture de l'épitre de la Toussaint et à un muid de seigle pour les absents lors de la célébration des fêtes de la Pentecôte et du St.-Sacrement. Un muid de froment, un muid de pois et toute la navette étaient retenus pour non assistance à la procession du St.-Sacrement, et un muid de seigle pour absence à chacune des fêtes de la dédicace de l'église, de l'Immaculée Conception, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification et de l'Assomption. On retranchait deux mesures de seigle pour absence pendant les premières et les secondes vêpres des fêtes précitées et pendant les processions de

[1] DE LOUVREX, *Dissert. canon*, 23, n° 25.

St.-Marc et des rogations, une demi-mesure de seigle, chaque fois, pour absence le dimanche où l'on chante *Invocavit me*, ou lors des onze antiphones ou des vêpres avant la Noël et des trois matines *tenebrosi* ; la même retenue était faite chaque fois pour non assistance aux sept processions hors de l'église pendant le carême et aux huit processions hors de l'église pendant les mois de juin et de juillet. Deux mesures de seigle et un muid d'orge étaient la perte fixée pour non assistance à chacune des quatre réunions générales [1], enfin une retenue de deux mesures de seigle et d'un pot de vin fut stipulée pour absence lors de la reddition des comptes.

Carafa abrogea aussi les pertes quotidiennes et les remplaça par des distributions quotidiennes d'un *stuiver* et demi à faire aux chanoines annotés par le pointeur comme présents aux trois offices principaux savoir : aux matines, à la messe et aux vêpres. Il décida que les infirmes, les fiévreux, les convalescents, les célébrants, les confesseurs, les maîtres de fabrique occupés et les diviseurs, empêchés par les affaires du chapitre, ne perdraient rien en cas d'absence. Il déclara que ceux-là seuls, qui assistaient à la célébration des anniversaires inscrits sur le tableau, auraient droit aux distributions affectées à ce service spécial. Il ordonna qu'outre le doyen il y aurait toujours dans le chapitre de N.-D. six chanoines-prêtres, six diacres et sept sous-diacres, et que le plus ancien devait se faire recevoir dans l'ordre supérieur en cas de vacance, à moins d'excuse légitime admise par le chapitre.

[1] Le 13 juin 1608, le chapitre avait ordonné de distribuer une aime et demie de vin entre tous ceux qui avaient été présents lors de la réunion générale : il chargea les chanoines-diviseurs *ut procurent de meliori* (Reg. 285 de Hasselt, f° 1).

Il réglementa aussi les droits et traça les devoirs du doyen, détermina sa juridiction et celle du chapitre, ainsi que les droits du chanoine-chantre et du chanoine-écolâtre, régla la réception du prévôt, du doyen, du pléban, des recteurs, des bénéficiers, des vicaires etc. etc., fixa la dimension de la tonsure, la longueur et la couleur de la soutane [1], défendit les jeux de hasard, les excès de table, la fréquentation des cabarets, le port d'armes, la communication avec des femmes suspectes et le concubinage.

Enfin il ordonna aux maîtres de fabrique et aux receveurs de rendre chaque année compte de leur gestion, sous peine d'une amende de quatre florins de Brabant et de privation de leur emploi. Il prescrivit le renouvellement périodique des registres des biens, défendit d'emporter quoique ce fut faisant partie des archives du chapitre sans en laisser une déclaration écrite et sans la permission du doyen et des chanoines-diviseurs, ordonna de déposer toutes les archives, endéans les deux mois, dans la bibliothèque du chapitre et d'en dresser un inventaire en double original, dont l'un devait être conservé par les chanoines-diviseurs. De plus, il voulut qu'on tint en double une note exacte de tous les objets servant au culte, ainsi que des objets appartenant à la fabrique : une de ces notes devait être remise au doyen, l'autre aux maîtres de fabrique ou au sacristain.

Le nonce ordonna encore que le règlement devait être lu à tout chanoine avant son admission ; ensuite celui-ci prêtait le serment suivant : [2] *Ego N. juro me habere canonicum ingressum in hac prebenda, de qua mihi auctoritate apostolica, (vel*

[1] Le chapitre avait décidé à l'unanimité, lors de la réunion générale du 2 septembre 1619, qu'on observerait les décrets du concile de Trente relatifs aux habillements et à la tonsure. (Reg. 286 de Hasselt, f° 6).

[2] Reg. 3, f° 54.

ordinaria) provisum fui. Item juro me servaturum statuta hujus ecclesie authoritate apostolica condita et confirmata. Item juro ac promitto fidelitatem, honorem et observantiam Reverendis Dominis, Preposito hujus ecclesie, Decano et Capitulo universo. Item juro me in decimis seu terris hujus ecclesie reddendis, seu accensandis cum trecensarijs ipsas recipientibus partem nullam retenturum per me, vel per aliam, aut quovismodo neque ab ipsis eas recipientibus ultra sortem communem quidquam exacturum, seu recepturum. Item juro me cessurum possessioni prebende in quam in presentia sum admissus idque me facturum ad decretum capituli, vel majoris partis illius, quamprimum appareat de non jure meo, aut de jure alterius potiore. Item juro statutum annorum gratie et fabrice inviolabiliter me servaturum, nec per me seu per alios in re ulla ipsi me oppositurum. Item juro secreta capituli directe, vel indirecte nemini revelaturum et fideliter, sincere atque legitime deliberaturum super negotijs et factis capituli circa que fuerim sententiam aut suffragium rogatus. Item juro me bona, et hereditates hujus ecclesie conservaturum que vero sint vel fuerint alienata aut deperdita, quo ad fieri per me possit, recuperaturum. Item juro commodum et utilitatem ecclesie, ac singulorum ejus membrorum pro viribus me quesiturum. Item juro nullum canonicum hujus ecclesie moram trahentem, vel moram futuris temporibus tracturum extra claustrum ejusdem ecclesie habendum a me aut reputandum pro canonico residente quamdiu ita moram traxerit aut extra claustra antedicta suam habitationem habuerit. Item juro nullum a me recipiendum inter canonicos nisi ipse etiam in hec omnia premissa prius juraverit. Item juro me omnia et singula premissa pro viri-

bus meis observaturum et impleturum. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei Evangelia corporaliter a me tacta.

Tel est l'ensemble des dispositions d'ordre général qui furent observées presque sans modifications par le chapitre de N.-D. jusqu'à sa suppression en 1798.

Si Carafa avait tâché par ses règlements d'introduire l'uniformité dans les collégiales du diocèse de Liège, de son côté le pape Urbain VIII, par sa constitution du 22 décembre 1642, établit l'uniformité dans l'observation des fêtes religieuses pour tous les diocèses de l'univers. Il énuméra les fêtes obligatoires pour tous et laissa pour le diocèse de Liège neuf fêtes à la dévotion des fidèles. Le 12 avril 1643, l'évêque Ferdinand de Bavière maintint la fête de St.-Lambert comme étant celle du patron du diocèse et, le 9 mai suivant, il défendit de placer dans les endroits publics les statues de personnes non encore béatifiées ou canonisées et prohiba les images des saints contraires aux types adoptés ou néo-religieuses [1]. Le chapitre de N.-D. s'empressa d'obéir à ces sages prescriptions et, notamment, il relégua au-dessus d'une armoire de la sacristie le tableau funéraire du chanoine Arnold de Pyringhen, décédé en 1497, après avoir fait enlever au grattoir une partie de la figure représentant la Sainte Vierge quelque peu décolletée.

Le même collège, pour obvier aux abus qui, malgré la constitution de 1642, s'étaient glissés « en l'observance des » dimanches et fêtes de commandant par malice du temps, » mauvaises inclinations et habitudes que par cupidité et » grand désir du gaing », ordonna, le 21 mai 1654, « à tous

[1] Le concile de Cambray, tenu en 1565, avait ordonné d'enlever des églises les statues et les tableaux jugés peu convenables, *quod non deceat neque prototypo congruat.*

» marchands, artisans, trafliquans, inhabitans de cette » ditte ville et district archidiaconal, sur grièves peines à » imposer contre les contraventeurs, de n'étaler, ouvrir » leurs boutiques, fenêtres, exposer leurs marchandises, » ni en façon que ce soit faire aucun exercice de leurs arts, » trafiques ou métiers par eux ou par autres, aux brasseurs, » aux boulangers, aux meuniers, aux bouchers, aux cor- » donniers, aux barbiers, aux chartiers, aux paysans et aux » laboureurs [1]. »

Des abus s'étaient aussi glissés dans les processions, et spécialement dans celles que plusieurs villages de la Hesbaye devaient faire annuellement vers la Pentecôte à la collégiale ou église-mère de Tongres. L'évêque Ferdinand condamna ces abus en 1643 [2]; mais les mêmes faits s'étant renouvelés peu de temps après, l'évêque Maximilien-Henri ordonna, le 30 décembre 1661, aux pasteurs de ces villages « qu'ils ne dénomment pas la fille qui doit porter la croix » sinon un jour ou deux auparavant selon la distance des » lieux et que les dits pasteurs, avec la mariée et une per- » sonne ou deux à choisir par les pasteurs pour assister à » porter la ditte croix, sans aultres, aillent à la ditte ville » de Tongres, à la réserve toutefois des villages esquels » certain nombre de personnes y doit comparoitre avec » défense à tous jeunes hommes et jeunes filles de les accom- » pagner sous peine de cinq florins d'or. » Le chapitre de N.-D., prévoyant que le nombre des oboles banales devait subir une notable diminution par l'application rigoureuse des mesures prescrites, s'adressa à l'évêque et le pria de ne pas porter un préjudice « à des droits acquis par une

[1] *Vindiciæ Decani et Cap. Tongr.*, p. 21.
[2] Manigart, *Theologia moralis*, p. 541.

possession immémoriel » et de défendre seulement les festins organisés à l'occasion de ces processions, ainsi que le port d'armes. Par apostille du 4 mai 1662, l'évêque informa le chapitre « qu'il veut que iceux droits demeurent en leurs » force et vigueur nonobstant son dit mandement, auprès » duquel il demeure, puisque ce n'est que pour éviter tout » scandal, désordres et inconvénients » [1]. Néanmoins le chapitre, afin de sauvegarder ses droits et de prévenir tout prétexte à l'abstention, décida, dans sa réunion du 11, de faire savoir aux curés des différents villages qu'ils devaient se rendre comme jadis à l'église de Tongres avec leur croix banale accompagnée de la mariée et des paroissiens [2].

Pendant que le nonce Carafa s'occupait à réformer les statuts des églises exemptes du pays de Liège, la vieille querelle entre l'aristocratie et la bourgeoisie, que les dispositions, en apparence bienveillantes, de l'évêque Ferdinand semblaient devoir apaiser, s'envenima en 1631. Les bourgeois, appelés *Grignoux* (grognards), accusaient les nobles et les dignitaires, appelés *Chiroux* (hirondelles), d'aider le prince-évêque à priver le peuple de toute participation à l'administration des affaires publiques et à démolir, pierre par pierre, le vieil édifice des libertés liégeoises. Les Grignoux ayant triomphé de leurs compétiteurs, élurent, en 1635, bourgmestre de la cité de Liège Sébastien La Ruelle, qui devait payer de sa vie, le 16 avril 1637, son dévouement à la noble cause de la liberté. Le prince-évêque, furieux de cet échec, appela, le 11 février 1636, l'étranger à son aide.

[1] Archives de l'État à Hasselt, *Reg. 279 de Tongres*, f° 49; Archives de N.-D. *Reg. n° 14bis initio.*

[2] Reg. 14, f° 76.

Jean de Weert, à la tête de quatre mille Croates, pénétra dans notre pays dès le 18 du même mois et occupa plusieurs bonnes villes. Il extorqua de l'argent et des vivres à Tongres, à Hasselt et à St.-Trond, tua plusieurs habitants de Freeren [1], dévasta la plupart des communes de la Hesbaye, enleva les chevaux et les meubles, pilla les églises, massacra et maltraita les habitants, en un mot, commit les plus grandes atrocités. Le duc de Lorraine, qui était venu le rejoindre, surprit la ville de Tongres le 10 juin 1636 et la mit à son tour à contribution. Il fit arrêter cinq des principaux bourgeois et ordonna de les conduire à Huy. Après avoir fait subir les plus mauvais traitements à ces infortunés, on coupa le nez et les oreilles à deux d'entre eux, puis on les assomma à coups de bâton ; les trois autres, grièvement blessés et exténués par la fatigue et les privations, durent payer une forte rançon avant d'être relâchés [2]. Enfin, après quatre longues années d'amères souffrances et grâce à l'intervention de la France et des États des Provinces-Unies, un congrès se réunit à Tongres et une paix, nommée *paix fourrée*, y fut conclue le 26 avril 1640 [3].

Le chapitre de N.-D. avait, tant par suite de ces invasions successives que par la peste qui sévit en 1633, 1634 et 1636 [4], subi de grandes pertes : ses fermiers étaient morts ou ruinés et ses terres ravagées restaient incultes ; aussi fut-il obligé de vendre, le 7 mai 1640, à Jacques Christiani, la maison bâtie au pied de la tour de l'église et occupée par

[1] Voir les croix funéraires placées près de l'église de cette commune.

[2] Bouille, *Hist. de Liège*, t. III, pp. 224, 229 et suivantes.

[3] *Édits et ordonnances*, 2e série, t. III, p. 136 ; *Bulletin de l'Institut arch. de Liège*, t. VI, p. 406.

[4] Le chapitre permit en 1633, 1634 et 1636 aux chanoines et aux bénéficiers de s'absenter jusqu'à la Toussaint sans perte de revenu. (Reg. 287 de Hasselt, fos 4, 12, 37 et 45).

l'un des sacristains de la collégiale [1]. Cette maison était située au nord, derrière l'église de St.-Nicolas, près du jardin de la douzième maison claustrale et de la cour de la maison située Grand'Place et portant pour enseigne *une clef* [2].

Malgré la conclusion de la paix qui consacrait le triomphe d'un parti et quoique l'évêque eût défendu, le 13 juillet et 18 septembre 1641, de porter des insignes servant à distinguer les factions et, le 12 août 1643, de prononcer « les détestables noms » de Grignoux et de Chiroux, les dissensions civiles recommencèrent en 1646. Ferdinand, à la demande du chapitre cathédral, se rendit le 10 juillet 1648 à Visé et de là notifia au conseil de la cité son intention de se rendre à Liège ; mais les portes de la ville lui ayant été fermées, il fit usage d'un bref du pape Clément VI et transféra le siège du chapitre cathédral d'abord à Tongres, puis à St.-Trond et enfin à Huy [3]. Il parvint à gagner quelques villes à sa cause et jeta sur le pays une armée, que lui avait amenée son neveu et futur successeur Maximilien-Henri, alors étudiant en théologie à Louvain. Elle s'empara de Liège le 29 août 1649, et, le 3 septembre, Ferdinand « savourait depuis deux jours le plaisir de voir les têtes des » deux bourgmestres et de trois chefs du parti Grignoux » exposées sur des piques [4]. » La ville de Tongres ayant fatalement dû prendre part à ces luttes fratricides, subit les effets néfastes des troubles qui déchiraient le pays : aussi ses finances étaient-elles encore en plus mauvais état que celles

[1] Une maison, acquise par la fabrique en 1850 pour le prix de 8094 francs, fut démolie l'année suivante.

[2] Archives de l'Etat, à Hasselt. (Reg. 279, f° 111).

[3] FOULLON, p. 256.

[4] WARNKÖNIG, *Précis de l'histoire de Liège*. p. 134.

du chapitre de N.-D. Pour y porter remède, l'évêque permit, le 6 août 1648, au magistrat de Tongres de percevoir pendant les six années suivantes les droits supplémentaires d'un liard par mesure de grain acheté et transporté hors de la ville, d'un liard par mouton ou porc et de 3 liards par bœuf entrant ou sortant de la ville, de 25 *stuyvers* par cheval ou poulain vendu dans l'enceinte des murs, de dix *stuyvers* par vache ou bélier, de quatre *stuyvers* par mouton, de deux *stuyvers* par veau et de cinq *stuyvers* par porc abattu dans la ville ou la franchise, enfin de vingt *stuyvers* par cheval, poulain ou vache paissant dans les prés communaux. Le produit de cet impôt devait être employé à la réparation des fortifications, au remboursement des sommes dues et au payement des autres charges de la ville [1]. L'évêque exempta du payement de ces droits les ecclésiastiques et les nobles, ainsi que les habitants de la ville de Liège qui allaient trafiquer à Tongres.

Le 7 septembre 1648, les chanoines Hustin et Ghysens furent députés à Huy, pour entretenir le prince-évêque [2] au sujet de la perception de cet impôt, qui avait donné lieu à des difficultés : en effet le chapitre de N.-D. prétendait que ses suppôts : l'avocat, le *fiscus*, le syndic, le boulenger, le brasseur et le mesureur étaient compris parmi ceux exemptés du payement. Mais le magistrat s'étant adressé aux députés des états, ceux-ci, par décision du 28 octobre 1650, déclarèrent que « le notaire, les deux rece-» veurs, les quatre bastonniers, les deux marliers et le » maistre d'escolle pourroient estre compris dans les dits

[1] Le 4 juin 1668, l'évêque porta un nouveau mandement pour la conservation des remparts de Tongres (*Édits et ordonnances*, 2me série, t. III, p. 329).

[2] Reg. 14, f° 55 ; Reg. 287 de Hasselt, f° 182.

» suppôts, » et rejetèrent, comme non fondées, les prétentions des autres [1].

Sur ces entrefaites, le prince-évêque Ferdinand de Bavière, qui n'avait reçu aucun ordre quoiqu'il occupât cinq sièges épiscopaux contrairement aux dispositions formelles du concile de Trente (sess 25), mourut à Arnsberg-lez-Bonn, le 13 septembre 1650. Son long règne n'avait pas été paisible ; comme son prédécesseur, il avait toujours été absent de Liège et n'avait cessé de créer des impôts et de demander des subsides ; il avait cherché, même en violant les privilèges assurés par les loix et les paix jurées, à exercer une domination absolue sur les habitants du pays et avait été la cause des atrocités commises par les troupes de Jean de Weert ; aussi aucun regret ne l'accompagna dans la tombe. Maximilien-Henri de Bavière, neveu de Ferdinand et son coadjuteur depuis le 19 octobre 1649, lui succéda. Tout faisait prévoir que lui aussi gouvernerait le pays en autocrate. Il avait déjà fait construire la citadelle de Ste.-Walburge dans le but de tenir la bourgeoisie en respect, et il inaugura son règne en enjoignant aux bourgeois de payer l'impôt sur les grains, voté par les états en 1628, mais dont la perception avait été différée à cause de la réprobation générale soulevée par cette odieuse mesure. Quoique ce prince ne prît pas une part active à l'administration de son diocèse et qu'il abandonnât ce soin à son vicaire général, Jean-Ernest de Surlet, son début fut celui d'un despote, cherchant par une compression tyrannique à étouffer dans le sang toute tentative d'émancipation ou toute aspiration à reconquérir l'indépendance perdue. Il fit appel à des troupes allemandes. Ces mercenaires envahirent le

[1] Reg. 12, f° 24 verso.

territoire liégeois et ne le quittèrent qu'après avoir reçu une contribution de guerre de soixante mille écus. Le chapitre de N.-D. eut beaucoup à souffrir d'abord des brigandages exercés par les soldats du duc Charles de Lorraine, ensuite des exactions des bandes lorraines, françaises, hollandaises et espagnoles, abusant tour à tour de notre généreuse neutralité et prétendant être traitées à l'égal des Allemands. Le 24 février 1651, ce collège donna l'ordre à ses deux receveurs de payer chacun, outre 60 florins pour les gardes, encore 200 florins pour la garnison chargée d'empêcher la ville de subir le même sort que la Hesbaye, qui avait été pillée et dévastée [1]. Malgré ces sacrifices pécuniaires, la ville de Tongres fut prise et rançonnée au mois de mars suivant, sa garnison, composée en grande partie d'Allemands, s'étant unie aux assaillants. Afin de prévenir le retour de semblable trahison, l'évêque, du consentement des états, y plaça en 1653 une garnison formée de volontaires nationaux qui l'empêchèrent, au mois de janvier 1654, de subir le sort de Looz, de Bilsen, de Peer etc., prises et rançonnées par les Lorrains. Enfin le traité signé à Tirlemont le 17 mars suivant délivra notre pays des perfides hordes étrangères. La neutralité de la principauté de Liège fut de nouveau reconnue, mais cette neutralité, dont on faisait état, n'était qu'un vain mot, puisque le prince ne savait pas la faire respecter.

Le chapitre fit encore remettre au magistrat, le 5 mars 1654, la somme de 600 florins, pour payer les gardes établis dans la ville. Ce collège était déjà venu en aide à la ville dans diverses circonstances antérieures; notamment le 20 janvier 1600 il lui avait généreusement accordé des subsides (50 fl. ad emendum carbones), le 27 octobre

[1] Reg. 287 de Hasselt, f° 208.

suivant (150 fl.), le 10 novembre 1601 (150 fl.), le 22 décembre 1606 (150 fl.), le 12 avril 1633 (600 fl.) [1], le 27 février 1636, (50 fl. pro carbonibus in excubiis), le 19 avril 1636 (600 fl.), le 4 janvier 1638 (100 fl.), le 31 janvier 1640 (60 fl.), le 30 octobre 1641 (50 fl.), le 14 mars 1642 (50 fl.), le 7 juillet 1643 (200 fl. pro reparatione muri prope portam Trajectensem), le 2 septembre 1643 (50 fl.) le 6 février 1647 (50 fl.), le 5 janvier 1654, (600 fl.) etc., etc. [2]. Outre ces dons volontaires, le même collège avait encore dû contribuer, le 4 décembre 1602, à l'impôt de 10,200 florins dont l'empereur avait frappé le clergé du pays de Liège [3]; il avait prêté, le 3 août 1629, 3,500 florins à la ville afin de lui permettre de payer sa quote-part dans la somme de 120,000 ryxdalers accordée par les états au prince-évêque pour le payement des troupes allemandes qui occupaient la principauté [4]; il lui avait avancé, le 15 mai 1636, trois mille florins [5]; il avait largement contribué, en 1650, à la contribution personnelle dont le clergé avait été frappé; il s'était engagé, le 30 avril 1650, à contribuer à la taxe à raison de trois *stuyvers* par muid de grain de revenu et de 1 ½ *stuyver* par florin de rente [6], et il avait versé des sommes très importantes, le 21 février 1652 et le 22 novembre 1655, pour subvenir aux frais du procès que le clergé liégeois soutenait contre le conseil privé [7]. De plus, le chapitre accorda des faveurs à plusieurs clercs, fit des

[1] *Information pour le chapitre de Tongres contre le magistrat de la dite ville, du 12 mars 1709* Liège, J. Ph. Gramme, 1709, p. 19.

[2] Reg. 287 de Hasselt, f°s 32, 34, 86, 105, 119, 132, 157 et 262.

[3] Reg. 5, f° 158.

[4] Archives de l'État à Hasselt, Reg. 279, f° 101.

[5] Reg. 287 de Hasselt, f° 34.

[6] Reg. 287 de Hasselt, f° 201.

[7] Reg. 10, f° 337.

remises à un grand nombre de fermiers et distribua des secours très considérables à beaucoup de personnes malheureuses et dignes d'intérêt. En outre, il donna généreusement, le 1 mai 1665, au magistrat communal une cloche achetée depuis peu et destinée à annoncer la célébration des messes [1].

Les bons rapports entre le chapitre et le magistrat avaient toutefois été un instant troublés en 1656 ; voici à quel sujet. Quelques gars de Lowaige, accompagnant la procession de ce village lorsque celle-ci s'était rendue à Tongres à l'occasion de la Pentecôte, prirent querelle à des jeunes gens de Rixingen ; la justice civile intervint et la cour des échevins condamna les batailleurs à des amendes. Mais l'official ou juge ecclésiastique protesta, prétendant que sa juridiction s'étendait non seulement aux causes des clercs et des personnes assimilées aux clercs, mais même aux délits commis à l'occasion d'une cérémonie religieuse. Les échevins se déclarèrent compétents et maintinrent leur décision. Les métiers, réunis le 30 juin 1656, décidèrent à leur tour qu'ils soutiendraient le procès intenté aux échevins par l'official. Nous ignorons la suite donnée à cette affaire, mais l'intervention de l'official nous paraît illégale ou tout au moins intempestive [2].

Si, pendant le XVIIe siècle, le protestantisme fit de grands progrès, malgré la lutte énergique soutenue par l'église de Rome, les attaques des protestants excitèrent un mouvement scientifique très prononcé chez les catholiques. Ceux-ci s'occupèrent beaucoup de la dogmatique au point de vue

[1] Reg. 10, f° 100; Reg. 12, f° 112. Le 27 septembre 1658, le magistrat fit dorer et placer le coq et la petite croix terminale sur la flèche de la tour de N.-D. *(Reg. plebisc. ab anno 1517*, f° 251).

[2] *Passaetboeck der Cremers van Tongeren*, initio.

historique et de l'écriture sainte. Plusieurs ouvrages ascétiques parurent. Le Tasse, Calderon, Lope de Vega et d'autres chantèrent l'héroïsme des chrétiens ou exprimèrent, dans un langage élevé, les idées les plus sublimes de la foi. Un grand nombre de personnes, entraînées par ce sentiment, se consacrèrent, les unes à la défense de la religion ou à l'instruction de la jeunesse, les autres au soulagement des infirmes ou aux soins de leur propre salut. Le nombre des couvents augmenta partout, mais particulièrement dans le pays de Liège où s'étaient réfugiées plusieurs communautés forcées de quitter les pays envahis par les religionnaires. La ville de Tongres qui, jusqu'à la fin du XVIe siècle, n'avait vu fonder dans son enceinte, du consentement du chapitre archidiaconal et du pléban, que sept établissements religieux, y compris le refuge des Vieux-Jones [1], l'hôpital de St.-Jacques et le béguinage de Ste.-Cathérine [2], vit ce nombre doublé pendant la première moitié du XVIIe siècle [3]. En effet, des établissements y furent alors fondés par les sœurs grises, les récollets, les jésuites, les carmes, les célestines, les dominicains et les sépulchrines.

Nous donnerons un aperçu historique de ces couvents en

[1] Le refuge des chevaliers teutons, du grand baillage des Vieux-Jones-lez-Bilsen, était situé rue Hasselt. Il fut vendu en 1663. le grand commandeur Ed. God. de Bockholtz acheta la même année d'Arnold Broeckmans une propriété située rue dite Mure, et obtint du magistrat, le 21 janvier 1664, pour le nouveau refuge, les immunités dont avait toujours joui l'ancien établissement. (*Liber negotiorum et plebisc. ab anno 1517*, f° 251).

[2] Outre les trois établissements cités, il y avait encore le couvent de Ste.-Agnès fondé vers 1380, celui des chanoines-réguliers de St.-Augustin fondé en 1424, celui des Clarisses établi en 1424, et l'oratoire de N.-D. ou recluserie établi avant le XIIIe siècle.

[3] Ita Tungri nunc (1653) quoque civium copia, industria, pietate, *religiosarum ædium frequentia ac splendore*, reliquiarum celesti thesauro locupleta, meritis præconiis celebretur. HENSCHENIUS, *De episcopatu Trajecti ad Mosam*, p. 112.

nous attachant surtout à faire ressortir les rapports qu'ils eurent avec le chapitre de N.-D.

La sœur grise Martine Goessens de St.-Trond, appelée à Tongres le 29 août 1604 pour soigner les bourgeois malades, s'y établit près de l'église St -Jean, le 14 avril suivant, du consentement du doyen du chapitre, Jean Pael, du chanoine-chantre Théodore Meyers, et des bourgmestres Vaes-Valk et van Spauwen [1]. Martine Goessens y séjourna jusqu'en 1611 lorsqu'elle fut appelée à la direction du couvent de St.-Trond ; néanmoins les sœurs grises continuèrent à résider à Tongres et leur couvent devait avoir une certaine importance en 1646 [2]. Nous ignorons quand et pour quel motif ces religieuses quittèrent notre ville et pourquoi leur couvent fut transformé en cloître de l'oratoire de N.-D.

En 1669, des sœurs grises de Diest furent appelées à Tongres par le magistrat pour soigner les pestiférés, que le prieur et les sœurs de l'hôpital de St.-Jacques refusaient de recevoir. Le prieur André Drisens fit d'actives démarches à Liège, à Malines et à Diest, pour hâter l'établissement des sœurs grises en notre ville, afin de décharger l'hôpital de l'obligation de recevoir les malades pauvres. Enfin le couvent de Diest consentit à envoyer provisoirement trois sœurs à Tongres. A la demande des douze métiers, les autorités civiles mirent à leur disposition une maison située rue de

[1] *Het klooster der grauw-zusters van Tongeren : eenige geschiedkundige aanteekeningen.* Collée 1884.

[2] Ce couvent avait un pasteur et un chapelain ainsi que le prouve l'inscription suivante gravée dans la pierre d'une croix placée contre le mur sud du cimetière de Tongres :

ICY. GIST.

VENERABLE. Mre. JEAN. GILIS. CHAPELEN. DU. PASTEUR. DES GRYES. SŒURS. EN. TONGRE. LEQUEL. TRESPASSA. LE. 19. DE. MARS. 1646.

St.-Jean et acquise de l'avocat Schroots. Le 17 août 1670, les religieuses venues de Diest et celles que le prieur Drisens avait admises à la profession s'y installèrent définitivement. Elles soignaient non seulement les Tongrois malades, mais se rendaient aussi, en cas de besoin, à Liège et dans les villes environnantes ; ces déplacements mécontentèrent les habitants de Tongres et motivèrent l'ordre donné, le 3 septembre 1694, par le magistrat aux dites religieuses de revenir dans leur couvent afin de ne soigner que les malades de la ville, ainsi qu'il avait été stipulé lors de leur admission [1]. L'établissement des sœurs grises prospéra et ces religieuses élevèrent successivement, dès 1724, une chapelle, une infirmerie, un réfectoire [2] etc. Quoique le fond appartînt à la ville, cet établissement fut vendu, le 2 avril 1797, par le domaine pour la somme de 6000 francs [3].

En 1626, les récollets ou frères-mineurs de l'observance vinrent à leur tour s'établir à Tongres et y bâtirent un couvent dans la rue de la Vigne. Leur église, commencée en 1630, ne fut consacrée qu'en 1639, et le chapitre de N.-D., qui avait déjà remis à ces religieux, le 10 octobre 1630, cent dallers *pro edificatione ecclesiæ*, et le 4 janvier 1638, vingt-cinq patacons pour une verrière, leur donna encore, le 14 octobre 1639, à l'occasion de la dite consécration, une aime de vin [4]. « Ce couvent est spacieux et commode, » dit

[1] Arch. comm. *Resolutie register van 1685*, f° 102.

[2] Archives de l'hôpital de Tongres. *Registre Drisens ab anno 1658*, n° 40, f° 5. Le 17 janvier 1698, le chapitre donna un vitrail orné de ses *insignes* aux sœurs grises. (Reg. 290 de Hasselt, f° 24) Le 21 juillet 1769, il donna 20 florins pour un nouvel orgue. (Reg. 297, f° 132).

[3] Au mois de mars 1800, une partie de ce couvent était occupée par le citoyen François Didillon. *(Reg. des délib. de l'an 8 à 1811*, f° 26). Depuis le 22 mars 1862, un nouveau couvent de sœurs grises est établi à Tongres.

Il y a, au dépôt des archives de l'État à Hasselt, deux registres et une farde de papiers ayant appartenu à l'ancien couvent des sœurs grises de Tongres.

[4] Reg. 5, f° 4, *in fine* ; Reg. 286 de Hasselt, f° 197.

Saumery [1] ; « son église, quoique petite, est riante et bien » ornée. Son principal autel est d'ordre corinthien ; le mas- » sif, séparant la nef du chœur, est adossé à deux autels » et supporte un orgue bien travaillé, dont la montre est » chargée du cadran d'une horloge ». Dans la fenêtre placée au-dessus de la porte d'entrée de l'église, on voyait une verrière donnée par les douze métiers de Tongres et ornée de leurs armoiries. Elle fut restaurée en 1739 [2].

Les récollets étaient chargés de prêcher dans la collégiale depuis plus de cent-cinquante années, lorsque, le 18 décembre 1654, le chapitre autorisa aussi les jésuites à y faire des prêches. Les récollets se permirent des observations et même lurent en chaire, le 6 janvier 1655, une protestation violente contre le chapitre [3]. Le 9, ce collège leur défendit de prêcher dans l'église de N.-D.; néanmoins leur gardien s'y rendit le 11 et, pendant qu'il faisait « la concion, il fut troublé dans une si louable coustume par certain père [4] ». Le conseil et les bourgmestres prirent fait et cause pour les religieux franciscains et envoyèrent, le 15, une requête au prévôt de Méan pour le prier de donner ordre à ses suppôts « de maintenir aux récollets l'octroye de la licence de prêcher » [5]. Le chapitre retira, le 16, l'autorisation accordée aux jésuites. De son côté, le prévôt de Méan prit la défense des récollets et ordonna au chapitre d'interdire de sa part aux jésuites « de prêcher ou de caté- » chiser dans l'église de Tongres et de faire toute assistance

[1] *Délices du pays de Liège*, t. III, p. 402.

[2] *Registre du métier des tanneurs* f° 21.

[3] Ineptam quidem indecentem et modestiæ..... excedentem palinodiam indignam cucullo.

[4] *Vindiciæ decani et capit. Tongr.*, p. 15.

[5] *Jura prepositi Tongr.*, p. 13.

» aux récollets aufin qu'ils facent leur prédication ». Le 22, le chapitre suspendit les prèches publics, mais deux jours après, les récollets, forts de la protection du prévôt, voulurent monter en chaire. Le chapitre s'y opposa, fit fermer les portes de l'église et protesta le 8 février contre eux, parce qu'ils continuaient, malgré la défense formelle, à y prêcher les stations du carême. Le 14, les chanoines, à la demande du frère gardien, Michel Meyers, permirent aux récollets de continuer leurs sermons, mais seulement à titre provisoire. C'est pourquoi le prévôt de Méan fit enlever, le 28, les clefs des portes du temple et, malgré la nouvelle protestation du chapitre, ordonna, le 4 mars, aux récollets de prêcher : il fit même ouvrir de force les portes de l'église *(vi armata)*. Enfin, le 11 avril, le chapitre, dans le but de mettre fin à ce petit scandale, ordonna que désormais le sermon du dimanche serait fait par le pléban et par les supplébans à l'exclusion de tous autres [1].

Le 9 juin de la même année, le prince-évêque demanda au chapitre de permettre aux jésuites de prêcher dans la collégiale [2]. De son côté, le P. du Bois, supérieur de la résidence des jésuites à Tongres, pria le chapitre de l'autoriser à célébrer une messe en l'honneur de St.-Ignace dans la collégiale et d'y faire un sermon ; ce que le chapitre lui accorda [3].

Depuis 1672 jusqu'en 1678, les récollets rendirent de grands services aux soldats blessés de l'armée française, campée à Tongres et dans les environs ; neuf religieux, vic-

[1] Reg. 5, f° 16.
[2] Reg. 5, f° 21.
[3] Reg. 5, f° 18.

times ignorées de la charité, succombèrent. En 1675, on transporta dans l'église des récollets la statue miraculeuse de N.-D. de Maestricht [1]. En 1710, les récollets de Tongres payaient au prince-évêque de Liège : 1° un cens de 9 deniers et deux chapons, grevant une maison ayant appartenu à Nicolas Tilkin ; 2° un cens de deux deniers et une poule, grevant une maison avec jardin ayant appartenu Ange Engelburchs, et 3° un cens grevant une maison avec jardin située au coin de la rue de la Vigne. Toutes ces propriétés avaient été successivement incorporées dans leur couvent en même temps que le petit hôpital de N.-D., fondé au XIVe siècle et administré par l'autorité civile. En outre, ce couvent payait au chapitre de N.-D. certaines redevances dont Honoré Roussel, qui en était le gardien, demanda la remise le 9 janvier 1772 [2]. Lors de la suppression de cet établissement en 1797, il était occupé par les religieux suivants : Berden Lambert, né à Hern-St. Hubert en 1752, reçu en 1772 chapelain à Overrepen ; Bus Joseph ; Cuissens Lambert ; Christiaens ; Godefroid ; Depaifve Hubert, né à Tongres en 1764, reçu en 1784 et qui devint plus tard recteur de Jesseren ; Vleminx Jean-Baptiste ; Gilis Antoine, gardien ; Groven Sébastien ; Hamelarts Henri-Frédéric, né à Tongres en 1751, reçu en 1771 ; Hermans François ; Jacobs François ; Cerfontaine Jacques ; Levalois François ; Pasques André ; Peters Pierre-Augustin ; Ramakers Jean, né à Beringen le 30 décembre 1754 et qui devint chapelain à Hoesselt ; Schmising Jean-Dominique, né à Tongres en 1755, reçu en 1775, lecteur en théologie en 1782, gardien en 1794 et qui devint coadjuteur de son

[1] J. De Boeck, *Beschrijvinge van het oudt vermaert en miraculeus beeld van O.-L.-V. van Maestricht*, pp. 58-78.

[2] Reg. 14, f° 227 verso.

oncle, recteur à Henis ; Spierings Henri, né à Ravestein en 1751, reçu en 1775 et Tercaefs, Jean. Tous ces religieux, à l'exception de Hamelarts et de Schmising, quittèrent leur couvent en 1796. Malgré les démarches faites par la municipalité de Tongres [1], et malgré la demande expresse adressée, le 14 pluviôse an V, à l'administration du département, « d'assigner l'église des récollets et celle des domi-» nicains aux habitants de Tongres pour y faire leurs » devoirs religieux en payant aux ministres du culte un » salaire de leur propre bourse [2], » l'église ainsi que le couvent furent vendus le 12 avril 1797 et acquis pour la somme de 18,800 francs par Schmising et Hamelarts, au moyen des bons délivrés aux religieux expulsés. Les nouveaux propriétaires durent néanmoins abandonner leur couvent avant le 30 messidor an VI (18 juillet 1798) lorsque l'agent municipal de Tongres y plaça, comme gardiens, les quatre gendarmes cantonnés à Tongres, à condition d'être responsables de la conservation des meubles et du bon entretien des bâtiments. Cette responsabilité n'était pas bien lourde, car les objets précieux avaient été enlevés et les livres de la bibliothèque étaient saisis et inventoriés. Ces agents de la force publique, logés antérieurement tantôt chez les bourbeois, tantôt à Ste.-Agnès, tantôt dans la plébanie, ne jouirent pas longtemps de cet abri, qui devait cependant devenir plus tard leur caserne définitive ; car, le 9 thermidor suivant, l'administration municipale informa le brigadier Brenier que le couvent des récollets devant être loué incessam-

[1] La municipalité plaça un gardien dans chacun des couvents des récollets et des dominicains, le 13 ventôse an 5 (3 mars 1797) : d'autres gardiens avaient été placés dans les couvents de Ste.-Agnès, de St.-Jacques, de Ste.-Claire, des sœurs grises et des réguliers depuis le 21 pluviôse précédent (9 février 1797). *(Reg. des correspondances de l'an 4 à l'an 8*, nos 105 et 115).

Arch. comm. *Reg. des correspondances de l'an* 7, n° 95.

ment par la régie des domaines nationaux, il était prié de l'évacuer au plus tôt. Cette mesure était nécessitée par l'absence de Hamelarts et de Schmising, qualifiés déjà alors de déportés. Néanmoins ils ne furent condamnés à la déportation que le 5 août 1798, en même temps que tous les autres religieux récollets, mentionnés ci-dessus. Nous ignorons si la location eut lieu ; mais, en 1799, le couvent était de nouveau occupé par des gendarmes-géoliers, chargés tant de la surveillance des suspects, des vagabonds et des propriétés, que de la garde des détenus militaires et civils enfermés dans trois salles de ce vaste établissement. Le 19 juillet 1808 et le 21 janvier 1809, le maire de Tongres fit savoir au préfet du département qu'il n'y avait pas à Tongres de meilleur local disponible que l'église des récollets pour loger les troupes et les conscrits ; aussi, lorsqu'il apprit, le 28 avril 1809, que cette église allait être exposée en vente le 3 mai suivant, s'empressa-t-il de réclamer « l'unique local si utile à la ville, non seulement pour » les détachements de conscrits, mais pour les prisonniers » militaires lesquels, sans cette église, devront loger dans » les granges et chez les bourgeois [1]. » Le préfet, par arrêté du 9 mai, fit surseoir à la vente ; néanmoins, par décision du 8 juin suivant, ce fonctionnaire ordonna d'exposer cette église aux enchères par le receveur Frantzen. Le maire réclama encore le 1er juillet, mais en vain, car l'immeuble fut définitivement aliéné le 4 et l'église démolie au mois de février suivant [2]. La province acquit, le 23 septembre 1816, une partie des bâtiments restants pour le prix de 19,000 frs. Ils servirent depuis lors de logement aux

[1] Les prisonniers militaires furent ensuite logés dans l'église de l'infirmerie du béguinage.

[2] *Reg. des correspondances de 1808 à 1811,* nº 221.

gendarmes ; ils furent partiellement démolis en 1847 et, sur leur emplacement, on reconstruisit la caserne actuelle de la gendarmerie. Sur l'autre partie, déjà démolie antérieurement, on avait élevé, depuis 1840, une prison cellulaire.

En 1637, les carmes déchaussés, chassés de Liège pour n'avoir pas dénoncé le projet criminel du comte de Renesse de Warfusée, se réfugièrent dans notre ville et y séjournèrent jusqu'en 1640. Ils y revinrent une seconde fois en 1775 et établirent un refuge pour leurs missionnaires anglais dans une maison située rue des Sarraux, à côté du couvent des jésuites. Ils achetèrent, le 17 août 1777, pour la somme de 7000 florins et une rente de 60 florins, ce dernier établissement devenu vacant par la suppression de la compagnie de Jésus : le procureur-général de la mission d'Angleterre, Louis-Joseph de Ste.-Anne, demanda, le 16 décembre 1777, aux bourgmestres et au conseil de la ville la permission « d'y établir une résidence pour six ou » huit carmes-prêtres étrangers et de leur accorder les » mêmes exemptions et avantages qu'aux autres religieux » demeurant à Tongres. » Il s'engagea en même temps à ne jamais faire de quête dans la ville et sa banlieue et à n'acquérir que les immeubles nécessaires à l'habitation des huit religieux. Les chambres des métiers protestèrent, les 22 et le 24 janvier ainsi que le 1er février 1778, contre cette admission. Le même procureur-général renouvela sa demande d'admission le 19 mars 1779. Le conseil, convoqué le 27 mars suivant, décida de prendre cette nouvelle demande en considération parce que, depuis le 20 janvier 1778, le prince-évêque, François-Charles de Velbruck, avait autorisé les carmes à établir une maison de refuge à Tongres, à

condition de n'y recevoir au plus que dix prêtres de la mission anglaise, d'être toujours soumis à l'évêque de Liège, de n'acquérir dans la principauté que l'ancien couvent des jésuites, situé à Tongres, et environ un bonnier de terre, de n'y faire aucune fondation pieuse, de ne pas entraver la célébration des offices dans l'église paroissiale et de n'y ouvrir ni collège ni autre établissement d'instruction publique. Le chapitre archidiaconal de N.-D., par décret du 5 février 1779, autorisa à son tour l'établissement des carmes [1].

Le même évêque avait aussi approuvé, le 8 novembre précédent, la cession de l'ancienne résidence des jésuites supprimés, faite aux carmes de Tongres par Jean-Jérôme Maréchal, son aumônier et administrateur des biens des ex-jésuites. Le chapitre de St.-Lambert approuva à son tour cette aliénation le 7 janvier 1778. Les carmes occupèrent cette maison jusqu'au mois de juillet 1794. Ils étaient considérés comme émigrés lorsque, le 1 frimaire an III (21 novembre 1794), le commandant temporaire, Graindorge, saisit les quelques meubles qui se trouvaient encore dans ce couvent et chargea les officiers municipaux P.-J. Wagemans et F. Dawans de les faire transporter à l'hôtel de ville, où l'on en dressa l'inventaire. Les carmes n'étant plus revenus à Tongres, furent déclarés émigrés le 1er août 1797 et leurs biens, mis sous séquestre, furent vendus en 1798.

Les jésuites eurent aussi une résidence dans notre ville. Cet ordre, né de la force des circonstances et destiné surtout à faire contre-poids au protestantisme, avait été fondé par St.-Ignace de Loyola et reconnu comme corporation

[1] Reg. 296 de Hasselt, fis 13 et 14.

religieuse par bulle du 27 septembre 1540. Les jésuites avaient établi à Maestricht, depuis 1574, un collège dirigé par un recteur. En 1638, ces religieux furent chassés de cette ville, parce qu'on prétendait qu'ils conspiraient en faveur des Espagnols. Ils se réfugièrent à Tongres, où ils s'établirent momentanément dans la rue *Kieselstraet* ou *Kielestraet*. La souveraineté indivise exercée à Maestricht par le prince-évêque de Liège et par les États-Généraux des Provinces-Unies ne permettait pas de supprimer une communauté, établie dans cette ville, sans le consentement des deux seigneurs et, faute d'entente, le couvent fondé à Maestricht par les disciples de St.-Ignace ne put être confisqué. Après 35 années de séjour à Tongres, les jésuites retournèrent à Maestricht en 1673, lors de la prise de cette ville par Louis XIV, et rentrèrent en possession et jouissance de leur établissement. Néanmoins ils conservèrent une résidence à Tongres, occupée par huit pères et frères, régis par un supérieur [1].

Les religieux-prêtres se bornaient à diriger les exercices spirituels, à prêcher et à entendre la confession. Leur église était publique pendant quelques heures par jour et plusieurs congrégations y avaient leur siège. Le 23 janvier 1643, le père Guillaume de Wael demanda au chapitre de N.-D. l'autorisation de célébrer les offices divins dans la collégiale, à l'autel de la Ste.-Vierge dit de la fabrique, pendant les jours du carnaval, et d'y publier les indulgences que les fidèles pouvaient gagner. Il demanda aussi à prêcher dans cette église les dimanches et jours de fête du carême. Le

[1] Les jésuites ont quatre instituts différents : les maisons professes, les collèges, les maisons de missions et les résidences ; ces dernières sont dirigées par un supérieur et servent de retraite aux religieux âgés ou maladifs.

chapitre accorda la permission sollicitée [1]. En 1644, les jésuites demandèrent au magistrat de la ville l'autorisation de pouvoir s'établir définitivement à Tongres et d'y exercer publiquement les fonctions de leur état. Les douze métiers ayant été consultés, le magistrat résolut, dans sa séance du 16 avril, d'accorder l'autorisation demandée, mais aux conditions suivantes : 1° que les jésuites se contenteraient d'occuper la maison que leur avait léguée Melle Schroots ; 2° qu'ils donneraient gratuitement l'instruction et 3° qu'à la demande du magistrat, ils prodigueraient, la nuit comme le jour, leurs soins aux bourgeois atteints de maladie contagieuse. Ces conditions furent-elles acceptées ? Nous l'ignorons ; néanmoins ces religieux continuèrent à résider à Tongres et furent même autorisés, le 18 décembre 1654, à prêcher dans la collégiale, lorsque des difficultés relatées plus haut surgirent à ce sujet entre le chapitre de N.-D. et les récollets, protégés par le prévôt de Méan [2]. En 1728, les jésuites voulurent ouvrir un collège ; mais le magistrat adressa une supplique au pape et le projet ne reçut aucune exécution [3]. Le 13 mai 1763, le supérieur, Bernard Cornelissen, fit savoir au magistrat que les pères et les frères de la compagnie de Jésus ne résidaient ordinairement que pendant quelque temps à Tongres [4]. L'ordre de Jésus fut supprimé le 21 juillet 1773 par le pape Clément XIV et ce décret fut publié le 10 septembre suivant dans la résidence de Tongres par le tréfoncier Ghisels, accompagné de Lecart, professeur de droit canon au séminaire de Liège. Il n'y avait plus alors que quatre religieux dans cet établis-

[1] Reg. n° 5, f° 5 verso, *in fine*, Reg. 287 de Hasselt, f° 113.
[2] Voir chap. III, A, n° 41.
[3] Reg. 14, f° 74.
[4] Archives comm. *Reg. neg. ab anno 1753*, f° 66.

sement, savoir : Jean-Baptiste Ovyn, né à Menin le 12 juillet 1714, Jean-François Noxtriex, né à Nissingen (Zélande) le 21 février 1726, Pierre Billevelt, né à Dunkerque le 28 juin 1740 et Sébastien van der Linden, né à Bruxelles le 18 octobre 1714. Ils se soumirent à l'ordre donné et quittèrent leur résidence : les délégués, ayant pris possession des meubles et des archives de la maison abandonnée, vendirent d'abord publiquement, le 27 avril 1774, les meubles par le ministère du notaire Tournaye, puis, le 17 août 1777, le couvent et les bâtiments qui en dépendaient. Cette dernière vente avait été retardée par suite des démarches actives faites par le magistrat, dès le 7 décembre 1773, à l'effet d'obtenir gratuitement cette maison ainsi que le revenu des *pias causas* [1]. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le couvent des jésuites fut acquis par les carmes déchaussés, moyennant le prix de 7,000 florins, outre une rente de 60 florins qui grevait cet immeuble [2] et que ces religieux prirent à leur charge.

Les célestines, fondées en 1294, s'établirent le 2 février 1640 dans une maison située rue de Hasselt, à Tongres. Deux filles de Feri de Carondelet, seigneur de Potel dans le Quesnoi, en furent successivement les deux premières supérieures. L'une d'elles y mourut le 16 mars 1668. Ces religieuses, qui venaient du couvent de Tournay, séjournèrent dans notre ville jusqu'au 30 août 1677 ; lorsque leur établissement fut détruit par l'incendie allumé par le général français Calvo, elles se retirèrent dans un couvent de leur ordre établi à Liège et y résidèrent jusqu'au 15 octobre suivant. Elles s'établirent alors provisoirement dans

[1] Archives comm. *Recesboek van 1743*, f° 181.

[2] Les archives de l'État à Hasselt possèdent un registre provenant des jésuites de Tongres.

une maison située derrière l'église de St.-Denis et appartenant à M. Soumagne. Le 9 avril 1680, elles transférèrent leur résidence dans une maison située à l'extrémité du faubourg d'Avroi et portant pour enseigne « au mouton d'or. » Enfin, le 28 novembre 1697, elles acquirent de M. Vivario une maison, dite de St.-Michel, située dans le même faubourg et s'y fixèrent définitivement [1], après avoir vendu à des particuliers les débris de leur couvent de Tongres.

L'ordre des frères-prêcheurs fut fondé en 1207, par Dominique de Gusman, gentilhomme espagnol et chanoine d'Osma, et confirmé par les papes Innocent III en 1215 et Honoré III, le 22 décembre 1216. On désignait ordinairement les religieux de cet ordre sous le nom de dominicains. Ils fondèrent en 1215 un couvent à Marseille, en 1218 un autre à Paris, en 1231 un autre à Maestricht, etc. Lors du décès du fondateur, le 6 août 1221, on comptait déjà plus de soixante maisons divisées en huit provinces. Ces religieux ne vinrent se fixer à Tongres qu'en 1634. En 1633, le chapitre provincial de Valenciennes avait chargé le père Capello, alors prieur du couvent de Bruxelles et plus tard évêque d'Anvers, d'établir une maison de son ordre dans notre ville [2]. Le 20 février 1634, Henri Mathieu, syndic du couvent des dominicains à Maestricht, acheta, moyennant une rente annuelle de 160 florins de Liège, de Jean Vaes, avocat et ancien bourgmestre de Tongres, une maison située au coin de la rue des Sarraux (jadis rue Gravière) et de la rue dite *Pipelpoel*. Dès le premier avril suivant, le père Jean Cuypers de Sittard et le frère Nicolas Lensen en prirent possession et, le 19 mai de la même année, le

[1] Ernst, *Tableau des suffrag.*, p. 195.
[2] de Jonghe, *Belgium dominicanum*, p. 384.

magistrat permit aux dominicains de s'y établir provisoirement. Jean Cuypers fut le premier supérieur ou préfet du nouvel établissement ; il eut pour successeur Herni Hechtermans, licencié en théologie, définiteur, prieur à Maestricht et à Bois-le-Duc et auteur de plusieurs ouvrages. Le 26 juin 1643, le prince-évêque autorisa, à son tour, les dominicains à s'établir à Tongres, à y bâtir une église et à y transférer la confrérie du rosaire, primitivement érigée dans la collégiale de N.-D. Le 18 août 1644, la plupart des métiers émirent un avis favorable sur l'admission de ces religieux dans notre cité et, le 28 du même mois, les bourgmestres et le conseil les autorisèrent à s'y fixer définitivement, à condition toutefois de ne jamais mendier dans la ville ou sa banlieue [1]. Le 18 septembre suivant, la maison fut érigée en vicairie ; Henri Hechtermans en fut le premier vicaire et cet établissement fut placé sous la protection spéciale de St.-Hyacinthe. Une chapelle provisoire y fut construite et, le 19 décembre, le chapitre de N.-D. autorisa le P. Hechtermans à y célébrer la messe [2]. L'année suivante, on commença la construction du cloître ; celui-ci était en grande partie achevé, lorsqu'en 1650 le chapitre général de l'ordre, tenu à Rome sous la présidence du supérieur général J.-B. de Marinis, décida de changer ce vicariat en prieuré. Mais cette décision ne reçut son exécution que le 9 août 1667, lorsque le couvent de Tongres fut placé sous le vocable de St.-Dominique et que Henri Walsenius en fut nommé prieur. Celui-ci mourut le 28 septembre 1669 et Servais Mersmans fut établi comme sous-prieur. Un de ses successeurs, le père Alain van Gulpen de Maestricht,

[1] Archives de la ville, *Liber negotiorum ab anno 1644.*
[2] *Vindiciæ*, p. 19.

publia, en 1672, un livre intitulé : « *Courte explication de l'archi-confrérie du Saint Rosaire* [1], *instituée à Toulouse en 1213 et réorganisée en 1460 et en 1475*. Il dédia cet opuscule à Marie-Angéline Cruesen, béguine à Tongres, nièce d'André Cruesen, archevêque de Malines, et bienfaitrice du couvent [2]. La nouvelle maison fut pillée le 21 novembre 1673 par des soldats français qui enlevèrent jusqu'aux calices et aux ornements sacerdotaux ; mais les religieux parvinrent à racheter beaucoup de ces objets. Au mois d'août 1677, les Français pillèrent de nouveau le couvent et enlevèrent deux calices en argent doré, quarante aubes, plusieurs ornements sacerdotaux et tous les linges du réfectoire. Ils mirent en outre le feu à quatre maisons lui appartenant [3] : elles ne furent plus reconstruites et leur emplacement fut incorporé dans l'enclos ; les dominicains continuèrent toutefois à payer au prince-évêque les cens qui avaient grevé ces immeubles, notamment douze deniers et quatre chapons hypothéqués sur la maison ayant appartenu jadis à Gilles Morsmans, six deniers et deux chapons hypothéqués sur la maison provenant de Mathieu Vincquedes, et huit deniers et un chapon hypothéqués sur la maison provenant de Guillaume Caproens. Le 15 septembre 1714, les dominicains demandèrent au magistrat l'autorisation de construire une nouvelle église dans l'enceinte de leur couvent. Cette permission leur fut accordée le 17, à condition d'élever au coin de la rue des Sarraux, une habitation pour des laïcs, conformément à la résolution prise par le conseil, le 11 juin précédent, le nombre des

[1] *Cort begryp van het vermaert Aerts-broederschap des heyligen Roosen-Crans*, Liège, Hoyoux, in-18° de 763 pages.

[2] *Histoire du béguinage de Tongres*, p. 166.

[3] Le pape Martin V avait permis aux frères-prêcheurs de posséder des biens.

maisons bourgeoises ayant fortement diminué par suite de l'extension prise par les nombreux couvents établis depuis un siècle dans l'intérieur de la ville [1].

Le 18 octobre 1714, Cox, représentant le cardinal de Schönborn, commandeur teutonique des Vieux-Joncs, le doyen du chapitre de N.-D. et le magistrat de la ville, posèrent les premières pierres de la nouvelle église, après que le doyen Closar eut célébré une messe solennelle dans la chapelle provisoire. La construction de cette église avait été approuvée par le chapitre de N.-D., le 18 octobre 1714 [2]. Ce collège donna, le 15 octobre 1723, une somme de cent florins pour aider à la continuer ; elle était loin d'être achevée en 1738, car Saumery dit « qu'elle promet beau- » coup et que la nef sera séparée des collatéraux par de » belles colonnes en pierre [3]. » En 1752, on y travaillait encore, et le chapitre donna, le 26 mai de cette année, cent florins aux dominicains *ad prosequendum novum eorum templum* [4], et le 2 décembre 1754, 400 florins pour une verrière [5]. Plusieurs familles bourgeoises y avaient leur sépulture particulière, notamment celles de Jean van der Meer, bourgmestre, de Hubert Jansen, de Robert Winckelsels, notaire, de PaulServais Winckelsels, bourgmestre, de Godefroid Collet, docteur en médecine, de Jean de Jodogne, de Guillaume Pelsers, etc. Après la bataille de Laeffelt, livrée le 2 juillet 1747, l'église fut occupée par des blessés de l'armée française et beaucoup y moururent. Au nombre des religieux qui séjournèrent dans le couvent, nous croyons

[1] Arch. comm. *Nieuwen resolutien register begonst anno 1710 den 13 november*, f[is] 33, 36 et 37.

[2] Reg. 291 de Hasselt, f[is] 138 et 323.

[3] *Délices du pays de Liège*, t. III, p. 402.

[4] Reg. 293 de Hasselt, f° 230.

[5] Reg. 293, f° 257.

devoir citer son vicaire Léonard Hoest, décédé le 23 juillet 1664, Godefroid Marquis, docteur en théologie, d'abord vicaire à Tongres, puis prieur à Anvers, définiteur du chapitre général à Rome et de la Germanie inférieure, provincial de la Bohème, de la Moravie et de la Silésie, décédé le 18 septembre 1677 ; Jean Nypels, de Maestricht, docteur en théologie, prieur à Tongres, régent général des études à Cologne, puis à Anvers, décédé le 19 juin 1688, et Jean-Baptiste Janssens (en religion père Vincent) né à Bilsen le 23 juin 1727, de Chrétien et d'Ide Thys. Il avait été reçu dans la communauté en 1753 et mourut le 7 avril 1787 en odeur de sainteté [1]. Au mois de janvier 1793, le couvent fut occupé par les Français, et le général Dumouriez y fit construire des fours destinés à cuire le pain nécessaire à trente mille hommes [2]. Le 21 mars 1797, l'assemblée primaire du canton de Tongres se réunit dans l'église, afin de procéder à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de quatre scrutateurs. L'administration municipale du canton fit des démarches pour conserver cet édifice et présenta, en séance du 29 floréal an V, l'exposé des motifs qui militaient en faveur de la demande, adressée aux administrateurs du département de la Meuse inférieure par beaucoup d'habitants de Tongres, de le conserver au culte ainsi que l'église des récollets. N'ayant pu réussir dans ses démarches, l'administration municipale tâcha de faire convertir le couvent des dominicains en caserne pour la gendarmerie [3]. Mais tous ses efforts furent inutiles et cet

[1] *Kort verhaal van het leven en den dood van den E. P. Johannes-Baptista Janssens.* Tongres, Collée, 1868.

[2] *Correspondance du général Miranda*, Paris, Barrois, s. d. pp. 16 et 17.

[3] Archives com. *Registre de corresp. de l'an 4 à 8*, nos 173, 174 et 183. *Reg. des délibérations de l'an 4 à l'an 7*, fo 16.

établissement fut vendu, le 25 octobre, par le domaine pour la somme de 50,000 francs payable en assignats et équivalant à peu près à 6000 livres en numéraire [1]. Les religieux ayant quitté leur couvent depuis 1797, furent condamnés à la déportation en 1798 ; c'étaient : Sloun de Sittard, prieur ; Portugaels Henri ; Jansen ; Binholt Albert, né à Amsterdam en 1768, reçu dominicain en 1788 ; Steenen ; van Driesch Arnold, né à Tongres en 1762, reçu dominicain en 1782 et qui fut curé de Kerniel depuis 1810 jusqu'en 1827 ; Bincom Ceslaus, curé de Cuttecoven depuis 1818 jusqu'en 1829 ; Derichs Lambert ; Depaifve Benoît-André, né à Genoels-Elderen en 1755 et qui avait été reçu dominicain à Tongres en 1775 ; Dullens Pierre, né à Geleen en 1755, dominicain depuis 1775 ; Cartenstat Lambert-Marcellin, né à Tongres en 1747, dominicain en 1768 et professeur de théologie ; Hout Louis ; Robyns Vincent ; Cleinjans Tilman et Trouwers Antoine [2]. Les immeubles appartenant au couvent furent vendus publiquement ; quant aux meubles, un autel en bois sculpté acquis par l'église de Zepperen s'y trouve encore aujourd'hui [3], et la bibliothèque, d'après une réponse faite le 23 pluviôse an VI, par l'administration municipale du canton à l'administration départementale, avait été détruite par les militaires de l'armée française lors de leur première entrée dans notre ville [4].

[1] L'église des dominicains servit aux Français de magasin à fourrages jusqu'au 7 novembre 1799, lorsque l'acquéreur en commença la démolition. (*Reg. des délib. de l'an 6 à l'an 9*, f° 277).

Le 12 août 1804, (24 thermidor an 12) les maire et adjoints de la ville firent démolir la partie supérieure de la façade de cette église qui menaçait ruine. (*Reg. des délib. de l'an 8 à 1811*, f° 70).

[2] Daris, *Hist. de Liège*, t. IV, pp. 120 et 158.

[3] Les archives de l'État à Hasselt possèdent deux registres provenant du couvent des dominicains de Tongres.

[4] *Reg. des délibérations de l'an 4-7*, f° 68.

Les chanoinesses du St.-Sépulchre reçurent, en 1644, de l'évêque de Liège l'autorisation de bâtir un couvent à Tongres et d'y donner l'instruction aux jeunes filles. Le chapitre archidiaconal ratifia cette permission le 20 janvier 1645, à la condition toutefois que les religieuses offriraient chaque année dans le chœur de N.-D. et lors des premières vêpres, chantées le jour de la fête du St.-Sacrement, un cierge de cire pesant une livre [1]. Chaque année, le chapitre leur accordait de son côté une gratification d'une trentaine de florins [2]. Les sépulchrines, fondées par Jean van Abrock et par sa sœur Clémence, avaient pris naissance à Kimode en 1478. Une maison de cet ordre ayant été établie en 1496 dans le couvent, situé près de l'église de St.-Hubert à Liège, que les chanoines réguliers, appelés les bons-enfants, venaient de quitter, les chanoinesses du St.-Sépulchre furent depuis lors communément désignées sous le nom de bons-enfants, modifié à Tongres en *bollefanten* ou *bonnefanten*. Leur couvent dans cette ville s'élevait sur le terrain compris entre les rues de la Vigne, des Panniers (jadis d'Egbert) et *Koolkuil ;* le jardin en dépendant aboutissait au Jaer : il comprenait un pensionnat et un externat pour demoiselles. Des établissements similaires furent fondés à Bouvignes, à Baden (Allemagne) et à Liège (dames anglaises) [3]. Celui de Tongres fut pillé le 21 novembre 1673 par des soldats français [4]. Excepté, le 1 septembre 1796, de la suppression des maisons religieuses, parce qu'il avait pour objet l'éducation publique, il fut définitivement supprimé par la loi du 25 novembre 1797, (5 frimaire an VI)

[1] Reg. 9, f° 197 ; Reg. 10, f° 380.
[2] Reg. 292 et 293 de Hasselt.
[3] *Bulletin du Limbourg*, t. XI, p. 58.
[4] *Bulletin de la société scient. et litt. du Limbourg*, t. II, p. 25.

et vendu le 12 mai 1798 par le domaine au citoyen van Hamont pour la somme de 102,500 francs, payable en assignats, ce qui ne représentait pas alors 15,000 livres en numéraire. Jean-Louis Gerrets avait été établi gardien de la maison, lors du départ des religieuses au mois de mars 1798, par le citoyen Leyer, chargé de l'exécution de la loi de frimaire an VI [1]. Depuis les bâtiments ont été démolis et plusieurs maisons particulières élevées sur leur emplacement [2].

Tous les établissements religieux, dont nous venons de retracer l'histoire à grands traits, étaient dans un état prospère, lorsque le roi de France, Louis XIV, dans le but d'annexer les Pays-Bas et les Provinces-Unies à son royaume, rechercha et obtint l'alliance de l'électeur de Cologne, qui était en même temps prince-évêque de Liège. Notre pays fut ainsi, par la faute de son chef, entraîné dans une lutte qui ensanglanta nos provinces et couvrit notre ville de ruines. En effet, Maximilien-Henri permit, en 1671, à l'armée française de passer par sa principauté, qui désirait et aurait dû rester neutre; il lui permit même d'y prendre ses quartiers d'hiver, malgré les vives protestations du chapitre cathédral et du conseil privé, faites le 6 octobre 1671, et renouvelées le 7 avril 1672. Malgré cette complaisance excessive, marque de faiblesse, la neutralité du pays de Liège fut formellement reconnue par Louis XIV, le 15 avril 1672, par le prince d'Orange, le 18 novembre suivant, et par les États-Généraux des Provinces-Unies au mois de mars 1673. Néanmoins le vicomte de Turenne entra à Tongres le 12 mai 1672, à la tête de trois cents dragons et d'un grand nombre de fan-

[1] Archives comm. de Tongres : *Reg. des corresp. de l'an 4 et à l'an 7*, n° 206.

[2] Il y a au dépôt des archives de l'État à Hasselt sept registres et une liasse de papiers provenant de ce couvent.

tassins, y laissa une garnison de 1200 hommes et y établit un dépôt de grains, depuis le 20 mai suivant jusqu'au 11 juillet 1673, dans les cloîtres de N.-D. ainsi que dans plusieurs couvents.

Les Français traitèrent notre ville en pays conquis, occupèrent les maisons, ravagèrent les environs et imposèrent des contributions énormes, tant en grains et en fournitures de toutes espèces qu'en argent, au chapitre, au clergé, aux couvents et aux habitants. Le cardinal de Bourbon logea chez le doyen Delvaux le 30 juillet 1672 et le duc de Duras y établit son quartier général le 9 février suivant; ce dernier y logea encore le 8 avril et le prince de Condé le 13 du même mois [1]. Au mois de novembre 1672, les Français avaient incendié la léproserie de St-Antoine, les fermes d'Offelken et les maisons bâties hors de la porte de Liège [2]. Du 4 au 11 juillet 1673, jour de leur départ, ils démolirent ou firent sauter les murs et les portes de la ville, d'après le conseil donné par Montal, gouverneur de Charleroi. On le voit, la neutralité désarmée était une non-valeur et notre aveugle confiance était exploitée par tous les belligérants. Le 12 octobre de la même année, les états du pays de Liège se réunirent et résolurent, mais tardivement, d'appeler sous les armes 3000 piétons et 150 cavaliers, dont ils avaient voté la levée le 28 janvier précédent, afin de faire respecter, malgré leur prince, la neutralité du pays reconnue par tous, mais que ne respectait personne. Six compagnies de ces troupes liégeoises, soit 350 hommes, commandées par le capitaine Jamar,

[1] Le 25 août 1676, la maison du doyen servit de logement à un général espagnol.

[2] En 1672, les processions du St.-Sacrement et de la Kermesse n'avaient pu avoir lieu, c'est pourquoi le chapitre fit une procession avec la statue de N.-D. le 5 mars 1673.

vinrent se poster à Tongres le 19 novembre 1673. Le surlendemain, trois mille fantassins et mille cavaliers français sortirent de Maestricht, qui s'était rendu le 1 juillet précédent, et attaquèrent notre ville dont la petite garnison, secondée par les bourgeois, se défendit vaillamment ; trente habitants et deux prêtres, dont les noms mériteraient d'être gravés en lettres d'or sur des tables de marbre à l'hôtel de ville, y perdirent la vie [1]. Le couvent des dominicains fut livré au pillage pendant deux jours et la collégiale de N.-D. n'échappa pas aux déprédations de ces modernes vandales ; ce qui obligea le chapitre à la fermer provisoirement le 22. Les soldats français essayèrent, mais en vain, de faire sauter la porte dite des Marais ; le gouverneur de Straden dut se contenter de faire démolir en partie les portes de Liège, de Hasselt, de St.-Trond et de Corinxheim, après avoir brisé ou encloué les canons placés sur les remparts. Le 8 juillet 1674, une trentaine de Français,

[1] Voici les noms de ces braves :

Lambert Bayé,
Lambert Boes,
Guillaume Bony,
Hubert Borgo,
Nicolas Bueckels,
Simon Cleynen,
Edmond Cloesen,
Daniel Daumen, capitaine,
Hubert Dhuys,
Godefroid Gilissen,
X... Godgafs,
Jean Hamaekers,
Élisabeth Hamonts épouse de Jean Berden du paon,
François van Heer,
Hubert van Henis,
Nicolas Houbrichts,
Gisbert Kellens,
X... Kempeners,
X... van Langenaeken, chanoine,
Simon Lenaerts,
Jean Moors,
X... Noelmans, bénéficier,
Daniel Simons,
X... Tercafs,
Georges Tits,
Paul Voets,
Barthélemy N...,
Henri N...,
Arnold N...,
Guillaume N...,
X... de Jesseren,
X... de Pirange.

Archives comm. *Registre des décès n° 18*, f° 127 ; archives de l'hôpital, *Registre Drisens*, n° 40, f° 23.

venant de Lowaige, entrèrent en courant dans la ville, se précipitèrent dans la collégiale en criant « fermez la porte » et jetèrent l'alarme parmi les fidèles qui s'y trouvaient réunis. Ils avaient été poursuivis par quelques soldats impériaux qui ne pénétrèrent même pas dans Tongres. Le 20 mars 1676, les Français mirent le feu à la grange appartenant au chapitre ; beaucoup de grains et du foin provenant de la dîme ainsi que tout le bâtiment furent détruits.

Ce n'était là que le prélude d'une destruction totale déjà projetée : en effet, aux mois d'octobre et de novembre suivants, le général français Calvo, gouverneur de Maestricht, força les Tongrois à démolir les murs de l'enceinte et à combler une partie des fossés qui l'entouraient. Le 1 janvier 1677, les chanoines de N.-D., craignant de subir le sort de plusieurs dignitaires ecclésiastiques des environs de Liège, enlevés par les soldats hollandais, prirent la fuite et les fidèles furent privés pendant quelque temps de tout service divin. Le calme s'étant quelque peu rétabli, après le combat livré près de la porte de Pierre ou de Coninxheim entre les Français et les Hollandais, le clergé revint, mais dut de nouveau quitter Tongres du 16 avril au 20 mai. Le 6 juillet suivant, la foudre tomba sur la tour de N.-D. et y occasionna quelques dégâts ainsi qu'aux chapelles de St.-Roch, de N.-D., de Ste.-Agathe et au maître-autel. Le chapitre ordonna de célébrer le même jour un salut et le lendemain une messe solennelle pour remercier Dieu d'avoir préservé l'église d'une destruction complète et pour lui demander de protéger ce monument. Ces vœux ne devaient pas être exaucés, car, six semaines plus tard, le chapitre fut le témoin impuissant de la conflagration générale de notre malheureuse cité. Sous le futile prétexte que Tongres aurait pu offrir, comme au mois d'août de l'année précé-

dente, un abri à l'armée du prince d'Orange, qui avait alors tenté de s'emparer de Maestricht, Calvo ordonna de livrer la ville aux flammes. Cette brutale résolution fut mise à exécution pendant la nuit du 28 au 29 août 1677 [1]. La collégiale, cinq autres églises, neuf maisons claustrales et 488 maisons bourgeoises furent incendiées. Trois semaines plus tard, Calvo fit encore brûler plusieurs bâtiments et la maison du doyen qui avaient échappé à la première destruction [2]. Pendant cet incendie, le chapitre de N.-D. perdit un grand nombre de reliquaires, plusieurs ornements sacerdotaux, neuf des douze maisons claustrales, une partie de ses archives [3], et tout le mobilier de la collégiale, y compris les orgues et les vitraux. En quelques heures fut

[1] C'était le jour de la fête de la décollation de St.-Jean :

Den DaCh aLs sInt Ian Was onthoofft
WorDt tongeren Verbrant en berooft't.

(Arch. comm. de Tongres, *Genachten register der stadt Tongeren begonnen den 24 April 1676*, f° 1.)

O Calvo, o Calvo,
Si mansisses in alvo
Tungria nunc stares
Tecta, mœnia, lares.

[2] 96 maisons avaient été détruites antérieurement par les Français. Quinze autres furent encore brûlées les 4, 10 et 18 octobre suivants : total 602 maisons.

[3] Nous regrettons surtout la perte du registre contenant les décrets capitulaires de 1656 à 1677. Ces importants recueils avaient été commencés le 22 octobre 1540 par le secrétaire du chapitre Conrard Ouwerx, puis continués par Henri Vlieck, jusqu'en 1621. Un registre d'Ouwerx de 1572 à 1582 et un autre de Vlieck, de 1597 à 1608, manquent. Les autres, sauf les deux premiers qui font partie des archives de l'église de Tongres, se trouvent au dépôt des archives de l'État à Hasselt et portent les numéros suivants :

285, manuale decretorum, 1608-1619.
286, manuale de Ponthier, 1619-1633.
287, manuale de Ponthier et Libens, 1633-1656.
288, manuale Libens et de la Court, 1677-1690.
289, manuale de la Court, 1682-1697.
290, Liber decretorum, 1697-1708.
291, manuale G. Cours et van den Nieuwendorpe, 1708-1723.
292, manuale C. van den Nieuwendorpe, 1723-1736.

détruit sans motif l'œuvre de plus de six siècles de travail, de soins et de sacrifices [1].

Le service divin ne pouvant pas être célébré au milieu des ruines encore fumantes, le chapitre décida, le 2 septembre, de célébrer les offices dans la chapelle chapitrale et d'utiliser les chapelles de Ste.-Anne et de Tous-les-Saints comme sacristies. Il renvoya aussi tous les employés salariés; car, sauf 1814 florins trouvés par le sacristain Lamberti au milieu des cendres, il ne possédait plus d'argent. On transporta les ornements sacerdotaux, qui avaient été préservés de la destruction, dans le couvent des récollets.

Le chapitre se réunit quelquefois dans la chapelle de St.-Materne à Liège, beaucoup de chanoines de N.-D. s'étant retirés dans cette ville; mais le 21 mai 1678, il ordonna aux absents de revenir à Tongres pour assister à la réunion générale fixée au 26 de ce mois. Il fit faire une nouvelle convocation le 22 juillet suivant; enfin, le 2 septembre, il ordonna de célébrer de nouveau les offices dans le chœur restauré en grande partie, et tous les chanoines, à l'exception de Barme et de Requile, se présentèrent pour reprendre leurs fonctions. Le 10 mai 1679, il fit prévenir les chanoines et les bénéficiers qu'ils devaient tous prendre leur résidence effective à Tongres la veille de la Pentecôte prochaine, et le 17 il ordonna au chanoine J.-F. Paul de faire replacer dans le chœur les livres de chant et les instruments de musique [2].

293, manuale Jac. Moreau, 1736-1760.

294, manuale Moreau et Winckelsels, 1760-1781.

295, Liber recessum decretorum, etc., Winckelsels et van den Driesche, 1781 jusqu'au 5 juillet 1794.

[1] *Binnenlandtse Borgerlyke beroerten in Hollandt en Zeelandt voorgevallen in den jare 1672....*, Amsterdam, M. Doornick, 1676, pp. 392, 395, 397, 472, 475 et 746.

[2] Reg. 288 de Hasselt, fos 23, 30, 34, 47 et 53.

Le chapitre avait fait transporter chez les capucins et les clarisses, à Liège, les principaux reliquaires, la plupart des ornements sacerdotaux, beaucoup de registres et les chartes. Ces objets ne revinrent à Tongres que le 6 avril 1682 [1].

Trois mois après l'incendie, l'évêque Maximilien-Henri eut le triste courage d'écrire au chapitre de N.-D. une lettre de condoléances, dans laquelle ce prélat exprimait platoniquement les regrets qu'il avait éprouvés en apprenant la destruction de la collégiale et de la ville de Tongres.

Quoique les biens de la mense chapitrale eussent essuyé, par suite de la guerre, une perte de 104,000 florins de Brabant et que le chapitre, ayant dû accorder des remises à la plupart de ses débiteurs devenus insolvables, fût dépourvu des fonds nécessaires, ce collège fit visiter l'église, le 7 septembre 1677, par Nicolas Closson, architecte, Jean Gelaude, charpentier et Lambert Doreye, maçon [2],

[1] Reg. 288 de Hasselt, f°s 1, 10 et 112.

[2] Le septième jour du mois de septembre 1677, personnellement et expressément comparu honestes personnes maitre Nicolas Closon, architecte, maitre Jean Glaude, charpentier, et maitre Lambert Doreye, masson, appellés pour visiter la constitution de l'égliese et appendices de N.-D. à Tongres bruslé par la garnison des soldats de Maestricht soubs le commandement de Monsieur le gouverneur Calvo, ayant fait leur visitation tant des murs que de la haulteur ou bout d'icelle égliese, ont déclaré premièrement, la grand bout de la nave joindant à la thour de la dite égliese, en la largeur, le premier parion de la nave vers la thour en la hausseur est enthièrement rompu et au-dessus des mannaux de la dite égliese à la main gause en entrant il se treuve les deux premiers arbouttans fort endommagé menassant ruine est très nécessaire d'estre au plus tost réparé, comme aussi l'un des arbouttans qu'il est au costé droit de la tresoirie se treuve dans le cheur mesmement endomagé est nécessaire d'estre réparé et or que le toit de la ditte égliese tant de la nave que des mannaux et du cœur, sacristie et trésoirie est totalement consummé par le feu, tèlement qu'il ne reste que les murailles, encore des dits murailles endommagé les corniches, et déclarons par ainsi estre très nécessaire au plus tost qu'on mettra sur le toit pour conserver le rest et sont couvert et finissant leur déclaration susescripte ont la mesme subsigné. Ainsy déclaré en

et ordonna, le 21 janvier 1678, à Closson de dresser un devis estimatif des travaux de restauration [1]. Le 17 mai, Calvo vint visiter les ruines qu'il avait faites et, pour comble de dérision, demanda au chapitre pourquoi il ne restaurait pas l'église ; celui-ci eut la naïveté de lui exposer en détail sa triste situation. Trois jours après, des ingénieurs envoyés par Louis XIV visitèrent à leur tour, pour la seconde fois, la collégiale [2] et firent connaître leur intention d'en restaurer la tour afin de pouvoir y placer des veilleurs [3] ; mais ils ne donnèrent aucune suite à ce projet et, le 25 du même mois, ils se bornèrent à établir une garde au pied de la tour et à placer des sentinelles sur les voûtes de la grande nef.

Après dix mois d'inutile attente, le chapitre se vit forcé, le 2 juillet, de commencer lui-même la reconstruction du toit du chœur : la charpente était prête le 8 août suivant, mais ne put être placée, parce que la consigne donnée aux sentinelles y mettait obstacle [4]. En attendant, la chapelle chapitrale avait été quelque peu réparée et, le 13 août 1678, on y transporta avec pompe la statue miraculeuse de la Sainte-Vierge, que quelques membres de la confrérie de N.-D. avaient, au péril de leur vie, sauvée de l'incendie

Tongres à la maison décanale du très révérend s. doyen et en les ans, mois et jour comme dessus et surquoy et ainsy signé Nicolas Closon, Jean Claude et la marque de Lambert Doreye, masson. (Extrait des archives de l'État à Hasselt : *Registrum manuale Liebens et de la Court*, n° 288 des archives du chapitre de Tongres, f° 2).

[1] Reg. 10, f° 24 ; Reg. 11, f° 27.

[2] Le 10 et le 20 septembre 1677 des ingénieurs visitèrent l'église : le 3 et 4 octobre suivant, deux maîtres maçons la visitèrent aussi. (Reg. 10, f° 24).

[3] La maçonnerie de la tour avait une hauteur de 47 mètres 50 ; en y ajoutant la hauteur de la flèche (120 pieds) construite en 1600 par J. de Rocourt, plus celle de la croix faite en 1608 par Bilquin (24 pieds) et celle de la petite croix terminale, nous trouvons que la hauteur totale de la tour incendiée était d'environ 100 mètres.

[4] 2 7bris 1678. — D. D. ordinarunt prosequitionem reparationis et erectionis chori ecclesie. (Reg. 288 de Hasselt, f° 33).

et transportée dans la chapelle dépendante du couvent de Ste-Agnès. Enfin, les sentinelles ayant été supprimées le 25 octobre, le chapitre fit placer, le 27, la première poutre de la charpente du nouveau toit. Le 25 novembre, on hissa la croix en fer au-dessus du chœur et, le 9 décembre, les couvreurs en ardoises commencèrent leur travail qui fut bientôt entièrement achevé : le 18 avril suivant, ils y placèrent le bouquet traditionnel [1]. Le 2 septembre 1678, le chapitre avait député les chanoines Voes et Peumans à Rome, afin d'obtenir l'autorisation de lever l'argent indispensable pour restaurer la collégiale ; en même temps il avait envoyé les chanoines Paul et J.-A. de Requilé à Paris afin de stimuler la générosité du Roi très-chrétien, du cardinal de Bourbon, de l'évêque d'Argenteuil et du sieur de Pomponne en leur remettant des suppliques très pathétiques, rédigées par de Malte. Le 28 mars 1679, il ordonna d'envoyer au nonce apostolique une nouvelle supplique, relatant le triste état dans lequel se trouvait la collégiale de N.-D. et il fit examiner les murs calcinés afin de constater si l'accès du chœur n'offrait pas de dangers [2].

Le 20 mai, veille de la Pentecôte, le chanoine-tournaire célébra, pour la première fois depuis deux ans, une messe au maître-autel et le doyen procéda le même jour à la bénédiction des voûtes restaurées du chœur ; l'après-midi le chapitre chanta les vêpres dans la collégiale et, depuis lors, les services divins y furent célébrés, comme jadis, dans le chœur, séparé par une cloison en planches du reste de

[1] 18 octobris 1678. D. ordinarunt D. D. de Biddeloz et Dums ut emant tegulas pro choro ad sexaginta vel circiter milia. (Reg. 288, f° 39).

5 maii 1679. D. ordinarunt ut solvant tegulatori quatuor vasa siliginis pro ultimo anno 1678 ultra ordinarium stipendium propter extraordinarios labores. (Ibid., f° 47).

[2] Reg. 288 de Hasselt, f^is 34, 46 et 48.

l'édifice. Le lendemain on plaça l'antique statue de N.-D. sur le maître-autel.

En attendant la continuation des travaux, le chapitre avait acquis une grande quantité de chênes et les fit transporter à pied d'œuvre le 8 juin 1679 [1]. Le 28 août, ses faibles ressources étant épuisées, il fut obligé d'emprunter 4000 florins à 5 pour cent de Barth. Masset, jurisconsulte à Liège, et de donner hypothèque sur les biens de Hardelingen [2]. Le 2 septembre, il ordonna de commencer la restauration de la sacristie et de faire couler une cloche pesant au moins 300 livres [3]. Le 3 février 1680, l'écolâtre et le chanoine Paul ayant été envoyés au cardinal de Bourbon pour le prier de recommander au roi Louis XIV la restauration de la collégiale, ce prince, accompagné de Georges-Frédéric de Renesse, seigneur de S' Heeren-Elderen et du tréfoncier La Moselle, visita le 15 les ruines de cette église. Le chapitre alla au-devant de lui, l'écolâtre lui adressa un discours en latin et le doyen célébra une messe pendant que la chapelle exécutait des morceaux de musique. Le cardinal donna l'ordre de recommencer immédiatement la restauration de la collégiale, affirmant que l'argent nécessaire était déposé à Liège. Quelque temps après, le chapitre reçut en effet 20,000 francs, somme à peine suffisante pour payer la reconstruction des voûtes et du toit. Le commandeur des Vieux-Joncs, le baron de Renesse d'Elderen et l'abbesse de Herkenrode, offrirent plusieurs arbres en 1680 ; le prévôt d'Elderen donna 2000 florins en 1685 [4].

[1] Reg. 10, f° 12.

[2] Reg. 12, f° 7 verso ; Reg. 10, f° 22. Le chapitre remboursa la moitié de ce capital le 19 janvier 1684 et l'autre moitié au mois de septembre 1685. (Reg. 10, f° 29).

[3] Reg. 288 de Hasselt, f°s 53 et 61.

[4] Reg. 10, f°s 26 verso et 31.

Malgré l'exiguité de ses ressources, le chapitre se remit à l'œuvre. Il fit successivement restaurer les allées du cloître en 1680 et la trésorerie en 1681 [1] ; le 10 août de cette dernière année, le toit du transept était achevé. En même temps le doyen Arnold Voets fut député à Paris, afin de remercier Louis XIV de son envoi et d'obtenir, si possible, une nouvelle marque de sa générosité. Le chapitre envoya aussi le chanoine Peumans à Rome vers le cardinal Gallus, afin de le prier de demander au pape de suspendre momentanément la nomination du prévôt, après le décès du titulaire de Méan alors âgé de 80 ans, ou tout au moins de permettre d'appliquer pendant vingt ou quarante années les revenus de la prévôté à la restauration de la collégiale [2]. Peumans avait aussi mission de demander à pouvoir y employer le revenu de deux années de toute prébende qui deviendrait vacante et de ne pas pourvoir, pendant un temps à déterminer, au remplacement des deux premiers canonicats lors de leur vacance, afin de faire servir la totalité ou la moitié de leurs revenus au même usage [3]. La démarche du chanoine Peumans eut plus de succès que celle du doyen Voets grâce à l'envoi de 300 florins, fait le 15 novembre 1680 et le 10 janvier 1681, au Sr Sentena à Rome [4] ; car, le 30 septembre 1682, le pape Innocent XI, de l'avis du cardinal Hercules Visconti, nonce à Cologne, auquel le chapitre avait député, le 30 mai 1682, l'écolâtre de Requilé et le notaire de la Court, permit à ce collège de percevoir deux années de revenu de toute prébende, qui deviendrait vacante pendant les 25 années suivantes. Cette faveur fut prolongée par Clément XI le 29

[1] Reg. 10, fos 12, 13, 14, 15 et 16.
[2] Reg. 10, fo 16 verso.
[3] Archives de N.-D. liasse : *Instructio D. deputato capituli.*
[4] Reg. 10, fo 17 ; Reg. 288 de Hasselt, fos 74, 76, 112, 127 et 128.

novembre 1704 et le 13 juillet 1720, par Clément XII le 11 octobre 1731, par Clément XIII le 6 octobre 1761 [1] et par Pie VI le 5 décembre 1786 [2].

La reconstruction des toits achevée, le 4 septembre 1684, le chapitre traita à forfait, moyennant la somme de 220 florins, avec Lambert Dirick, maître-maçon, pour « bâtir huit arcs-» boutans sur les deux ailes de l'église, boucher huit entrées » entre les galeries intérieures et dans les murailles, rem-» plir les crevasses des voûtes et percer des trous pour » attacher les ancres, à condition que le dit chapitre livre-» rait les matériaux [3]. » Le 5 novembre suivant, il fit un accord avec Léonard Leenars de Sussen pour la livraison « de deux cents blocs environ de pierre de sable ayant 2 ½ » pieds de longueur, 1 ½ pied de largeur et 7 pouces d'épais-» seur, moyennant 6 sols et demy par bloc pris à Sussen » ou 11 sols et demy par bloc transporté jusqu'à la porte » de l'église de Tongres [4]. » Le 4 juin 1685, il fit aussi une convention avec Gérard van Clermont, maître maçon juré, à Maestricht, pour la réparation des voûtes, des petites galeries intérieures et du jubé, qui s'était partiellement effondré le 7 septembre 1680, par suite de la chute d'une partie de la voûte centrale : il s'engagea à payer pour ce travail la somme de 700 florins [5]. Le 16 novembre suivant,

[1] Quoique le chapitre eût demandé, le 2 septembre 1757, le renouvellement de l'indult de 1731, cette faveur ne lui fut accordée qu'en 1761 parce que quatre chanoines s'y étaient opposés en 1758. (Reg. 293 de Hasselt, f°s 278 et 281).

[2] Registre 12, f°s 19, 86, 120, 234 et 271 ; Reg. 14bis f° 61 ; Archives comm. *Reg. plebisc. ab anno 1477*, f° 227 verso.

[3] Reg. 11, f° 17.

[4] Reg. 11, f° 20 ; les carrières de Sichen avaient fourni les pierres employées à la construction de la tour et du transept nord de la collégiale ainsi que le prouvent les comptes de la fabrique de 1459 à 1486, conservés aux archives de l'État à Hasselt (Reg. n° 31).

[5] Reg. 11, f° 29.

le doyen et douze chanoines donnèrent une somme de 615 florins pour un nouveau baldaquin [1].

Tous ces travaux avaient exigé une dépense beaucoup plus élevée que ne le portait le devis primitif, dressé, le 23 mars 1685, par Guillaume Caproens, charpentier et architecte à Tongres [2] ; malgré cela, le chapitre proposa, le 29 janvier 1687, de donner à la ville les bois se trouvant déposés sur le cimetière ainsi que plusieurs arbres coupés dans la forêt de Hardelingen, de lui payer 1,200 florins lorsque la tour serait couverte et 1,200 autres lorsque quatre ou six cloches, pesant ensemble 8 à 12,000 livres, y seraient montées. Il s'engagea en outre à y faire placer une horloge de 400 patacons. Le chapitre, prévoyant que le magistrat rejetterait ces propositions, faute d'argent, offrit de couvrir à ses frais la tour d'un toit, de faire couler de nouvelles cloches au moyen du métal des anciennes, et de mettre à la disposition de la ville la tour restaurée, à condition de lui rembourser les dépenses faites et prouvées par quittances, en réservant, « comme de toute ancienneté l'u-
» sage de la tour et des cloches pour le service des offices
» de l'église. » Le conseil, dans sa séance du 26 mars suivant, demanda terme « pour se résoudre et former
» réponse à tous les points, protestant bien expressément
» que de son costé il ne s'est rien diminué des matériaux
» des cloches par sa négligence et peu de conduite, » ainsi que le chapitre l'avait insinué dans une première protestation du 14 mars 1687 et répété dans une seconde du 25. Le 1er avril suivant, les conseillers de Menten, Gaen et le secrétaire Pessers furent députés au doyen, pour le prier d'accorder un délai de huit jours afin de se concerter avec

[1] Reg. 288 de Hasselt, f° 206.
[2] Reg. 11, f° 27.

les fondeurs que le magistrat avait fait venir de Huy [1]. Ce nouveau délai fut accordé et le chapitre offrit d'intervenir dans les frais de refonte pour une somme de 300 impériaux, à condition que, si les cloches venaient à être détruites une seconde fois, la ville restituerait au chapitre des fragments de métal jusqu'à concurrence de cette somme [2]. Cette condition fut acceptée le 9 août suivant [3].

Le conseil avait souvent promis de restaurer la tour, mais ses bonnes dispositions n'avaient pu recevoir d'exécution, faute d'argent. Il s'était adressé au chapitre pour être mis à même de satisfaire aux besoins les plus pressants et en avait obtenu, le 9 décembre 1678, vingt impériaux, le 20 février 1679 deux cents, le 16 mai dix, le 18 septembre 1681 encore dix impériaux, outre une grande quantité de chênes [4]; mais malgré ces libéralités et ses promesses réitérées [5], le magistrat n'avait pu encore mettre la main à l'œuvre, lorsque le chapitre lui fit signifier un acte de protestation contre les dommages que la chute de la tour pourrait éventuellement occasionner au corps de l'église [6]. Cette mise en demeure fit sortir le magistrat de son inaction et il chargea enfin Paul Voets, Jean Minten et Claude Peeters de faire fondre de nouvelles cloches en utilisant les débris des anciennes; le chapitre donna, ainsi qu'il l'avait promis, 300 impériaux pour couvrir les premiers frais et, le 9 septembre 1687, quatre cloches étaient déjà placées

[1] *Resolutien register van 1685*, f°s 35, 36 et 37.

[2] Reg. 10, f° 35 verso.

[3] Reg. 11, f° 49.

[4] Reg. 288 de Hasselt, f°s 41, 45, 47 et 90. Le chapitre avait encore donné à la ville, le 4 octobre 1678, 48 mesures d'avoine et le 13 septembre 1686, cent livres de poudre à canon.

[5] Reg. 288, f°s 39 et 222.

[6] Reg. 288, f° 228.

sous la tour pendant que deux autres étaient dans les creusets. Le chapitre, pour témoigner sa reconnaissance aux trois personnes qui avaient aidé à arracher le magistrat à sa torpeur et donné gratuitement leur temps et leurs soins à ce travail, ordonna que l'une des cloches porterait leurs noms suivis des mots : *Restaurationi turris et campanis refundendis curatores*, et célébra, le 15 septembre, une messe solennelle pendant laquelle on fit tonner les petits canons en brûlant cent livres de poudre [1] ; le soir on tira un feu d'artifice pour lequel le chapitre dépensa 4 impériaux [2]. Les six nouvelles cloches portaient des inscriptions prouvant que le chapitre avait largement contribué au payement des frais. En effet, outre les 300 impériaux mentionnés ci-dessus, il donna encore pour leur refonte 10 florins le 9 septembre 1687, 500 impériaux ou 2000 florins le 11 octobre suivant, 102 florins le 3 février 1688, 400 florins le 26 mars, 100 florins le 19 novembre, 25 impériaux le 5 avril 1689, 100 florins le 12 mai, 100 florins le 1 juillet, 50 florins le 12 octobre, 100 florins le 2 décembre 100 florins le 13 février 1690, 100 florins le 3 mars, 100 florins le 3 avril, 100 florins le 5 mai et 400 florins le 10 décembre [3].

Malgré ces importants subsides, la ville avait une dette d'environ 1600 florins de rente annuelle, sans les tailles qui s'élevaient à 300 florins par mois ; elle avait en outre un arriéré de plus de 130,000 florins à solder et n'avait que 12,000 florins de revenu par an [4]. Aussi le conseil, se voyant

[1] Reg. 288, f[is] 235, 236 et 237.

[2] Quatuor imperiales in subsidium ignis artificiosi eadem die accendendi. (Reg. 288, f° 237 verso).

[3] Reg. 288, f[is] 237, 238, 243, 245, 252, 257, 260, 262, 270 et 272 ; (Reg. 289, f[is] 211, 213, 214, 215, 226 et 244.

[4] Requête envoyée au mois d'août 1688 par la ville au chapitre de St.-Lambert (*Resolutien register van 1685*, f° 54).

dans l'impossibilité de mener à bonne fin la restauration de la tour et craignant en outre que la chute de ses murs calcinés n'entraînât une partie de la nef de l'église, résolut-il, le 24 décembre 1690, de la céder au chapitre de N.-D. en même temps que les deux petites maisons qui y étaient adossées. Cette cession fut acceptée le 28 avril suivant par ce collège après qu'il eût pris, le 12 mars, l'avis du prince-évêque. Le chapitre s'engagea à restaurer la tour et à y placer des cloches et une horloge, à condition que la ville interviendrait dans la dépense pour 4000 florins [1] à titre de restitution d'une partie des sommes qu'il lui avait remises à cet effet. Il commença immédiatement les travaux. Le chapitre fit venir le 18 février 1691, un architecte d'Aix-la-Chapelle chargé de dresser des plans ; le 11 mai il envoya les chanoines van Beul et van Spauwen à Maestricht rechercher les 2700 florins déposés en 1677. Il chargea le doyen et les chanoines Caroli et Peumans de surveiller les travaux et, le 18 mai, traita avec Adam Wynants d'Aix-la-Chapelle, pour la construction des assises des cloches et leur placement, moyennant un salaire de 1200 florins, tous les matériaux devant lui être fournis [2]. Le même jour Wynants associa à ses travaux Jean Caproens, Joseph Ververs et Hubert van Lummertingen de Tongres [3]. Nicolas Closson et Adam Wynants furent chargés de la direction en qualité d'architectes. Depuis 1691 jusqu'en 1695, on dépensa en petites réparations à la tour plus de 4500 florins [4]. En outre on

[1] Reg. 12, f° 244 ; Archives comm. *Registrum plebiscitorum ab anno 1477* f° 226.

[2] Reg. 289 de Hasselt, f°s 227, 232 et 235.

[3] Reg. 11, f°s 65 et 66.

[4] Reg. 10, f°s 76 à 90. Le 31 janvier 1698, le magistrat, à la demande faite par le chapitre, répondit qu'il n'était pas en état de payer la somme promise pour la restauration (Reg. 290 de Hasselt, f° 25).

paya, en 1698, une somme de 170 florins pour la reconstruction de l'autel de N.-D. dans la collégiale [1].

Pendant que le chapitre rivalisait de zèle avec les habitants pour réparer les désastres de 1677, les bourgmestres, poussés sans doute par la nécessité ou par le désir légitime de ne pas augmenter la misère dont souffraient leurs concitoyens si éprouvés par les récents événements, paralysèrent quelquefois les généreux efforts des chanoines en exigeant d'eux le payement indu de certains impôts. En effet, quoique le prince-évêque Maximilien-Henri eût permis aux bourgmestres, le 31 janvier 1670, de vendre quelques propriétés communales situées près de la porte de Liège [2] et, le 11 septembre suivant, d'établir un impôt de 5 patards sur chaque charretée de houille et un droit de dix liards sur chaque charretée de fouailles, droits dont le produit était destiné au payement des frais d'établissement des gardes chargés « d'empêcher les larcins et les insolences, [3] » il leur permit encore, le 6 décembre 1675, de rétablir l'impôt sur la sortie des grains et des animaux, concédé en 1648. Le motif invoqué était que le magistrat se trouvait impuissant à pourvoir aux nécessités très urgentes de la ville [4]. Les ecclésiastiques, les clercs et les suppôts avaient été exemptés, en 1648, du payement de ces divers impôts. Cette fois les collecteurs, nommés par les bourgmestres, voulurent obliger les dits suppôts à y contribuer; de là procès porté, le 4 octobre 1680, devant Hubert Thomas de Fraipont, doyen d'Aix-la-Chapelle et juge-conservateur des droits et privilèges du clergé secondaire [5].

[1] Reg. 10, f° 94 ; Reg. 290 de Hasselt, f° 40.
[2] Reg. 329 de Hasselt, f° 22.
[3] Archives communales. *Liber plebisc. ab anno 1517*, f° 256.
[4] Reg. 14, f° 60 verso.
[5] Reg. 288 de Hasselt, f[is] 72 et 116.

Par sentence du 4 février 1681, celui-ci déclara que les suppôts étaient en droit de refuser le payement réclamé et condamna les bourgmestres et les collecteurs aux dépens [1].

Cette condamnation ne les rebuta pas ; peu de mois après, un nouveau procès à peu près identique surgit entre les bourgmestres et le chapitre : voici dans quelles circonstances. En 1682, on avait imposé, d'autorité du prince-évêque, une taxe de deux florins sur chaque bonnier de terre situé dans la franchise de Tongres ; cette taxe devait être payée par les possesseurs ou détenteurs des fonds « sauf » faculté pour eux de déduire proportionnellement à ceux » qui auront des rentes foncières affectées sur les dits » fonds ». Quoique le magistrat n'ignorât pas que le clergé fut exempt d'impositions similaires, il voulut cependant faire payer cette taxe en 1683 par les fermiers des bénéficiers de la collégiale. Ceux-ci s'adressèrent à l'évêque, qui défendit, en 1683, d'imposer le clergé et, en réponse aux récriminations des bourgmestres, donna même, le 20 décembre, un mandement pour la bonne économie des deniers publics à Tongres [2]. A la fin de l'année, le magistrat renouvela sa tentative ; cette fois il s'adressa au chapitre de N.-D. et à d'autres corps ecclésiastiques. Les députés du clergé primaire et secondaire intervinrent, le 4 janvier 1684, pour réprimer sévèrement cette nouvelle infraction au droit canon et obtinrent même de l'abbé de St.-Laurent-lez-Liège, conservateur des droits du clergé secondaire, un mandat inhibitoire [3]. Afin de

[1] Reg. 11, f° 181.

[2] *Édits et ordonnances de Liège*, 2e série, t. III, p. 406.

[3] Le 1er mars 1685, le chapitre décida de contribuer pendant trois années, à raison de 16 écus par muid de farine et de 12 florins par aime de vin, au *peculium*, établi

mettre un terme à ces difficultés, le prince-évêque, qui avait permis, le 22 novembre 1683, que les élections se feraient dorénavant suivant les anciens usages, à condition que les métiers payeraient cent mille écus, défendit, le 21 février 1684, au magistrat de Tongres de s'ingérer dans la reprise des impôts communaux [1]. Néanmoins les collecteurs, agissant en sous-ordre, ne cessaient, malgré les sentences sévères de 1681 et de 1684, de molester les suppôts du chapitre ; cette conduite tracassière obligea encore celui-ci à protester le 2 mai 1686 [2].

La ville était, il est vrai, accablée de dettes et se trouvait dans l'impossibilité de les payer. Elle établit, en 1685, des impôts sur les cheminées, le malt, les chevaux, les vaches, les porcs, etc. etc. ; puis chercha d'autres moyens encore de se procurer de l'argent sans indisposer davantage le clergé et la bourgeoisie. Elle crut avoir trouvé : la léproserie de St.-Antoine était alors presque toujours inoccupée ; cet établissement étant ainsi devenu inutile, elle résolut de le vendre ou tout au moins d'en hypothéquer les biens ; mais le chapitre, en sa qualité d'archidiacre, s'y opposa le 28 juin 1685 [3]. Quelques mois plus tard, le magistrat demanda au chapitre de pouvoir lever 2000 francs sur les biens de la mense des pauvres, 1000 sur

par les États du pays, au profit de l'empereur, pour l'aider dans la guerre contre les Turcs qui avaient dû évacuer Vienne en 1682. Le chapitre paya de ce chef, le 10 août 1685, la somme de 1,083 florins. (Reg. 288, f° 200). Le 5 août précédent, il avait décidé de donner encore 7 florins. (Reg. 36 de Hasselt, f° 34 du compte de 1686. Reg. 288, f°s 172, 193 et 200).

[1] *Édits et ordonnances de Liège*, 2e série, t. III, p. 413.

[2] Reg. 11, f° 42 ; Reg. 288 de Hasselt, f° 143.

[3] Reg. 11, f° 31 verso. Jean Meer et Valerien de Bron de Tongres avaient été arrêtés par de Selys de Jeneffe, créancier de la dite ville. Le magistrat résolut le 18 octobre 1685, d'emprunter une somme afin de faire relaxer les détenus. (*Resolutien register van 1685*, f° 4).

ceux de St.-Antoine et 1000 sur ceux des passants et du petit hôpital de N.-D , afin d'être à même de payer 4950 florins, dûs depuis 1683, pour la part de la ville dans le donatif du prince-évêque [1]. Le chapitre archidiaconal autorisa, le 24 octobre 1686, cet emprunt hypothécaire, à condition que la ville s'engagerait à en opérer le remboursement endéans les cinq années [2]. Le 2 janvier 1689, il autorisa de nouveau le magistrat à emprunter 4000 florins en donnant comme hypothèque les biens appartenant à ces mêmes établissements, mais à la condition de les dégrever endéans les six années [3]. Le 5 décembre suivant, cette somme fut portée à 600 florins. Le 3 juillet 1693, le chapitre archidiaconal, afin d'éviter l'exécution militaire dont la ville était menacée, permit au magistrat de lever encore 3000 florins sur les biens des établissements susdits, à charge de rembourser la première hypothèque prise en 1689 [4]. Le fit-elle? Nous en doutons, car, le 1 juillet 1695, elle devait encore au chapitre la somme de 3,977 florins et 17 sous [5]. Et cependant celui-ci avait contribué, depuis 1678 jusqu'en 1694, à la taxe ordinaire de 4 et de 2 sous pour une somme totale de 11,507 florins 7 sous et 18 liards [6]. Mais n'anticipons pas. Le prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière [7] « ayant fait » examiner les doléances des personnes d'honneur, ecclé- » siastiques et séculières de Tongres », donna à cette ville,

[1] *Résolutien register van 1685*, f°s 12, 23 et 24.

[2] Reg. 12, f° 23 ; Reg. 288 de Hasselt, f° 223.

[3] Reg. 288, f°s 254 et 273.

[4] Reg. 289, f° 267.

[5] Reg. 10, f° 52. Le 9 décembre 1713, le chapitre ordonna de rembourser les sommes hypothéquées sur les biens appartenant à des établissements de bienfaisance. (Reg. 291 de Hasselt, f° 124 verso).

[6] Reg. 10, f° 48 verso.

[7] Le 11 octobre 1684, le chapitre avait délégué l'écolâtre de Requilé, pour aller à Liège féliciter l'évêque de son heureux retour. (Reg. 288 de Hasselt, f° 185).

le 2 octobre 1685, le fameux règlement impopulaire et le fit publier trois jours après au pied du perron, symbole de nos libertés communales [1]. Sous prétexte que « les formes et » manières trop populaires d'élire le magistrat avaient causé » de grands maux et désordres » [2], ce prince détruisit les privilèges et restreignit sensiblement les libertés politiques garanties par la charte d'Albert de Cuyck, publiée en 1198 et confirmée successivement par Philippe de Souabe le 3 juin 1208, par Henri VII le 9 avril 1236, par Albert I le 9 décembre 1298 et par Sigismond le 9 février 1415 [3]. Ce règlement, dans le but de rétablir l'ordre, mit des entraves à la liberté et introduisit une modification profonde dans l'organisation municipale [4] : en effet, il enleva le pouvoir électif aux bourgeois pour le transférer à l'évêque et à quelques privilégiés [5]. Si les grands principes établis par la paix de Fexhe furent respectés [6], le droit électoral fut toutefois confié à quelques personnes nommées par l'évêque et l'élément aristocratique prévalut dans la proportion de 5 à 1. Il fut suivi, le 28 septembre 1686, d'une déclaration explicative ayant trait à la nomination des bourgmestres par les seize com-

[1] *Édits et ordonnances de Liège*, 3e série, pp. 35 et 80.

[2] *Reg. plebisc. ab anno 1517*, f° 257.

[3] DE LOUVREX, t. II, p. 4.

[4] De Rosen et Foullon, délégués par l'évêque, nommèrent, le 7 octobre 1685, douze députés chargés, en remplacement des douze métiers, d'administrer la ville. (*Arch. comm. Resolutien register van 1685*, f° 1).

[5] Le chapitre de St.-Lambert (sede vacante) donna un règlement pour l'administration de notre ville le 13 novembre 1688 : il fut renouvelé le 23 août 1716, le 27 septembre 1725 et le 3 mars 1744. Il avait été précédé des règlements donnés successivement le 26 juillet 1469, le 4 février 1479, le 18 mars 1502, le 4 février 1549, le 11 avril 1562 et le 10 décembre 1586.

[6] Maximilien avait réglementé, le 28 novembre 1684, l'exercice des droits populaires à Liège. Pour ne pas opérer de confusion, nous prendrons cette dernière date, quoique l'édit concernant Tongres soit de 1685.

missaires et, le 13 octobre 1688, d'une ordonnance rectificative donnée par le chapitre de St.-Lambert *sede vacante* [1], car l'évêque Maximilien était décédé à Bonn le 3 juin précédent [2]. Le 11 du même mois, le chapitre de N.-D. fit célébrer un service solennel précédé des vigiles pour le repos de l'âme de ce prince et fit inviter le magistrat et le conseil à y assister [3].

Le chapitre de St.-Lambert, comprenant l'inconvénient grave de continuer à prendre un prince dans la famille souveraine d'un pays étranger, sans communauté d'idées avec le peuple liégeois, élut, le 17 août 1688, Jean-Louis d'Elderen, seigneur de Genoels-Elderen-lez-Tongres. Le pape ayant approuvé cette élection le 25 septembre, le doyen d'Elderen fut sacré évêque le 27 décembre. C'était un prélat sans grands talents, mais son caractère pacifique semblait promettre des jours heureux et tranquilles. Malheureusement Louis XIV déclara de nouveau la guerre à l'empereur le 14 septembre 1688 et envahit le Palatinat, les électorats de Cologne, de Mayence, de Trèves et les évêchés de Spire et de Worms. Au mois de décembre suivant, les Français commencèrent les hostilités contre la Hollande et, au mois d'avril 1689, ils déclarèrent aussi la guerre à l'Espagne. Le prince-évêque, voyant que les belligérants ne respectaient pas la neutralité de notre pays, consulta son conseil privé et, malgré l'opposition de plusieurs tréfonciers cherchant, ainsi que les états, à faire prévaloir l'observance rigoureuse de la neutralité armée, décida, le 9 avril 1689, de prendre parti pour

[1] *Édits et ordonnances de Liège*, 3e série, p. 483. Voir encore les ordonnances du 28 août 1716, 7 septembre 1744 et 12 septembre 1778 dans le même recueil.

[2] Le 30 mars 1688, le chapitre de N.-D. avait ordonné de célébrer une messe spéciale parce que, disait-on, l'évêque était rétabli. (Reg. 288 de Hasselt, f° 245).

[3] Reg. 288 de Hasselt, f° 246.

l'empire [1]. Tongres, dont on avait commencé à rétablir les fortifications dès 1685, fut immédiatement occupé par les troupes du comte de Flodroff, commandant de Maestricht, au nom des États-Généraux, alliés de l'empire. Les bourgmestres voulurent loger des soldats chez les chanoines et dans les couvents de la ville ; mais les protestations énergiques du chapitre, appuyées d'une bonne somme d'argent, firent momentanément changer les dispositions de nos édiles. Toutefois la garnison ayant été renforcée au mois de novembre suivant, ils essayèrent de nouveau, mais en vain, de loger des soldats dans les maisons claustrales et dans les couvents. L'évêque, par deux mandements des 12 et 14 novembre 1689, leur ordonna « bien sérieusement » de tenir ces maisons et cloîtres exempts de logement » militaire [2]. »

Tongres fut ensuite occupé jusqu'au mois de mai 1691 par les troupes liégeoises, commandées par le comte de T' Serclaes-Tilly. En ce moment un corps français, sous le commandement du marquis de Boufflers, s'en empara et, traitant la principauté en pays conquis, imposa au chapitre de N.-D., aux couvents et aux habitants une forte contribution de guerre. Mais le général Lippe, commandant des troupes hollandaises, obligea les Français à battre en retraite avant que cette contribution eût été payée [3].

[1] Le 11 décembre 1688 et le 23 septembre 1689, l'empereur Léopold défendit à tous ses sujets de prendre du service ou de donner aucune assistance ou subside qui pût tourner au désavantage de la patrie. Quelques mois plus tard, la diète de Ratisbonne déclara la France ennemie de l'empire. (*Édits et ordonnances de Liège*, 3e série, t. I, pp. 127 et 150).

[2] Reg. 10, f° 10; Reg. 11, f° 77.

[3] Le 4 novembre 1692, l'évêque Jean-Louis donna une ordonnance portant règlement pour les troupes logées dans les villes du pays de Liège. Cette ordonnance fut renouvelée le 12 octobre 1694 et le 7 février 1696 (*Édits et ordonnances*, 3e série, t. I, pp. 197, 214 et 338).

Pendant l'hiver de 1692-1693, une partie des troupes alliées, puis un petit corps d'armée liégeois levé en 1690, séjournèrent successivement à Tongres. Le chapitre fit remettre, le 9 janvier 1693, quarante bouteilles de vin au colonel commandant Pahau [1]. Au commencement de 1693, les bourgmestres renouvelèrent la tentative de loger des militaires dans les maisons claustrales ; mais l'évêque leur ordonna de nouveau, le 14 janvier, de les respecter toutes, qu'elles fussent occupées par des chanoines ou par des laïcs, « lesquels seront quotisez à proportion de leurs forces pour le » secours et soulagement des bourgeois qui en porteront la » charge [2]. »

Au commencement de mai, le lieutenant-colonel Finck de Finckensteyn, commandant un bataillon des troupes de l'électeur de Brandenbourg campées à Tongres, fit saisir un prisonnier qui s'était réfugié dans le chœur de la collégiale. Le chapitre ayant fait faire, le 2 mai, une enquête à ce sujet par son fiscal, réclama contre cette violation de l'immunité ecclésiastique ; le général de T' Serclaes se joignit à lui et protesta à son tour par écrit « de toute fouille, » violence et attentat contre les immunités du chapitre de » Tongres [3] », puis il ordonna à Finck de reconduire immédiatement le prisonnier dans l'église. Le chapitre députa, le 9 mai, deux chanoines pour remettre cette protestation et cet ordre au colonel ; mais celui-ci ne consentit à les recevoir que lorsque le prisonnier, accompagné d'une bonne escorte, était déjà en route pour St.-Trond. Le lendemain le chapitre protesta de nouveau contre ces procédés trop militaires et fit signifier sa pro-

[1] Reg. 289 de Hasselt, f° 261.
[2] Reg. 11, f°s 71 et 193.
[3] Reg. 298, f° 266.

testation à Finck par le notaire De la Court [1]. Mais tout se borna à ces protestations inoffensives dont le colonel semble avoir fait fi et tenu peu compte. Ces troupes étrangères quittèrent notre ville le 30 mai suivant.

Malgré l'ordre donné par le magistrat, le lendemain, de tenir fermées les portes de la ville et de n'y laisser pénétrer ni soldats, ni munitions de guerre, elle eut beaucoup à souffrir, au mois de juillet suivant, du passage de l'armée française placée sous les ordres du maréchal de Luxembourg ; quoique le magistrat eût hypothéqué, le 23 juillet 1693, un bonnier de terre pour 700 florins afin de faire un cadeau au maréchal [2], ses troupes détruisirent la majeure partie des récoltes, enlevèrent les bestiaux, les grains et les fourrages et pillèrent plusieurs maisons. Quant au chapitre, il paya, le 17 juillet, 60 florins pour les soldats, s'engagea à donner journellement pour frais de garde la somme de 12 florins et remit quarante mesures d'avoine à la cavalerie [3].

Après la bataille de Neerwinden (29 juillet) les Français, quoique vainqueurs, se retirèrent vers Charleroi et une partie de l'armée des alliés vint camper dans le pays de Liège. La ville de Tongres épuisée ne put suffire aux nombreuses demandes de logement et, au mois de novembre, les bourgmestres furent contraints de loger des officiers dans six maisons claustrales, non occupées par les chanoines. Le chapitre protesta et l'évêque ordonna, le 9 et le 14 du même mois, « de tenir ces maisons exemptes » sous peine pour les bourgmestres d'être responsables des

[1] Reg. 11, f° 72.
[2] Arch. comm. *Resolutien register van 1685*, f° 81.
[3] Reg. 289 de Hasselt, f° 268.

» dégâts commis et d'être procédé contre eux comme déso-
» béissants et réfractaires avec toute la rigueur de la loi ».

Ces menaces, eu égard aux circonstances exceptionnelles, ne pouvaient produire l'effet qu'on en attendait et le chapitre dut se contenter de renouveler ses protestations le 21 novembre suivant. Le 24, il obtint de nouvelles lettres l'affranchisssant des logements militaires. Le 3 décembre, le comte de T' Serclaes lui écrivit dans le même sens et le 14, le prince-évêque renouvela ses ordres et ses menaces antérieures. Mais il y avait force majeure. Si le chapitre tâchait de sauvegarder son immunité pour l'avenir, le magistrat s'efforçait, de son côté, de faire respecter les droits de ce collège. C'est ainsi qu'il lui fit remettre, le 16 décembre, six billets de logement bourgeois pour le major Bremer et cinq capitaines du régiment de Ranceau logés en ce moment dans les maisons claustrales. Le chapitre refusa de transmettre ces billets et les renvoya aux bourgmestres en disant que « n'étant ni sergent, ni exécuteur, il n'était pas tenu » à faire remettre ces billets aux intéressés [1]. » Malgré cette réponse peu courtoise, le magistrat fit évacuer les dites maisons : mais, le 19, elles furent derechef occupées par des soldats appartenant au même régiment [2]. Le même jour, le chapitre pria l'évêque d'ordonner à son fiscal de faire respecter son autorité méconnue et de poursuivre les bourgmestres récalcitrants qui avaient, disait-il, encouru l'excommunication édictée par la bulle *Cœna domini*. Mais ceux-ci prétendirent qu'il n'y avait plus à Tongres d'autres habitations pouvant offrir un abri convenable aux soldats que les maisons claustrales et les couvents, que d'ailleurs les quartiers-maîtres ayant réglé eux-mêmes la distribution des

[1] Reg. 11, f[is] 75 et 76.
[2] Archives comm. *Resolutien register van 1685*, f° 93.

logements, devaient seuls être rendus responsables. Cette affaire fut portée devant Grégoire Tutelaire, abbé de St.-Laurent-lez-Liège et conservateur des droits du clergé secondaire. Le chapitre donna pouvoir à Nicolas Goffin, le 10 février 1694, à l'effet de faire valoir ses droits [1]. Le 27, le chapitre de St.-Lambert *(sede vacante)* prescrivit aux bourgmestres « de se » conformer en tiers jours à l'ordonnance donnée par l'évê- » que défunt, le 14 décembre précédent, et de tenir les mai- » sons claustrales exemptes de logements militaires [2]. » Le magistrat se conforma-t-il à cet ordre ? Nous ne le pensons pas, car le 6 avril le chapitre décida de remettre trois cents florins à l'écolâtre et aux chanoines Dums, de Limbourg, Voets et Goemans pour les dédommager du logement qu'ils avaient dû fournir pendant les mois précédents [3].

Ces ordres et ces procès avaient mécontenté les bourgmestres ; ils résolurent de se venger et engagèrent clandestinement les Français qui passaient l'hiver de 1693-1694 à Huy et dans ces environs en rançonnant le Condroz et la Hesbaye, à exiger de la ville de Tongres le payement de la contribution imposée en 1691 et non encore soldée. Ils espéraient ainsi atteindre le chapitre et les autres établissements religieux de la ville, en leur faisant payer tout au moins la plus grosse part de cet impôt. De concert avec les Français, ils exigèrent du chapitre une somme de 6000 florins ; celui-ci refusa une première fois le 3 décembre suivant, puis encore le 4 janvier, de faire ce payement, prétendant que, n'ayant pas d'argent, il ne lui était pas permis de s'en procurer en grevant les biens de la collégiale

[1] Reg. 11, f° 82.
[2] Reg. 11, f° 187 verso.
[3] Reg. 289 de Hasselt, f° 282.

sans permission expresse de l'autorité supérieure [1]. Mais les bourgmestres, se disant vivement pressés par le général comte de Guiscard, placé sous les ordres du Dauphin et du duc de Luxembourg, firent signifier au chapitre, le 25 avril, puis de nouveau le 2 mai, l'ordre de contribuer immédiatement, ainsi que le clergé de St.-Trond l'avait fait avec les autres habitants de cette ville, au payement de l'impôt impérieusement réclamé, sous peine d'exécution militaire imminente [2]. Le 8 mai, Daniel-François Voisin, intendant des finances du roi de France, somma, par lettre datée de Namur, le chapitre et les couvents de Tongres de payer leur quote-part dans la dite contribution. Le 13, le chapitre s'y refusa de nouveau en ajoutant qu'il avait déjà payé plus que ne le comportait la valeur des biens qu'il possédait dans la banlieue [3]. Le magistrat lui envoya le secrétaire communal Pessers, à l'effet de s'entendre avec lui ; mais toutes les démarches furent infructueuses. Enfin le marquis de Boufflers, campé près de St.-Trond [4], envoya à Tongres, le 26 juin 1694, une compagnie de soldats commandée par Wolf et Dominique. Ils se présentèrent devant les portes de la ville et y pénétrèrent après avoir parlementé avec les bourgmestres. Le pléban Daniel Peeters fut arrêté, puis relâché après quelques heures de détention. Les commandants se rendirent ensuite à la collégiale de N.-D., et pendant que quelques soldats en gardaient les portes, ils firent saisir dans le chœur, où ils chantaient les complies, les chanoines Caroli, Voets, de la Croix et Goe-

[1] Reg. 11, f° 80.

[2] Arch. comm. *Resolutien register van 1685*, f°s 96-104.

[3] Reg. 11, f° 85.

[4] Les cartes des camps de St.-Trond du 20 juin et d'Oreye du 11 juillet 1694 se trouvent dans l'*Histoire militaire de Flandre depuis 1690 jusqu'en 1694*, par DE BEAURAIN, tome V, pl. 8.

mans et les emmenèrent au camp ; ils les firent ensuite conduire à Namur [1]. Caroli et Voets revinrent à Tongres peu de jours après leur arrestation ; mais de la Croix et Goemans ne furent relâchés qu'après le payement intégral d'une somme de 50,000 florins, dont 16,000 par les communautés religieuses de Tongres [2]. Les chanoines se retirèrent à Liége et protestèrent secrètement le 2 juillet par acte passé devant le notaire Burnenville, contre les violences dont ils avaient été les victimes. Toutefois, afin d'éviter de plus graves inconvénients, ils députèrent le même jour les chanoines Caroli et van Spauwen pour s'entendre avec les bourgmestres au sujet de la nouvelle contribution et des rations demandées par la France à notre ville. Il fut convenu entre parties, le 10 juillet 1694, devant le notaire Hanelaers, que le chapitre payerait 5000 florins sans préjudice aux contributions qui pourraient être exigées pour l'année courante et qu'en outre il renoncerait à continuer le procès pendant devant l'abbé de St.-Laurent au sujet des logements militaires [3].

Le 7 août suivant, le comte de Guiscard lui demanda d'envoyer deux chanoines à Namur, afin de s'entendre avec eux au sujet des mesures à prendre. Le 9, le chapitre donna plein pouvoir à cet effet aux chanoines Caroli et van Spauwen ; le même jour, il approuva publiquement l'accord du 10 juillet, mais il déclara en même temps dans

[1] Reg. 11, f° 89; Reg. 12, f°s 45, 48 et 52; Reg. 290 de Hasselt, f° 141.

[2] Le béguinage paya 5000 florins, les réguliers 2000, les clarisses 700, l'oratoire de N.-D. 500, l'hôpital 1000, les sœurs grises 250 et le couvent de Ste.-Agnès 1600 florins. (Archives comm. *Regist. negotiorum ab anno 1517*, f° 264). Le chapitre de N.-D. paya 8,242 florins dont la moitié fut restituée par les vicaires, les recteurs, les bénéficiers etc. etc., le 16 mars 1695. (Reg. 289 de Hasselt, f° 297).

[3] Reg. 12, f° 47. Les chanoines de Requilé, Oger, Paul et Goemans prêtèrent au chapitre chacun 100 florins pour payer ces contributions. (Reg. 289 de Hasselt, f° 285).

un acte qui devait être tenu secret, qu'il n'entendait pas retirer la protestation faite, le 2 juillet précédent, « qu'au » contraire il demeuroit emprès de la dite protestation et » réserves y faictes et croyoit mesme d'avoyr rayson de » la faire encore plus fort parce qu'il étoit informez de » bonne part que le sieur Pessers, secrétaire de la ville, » avoit sollicité que le dit sieur comte de Guiscard man- » dasse les dits sieurs députez [1].

Pendant que ces faits se passaient à Tongres, le chapitre de St.-Lambert s'occupait de l'élection d'un nouvel évêque en remplacement de Jean-Louis d'Elderen, décédé le 1er février précédent [2]. La réunion eut lieu le 20 avril : vingt-quatre tréfonciers présents donnèrent leurs suffrages à Joseph-Clément de Bavière, tandis que vingt autres, ayant à leur tête le grand doyen de Méan, se réunirent chez ce dernier et élurent Louis-Antoine de Bavière, grand maître de l'ordre teutonique. Le 18 septembre, la congrégation des cardinaux ratifia et peu de jours après le pape confirma la nomination de Joseph-Clément [3]. Ce dernier approuva la convocation des états faite dès le 11 octobre 1694 par le chapitre *sede vacante* et qui lui votèrent un donatif de 10,000 florins payables pendant trois années ; malgré la misère qui désolait le pays épuisé par les exactions de toute nature, ils accordèrent également la levée de cent-vingt tailles pendant trois années. Le clergé secondaire réclama vivement contre l'établissement de cet impôt, car il était déjà chargé d'une

[1] Reg. 11, f° 87 verso.

[2] Le chapitre de N.-D. fit célébrer un service solennel pour l'évêque défunt, le 9 février 1694, et invita les autorités civiles à y assister. (Reg. 289 de Hasselt, f° 278). Le 8 mars suivant, il ordonna des prières publiques et un *triduum* avant le 20 avril pour l'élection d'un nouveau prince. (Ibidem, f° 280).

[3] Le roi d'Angleterre passa par Tongres le 2 octobre 1694.

dette de plus de 700,000 florins et ses fermiers ruinés ne pouvaient plus, disait-il, payer les fermages échus.

De son côté, le chapitre de N.-D. fit aussi valoir les motifs qui militaient en faveur de la suppression de cette nouvelle charge. Il recueillit des témoignages convaincants et entendit, notamment le 6 octobre, le receveur des prébendes Chrétien Peumans et le receveur des anniversaires Chrétien van Hamont ; ils déclarèrent que les revenus du chapitre étaient peu considérables, qu'en 1690 la location des dîmes, appartenant à ce collège, n'avait produit que 826 muids de seigle, autant d'orge, 31 muids d'épeautre et 1838 florins ; que la même année, chaque chanoine n'avait reçu, du chef des anniversaires ou à titre d'indemnité de résidence, que 12 muids de seigle, 3 muids d'épeautre et 30 florins et comme part de revenu des prébendes vingt-huit muids et demi de seigle, autant d'orge, 4 muids et 2 mesures d'épeautre, 1 muid de froment, 1 muid de pois et trois mesures de navette ; que le restant des revenus avait servi au payement des fonctionnaires et des employés du chapitre [1] ; que de plus les locataires appauvris et les débiteurs ruinés étaient hors d'état de satisfaire à leurs engagements et que beaucoup de fermiers endettés avaient été obligés de céder leurs bestiaux au chapitre ou avaient dû être expulsés [2].

Malgré cette situation déplorable, notre ville dut encore loger et nourrir, jusqu'en 1698, les troupes liégeoises et étrangères qui y prirent leur quartier d'hiver. En 1694, les bourgmestres logèrent encore des soldats dans les maisons claustrales ; le chapitre, plus soucieux de la défense de ses prérogatives que d'exercer l'hospitalité, la charité des pau-

[1] Reg. 11, f° 90.
[2] Reg. 11, f°s 93 à 115.

vres, s'adressa aux tréfonciers de Liège, qui ordonnèrent, le 12 octobre, de faire évacuer ces demeures. Peu de jours après, des soldats, ne trouvant plus de gîte, pénétrèrent dans ces maisons par escalade et s'y installèrent[1]. L'écolâtre porta plainte aux députés du clergé secondaire. Ceux-ci s'adressèrent à l'évêque, lequel, par mandement du 8 novembre, ordonna aux bourgmestres et au magistrat de Tongres « de donner incessamment parition de l'ordonnance du » 12 octobre précédent et de faire paroître de s'en être » acquitté endéans la huitaine de l'intimation, autrement, » dès maintenant et pour lors, il ordonna à son procureur- » général de faire le devoir de sa charge contre eux comme » désobéissants »[2].

Durant l'occupation de la ville, le chapitre contribua pour 8242 florins aux dépenses énormes occasionnées par l'entretien des troupes. En 1695, il paya encore 550 florins, outre sa quote-part dans la contribution française qu'il ne put remettre intégralement et pour laquelle la ville fournit des garanties, le 4 mai 1697, au comte de Guiscard, commandant des troupes françaises dans l'Entre-Sambre-et-Meuse[3]. Enfin la paix fut signée en 1697 et les armées étrangères quittèrent notre pays ; pour célébrer cette heureuse délivrance, le chapitre donna, le 11 octobre 1697, au magistrat dix livres de poudre (pulveris nitrati)[4]. Plusieurs corps furent licenciés, entre autres le régiment de Castro

[1] Le 6 septembre 1697, le chapitre députa l'écolâtre à Liège pour assister à la réunion du clergé et pour obtenir la continuation de l'exemption des logements. (Reg. 290 de Hasselt, f° 2 verso).

[2] Reg. 10, f° 70 ; Reg. 11, f^is^ 182 et 194. Cet ordre fut renouvelé le 15 octobre 1696. (Reg. 10, f° 70 verso).

[3] Reg. 290 de Hasselt, f° 93 ; Reg. 12, f° 52. *Hist. du béguinage de Tongres*, p. 550.

[4] Reg. 290, f° 5.

et l'escadron de cavalerie française commandé par le lieutenant-colonel Pierre Daremberch, originaire de Tongres [1]; ce dernier, avant de quitter sa ville natale, déposa, le 14 avril 1698, sur l'autel de N.-D., le fanion de son escadron. Le cavalier Wery Le page, du régiment de Castro, avait déjà offert sur le même autel, le 19 novembre précédent, deux étendarts de son régiment [2].

Cette longue guerre avait ruiné le pays, les finances publiques étaient dans le plus triste état; plusieurs villages étaient presque déserts et les terres incultes ou en friche. Un hiver rigoureux aggrava encore la misère générale [3]; quoique la ville de Tongres fût accablée de dettes, le magistrat acheta des grains afin de les distribuer gratuitement aux indigents et aux cultivateurs malheureux. Le chapitre s'associa à cette œuvre philantrophique en diminuant les fermages et en accordant remise plénière des cens échus [4]. Le 13 décembre 1698, le magistrat décida de vendre 87 mesures d'avoine et d'acheter du seigle de la Campine; il en fit faire du pain et le distribua aux indigents le 19 décembre et le 10 avril suivant.

Le 9 juillet, le prince-évêque Joseph-Clément défendit, sous peine de confiscation et d'une amende de 50 florins d'or, les monopoles et les achats secrets de grains. Quoique la ville eût contracté plusieurs emprunts hypothécaires en vertu de l'ordonnance portée, sur récès des états, par Jean-Louis, le 28 février 1693, et que le chapitre lui eût

[1] Il avait été baptisé à Tongres le 29 juillet 1656. Daremberch devint feld-maréchal le 20 février 1734 et mourut à Tongres le 2 août 1748.

[2] Reg. 168, f° 31. En 1833, il y avait encore dans la sacristie de l'église de N.-D. quatre étendarts offerts à N.-D. et un séraphin orné d'une chaine d'or. (Reg. 14bis, f° 132).

[3] Den 4, 5, 6 ende 7 february 1697 heeft het soo sterck gevrosen dat men alhier over den Jeecker heeft geloopen. (Arch. com. *Reg. negot. ab anno 1517*, f° 270).

[4] Reg. 290 de Hasselt, f^is 14, 23 et 42. Reg. 289, f° 309.

généreusement donné, le 2 novembre 1691, 400 florins, le 18 novembre et le 24 décembre 1692, le 27 mars 1693, le 22 mai et le 6 novembre 1693, chaque fois 100 florins, le 21 octobre, 400 et le 9 décembre 1695, 200, le 1er juin 1696, 20, le 30 octobre et le 22 décembre 1696 encore 400 florins, le 22 juin 1697, 100 [1], etc. les finances communales ne cessaient de devenir de plus en plus mauvaises; le magistrat décida en 1699 « de rechercher les moyens » d'empêcher la ville d'en arriver à une ruine complète [2]. »

Les trouva-t-il ? Nous ne le pensons pas. Pendant qu'il cherchait ainsi à sauvegarder ses intérêts matériels, le chapitre prit soin des intérêts spirituels de son clergé. Il recommanda, le 17 juin 1651, aux chanoines et aux bénéficiers de suivre avec exactitude les offices du chœur et leur défendit l'entrée de l'église sans être revêtus d'une toge et sans avoir une tonsure convenable, sous peine d'une amende d'un quart de mesure de seigle pour chaque infraction [3]. Afin de mettre un terme aux réclamations qui s'élevaient à l'occasion du payement des frais exorbitants des funérailles des chanoines et des chapelains, il fixa, le 17 mars 1654, le montant des droits dus aux marguilliers, au claustrier, aux servants, au maître de chant, au bâtonnier et au notaire, ainsi qu'au doyen, aux membres du chapitre, aux bénéficiers, au pléban, au curé du béguinage, etc., etc. [4]. Les chanoines réguliers refusaient, depuis quelques années, d'assister aux grandes processions. Le fait fut porté à la connaissance des prieurs de Cologne et de Worms, qui deman-

[1] Reg. 289 de Hasselt, fis 244, 258, 260, 264, 266, 272, 308, 312, 320, 328, 331 et 340.

[2] Archives comm. *Récès boeck van 1698 tot 1707*, fis 1, 2 et 4.

[3] Reg. 287 de Hasselt, fo 211.

[4] Reg. 10, fo 348.

dèrent à ce sujet l'avis du chapitre de N.-D. ; celui-ci déclara, le 22 décembre 1653, qu'il avait ordonné aux réguliers d'assister aux processions solennelles et leur avait assigné des stalles dans le chœur et une place dans les processions [1].

Le 26 octobre 1656, Joseph Sanfelicius, archevêque de Consentin et nonce apostolique, agissant en vertu d'un ordre émané du pape Alexandre VII le 23 juin précédent, donna aux collégiales du clergé secondaire de Liège des statuts généraux, en grande partie conformes à ceux de son prédécesseur Carafa [2].

Le 9 mars 1658, le prince-évêque Maximilien-Henri confirma le mandement du 31 mai 1435 et la paix de St.-Jacques. Il ordonna en même temps que les églises possédant des biens allodiaux [3] les fissent reconnaître à la cour allodiale et ne pussent les aliéner, les engager ou les hypothéquer que devant cette cour [4].

De son côté, le chapitre de N.-D., qui avait fait bâtir en 1655 une nouvelle sacristie pour les bénéficiers et en avait réglé l'usage et la disposition le 11 novembre 1656, se vit obligé, le 22 septembre 1657, de saisir les revenus des biens appartenant aux bénéfices de la collégiale, parce que les bénéficiers et les vicaires refusaient de contribuer à ces frais de construction et d'aménagement. Cette difficulté n'était pas encore applanie en 1660, et plusieurs bénéficiers se rendaient à l'église collégiale revêtus de leurs ornements sacerdotaux. C'est pourquoi le chapitre ordonna,

[1] Reg. 287 de Hasselt, f° 261. Pour le moment cette plainte n'eut pas d'autre suite.

[2] *Statuta generalia ecclesiarum collégiatarum clesi secundarii quem externi*, Leodii, Broncart, 1726.

[3] La cour jurée de Glenden à Tongres était allodiale.

[4] *Édits et ordonnances*, 2e série, t. III, p. 261.

le 16 juillet 1660, à tous les bénéficiers et vicaires de ne porter que la toge en entrant dans la collégiale [1].

Le 27 mars 1663, le prince-évêque Maximilien-Henri se vit obligé de porter un mandement contre les blasphémateurs et ordonna de leur infliger une amende de trois florins d'or la 1re fois et le double la 2de fois [2].

Le chapitre ayant ordonné, en 1665, d'observer le rit romain, fixa, en réunion générale tenue le 22 avril 1683, le rit à suivre dorénavant pendant la célébration des fêtes triples, doubles, semi-doubles ou simples, de première ou de seconde classe [3]. Il détermina aussi quand et par qui le doyen devait être conduit processionnellement de son habitation jusqu'à l'église, quand et comment devaient être faites les processions à l'intérieur du temple ou dans les cloîtres. De plus, il régla l'ordre et la marche des processions de la fête du St.-Sacrement et de la Kermesse [4], le chant, la musique et la sonnerie des cloches lors des anniversaires, des obsèques et de l'enterrement des chanoines etc. etc. [5].

Quoique les prières de quarante heures ne fussent encore prescrites qu'accidentellement et ne devinrent perpétuelles dans le diocèse de Liège que sous l'épiscopat de Jean-Louis d'Elderen (1688-1694), le chapitre avait néanmoins réglé, dès 1623, l'ordre [6] et, dès 1683, le cérémonial

[1] Reg. 5, f° 21, *in fine* ; Reg. 10, f° 330.

[2] *Édits et ordonnances*. 2e série, t. III, p. 295.

[3] Reg. 2, fs 68 à 98.

[4] Reg. 2, fs 38, 58 et 59 ; Reg. 1, f° 88. Le 22 juin 1691, le chapitre apporta une petite modification dans les offices de l'octave du St.-Sacrement. (Reg. 1, f° 89)

[5] Le 10 avril 1699, le chapitre décida que désormais on ne célébrera plus d'anniversaire pendant la semaine de Pâques. (Reg. 1, f° 54 ; Reg. 288 de Hasselt, f° 230)

[6] Reg. 10, f° 335 ; Reg. 286 de Hasselt, f° 96 ; Reg. 287 de Hasselt, f° 24.

des messes à célébrer, de la procession à faire, du *Te Deum* à chanter lors de cette fête religieuse [1]. En 1690, le prince-évêque modifia ce règlement et ordonna que, dans la suite, ces prières seraient perpétuelles dans son diocèse : en conséquence, il fixa lui-même les jours de la célébration de cette fête dans les différentes églises [2].

Le chapitre arrêta aussi, le 22 octobre 1683, un règlement d'ordre intérieur pour le chœur de la collégiale, spécialement réservé aux chanoines, et il le fit imprimer [3]. Il défendit à ceux-ci et aux vicaires d'y entrer sans être revêtus de l'habit ecclésiastique, d'en sortir pendant les oraisons, de s'arrêter devant l'entrée, d'y parler, rire, plaisanter, faire des signes etc. etc. Il régla aussi l'ordre de l'offertoire, détermina quand les membres présents devaient faire la génuflexion et quels offices devaient remplir les vicaires, les chapelains, les thuriféraires, etc. [4]. Le 26 février 1685, il régla le montant des appointements et des émoluments de son secrétaire-notaire [5].

Le 4 août suivant, le prince-évêque Maximilien-Henri porta une ordonnance ayant pour but de fixer quelques points relatifs à la discipline ecclésiastique et à l'observance des dimanches et des fêtes : il défendit notamment à tout prêtre ou clerc d'entrer dans les cabarets ou de jouer à des jeux de hasard et leur ordonna de porter un vêtement convena-

[1] Reg. 2, f° 88.

[2] Reg. 290 de Hasselt, f°s 10, 44, 69 et 87. Ces prières avaient lieu chaque année pendant quatre jours dans la collégiale, dans les églises de St.-Nicolas et de St.-Jean et dans les chapelles des réguliers, des récollets, des dominicains, des carmes, de l'hôpital, du béguinage, de Ste.-Agnès, de Ste.-Claire, des sépulchrines et des sœurs grises.

[3] Reg. 10, f° 28 ; Reg. 288 de Hasselt, f° 166.

[4] Reg. 2, f° 103.

[5] Reg. 10, f° 330.

ble et conforme à leur ordre et à leur condition, sous peine de suspension et de privation des fruits et revenus [1].

Le 31 mars 1699, le chapitre défendit de son côté à tous ceux qui dépendaient de la collégiale, de faire des excès de table, de fréquenter les cabarets ou les femmes suspectes, sous peine d'une amende d'un florin d'or et d'autres peines plus graves, proportionnées au délit commis [2]. Le 11 décembre 1684, il avait ordonné de réciter dorénavant journellement *Pretiosa* dans le chœur, sauf lors des réunions générales et le jour des cendres [3].

Le 9 mars 1686, le chapitre ordonna aussi au pléban et aux recteurs des quarte-chapelles de publier au prône de leurs églises respectives la bulle papale relative à la guerre contre les Turcs, d'exhorter les fidèles à contribuer à cette œuvre pieuse et de transmettre les dons à l'écolâtre ou aux chanoines Schell et Candidus [4]. De son côté, pour gagner les indulgences promises, il ordonna, le 29 du même mois, à ses receveurs d'envoyer immédiatement à Liège la moitié de la taxe ordinaire et fit connaître cette décision aux bénéficiers, le 5 avril suivant, dans le but de stimuler leur générosité. Le 14 septembre 1687, il fit célébrer une messe solennelle suivie d'un *Te Deum*, en l'honneur des victoires remportées sur les Turcs, (pro victorijs de communi hoste Turca reportatis). Le 22 juin 1691, il régla les offices de la fête du St.-Sacrement [5].

[1] *Édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 3e série, p. 28.

[2] Ut abstineant ab ebrietate et crapularum et tabernarum frequentatione. (Reg. 290 de Hasselt, f° 54).

[3] Reg. 288 de Hasselt, f° 186.

[4] Hortenturque iidem subditos suos ad contributionem adeo piam. (Reg. 288 de Hasselt, f°s 213, 214 verso, 215, 229 et 237).

L'écolâtre avait reçu, le 2 mai 1686, 215 flor. La paroisse de Coninxheim donna, le 14 juin suivant, sept florins.

[5] Reg. 289 de Hasselt, f° 237.

Peu de temps après, c'est-à-dire le 27 mars 1693, le même collège décida, conformément au décret de 1478, d'avancer de six jours la fête de la dédicace de l'église de N.-D., fixée primitivement au 9 mai, lorsque cette fête correspondait au jour de la Pentecôte [1].

Les guerres et les troubles ayant diminué très sensiblement les revenus, ceux-ci ne suffisaient plus à l'exonération des services religieux dont les immeubles étaient grevés. Les *membri inter legentes* de la collégiale s'adressèrent à l'évêque et lui demandèrent de diminuer le nombre des messes fondées. Ce prélat, ayant pris l'avis du vicaire-général Corneille Faes et des examinateurs synodaux, autorisa cette réduction, le 8 juin 1689, en proportion du montant des revenus, de façon à assurer au célébrant des honoraires de dix écus (stupheros) par messe basse et de dix mesures de seigle par anniversaire chanté [2].

Quoique, pendant le XVIIe siècle, le pays de Liège et spécialement notre ville eussent été souvent profondément troublés, néanmoins le chapitre de N.-D. n'eut, grâce à sa condescendance et aux sacrifices qu'il s'imposa, que très peu de procès à soutenir. Nous ne parlerons pas des difficultés surgies en 1634, 1639, 1642 et 1665 [3] à l'occasion des processions de la Pentecôte, ni de celle à laquelle donna lieu, le 23 mai 1630, la remise faite au chapitre par Gilles Briers, chanoine de la collégiale des apôtres à Cologne, d'une rente de 6 ryxdalers à charge de la ville de Looz.

[1] Reg. 1, f°s 82 et 161 ; Reg. 2, f° 56. Le 8 mai 1749, le chapitre décida de fixer la fête de St.-Grégoire de Nazianze au lendemain de la fête de la dédicace de l'église. (Reg. 1, f° 162 verso).

Le 2 janvier 1730, le chapitre décida de célébrer l'octave de la fête de St.-Materne comme les fêtes doubles. (Reg. 1, f° 200).

[2] Reg. 12, f° 35.

[3] Archives de N.-D., *Liasses*. Reg. 288 de Hasselt, f° 230.

Cette rente avait été léguée à notre collégiale par le chanoine Guillaume van Manshoven, sous condition d'y faire célébrer un anniversaire [1]. Nous mentionnerons aussi pour mémoire l'accord intervenu, le 20 juillet 1650, avec le chapitre de St.-Jean-en-île à Liège, au sujet de la perception de la moitié de cinq muids et un setier d'orge, rente grevant des biens situés à Henis [2], et la transaction conclue, le 9 avril 1682, avec l'abbaye de Hocht qui lui paya la somme de 883 florins [3].

En 1677, le chapitre éprouva quelques difficultés à obtenir le remboursement de 1000 florins prêtés, deux ans auparavant, à la commune de Wihogne pour payer les contributions de guerre et de 1400 florins prêtés, le 11 octobre 1676, pour le même motif à la commune de Werm [4].

Le 13 août 1687, les mambours de l'église de St.-Jean à Tongres s'opposèrent à la refonte des cloches de la collégiale, parce que le prix d'une cloche, provenant de leur église et achetée par la ville en 1606, n'avait pas encore été entièrement payé. On ameuta le peuple, qui voulut de vive force enlever des morceaux de métal provenant de la fonte des cloches. Le pléban déclara qu'il ne désirait pas intervenir dans ces difficultés, ignorant ce qui avait pu se passer en 1606 avant sa nomination. Les bourgmestres portèrent l'affaire à la connaissance du chapitre archidiaconal, lequel se contenta d'abord de protester contre l'incurie des mambours de St.-Jean qui avaient laissé écouler plus de soixante années sans formuler aucune réclamation ; mais

[1] Archives de l'État à Hasselt, Reg. 279 de Tongres, f° 105.
[2] Reg. 10, f° 17 ; Reg. 11, f° 144.
[3] Reg. 10, f° 16 verso.
[4] Reg. 12, f°s 4 et 5.

afin de calmer l'effervescence populaire, il fut convenu, le 16 août suivant, entre le bourgmestre Jean van der Meer, Jean Minten et Paul Voets d'une part, les mambours Herman van den Bosch et Jean Cluts de l'autre, que la cloche litigieuse, alors fendue, ne serait refondue qu'après avoir été pesée en présence des délégués des deux parties et que la décision de ce procès serait abandonnée au chapitre de N.-D. [1].

En 1689, des difficultés s'élevèrent au sujet de la perception de certains impôts et gabelles. Le chapitre et ses suppôts prétendaient en être exempts ; le magistrat n'y voulait pas consentir ; on protesta de part et d'autre ; il y eut des ordonnances et des monitoires, des mandements et des menaces ; rien n'y fit et les rapports étaient encore très tendus en 1699, quand, le 7 mars, le magistrat fit enlever deux plats d'étain de la maison du marguillier Pierre Pirox, parce qu'il refusait de payer un impôt sous prétexte qu'il était suppôt du chapitre [2].

Nous ne terminerons pas cette section par la liste monotone des legs faits à la collégiale et des biens et rentes acquis par elle pendant le XVIIe siècle. Nous nous contenterons de faire, à la fin du XVIIIe siècle, un relevé succinct des propriétés qu'elle possédait alors dans la banlieue de Tongres.

[1] Reg. 11, f° 52.
[2] Reg. 11, f° 115.

VI.

1700-1798.

Le XVIIIe siècle ne s'ouvrait pas sous des auspices favorables. Le pays ruiné était accablé d'impôts ; il fut bientôt occupé, d'abord par les troupes françaises commandées par le marquis de Boufflers, ensuite par les troupes alliées placées sous les ordres de Marlborough et d'Ouwerkerke [1] et qui épuisèrent tellement notre ville que les habitants furent obligés d'acheter des grains à Maestricht. Le conseil privé leur accorda à cet effet des lettres de franchise, parce que, dit-il, « des ravages et des pilleries sont survenus » dans le district de la ville de Tongres et des lieux cir» convoisins par les armées des puissances étrangères ; » tous les fruits de la terre y ont été consumés et enlevés. » Plusieurs édifices ont été détruits dans les villages et » métairies ; les vieux grains ont été enlevés de temps en » temps par les militaires des divers partis, en sorte que » les habitants ne pourraient subsister s'il n'y était pourvu » d'ailleurs ».

Malgré la décision prise, le 15 février 1701, par la conférence réunie à Liège, d'observer la plus stricte neutralité et de négocier à cet effet avec les parties belligérantes, surtout avec la France, l'Espagne et la Hollande [2], le prince-

[1] Ch. M. T. Thys, *Histoire du béguinage de Tongres*, p. 93.

[2] Le 8 février 1703, le chapitre de St.-Lambert conclut un accord avec le roi de France et, le 31 mars suivant, avec les états fédérés des provinces belges, par lequel il fut stipulé que moyennant le payement d'une certaine somme, il ne serait rien exigé des habitants et du clergé liégeois par ces puissances.

évêque donna l'ordre au comte de Berlo, gouverneur de la citadelle de Ste-Walburge, le 22 novembre d'introduire les troupes françaises dans ce fort. Cet ordre fut fatal car, la neutralité ayant été violée par celui-là même qui avait l'obligation et le devoir de la défendre, le pays fut successivement frappé de contributions par l'un et l'autre des belligérants. On chercha, mais tardivement, à y porter remède, Son Altesse Électorale en donnant, le 9 janvier 1702, un règlement de police pour les troupes auxiliaires du cercle de Bourgogne campées dans la principauté et la diète de l'empire en privant, le 30 septembre, le prince-évêque de ses États pour cause de félonie. Ce dernier se réfugia près de l'armée française, alors campée dans le Luxembourg, et le chancelier Sinzendorf gouverna le pays au nom de l'empire. Effrayés par les menaces de celui-ci, les états votèrent, au mois de novembre, un impôt pour trois années sur le sel, le tabac, le vin, le genièvre, l'hydromel, la bière, les souliers, la consommation de la viande, etc., etc. La perception en fut adjugée à J.-B. Christiaens pour la somme annuelle très élevée de 816,000 florins [1].

On comprend l'âpreté des collecteurs chargés en sous-ordre de cette perception à Tongres ; ayant voulu exiger la participation des bénéficiers de la collégiale au payement de ces impôts, ils essuyèrent un refus. Le chapitre s'adressa, le 7 novembre 1704, aux députés du clergé primaire et

Les députés du clergé secondaire protestèrent parce qu'ils n'avaient pas été consultés à ce sujet, mais le chapitre de St.-Lambert déclara, le 14 septembre 1706, que tout ce qui avait été fait contre cette convention était nul. (Reg. 11, f° 170 verso).

[1] L'impôt le plus important, après celui du soixantième, était celui sur le braz ou grain braisé, servant à la fabrication de la bière. Il était renouvelé par les états toutes les trois années ainsi que les impôts sur le vin, le tabac, le bétail, etc., etc.

secondaire, prétendant que les bénéficiers payant la taxe devaient être exempts de l'impôt. Les députés répondirent, le 9 décembre, que les bénéficiers n'étant pas compris dans le récès du 4 août 1702, ne pouvaient jouir d'une protection spéciale que s'il était établi qu'ils payaient personnellement la taxe [1].

Le chapitre avait déjà protesté, le 30 mars 1702, contre les agissements d'Arnold Ouwerx, Adam Dawans et Tilman Festiens, qui avaient fait saisir des grains appartenant au secrétaire-notaire, aux receveurs et au porte-verge van der Meer, ses suppôts, parce qu'ils refusaient de payer la gabelle [2]; un nouveau procès surgit encore en 1704 avec la ville qui exigeait des suppôts le payement de certains impôts. Le chapitre prit le parti de ses subordonnés et envoya, le 12 avril 1704, quatre chanoines au prévôt afin de le prier de s'adjoindre à lui pour la défense des droits méconnus [3]. Le 4 mai suivant, plusieurs suppôts déclarèrent donner mandat au prévôt et au chapitre pour défendre leurs intérêts contre les collecteurs Scheers et Festiens, devant l'official de Liège ; le doyen, ainsi que les chanoines Caroli, Goemans et Chierfoumont, furent délégués et une enquête eut lieu : les bourgmestres et les jurés déléguèrent, le 13 août 1705, de Germeau et Lambert Gilissen pour y assister [4]; toutefois ce ne fut qu'en 1707 qu'ils déclarèrent reconnaître l'exemption de certains suppôts figurant sur la liste arrêtée lors de l'accord intervenu en 1500 [5]. Le

[1] Reg. 11, f°s 156-158.
[2] Reg. 11, f° 130.
[3] Reg. 290 de Hasselt, f°s 160, 161 et 164.
[4] Archives communales de Tongres. *Recesboeck der H. Borgemeesteren ende geswoorens.... begonst den 17 december 1698*, f° 43.
[5] Reg. 11, f° 167.

chapitre ne se fia pas aux déclarations ambiguës du magistrat communal et demanda à l'official de Liège une solution judiciaire conforme à celle rendue, le 4 février 1681, par Hubert-Thomas de Fraipont, prévôt de Russon, doyen de la collégiale d'Aix-la-Chapelle et en cette dernière qualité juge-conservateur des droits et privilèges du clergé secondaire ; cette sentence lui fut accordée le 18 juin 1708[1].

Peu de mois auparavant, le même magistrat avait voulu contraindre les membres du chapitre à payer l'impôt de quatre liards « establi sur la sortie des grains » et le bourgmestre Istaz, quoiqu'ayant reconnu devant le conseil de Liège l'exemption du chapitre, prétendit, le 6 mars, « qu'il ne » voulait pas molester les chanoines dans leurs exemptions » pour la consomption à Tongres ; mais qu'il ne pouvait » permettre la sortie des grains sans payement du dit » impôt comme imposé pour le bien commun et pour obvier » aux fraudes ». Le chapitre en référa au conseil impérial, lequel ordonna, le 31 mars suivant, aux bourgmestres d'exécuter de bonne foi les promesses faites et dit pour droit que « l'église de Tongres n'était pas obligée de payer l'impôt de 4 liards[2]. »

Au mois de décembre 1705, le conseil privé et le chapitre de Liège prorogèrent, pour un terme de trois années, la levée des impôts ordinaires ; ceux-ci produisaient alors 1,351,000 florins, dont 244,000 par *l'œil du moulin* (mouture) et 291,000 par les trente tailles. Le pape Clément XI envoya, le 8 juin 1708, un long bref, traitant de la légalité de la contribution du clergé à cet impôt, au chapitre de

[1] Reg. 11, f°s 180 et 185 verso.
[2] Reg. 11, f°s 180 verso et 185 verso.

Huy, propriétaire de quelques biens situés à Gutskoven et appartenant à la meuse capitulaire du dit chapitre [1].

Afin de compenser la perte subie par l'exécution de la sentence rendue le 18 juin 1708, le magistrat établit un impôt d'un florin de Brabant sur chaque bonnier de terre situé dans la franchise, exigible « ens tiers jours faute de paiement ». Les fermiers du chapitre ayant demandé soit le remboursement de cet impôt, soit la résiliation du bail et le délaissement des terres tenues à ferme, celui-ci se plaignit aux députés du clergé secondaire des agissements du magistrat et obtint, le 5 janvier 1709, de l'abbé de St.-Laurent-lez-Liège, conservateur des droits du clergé, un mandement suspendant l'exécution dont il était menacé et défendant de payer cet impôt déclaré illégal, en tant qu'il frappait les terres et fonds ecclésiastiques. Le magistrat interjeta appel, car il lui semblait injuste que les biens ecclésiastiques, comprenant plus de la moitié de la principauté [2] ne fussent taxés que pour les charges extraordinaires, réparties par communauté d'après des matricules dressées par les états et confirmées par le prince-évêque. Malgré la litispendance, les bourgmestres firent pratiquer une saisie, suivie d'exécution, chez quelques fermiers du chapitre, qui protesta le 8 mars 1710 [3] et publia le 12 « *une information contre le magistrat de Tongres* [4]. » Cette brochure avait été précédée de plusieurs autres manifestes édités tant par celui-ci que par les suburbains. Le 28 janvier 1712, le magistrat fit une tentative de conciliation en déléguant

[1] Reg. 11, f° 201.

[2] Voir les *mémoires historiques* du nonce Pacca.

[3] Reg. 11, f° 200 verso.

[4] In-12° de 20 pages imprimé à Liège, chez J. Ph. Gramme.

les deux bourgmestres et les conseillers de Germeau, Steghen et Bellefroid, afin de s'entendre au sujet du procès alors soumis à la chambre de Vienne. Cette démarche fut infructueuse, car, le 7 août 1713, le chapitre protesta contre le récès donné, le 29 juillet précédent, par les députés du clergé secondaire, parce que ceux-ci, avant de prendre une décision, n'avaient pas convoqué, ainsi que le prescrivait le règlement en cas d'urgence, non seulement les chapitres internes de Liège, mais aussi les chapitres externes les plus proches, savoir : Tongres, Huy et Visé [1]. Il s'adressa à l'abbé de St.-Laurent et en obtint, le 23 février 1714, un mandat *vis, violentiæ et attentatorum* relatif à la collecte de l'impôt sur les bonniers, mandat qu'il fit signifier peu de jours après au magistrat et contre lequel celui-ci protesta le 2 mars suivant [2]. Nous ignorons l'issue de cette longue et coûteuse contestation.

Un impôt de cinq escalins avait été établi sur le muid « de braz et sur l'œil du moulin : » les collecteurs voulurent forcer les chanoines à le payer en les obligeant à faire moudre leurs grains dans le moulin banal ; mais Grégoire Tutelaire, abbé de St.-Laurent, par sentences du 3 et du 18 juillet 1711, décida que les membres du chapitre étaient exempts du droit de mouture d'un patard par mesure de céréales et avaient la faculté de faire triturer leurs grains où ils le jugeraient convenable, en se conformant aux prescriptions données, le 13 novembre 1688, par le doyen d'Aix-la-Chapelle [3]. Cette décision fut confirmée, le 1 et le

[1] Reg. 279 de Hasselt, f° 28.

[2] Archives comm. de Tongres : *Nieuwen resolutien register begonst anno 1710 den 13 november*, f°s 10 et 31.

[3] Reg. 11, f° 224.

27 août ainsi que le 10 septembre, par le chancelier et les gens du conseil privé de la principauté [1].

Les traités d'Utrecht (11 avril 1713) et de Rastadt (6 mars 1714) mirent fin à la *guerre de succession*, qui ensanglanta nos provinces et coûta à notre ville en rations, fournitures de bouche, voitures, présents etc. etc., plus de 200,000 florins. Le chancelier impérial donna, le 8 mars 1714, une ordonnance portant règlement [2], pour « la société » établie à Tongres et chargée de la perception et de l'ad- » ministration de la collecte sur les bonniers et les impôts » sur le braz, la mouture, les houilles et l'abatage des » bêtes ». Le prince-évêque Joseph-Clément, réintégré dans ses États et revenu à Liège le 16 janvier 1715, après quatorze années d'absence, donna à cette société, le 4 mars suivant, un règlement qui fut imprimé aux frais de la ville de Tongres suivant décision du 11 du même mois [3]. Le produit de cette « collecte », qui était en réalité un impôt, était destiné au payement des rentes dues par la ville « sans » pouvoir être détourné à autre usage ni charge particu- » lièrement incombante à la ville de Tongres ». Le chapitre, quoique jouissant de la protection des autorités civiles et des avantages que procurent l'ordre et la paix, resta exempt du payement de cette « collecte, » comme il l'avait été jusqu'alors du droit de deux liards par setier établi sur la sortie des grains. En effet, l'évêque, par apostille du 23 décembre 1717, ordonna au repreneur Somers de restituer au chanoine d'Heur soixante mesures de grains saisis, si

[1] Reg. 11, f° 223.

[2] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. I, p. 454.

[3] Une ordonnance établissant une société chargée de l'administration gratuite du bien des pauvres à Tongres d'après un règlement, fut donnée le 30 septembre 1702. (*Édits et ordonnances*, p. 306).

celui-ci affirmait sous serment qu'elles lui appartenaient et n'avaient pas été vendues par lui [1].

Le conseil privé épiscopal responsable était, sur ce point, d'un avis contraire à celui du prince-évêque irresponsable, car il ordonna, le 20 août 1718, de percevoir cet impôt sur tout grain quelconque et sans distinction aucune de personnes. Le chapitre protesta, le 30 juin 1719, contre cet ordre « répugnant au droit divin et porté incompétement » au mespris de la sentence du 4 février 1681 et de la » déclaration du 31 mars 1708, » et fit signifier, le 3 juillet, cette protestation aux bourgmestres Saren et Kempeners et à Somers. Elle ne produisit pas l'effet désiré et dut être renouvelée le 27 janvier suivant, mais sans meilleur résultat [2]. Enhardi par ce succès, Somers crut que l'impôt sur l'abatage était aussi applicable au clergé et il fit saisir de la viande de boucherie chez les chanoines ; mais il fut cité, ainsi que les bourgmestres, devant le conseil de Liège et condamné à restituer la valeur de la denrée saisie [3].

La même chose eut lieu lorsque les députés du clergé secondaire décidèrent, le 12 septembre 1722, de faire restituer aux chanoines Lacroix et Limbourg, exempts du payement du dixième denier sur la consommation, la viande introduite par eux et saisie par le percepteur, à la condition d'attester par écrit qu'elle était destinée à leur usage personnel [4].

[1] Archives de l'État à Hasselt. Reg. 279, f° 82.

[2] Reg. 14, f^is 12 et 15. Reg. 291 de Hasselt, f° 228. En 1720, le conseil décida d'intervenir dans le procès que Somers soutenait alors contre le chapitre au sujet du refus de payement de l'impôt sur la sortie des grains. (Arch. comm. *Recesboeck van 1710*, f° 95).

[3] Reg. 14, f° 26.

[4] Reg. 14, f° 27.

Peu de mois après (12 novembre 1723), l'évêque Joseph-Clément de Bavière mourut à Bonn. Il fut enterré dans la cathédrale de Cologne et le chapitre de St.-Lambert, voulant arracher à la maison de Bavière le gouvernement du pays dont elle jouissait presque sans interruption depuis 1581, grâce à la puissante influence de l'ordre fondé par St.-Ignace de Loyola, élut à l'unanimité, le 7 février suivant, Georges-Louis de Berghes, qui fut inauguré le 7 décembre, après que son élection eût été reconnue par le pape Benoît le 5 des calendes d'octobre [1]. Le magistrat de Tongres avait, depuis le 5 juillet précédent, voté un donatif de 200 pistoles pour le nouvel élu [2].

Sous le règne de ce prince, de nouvelles difficultés s'élevèrent à l'occasion de la perception des deux liards, droit imposé sur chaque mesure de grains transportée hors de la franchise de Tongres. Georges-Louis défendit au magistrat, le 9 août 1728, de louer la perception de cet impôt jusqu'à nouvel ordre et lui ordonna de produire la balance des recettes avec les dépenses endéans la huitaine [3] ; il déclara, le 3 avril 1732, que le terme de la reprise de cet impôt, accordé provisoirement le 10 mai 1731, expirait le 22 mai 1732, et que le magistrat devait cesser de l'exiger jusqu'à nouvel ordre et rendre compte de l'application de son produit [4]. Cette décision prise par l'évêque dans le but de « soulager ses sujets et de favoriser la liberté du » commerce, » mécontenta les bourgmestres. Ils affec-

[1] *Liber negotiorum ab anno 1714*, f° 108 ; Reg. 14, f° 41bis.

[2] La ville dut emprunter cette somme et donna tous les biens communaux en hypothèque. (*Nieuwen resolutien register van 1710*, f° 132).

[3] Reg. 14, f° 62. Cette balance s'élevait en recettes à 25.284 florins, en dépenses à 39.077 florins, plus une dette de plus de 200,000 florins de capital.

[4] Reg. 14, f° 90 verso.

tèrent de ne pas répondre à la proposition faite par le chancelier « pour accomodement » et déclarèrent ne vouloir réparer ni le pavé autour de la collégiale, ni celui du chemin de Hasselt à Liège, ainsi qu'il leur avait été ordonné les 11 et 30 mai 1730 [1], si l'impôt de deux liards n'était promptement rétabli. L'évêque, qui avait déjà approuvé, le 23 avril 1732, « un accomodement » intervenu entre le clergé et les états touchant le payement pendant une année des impôts sur le brandevin, l'hydromel, le sel, le tabac et le vin étranger [2], fit savoir au conseil, le 13 mai 1733, qu'il ne convenait pas aux bourgmestres d'imposer des conditions à leur prince et leur ordonna de réparer immédiatement le pavé en question [3]. De son côté, le chapitre s'étant engagé à faire un pavage de quatre pieds autour de l'église, ce qui formait presque le tiers des cinquante-neuf petites verges surface du pavé total, l'évêque ordonna, le 23 juillet 1733, aux bourgmestres de « donner prompte » parition à sa sentence du 13 mai précédent parmi effec- » tuant par le chapitre de N.-D. l'offre faite [4]. »

L'impôt impopulaire de deux liards sur la sortie des grains fut rétabli peu de temps après [5] et sa perception suscita de nouvelles difficultés [6] ; le chapitre protesta le 25 août 1754 et invoqua les déclarations faites en 1584

[1] *Liber negotiorum ab anno 1714*, f° 106.

[2] Un accord semblable avait été fait le 22 mai 1651 et le 30 mars 1565.

[3] Reg. 14, f° 94.

[4] Reg. 14, f° 95.

[5] Le 28 mai 1753, l'évêque Jean-Théodore porta une ordonnance sur récès des états, approuvant une nouvelle rédaction des conditions pour la levée de l'impôt du soixantième et de celui du vin etc., etc. (*Édits*, 3e série, t. I, p. 254).

[6] Le 23 février 1733 et le 31 mars 1734, l'évêque avait renouvelé et amplifié les édits antérieurs touchant l'administration financière des communautés et défendu d'entamer aucun nouveau procès sans sa permission. (*Édits et ordonnances*, 3e série, t. I, p. 651).

et en 1589 par le magistrat, et exemptant toutes les personnes ecclésiastiques et religieuses ainsi que tous les couvents de ces impôts [1] ; l'affaire traîna en longueur, des pourparlers eurent lieu, des saisies suivies de protestations et de contre-protestations furent pratiquées ; enfin le magistrat députa, le 12 novembre 1754, l'échevin Grouwels à Liège pour soutenir les droits des bourgeois contre les privilèges du clergé. Le 5 décembre suivant, il ordonna à Loix, locataire-collecteur de cet impôt, de le percevoir indistinctement sur tous les grains transportés hors de la ville ; mais le 17 avril 1755, il donna contre-ordre et prescrivit de suspendre la perception de ce droit sur les grains vendus par les ecclésiastiques de la ville [2].

Le chapitre, voulant éviter de nouvelles contestations, avait fait demander, le 23 août 1730, par le notaire van den Nieuwendorpen, au bourgmestre Jacques Grauwels « de quelle » manière il entendait que les chanoines de N.-D. devaient » moudre leur braz. » Grauwels répondit « que les chanoines » quand ils brassent entre eux peuvent moudre leur braz dans » un moulin où ils jugeront à propos ; mais quand ils veulent » brasser avec quelques bourgeois de cette ville, alors ils » doivent moudre au moulin banal parmi payant les droits du » moulin, sans être tenus de faire transporter leur braz » dans la balance, hormis qu'il y soit adjouté un billet écrit » de leur main et qu'ils veulent bien ordonner au meunier » d'aller quérir le braz pour deux tonnes ou davantage [3] ». Les commis des accises refusèrent néanmoins de délivrer des permis de brasser aux bénéficiers et aux recteurs des

[1] Reg. 293 de Hasselt, f° 254.
[2] *Recesboeck van 1743*, f°s 77 et 78.
[3] Reg. 14, f° 83 verso.

quarte-chapelles ; c'est pourquoi les commissaires et les députés du clergé primaire et secondaire leur ordonnèrent, le 18 janvier 1736, de donner aux bénéficiers ruraux ou exempts les billets réclamés, quand il consterait de l'attestation du secrétaire des députés qu'ils payaient la taxe du clergé, qu'ils possédaient un bénéfice et qu'ils étaient inscrits dans les registres archidiaconaux. Ils déclarèrent en outre que ces bénéficiers, après avoir fait choix d'une brasserie, ne pourraient plus brasser dans une autre pendant une saison, sous peine pour les contrevenants d'être déchus pendant une année de leur droit d'exemption et sans préjudice aux autres peines à prononcer contre eux[1]. Le 17 février suivant, le chapitre de N.-D., ayant examiné ces lettres et le projet de capitation fait par les trois états du pays[2], afin de se procurer les fonds nécessaires au payement des troupes impériales et danoises campées dans la principauté, députa les chanoines Moirmont et de Libert pour assister à la réunion générale du clergé fixée au 20 du même mois et leur donna pouvoir de consentir, mais pour une fois, à l'établissement de la capitation proposée et d'accorder les moyens extraordinaires demandés, mais pour un temps à limiter[3].

En 1736, 1737 et 1738, le chapitre accorda à ses fermiers remise partielle des fermages échus, et fit distribuer du pain aux nécessiteux de la ville, parce que la récolte avait été très mauvaise pendant ces trois années.

Le 6 février 1739, les députés du clergé primaire et

[1] Reg. 14, f° 96.

[2] Le *sens du pays*, c'est-à-dire les États, avait le droit de faire, de concert avec le prince, des changements aux lois et aux coutumes, quand on les jugeait *trop, larges, trop roides ou trop estroites*. (Paix de Fexhe, DE LOUVREX, *Recueil*, t. I, p. 482).

[3] Reg. 14, f° 96 verso ; Reg. 189.

secondaire demandèrent au chapitre une liste exacte des bénéfices et des offices à sa collation ou dépendants de la collégiale, soumis aux taxes du clergé. Le 29 mai 1740, ils demandèrent, ainsi que cela s'était déjà fait en 1693, à connaître la quantité de grains possédée par le chapitre, afin de pouvoir fixer équitablement le montant de la contribution à payer pour le soulagement du peuple. Afin d'assurer la sincérité des déclarations, ils députèrent quatre chanoines de Liège à l'effet de visiter la compterie du chapitre et les maisons claustrales [1]. Le 13 novembre suivant, le prince-évêque porta une ordonnance, sur récès des états, faisant plusieurs défenses aux marchands, recoupeurs et mosineurs-accapareurs ; il donna aussi des ordres destinés à remédier à la cherté des grains [2].

Enfin, le 15 avril 1762, le prince-évêque Jean-Théodore de Bavière approuva, sur récès des états, un accommodement intervenu entre le clergé et les dits états au sujet de l'exemption des impôts. Cette convention, basée sur les traités du 23 avril 1732 et de 1744, stipulait que les exempts ecclésiastiques devraient payer le droit de quarante patards sur la bière fournie par eux à leurs domestiques ou ouvriers, mais que les chanoines et les curés jouiraient de l'exemption illimitée pour eux-mêmes et pour leurs domestiques et qu'on s'en tiendrait, quant aux bénéficiers, à ce qui avait été réglé le 12 février 1738. Les chanoines ne tenant point ménage étaient des exempts limités, c'est-à-dire que la quantité de bière, destinée à leur usage et exempte d'impôt, était limitée à trois muids de braz par saison, soit 600 livres de grains ; celle des bénéficiers, tenant ménage,

[1] Reg. 14, fis 139-142.

[2] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. I, p. 745. Cette ordonnance fut renouvelée le 28 novembre 1740, le 31 octobre 1748 et le 18 novembre 1751.

était aussi fixée à trois muids, tandis qu'elle n'était que de deux muids pour ceux qui ne tenaient pas ménage. Les béguines de Tongres jouissaient également de l'exemption du droit d'accise sur la bière brassée dans l'intérieur de l'enclos et destinée à leur usage personnel. Il fut aussi convenu que les employés ayant empêché un membre du clergé de jouir de l'exemption, pourraient être cités devant le tribunal des Vingt-Deux et que, eu égard aux circonstances, l'impôt d'un florin sur le muid de braz, d'un écu sur l'aime de vin étranger, du vingtième denier sur la consommation de la viande, d'un double droit sur l'entrée des chapeaux étrangers, de deux liards sur chaque livre de sucre, etc. etc., serait consenti par le clergé jusqu'au 15 août 1764, outre capitation et imposition d'une taille réelle générale à établir d'après les formes prescrites par le traité de 1732[1].

Nous avons vu au commencement de ce chapitre que, lors de la guerre pour la succession d'Espagne surgie entre la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Hollande, le Portugal et l'électeur de Brandebourg, notre pays eut, par la faute de son chef, beaucoup à souffrir pendant le cours des hostilités qui se prolongèrent, sans succès pour la France, jusqu'en 1712. Enfin la victoire de Denain, remportée par le maréchal de Villars, termina cette campagne et le traité d'Utrecht, signé le 11 avril 1713, suivi de celui de Rastadt (1714), maintint Philippe V sur le trône espagnol. Outre les impôts extraordinaires [2] et les contributions que les membres du chapitre de N.-D. furent obligés de payer pendant les passages successifs des belligérants, ils furent encore

[1] *Édits et ordonnances*, série 3, t. I, p. 460.

[2] Le chapitre de N.-D. paya encore, le 27 août 1717, la somme de 355 florins de Brabant, soit un florin par muid de grains de revenu, *pro bello contra Turcos*, quoique les Turcs eussent été chassés de Vienne le 14 septembre 1683 et de Bude le 2 septembre 1686. (Reg. 279 de Tongres aux archives de Hasselt, f° 79).

souvent menacés de voir leurs demeures envahies par les soldats étrangers. Mais l'autorité supérieure, prévenue à temps, eut soin de veiller à la défense des immunités du chapitre. En effet, le 19 novembre 1705, le chancelier et les membres du conseil impérial, qui administraient la principauté de Liège en remplacement de l'évêque destitué, ordonnèrent au magistrat de Tongres de se conformer à l'ordonnance donnée par l'évêque Jean-Louis, le 14 janvier 1693, et de ne pas loger de militaires dans les maisons claustrales occupées par les chanoines [1]. Ils décidèrent aussi d'imposer, d'après leur importance « pour le secours et soulagement des bourgeois », les maisons claustrales occupées par des laïcs. Craignant de nouveau d'être obligé de recevoir des militaires, le chapitre s'adressa, en 1708, au chancelier et le supplia d'ordonner au magistrat de se conformer aux ordres antérieurs. Le chancelier et le conseil impérial satisfirent à cette demande le 6 décembre de cette année [2].

Par suite de la dévastation des champs, le prix des céréales était devenu excessivement élevé. En 1708, le chapitre de N.-D., agissant ainsi qu'il en avait le droit et l'habitude depuis le XIVe siècle, fixa à 14 florins le prix du muid d'épeautre à payer par les débiteurs de rentes qui ne désiraient pas se libérer en nature ; ce prix ne fut guère diminué l'année suivante, car une gelée très forte, survenue le 5 janvier 1709 et qui persista pendant quarante jours, détruisit les semailles [3] ; la disette s'ensuivit et l'évaluation du muid d'épeautre fut portée, pour cette année, à 13 florins seulement, parce que l'autorité supérieure permit aux

[1] Reg. 11, f° 182 verso.
[2] Reg. 11, f° 194 verso.
[3] *Registrum negotiorum ab anno 1714*, f° 1.

débiteurs de substituer l'avoine à l'épeautre ou à toute autre espèce de grains. Cette permission, dont ils se prévalurent, causa un préjudice très notable au chapitre [1].

Par ordonnance du 16 mai de cette année, le prince-évêque Joseph-Clément défendit, sous peine de confiscation et d'une amende de cent florins d'or, de transporter des grains hors du pays, de faire des pains blancs, des couques, des pâtés, etc., etc. Il ordonna aussi de ne se servir que d'orge et d'avoine pour brasser, afin de porter quelque peu remède à la disette générale [2].

En 1730, le chapitre prétendit que la ville devait entretenir et rétablir le pavé de la rue des Encloîtres, formant suite à la rue de Maestricht ; le magistrat protesta, le 28 février, contre cette prétention et chargea les deux bourgmestres de défendre les droits et les intérêts de la ville. Le 16 mars suivant, il délégua encore les deux bourgmestres à l'effet de comparaître devant le conseiller van den Steen à Liège, en leur faisant défense expresse de compromettre, transiger ou prendre l'engagement de remplir de nouvelles obligations [3]. Une transaction intervint sans doute, car nous n'avons plus trouvé trace de ce procès dans les archives.

En 1734, une nouvelle guerre éclata entre la France et l'empire ; le prince de Berghes s'empressa de conclure, le 19 juillet, un traité avec le roi de France, qui s'engagea, moyennant 150,000 livres par an, à respecter la neutralité de la principauté si l'empire la respectait aussi. Quoique l'empereur eût conclu, le 9 mars 1731, un traité semblable et que la somme à lui payer s'élevât à 246,000 florins par

[1] *Acta pastorum de Mall*, f° 154.
[2] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. I. p. 411.
[3] Arch. comm. *Nieuwen resolutien register van 1710*, f° 168.

au, une partie des troupes impériales et danoises vinrent à la fin de 1735 prendre leur quartier d'hiver à Tongres. Le prince de Berckenfeld, commandant impérial, logea du 22 novembre 1735 au 3 janvier 1736 [1] dans une maison claustrale, louée à cet effet par la ville des héritiers de feu le chanoine d'Heur, et qui fut ensuite occupée par le général danois Dombrouck [2].

En 1741, éclata de nouveau la guerre entre l'Autriche et la France ; elle dura sept années et, malgré les promesses faites, notre pays, champ de carnage sur lequel s'abattaient les armées étrangères pour y vider les querelles de leurs souverains, fut de nouveau occupé par les belligérants. Le 7 mai 1742, l'évêque ordonna au magistrat tongrois de loger 2500 soldats français et 65 officiers venant de Sedan et de Givet. Le chapitre ayant appris « que l'on » menaçait de loger les chanoines lundi prochain, 20 mai » 1742, des troupes françaises, pria l'évêque d'ordonner au » magistrat de ne pas molester les dits chanoines dans » leurs privilèges et exemptions, » ce qu'il fit par apostille du 19 mai.

La colonne partie de Givet, forte de 710 soldats et 15 officiers, campa à Modave afin d'opérer sa jonction avec celle de Sedan ; après s'y être arrêtée jusqu'au 23 mai, elle se dirigea par étapes lentes [3] sur Tongres et, quatre jours après, huit cents soldats français furent logés chez les bourgeois, qui reçurent à titre d'indemnité cinq sous

[1] Le 21 novembre 1735, le conseil délégua deux de ses membres à l'effet d'aller à la rencontre du général de Berckenfeld et de lui remettre des pots de vin ainsi que cela avait eu lieu à Hasselt, St.-Trond, etc. (Arch. comm. *Nieuwen resolutien register der stadt Tongeren begonst anno 1710 den 13 november*, f° 197).

[2] *Liber negotiorum ab anno 1714*, f° 138.

[3] *Id.*, f°s 219, 220 et 221.

par homme et par jour [1]. La colonne de Sedan arriva le 28 mai : elle était forte de 1,900 hommes commandés par le marquis de la Tiraille, faisait partie de l'armée du Bas-Rhin et logea aussi dans notre ville pendant quelques jours ; elle repassa au mois de juillet suivant. Les officiers visitèrent alors les greniers des maisons bourgeoises et religieuses, en vertu d'une autorisation donnée par l'évêque le 25 du même mois. La ville dut livrer 5,250 rations à la garnison et 4,200 au détachement campé à Viesville [2]. Quelques mois plus tard, le chapitre « appréhendant encore d'être logé par des trou-» pes hanovriennes, pria de nouveau l'évêque d'ordonner au » magistrat de ne pas loger les maisons claustrales ni les » cinq maisons que cinq chanoines occupaient en ville par » permission du nonce [3]. » L'évêque satisfit à cette demande le 6 novembre 1742, à condition que le chapitre s'engageât à payer cent francs par mois « pour le soulagement du » peuple, » aussi longtemps que durerait la charge des logements [4]. Mais le magistrat avait tant de soldats à loger et le nombre des maisons claustrales, religieuses ou occupées par des ecclésiastiques était si grand, que bientôt il n'y eut plus de place disponible. Toutefois, ne voulant pas enfreindre les ordres formels de l'évêque, il déclara « qu'il » laisseroit les troupes se loger d'elles-mêmes. » Le chapitre, craignant les désordres qu'une semblable mesure devait inévitablement produire, pria l'évêque de lui accorder une sauvegarde ; ce prince, par apostille du 8 novembre, annonça aux bourgmestres de Tongres « qu'il

[1] *Liber negot. ab anno 1714*, f° 221.
[2] *Id.*, f° 235.
[3] Reg. 14, f^is 152 et 153.
[4] Arch. comm. *Nieuwen resolutien register van 1710*, f° 251.

» prendra des mesures pour les obliger à respecter ses » ordres » [1].

Le 12 novembre suivant l'évêque, à la demande des bourgmestres, interprêta ses apostilles des 6 et 8 et déclara « qu'il n'avoit entendu exempter du logement que les eccléé- » siastiques qui demeuroient sur les cloîtres en contribuant » leur quote-part en argent selon leurs offres et nullement » ceux qui occupoient des maisons bourgeoises [2]. » Cependant le 27 novembre il déclara, mais cette fois à la demande du chapitre, « qu'il n'estoit pas question de loger les eccléé- » siastiques et surtout le chapitre de la ville de Tongres et » si les bourgmestres fesoient la moindre chose contraire, » il feroit agir contre eux en toute rigueur [3]. » La ville continua en 1743 à être accablée par la multitude des soldats, la grêle ravagea les champs et une maladie épidémique enleva jusqu'à trois et quatre personnes de la même maison. Le bourgmestre Schmising demanda, au nom des habitants, la permission de faire gras pendant le carême. Cette demande, appuyée par le médecin de la ville L. Lacroix, le doyen de Requilé et les supplébans van Herck et Smolders, fut favorablement apostillée par les examinateurs synodaux, le 22 février, et accueillie par l'évêque [4].

Sur ces entrefaites, de nouvelles troupes anglaises étant

[1] « Hoc anno 1742 circa festum sancti Martini episcopi venerunt Hanovrienses in hoc oppidum et tenuerunt stationem hibernalem hic tribus mensibus. Hoc tempore magna fuerunt brodia inter cives et clerum propter hospitium militum consulibus volentibus ecclesiasticos onerare militum hospitiis et ecclesiasticis nolentibus eos recipere. (Archives de l'hôpital de Tongres, *Registrum censuum... pastoratus ab anno 1714*, in medio).

[2] *Liber negotiorum ab anno 1714*, f° 248 et 249; *Nieuwen resolution register van 1710*, f° 252.

[3] Reg. 14, f° 154.

[4] Reg. 14, f° 155.

arrivées, le bourgmestre van der Meer logea des officiers chez trois chanoines demeurant dans des maisons bourgeoises [1]. L'évêque, informé de ce fait par le doyen du chapitre, renouvela ses défenses des 6, 8 et 27 novembre précédents [2] et ordonna, le 28 février, à ce magistrat de comparaître le 14 mars suivant devant le conseil privé, afin d'y rendre compte de sa conduite. En attendant, celui-ci se voyant dans l'impossibilité de loger immédiatement ces officiers dans d'autres maisons, fut de nouveau cité à comparaître le 5 mars avec deux des membres du conseil communal devant le conseil privé à Liège « pour rendre » compte du mépris qu'ils font des ordres donnés [3]. » L'évêque, sans attendre cette comparution, défendit, le 3 mars, « de loger les chanoines sinon dès maintenant pour » alors, il déclare démettre les renitens de toutes fonctions » de magistrature. » Cet ordre fut notifié aux bourgmestres van der Meer et Schmising le lendemain à huit heures du matin et, comme ils ne s'empressaient pas d'obéir instantanément, le doyen adressa le même jour des plaintes à l'évêque, qui, par mandement du 5 mars, démit brusquement le premier, l'ex-bourgmestre van Ormelingen et les conseillers L. van der Meer et Vlecken « de toutes fonctions de magistra- » ture, défendit au magistrat de les admettre dorénavant aux » assemblées à peine d'être pourvu à charge des renitens » et établit à leur place l'ancien bourgmestre Grouwels pour » exercer la charge de bourgmestre, Vincquedes, rue de » Maestricht, comme ex-bourgmestre et l'avocat van den » Bosch avec Georges-Lambert Melart comme conseillers. »

[1] Arch. comm. *Nieuwen resolution register van 1710*, f° 256 verso.
[2] Reg. 14. f° 155.
[3] *Liber negotiorum ab anno 1714*, f° 252.

L'évêque se réserva d'agir ultérieurement avec rigueur contre les désobéissants [1].

En guise de protestation, le conseil et les membres de la société chargée de l'administration des finances de la ville décidèrent d'accorder une gratification de 200 florins, à prendre sur le produit du grand registre, au bourgmestre van der Meer, pour avoir su vaillamment défendre les droits de la ville et les intérêts des bourgeois contre les peu charitables prétentions du clergé [2]. Van der Meer envoya à l'évêque une députation, chargée d'expliquer la conduite du conseil et le prince ayant reconnu la nécessité de la mesure prise par la régence, réintégra, le 11 mars, les membres destitués dans leurs fonctions [3]. Le lendemain, les bourgmestres de Liège et d'autres villes qui se trouvaient à la journée d'état, firent savoir au conseil de Tongres que le tiers-état entendait que ses députés, Sigers, bourgmestre de Hasselt, et de Borman, bourgmestre de Brée, « fussent admis et entendus aux conférences à tenir » entre les députés de Son Altesse et ceux du clergé pri- » maire et secondaire pour procéder à un règlement géné- » ral sur le logement des trouppes étrangères, » et le pria de désigner un délégué, ce que le conseil fit, le 19, en nommant à cet effet les bourgmestres van der Meer et van Ormelingen. En attendant, le conseil ordonna, le 24 juillet, de prendre sur les revenus du grand registre une somme de 13,127 florins pour être distribuée entre les bourgeois nécessiteux qui avaient dû loger les soldats pendant l'hiver écoulé [4].

[1] Reg. 14, f° 156.
[2] Archives communales *Reces-boeck van de societyt*, *1714*, f° 51.
[3] *Liber negotiorum ab anno 1714*, f° 252.
[4] Archives communales, *Nieuwen resolutien register van 1710*, f°s 258 et 267.

Peu de mois après (5 décembre), le prince-évêque Georges-Louis de Berghes mourut à l'âge de 81 ans, après un règne tranquille, mais actif, de près de 20 années. Jean-Théodore de Bavière, frère de l'empereur Charles VII, fut élu en son remplacement le 23 janvier 1744 et le magistrat, ainsi que la société des finances de Tongres, décidèrent, le 2 mars, « malgré la misère qui affligeait alors la » ville [1], d'accorder au nouvel évêque, à titre de cadeau » de bienvenue, un donatif de 3000 florins [2] ». L'inauguration de Jean-Théodore eut lieu à Liège, le 10 mars, pendant que la principauté était envahie par des armées ennemies.

Par surcroit de malheur, une maladie épizootique éclata dans le pays à la fin de l'année. Le chapitre de N.-D. décida, les vendredis 29 janvier, 2 avril, 30 juillet et 3 septembre 1745, de célébrer les dimanches suivants une messe spéciale suivie d'une procession par les encloîtres, afin d'arrêter les progrès de ce fléau [3]. Mais la maladie continua à sévir jusqu'en 1746, malgré tous les moyens employés pour en arrêter les progrès envahissants. La superstition s'en mêla : quelques personnes, parmi lesquelles des ecclésiastiques, prétendirent enrayer la marche du fléau au moyen d'une corde bénite ou de fragments de papier chargés de croix, de formules et de signes cabalistiques qu'elles collaient sur les portes des étables. L'évêque Jean-Théodore prohiba ces duperies superstitieuses par mande-

[1] Voici un résumé de ce que notre ville dut fournir depuis 1741 jusqu'en 1743 : 4 septembre 1741, 25 chariots à Modave attelés de 4 chevaux chaque ; 9 mai 1742, logé 2500 soldats français ; 26 juillet 1742, livré 5250 rations ; 27 juillet 1742, livré 4200 rations à Viesville ; 12 novembre 1742, fourni du charbon aux Hanovriens ; 1742-1743, logé les Hanovriens et les Hessois.

[2] Archives communales, *Reces-boeck van de societyt 1714*, f° 58.

[3] Reg. 293 de Hasselt, f^is 127, 131, 135 et 137.

ments des 12 juin 1745 et 11 mai 1746, et engagea le chapitre de N.-D. à veiller à l'extirpation de ces abus dans les paroisses soumises à son autorité archidiaconale [1].

Le 14 janvier 1745, les bourgmestres voulurent loger des soldats autrichiens chez quelques chanoines, bénéficiers et suppôts du chapitre, malgré les apostilles épiscopales des 7 et 11 janvier précédents. Le même jour, le chapitre protesta « contre toutes fouilles et attentats faits ou à faire » à leurs immunités, privilèges et exemptions, pour en » avoir tous recours opportuns » [2]. Néanmoins ils durent recevoir les « militaires billetés » ; mais, peu soucieux de voir sombrer leur popularité, ils intentèrent, devant le conseil privé à Liège, une action en dommages-intérêts au magistrat. Celui-ci délégua, le 19 janvier, les bourgmestres Jadouille et Bellefroid pour exposer la misère du peuple, défendre ses droits et réclamer une juste et équitable répartition des charges entre tous ceux, clercs ou laïcs, qui jouissaient des mêmes avantages [3]. Le chapitre, quoiqu'il eût envoyé, le 8 et le 13 janvier, deux chanoines à Liège, reconnaissant le bien-fondé de cette réclamation retira sa plainte et paya même une indemnité à ceux qui avaient le plus souffert des logements. Mais des chanoines ayant de nouveau été logés le 15 décembre suivant, le lendemain une nouvelle plainte fut adressée à l'évêque qui, par mandement du 23, défendit aux bourgmestres de loger des soldats chez les chanoines ou les bénéficiers et ordonna de leur restituer ce qu'ils avaient payé pour se libérer de cette charge [4].

Le 28 juillet 1746, le chapitre ordonna, à la demande du

[1] Daris, *Histoire de Liège*, t. I, p. 185.
[2] Reg. 293 de Hasselt, fos 127 et 128.
[3] Archives communales, *Recès-boeck ab anno 1743*, fo 11.
[4] Reg. 64, aux dates précitées.

prince-évêque, de célébrer une messe spéciale *pro pace et ad avertendas belli plagas a patria nostra* et, par décret capitulaire du 19 août suivant, décida de faire remise aux décimateurs de la vingtième partie du prix de location dû, à condition de payer les 19 autres parties avant le 20 septembre alors prochain [1].

Depuis le 6 septembre jusqu'au 9 octobre 1746, l'armée française, forte de 150,000 hommes, campa à Tongres et dans les environs. Le quartier-général était établi dans la ville, dont toutes les maisons, sans exception, furent occupées par les soldats français. Les couvents durent recevoir un nombre considérable de militaires ; un hôpital ambulant fut établi entre Coninxheim et Lowaige et les dépôts de fourrages se trouvaient près des *tumuli*. Tous les environs jusqu'à Liège, Visé, Diest et St.-Trond furent successivement fourragés. Les cultivateurs ruinés refusèrent de payer la dime et le chapitre, voulant contrôler le bien-fondé de leur refus, ordonna, le 8 septembre, à tous ses décimateurs « qu'en cas de fourragement ils devront demander aux fourageurs des billets avec spécification de la » quantité des espèces enlevés et en cas de refus, les » décimateurs devront compter toutes les gerbes de toutes » les espèces qui pourront être enlevés pour en rendre » compte au chapitre, soub leur serment le plus solemnel [2]. » La majeure partie des habitants de Tongres ne possédait plus de grains et se nourrissait de fruits, de légumes et de chair. Le 27 septembre, le maréchal de Saxe donna l'ordre de visiter les greniers et d'en enlever le peu de céréales et de semailles qui s'y trouvait encore. La misère était grande et la dyssenterie décima la population.

[1] Reg. 293, f° 145 et 145 verso.
[2] Reg. 293, f° 146.

Le 14 octobre, le chapitre ordonna de célébrer une messe *pro omnibus calamitatibus quibus undequaque opprimimur*, et le 22 il prescrivit aux vicaires de chanter une messe spéciale le dimanche jusqu'au 1er janvier suivant. Le 24, il accorda remise plénière de tout ce qu'ils devaient à Médart Jans, fermier de la dîme d'Offelken, au fermier de la dîme de la campagne de St.-Antoine et à celui de la dîme de Widoie qui avaient tout perdu. Le 18 novembre, il fit abandon aux « dîmeurs » de Coninxheim, de la campagne de Tongres, de Ketsingen et de Berg, de la majeure partie de ce qu'ils devaient [1].

Le 3 février 1747, le chapitre se vit obligé de remettre soit la totalité soit la majeure partie de ce que lui devaient 162 débiteurs ou fermiers. Le 4 juin 1748, il accorda des remises semblables *ratione belli* à plus de 200 débiteurs [2]. Les revenus de la fabrique, du mandé, des prébendes et des anniversaires avaient été nuls en 1746; aussi, afin de ne pas priver les vicaires, les musiciens et les autres suppôts de leurs appointements et dans le but d'assurer la célébration des services religieux, le chapitre décida, le 21 novembre 1746, d'emprunter 4,000 florins et fixa à 12 florins le prix à payer par muid de seigle et à 8 florins par muid d'épeautre ou d'avoine [3].

Les pertes faites par le chapitre pendant ce temps furent énormes : ses fermiers étaient morts ou ruinés, ses fermes brûlées ou pillées, les champs ravagés, les récoltes détruites, les céréales enlevées et les arbres abattus. Aussi le spectacle

[1] Reg. 293, fis 147 et 148.

[2] Reg. 293 de Hasselt, fis 152-158, 169-174; Le chapitre avait encore fait des remises considérables à des débiteurs en 1726, en 1740, en 1742 *ratione gradinum*, en 1743 et en 1745. (Reg. 292 de Hasselt, fis 70-77; Reg. 293, fis 52-58, 96-101, 114-118, 129-131).

[3] Reg. 293, fo 148; Reg. 11, fo 216.

qu'offrait notre malheureuse contrée était navrant ; il le devint plus encore lorsqu'après la bataille de Rocour (10 octobre 1746) gagnée par les Français, les alliés prirent leur quartier d'hiver dans notre ville. On y vit arriver successivement des Allemands, des Hanovriens, des Hongrois, des Hollandais, des Hessois, des Bavarois et des Anglais [1]. Vu le grand nombre de logements à fournir, le magistrat fut de nouveau contraint de placer des militaires dans les maisons claustrales. Malgré la pénible situation dans laquelle se trouvaient les autorités civiles et les habitants, le doyen voulut défendre ses prérogatives : il porta plainte à l'évêque, qui, par apostille du 3 décembre 1746, ordonna aux bourgmestres et magistrat « de donner parition entière à ses » ordres en délogeant les ecclésiastiques de la dite ville » et montrer de l'avoir fait en deux fois 24 heures, sinon » dès maintenant pour alors il déclare les suspendre de » leurs fonctions [2]. » Le magistrat dut obéir à cet ordre peu conforme à la charité évangélique et « délogea le doyen de » Requilé, les chanoines, les couvents et les ecclésiastiques » de la ville, à l'exception du chanoine de Grady, chez qui » le général duc de Penthièvre était logé, et du chanoine » de Thier, où ce dernier avait placé un corps de garde ». L'évêque ordonna, le 20 mai 1747, aux bourgmestres d'indemniser ces chanoines et défendit de loger dorénavant des militaires dans les maisons claustrales, les couvents ou chez les ecclésiastiques, à moins toutefois, ajouta-t-il, « d'une » charge notoire et reconnue préalablement par le conseil

[1] Le 2 novembre 1746, arriva à Tongres le général Trips avec son état-major et le général Moroits ainsi qu'un bataillon du régiment de Bronn, commandé par le lieutenant-colonel comte d'Utrecht et un régiment de pandours. Le lendemain arriva une compagnie de hussards et quelques jours après, le général Haddick avec des troupes anglaises. (*Liber negotiorum ab anno 1714*, f° 322).

[2] Reg. 293, f° 150.

» privé [1]. » Ces différentes troupes séjournèrent à Tongres jusqu'en mai 1747. Le 11 avril précédent, le magistrat avait accordé au général Trips, à la demande de son adjudant, une somme de 80 ducats pour qu'il prît soin que les hommes placés sous ses ordres quittassent la ville en bon ordre et que celle-ci fût exemptée de livrer des charrettes pour le transport des bagages [2]. L'évêque avait porté le même jour une ordonnance illégale, paraît-il, car elle avait été donnée sans le consentement unanime des trois états, prescrivant de fournir des chevaux et des charrettes aux armées étrangères, sous peine d'exécution militaire et d'une amende de trente ducats [3].

Peu de jours après le départ des alliés, les Français revinrent devant notre ville (20 juin 1747). Leur armée, forte de 180,000 hommes, y campa. Le roi Louis XV logea d'abord aux Vieux-Joncs, puis s'établit dans le château de Hamal, où il séjourna jusqu'au mois de septembre suivant, en compagnie des cardinaux de Rouen et de Strasbourg.

Après la bataille de Laefvelt, livrée le 2 juillet 1747, la collégiale, les églises du béguinage, des dominicains et de l'hôpital, ainsi que les couvents des sœurs grises, des récollets et des sépulchrines, furent remplis de militaires blessés ou malades dont un grand nombre succombèrent [4].

Le chapitre accorda à ses fermiers remise plenière de leurs fermages échus en 1746 et à ses débiteurs remise de la plus grande partie des cens et intérêts dus pour cette année, enfin il dispensa les curés des villages environnants

[1] Reg. 14, f° 164 verso.

[2] *Reces-boek der societyt*, 1714, f° 69.

[3] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. II, p. 91. Cet ordre fut renouvelé le 16 janvier 1749. (Ibidem, p. 116).

[4] Ch. Thys, *Manuscrit relatif aux batailles de Rocour et de Laefveld*, dans le *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. VII, p. 259.

de venir avec leurs croix banales à Tongres, pendant l'octave de la Pentecôte [1].

Malgré un emprunt de 5000, puis de 1500 florins, fait en 1746, le chapitre se vit obligé, le 4 septembre 1747, d'annoncer à tous ses suppôts qu'ils étaient momentanément licenciés et privés de leurs salaires ; il n'y eut d'exception que pour les choraux qui reçurent encore trois sous au lieu d'une mesure de seigle et pour les musiciens des fêtes triples [2]. Du reste, le service divin interrompu dans la collégiale depuis le commencement du mois de juillet, ne fut repris qu'au mois d'octobre suivant ; le 2 septembre 1748, quelques suppôts reçurent de nouveau leurs appointements [3]. Dans l'intervalle, le chapitre avait demandé l'intervention du comte de Horion, grand-maître du prince-évêque, pour obtenir l'évacuation de la collégiale et un dédommagement des pertes subies. De Horion s'adressa à l'ancien évêque de Mirepoix, lequel présenta la requête du chapitre au roi de France. Ce monarque, tout en exprimant les regrets que « sa religion éprouvait », se borna à renvoyer le solliciteur au « ministre que ces sortes » d'affaires regardaient ». Celui-ci, malgré les vives instances de l'évêque, répondit « que les dédommage- » ments se faisoient en général, qu'ils étoient adressés » à MM. des États à qui il appartenoit d'en faire la répar- » tition en détail, que les acomptes que l'on donneroit » aux particuliers auroient des suites trop embarrassantes » et même dangereuses ».

[1] Reg. 293, f°s 152 à 158.
[2] Reg. 293, f°s 160 et 265.
[3] Reg. 293, f° 176.

Cette réponse à double sens fut transmise, le 9 novembre 1747, par de Horion au chapitre [1].

Enfin l'armée française quitta notre ville le 4 octobre et le même jour elle fut remplacée par des soldats autrichiens commandés par le général Trips. Malgré le cadeau de cent bouteilles de vin fait, le 20 octobre, par le magistrat à cet officier supérieur afin qu'il ordonnât au régiment de pandours de rester loger dans le nouvel hôtel de ville et dans la salle de spectacle attenante [2], il paraît, d'après la déclaration du bourgmestre J.-F. Schaetzen, que Trips plaça des militaires dans quelques maisons claustrales. Le conseil communal s'en émut et déclara, le 21 janvier 1748, n'assumer aucune responsabilité de ce chef. Il désavoua même tout ce que le bourgmestre Schaetzen pouvait avoir fait ou dit en opposition aux intérêts, droits et privilèges de la ville [3]. Néanmoins le procès existant depuis 1745 entre le chapitre et la ville au sujet du logement des militaires dans les maisons occupées par des ecclésiastiques, continua ; le chapitre députa, le 8 janvier 1748, les chanoines Le Ruitte, de Libert, de Grady et Vandenier à l'évêque pour le prier de recommander cette affaire à la cour de Wetzlar. Le 27 février 1749, le comte de Horion intervint officieusement et tâcha d'y mettre fin [4] ; le lendemain, le chapitre délégua les chanoines Le Ruitte et de Libert pour s'entendre avec lui.

En attendant, la ville resta au pouvoir des alliés jusqu'au samedi avant les Rameaux (6 avril 1748), lorsque l'armée française, forte de 280,000 hommes, y campa pendant

[1] Reg. 293, f° 162.
[2] *Recesboeck ab anno 1743*, f° 39.
[3] *Recesboeck*, idem, f° 42.
[4] *Registrum negotiorum ab anno 1714*, f° 327 ; Reg. 293, f^is 163 et 188.

deux jours en se rendant au siège de Maestricht. On établit alors des fours à pain dans le couvent des réguliers, dans la grange des dîmes et dans cinq ou six autres propriétés privées ; on fit des dépôts de farine et d'avoine dans les couvents de Ste.-Agnès, de Ste.-Claire, de St.-Augustin et dans l'église de l'infirmerie du béguinage ; la collégiale de N.-D., ainsi que le couvent des Dominicains, furent transformés en hôpital. Ce triste état de choses continua jusqu'au 31 octobre lorsque l'évacuation commença ; elle ne fut complète qu'au commencement de 1749, après la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle.

Les pertes subies tant par le chapitre que par les bénéficiers et les recteurs, pendant les six dernières années, avaient été énormes [1] : outre les livraisons faites aux alliés et s'élevant à 3,570,245 florins, celles faites aux Français montaient à 5,370,368 livres ; il n'y avait plus eu de récolte et la plus grande partie des dîmes n'avait pas été payée. Quelques prés avaient seuls produit un minime revenu ; encore le 6 juillet 1748, le magistrat avait-il décidé que la dîme des prés communaux, appelés *suurbempden*, n'était pas due car, ajoutait-il, le notaire van Bloer ayant été autorisé à céder, le 14 juin, aux soldats du régiment de Berchini, moyennant le prix de neuf couronnes, l'herbe croissant sur les dits prés, n'avait rien touché de ce chef : de là procès dont la solution, favorable il est vrai au chapitre, n'eut lieu qu'au commencement de 1752 [2].

La France paya en plusieurs termes, à la principauté de Liège, la somme due pour les fournitures faites pendant la guerre et pour les dommages causés aux habitants. La répartition de cette indemnité fut réglée par ordonnance

[1] Reg. 293, f°s 168-174.

[2] *Recesboeck* van 1743, f° 47 ; Reg. 293, f^{is} 174 et 227.

de l'évêque Jean-Théodore le 11 mai 1750 [1]. Cependant le chapitre n'avait encore rien reçu de ce chef le 29 mai, lorsqu'il délégua le chanoine de Heusch à Liège pour faire valoir ses réclamations. Cette démarche eut un bon résultat, car, le 16 juin, de Heusch déposa entre les mains du receveur la somme de 9810 florins, 10 sous et 1 liard, payée à compte des pertes subies par le chapitre en 1746 et 1747 par le fait des troupes françaises. Cinq cent vingt-deux florins furent remis immédiatement au *membrum inter omnes*. Le 23 juin, le chapitre fit la répartition d'une autre partie de la somme reçue et donna 136 florins au chanoine Schùermans, 146 au chanoine Hannosset, 142 au chanoine de Theux, autant au chanoine Moirmont, autant au chanoine Clercx et 106 florins au chanoine Jamar [2] : il se réserva le restant ; le 13 octobre 1752, il remit encore à Brittel, recteur de St.-Materne, 15 florins, pour l'aider dans la restauration du dallage de cette chapelle, qui avait été en partie brisé par des soldats français. Dès le 17 décembre 1751, le chapitre avait requis le chanoine-chantre de fixer jour au receveur pour la distribution de la seconde partie de l'indemnité alors payée par la France, entre tous les intéressés.

Enfin la troisième partie fut payée, mais tardivement ; car ce ne fut que le 18 juillet 1755 que le chapitre envoya son receveur Depaifve à Liège pour toucher l'argent envoyé par le roi de France en payement des dégâts occasionnés par son armée en 1746, 1747 et 1748. Le 1er août, on répartit de la manière suivante les 8175 florins et 8 sous formant la dernière partie du subside : le chapitre donna au doyen 24 florins et 18 sous, au chantre 8 florins

[1] *Édits et ordonnances*, 3e série, tome II, p. 146.
[2] Reg. 293 de Hasselt, f^{is} 208 et 209.

et 6 sous, à l'écolâtre 250 florins, au *membrum inter omnes* 435 florins, à la fabrique 45 florins et 16 sous, au receveur Depaifve 56 florins ; les 7355 florins restants furent répartis entre les autres chanoines et bénéficiers, au prorata des dommages éprouvés par chacun d'eux [1].

Ces sommes indemnisèrent en partie le chapitre et les chanoines des pertes matérielles subies, mais ne compensèrent pas les souffrances morales endurées pendant ces années néfastes. Tongres espérait pouvoir, pendant quelques années, jouir d'une tranquillité nécessaire afin de remédier aux maux de la guerre : cet espoir fut de bien courte durée, car elle fut obligée de subir à différentes reprises les graves inconvénients causés par le passage des troupes étrangères, notamment en 1752, lorsqu'elle dut recevoir pendant l'été une garnison prussienne, dont plusieurs officiers firent partie de la *Société des Boblins*, qu'on venait de former à la « très louable et renommée fontaine de Pline » de notre ancienne et noble ville de Tongres. » Plusieurs chanoines et bénéficiers de la collégiale fréquentaient aussi cette fontaine et, sur la liste des *Boblins et Boblines* dressée par J.-G. Lousbergs, « grand greffier de la dite fontaine, » nous voyons figurer les chanoines de Requilé, Voes, Ponsart, les bénéficiers Schafs, Gilissen, Liesens, Schmising, Cours, etc. ; ces deux derniers y sont même qualifiés « d'aumôniers du grand conseil des Boblins [2]. »

[1] Reg. 293 de Hasselt, f°s 227, 235, 261 et 262 verso.

[2] Le magistrat fit en 1700 les efforts les plus louables pour attirer l'attention du public sur notre fontaine. Trente médecins s'y réunirent le 24 août 1700 ; Bresmal publia une analyse des eaux ferrugineuses et obtint un privilège de 10 ans le 5 octobre 1700. Le 19 octobre suivant, on fit un « *reglement tot welvaert ende directie der Fonteyn* : le 2 décembre 1700, on avait déjà employé 1000 florins en frais de restauration, d'affiches etc., etc. Le 15 avril 1701, la béguine Catherine van der Meer donna « au collège de la fontaine » un pré de 19 verges situé près de l'étang de Rysborg et, le 20 avril suivant, Pierre-Charles-Juste de Goffin, cha-

Ces bons rapports entre les bourgeois et le clergé n'empêchèrent cependant pas les conflits de surgir, surtout à l'occasion des logements militaires, lorsque les bourgmestres, par humanité et aussi pour ne pas compromettre leur popularité, tâchaient de faire partager par le clergé la lourde charge qui pesait presque exclusivement depuis tant d'années sur la bourgeoisie. Les autorités supérieures durent intervenir, notamment le 11 décembre 1756, lorsque l'évêque Jean-Théodore défendit, sous peine d'une amende de vingt florins d'or, « d'employer des subterfuges pour « se libérer des logements militaires » [1].

Des officiers français furent encore logés en 1758 chez les ecclésiastiques ; mais à la suite d'une plainte adressée au maréchal de Belle-Isle, celui-ci donna, au mois de septembre 1758, des ordres au maréchal de Contades, « afin qu'aucun officier ne se logeât de son autorité dans

noine-chantre de St.-Denis à Liège, donna un pré de 22 verges, situé à côté du précédent, à l'effet d'agrandir les jardins. Le 1 juin 1701, on fit une loterie pour payer les frais d'embellissement et, en 1750, on répara la galerie construite autour de la source. En 1764, on planta une double avenue de marronniers dont quelques arbres existent encore. En 1787, on fit rechercher des sources se trouvant dans la propriété de M. A. de Germeau, appelée *Yserenborn* et van den Bosch donna une bande de terrain nécessaire pour rectifier une drève allant de la chaussée de Hasselt à la fontaine. En 1787, le magistrat adressa des remerciements au baron de Villenfagne et à l'abbé de Feller pour leurs écrits sur la fontaine de Pline.

Qu'ont fait nos administrations communales depuis 1830 pour tâcher de faire sortir de l'oubli notre « *louable Fontaine* ? » Le 14 mai 1833 on y a placé, sur un piédestal, la statue de Hébé faite par de Tombay de Liège, mais ont-elles fait replanter seulement quelques arbres ou arbustes arrachés par le vent ou détruits par le temps et dans quel état se trouve maintenant cette source de prospérité relative ou tout au moins de revenu pour la ville et pour plusieurs particuliers ? Nos ancêtres étaient moins politiques mais plus pratiques que nous. (*Recesboeck ab anno 1698*, fis 16, 19, 20, 22, 24, 26, 29, 30 et 32 ; *Recesboeck ab anno 1743*, fis 59, 133, 172, 182 et 269 ; *Sutten en passaten*, f° 98 ; *Liber negotiorum ab anno 1714*, f° 340 ; *Liber negotiorum ab anno 1753*, f° 204).

[1] *Édits et ordonnances*, 3e série, tome I, p. 341.

» la ville de Liège ni sur son territoire »[1]. En conséquence l'évêque défendit, le 13 novembre, aux bourgmestres et magistrats des villes et communautés d'accorder, aux frais des bourgeois, le logement, le feu, les fourrages, les chevaux et les voitures à d'autres qu'aux troupes ou détachements marchant en règle avec leurs commandants munis d'une feuille de route en due forme[2].

Le 27 novembre 1760, le régiment de cavalerie Royale-Cravatte logea à Tongres et, le 10 décembre, l'évêque Jean-Théodore donna une ordonnance portant règlement du prix des fournitures à faire aux troupes en quartier d'hiver, « afin de prévenir la cherté des denrées et le prix excessif » que les bourgeois pourroient exiger pour le loyer de » leurs maisons, quartiers, chambres et écuries ». Le 10 août 1761, il porta une nouvelle ordonnance sur récès des états, dans le but d'assurer la stricte et prompte observation des édits de police touchant les réquisitions d'armes, de pionniers, de chevaux, voitures, corvées et autres demandes de cette nature, qui se feraient en temps de guerre[3]. Cette ordonnance était accompagnée de deux mandements fixant le prix des chevaux, des voitures, etc., livrés et à livrer, et stipulant que ces frais seraient répartis, moitié sur le foncier et moitié sur le personnel. En 1761, des militaires français, faisant partie du corps des chevau-légers, furent logés chez les chanoines Le Ruitte et Vermylen : le chapitre protesta et députa ces deux chanoines vers le ministre du roi très-chrétien[4].

Malgré ces frais continuels et les tracasseries suscitées

[1] Reg. 14, f° 178.
[2] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. I, p. 402.
[3] *Édits et ordonnances*, 3e série, tome I, pp. 441 et 451.
[4] Reg. 294 de Hasselt, f° 17.

par le magistrat, le chapitre n'avait cessé de venir au secours de la ville en lui donnant, le 5 décembre 1701, 200 florins, le 7 février 1702 100 florins, le 24 mars, le 22 avril, le 19 mai, le 27 août, le 2 octobre et le 4 décembre de la même année, 580 florins, le 30 janvier 1703, 160 florins et le 6 mars suivant 80 florins [1]. Le 8 mars de la même année, le chapitre restitua au chanoine Closar la somme de 38 florins et 19 sous (stuyvers) payés par lui pour prix de vingt-quatre bouteilles de vin de bourgogne offertes par ce collège au commandant de la garnison de la ville [2].

Le chapitre remit encore à l'édilité quelques dons ainsi que les sommes suivantes : le 18 mai 1703 160 florins, le 20 mai 144 florins, le 22 juin 76 florins, en 1704 248 mesures d'avoine, le 18 novembre 1705 100 florins, le 18 décembre trente bouteilles de vin, le 23 décembre 100 florins, le 22 janvier 1706 100 florins, le 26 février 100 florins, le 31 mars 100 florins, le 23 avril 100 florins, le 19 novembre 60 florins, le 21 janvier 1607 48 florins, le 11 novembre 72 florins, le 10 février 1708 quatre muids d'avoine [3], le 13 juillet 100 florins, le 14 janvier 1709 68 florins, le 25 janvier 40 florins, le 19 juillet 70 florins, le 2 novembre 50 florins, le 12 décembre 1710 50 florins, le 27 novembre 1711 240 florins, le 29 juillet 1712 140 florins, le 5 août 65 florins, (prix du vin donné au général Grovesteyn [4]) le 12 décembre 1725 1600 florins, le 11 septembre 1733 400 florins etc., etc., etc. [5]. Malgré ces dons, la ville n'avait pu payer en 1726 certaines

[1] Reg. 290 de Hasselt, f[is] 105, 110, 113, 114, 115, 121, 123, 126, 130, 133 et 138.
[2] Id., f° 138 verso.
[3] Id., f[is] 143, 201, 206, 207, 209, 212, 213, 214, 223, 227, 248 et 257.
[4] Reg. 291, f[is] 8, 18, 26, 32, 58, 75, 96 et 97.
[5] Reg. 292, f° 223. Archives comm. de Tongres. Reg. intit. *de Tongersen Wolf*, f[is] 120 et 189.

rentes dues au chapitre et celui-ci avait saisi les biens hypothéqués, c'est-à-dire des près situés à Wyck et à Pirange. Le magistrat délégua Pierre van Hamont, de Tiecken, van der Maesen, de Saren, van Muysen et Gisbert de Germeau pour conclure un arrangement. Il fut convenu entre parties, le 18 juin 1727, que la ville payerait au chapitre la somme de 409 florins, 10 sous et 2 liards outre 4 chapons, 12 deniers et 10 florins d'or pour fermages de l'année 1727, que le 1er août de chaque année elle payerait 277 florins au chapitre jusqu'à ce qu'elle fit le remboursement du capital de 9,615 florins, 15 sous et 2 liards, non compris les chapons et les deniers sus-indiqués, et que tous les frais de justice seraient à charge de la ville. De son côté, le chapitre réduisit à 30 florins la rente annuelle de 10 florins d'or provenant d'un legs fait par de Bocholt et déclara qu'elle pouvait être éteinte en payant 200 florins d'or ainsi que le portait l'acte constitutif [1].

Le 21 avril 1738, le chapitre prêta à la ville la somme de 2200 florins, à deux et demi pour cent l'an ; cet intérêt fut même diminué d'un quart pour cent dès l'année suivante [2]. Au mois de janvier 1760, le magistrat jugea nécessaire d'établir quatre gardiens dont deux devaient faire le service pendant le jour (kluppelmannen) et deux pendant la nuit (kleppermannen). Les principaux bourgeois s'engagèrent à contribuer au payement du salaire de ces veilleurs. Le doyen de Prez prit l'engagement de donner huit florins par an, les chanoines de Libert, Ponsart, Sagers, Vermylen, de Palmer, van de Nier, de Requilé, de Grady, de Ruite, de Stordeur, van den Bosch *junior*, de Fraine et van der Maesen s'obligèrent à payer chacun quatre florins

[1] Reg. 279 de Hasselt, f° 225.
[2] Reg. 12, f° 253.

par an [1]. En 1786, on établit de nouveaux veilleurs et le chapitre fut invité à contribuer à cette dépense nécessitée par les nombreux vols nocturnes. Celui-ci décida, le 24 novembre, de donner une somme de cent florins, qui fut immédiatement remise au secrétaire communal van Hamont [2].

Quoiqu'il eût été obligé de lever plus de 32,000 florins pour payer les frais des procès qu'il soutenait contre les bénéficiers, les vicaires, le chanoine de Palmer, le pléban, le chapitre de Huy, etc., etc., le chapitre fit preuve de générosité en donnant à la ville, le 21 janvier 1775, une somme de trois cents florins pour l'acquisition d'une pompe à incendie [3], le 7 décembre 1787 80 florins pour la garde communale (custodia civica) [4] et le 20 février 1789 40 florins *pro vigiliis nocturnis* [5]. Pendant ce temps, il n'avait pas discontinué la restauration de la collégiale. Dès le 8 décembre 1702, les chanoines Larmoyer et Goemans traitaient avec Paul-Joseph Grognart, maître-fondeur, pour la refonte d'une cloche pesant sept cents livres, moyennant quatre sous la livre [6].

Quoique notre ville eût été occupée depuis le 28 mai 1703 par Boufflers et Villeroy, le chapitre chargea, le 19 juillet, Maximilien Dopagne de la construction de la flèche de la tour moyennant un salaire de 1150 florins. Ce travail n'était pas encore achevé lorsque, le 20 août suivant, ce collège convint avec Nicolas Hausman de faire une croix en fer

[1] *Liber negotiorum civitatis Tungrensis ab anno 1753*, f° 41.
[2] Reg. 14bis, f° 61.
[3] Reg. 294 de Hasselt, f° 227.
[4] Reg. 295 de Hasselt, f° 144.
[5] Id., f° 171.
[6] Reg. 11, f° 132 verso.

destinée à être placée sur la flèche et ce au prix de six sous (stuyvers) par livre, non compris la fourniture du fer [1]; le 25 octobre de la même année, Collas Boussart et Thomas Saint de Liège acceptèrent de couvrir cette flèche d'ardoises pour le prix de 840 florins [2].

Cependant les ressources du chapitre étaient épuisées; les pertes essuyées s'élevaient à plus de 2500 écus romains, tandis que les revenus ordinaires n'étaient évalués qu'à 80 écus. Afin de rétablir l'équilibre, ce collège s'adressa, le 17 décembre 1707, au vicaire-général de Hinnisdael, co-administrateur du diocèse, afin qu'il appuyât la résolution prise ce jour d'affecter, à la restauration et à l'entretien du temple incendié, les droits payés par les nouveaux chanoines pour être dispensés de la première année de résidence et s'élevant à 80 écus environ, ainsi que le coût du régal de bienvenue à donner par les mêmes et évalué à plus de 80 écus. Il proposa d'employer au même usage les frais du régal de bienvenue, estimés à environ 160 écus, que le nouveau doyen devait donner lors de son installation et ceux du régal du prévôt, évalués à trois cents écus [3]. Le vicaire-général promit d'intervenir et, le 11 février 1708, la congrégation des cardinaux donna l'autorisation d'affecter les sommes susdites à l'usage indiqué et de déroger ainsi aux statuts et aux décrets [4]. Le vicaire général transmit cette autorisation le 16 mai 1708 et le chapitre l'agréa le 25 du même mois [5].

[1] Reg. 290 de Hasselt, f° 147.

[2] Reg. 11, f°s 137 et 139 verso.

[3] Reg. 290 de Hasselt, f°s 251 et 252. Reg. 11, f° 173 verso. La congrégation des cardinaux avait approuvé les régals à la demande des chapitres de St.-Paul et de St.-Denis à Liège, le 12 mai 1699 et le 5 avril 1704.

[4] Reg. 12, f° 92 verso.

[5] Reg. 291 de Hasselt, f° 5 verso.

Le 15 novembre 1707, le chapitre conclut un accord avec Henri Burquet, agissant au nom de son frère Michel, demeurant à Liège, pour la confection d'une horloge avec tambour « de quatre pieds de diamètre et de trois de long pour » le carrillon et le clavier, » moyennant le prix de six cents impériaux ou 2,400 florins. Ce travail devait être achevé et l'horloge placée dans la tour avant la fête de St.-Materne de l'année suivante [1]. Il coûta en réalité au chapitre plus de 2,600 florins de Brabant.

Le 23 janvier 1710, il convint avec Georges van Schoenbeck, maître-menuisier à Liège, de la confection de soixante-deux formes de stalles à placer dans le chœur de la collégiale avant la fête prochaine de St.-Gilles, moyennant le prix de 2575 florins, non compris 80 florins payés, le 30 octobre 1711, pour des ornements supplémentaires [2].

Le 12 décembre 1710, le chapitre fit un accord avec Charles-Nicolas Henon et Chrétien Swertveger pour la confection d'une porte en cuivre, « large de six pieds, haute » de 11 pieds et demi et proportionnée au portail alors » existant », à l'entrée du chœur : cette porte devait être placée « moyennant le prix de 1250 florins de Brabant » [3]. Le 29 juillet 1712, il fit graver un nouveau sceau pour lequel il paya 47 florins et 5 sous [4]. Le 12 juin 1717, il chargea Thomas-Joseph et Joseph Plumeret de Huy de refondre la grande cloche [5].

Le 5 mai 1721, il traita avec Remi Thonnet, tailleur de

[1] Reg. 11, f° 177 verso; Reg. 290 de Hasselt, f^is 240, 248 et 249; Reg. 291 de Hasselt, f^is 5, 17 verso et 26 verso. Cette horloge fut démontée avant le 9 août 1751, lorsque Geretis commença à la rétablir. Ce travail dura jusqu'au 9 août 1772 (21 années?) et coûta 1600 florins. Reg. 11, f° 177bis.

[2] Reg. 11, f° 195; Reg. 291, f^is 30, 45, 46 et 74.

[3] Reg. 11, f° 210; Reg. 291, f° 72.

[4] Reg. 291 de Hasselt, f° 96.

[5] Reg. 291, f° 217.

pierres, pour la livraison des seuils en marbre noir des dix chapelles latérales à raison de 32 1/2 sous le pied de dix pouces d'épaisseur ; le 16 mai suivant, il chargea Nicolas Hausmans de faire le grillage en fer de ces chapelles et s'engagea à lui payer cinq *quadrantii* par livre de fer travaillé, outre une gratification de 25 florins si l'ouvrage était bien fait et livré en temps utile. Il conclut aussi, le 27 du même mois, un accord avec Julien Farque, maître-fondeur, pour la confection des pointes en cuivre à placer sur les lances du dit grillage, et ce à raison de 58 sous la pièce [1].

Le 28 mars 1722, le même collège traita avec le peintre J.-B. Juppin de Namur [2] pour quatre grands tableaux à placer dans le chœur de la collégiale de Tongres, « parmi la somme de 165 écus ». Juppin devait fournir les couleurs, le chapitre « la toile platée, la rame et la schauffure : le » dit sieur Juppin commencera immédiatement après la » Pentecôste et continuera jusque à sa convention soit accom- » plie ». Le 4 septembre Juppin reçut un acompte de 100 impériaux ou 400 florins [3]. Le sculpteur Termonia de Liège fut chargé de faire les cadres et les frontons de ces tableaux ; le 30 août, 400 florins et le 18 mars 1723, cinquante florins lui furent payés [4]. Le prévôt de Neufcourt avait légué pour l'ornementation du chœur, la somme de 4000 florins par testament du 15 novembre 1709.

[1] Reg. 291 de Hasselt, f^is 270 et 271.

[2] Juppin naquit à Namur en 1678, résida pendant quelques années à Bruxelles et en Italie, puis à Liège où il se fixa en 1717 ; il mourut à Namur le 5 septembre 1729. Les quatre tableaux dont s'agit ont été enlevés du chœur de N.-D. en 1861, C'étaient de grands paysages historiques, avec des figures de grandeur académique peintes par Plumier et représentant les principaux épisodes de la vie de St.-Materne.

[3] Reg. 291 de Hasselt, f^is 289 et 300 verso. Ces peintures furent nettoyées en 1777 par le peintre Bouchon. (Reg. 294 de Hasselt, f° 257).

[4] Reg. 291, f^is 300 et 314.

Le 16 juin 1730, le chapitre envoya les chanoines Jamar et Larmoyer à Waleffe pour acheter des dalles en marbre (genuensis et unius canopæ) [1] ; le 8 février 1732, il renouvela cette mission.

Le 15 juin 1725, Joseph-Thomas D'Awir, maître-fondeur à Huy, fut chargé de fondre deux cloches « ayant les tons » de *si* et de *ut* correspondants à l'octave de la grande » cloche », moyennant le prix de 22 florins par cent livres de fonte pour la main-d'œuvre seule [2]. Le 28 juillet 1732, on exposa au rabais la construction d'un maître-autel « en » jaspe pareille à celui de St.-Paul à Liège ou de St.-Ser- » vais à Maestricht avec des moulures relevées et les » panneaux en marbre blanc d'Italie veiné. » Martin-Benoît Termonia fut déclaré adjudicataire moyennant le prix de 12,500 francs [3]. Cet autel, dont le plan avait été fait par François de Ronche de Namur, était achevé le 10 avril 1734, lorsque le chapitre accorda à Termonia une gratification de 160 florins pour lui témoigner sa satisfaction [4]. La fabrique de l'église ne possédant pas cette somme, le chapitre décida, le 27 novembre 1733, d'emprunter deux mille florins à la caisse des anniversaires à trois pour cent [5]. Le 28 août 1733, il chargea le même Termonia de faire, pour le prix de 260 florins, une sculpture représentant l'Assomption de N.-D. : elle devait servir à l'ornementation du maître-autel, ainsi que le nouveau tabernacle sculpté par le même Termonia aux frais du doyen Closar [6].

[1] Reg. 292, f^is^ 156 et 201.
[2] Reg. 14, f° 48.
[3] Reg. 14, f° 92. Reg. 292, f° 229. Cet autel fut vendu en 1865 à l'église d'Andenne (Namur).
[4] Reg. 293, f° 7 verso.
[5] Reg. 292, f° 224.
[6] Reg. 292, f^is^ 222 et 229.

Le 9 novembre 1736, le chapitre fit une convention avec Charles Crehain pour le dallage de la collégiale « en pierres » noires et blanches de 15 pouces carrés à livrer à Liège » moyennant 60 francs le cent ». Les dalles noires devaient provenir de la carrière du Dinée et les blanches de la carrière de Janson [1].

Malgré les grandes dépenses occasionnées par les travaux énumérés ci-dessus, le chapitre avait encore trouvé moyen de prêter à la ville, le 12 décembre 1725, une somme de 1600 florins à trois pour cent. Cette somme servit à rembourser des emprunts faits antérieurement par le magistrat et pour lesquels il devait payer un intérêt de 4, 5, 6 et plus [2]. Le 21 avril 1738, le chapitre prêta encore à la ville une somme de 2200 florins destinée à couvrir en partie les frais de construction du nouvel hôtel de ville commencé en 1737 et achevé seulement en 1756 [3]. De son côté, les bourgmestres et le conseil voulant témoigner leur reconnaissance au chapitre, lui cédèrent gratuitement, le 30 mai 1739, seize pieds carrés de terrain situés entre la tour et la nef latérale sud, à l'effet d'y construire une sacristie d'après un plan dressé par l'architecte Étienne Faiju. Les six chambres, spécialement réunies *ad hoc*, approuvèrent le même jour cette cession, à condition que le chapitre conserverait une porte d'entrée à l'église du côté du Marché aux Grains [4].

Le jour précédent, le chapitre avait conclu un accord

[1] Reg. 14, f° 100.

[2] Reg. 12, f° 128 ; Archives de Hasselt, Reg. 279 de Tongres, f° 220.

[3] Reg. 12, f° 253. Le 9 novembre 1736, le feld-maréchal Darembergh avait prêté à la ville 8000 florins à 2 fl. 12 patars pour cent, et 3000 florins sans intérêt à condition de lui restituer 300 florins par an. (*Recesboeck van de societyt ab anno 1714*, f° 18 verso ; *Recesboeck van 1743*, f° 82).

[4] Reg. 14, f° 105 verso ; *Registrum negotiorum oppidi Tungrensis ab anno 1753*, f° 187 verso. Le 18 novembre 1766, le chapitre était encore dans l'incertitude quant à l'endroit où devait être établie cette porte. (Reg. 294, f° 77 verso).

avec le susdit Faijn, pour la construction de cette sacristie, l'enlèvement des pierres tumulaires des nefs, le comblement des tombeaux, la fermeture du portail au transept nord et le placement de six portes en chêne sculpté à l'intérieur du temple. L'exécution de ces travaux fut entrepris pour le prix total de 3,550 francs, mais la fourniture de tous les matériaux restait à charge du chapitre [1]. Le 23 juillet 1739, Étienne Faijn et Charles Crehen, agissant au nom du chapitre, convinrent avec Jean-Baptiste Jacquet de « l'entreprise de six portiques en pierre noire polie avec » enchassement de jaspe à l'égard des montants, pour le » prix de quatre cents florins de Brabant la pièce [2]. »

Le 13 novembre suivant, le chapitre chargea Faijn de placer six portes dans l'église de N.-D. et « de sculpter les » timpannes en pierre de sable au-dessus, selon le dessin à » produire, » pour la somme de six cents florins [3].

Le 11 septembre 1750, Jean-Baptiste Le Picart s'engagea, pour le prix de 10,000 florins, à faire endéans les trois années « un orgue semblable et aussi bon que celui fait par » lui pour l'abbaye de Herckenrode, selon les conditions » reprises dans la convention faite le 7 novembre 1744 », et Termonia se chargea, moyennant le prix de 2900 florins, « à faire et à sculpter la caisse du dit orgue, les balustrades, » le plancher et les supports du jubé et du positif de devant, » en bois de chêne bien sec et ayant les épaisseurs requises » à l'entier contentement de monsieur Picard » [4]. Le 7 septembre, la ville accorda au chapitre un subside de 80 florins pour le placement d'une nouvelle verrière dans le

[1] Reg. 14, f° 103.
[2] Reg. 14, f° 128 verso.
[3] Reg. 14, f° 129.
[4] Reg. 293 de Hasselt, f° 212; Reg. 14, f° 167. J. Colin se chargea, le 8 juin 1793, de l'entretien des orgues moyennant huit écus par an. (Reg. 14bis, f° 117).

chœur de la collégiale, mais à la condition d'y mettre les armoiries communales [1].

L'autel dédié à N.-D., et sur lequel se trouvait la statue que nous voyons encore dans l'église de Tongres, avait été construit, en 1479, par la confrérie de la Vierge, au milieu du transept et à la place où se trouvait alors l'autel dit de la fabrique [2]. Il fut remplacé, en 1566, par un autel dû au ciseau de maître Martin Tollet de Liège [3]. Cet objet d'art fut détruit en 1677 lors de l'incendie de la collégiale ; la statue de N.-D., faite au XIVe siècle et dorée en 1388 par le peintre Jean [4], fut sauvée du désastre par quelques pieux Tongrois et placée, en 1679, sur le maître-autel. Celui-ci fut démoli en 1698 et, après avoir subi quelques modifications d'après les plans du sculpteur Delcourt de Liège, on le reconstruisit dans le transept à gauche du chœur. Il fut de nouveau démoli en 1754 et remplacé par un autel en marbre élevé par M. B. Termonia aux frais du prévôt d'Oyembrugge, lequel avait déjà donné, en 1750, une nouvelle clôture en marbre destinée à remplacer l'ambon du chœur, construit en 1513 et orné des statues des douze apôtres sculptées par Henri de Zechen [5].

Le chapitre fit aussi réédifier, en 1754, par Termonia, l'autel dédié à St.-Servais devenu, depuis 1751, l'autel paroissial et se trouvant dans le transept à droite

[1] *Recesboeck van 1743*, f° 60.

[2] Salomon Henrici, vol. II, f° 141 verso.

[3] Reg. 166 et 168b des Archives de N.-D.

Plusieurs personnes de haut rang furent enterrées, *ante ymaginem beate Marie virginis in medio ecclesie*, savoir : en 1486, Telgerius, écuyer ; en 1489, trois écuyers du duc de Saxe et un écuyer français, etc., etc. (Reg. 46, f°s 28, 35, 36, 38, etc.).

1388. Magistro Johanni pictori pro ymagine beate virginis Marie deaurat. 2 lib. 14 solid. (Reg. 22, f° 141 verso).

[5] Reg. 10, f°s 95 et 97 ; Reg. 14 ; Reg. 32 de Hasselt, f°s 300 et 329.

du chœur [1]. La même année, il fit encore faire deux nouvelles portes, donnant accès aux allées des cloîtres; elles étaient en chêne sculpté et avaient un encadrement de marbre en harmonie avec la clôture et les deux autels susdits ; les deux anciennes portes furent replacées l'une, dans la dernière chapelle à droite dans laquelle on plaça alors les fonds baptismaux, l'autre, vis-à-vis ; toutes deux donnaient accès au temple [2] la première du côté du Marché au Lin, la seconde du côté de la ruelle dite Gruwelsteeg en passant par le portail construit en 1525 et orné en 1532 de statues sculptées par Pierre et par Jean [3]. Le chapitre, par récès du 27 juin 1767, ordonna de continuer la restauration de la tour de la collégiale [4]. Le 24 octobre 1768, il chargea le peintre italien Antoine Caldelli, moyennant le prix de vingt louis d'or, de peindre une toile représentant une perspective (picturam opticam) destinée à être placée entre les colonnes du maître-autel et, le 11 novembre suivant, le même artiste fut chargé de peindre, moyennant quatre louis d'or, des balustrades de chaque côté de cet autel. Le 26 mai 1769, Caldelli peignit *in fresco* le chevet du chœur pour 35 louis d'or et le 23 juin suivant, un antipendium moyennant deux louis [5].

Le 25 juillet 1774, le chapitre convint avec N. Ferrary « de blanchir la collégiale y compris le chœur, les chapelles, » les manottes, les vestibules, les trois sacristies, l'anti-

[1] La construction de cet autel et les modifications apportées à l'antique autel de la chapelle chapitrale, coûtèrent ensemble 5083 florins et 9 sous. (Reg. 293 de Hasselt, f° 255). L'ancien autel de St.-Servais fut vendu aux dominicains de Tongres pour 380 florins. (Reg. 293, f° 257).

[2] Reg. 293, f° 255.

[3] Reg. 32 de Hasselt, f^is 165, 284 et 360.

[4] Reg. 294, de Hasselt, f° 87.

[5] Reg. 294, f^is 115 verso, 116, 128, 130 et 131 verso.

» chapitre et le chapitre, pour le prix de quarante-deux » louis, bien entendu que le chapitre fournira la chaux, » l'huile de lin et les couleurs nécessaires à peindre les » bases des colonnes [1]. » Le 18 mars 1775, il fit faire une nouvelle crédence en marbre avec pied en bois doré ; le 9 juin suivant, il ordonna de faire un grand cercle en cuivre et de dorer les deux autres cercles et le coq de la croix placée sur la tour [2] ; le 28 décembre 1781, il fit confectionner un nouveau baldaquin et il ordonna, le 8 avril suivant, d'en faire dorer, à Liège, les supports en bois sculpté [3]. Le 2 septembre 1782, ce collège résolut de traiter pour la refonte de la quatrième cloche, nommée St.-Joseph, avec le fondeur Simon et chargea les chanoines-maîtres de fabrique de voir si les clochettes de l'ancien carillon ne pourraient être employées à cet effet ; mais loin de mettre ce projet à exécution, le chapitre ordonna, le 18 octobre, d'employer la quatrième et la huitième cloches ainsi que celle qui servait à sonner les demi-heures, à la fonte du nouveau carillon qu'il venait de commander à Chaudoir et qu'il décida, le 5 mai 1783, de placer au-dessus de l'horloge de la tour [4].

Le 26 juillet 1784, le chapitre vendit à la confrérie de N.-D. un ancien reliquaire pour y placer une relique de la Ste.-Vierge : il en obtint 237 florins, dont 190 furent employés le même jour à l'acquisition d'un nouvel ostensoir. Il accorda en même temps à la dite confrérie l'autorisation d'exposer cette relique à la vénération des fidèles, le samedi

[1] Reg. 294 de Hasselt, f[is] 219 et 224.
[2] Reg. 294 de Hasselt, f[is] 228 et 229.
[3] Reg. 295 de Hasselt, f° 3.
[4] Reg. 295 de Hasselt, f[is] 17 et 19.

et les jours des fêtes de N.-D., sur l'autel de la Ste.-Vierge, avec défense cependant de la placer dans le tabernacle [1].

Le 22 avril 1782, le chapitre avait conclu un accord avec Joseph Simon et son fils Nicolas, maîtres-fondeurs à Mons, pour la refonte de la grande cloche, pesant 3,932 livres, qui était fendue et ce moyennant le prix de dix florins par cent livres de métal mis en œuvre ; toutes les fournitures étaient à charge du chapitre [2]. Le 27 août suivant, ce collège s'engagea à payer 28 écus à Henri Donnay de Gland pour « attacher des nouvelles ligatures à tous les » marteaux des huit cloches. » Celui-ci s'engagea à son tour à entretenir ces ligatures en bon état moyennant deux écus par an et à payer deux cents florins d'indemnité si une des cloches venait à se fêler par sa faute [3]. Enfin, le 20 octobre de la même année, le chapitre fit un accord avec François Chaudoir, maître-fondeur à Liège, pour l'établissement « d'un carillon très sonore et harmonieux de trois octaves » avec ses demi tons, excepté le C dièce et le mi bémol » dans la basse, de la pesanteur de cinq mille cinq cents » livres tout au plus, » moyennant la somme de sept sous par livre, pour la façon et de deux escalins pour le prix de chaque livre de métal fourni [4]. Le magistrat, par récès du 9 octobre, avait promis de contribuer à cette dépense, faite « pour le plaisir et l'ornement de toute la ville » (tot plaisier en ornement van de geheele stadt), pour la somme de 1,000 florins, payables après le placement suivi de l'approbation de trois experts [5]. La dépense totale s'éleva à la

[1] Reg. 295 de Hasselt, fis 68 et 74.
[2] Reg. 14, fo 257. Reg. 295, fos 8 et 16. La nouvelle cloche pesait 3.954 livres.
[3] Reg. 14, fo 257 verso.
[4] Reg. 14, fo 258.
[5] *Recesboeck van 1743*, fo 261 ; Reg. 14, fo 259.

somme de 12,256 florins, 11 sous et 2 liards. Van den Gheyn et Lion de Louvain examinèrent le nouveau carillon au mois de février 1785 et le trouvèrent bon et sonore [1].

Le 23 avril 1784, le chapitre traita à forfait avec B. Gilles Rouma, horloger à Liège, pour la confection d'un cylindre en cuivre avec touches, claviers etc. « afin de bien faire » aller le carillon et l'horloge et y percer les airs à choisir » par le chapitre », moyennant la somme de 4,000 florins, dont 3,000 furent payés le 11 mars 1785 [2]. Le 10 juin, il permit à tout habitant de faire jouer le carillon en payant trois florins par heure à la fabrique, outre le salaire du carillonneur [3]. Le 8 mai 1787, il s'engagea à payer annuellement 78 florins à Rouma pour l'entretien de l'horloge et du carillon, dont les airs devaient être changés une fois par an [4].

Malgré les soucis que la bonne exécution de ces nombreux travaux devait occasionner, le chapitre, ainsi que les autorités ecclésiastiques, veillaient cependant avec sollicitude au maintien de la discipline et à la conservation de la foi et des bonnes mœurs parmi les membres de la collégiale [5]. Ils cherchèrent aussi à exciter les fidèles à la dévotion par la somptuosité des processions qu'on faisait à Tongres, lors de la fête du St.-Sacrement et de la kermesse. Le magistrat cherchait, de son côté, à rehausser l'éclat de ces cérémonies en ordonnant, le 10 septembre

[1] Reg. 295 de Hasselt, fis 19, 38, 41, 42, 46-58, 59, 76, 77, 78, 79 et 83.

[2] Reg. 295, fo 59 verso.

[3] Reg. 295 de Hasselt, fis 79 et 83.

[4] Reg. 14bis, fis 31 et 65.

[5] L'évêque Joseph-Clément donna, le 13 octobre 1713, une ordonnance prescrivant l'observance des dimanches et des jours de fête. Elle fut renouvelée le 23 janvier 1722 et le 22 décembre 1723. (*Édits et ordonnances*, 3e série, pp. 450, 520 et 529).

1701, aux trois « compagnies sermentées d'arbalétriers et d'arquebusiers » d'y assister et de tirer des salves d'honneur [1]. Déjà, le 8 septembre 1680, quelques corporations avaient décidé de faire accompagner la procession de la kermesse par deux maîtres et deux compagnons de chaque métier, portant des flambeaux [2].

Le 7 janvier 1704, le chapitre défendit aux chanoines et aux bénéficiers de causer dans l'église et surtout dans le chœur et leur ordonna de suivre, pour le chant et les récitatifs, les traditions de St.-Bernard. Le 23 octobre 1705, il ordonna aux bénéficiers d'être plus exacts aux offices du chœur, surtout aux matines, et les exhorta à se conformer aux dispositions du règlement affiché dans la sacristie. Le 4 janvier 1706, il donna l'ordre de publier le mandement porté par le pape Clément X, le 17 des calendes d'août, contre les Jansénistes et, le 5 février 1707, le jubilé accordé par le même pontife. Le 1er août 1707, il défendit à tout prêtre de célébrer le dimanche une messe de *requiem* et, le 3 février 1708, il prescrivit, à la demande du suppléban Keyen, de tinter la petite cloche lorsqu'on porte le viatique aux malades, afin que les habitants soient prévenus et placent sur le seuil de leurs portes des lampes ou des chandelles allumées [3]. Le 2 septembre 1710, il ordonna aux bénéficiers de célébrer la messe revêtus d'une toge et à l'heure indiquée sur le tableau général ; il leur

[1] *Recesboeck beyonst den 17 December 1698*, f° 36.

Cet ordre fut renouvelé le 2 septembre 1765, le 22 août 1778 et le 7 juillet 1782. (*Recesboeck van 1743*, f^s 148, 239 et 263 verso).

Un édit porté, *sede vacante*, le 10 juin 1724, défendit de tirer des boites, des pétards, des fusées ou d'autres pièces d'artifice à l'occasion des processions et des fêtes. (*Édits et ordonnances*, 3me série, t. I, p. 549).

[2] *Sutten en Passaeten der ambachten*, f° 21.

[3] Reg. 290 de Hasselt, f^s 151, 202, 206, 229, 242 et 256.

défendit aussi de causer dans le chœur et leur enjoignit de se conformer en tous points au règlement. Le 2 septembre 1711, il leur défendit de fréquenter les cabarets sous des peines sévères. Cette dernière défense fut encore renouvelée le 4 mars 1712, le 10 novembre 1713, le 28 mars 1714, le 24 mars 1716, le 2 septembre 1719, le 12 mars et le 2 septembre 1720, le 20 août 1724, le 9 février et le 12 octobre 1725, le 19 octobre 1738, le 3 avril 1739, le 29 mai 1750, le 28 mai 1751, le 25 février et le 25 avril 1757, le 8 janvier 1759, le 3 et le 14 novembre 1760, le 30 août et le 4 septembre 1761, le 1 octobre 1762, le 9 février 1763, le 18 mai, le 14, le 18 et le 26 juin 1765, le 24 janvier 1766, etc., etc. [1].

La défense souvent faite de rechercher la société de certaines personnes suspectes avait été corroborée par mandement du nonce apostolique de Spinola, donné en décembre 1760 et défendant expressément à tout ecclésiastique de fréquenter les femmes sous peine de suspension [2].

Le 27 mai 1712, le chapitre défendit aux recteurs de faire porter par des jeunes filles dans les processions les statues de N.-D. ou des saints et saintes. Le 2 septembre suivant, il avertit les bénéficiers, les vicaires et les employés d'être plus diligents dans la fréquentation des offices et de ne jamais passer devant le Saint-Sacrement sans faire la génuflexion. Le 21 octobre de la même année, il permit, à cause du danger résultant de l'invasion ennemie, de transporter les grains dans la ville aussi bien les

[1] Reg. 291 de Hasselt, fis 54, 70, 86, 123, 162, 221, 232 et 247 ; Reg. 292, fis 32 verso, 40 et 53 ; Reg. 293, fis 27 verso, 31 verso, 207 verso, 218 verso, 272, 274 et 289 ; Reg. 294, fis 8 verso, 16, 28, 31, 55, 56, 57 et 64.

[2] Reg. 294, fis 8, 30 et 32.

dimanches et fêtes que les autres jours de la semaine; la durée de cette permission fut limitée à trois semaines. Le 21 avril 1713, le chapitre décida de continuer à faire payer par chaque bénéficier ou vicaire présent 4 florins ou un impérial et, par chaque absent, 2 florins, pour l'entretien des ornements et l'usage de la sacristie. Le 2 septembre, il avertit les vicaires d'être plus exacts à résider dans la ville et imposa une amende de 2 florins aux bénéficiers Daenen, Counaert et Busco, qui avaient le plus souvent manqué à cette prescription pendant l'année écoulée. Le 13 octobre, il ordonna de faire célébrer le dimanche suivant une messe spéciale en l'honneur de St.-Roch, parce qu'une maladie contagieuse sévissait dans la Germanie. Le 20, il fit publier la bulle papale du 13 octobre précédent donnée au sujet de l'observance des fêtes et commina des peines contre les transgresseurs. Le 19 octobre 1714, il prescrivit aux chapelains de prendre désormais, dans le chœur et dans les processions, le rang qui leur était assigné par la date de leur réception. Le même jour, il fit transcrire à Liège l'office perpétuel de la Vierge et résolut de s'y conformer à l'avenir. Le 29 mars 1715, plusieurs livres, parmi lesquels le bréviaire tongrois, ayant été enlevés du chœur de la collégiale, il ordonna de les restituer immédiatement [1]. Le 27 septembre, il arrêta de faire sonner les matines à 6 heures du matin pendant tout le mois d'octobre. Le même jour, il décida que lorsqu'un chanoine s'absentait pour cause de maladie, même pendant une demi-année, il ne perdait rien des distributions journalières, sans toutefois participer à celles provenant des chanoines forains

[1] Reg. 291, fos 92, 99, 102, 111, 119, 121, 122 verso, 138 et 144 verso.

ou de ceux qui s'absentaient illégalement. Déjà, le 25 août 1714, le chapitre avait décrété que ceux qui, par ordre du médecin, se rendaient aux stations balnéaires ou thermales, devaient être considérés comme présents et ne perdaient rien des revenus de leur prébende ; aussi profitèrent-ils souvent de cette permission.

Le 2 mars 1716, le chapitre ordonna aux *membri inter legentes* de célébrer avec exactitude à l'autel de N.-D., à 6 heures du matin en hiver et à 5 heures et demie en été, la messe que l'évêque de Porphyre, vicaire général du diocèse, avait permis d'y dire journellement en accordant une indulgence de 40 jours à ceux qui y assistaient. Le 17 avril, il défendit aux bénéficiers de célébrer des anniversaires *pro benefactoribus* le 1er de chaque mois. Le 4 septembre, il ordonna de publier le mandement recommandant la Terre-Sainte à la charité des fidèles et fit célébrer le dimanche suivant une messe d'actions de grâce suivie d'une procession pour fêter la victoire remportée sur les Turcs ; le 16 octobre, il remit 48 florins au père Engelbert Lehrer, vice-commissaire de la Terre-Sainte ensuite d'une décision prise le 4 septembre précédent. Le 5 novembre, il fit encore célébrer une messe spéciale suivie d'un *Te Deum* pour remercier Dieu des victoires successives remportées par les armées chrétiennes sur les Turcs [1]. Le 2 septembre 1718, il supprima les collectes qu'on avait jusqu'alors faites chaque année pour subvenir aux dépenses de l'armée chrétienne ; le 30, il décida de ne

[1] Le 8 octobre 1697, le chapitre avait ordonné de célébrer une messe *pro incruenta victoria per exercitum cesareum in Hungaria de Turcis reportata*. Le 6 décembre suivant, il ordonna de continuer à chanter le psaume *Deus venerunt* avec la collecte contre les Turcs. Le 4 août 1697, il fit célébrer une messe spéciale *contra Turcos*. (Reg. 290 de Hasselt, f°s 5, 10 et 38).

plus exposer le Saint-Sacrement le dimanche, de ne plus dire ni litanies ni *miserere*, ainsi qu'il l'avait fait jusqu'alors à cette intention. Le 7 décembre 1716, il recommanda aux vicaires d'être plus diligents dans la fréquentation des offices et de rester dans leurs stalles depuis le commencement jusqu'à la fin des cérémonies ; onze jours plus tard, il réprimanda les bénéficiers qui avaient célébré plus de deux anniversaires par mois.

Le 9 mars 1717, il décida qu'en cas de décès d'un chanoine ses parents jouiraient pendant dix jours des émoluments de résidence et d'anniversaires ; cette jouissance était accordée pendant trois semaines en cas de célébration de trentaines. Le 22 octobre suivant, il recommanda aux chanoines d'être présents aux offices des fêtes triples. Le 18 mars 1718, le chapitre, en sa qualité d'archidiacre, ordonna aux vicaires, aux recteurs et aux chapelains de tenir avec exactitude les registres de la fabrique et de la table du St.-Esprit de leurs églises et paroisses. Le 1er juillet, à cause du vil prix des grains, il fixa le taux des messes à célébrer dans l'archidiaconé de Tongres à dix stuivers chacune [1].

Le 8 mai 1719, le chapitre, pour mettre un terme à l'indolence des vicaires chargés de célébrer les messes le dimanche et les jours de fête, à 11 heures et 11 1/2 heures du matin, décida d'infliger une amende de 4 florins à celui qui serait trouvé en défaut. Le 12 mai, il punit d'une amende de 4 florins le servant Pierre Pirox pour avoir négligé d'éteindre les cierges et avoir ainsi mis le feu aux chandeliers en bois

[1] Reg. 291, fos 133, 155 verso, 160 verso, 162, 166, 168, 169, 170 verso, 171, 179 verso, 189, 195, 201 et 203.

et aux gradins de l'autel de N.-D. Il lui ordonna en même temps de fermer les portes de l'église une demi-heure après la fin des offices et de ne les ouvrir le matin qu'après avoir sonné les cloches et éclairé l'église : cet ordre, traduit en flamand, fut affiché le lendemain dans la sacristie du chœur. Le 7 août, il recommanda aux célébrants de dire la messe avec plus de modestie afin d'édifier le peuple et de sanctifier les assistants. Le 2 septembre, il avertit les bénéficiers de fréquenter avec plus d'assiduité le chœur [1]. Le 16 novembre 1720, en exécution d'un ordre de l'évêque, il fit célébrer le dimanche suivant, dans toutes les églises de l'archidiaconé, une messe solennelle suivie d'une procession *pro avertenda peste.* Le 10 mai 1721, il ordonna de célébrer une messe solennelle pour le repos de l'âme du pape Clément XI. Le 1er août suivant, il défendit d'extraire aucun livre de la bibliothèque sans l'autorisation du chapitre et sans l'inscrire dans un registre spécialement destiné à cet usage. Le 12 juin 1722, il défendit aux bénéficiers de se promener sur les places publiques pendant le temps des offices. Le 16 octobre suivant, il ordonna aux vicaires de restituer immédiatement les cierges ayant servi à l'autel pendant les funérailles du recteur des béguines, cierges qu'ils s'étaient indûment appropriés ; cet ordre, donné conformément au règlement arrêté le 5 avril 1688, dut être renouvelé le 20 novembre suivant [2]. Le 9 mars 1723, le chapitre réprima la négligence de plusieurs bénéficiers qui s'étaient souvent absentés des offices nocturnes et diurnes et leur défendit de fréquenter les femmes suspectes, sous peine, pour la première infraction, d'une amende de 4 florins, pour la seconde, de devoir assister pendant

[1] Reg. 291, f°s 213, 214, 220, 221, 254, 270, 274, 292, 303, 304 et 313.
[2] Cet ordre fut renouvelé le 31 décembre 1756. (Reg. 293. f° 272).

quinze jours à tous les offices et, pour la troisième infraction, d'être privés de leurs fonctions pendant 15 jours, ainsi que l'ordonnait le concile de Trente.

Le 2 septembre 1723, le chapitre ayant remarqué que les vicaires ne se conformaient pas aux rubriques usuelles de la messe, ordonna, sous peine pour les désobéissants d'être privés de la faculté de célébrer la messe pendant huit jours, de s'y conformer scrupuleusement à l'avenir. Le 3 mars 1724, il défendit aux diacres et aux sous-diacres de quitter le chœur avant la fin de la messe, sous peine d'un sou d'amende par infraction. Le 24, il ordonna de bénéficiers de célébrer les messes aux heures indiquées sur le tableau de la sacristie. Le 3 juillet, il exigea que la préface de la messe, célébrée les jeudis en l'honneur du St.-Sacrement, serait chantée en entier ; le 20 août, il renouvela les décrets capitulaires précédemment rendus contre les vicaires non résidants et le 1er décembre, il fit publier que le 24 du même mois commencerait le jubilé accordé par le pape Benoit XIII.

Le 19 octobre 1725, le chapitre, ayant constaté que le tableau-indicateur de la sacristie était vierge de messe à dire entre 8 et 11 heures du matin, ordonna aux bénéficiers de célébrer exactement les messes fondées et d'en faire une meilleure répartition [1]. Le 29 décembre, il prescrivit qu'un sermon serait prêché en français [2] le dimanche après la grande messe.

Le 2 avril 1726, il ordonna aux bénéficiers d'être plus exacts aux offices diurnes et nocturnes et aux processions publiques. Le 12, il défendit les réunions nocturnes de

[1] Reg. 291 de Hasselt, fos 313 verso et 322.

[2] Ce sermon fut supprimé le 6 février 1730. (Reg. 292 de Hasselt, fo 151).

jeunes gens de sexe différent. Le 15 avril, il fit publier l'édit donné le 20 mars précédent par Cajetan, archevêque de Tarse et nonce apostolique à Cologne, défendant aux prêtres et aux clercs de fréquenter les cabarets. Le 14 juin, il défendit de donner la bénédiction avec le St.-Sacrement sans que deux cierges au moins fussent allumés. Le 29 juillet, il prescrivit de faire une procession par la ville et de dire une messe spéciale le dimanche suivant, afin de préserver la paroisse de la maladie contagieuse qui sévissait dans d'autres villes [1].

Le 2 mai 1727, d'après le prescrit du pape Benoît XIII, il fit ajouter dans les litanies, après le nom de St.-Jean-Baptiste, celui de St.-Joseph. Le 24 octobre, il donna l'ordre aux vicaires de ne commencer les offices qu'après la fin de la sonnerie des cloches et de faire la génuflexion en entrant dans le chœur et en sortant. Le 2 septembre, il avait décidé, en réunion générale, de percevoir désormais, au profit de la fabrique, un droit de 42 florins des chanoines ayant les années de résidence exigées et l'âge requis par les statuts, lorsqu'ils désiraient voir leur nom inscrit sur le tableau des tournaires. Cette inscription donnait au tournaire le droit de conférer certains bénéfices vacants pendant sa semaine de service.

Le 9 mars 1728, ce collège ordonna de célébrer dans le chœur de la collégiale l'office du saint Nom de Jésus. Le 5 avril, il punit d'une amende de deux florins les bénéficiers en défaut de célébrer la messe le dimanche et les jours de fête à 11 ou à 11 ½ heures.

Le pape Benoît XIII, par décret du 25 septembre 1728, avait institué l'office de St.-Grégoire et l'avait rendu obli-

[1] Reg. 292, f^is^ 13 verso, 14 verso, 25 verso, 35bis, 53, 56, 59, 60, 60 verso, 62, 64, 81, 100, 105 verso, 106 verso, 131 verso, 152 et 153.

gatoire pour tout le clergé. Cet office excluait l'empereur Henri de la communion des fidèles : le gouvernement autrichien, y voyant une énonciation injurieuse, défendit, en 1730, de l'imprimer, lire ou réciter ; il renouvela cette défense le 3 septembre 1750 et ordonna de l'enlever des bréviaires ou de le couvrir d'une feuille de papier, collée de façon que le texte incriminé ne pût être lu. Le chapitre de N.-D. non seulement ne se conforma pas à cet ordre de l'autorité civile, mais même engagea le recteur de Coninxheim, village faisant partie du banc de St.-Servais, à ne pas s'inquiéter de cette défense. Il avait même prescrit, le 29 décembre 1728, de célébrer cet office dans le chœur de notre collégiale, à commencer du 14 janvier suivant.

Le 18 février 1730, le chapitre, à la demande du prince-évêque, ordonna de nouveau à tous les recteurs, curés et chapelains de faire des collectes dans leurs églises ou chapelles, afin d'en employer le produit au rachat des chrétiens retenus en captivité par les Turcs ; le 6 mars, il donna l'exemple et vota un premier subside de 15 florins. Le 15 mars, il chargea les chanoines Larmoyer, de Theux et de Libert de comparaître le 17 devant van den Steen, échevin de la cour supérieure de justice et conseiller privé de S. A., afin de régler la difficulté existant avec les édiles au sujet du pavage de la rue passant devant les maisons claustrales ; le 11 septembre 1733, il paya 400 florins, prix convenu avec le magistrat, pour le pavage de la rue des Encloîtres [1].

Le 21 mai 1730, une cérémonie religieuse, alors assez rare, eut lieu en notre ville. Jean-Baptiste Gillis, évêque d'Amyzon et suffragant de Liège, y était arrivé la veille pour confirmer. Les bourgmestres étaient allés à sa rencontre

[1] Reg. 292 de Hasselt, f°s 153 et 223.

jusqu'au grand *tumulus* de Coninxheim et le doyen, accompagné de deux chanoines et quelques échevins, après l'avoir complimenté avec grande effusion sous la porte de pierres, l'avait conduit jusque dans l'église des réguliers où il avait chanté le *Te Deum* [1]. Le 21 et le 22, il officia depuis le matin jusqu'au soir, tantôt dans la collégiale, tantôt dans l'église des récollets, tantôt dans celle des réguliers [2].

Le 26 mai, le chapitre défendit aux chanoines-diviseurs d'ouvrir l'armoire renfermant les archives, à moins qu'ils ne fussent tous les deux présents, et de délivrer copie des actes y renfermés sans son autorisation spéciale [3].

Le 2 octobre, il décida de célébrer dorénavant la fête et l'octave de St.-Materne d'après le rit triple et d'exposer à la vénération des fidèles le bâton pastoral et les autres reliques de ce premier évêque de Tongres [4]. Afin de mettre un terme aux nombreuses observations faites au sujet de l'exagération du prix réclamé pour la sonnerie des cloches de la collégiale, le chapitre fit, le 10 novembre, un règlement qui en fixa le taux variant entre deux et quarante-quatre florins, d'après l'importance, la durée et le nombre des sonneries [5].

Le 15 octobre, il résolut d'attendre le retour des chanoines alors absents, afin de connaître leur avis avant de demander au pape un indult permettant à la fabrique de percevoir, pendant une année, les revenus de toute prébende venant à vaquer par décès [6]. Cet avis ayant été favorable, le cha-

[1] Le 22 mai 1738, le suffragant de Liège vint encore confirmer à Tongres, ainsi que le 24 juillet 1787. (Reg. 293 de Hasselt, f° 19; Reg. 295, f° 138).

[2] Archives communales : *Liber negotiorum ab anno 1714*, f° 105.

[3] Reg. 292 de Hasselt, f° 155.

[4] Reg. 1, f^is 197 et 200. Reg. 292 de Hasselt, f° 164.

[5] Reg. 292, f° 181.

[6] Reg. 292 de Hasselt, f° 183.

pitre envoya une demande à Pierre-Louis Jacquet, prélat domestique du pape à Rome. Jacquet promit de faire les démarches nécessaires [1] et elles eurent quelque succès, car le pape Clément XII, par lettres du 2 octobre 1731, accorda à la fabrique l'autorisation de percevoir la moitié des revenus de toute prébende qui viendrait à devenir vacante pendant les quatre années suivantes, sans préjudice toutefois à l'année de grâce, réservée aux héritiers du chanoine défunt, et à la seconde année déjà attribuée à la fabrique. L'autre moitié des revenus appelés *grossum* était attribuée aux chanoines ; il en était de même des distributions et des honoraires des anniversaires dont, d'après un récès capitulaire du 15 mars 1737, un vingtième revenait au chanoine majeur présent, tandis que les chanoines mineurs présents n'en avaient qu'un quarantième et les chanoines étudiants absents un soixantième, s'ils suivaient les cours donnés dans une université, et un quatre-vingtième s'ils fréquentaient un collège ou une école [2].

Le 9 novembre 1731, il défendit de suivre les nouveaunés qu'on porte au baptême et de jeter à cette occasion de l'argent ou des sucreries, sous peine d'une amende de trois florins. Le 2 septembre 1735, le chapitre, interprétant son décret du 8 juin 1708, décida, en cas de décès du chanoine-tournaire, de transférer son droit de collation au chanoine inscrit après le défunt sur le tableau des tournaires, sans préjudice au droit de celui-ci pendant la semaine suivante [3]. Le 2 décembre, il ordonna de publier dans toutes les églises du district, le 11 suivant, la bulle du pape Clément XII,

[1] Le chapitre accorda, le 22 décembre 1731, quarante écus de change ou 200 florins à Jacquet pour le récompenser des peines qu'il s'était données. (Reg. 292 de Hasselt, f°s 195 et 199).

[2] Reg. 293 de Hasselt, f° 5 verso.

[3] Reg. 291 de Hasselt, f° 6 ; Reg. 292 de Hasselt, f° 251.

accordant un jubilé universel pour l'obtention de la paix. Le 2 janvier 1736, il prescrivit aux pléban, supplébans et recteurs des quarte-chapelles de publier, le dimanche suivant, dans leurs églises, l'ordre d'observer ponctuellement le repos du dimanche et des jours de fête [1]. Le 9 mars, l'évêque ordonna de faire dresser une liste exacte de tous les habitants de la principauté. Le chapitre transmit cet ordre au pléban et aux recteurs des paroisses de l'archidiaconé de Tongres et les engagea à y satisfaire le plus tôt possible [2].

Le 19 octobre, le chapitre avertit les bénéficiers de se rendre avec plus d'exactitude aux services du chœur. Le 5 novembre, il fit publier, à la demande de l'évêque de Liège, la bulle de Clément XII accordant différentes indulgences, et chargea, le 6 janvier suivant, le chanoine Pierre Jamar de demander à Jacquet, prélat du pape, de faire gratifier la collégiale d'indulgences plénières et perpétuelles pour les fêtes de la dédicace, de St.-Materne, de la Noël, de la Pentecôte, de la Toussaint, de l'Assomption, de la Purification, de l'Annonciation, de la Présentation et de la Conception [3].

Le 13 janvier 1738, il réprimanda quelques recteurs des quarte-chapelles parce qu'ils avaient laissé mourir des paroissiens sans leur avoir administré l'extrême-onction. Le 27 juin, il ordonna, à la demande de l'évêque de Liège, de faire célébrer une messe spéciale pour les succès de l'armée de l'empereur, alors en guerre avec les Turcs [4].

[1] Reg. 292 de Hasselt, fis 254 et 255.

[2] Reg. 292 de Hasselt, fo 259; Archives de N.-D. Reg. 189.

[3] Les indulgences furent accordées temporairement en 1741; renouvelées pour sept années le 20 juin 1766, elles devinrent plénières en 1786. (Reg. 294, fo 70).

[4] Reg. 293 de Hasselt, fis 2, 3 verso, 5, 16 verso et 20 verso.

Le 16 septembre, le prince-évêque, ratifiant les mandements du 4 mai 1662 et du 3 juin 1727, ordonna de faire les processions de la Pentecôte comme précédemment : cette ordonnance fut notifiée, le 4 mai 1739 et les jours suivants, aux curés de Laminne, de Fize, de Kemexhe, de Villers-l'Évêque, de Tilf, de Crisnée, d'Odeur, d'Otrange, de Vechmael, de Villers-St.-Siméon, de Liers, de Voroux, de Milmort, de Vottem, de Grâce, de Montegnée, de Loncin, d'Awans, d'Alleur et de Rocour. Elle fut encore renouvelée le 13 février 1746 et notifiée aux curés de Thys, de Bergilers, de Lens-sur-Geer, de Hemricourt, de Hognoul, de Pousset, de Hodeige, de Lantin, de Loncin et de Bleret [1].

Un vol ayant été commis dans la collégiale, le chapitre chargea, le 5 janvier 1739, le souffleur d'orgue et son fils de la garde du trésor pendant la nuit et leur accorda 10 florins de salaire ; cette mesure ne fut pas très efficace, car, le 27 janvier 1743, il promit 15 florins de gratification à celui qui conduirait devant les maîtres de fabrique tout voleur surpris en flagrant délit ; il ordonna le même jour aux marguilliers de n'ouvrir les portes du chœur que le plus tard possible et d'enfermer dans des armoires bien closes les chapes et les autres ornements de l'église. Le 6 mai 1740, il ordonna aux marguilliers de ne pas tinter la cloche lors de l'administration des derniers sacrements après 4 heures de l'après-midi du 1er novembre au 1er mars, et après 7 heures du soir du 1er mars au 1er novembre [2].

Le 11 juin 1745, il prescrivit aux marguilliers de sonner à 9 heures du matin, pour l'office du quatrième et du sixième jour de la Pentecôte ; les vicaires devaient alors

[1] Reg. 14, fos 102, 164 et 182 ; Reg. 281 de Hasselt, fo 187.
[2] Reg. 293 de Hasselt, fos 29, 103 verso et 46.

chanter prime et tierce avant la sortie de la procession allant au-devant des croix banales [1]. Le 17 février 1741, il avait fait faire la publication du jubilé universel accordé par Benoît XIV et réglé, le 3 mars, l'ordre de la procession qui devait se rendre d'abord à l'église de St.-Jean et ensuite à celle des chanoines réguliers.

Le 27 janvier, il prescrivit aux recteurs des quarte-chapelles, ainsi qu'aux bénéficiers obligés chaque année, le lendemain de la fête du St.-Sacrement, de se présenter au chapitre archidiaconal *ad residentiam et absentiam*, d'y apporter la copie des comptes de la fabrique, du luminaire et du St.-Esprit. Il fut obligé de renouveler cet ordre le 22 avril, et annonça que les désobéissants seraient poursuivis et punis [2].

Le 14 mars, il défendit aux vicaires de célébrer la messe pendant les offices du chœur et ordonna aux bénéficiers de dire leurs messes avant la fin des dits offices. Le 6 mars 1742, il défendit aux vicaires de s'absenter pendant plus de 30 jours chaque année et seulement après avoir demandé et obtenu l'autorisation du chanoine-chantre [3]; il ordonna à tous les bénéficiers et vicaires d'être présents aux cérémonies célébrées lors des fêtes du St.-Sacrement et de la Ste.-Vierge, sous peine de 15 sous d'amende. Le 15 juin, il recommanda aux bénéficiers d'apporter plus d'exactitude dans leur assistance aux offices, renouvela cette recommandation le 23 octobre 1744, leur défendit, le 14 avril 1749, de faire chanter la messe par des prêtres étrangers et fut obligé, le 22 août suivant, de punir d'une amende de

[1] Reg. 293 de Hasselt, f°s 132, 58 et 59.
[2] Reg. 293 de Hasselt, f°s 58, 70, 59, 85, 89, 125, 188 et 193.
[3] Cet ordre fut renouvelé le 2 septembre 1752. (Reg. 293 de Hasselt, f° 234).

4 florins les vicaires Geuten et Yerna, pour avoir oublié de chanter la messe conventuelle.

Le 19 avril 1742, l'évêque de Liège avait porté un récès par lequel il déclarait n'avoir point entendu déroger ou préjudicier aux privilèges et immunités de son clergé par le règlement du 24 mars précédent, qui enlevait à l'official une partie de ses pouvoirs. L'application de ce règlement donna lieu à de graves conflits entre de Ghequier, official révoqué, et Jacquet, nouvel official. Non seulement le chapitre de St.-Lambert manifesta ouvertement son mécontentement, mais le chapitre de N.-D. fut entraîné un instant dans le conflit ; car, le 25 avril 1742, il émit l'avis que, s'il y avait quelque grief à charge de l'official, l'évêque aurait dû « aller par voye de remontrance » [1]. Mais, réflexion faite, il députa, le 11 mai, les chanoines de Ruitte et de Libert pour se rendre le 16 « à la convocation des députés pri- » maires et secondaires, délibérer et résoudre sur les » affaires dont il s'agira selon les instructions leur données » de bouche et par écrit ». Ces instructions tendaient à dégager le chapitre de toute responsabilité : en effet, les députés avaient mission de déclarer qu'ils ne voulaient pas prendre parti pour la cathédrale, parce que les difficultés surgies entre l'évêque et le chapitre de St.-Lambert ne concernaient aucunement le chapitre de Tongres. Les députés du clergé secondaire résolurent d'envoyer une députation spéciale à l'évêque, pour tâcher de terminer le différend à l'amiable : ils obtinrent, le 7 octobre, l'exemption de la juridiction des magistrats séculiers pour les tailles imposées par force majeure et nécessité publique. Cette concession ne mit cependant pas un terme au conflit exis-

[1] Reg. 293, f° 86.

tant depuis de longues années entre le clergé secondaire et le prince au sujet de la juridiction en matière de taille. Le 14 juin 1743, le chapitre de Tongres députa les chanoines Moirmont et de Grady « pour comparoître, le 17 du courant, » à l'assemblée du clergé général, opiner et insister pour » la voye amiable, sçavoir de représenter à Son Altesse » notre prince et évêque de Liège les griefs qui peuvent » léser nos immunités, ensuite de l'invitation gracieuse de » Sa dite Altesse, et d'y agir pour le reste selon les instruc- » tions leur données. » Le 23 août, il députa le chanoine de Thier pour « comparoître, le 30 du courant, à l'assem- » blée du clergé général et l'authorisoit suffisamment pour » résoudre et délibérer sur tous les points marqués dans » le récès des trois états, tout en déclarant qu'il vouloit se » conformer au règlement de l'an 1732 et signamment à l'ar- » ticle 9 du dit règlement [1]. » Le procès relatif à l'officialité fut porté à Rome et à Wetzlar ; il n'était pas terminé lors du décès du prince-évêque Georges-Louis de Berghes, le 6 décembre 1743.

Le chapitre, dans le but de combattre l'incrédulité qui avait fait des progrès sensibles dans le diocèse et surtout pour défendre la religion contre les doctrines des déistes, des matérialistes et des rationalistes, autorisa, le 14 décembre 1743, les jésuites à prêcher dans la collégiale après les offices. Il avait défendu, le 8 février, à tous les prêtres de célébrer la messe pendant le sermon et ordonné au sacristain Vaes de ne confier les calices et les ornements sacerdotaux qu'aux chanoines.

Le 30 novembre 1744, il régla l'office de la Toussaint, défendit, le 7 décembre, les conversations privées et les colloques dans les sacristies ; ordonna, le 1er mars 1745,

[1] Reg. 293 de Hasselt, fos 86, 88, 111 et 112.

de commencer les matines à 6 heures, depuis le premier jour du carême jusqu'au dimanche de *lætare;* prescrivit, le 23 juin, aux bénéficiers d'inscrire sur un tableau spécial les messes de fondation qu'ils célébraient, et permit, le 22 mars 1746, aux héritiers des chanoines défunts de faire les obsèques de ces derniers où ils le jugeraient convenable en les exemptant du droit de sépulture.

Le 20 décembre 1748, il ordonna au pléban et aux supplébans d'annoncer au prône le dimanche suivant qu'il était strictement défendu de faire des œuvres serviles le dimanche et les jours de fête [1]; toutefois, le 6 octobre 1758, il décida de faire payer un florin d'or par ceux qui faisaient le commerce ou travaillaient le dimanche et les jours de fête; afin de faire rentrer cet impôt indirect, il chargea, le 17 novembre, son procureur fiscal de poursuivre ceux qui négligeraient de payer le droit fixé [2].

Le 2 septembre 1751, il avait défendu aux bénéficiers de célébrer la messe sans être revêtus d'une toge; Schaefs, s'étant permis de transgresser cet ordre, fut puni, le 10 décembre, d'une amende de 2 florins. Le 3 mars 1752, le bénéficier Grouwels encourut une amende d'un florin pour avoir refusé de prendre place dans sa stalle. Le 14, il ordonna aux bénéficiers de laisser libres les six stalles réservées aux vicaires et d'observer au chœur et dans les processions le rang qui leur était assigné par la date de leur réception. Le 21 juillet, il défendit aux bénéficiers de célébrer la messe le deuxième jour de Pâques et de la Pentecôte et le jour de la fête de Ste.-Anne, pendant le sermon du pléban, si ce n'est dans les chapelles extérieures de Ste.-Anne, de Tous-les-Saints et du chapitre. Le 15 juin

[1] Reg. 293 de Hasselt, f°s 101, 104, 125, 126, 128, 134, 143 et 180.
[2] Reg. 293, f°s 287 et 288.

1753, il défendit au sacristain d'ouvrir la sacristie et de remettre les calices, avant qu'on n'eut chanté l'évangile de la messe dite d'or, sous peine de 4 florins d'amende.

Le 12 juillet 1754, le chapitre, voulant faire observer avec plus d'exactitude les prescriptions du rituel, régla la manière de chanter et de réciter les offices dans le chœur, défendit les colloques, ordonna aux célébrants d'avoir une tenue modeste [1] et décida que la première infraction serait punie d'une amende d'un demi-sou ; en cas de récidive ou d'arrogance, l'expulsion du chœur pouvait être appliquée [2]. Le 25 octobre, il ordonna aux vicaires d'être toujours présents lorsqu'on récite le *salve regina* et les litanies, ainsi que lors de la célébration de la messe du St.-Sacrement et de Notre-Dame, sous peine d'une retenue de 15 sous [3].

Le chapitre, prenant en considération les nombreux décrets cités ci-dessus, ordonna, le 26 juin 1761, aux vicaires et aux autres employés, d'assister, depuis le commencement jusqu'à la fin, à tous les offices, aux messes du St.-Sacrement et de N.-D., aux *laudes* et aux litanies qu'on chantait après complies, sous peine d'une amende de cinq *stuyvers* à payer à la fabrique pour chaque absence des offices majeurs et de deux stuyvers pour les offices mineurs. Le pointeur devait remettre chaque jour la liste des absents au chapitre [4]. Malgré cet avertissement, il y eut encore du relâchement ; en outre des difficultés ayant surgi, en 1765, entre les chanoines, les vicaires et les bénéficiers, le chapitre se montra exigeant dans la stricte observance de ses

[1] Le même ordre avait déjà été donné le 23 mars 1751 et le 26 mars 1754. (Reg. 293, f°s 217 et 250).

[2] Reg. 293 de Hasselt, f°s 226, 227 verso, 228, 233, 242, 253, 256 et 260.

[3] Cette défense fut renouvelée le 8 février 1760 (Reg. 294, f° 1).

[4] Reg. 294, f° 15.

ordres. Le 9 novembre 1765, il porta un décret annulant toutes les décisions antérieures et régla le taux de la pénalité encourue par ceux qui n'assisteraient pas, ou qui viendraient trop tard, aux offices du chœur : il stipula que désormais il pourrait infliger à l'absent telle peine qu'il jugerait convenable et ordonna au pointeur de déposer au chapitre, lors de la réunion du vendredi, la liste de ceux qui n'avaient pas assisté aux offices prescrits [1]. A la suite de ce récès, les amendes infligées du chef d'absence non justifiée furent très nombreuses et très fortes, notamment le 2 décembre 1765, les 13 et 30 janvier, le 28 février, le 7 avril, le 14 juin 1766, etc., etc. [2]. Le service divin souffrit de ces mesures sévères ; les vicaires n'assistaient plus aux offices ou n'y remplissaient plus convenablement leurs fonctions. Le chapitre reçut à différentes reprises des plaintes amères au sujet de la manière précipitée et diffuse dont les vicaires chantaient les vêpres : il les avertit, le 20 octobre 1769, de réciter ou de psalmodier « *digne, attente et devote* ». Il les réprimanda aussi au sujet d'une plainte adressée par eux au vicaire-général de Liège et leur fit savoir qu'il n'appartenait pas aux inférieurs de censurer la conduite des chanoines ou des autres dignitaires [3]. Le 13 juin 1772, il réprimanda de nouveau les vicaires parce qu'aucun d'eux n'avait été présent ce jour aux matines [4].

Le 22 mars 1782, il avertit encore les vicaires Riswyck, Nossent, Yerna et Maillard, de cesser d'être négligents dans l'accomplissement de leurs devoirs, spécialement en

[1] En 1762, outre le pléban, les deux supplébans et les six vicaires, il y avait encore vingt-trois bénéficiers, tous désignés sous le nom de *capellani*, qui devaient journellement assister à tous les offices du chœur. (Reg. 318 de Hasselt).

[2] Reg. 294, f°s 62, 63, 64, 66 et 69.

[3] Reg. 294, f° 135.

[4] Reg. 294, f° 194.

ce qui concernait la fréquentation du chœur : le 5 avril, il ordonna à tous les vicaires et bénéficiers de résider et d'être présents à la réunion générale, fixée au sixième jour après la fête *Corporis Christi* (mai-juin), soit en personne, soit par mandataire spécial ; le 26, il avertit pour la troisième fois Riswyck, Yerna, Nossent et Maillard d'être présents aux offices sous peine de perdre deux sous et plus par absence. Malgré ces avertissements réitérés, il fut obligé, le 3 septembre 1783, d'infliger des amendes à trois vicaires absents en janvier, mai, juin, juillet et août de cette année ; ces amendes s'élevaient pour Yerna à 41 florins 10 sous, pour Riswyck à 46 florins 3 sous et pour Nossent à 45 florins et dix sous. Le 5 décembre, il punit derechef Riswyck d'une amende de 26 florins et 12 sous, Yerna d'une amende semblable, Nossent de 25 florins et 12 sous, Maillard de 14 florins et 16 sous, et détermina le montant de chaque amende par absence [1]. Le 9 février 1784, Riswyck dut payer 60 florins et 7 sous d'amende pour ses absences nombreuses, Nossent, 32 florins et 13 sous, Maillard, 22 florins et 6 sous, Yerna, 29 florins et 8 sous. Le 23 mars, nouvelle admonestation, suivie d'une nouvelle série d'amendes appliquées le 16 avril, le 10 mai, le 28 mai et le 11 juin [2]. Enfin le bénéficier Gilles Nossent fut suspendu de ses fonctions en juillet 1784 ; quant à Maillard, il était menacé d'une peine semblable lorsqu'il imita Nossent en donnant sa démission au mois d'août.

Depuis plusieurs années la tâche des vicaires avait cependant été allégée par la suppression de plusieurs fêtes religieuses : en effet, depuis le 4 novembre 1751 l'évêque Jean-Théodore avait ordonné de publier le bref apostolique de

[1] Reg. 295, f°s 6, 7, 8, 39, 43 et 49.
[2] Reg. 295, f°s 52, 59, 60, 63, 65 et 70.

Benoît XIV, donné le 28 septembre précédent, abrogeant plusieurs fêtes observées antérieurement dans le diocèse de Liège. Cet évêque avait renouvelé en même temps les mandements précédents relatifs à l'observance des dimanches et des jours fériés [1]. Le même évêque donna encore, le 1er septembre 1756, un mandement général relatif à la discipline ecclésiastique, à l'observance des dimanches, à la vente des livres, à la célébration des mariages etc. etc. [2].

Afin de donner plus de lustre à certaines cérémonies, le chapitre avait prescrit, le 23 mai 1755, aux musiciens composant la chapelle de la collégiale, d'accompagner la procession le jour de la fête du St.-Sacrement et d'y jouer de leurs instruments [3]. Il ordonna aussi, le 14 décembre 1764, d'imprimer l'office hebdomadaire de St.-Materne et les autres offices propres à l'église de Tongres, afin de faciliter l'exacte observance du nouveau rituel [4]. Le 27 septembre 1765, il défendit de célébrer des messes basses pendant les sermons et les processions, sauf les dimanches et jours de fête à 10, 11 et 11 1/2 heures, à l'autel de N.-D., et ordonna aux marguilliers de fermer à clef toutes les chapelles pendant les dits offices [5]. Le 7 août 1767, H. Wouters, curé de l'église de St.-Martin à Wyck-lez-Maestricht, ayant annoncé au chapitre de N.-D. qu'il avait organisé un pélerinage annuel à la chapelle de Freeren-lez-Tongres, le dimanche après l'Assomption, pria ce collège de permettre aux pélerins, à leur retour de la dite chapelle, de se rendre dans la collégiale de N.-D. et d'y être reçus par un prêtre

[1] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. II, p. 184.
[2] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. II, p. 331.
[3] Reg. 293 de Hasselt, fo 272.
[4] Reg. 294, fis 49 verso et 51.
[5] Reg. 294, fo 61 verso.

chargé de leur donner la bénédiction. Le chapitre accorda cette faveur et chargea le prêtre-sacristain de recevoir les pélerins [1].

Le 19 mars 1776, le chapitre ordonna de suivre dorénavant les rubriques de Liège pour les messes et les offices du chœur, mais de conserver le rituel de Tongres pour les stations et les autres fondations [2]. Il renouvela cet ordre le 20 février 1778 et fit afficher ces rubriques dans le chœur, afin qu'on pût les observer ponctuellement. Il se réserva cependant le droit d'y apporter telles modifications que les circonstances pourraient exiger [3].

Le 28 mars 1786, il ordonna de commencer les matines à 6 heures pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, à 6 heures et demie pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, et à 5 heures et demie pendant les mois de mai, juin et juillet. Le jour des fêtes triples, cet office était avancé d'une demi-heure, sauf lors des fêtes de l'Épiphanie et de l'Ascension ; le 13 novembre 1789, le commencement des matines fut fixé à 6 heures le jour de la fête de l'Immaculée Conception [4] ; enfin, le 3 septembre 1791, il résolut de reprendre l'ancien horaire en usage avant 1783 [5].

Le 31 mai 1786, il autorisa les maitres de la confrérie de N.-D. à organiser des processions annuelles le dimanche et le lundi de la Pentecôte : ces processions remplaçaient celles qu'on avait jusqu'alors faites à Montaigu et que l'empereur Joseph II venait de supprimer [6]. Afin d'attirer les

[1] Reg. 14, f° 196; Reg. 295 de Hasselt, f° 89.
[2] Reg. 294, f° 236.
[3] Reg. 294, f° 261.
[4] Reg. 295, f^s 98 et 112.
[5] Reg. 295, f^s 485 et 219.
[6] Reg. 168, f° 73; Reg. 295 de Hasselt, f° 105; *Diva Tungrensis*, p. 72.

pélerins, le chapitre avait demandé et obtenu du pape, le 18 mars précédent, une indulgence plénière pour ceux qui visiteraient la collégiale de N.-D. lors des fêtes de la Pentecôte, de St.-Materne et de la dédicace de l'église, et une indulgence de sept années et sept quadragènes pour ceux qui s'y rendraient lors de la célébration des sept fêtes principales de la Ste.-Vierge. Jérôme, archevêque *in partibus* et nonce apostolique à Cologne, ainsi que le pape Clément XII, avaient déjà accordé des indulgences semblables le 9 mai 1716 et le 15 décembre 1738 ; elles avaient été renouvelées, mais temporairement, en 1741 et le 20 juin 1766[1].

Le 25 janvier 1747, l'évêque Jean-Théodore avait obtenu du pape Benoît XIV le privilège de pouvoir conférer tous les bénéfices de son diocèse, réservés jusque là au saint siège. Les suppôts de l'université de Louvain conservèrent toutefois à l'égard des habitants du pays de Liège le *jus tractus* ou droit d'attraire les Liégeois devant le conservateur des privilèges de cette université, pour dettes ou pour toute contestation relative au droit de nomination aux bénéfices. Ce droit avait été reconnu le 26 février 1457 et modifié le 29 novembre 1615.

La bulle de Benoît n'ayant pas été signifiée au chapitre de Tongres, celui-ci crut devoir faire des réserves sur la légalité de cette mesure ; il le fit prudemment sous la forme anodine de déclaration donnée le 12 septembre 1765. Il avait du reste déjà consulté à ce sujet deux canonistes, lors de la nomination de Nicolas Guermant comme chanoine de Tongres en 1762 ; car, jusqu'alors, l'évêque n'avait pas encore, en cette dernière qualité, fait de nomination dans la collégiale de N.-D. dont il était en même temps prévôt[2].

[1] Reg. 10, f° 351 ; Reg. 14, f° 102 ; Reg. 14bis, f° 47 ; Reg. 294 de Hasselt, f° 70. Reg. 294 de Hasselt, f^is 20 verso et 61.

Pendant ces temps de troubles, le chapitre prit aussi quelques mesures pour sauvegarder ses intérêts, faciliter le contrôle de ses recettes et assurer la marche régulière de l'administration de ses propriétés. Le 12 décembre 1766, il ordonna de changer les serrures du coffre-fort placé dans la trésorerie parce que les chanoines-diviseurs, Moreau et Ponsart, y avaient constaté un déficit irrégulier d'environ 90 florins [1]. Le 20 novembre 1767, il ordonna d'inscrire les récès capitulaires et les actes notariés dans deux registres distincts afin d'éviter la confusion. Il prescrivit aussi au secrétaire d'y inscrire le catalogue des archives dressé par de Palmer et Ponsar et défendit d'emporter les livres ou les chartes de la bibliothèque avant d'avoir indiqué sur un registre spécial le titre et le numéro du registre ou de la pièce empruntée [2]. Le 5 février 1768, il déclara que le montant des droits de réception du prévôt était de 678 florins, dont 273 attribués aux chanoines capitulaires et à quelques fonctionnaires ; que les droits à payer par le doyen s'élevaient à 169 florins, dont 62 florins pour les membres du chapitre ; que les droits dus par l'écolâtre étaient de 169 florins, dont 62 attribués aux mêmes ; que lorsqu'un chanoine succédait à un chanoine défunt, les revenus de la prébende, pendant la première année à dater du décès, appartenaient aux héritiers du décédé, ceux de la seconde année à la fabrique de même que la moitié des revenus pendant la troisième et la quatrième année, en vertu de l'indult obtenu en 1761 ; que le chanoine, pourvu d'une prébende vacante par résignation et non grevée d'une pension excédant 600 florins, était soumis à la même retenue ; que les droits de réception d'un chanoine s'élevaient à 339 florins,

[1] Reg. 294, f° 79.
[2] Reg. 294, f° 94.

dont 124 pour les chanoines capitulaires et pour certains fonctionnaires du chapitre ; que chaque chanoine devait payer 75 florins au lieu du repas de bienvenue et 400 florins pour racheter son année de stricte résidence ; que tout chanoine devait léguer à la fabrique une chape ou payer 80 florins ; que le chanoine, désirant être inscrit sur la liste des tournaires pour les collations, devait 42 florins ; que le bénéficier, pourvu à la suite de décès, devait 23 florins pour droits de réception, dont 11 pour les employés du chapitre ; enfin que le bénéficier, pourvu par résignation ou permutation, devait 38 florins, dont 11 pour les mêmes employés. Toutes les sommes formant le reliquat des droits mentionnés ci-dessus, étaient versées dans la caisse de la fabrique [1].

Le 19 novembre 1770, le chapitre résolut de démolir la 10e maison claustrale afin de faciliter l'accès du portail dit de Ste.-Marie-Madeleine, construit en 1531. Cette maison fut acquise du médecin Michel-Georges Stevens, qui la possédait alors, moyennant la restitution de 600 florins, prix d'achat payé par lui à la demoiselle van den Bosch. Les rentes de 15 florins et de 18 mesures de seigle, grevant cet immeuble au profit des anniversaires *inter omnes*, furent transférées, comme charges, à la fabrique et aux prébendes [2]. Cette résolution ne fut pas mise à exécution ou tout au moins cette demeure ne fut pas incorporée dans la voirie, car aujourd'hui encore la 10e maison est intacte et occupée par la famille Defastré-Frère [3].

Le 30 mars 1772, le chapitre résolut d'accorder le droit

[1] Reg. 294, fo 100.
[2] Reg. 294, fo 151.
[3] En 1878, on élargit la ruelle dite *Gruwel Steeg* au détriment du jardin de la 11e maison, (Janssen-Vroonen).

de vote, lors de l'élection d'un prévôt ou d'un doyen, à tous les chanoines indistinctement, à condition qu'ils eussent été mis en possession de leur prébende par le chapitre et reçus dans les ordres sacrés : jusque là ce droit avait été réservé aux chanoines capitulaires seuls [1]. Le 12 avril 1776, il permit aussi à tous les chanoines de participer aux distributions de vin qui se faisaient dans la chapelle capitulaire, à l'exception toutefois de celles ayant lieu à l'occasion des institutions canoniques et réservées aux chanoines capitulaires seuls [2]. Le 2 septembre 1772, il confia les fonctions de diviseurs, pour l'année alors prochaine, au doyen et aux deux plus anciens chanoines résidents ; l'année suivante, les deux chanoines, portés sous les numéros 3 et 4 de la liste de réception, devaient remplir à leur tour ces mêmes fonctions avec le chanoine ayant le numéro 2 et ainsi de suite pour les années subséquentes. Il fut aussi convenu de faire payer une somme de 10 florins à celui qui acceptait ces fonctions par celui qui les avait refusées. La même résolution fut prise à l'égard des chanoines-maitres de fabrique [3].

La pomme de terre, introduite en Europe vers le milieu du XVIe siècle et seulement cultivée en grand sur notre continent au XVIIIe, était encore rare dans le pays de Liège vers 1760. Depuis lors, son usage commença à se répandre et la culture de ce précieux tubercule avait fait de si grands progrès dans les environs de Tongres, que le chapitre de N.-D., par récès du 12 juin 1778, résolut de louer séparément la perception de la dime de cet utile produit. Le 6 juillet, il décida de faire percevoir cette dime soit en

[1] Reg. 294, f° 189.
[2] Reg. 294, f° 236.
[3] Reg. 294, f° 199.

nature, soit en argent et fixa le prix à payer de ce chef à 15 sous par verge. Il ordonna, le 15 août, de percevoir aussi la dîme du tabac, de la garance et des carottes et la fixa à 2 sous par verge plantée de tabac [1]. La perception de ces dîmes réunies fut louée, le 14 novembre 1782, à Godefroid Loix pour 25 florins par an [2].

Le 2 mai 1783, le chapitre suspendit jusqu'à révocation le droit, accordé au chanoine-tournaire ou semainier, de nommer aux bénéfices comprenant l'obligation d'assister à des offices célébrés dans le chœur ; il se réserva ces collations et renouvela cette décision le 20 avril 1787, puis l'abrogea le 14 décembre 1789 [3]. Le 30 novembre 1787, il chargea le chanoine Magnée de Liège de déclarer, lors de la réunion prochaine du clergé, qu'il n'entendait pas intervenir dans les frais du procès qui venait de surgir entre sept des collégiales de Liège et celle de St.-Paul de la même ville [4].

Telle est l'analyse minutieuse, présentée cependant aussi succinctement que possible, des principaux décrets rendus par le chapitre de N.-D. pendant le XVIIIe siècle : nous avons cru devoir donner ces innombrables détails avec la ponctualité de l'annaliste et y arrêter assez longuement le lecteur patient, afin de faire connaître par les détails intimes, physionomie des caractères, la vie intérieure de ce collège pendant les dernières années de son existence. Nous devons

[1] Le tabac fut importé de l'Amérique par les Espagnols à la fin du XVe siècle. En 1560, Jean Nicot en apporta quelques plants à la reine Catherine de Médicis, et cette culture ne tarda pas à recevoir une grande extension. Quelques souverains considérant le tabac comme une substance dangereuse, en proscrirent l'usage : c'est ce qui eut lieu en Angleterre sous Jacques Ier, en Russie sous Michel Téodorowitch, dans les États Pontificaux sous Urbain VIII, etc.

[2] Reg. 294, f[is] 265 verso, 267 et 329; Reg. 295, f° 21.

[3] Reg. 294, f[is] 31, 130 et 187.

[4] Reg. 295, f° 144.

revenir quelque peu sur nos pas, afin d'esquisser rapidement la marche du jansénisme au point de vue seulement des rapports que ce fait de l'histoire générale de l'église a eus avec l'institution qui nous occupe spécialement, et narrer quelques faits précurseurs de la révolution liégeoise.

La polémique janséniste, un instant assoupie, s'était réveillée au commencement du XVIIIe siècle avec plus de vigueur que jamais. Le *cas de conscience* [1], approuvé par quarante docteurs de la faculté de théologie de Paris, conseillant une soumission de silence et de respect, parut en 1701 et ranima la querelle. Le père oratorien Pasquier Quesnel, ami et partisan d'Arnauld, fut le chef de la nouvelle secte : il publia des *Réflexions morales* sur chaque verset du nouveau testament. Clément XI y répondit par la bulle *Vineam Domini Sabaoth.* Quesnel donna ensuite le *Problème ecclésiastique* et Clément XI promulgua, le 8 septembre 1713, la constitution *Unigenitus Dei filius*, condamnant « cent et une propositions de Quesnel comme fausses, erronées, hérétiques, captieuses et mal sonnantes. » Plusieurs ecclésiastiques du diocèse de Liège, de même que les archevêques de Paris et de Tours, les évêques de Mirepoix, de Montpellier, de Boulogne et de Senez, ainsi que des professeurs de l'université de Louvain, professaient le jansénisme. Denis, professeur au grand séminaire de Liège, enseignait même publiquement cette doctrine ; elle s'était ainsi glissée dans le diocèse depuis une

[1] Une ordonnance portée au nom de l'évêque Joseph-Clément, par le vicaire-général de Hinnisdael, le 1 avril 1704, défendit de lire et de conserver le livre intitulé *Cas de conscience.* (*Édits et ordonnances*, série 3, t. I, p. 320). Le 29 janvier 1715, le même évêque défendit d'exposer des livres en vente avant de les avoir fait examiner par le vicaire général. (Ibidem, p. 463). Cet édit fut renouvelé le 24 juillet 1744 et le 7 février 1749. (*Édits*, 3e série, t. II, pp. 17 et 122).

trentaine d'années, lorsque l'évêque Georges-Louis de Berghes, qui avait été élu le 7 février 1724 prince-évêque en remplacement de Joseph-Clément de Bavière décédé [1], adressa, le 2 janvier suivant, une lettre pastorale au clergé et aux fidèles, pour les prémunir contre l'hérésie de l'ancien évêque d'Ypres [2]. Les jansénistes publièrent, à leur tour, *des lettres sur ce qui regarde la constitution Unigenitus*, adressées à l'évêque, au comte de Rougrave et au suffragant de Liège. L'évêque, par ordonnances du 13 juin et du 28 novembre 1732, renouvelées le 29 janvier 1733, rappela les défenses antérieures et prohiba de nouveau le débit et la lecture des livres entachés d'erreur ou contraires aux bonnes mœurs [3]. Mais l'exemption d'une partie de son clergé formant un obstacle que le zèle de l'évêque était impuissant à surmonter, l'application des mesures prises ne pouvait être générale. Il s'adressa au pape et obtint, le 19 août 1738, le pouvoir d'exiger de tout le clergé exempt de son diocèse un acte d'adhésion aux décrets de Rome. Le 15 juillet suivant, après avoir exposé le bref du pape et signifié sa juridiction sur les exempts, il délégua son suffragant Jacquet et le vicaire-général de Rougrave pour procéder contre les réfractaires. Le 8 janvier 1740, les chanoines tré-

[1] Le 5 juillet 1724, le conseil de la ville de Tongres limita la part contributive au donatif du dit évêque à 200 pistoles et chargea le magistrat d'emprunter cette somme. (Arch. com. *Nieuwen resolutienregister begonst anno 1710 den 13 november*, f° 131).

[2] Corneille Jansenius naquit en 1585 à Leerdam, en Hollande ; il prit le bonnet de docteur en théologie à Louvain en 1619 : Philippe IV lui fit obtenir l'évêché d'Ypres en 1637 ; il y mourut de la peste le 6 mai 1638. Son principal ouvrage, *Doctrina Sti Augustini de humanæ naturæ sanctitate, ægritudine, medicina adversus Pelagianos et Massilienses*, fut imprimé à Louvain en 1640 et à Rouen en 1652.

[3] DE LOUVREX, t. II, f[is] 77 et suivants. *Edits et ordonnances*, 3me série, t. I, pp. 647 et 649.

fonciers déclarèrent adhérer à la constitution *Unigenitus*. Le 19, l'évêque adressa un mandement au chapitre de N.-D. à Tongres, pour l'engager à accepter la bulle *Unigenitus* et à la faire accepter par tous ses subordonnés [1]. Dès le lendemain, « afin de ne pas permettre le *silence respectueux*, » ce collège convoqua pour le 23 tous les prêtres, clercs, suppôts et employés soumis à sa juridiction archidiaconale, et leur ordonna de poser acte d'adhésion expresse, formelle et sans restriction, même mentale, à la constitution dogmatique du pape Clément XI, d'après le formulaire prescrit [2]. Tous prêtèrent le serment exigé et le chapitre décida que dorénavant aucun chanoine, curé, recteur, bénéficier ou suppôt ne serait admis à la possession de son bénéfice ou de son emploi, avant d'avoir juré la constitution prédite [3].

Cette mesure radicale, préconisée par l'évêque, fut très efficace et bientôt il n'y eut plus de prêtre janséniste dans tout le pays de Liège [4] : « les brebis galeuses, dit de Louvrex, ayant pris le parti de s'éloigner ». Ce départ passa presque inaperçu ; en effet, cette controverse théologique ne s'adressait qu'à un petit nombre : les laïcs en général y restèrent étrangers et indifférents, cette cause n'intéressant ni leurs sentiments, ni leurs passions.

Un hôpital, placé sous la tutelle du magistrat et appelé le petit hôpital de N.-D., avait été construit, vers le XIIIe siècle, sur un terrain situé derrière le chœur de l'église dédiée à St.-Jean [5]. Nicolas de Lude et Henri Baus-

[1] *Édits et ordonnances*, 3e série, p. 738.

[2] Reg. 14, f° 134, Reg. 293 de Hasselt, f° 41.

[3] Reg. 14, f° 136 verso.

[4] Le 4 septembre 1761, l'évêque Jean-Théodore proscrivit la lecture du livre publié par le janséniste Mesenguy et intitulé : *Exposition de la doctrine chrétienne,.....* et prohiba *le premier et petit catéchisme.*

[5] Un *hospitale* existait depuis un temps immémorial près de la collégiale de N.D.

mans avaient légué quelques biens à cet établissement communal et avaient chargé les administrateurs laïcs de faire célébrer des messes et des anniversaires dans la chapelle annexée à cet hôpital ; cette chapelle avait été agrandie le 10 décembre 1555, du consentement du chapitre archidiaconal [1]. Les guerres et d'autres circonstances ayant réduit les ressources de cette institution, le magistrat essaya, en 1685, de l'aliéner [2] ; le chapitre s'y opposa. Les revenus affectés spécialement aux services religieux célébrés dans la chapelle ne s'élevaient plus, en 1739, qu'à neuf muids d'épeautre et à un muid de seigle, ce qui ne suffisait pas à couvrir les frais d'entretien du bâtiment. D'un autre côté, les récollets désiraient donner plus d'extension à leur couvent et la conservation de cet hôpital y mettait obstacle. Le magistrat offrit alors au chapitre de lui céder officiellement les biens donnés à la chapelle, à condition de célébrer les services religieux [3]. Avant d'accepter cette libéralité, le chapitre se concerta avec les maîtres de la confrérie de N.-D., laquelle avait reçu, en 1483, de Guillaume Ruyssemberg, un legs considérable dont le revenu était réduit de moitié. Étant tombés d'accord, le chapitre

Une charte de 1208 émané de Livinus, doyen du *conventus ecclesie Tungrensis,* le désigne sous le nom de *nostrum hospitale.* Était-il destiné aux voyageurs et aux pélerins ; n'y recevait-on que les clercs malades ou infirmes de l'église ; les pauvres y étaient-ils admis ? Le nom donné au *petit* hôpital de N.-D. semble indiquer qu'il coexistait avec le *grand* hôpital de N.-D.

[1] Reg. 8 *in fine*, f° 63 verso.

[2] Reg. 11, f° 32.

[3] Les administrateurs *der geestelycke leden der stadt*, avaient déjà abandonné, le 4 juillet 1710, sous forme de déguerpissement quelques biens du petit hôpital au chapitre de N.-D. (Reg. 14, f° 133 ; *Boeck negotiorum des H. Geests off t arme taefel der stadt Tongeren ende oock van alle anderen geestelycken lederen begonst anno 1705,* f° 150, aux archives du bureau de bienfaisance).

accepta la cession offerte et la confrérie réunissant la fondation Ruyssemberg à celles de de Lude et de Bausmans, s'engagea, le 29 décembre 1739, à faire célébrer journellement dans la collégiale une messe à six heures du matin à l'autel dédié à N.-D. [1]. Le chapitre approuva, le 2 janvier, cet engagement qui avait été soumis à l'examen et à l'approbation préalables des membres de la susdite confrérie [2].

Si le chapitre tenait la main à l'accomplissement des vœux exprimés par les pieux fondateurs, l'évêque Jean-Théodore, élu, le 23 janvier 1744, en remplacement de Georges-Louis de Berghes, décédé le 6 décembre précédent, veillait de son côté à sauvegarder les intérêts spirituels de ses diocésains. Ainsi que nous l'avons déjà dit, cet évêque fut inauguré à Liège le mardi 10 mars 1744; le 13 du même mois, le chapitre de N.-D. annonça aux députés du clergé primaire et secondaire qu'il enverrait à Liège quelques chanoines de la collégiale « pour passer un donatif à Son Altesse l'évêque et prince » [3].

Le 12 avril, le nouvel évêque fit sa joyeuse entrée à Tongres avec le cérémonial ordinaire; le chapitre fit mettre en branle toutes les cloches de la ville et accorda aux sonneurs trois florins de gratification [4]. Six jours après, l'évêque adressa au clergé un mandement dans lequel il lui rappelait son devoir d'instruire les fidèles par les sermons et de les sanctifier par l'administration des sacrements. Le 24 juillet, il ordonna d'administrer avec respect, et accompagné des cérémonies prescrites, le viatique aux malades. Le marguil-

[1] *Diva Tungrensis, of geschiedenis van het mirakuleus beeld van O. L. V. van Tongeren*, p. 120.

[2] Reg. 14, f° 131; Reg. 186, f° 1; Reg. 293 de Hasselt, f° 41.

[3] Reg. 293 de Hasselt, f° 120.

[4] Reg. 293 de Hasselt, f° 121.

lier Rubens ayant manqué à ses devoirs (in administratione extremæ unctionis) fut puni, le 10 mars 1747, d'une amende de quatre florins et privé de son emploi de chantre [1]. Le 29 mars 1748, le chapitre permit aux marguilliers empêchés, de se faire remplacer pour l'administration des derniers sacrements par une personne capable, et leur défendit de sonner le glas sans autorisation préalable du pléban ou de l'un des supplébans [2].

L'évêque Jean-Théodore de Bavière avait obtenu, en 1746, du pape Benoît XIV, un jubilé à l'occasion du cinq-centième anniversaire de l'institution de la fête du St.-Sacrement dans le pays de Liège. Le 13 juin 1751, commença dans notre ville le jubilé universel accordé par le pape en 1750. Dès le 26 mars, une messe du St.-Esprit suivie d'une procession avait été célébrée afin de préparer les fidèles à cette fête. La proclamation du jubilé eut lieu le 11 juin et, sept jours après, le chapitre régla l'ordre des services religieux, le rituel et la marche des processions. Cette fête de l'église dura deux mois et les fidèles purent gagner toutes les indulgences accordées en visitant la collégiale de N.-D., les églises de St.-Nicolas et de St.-Jean et la chapelle des récollets [3]. Le 22 mars 1762, le pape Clément XIII accorda un nouveau jubilé pour l'institution diocésaine de la fête du St.-Sacrement [4] et, le 19 avril 1776, le chapitre ordonna de commencer le 28, par une procession, la célébration du jubilé accordé par le pape Pie VI [5].

[1] Reg. 293, f° 155.

[2] Reg. 293, f° 165.

[3] Reg. 293 de Hasselt, f^is 217 et 220.

[4] Le baron Gilles-Jacques-Joseph de Hubens, d'origine tongroise, établit l'association de l'adoration perpétuelle, approuvée par le pape Clément XIII le 4 décembre 1765.

[5] Charte n° 38, aux archives de N.-D.

Les fêtes religieuses, très nombreuses dans le diocèse de Liège, étaient pour le riche une occasion de repos et de plaisirs, tandis que l'ouvrier éprouvait un grave préjudice du chomage forcé qui en résultait. L'évêque Jean-Théodore obtint du pape Benoît XIV, le 18 septembre 1751, un bref permettant aux fidèles du diocèse de s'appliquer à des œuvres serviles, après avoir assisté à la messe, les jours des fêtes de St.-Etienne, de St.-Jean l'Évangeliste, de St.-Sylvestre, de St.-Mathias, de St.-Joseph, de St.-Jean-Baptiste, de St.-Jacques, de St.-Philippe, de Ste.-Anne, de St.-Laurent, de St.-Barthelémy, de St.-Mathieu, de St.-Michel, des SS. Simon et Jude, de St.-André, de St.-Thomas et de St.-Hubert, ainsi que le second et le troisième jour de Pâques et de la Pentecôte. Ce bref, transmis au chapitre de N.-D., fut communiqué, le 8 novembre suivant, à tous les bénéficiers et recteurs des quarte-chapelles [1]. En 1756, un mandement, émané du synode, concernant les principaux devoirs du clergé paroissial fut communiqué par lui à ses suppôts avec la recommandation d'en observer les statuts. Le 1er octobre 1762, il les renouvela et défendit à tous ses subordonnés, engagés dans les ordres sacrés, de fréquenter les cabarets, sous peine de suspension [2].

Le 11 mai 1759, le chapitre ayant fait publier la bulle du pape Clément XIII accordant un jubilé universel, décida de le commencer dans notre ville le 13 mai suivant [3], et régla la marche de la procession, qui parcourut les rues le 25 du

[1] L'obligation d'entendre la messe aux jours ci-dessus fut supprimée, le 9 septembre 1778, par l'évêque Velbruck, mais il rétablit, comme fêtes obligatoires, le second jour de Pâques et de la Pentecôte et la fête de St.-Etienne.

[2] Reg. 14. f° 195.

[3] Le 9 mars 1770, le chapitre ordonna de publier dans toutes les églises et chapelles soumises à son autorité archidiaconale la bulle de Clément XIV accordant

même mois en s'arrêtant dans les églises de St.-Jean et des réguliers [1]. Le 14 septembre, il ordonna aussi aux plébans, curés et recteurs des quarte-chapelles de l'archidiaconé, de publier le mandement, donné le 7 février précédent par l'évêque, défendant la lecture « de certains livres écrits par un » certain Rousseau (certum Rosseau) » sous le titre de *Journal encyclopédique* [2]. Le chapitre, qui avait fait célébrer une messe spéciale avec exposition du Saint-Sacrement et de la statue miraculeuse de N.-D., le 20 février 1756, afin de faire cesser les tremblements de terre, ordonna, le 19 octobre 1759, d'en célébrer également une afin de voir disparaître les mulots qui ravageaient les champs [3].

Depuis 1759 jusqu'en 1763, une grande cherté de vivres affligea la principauté. Le chapitre tâcha d'en diminuer les effets en distribuant d'abondantes aumônes et en abaissant le taux des fermages et des cens.

Le 26 avril 1762, l'évêque Jean-Théodore ordonna aux bourgmestres de faire, endéans les trente jours, « le dénom- » brement exact de tous fonds situés dans chaque juri- » diction, en distinguant les jardins, prairies, les houblon- » nières, les terres, les bruyères, les vignes, les étangs,

un jubilé universel, et régla les cérémonies et l'ordre des processions à faire dans la ville pendant quinze jours avant Pâques pour gagner l'indulgence promise. (Reg. 294, fis 141 et 143).

Le 23 août 1771, il permit aux tenants de l'église de St.-Nicolas de faire une procession en l'honneur de st.-Donat, le 25 août alors prochain, d'exposer les reliques de ce saint sur le maître-autel et de faire sonner la grande cloche. (Reg. 294, fo 170).

Le 19 avril 1776, il fit publier la bulle du pape Pie VI accordant un nouveau jubilé universel et régla de nouveau l'ordre des processions à faire à cette occasion. (Reg. 294. fo 237).

[1] Reg. 293 de Hasselt, fis 290 et 290 verso.

[2] Reg. 293, fo 292 verso.

[3] Reg. 293, fis 267 et 292 verso.

» les bois de haute futaie, les raspes, les bois taillis etc. » Ces fonctionnaires devaient aussi faire un juste dénombrement des maisons et habitations situées dans l'enceinte des villes et dans les communes, « sous peine d'une amende d'un » florin d'or. » Il résulte du rapport, fait par le magistrat de Tongres, qu'il y avait alors dans cette ville 71 maisons occupées par des personnes aisées, 21 par des ecclésiastiques, 253 par des bourgeois et 126 par des pauvres, soit un total de 471 maisons [1]. Quant à la banlieue, Lowaige avait 100 maisons et 30 étables, Widoie 1 château, 26 maisons et 7 étables, Pirange 38 maisons et 18 étables, Mulken 5 et 2 étables, Neerrepen 17 maisons, deux châteaux et 6 étables, Rixingen et Vryhern 35 maisons et 7 étables, Henis 38 et 13 étables, Berg et Ketsingen 40 et 17 étables, Offelken 5 et 5 étables et Bloer 8 maisons et 3 étables [2].

Le 15 janvier 1763, le même évêque déclara « qu'en » matière de commerce, d'art, de manufactures et de » métiers, les choraux des collégiales ne pouvaient se prévaloir de leurs privilèges au point de se soustraire à » l'observance des édits, mandements et règlements et que » les officiers pouvaient et devaient les poursuivre en conformité d'iceux [3]. »

Ce fut la dernière ordonnance portée par le cardinal Jean-Théodore de Bavière, évêque de Liège, de Ratisbonne et de Frisingen, car il mourut à Liège le 27 janvier 1763, à l'âge de 59 ans, après avoir été pendant 19 années à la tête de la principauté dont il avait, pendant ses longues et fréquentes absences, confié l'administration au conseil privé. Le 3 février, le chapitre décida de célébrer le surlendemain

[1] Le nombre des maisons brûlées en 1677 s'élevait à 602. (Voir p. 341).
[2] *Registrum negotiorum ab anno 1753*, f° 65.
[3] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. II, p. 474.

les obsèques du prince défunt dans la collégiale de N.-D. et ordonna d'inviter le magistrat à assister à cette cérémonie[1]. Le 4 avril, le chapitre de St.-Lambert déclara, sur récès des états, que les maisons claustrales, quoique « mobiliaires », sont néanmoins assujetties aux transports et aux obligations dont le rang et la priorité devaient être réglés taxativement par la date de la réalisation devant la cour des tenants du chapitre où ces maisons étaient situées[2].

Le 20 avril, les tréfonciers élurent comme évêque Charles-Nicolas d'Oultremont et son inauguration eut lieu à Liège le 11 juin. Ce choix plut beaucoup au magistrat et aux habitants de Tongres, car le nouvel élu appartenait à une famille fixée dans la principauté depuis le XVe siècle; aussi le conseil et les chambres des métiers députèrent-ils, le 22 septembre, les bourgmestres Cuypers et Paul-Servais Winckelsels au chapitre de St.-Lambert, à l'effet de lui exprimer leurs sentiments de respectueuse reconnaissance « étant très assurés d'avoir acquis un vrai père spirituel et » temporel. » Le 31 mai suivant, le magistrat fit illuminer l'hôtel de ville à l'occasion de la joyeuse entrée du prélat dans nos murs; il dépensa à cette occasion 368 florins et acheta 1200 lampions à 2 sous et 3 liards la pièce [3].

Le nouvel évêque donna, le 22 novembre, un mandement touchant l'impression, la vente et la lecture des livres et confirma les édits antérieurs édictés le 21 mars 1589, le 8 mai 1618, en 1713, le 29 janvier 1715, le 13 juin 1732, le 7 février 1749 et le 1er septembre 1756[4]. Ce mandement

[1] Reg. 294 de Hasselt, f° 30 verso.

[2] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. II, p. 477.

[3] *Recesboeck van 1743*, f^is^ 108, 113 et 114. Voir au chapitre des prévôts n° 48, les fêtes organisées à cette occasion par les chanoines de N.-D.

[4] Cette ordonnance fut encore renouvelée et amplifiée le 29 janvier 1766, le

envoyé au chapitre, fut communiqué par lui à ses subordonnés.

L'évêque Charles d'Oultremont mourut subitement à Warfusée le 22 octobre 1771 ; François-Charles de Velbruck fut élu, à l'unanimité des voix, en son remplacement le 16 janvier 1772. Le 20 du même mois, le chapitre chargea les chanoines de Palmer et d'Everlange d'aller le féliciter [1].

L'édilité tongroise résolut d'illuminer à cette occasion l'hôtel de ville ; mais le chapitre de St.-Lambert, qui gouvernait la principauté *sede vacante*, s'y opposa. Comme représailles, le magistrat défendit, le 27 mars, au chapitre d'illuminer les maisons claustrales lors de l'élection du chanoine de Palmer comme doyen [2].

Dans son premier mandement du 7 juillet 1772, le nouvel évêque recommanda à ses diocésains de ne pas lire les ouvrages des philosophes impies et s'engagea à veiller à l'exécution des édits portés par ses prédécessseurs contre les mauvais livres. Il renouvela, le 27 janvier 1773 et le 11 novembre 1782, l'édit de Charles d'Oultrement sur les imprimeries et les librairies.

De son côté, le chapitre de N.-D., qui avait déclaré, le 26 novembre 1771, adhérer à la décision prise par le clergé de Liège d'accorder un donatif de 40,000 florins au nouvel évêque [3], donna, le 21 février 1772, un règlement fixant le taux des frais d'obsèques des membres du dit collège [4], et,

28 janvier 1773, le 11 novembre 1782, le 21 novembre 1786 et le 9 novembre 1791. (*Édits et ordonnances*, 3e série, t. II, pp. 509, 528 et 908. Soher, *Instit. de droit*, t. 1, p. 11).

[1] Reg. 294, f° 187.

[2] *Recesboeck ab anno 1743*, f° 167 verso.

[3] Reg. 294 de Hasselt, f° 185 verso.

[4] Reg. 14, f° 228. Une ordonnance du 3 janvier 1720 avait déjà limité les dépenses

en 1778, il arrêta les cérémonies à observer lors de l'enterrement, des obsèques et des anniversaires des chanoines [1]. Le 23 mars 1784, il prescrivit de simplifier les écritures des *manualia*, tenues par le receveur, et ordonna, afin de faciliter le contrôle de la comptabilité, de diviser le registre des recettes, tenu depuis 1771 par un seul receveur, en cinq parties distinctes, l'une comprenant la fabrique, la seconde le mandé, la troisième les anniversaires *inter canonicos*, la quatrième les prébendes et la cinquième les anniversaires *inter omnes* ; chaque partie devait en outre être subdivisée en douze sections d'après la nature des payements faits et la situation des biens [2].

Le règne de Velbruck ne fut signalé par aucun fait hautement remarquable : à défaut de vie politique, il chercha à ranimer les lettres et les arts dont il fut le Mécène. Bon, généreux, indulgent, quelquefois même énergique, le souvenir sympathique de cet évêque philosophe est encore présent à la mémoire de beaucoup de Liégeois. Toutefois on ne saurait nier qu'il fut doué d'un esprit léger, qu'il aimait les plaisirs et n'avait ni les mœurs austères ni le zèle d'un vrai défenseur de la foi. La Société d'Émulation de Liège se forma sous ses auspices et plusieurs établissements d'instruction publique lui doivent leur existence ou leur développement ; en somme, Velbruck fut l'émancipateur, peut-être imprudent, des Liégeois. Il mourut subitement au château de Hex le 30 avril 1784 [3]. Le 12 mai

excessives qui se faisaient à l'occasion des funérailles et des deuils. (*Édits et ordonnances*, 3e série, t. I, p. 618).

[1] Reg. 2, fis 90, 91, 92 et 93.

[2] Reg. 14bis, fo 70 ; Reg. 295, fo 52.

[3] On rapporte qu'à cette occasion le valet du prince courut en toute hâte à l'église pour prendre de l'eau bénite, qu'on avait vainement cherchée dans tout le château.

suivant, le chapitre fit célébrer ses obsèques solennelles dans la collégiale de N.-D. et le 21 juillet, les tréfonciers de St.-Lambert élurent en son remplacement Constantin-François de Hoensbroech, sous le règne duquel éclata la révolution liégeoise [1]. Le chapitre de N.-D. délégua, le 26 juillet, le doyen et les chanoines Vermylen, d'Everlange et Guermant pour adresser des félicitations au nouvel élu ; celui-ci fit sa joyeuse entrée dans sa bonne ville de Tongres le 15 septembre 1785 [2].

Avant de faire connaître la part d'action prise de gré ou de force par le chapitre de N.-D. à des faits précurseurs d'événements plus graves, nous devons relater quelques procès que ce collège eut à soutenir depuis 1710, lorsqu'il fut obligé de citer le seigneur de Betho, qui refusait de payer la dîme des agneaux, des oies et des bois [3]. Le 10 janvier 1714, il fit une transaction avec l'avocat Hubens, fondé de pouvoir du béguinage de Tongres, par lequel il permit aux laïcs demeurant dans le dit enclos d'y faire leurs pâques, à condition que les maîtresses en feraient chaque année la demande au pléban et lui transmettraient la liste de leurs noms. Il permit aussi d'enterrer des séculiers dans le cimetière placé près de l'église de Ste.-Catherine, à condition de payer chaque fois au pléban huit florins. Cette transaction ne fut pas approuvée par les maîtresses et le procès continua. Nous en ignorons l'issue [4].

En 1715, le curé de Lowaige, accompagné du sacristain Jean Jermis et de quelques paroissiens, était venu comme de coutume en procession à Tongres, afin d'y faire son

[1] Reg. 295 de Hasselt, f[is] 60 et 68.
[2] Reg. 295 de Hasselt, f° 89 verso.
[3] Reg. 14, f° 211.
[4] Reg. 14, f° 35 ; Reg. 10, f° 377, Archives de l'hôpital de Tongres ; *Register der fundatiens ende collatiens*, f° 50.

offrande annuelle dans la collégiale pendant l'octave de la Pentecôte. Les sergents de la ville, agissant d'après les ordres du mayeur D. van der Meer, arrêtèrent le dit sacristain et le mirent en prison [1]. Le chapitre chargea, le 17 juin, son fiscal de procéder contre les violateurs de l'immunité ecclésiastique, et députèrent les chanoines Caroli et Jacquet à l'official de Liège, lequel se déclara incompétent ; le nonce, saisi de l'affaire, ordonna, le 9 juillet, de relâcher immédiatement le prisonnier [2].

En 1718, les mambours de la mense des pauvres de Looz citèrent le chapitre à comparaître devant la cour de justice de Vechmael, pour obtenir le payement d'un cens prétendûment dû ; déboutés, ils interjetèrent appel devant la cour de Vliermael. Une transaction intervint le 28 juin 1723 et les mambours s'engagèrent à payer au chapitre une indemnité de 285 florins [3].

Le 11 mai 1718, le chapitre conclut un arrangement avec celui de St.-Servais à Maestricht, au sujet de l'administration des biens de la mense des pauvres de Coninxheim. Il fut convenu entre les parties que les archives de cette mense seraient conservées dans un coffre, fermé au moyen de trois serrures, dont les clefs seraient confiées au recteur, au mayeur et au mambour des pauvres de Coninxheim ; que le chapitre archidiaconal de N.-D. pourrait connaître des faits du for ecclésiastique et le seigneur des autres faits et que les comptes de la dite mense, après avoir reçu l'approbation du recteur, du mayeur et du mambour, seraient déposés dans le coffre en question [4].

[1] Reg. 279 de Hasselt, f° 148.
[2] Archives de l'État à Hasselt. Reg. 279 de Tongres, f° 62.
[3] Reg. 14, f° 43.
[4] Reg. 79 de Hasselt, f° 88 verso.

Les délégués des chapitres de N.-D. à Tongres, de Ste.-Croix et de St.-Materne à Liège convinrent, le 28 avril 1719, de percevoir, à tour de rôle pendant une année, la dîme « des laines, agneaux et autres animaux décimables » qui sont ou se trouveront dans la cense que Messieurs de » Beaurepart ont fait édifier dans et sur le fond et territoire » de la double disme que les dits chanoines de Tongres » ont dans la jurisdiction de Frère avec Messieurs de » St.-Materne ». Cette convention fut ratifiée par les chapitres intéressés, les 5, 10 et 12 mai suivants [1].

Le 18 juin 1727, le chapitre fit une transaction avec les bourgmestres et conseil de Tongres, au sujet de la rédemption de certaines rentes hypothéquées sur quelques prés situés à Wyck et à Pirange : il avait évincé ces immeubles à défaut du payement des intérêts échus ; il fut convenu entre parties que la ville reprendrait les prés évincés, payerait 409 florins pour les intérêts de l'année et que dorénavant cet intérêt serait réduit à 277 florins par an [2].

Une difficulté avait surgi, en 1727, entre le chapitre de N.-D. et le comte de Renesse, baron de S'Heeren-Elderen, au sujet des limites de la dîme sur le territoire de S'Heeren-Elderen. Les parties choisirent comme arbitre Lambert Groutars, chanoine de Cortessem, qui fixa, le 20 juin, les limites *in het kleyn veltien, het monster velt, het drinkwater veltien, het Bergh veltien en den Booter bosch* [3].

Le 12 mai 1728, l'abbaye de St.-Jacques à Liège déclara renoncer aux prétentions soulevées par elle à charge du chapitre de N.-D. au sujet « du relief en féauté de rentes

[1] Reg. 14, fis 7-12.
[2] Reg. 12, fo 256.
[3] Reg. 14, fo 82.

» tirées annuellement sur Nicolas Franken d'Eur-le-Tixhe, » attendu la non-identité des possesseurs des gages [1]. »

Le 4 septembre 1743, le chapitre dut intervenir dans le procès existant entre le pléban et les subplébans et, en 1741, il eut lui-même avec le curé de Coninxheim [2] un procès qui ne fut terminé que le 23 septembre 1744 et lui coûta 1386 florins de frais. Mais une difficulté plus importante surgit, en 1751, entre ce collège et les bénéficiers de la collégiale, au sujet du partage des émoluments provenant des anniversaires *inter omnes* et des *laudes :* le 21 mai, il proposa de laisser juger cette affaire par arbitres ; les bénéficiers refusèrent, demandèrent communication des comptes des anniversaires et, après refus des chanoines, s'adressèrent au nonce apostolique, qui ordonna la communication des pièces réclamées. Enhardis par ce premier succès, les bénéficiers voulurent examiner non seulement les comptes des anniversaires *inter omnes,* mais aussi ceux des anniversaires *inter canonicos solos ;* le chapitre refusa d'obtempérer à cette demande : de là procès. Les parties échangèrent des conclusions, et les répliques furent quelquefois très vives. Le tréfoncier de Bormans de Hasselbrouck fut délégué en 1754 comme juge par le pape.

Le 16 septembre 1757, le chapitre choisit comme arbitre l'avocat d'Heur et les bénéficiers l'avocat Driesen. D'Heur reçut une partie du dossier le 10 avril 1761 et une autre partie le 18 janvier 1765 ; mais l'entente ne put se faire. Au mois de mars 1767, la cause était de nouveau portée devant le nonce apostolique *sub sobro causæ primæ,* lorsque les bénéficiers demandèrent la communication des nouveaux

[1] Reg. 14, f° 71.

[2] Reg. 293 de Hasselt f^is 119, 126; Reg. 294, f° 19; Reg. 14 de N.-D., f^is 148, 162 et 163.

documents produits par le chapitre [1]. Ce procès traîna en longueur et fut terminé par une transaction, conclue le 27 mars 1783 et dont nous donnerons le texte dans le chapitre V.

Le 26 septembre 1764, la chambre des échevins du Brabant, siégeant à Maestricht, débouta les habitants de Coninxheim de l'action témérairement intentée par eux au chapitre de N.-D. [2].

Le 27 octobre, « les messieurs du vieux et du nouveau » conseil de Tongres, considérant combien de frais le grand » registre a souffert, depuis l'an 1740, par une multitude » de procès que cette ville a soutenus et signament contre » le chapitre archidiaconal de l'insigne église de N.-D., ont » recessé de supplier son Altesse Celsissime, leur bien » aimé prince et évêque, de bien vouloir accorder sa média- » tion, à l'effet d'assoupir *ex equo et bono* tous les diffé- » rends qui subsistent entre ces deux corps, [3] » au sujet des logements militaires et de l'impôt sur les houilles. Le chapitre accéda à ce désir par récès du 29. L'évêque accepta-t-il le rôle de médiateur et les procès furent-ils terminés ? Nous l'ignorons ; en tout cas, les dispositions pacifiques ne persistèrent que peu de mois, car, l'année suivante, la ville intervint dans la querelle entre le chapitre et les bénéficiers, à l'occasion de la défense faite à ceux-ci, le 1er février [4], de tenir leurs réunions ordinaires dans la salle capitulaire et, peu de jours après, d'employer la nouvelle sacristie, bâtie en 1739, au pied de la tour de

[1] Reg. 293 de Hasselt, f°s 218, 219, 222, 224, 230, 235, 250, 252, 255, 272 279, 280 et 281. Reg. 294, f°s 13, 50 et 83.

[2] Reg. 14, f° 182. Voir chapitre VI, n° 7.

[3] Reg. 14, f° 183.

[4] Reg. 14, f° 183; Reg. 294 de Hasselt. f° 48.

la collégiale [1]. Cette dernière défense avait pour cause le refus des bénéficiers de remettre au chanoine de Groutars, *evangeliarius,* les objets nécessaires à la célébration de la messe à l'autel de son bénéfice. Les bénéficiers, le pléban et les supplébans avaient eu, depuis 1740, conjointement avec les chanoines, l'usage de cette sacristie et y avaient placé leurs vêtements et ornements sacerdotaux ; le 15 avril, le chapitre leur fit intimer l'ordre d'enlever tous ces objets ; comme ils ne mirent aucun empressement à obéir à cette injonction, il fit transporter, le 19, leurs armoires sous la tour et supprima l'indemnité de 15 florins payée annuellement à leur sacristain pour usage des ornements sacerdotaux. Malgré la protestation du magistrat contre cette mesure violente et illégale [2], le chapitre fit aussi enlever de la sacristie, le 12 mai, les ornements et les effets du pléban, tout en annonçant qu'il était prêt à soumettre la décision du différend au jugement des arbitres de Lintermans et Franquinet [3].

Le 20 juillet, le pléban et les bénéficiers s'adressèrent au magistrat pour lui demander quelles avaient été les conditions posées par la ville lors de la cession du terrain sur lequel avait été bâtie la sacristie dont ils venaient d'être violemment expulsés et que le chapitre prétendait réserver aux chanoines-prêtres, par récès capitulaire du 20 avril précédent. Le même jour, il leur fut répondu que ce terrain avait été donné gratuitement, le 30 mai 1739, afin d'y élever une sacristie à l'usage du chapitre, du pléban et des bénéficiers [4]. Malgré cette déclaration, le cha-

[1] Reg. 64 *in medio ;* Reg. 294, fos 51 et 53.

[2] *Recesboeck ab anno 1743*, fo 145 verso.

[3] Reg. 294 de Hasselt, fos 52 et 53.

[4] *Registrum negotiorum ab anno 1753*, fos 79-81 ; *Nieuwen resolutien register van 1740*, fo 221.

pitre maintint formellement son refus de donner à ces derniers accès à la sacristie et, à la demande de l'évêque, protesta, le 17 novembre 1766, contre l'interprétation de l'édilité tongroise [1]. De là procès.

En attendant, les bénéficiers se virent obligés de transporter leurs vêtements sacerdotaux en partie dans la chapelle de Tous-les-Saints, en partie dans les maisons voisines de la collégiale. Le chapitre leur défendit, le 6 mai 1765, de revêtir leurs ornements sacerdotaux dans un endroit autre que celui qui leur avait été assigné sous la tour, et quelques-uns refusant d'obéir, il dénonça le fait à l'official, prétendant qu'ils avaient porté ces ornements *ad ædes popinarias* et parcouru les rues de la ville revêtus de leurs habits sacerdotaux. De plus, ils privèrent Chevalier et Henrotte, maîtres des bénéficiers, de leurs bénéfices pendant une année pour cause de désobéissance. Ces agissements ne firent qu'irriter les esprits : la bourgeoisie se divisa, chacun prenant fait et cause pour l'une ou l'autre des parties [2]. Les rapports entre elles étaient très tendus : la moindre difficulté ou le plus léger oubli faisait naître des conflits. C'est ainsi que, le 1er décembre, les bénéficiers firent signifier une protestation aigre-douce au chapitre, parce que ceux d'entre eux invités à assister aux prières des quarante heures, n'avaient pas été qualifiés de *venerabilis* ou *reverendus* [3]. Le chapitre avait protesté de son côté le 2 août précédent parce que les bénéficiers avaient employé les mots *capitulariter congregati* [4]. Le 22 octobre 1766, ceux-ci suspectant le *punctator* ou *signator,* nommé

[1] Reg. 294, f° 77.
[2] Reg. 294, f^is 54, 55 et 57.
[3] Reg. 64, *in medio.*
[4] Reg. 294, f° 58.

par le chapitre pour assister en qualité de secrétaire à leurs réunions, de ne pas être assez discret, le révoquèrent et nommèrent, le 2 novembre, Gilles Nossent, secrétaire ou notaire, et Godefroid-Antoine Geuten, écrivain. Le chapitre protesta, le 18 septembre 1767 [1] ; l'année suivante, il fut obligé de punir les bénéficiers Liesens, Chevalier et Nossent pour avoir, le 20 mai, grossièrement injurié et même battu le recteur de Henis, Jean-Arnold Schmissing, qui n'avait pas voulu faire cause commune avec eux contre ce collège, en faveur duquel il avait témoigné, ainsi que de Stordeur, recteur d'Offelken [2]. Les bénéficiers portèrent plainte du chef de faux témoignage à charge de ces deux recteurs, qui furent cités devant l'official de Liège délégué par le nonce : le chapitre, par récès du 6 juin 1768, leur déclara qu'il les tiendrait indemnes des frais de cette poursuite [3].

En 1770, le nonce apostolique de Cologne intervint pour mettre un terme à ce regrettable conflit ; mais les bénéficiers décidèrent, le 11 janvier 1771, de poursuivre le procès jusqu'à ce qu'intervint une décision définitive, *ut ita tandem liberentur ab ulterioribus vexationibus quas prefati canonici cum eorum adherentibus alias in eternum perpetuarent*, et le 24, ils décidèrent de verser encore cent florins pour faire face aux frais qu'il exigeait [4].

En 1772, le doyen dut infliger de légères pénitences à quelques bénéficiers, qui refusèrent de s'y soumettre et portèrent leurs réclamations jusqu'en cour romaine ; une sentence rendue par Riminaldo intervint en 1773 et leur donna tort.

[1] Reg. 64 et 65. Reg. 294, f° 90 verso.
[2] Reg. 294, f° 107.
[3] Reg. 294, f° 110.
[4] Reg. 64 *in fine*.

En 1765, un procès, successivement porté, durant plus de 25 années devant toutes les juridictions jusqu'à Rome, surgit entre les chapitres de N.-D. à Tongres et de N.-D. à Huy, au sujet de l'entretien et de la restauration des églises de Vliermael et de Hoesselt. Le chapitre de Huy avait reçu les églises de Hoesselt, de Riempst et d'Alken dès le Xe siècle, et nommait les curés de Vliermael, d'Ulbeeck, de Herne-St.-Hubert, etc., depuis un grand nombre d'années, tandis que celui de Tongres touchait la dîme de beaucoup d'immeubles faisant partie du territoire des paroisses de Hoesselt et de Vliermael [1] ; de là l'obligation pour les deux chapitres d'entretenir et même de restaurer chacun une partie des églises de ces deux paroisses [2]. Un désaccord survint au sujet de l'étendue des obligations réciproques et du montant de la contribution aux dépenses faites pour la reconstruction de l'église de Hoesselt. Un procès s'engagea ; l'avocat de Germeau fut chargé, le 26 mai 1766, des intérêts du chapitre de Tongres ; de longs et volumineux mémoires furent écrits de part et d'autre, des conclusions nombreuses furent échangées ; il y eut communication d'un grand nombre de pièces, on fit des enquêtes, des instructions, des réserves, des observations etc., etc., enfin une première sentence favorable au chapitre de Tongres fut rendue en 1794 par l'official de Liège ; mais le procès n'était pas terminé lorsqu'éclata la révolution liégeoise et n'obtint pas les honneurs d'une solution judiciaire définitive [3].

[1] Reg. 20, *in fine* ; Reg. 294, f° 94.

[2] Le gros décimateur devait entretenir le chœur et la nef depuis les fondements jusqu'au toit, à l'exception des deux chevrons du toit sous les weres de la tour. L'entretien de celle-ci était à la charge des paroissiens lorsqu'elle était bâtie sur des fondements séparés de ceux de la nef. (SOHET, *Institut*, livre II, titre XVIII).

[3] Registres 155, 156, 157, 158, 159 et 163 ; Reg. 295, f° 278. L'avocat de Germeau toucha le 16 décembre 1774 un acompte de 10,000 florins pour honoraires.

Un autre procès était sur le point de surgir en 1767 entre le chapitre de N.-D. et l'abbaye de Borset au sujet de la perception de la dîme de biens situés à Offelken et à Hamal. Les parties firent dresser un plan des terres litigieuses par les géomètres de France et Byar et conclurent une transaction le 13 janvier 1768 [1].

Le 25 septembre 1770, le chapitre, afin d'éviter la ruine complète de ses finances, délégua les chanoines Vermylen et Ponsar au vicaire général de Rougrave afin de terminer par transaction tous les procès encore pendants [2].

En 1771 et en 1779, de nouveaux procès entre le chapitre et le pléban furent terminés par une transaction conclue le 22 avril 1780 [3] ; en 1781, des procès avec Barthels, recteur de la chapelle de Tous-les-Saints, et en 1782, avec les vicaires de la collégiale et différents particuliers, tous de peu d'importance, ne traînèrent pas en longueur.

Quoique le chapitre eût, de concert avec le clergé exempt du diocèse, demandé au pape, le 11 mars 1786, de confier à l'évêque de Hoensbroeck les pouvoirs de la nonciature de Cologne, supprimée le 12 octobre précédent par l'empereur Joseph II, il se soumit à la décision de Rome, reconnut l'autorité spirituelle accordée par Pie VI au nonce Barthelomé Pacca et ne prit aucune part à l'opposition faite à celui-ci par les archevêques de Cologne, de Mayence, de Trèves et de Salzbourg.

Tous les procès dont nous venons de parler avaient contribué à épuiser les ressources du chapitre qui, pour faire

(Reg. 294 f° 226). Le 21 octobre 1768, le chanoine Guermant avait payé pour frais des procès du chapitre à Rome et à Cologne la somme de 12,131 florins. (Reg. 294, f° 115).

[1] Reg. 14, f° 212.

[2] Reg. 294, f° 150 verso.

[3] Reg. 162, 153 et 165. Reg. 14, f° 241.

face aux dépenses urgentes, se vit contraint d'abord de faire de nombreux emprunts [1], puis de s'adresser le 27 septembre 1782 à Pie VI, pour le prier de supprimer pendant cent ans une prébende et d'en attribuer les revenus à la fabrique [2]; ce pape, par bulle du 18 décembre 1782, permit d'employer, pendant soixante années, les revenus, évalués à 900 florins par an, du premier canonicat qui viendrait à vaquer. Ces revenus devaient être employés à payer 64,757 florins, montant des dettes contractées depuis trente années par les procès soutenus à Liège, à Maestricht, à Wetzlar, à Rome etc., et ayant coûté plus de quatre-vingt mille florins. Mais cette faveur fut lettre morte, car plusieurs chanoines avaient déjà ou eurent plus tard des coadjuteurs avec droit de succession et aucun canonicat libre ne devint vacant avant 1797 [3]; aussi le chapitre fut-il obligé d'emprunter successivement le 10 avril 1783, 21,500 florins, le 26 mars 1784 1,500, le 23 octobre 8,000, le 28 février 1785 3,000, le 10 février 1786 4,000, le 24 février 4,000, le 19 mai 11,000, le 14 octobre 6,000, le 12 janvier 1787 4,000, le 9 février 1,200, le 10 mars 2,000, le 30 mars 1,500, le 14 mars 1788 6,000, le 11 avril 3,500, le 10 juin 1790 8,000, le 7 février 1791 4,000 florins etc., etc. [4].

[1] Le 16 octobre 1767, le chapitre emprunta 8,000 florins; le 21 octobre 1768 4,000, le 6 juin 1770 6,000, le 22 août 4,000, le 2 septembre 1771 2,000, le 23 mai 1772 6,000, le 12 décembre 1774 10,000 et le 23 août 1777, 2,000 florins. Le 21 janvier 1780, les emprunts faits et les remboursements non réappliqués s'élevaient ensemble à 50,757 florins. Le chapitre emprunta encore le 13 mars 1780 8,000 florins. (Reg. 294 de Hasselt, fos 93, 115, 146, 149, 171, 193, 225, 254, 296, 298, 314 et 329).

[2] Reg. 295 de Hasselt, fos 18 et 51.

[3] Reg. 14bis, fo 26.

[4] Reg. 295, fos 30, 31, 32, 41, 57, 73, 78, 96, 97, 103, 117, 121, 126, 128, 129, 151, 152, 193 et 200.

Dans le but de se procurer de l'argent, il fit publier, les 31 octobre et 21 novembre 1783, les 31 mai 1790 et 17 janvier 1794, que tous ceux qui le désiraient pouvaient faire le remboursement des rentes et des cens grevant leurs propriétés au profit du chapitre et que la redevance d'un chapon était rachetable par quarante florins [1]. La commune de Henis seule remboursa, le 6 février 1784, un capital de 2,500 florins : cette somme étant insuffisante pour payer les dettes alors exigibles, le chapitre demanda, le 9 mars, au nonce de Cologne l'autorisation de vendre six bonniers de terre [2]. Le 21 juillet 1786, il dut prendre de nouvelles mesures pour porter remède au mauvais état de ses finances : il ordonna que les cinq muids et trois mesures de grains donnés chaque année à l'un des supplébans par la fabrique le seraient par les prébendes jusqu'à l'union d'un bénéfice à la dite supplébanie ; que les 20 florins payés par la fabrique aux vicaires L'abhaije et Zanders le seraient aussi par les prébendes ; que le puits public se trouvant sur le fonds de la 11e maison serait entretenu aux frais des prébendes ; que, pour économiser la cire, on ferait placer sur les six chandeliers du maître-autel et sur les quatre se trouvant près des degrés du dit autel, dix formes de cierges en bois comme à St.-Paul à Liège ; qu'on ferait recevoir régulièrement l'huile due par certaines personnes ; que les feux ne seraient allumés dans les sacristies qu'un quart d'heure avant le commencement des offices et éteints immédiatement après la fin ; que le chanoine célébrant une messe privée devrait se servir d'ornements lui appartenant à titre personnel ou payer un *stuyver* et que

[1] Reg. 295 de Hasselt, fos 41, 42 et 191.
[2] Reg. 295, fos 49 et 50.

tous ceux qui habituellement célébraient des messes dans la collégiale, payeraient pour usage des vêtements sacerdotaux 24 florins par an [1].

Le 5 décembre 1786, le chapitre fixa le taux de l'intérêt viager à payer aux prêteurs pour les emprunts qu'il contracterait à l'avenir : il fixa à 5 pour cent l'intérêt à payer à un prêteur ayant moins de dix années d'âge ; 5 1/2 jusqu'à vingt ans, 5 3/4 jusqu'à trente ans, 6 jusqu'à quarante ans, 7 jusqu'à cinquante ans, 7 1/2 jusqu'à soixante ans, 8 pour cent jusqu'à soixante-dix ans, 9 jusqu'à quatre-vingts et 10 pour cent quand le prêteur avait plus de 80 années d'âge. On ne pouvait prêter une somme supérieure à 2,000 florins ni inférieure à 200 [2]. Le 12 janvier 1787, il fit publier cette décision par la voie des journaux de Liège.

Telle était la triste situation financière du chapitre lorsqu'éclata, le 15 août 1789, la révolution liégeoise. Ce mouvement populaire, moins tragique que la révolution française qui fut si pleine de sang et de larmes, avait été, comme elle, stimulé par un siècle de philosophie sceptique, qui, tout en s'attaquant aux formes extérieures et aux dogmes surnaturels du christianisme, en avait adopté cependant avec passion la morale et le sens social.

Le but de la révolution liégeoise tendait surtout à obtenir l'égalité pour tous dans la répartition des impôts et la liberté par l'abolition de l'édit inconstitutionnel de 1684 [3].

[1] Reg. 295, f° 111.

[2] Reg. 295, f°s 120 et 121.

[3] Si les villes demandaient le rétablissement de leurs anciens droits, les campagnes réclamaient l'égalité. On demandait aussi l'abolition de l'impôt de 40 patars par 200 livres de malt payé par le tiers-état seul en partie (2/5) au profit des deux autres ordres et de l'évêque exemptés, la suppression de toutes les taxes indirectes et leur remplacement par une contribution foncière égale au cinquième du revenu de tous les biens-fonds.

Le prince-évêque de Hoensbroek, alors à Seraing, ayant été informé par son neveu de Geloes de ce qui se passait à Liège, déclara, le 17 août 1789, consentir à tout ce qui pouvait contribuer au bonheur de la nation. Le lendemain les bourgmestres Ghaye et de Villenfagne durent se retirer et le peuple élut de Chestret et Fabry [1].

L'exemple donné par la capitale fut suivi par la plupart des 22 autres bonnes villes du pays de Liège. A Tongres, les bourgmestres Denis-Gisbert Beckers et Jérôme-Herman van den Bosch furent remplacés par acclamation, dès le 18 août, par Pierre-Lambert van Hamont [2] et Paul Grouwels, connus pour leur patriotisme [3].

Le chapitre de N.-D. délégua, le 24 août, les chanoines Moreau, d'Huyvettere, Guermant et Maillart pour féliciter les nouveaux magistrats communaux [4]. Avant de faire cette démarche, il avait toutefois demandé au prévôt de Geloes quelle était l'opinion de l'évêque au sujet de ces élections populaires. Ce prince les avait approuvées, avait signé l'abrogation du règlement de 1684 et fixé au 31 août une réunion générale des états. Le chapitre, par décret du 28 août, avait délégué l'écolâtre van der Maesen et le chanoine Lambert Magnée pour l'y représenter et émettre un avis motivé dans l'assemblée du clergé convoquée pour le même jour à Liège. La satisfaction générale régnait dans le pays et l'on s'attendait à des réformes utiles, lorsqu'on apprit tout

[1] Ad. Borgnet, *Hist. des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, t. I, p. 138.

[2] Pierre-Lambert van Hamont naquit à Tongres, le 26 février 1752, de Liévin-Servais et de Lambertine Tulleners. Il épousa Joséphine Riskin qui lui donna un fils nommé Liévin-Joseph, décédé à Fresin le 21 mars 1867. Denis-Gisbert Beckers mourut à Tongres, le 19 octobre 1836. Jérôme-Herman van den Bosch naquit à Tongres le 3 janvier 1753.

[3] *Recesboeck ab anno 1743*, f° 271.

[4] Reg. 295 de Hasselt, f° 181 verso.

à coup que l'évêque, cédant à la peur ou à d'imprudents conseils, avait furtivement quitté son château de Seraing dans la nuit du 26 août et s'était réfugié à Trèves. Il accusa ses sujets de rébellion auprès de la chambre impériale de Wetzlar et obtint contre eux, le 27 [1], un décret désapprouvant tout ce qui s'était fait et enjoignant aux princes-directeurs du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie de prêter main-forte au prince-évêque contre ses sujets rebelles, de maintenir l'ancienne forme de gouvernement et de réinstaller les magistrats déposés. Malgré ces ordres sévères les états s'assemblèrent à Liège le 31 août et votèrent plusieurs points fondamentaux. Le lendemain, le chapitre de N.-D. donna de nouvelles instructions au chanoine Magnée et le délégua pour assister aux réunions du clergé ; il lui enjoignit formellement de ne pas consentir à ce que des dons particuliers fussent pris sur la masse des taxes communes du clergé, pour les motifs que l'écolâtre van der Maesen avait fait valoir la veille lors de la réunion tenue à St.-Pierre [2].

De leur côté, les députés des 23 villes [3] renouvelèrent le même jour leur ancienne alliance et promirent d'unir leurs efforts afin d'obtenir que les impositions fussent générales pour tous, sans distinction d'état, et proportionnées à la fortune de chacun. L'état primaire ayant renoncé à ses exemptions, le clergé secondaire suivit cet exemple et la question de la contribution aux impôts fit un grand pas. Une députation envoyée à Wetzlar pour demander le retrait du décret du 27 août provoqua, le

[1] *Édits et ordonnances*. 3e série, t. II, p. 927.
[2] Reg. 295, f° 182.
[3] Van Hamont et Grouwels étaient députés de Tongres.

4 décembre, un décret impérial beaucoup plus rigoureux que le premier [1].

Le roi de Prusse, le prince-évêque de Munster et le duc de Juliers, chargés par la chambre impériale de la délicate mission de rétablir l'ordre dans notre pays, entrèrent sur le territoire liégeois le 24 novembre 1789. Peu de jours après, quelques bataillons prussiens occupèrent Tongres où ils séjournèrent pendant plusieurs mois ; cette occupation coûta à la ville 14,493 florins, 17 sous et 3 liards. Le chapitre avait, dès le 13 novembre précédent, envoyé le chanoine Magnée à Liège afin de solliciter la continuation de l'exemption des logements militaires pour ses chanoines, ses bénéficiers, ses clercs et ses suppôts [2]. Le 27, il envoya le doyen et les chanoines van der Maesen et Magnée vers Rumberg, commandant prussien, pour réclamer de nouveau l'exemption de cette charge. Le 29 novembre, Rumberg fit exécuter à Tongres le décret de Wetzlar, publia les déclarations du directoire et rétablit l'ancien magistrat dans ses fonctions. En janvier 1790, la garnison prussienne de Tongres fut renforcée par un détachement d'infanterie accompagné de deux canons. En février, le magistrat fit publier l'ordre à tous les habitants sans exception de contribuer aux impôts ; les membres du chapitre, appelés à payer leur quote-part, protestèrent contre cette infraction au droit ecclésiastique ; ils se déclarèrent toutefois, le 26 février, prêts, malgré leur droit incontestable à l'exemption, à contribuer aux impôts, ainsi que les députés du clergé secondaire l'avaient déclaré le 26 août 1789, mais refusèrent de reconnaître au magistrat le droit

[1] *Recueil des édits et ordonnances*, 3e série, t. II, p. 931.
[2] Reg, 295, f° 185.

d'imposer les clercs, qu'il n'avait jamais eu et n'avait pas. Cette hautaine protestation, maladroite eu égard aux circonstances, ne fit qu'augmenter la surexcitation et trahit les sentiments qui faisaient agir ce collège. Elle était de plus impolitique, car elle ne concordait nullement avec la promesse, faite par l'évêque, d'introduire l'égalité dans la répartition des impôts et de faire disparaitre ainsi un des justes griefs qu'on faisait au clergé [1].

L'ancien magistrat, sous la protection des baïonnettes prussiennes, remplit ses fonctions jusqu'au 20 avril 1790, et fut alors remplacé par une administration patriotique composée de P.-L. van Hamont, de Tiecken et Tournaye. C'est que le 14, le roi de Prusse, fatigué de l'obstination de l'évêque de Hoensbroeck, qui ne voulait faire aucune concession et prétendait rentrer dans sa principauté en maitre absolu, désireux d'affaiblir l'influence de l'Autriche en Allemagne et de s'assimiler la Pologne, avait commencé à opérer sa retraite. Le 16, 1321 soldats prussiens et 30 officiers venant de Liège et se rendant à Aix, passèrent par notre ville, évacuée depuis la veille.

L'électeur-palatin et l'archevêque de Cologne résolurent de combler le vide laissé par le départ des Prussiens. Une brigade de 1500 hommes, commandée par le comte de Hatzfeld, quitta Mayence au commencement de mai et rejoignit, le 23, la brigade de Cologne et du palatinat à Maeseyck.

Le départ des Prussiens releva le courage des patriotes ; l'obstination et la dureté de l'évêque avaient irrité les esprits ; l'annonce d'une prochaine répression violente par les électeurs porta l'exaspération populaire à son comble. Le tiers-

[1] Reg. 295, f° 188 verso.

état saisit les revenus de la mense épiscopale s'élevant à environ 368,000 florins par an ; on organisa des milices bourgeoises, des gardes patriotiques et des corps de volontaires ; le régiment municipal liégeois occupa la citadelle de Ste.-Walburge et le prince de Rohan, archevêque de Cambrai, fut nommé mambour du pays.

Le 22 avril, les nouveaux bourgmestres de Tongres, van Hamont et Grouwels, « voulant empêcher que l'on ne parlât » contre la révolution qui ne tendait qu'au bien-être de » toute la nation, décidèrent, malgré les murmures sourds » des intolérants ou Montagnards, que tout réactionnaire » serait puni comme traître à la patrie ». Ils ordonnèrent en même temps à tous les habitants de porter un signe patriotique [1]. Deux jours après, ils leur recommandèrent de bien recevoir les troupes nationales qui allaient occuper la ville dans le but de la mettre à l'abri d'un coup de main, pouvant être tenté par la garnison de Maestricht, et d'une invasion venant du Nord.

Afin de disposer favorablement les esprits, ils ajoutèrent que ces troupes venaient « pour maintenir la tranquillité » publique et pour chasser les ennemis du pays. » Ils firent aussi savoir à tous ceux désirant prendre du service dans le corps des volontaires, de se présenter le même jour, à 4 heures de l'après-midi, à l'hôtel de ville. De son côté, le chapitre décida de célébrer, le lendemain 25, une messe spéciale *pro quacumque necessitate*, et d'exposer au milieu de l'église la statue de N.-D. [2]. En même temps et d'après les instructions reçues de Liège, la milice bourgeoise fut organisée et les compagnies divisées par sections.

[1] *Recesboeck ab anno 1743*, f° 282.

[2] Reg. 295, f° 191 : cette statue ne fut replacée sur l'autel que le 19 novembre suivant. (Ibidem f° 198).

Le 3 mai, on nomma six capitaines, six lieutenants, six porte-drapeaux, six sergents et des caporaux. Cette troupe improvisée était incapable d'assurer la défense de notre cité, centre de la ligne de résistance des Liégeois [1]; aussi un corps de volontaires patriotes, placé sous le commandement de de Chestret, vint-il l'occuper peu de jours après : leur nombre était si considérable, que beaucoup de bourgeois, même peu aisés, furent obligés de recevoir et d'héberger jusqu'à 10 de ces soldats-citoyens. Le chapitre, exempt de cette charge, remit le 7 mai, une somme de 400 florins pour être distribuée aux personnes peu fortunées qui avaient dû fournir des logements [2]. Le nombre des volontaires patriotes fut encore augmenté le 23 mai par l'arrivée de plusieurs centaines d'hommes armés, conduits par les capitaines des paroisses de Liège [3]. On les avait réunis à la hâte au son du tocsin, qui retentit dans toutes les communes après l'évacuation forcée de Bilsen et l'annonce faite le 18, par les ministres de Munster et de Juliers, qu'ils allaient pénétrer dans le cœur du pays. On appela aussi les bourgeois aux armes et on décida de poursuivre ceux qui consentiraient à se faire les guides et les espions des envahisseurs. Parmi ces mauvais citoyens figurait Jacques Beckers, ex-bourgmestre de Tongres [4]. Le 11 juin, le cha-

[1] Cette ligne était défendue par le Demer et le Jaer ; la gauche était appuyée sur le Brabant et la droite sur la Meuse à Visé, le centre était formé par Hasselt, Bilsen et Tongres.

[2] Cette distribution n'eut lieu que le 30 janvier 1791. (*Recesboeck ab anno 1743*, f° 291. Reg. 295, f° 191).

[3] Le 30 juillet 1790, vingt-neuf officiers de la garnison de Tongres attestèrent qu'il était faux que le colonel Lyon eût excité des troubles dans le corps des officiers de la dite garnison à l'occasion des affaires de la magistrature, mais qu'il avait parlé pour le bien de la patrie. (*Voir notre collection de placards*, vol. VIII).

[4] *Journal patriotique*, IV, 157.

pitre de N.-D. dut contribuer pour 400 florins à l'emprunt de 400,000 florins établi le 10 décembre par les députés des trois états [1], afin de payer les fournitures faites précédemment aux troupes du cercle. Le 17 juin, le chanoine Magnée fut délégué à Liège pour voter le cautionnement demandé par les états [2]; les sommes fournies par les communes et par les établissements ecclésiastiques étant insuffisantes pour couvrir les dépenses, le gouvernement patriote ne pouvant plus se procurer d'argent sans fournir de solides garanties, avait été obligé de demander au clergé primaire et secondaire d'y assigner tous ses revenus : le capital qu'il emprunta le fut à un intérêt de quatre pour cent. Le chapitre donna pouvoir, le 14 juillet, au même chanoine Magnée, d'hypothéquer tous ses biens dans la principauté de Liège et le comté de Looz, et déclara ne posséder ni biens, ni dîmes, ni rentes dans d'autres provinces belgiques [3].

Le 25 juin, le chapitre délégua les chanoines diviseurs, ou à leur défaut, le chanoine Maillart, pour haranguer (ad alloquendum) le très noble seigneur de Chestret, commandant des milices liégeoises [4]. Celles-ci comprenaient 2,161 hommes, dont 492 seulement de troupes régulières appartenant au régiment de la cité.

Le 25 juillet, une trentaine d'officiers de ce régiment se réunirent à l'hôtel du Casque (Helm) et décidèrent de maintenir en fonctions le conseil de Liège et d'y retourner avec leurs soldats. On parvint à les faire changer d'avis, mais la nouvelle de la démission de Chestret comme colonel du régiment ralluma leur colère; le 29, le capitaine de Favereau

[1] Reg. 14bis f° 100.

[2] « Pro cautione subsidiaria concedenda in favore illustrissimorum patriæ Leodiensis. » (Reg. 295, f° 193 verso).

[3] Reg. 295, f° 194.

[4] Reg. 295, f° 194.

annonça à Donceel que les compagnies s'étaient assemblées et que toutes, sauf neuf, se rendraient la nuit suivante à Liège pour venger de Chestret « à quelque prix que ce fût. » Cette agitation se calma quand on sut que le colonel retirait sa démission, quoiqu'il eût été éliminé du conseil de la cité lors du renouvellement de la magistrature.

Le 9 août, les milices ayant remporté un succès à Sutendael, arrêtèrent la marche de l'armée exécutrice, qui se replia sur Maeseyck où elle se disloqua. Les troupes du palatinat et de Trèves rentrèrent dans leurs foyers, celles de Mayence et de Cologne restèrent seules sur les bords de la Meuse.

En attendant, de nouvelles négociations s'ouvrirent entre la conférence de Francfort et les députés liégeois ; le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume, servait d'intermédiaire malgré l'opposition du tréfoncier Wasseige. Des préliminaires de paix furent proposés par Hoffmann, agent prussien ; mais le texte arrêté les 11 et 12 septembre par les six cours et appelé par les Liégeois *articles de pénitence* [1], fut rejeté par les trois états et le conseil de la cité. La conférence, n'en recevant pas la ratification dans le délai fixé, s'était dissoute. Pendant ce temps, la Prusse s'étant réconciliée avec l'Autriche le 27 juillet [2], la chambre impériale de Wetzlar adjoignit, le 20 décembre suivant, le cercle de Bourgogne reconnu le 26 juin 1548 et ayant l'empereur pour chef, aux autres cercles chargés de l'exécution militaire dans notre pays. C'est ce qui décida l'intervention armée de l'Autriche. Les longues négociations avaient lassé le peuple

[1] Il y en avait 15 (Voir notre collection de placards, vol. VIII).

[2] La paix de Reichenbach ayant été compromise, la cour de Vienne traita avec la porte Ottomane à Sistove (août 1791) et assura ainsi son alliance avec la Prusse.

et usé son énergie. Les patriotes, réduits à leurs propres forces, durent renoncer à la lutte, lorsque le major baron d'Aspre eut annoncé au conseil que les troupes exécutrices occuperaient, le 12 janvier 1791, Visé, Jupille et Chenée : la plupart d'entre eux déposèrent les armes, prirent le chemin de l'exil et se réfugièrent sur le territoire français [1]. Déjà, au mois de septembre précédent, beaucoup de volontaires campés à Tongres avaient déserté leur drapeau ; d'autres manquant du nécessaire regagnèrent leurs foyers et, lorsqu'ils furent rappelés à Liège, au commencement de décembre 1790, il n'en restait plus qu'environ 400. Ils abandonnèrent beaucoup d'armes ainsi que les canons placés sur les remparts de notre ville, lorsqu'ils l'avaient fortifiée et entourée d'une double ligne de palissades, dont une partie avait été coupée dans les bois de Jacques Beckers et les jardins du notaire Gielen, d'après les ordres donnés par Dawans et Nartus [2].

Le rétablissement du pouvoir épiscopal eut lieu à Liège le 12 janvier ; le 24, la commission, chargée de l'exécution des sentences de la chambre impériale, réintégra les anciens membres du magistrat de Tongres dans leurs fonctions. Le 14, cent dragons de Cobourg et cent chasseurs allemands y étaient entrés et en avaient expulsé ce qui restait encore du régiment liégeois de Fyon. Les dragons se rendirent le lendemain à Hasselt, d'où ils revinrent le 24 ; ils continuèrent leur occupation jusqu'au 17 février et rentrèrent à Liège, emportant avec eux les canons et les armes abon-

[1] Borgnet, *Histoire de la révolution Liégeoise de 1789*. Liège, 1865, t. I, p. 527.

[2] La commission impériale permit, le 7 février 1791, au magistrat de Tongres, de faire démolir les fortifications élevées par les patriotes et de vendre les matériaux provenant de cette démolition au profit de cette ville. (*Recesboeck ab anno 1743*, f° 292).

donnés par les patriotes. Depuis le 17 janvier, les Autrichiens, sous le commandement du feld-maréchal baron de Keuhll, étaient entrés à Tongres et y séjournèrent jusqu'au 31 mai [1]. Le 24 janvier le magistrat, à peine réintégré dans ses fonctions et composé de Beckers, Gielen, Slegers, Stevens, Honjouille et Malaise, défendit aux habitants de molester les soldats et envoya les bourgmestres J. Beckers et Gielen prier le doyen de chanter un *Te Deum*, de faire sonner les cloches et jouer le carillon, afin de fêter l'arrivée « des libérateurs chargés de l'exécution des sentences de la » chambre impériale pour le bien-être et le rétablisse- » ment de la paix en notre ville [2] » Mais le chapitre, sans doute prévenu, avait déjà prudemment ordonné, par récès du même jour, qu'un *Te Deum* serait chanté le mercredi suivant 26 janvier. La démarche du magistrat fit postposer la célébration de cette cérémonie au dimanche 30; on y ajouta une messe spéciale et la sonnerie de toutes les cloches [3].

Le 24, le magistrat ordonna de donner journellement à chaque soldat une livre de pain et un pot de bière ou deux *stuyvers*. Le lendemain, il prescrivit aux étrangers d'exhiber aux autorités leur passe-port ou un certificat de bonne conduite et défendit aux habitants, sous peine d'amende, de les loger avant l'accomplissement de cette formalité. Le 26 il fit publier la défense de vendre quoi que ce fût à crédit aux soldats, d'entrer en ville à toute personne suspecte ou étrangère non munie d'un passe-port et de loger des patriotes ; il ordonna en même temps de dénoncer

[1] L'occupation des patriotes coûta à notre ville 80.078 florins, 12 sous, 2 liards sans les objets enlevés. L'occupation autrichienne coûta 18,705 florins et 16 sous.

[2] *Recesboeck ab anno 1743*, f° 286.

[3] Reg. 295 de Hasselt, f^is 199 et 200.

aux officiers les méfaits commis par les soldats et au commandant les réunions séditieuses, d'établir un poste de pompiers, de remettre toutes les armes à l'hôtel de ville, d'arrêter ceux qui tiendraient des propos révolutionnaires, de prêter en toute circonstance main forte aux militaires, etc., etc. [1].

Le même jour, le conseil délégua le bourgmestre Gielen et le conseiller Pierre Slegers pour faire connaître au tréfoncier Wasseige, fondé de pouvoir de l'évêque et son conseiller le plus passionné, que le magistrat avait été rétabli. Le 27, la commission impériale, siégeant à Liège, ordonna au magistrat de Tongres « de constituer au protocol les » entrepreneurs des barrières parce que dans leurs maisons » s'étaient assemblés des soi-disant patriotes au nombre » de 300 et que ces rebelles y avaient reçu leur solde et de » lui faire parvenir le compte rendu de leur information » endéans les trois jours. »

Le 28, le conseil ordonna de célébrer le surlendemain dans la collégiale une messe en musique suivie d'un *Te Deum* pour remercier Dieu de la tranquillité qu'il avait fait renaître et engagea tous les habitants à y assister. Le 6 février, les bourgmestres crurent « remplir un devoir » sacré » en rendant compte, dans un style déclamatoire et emphatique, de cette cérémonie à l'auguste « chef de l'empire » auquel, tout en l'assurant d'une soumission éternelle, ils adressèrent « des remercîments pour le soin » qu'il avait pris de sauver le pays, et parce que la ville » de Tongres lui devait son repos, son bonheur et son » affranchissement de l'esclavage. » Ils prièrent aussi le prince-évêque « de hâter son retour à Liège, afin d'ache-

[1] Ces ordres furent renouvelés le 23 mars et le 17 juin 1791. (*Recesboeck*, fis 298 et 300).

» ver de rendre le bonheur à son peuple fidèle et le calme » et la tranquillité à la nation entière [1]. »

L'évêque, placé sous la protection des baïonnettes autrichiennes, revint, le 13, dans sa bonne ville de Liège ; le lendemain, le chapitre de N.-D. délégua le doyen et les chanoines Guermant et d'Harnoncourt pour le féliciter « sur son heureux retour [2] » et, le 19, le magistrat, voulant à son tour témoigner sa satisfaction, décida d'illuminer l'hôtel de ville, le 27 ; il pria le chapitre et les habitants « bien intentionnés » de suivre cet exemple. L'évêque, de son côté, ordonna le 20 de célébrer une messe spéciale d'actions de grâces dans toutes les églises de son diocèse. Cette cérémonie eut lieu dans la collégiale de N.-D. le dimanche 27. Le chapitre avait ordonné de faire ce jour-là une procession, d'inviter tout le clergé régulier à y assister et d'illuminer la tour de l'église ; la veille on sonna, à trois reprises, toutes les cloches [3].

Deux jours auparavant, le magistrat avait chargé le bourgmestre Denis Beckers et le conseiller Pierre Slegers, d'aller complimenter le prince-évêque à l'occasion de son heureuse arrivée à Liège [4]. L'illumination projetée pour la soirée du 27 ne put avoir lieu à cause de la pluie et fut postposée au 1er mars : le magistrat, convaincu de son impopularité et craignant quelque désordre, défendit de tirer à cette occasion des coups de feu ou des pièces d'artifice, sous peine d'arrestation immédiate.

Le chapitre profita du calme apparent qui suivit le retour de l'évêque pour mettre quelque peu d'ordre dans ses

[1] *Recesboeck ab anno 1743*, fis 290-294.
[2] Reg. 295 de Hasselt, fo 201.
[3] Reg. 295, fo 201 verso.
[4] *Recesboeck ab anno 1743*, fo 295.

finances : il loua pour trois années la perception de différentes dîmes à des particuliers, fit un emprunt de 4,000 florins et remboursa ce qu'il devait à quelques créanciers exigeants [1]. Il fit publier, le 22 avril, la bulle du pape Pie VI accordant un jubilé aux habitants de la principauté, protesta, le 24 mai, contre la perception des contributions imposées en 1790 par la commune et fit communiquer au magistrat alors en fonctions le décret capitulaire du 26 février de cette année. Il prit aussi quelques dispositions pour la procession du St.-Sacrement qui eut lieu le 23 juin ; notamment, il défendit aux métiers de transporter ou d'habiller dans des cabarets les statues de leurs patrons qui devaient y figurer et accorda une gratification de 18 florins aux soldats de Mayence alors en garnison dans notre ville pour l'avoir escortée [2]. Il ordonna aussi le 1er juillet de dorer le coq qui surmontait la croix de la tour, à laquelle on avait fait quelques réparations depuis le 24 septembre 1790 [3].

L'évêque continuant son système d'impitoyable réaction, lança, le 10 août, un édit fondamental interprétant, dans un sens contraire aux vœux de la majeure partie de la nation, le pouvoir de faire des lois et d'aliéner le territoire du pays. A la demande de la cour d'Autriche, de Hoensbroeck publia, le 20 octobre, un décret d'amnistie pour tous ceux qui avaient pris part à la révolution, à l'exception toutefois des chefs, au nombre de cinquante, dont les noms figuraient sur des listes publiées d'avance [4]. A la suite des

[1] Il emprunta encore, le 23 juin 1792, 3,000 florins, le 6 septembre, 1,000 florins, le 14 mars 1793, 5,150 florins, etc., etc., (Reg. 295, fos 235, 241 et 248

[2] Reg. 295 de Hasselt, fos 200, 201, 202, 204, 207 et 208 verso.

[3] Reg. 295, fos 197 et 209.

[4] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. II, p. 958.

conférences tenues avec le magistrat par le doyen, et les chanoines d'Huvettere et van der Maesen, spécialement délégués le 16 août par le chapitre [1], le clergé tongrois, suivant le conseil qui lui avait déjà été donné, en 1788, par l'évêque, s'engagea à faire provisoirement le sacrifice d'une partie du privilège dont il jouissait depuis Constantin et, d'accord avec les délégués des communautés religieuses, conclut avec l'autorité communale, le 30 août, un accord stipulant sa contribution pendant une année aux impôts sur la consommation de la viande, la farine, les houilles, le braz, le vin, les liqueurs, la graisse, l'huile, la cire, les poissons, le fromage, le tabac, le papier, le sel, le lin, le chanvre et les objets en fer. Cet accord, qui exemptait de cette participation les dominicains, les récollets, les clarisses, les sépulchrines et les sœurs grises, fut ratifié par le chapitre le 16 septembre et par le conseil le 29 novembre [2].

Le 27 juin, les bourgmestres sommèrent F.-J. Wagemans, qui avait rempli les fonctions de receveur communal depuis le 20 avril 1790 jusqu'au 24 janvier suivant, de rendre ses comptes. Comme il ne s'empressa pas d'obéir, le magistrat ayant renouvelé cet ordre les 15 juillet et 6 août, rejeta systématiquement et de parti pris, le 22 septembre, le compte fourni [3]. Le bourgmestre Beckers cita aussi devant l'official de Liège l'ex-bourgmestre patriote P.-L. van Hamont pour obtenir la restitution des deniers publics dont il avait eu la gestion en 1789 et 1790. Celui-ci consigna, le 9 décembre 1791, au greffe de la cour de justice la somme de 187 florins, montant des appointements touchés par lui et par

[1] Reg. 295 de Hasselt, f° 212.

[2] Reg. 14bis, f° 105 ; Reg 295, f° 220. Cette contribution fut prolongée d'une année le 14 novembre 1792, puis portée jusqu'au mois d'août 1795. (Reg. 295, f^is 243 et 279).

[3] *Recesboeck ab anno 1743,* f^is 307 et 309.

Grouwels, en déclarant qu'il faisait ce dépôt uniquement pour éviter un procès [1]. L'ex-bourgmestre P. Grouwels fit la même déclaration le 18 janvier 1792.

Pendant ce temps notre ville fut occupée, le 17 février 1791, par deux escadrons de hulans et par une compagnie du régiment d'Esterhazy, qui fut successivement remplacée, le 16 mars, par une compagnie du régiment d'Odonell, le 30 avril, par les hussards de Worms et, le 14 juin, par 300 hommes des troupes exécutrices de Mayence, sous les ordres du lieutenant-colonel baron d'Amellunxen et du capitaine baron Keller. Ceux-ci défendirent, le même jour, de rester dans les cabarets après dix heures du soir [2], de fumer dans les rues ou d'y former des attroupements ; le 21 juin, ils ordonnèrent aux habitants de la ville et de la franchise de déposer, endéans les trois jours, à l'hôtel de ville, toutes leurs armes. Le 9 février 1792, le magistrat défendit à son tour de rester dans les cabarets après neuf heures du soir, de causer du tapage nocturne, de chanter ou de distribuer des chansons révolutionnaires ou des *paskays*, sous peine d'une amende de 50 florins.

Les troupes de Mayence occupèrent notre ville jusqu'au 8 février 1792, quoique le magistrat eût demandé, le 18 novembre précédent, au général de Keuhll d'en déplacer une partie dans d'autres villes voisines [3].

L'évacuation partielle du pays avait commencé lorsque

[1] Cette somme fut déposée entre les mains de G. F. L. Schaetzen et le 13 mai 1797 la municipalité ordonna de la restituer à van Hamont et aux héritiers de Grouwels parce qu'elle avait été proméritée par ces bourgmestres nommés par la nation.

[2] Le 28 janvier précédent, on avait ordonné la fermeture des cabarets à 9 heures du soir et défendu de se trouver dans la rue après 7 heures du soir sans être muni d'une lanterne allumée.

[3] Ces troupes occasionnèrent une dépense de 7247 florins et 5 sous à notre caisse communale.

l'empereur Léopold mourut subitement le 1 mars. Le chapitre ordonna, le 27 avril, de célébrer dans la collégiale un service solennel pour le repos de son âme [1]. Déjà alors la France avait déclaré la guerre à l'Autriche depuis le 20 avril et l'annexion de la Belgique avait été projetée par Dumouriez dès le mois de mars [2] ; en effet, tout en gardant la défensive sur toutes les autres frontières, il avait alors été décidé de prendre hardiment l'offensive sur la frontière des Pays-Bas, où l'on ne pouvait se défendre qu'en gagnant des batailles ; c'était là du reste concilier à la fois les intérêts de la France et les principes en fait de limites naturelles [3].

La situation des esprits, particulièrement dans la principauté de Liège, facilitait la tâche entreprise par Dumouriez : la nation entière, il est vrai, repoussait le joug étranger et voulait l'indépendance ; mais elle avait ses moments de surexcitation, de fièvre, d'enivrement et de folie causés le plus souvent par l'abus des privilèges. Il en avait été ainsi en 1789 ; les prétentions exagérées du prince, les fautes dues à un gouvernement central tracassier, les privilèges nombreux accordés aux deux premières classes et l'amoindrissement du tiers-état, avaient exaspéré les Liégeois. Dès lors est-il étonnant qu'ils aient accueilli avec un empressement irréfléchi ceux qui, de bonne foi ou par intérêt, lui promettaient, à brève échéance, le règne de l'égalité et de la justice ? Loin de moi de vouloir approuver les abus et de chercher à excuser les actes de violence même réactionnaires, mais est-il juste, équitable et habile de résister avec

[1] Reg. 295, f° 230.

[2] *Vie privée et politique du général Dumouriez, écrite par lui-même*, vol. II, p. 51.

[3] THIERS, *Histoire de la Révolution française*, t. I, p. 102.

opiniâtreté aux tendances nationales et de vouloir étouffer dans le cœur du peuple les instincts légitimes et héréditaires de liberté, quand on peut les concilier avec l'ordre ? La société populaire de la cité avait déjà songé à l'établissement d'une convention liégeoise, dont pouvaient sortir des tentatives d'indépendance nationale [1], ainsi que l'avaient rêvé certains patriotes ; mais ces aspirations ne firent que hâter cette grande convulsion qui fit disparaître, avec la connivence de la population presque tout entière, l'antique nationalité liégeoise et amena un bouleversement regrettable sans doute, mais nécessaire au point de vue politique, social et économique.

Ceux qui prétendent que la cause directe et unique de ce bouleversement de l'ancien ordre de choses gît dans la diffusion des idées, alors nouvelles, propagées par les encyclopédistes français et dans l'envahissement du scepticisme, du criticisme ou de l'agnoticisme, versent dans une erreur aussi profonde que ceux qui affirment sérieusement que la révolution française, loin de nous apporter le progrès et la prospérité, introïnisa chez nos pères, pour de nombreuses années, la ruine et la misère et aboutit seulement « à » nous faire retourner en arrière dans la voie du bien-être, » du savoir et de la liberté. »

Certes une prédisposition naturelle, résultant de la communauté de langage et de l'analogie des caractères, n'a pas été sans influence sur l'action exercée par la France, malgré les liens qui unissaient depuis de longues années le pays de Liège à l'Allemagne ; l'indolence calculée d'un gouvernement débonnaire, l'exubérante activité de la nation pleine de sève et de jeunesse, l'insuffisance d'un enseignement national

[1] Publ. Chaussard, *Mémoires hist. et politiques*, p. 115.

supérieur et une foi attiédie se bornant aux pratiques extérieures, y ont sans doute contribué aussi ; mais la cause première gît dans les abus qui pesaient sur le peuple, privé de ses anciennes libertés civiles et politiques, luttant depuis longtemps, mais en vain, contre un clergé tout puissant, aussi riche que nombreux, uni à une aristocratie hautaine, et jouissant tous les deux d'une prépondérance séculaire dans une principauté ecclésiastique. Le peuple brabançon s'élevait contre le joséphisme qui asservissait l'église à l'État, tandis que le peuple liégeois, sans aucun dessein subversif, revendiquait le gouvernement légal du pays, le redressement des griefs dont il était le témoin et la victime, et l'attribution régulière des droits, des pouvoirs et des charges à toutes les classes sans distinction. Le gouvernement démocratique qu'il désirait n'était ni un principe abstrait, ni une théorie révolutionnaire ; il voulait la séparation de l'église et de l'État, non pas radicale cependant, car en faisant pénétrer dans la principauté ecclésiastique la liberté civile, il consentait à reconnaître la souveraineté de l'évêque, mais sans la soumission à son pouvoir presque absolu [1].

Le peuple liégeois, grâce à ses nombreux annalistes, connaissait l'histoire de son pays : son cœur se souvenait des luttes sanglantes soutenues par ses ancêtres pour la cause juste et sainte de la liberté. Cet État ecclésiastique avait traversé intact les dix siècles qui s'étaient écoulés depuis le démembrement de la monarchie carlovingienne et n'avait cessé de former une des parties intégrantes de la confédéra-

[1] Le prince-évêque nommait le conseil privé représentant l'autorité souveraine du prince ; il nommait les échevins, convoquait les états, leur soumettait des propositions et revêtait leurs récès du mandement exécutoire, faisait les édits de police, etc., etc.

tion germanique, grâce au caractère du pouvoir qui le régissait. Le chef de cet évêché électif était devenu souverain, comme les autres vassaux de l'empire, par la possession du sol. Celle-ci, d'abord précaire, était devenue complète lors de l'hérédité des fiefs : la constitution du pays avait donc été aristocratique. Le patriciat, représenté par l'échevinage, avait exercé seul les pouvoirs judiciaire et administratif jusqu'au XIVe siècle, lorsque la bourgeoisie, organisée et profitant de l'affaiblissement des lignages, s'était réunie en métiers : aidée par le chapitre des tréfonciers, elle avait réclamé et obtenu d'abord la nomination d'un bourgmestre et de la moitié du conseil, puis des deux bourgmestres et de tout le conseil. En 1384, la constitution du pays étant devenue démocratique, l'évêque et les tréfonciers s'étaient tournés contre leur allié de la veille. La lutte avait été sanglante ; le duc de Bourgogne avait été près d'étendre sa domination sur notre territoire et la nationalité liégeoise fut sur le point de disparaître après le sac de 1468. Pendant le XVIe siècle, l'élément démocratique fut maintenu dans de sages limites, mais la lutte recommença, au XVIIe siècle, sous les princes bavarois, et aboutit au fameux réglement de 1684, dont le maintien fut une des causes de la révolution liégeoise.

Les habitants de Tongres, y compris le clergé séculier, participèrent d'abord à ce mouvement populaire que les autorités, faisant preuve d'une apathie profonde, d'une négligence débonnaire ou d'une mollesse inexcusable, ne cherchèrent même pas à atténuer, à contenter, ni à diriger. Tous avaient été d'accord pour exiger le rétablissement du suffrage universel et l'abrogation du règlement suranné de 1684[1] : celui-ci, nécessaire peut-être alors, vu les cir-

[1] Le règlement imposé à la bonne ville de Tongres est du 2 octobre 1685 ; il était calqué sur celui donné à Liége le 28 novembre 1684.

constances, était depuis longtemps impopulaire et oppressif : dans le principe il avait produit un état d'indifférence béate et une désolante léthargie intellectuelle, dont le réveil ne pouvait être que convulsif. Si les tendances des habitants et du clergé avaient été unanimes au début, il n'en était plus ainsi en 1792 : car, dit Guizot [1], le fleuve dévie et s'égare dans son cours ; deux points seulement, sa source et son embouchure, déterminent sa direction. De même, dans le cours d'une révolution, les partis se forment et se transforment, se divisent, se subdivisent et saisissent le pouvoir pour le perdre chacun à son tour.

A Tongres les deux partis en présence avaient eu sans se confondre des aspirations communes : l'un composé du clergé, de la noblesse et de quelques bourgeois propriétaires ou fonctionnaires du chapitre ou de l'évêque, voulait conserver l'ancien état de choses qui assurait sa prépondérance, son pouvoir et ses privilèges ; l'autre, formé de la majeure partie des habitants, demandait la souveraineté du peuple et l'égalité pour tous : tous deux réclamaient le renvoi des fonctionnaires et des soldats étrangers, l'émancipation du pays soustrait à la tutelle autrichienne. Au nombre des partisans de ce dernier parti figuraient quelques démagogues ou jacobins, représentants du prolétariat moderne, des patriotes destitués, un petit nombre d'anciens volontaires et des Français mariés ou fixés dans notre ville. Ils avaient des rapports fréquents avec les patriotes et les volontaires liégeois proscrits en Hollande (à Venlo) ou réfugiés à Paris, et qui, comptant sur le concours de la Prusse et la médiation de la cour de Vienne, ne cessaient de les encourager.

[1] *Études biographiques sur la révolution d'Angleterre*, p. 3.

Mais ardents dans leurs aspirations démocratiques, se croyant définitivement abandonnés par la Prusse et voyant l'intervention impuissante de l'Autriche, ces proscrits, d'accord sur le fond mais divisés sur la question d'opportunité, commencèrent à tourner les yeux vers la France et se virent entraînés, dit Polain, à briser les liens séculaires qui unissaient notre pays à l'empire germanique. Ils formèrent un corps de patriotes liégeois commandé par Fyon, et lors de l'invasion française allèrent rejoindre le général Lafayette à Givet[1].

Les débuts de la lutte contre l'Autriche et la Prusse ne furent pas heureux pour l'armée française : entré en campagne le 29 avril 1792, Lafayette dut ramener en mai ses troupes dans leur première position et céder le commandement à Dumouriez, qui se prépara à exécuter le plan qu'il avait conçu étant ministre.

Pendant que ces événements se passaient, l'évêque de Hoensbroeck mourait à Liège le 4 juin. Ce prince, d'une dévotion étroite, avait écarté peu à peu tous ceux qui avaient formé l'entourage de son prédécesseur et effarouchaient son orthodoxie : son extérieur froid et peu sympathique avait augmenté le nombre des mécontents[2]. L'emploi d'un système impitoyable de réaction, les efforts tentés pour paralyser l'essor vigoureux des esprits et la disgrâce de tous ceux qui étaient connus pour leurs idées de modération, avaient achevé de rendre odieuse et insupportable sa domination et l'intervention du prêtre dans les affaires temporelles.

[1] Chaussard, *Mémoires historiques et politiques*, p. 407; Borgnet, *Hist. de la révolution liégeoise*, t. II, p. 173: Polain, *Récits histor. de l'ancien pays de Liège*, p. 453; *Mémoires, correspondance et manuscrits du général Lafayette, publiés par sa famille*. Bruxelles, 1837, vol. VI, p. 173.

[2] Borgnet, *Hist. de la révolution liégeoise*, t. I, p. 9; Idem, *Hist. des Belges*, t. I, p. 124.

Aussi sa mort passa-t-elle presque inaperçue au milieu des événements graves qui agitaient l'Europe.

Le 24 juin, le chapitre fit célébrer dans la collégiale un service solennel pour le prélat défunt[1] et François-Antoine de Méan, suffragant et neveu de Hoensbroeck, fut appelé, le 16 août, à lui succéder [2]. Ce choix fut-il heureux ? Méan soutenait dans le chapitre de St.-Lambert le système de réaction implacable et fut un obstacle à la réconciliation avec les patriotes ; un prince autrichien, disposé à suivre les conseils de Metternich, aurait peut-être pu amener la pacification du pays et prévenir l'invasion française.

Le lendemain de l'élection,le chapitre de N.-D. délégua le doyen et les chanoines Guermant et van der Maesen pour féliciter le nouvel élu et lui souhaiter une vie longue, paisible et heureuse [3]. Ces souhaits ne devaient pas recevoir leur entier accomplissement, car le règne agité de de Méan fut de courte durée. Le 6 septembre, le même collège ordonna au chanoine Magnée aîné, d'assister à la réunion du clergé, fixée au 14 et d'y voter le donatif à accorder au nouvel évêque [4].

Des réjouissances publiques furent organisées par le magistrat tongrois à l'occasion de l'élection de de Méan dont politiquement on vantait la mansuétude et les grands talents : la suite ne justifia pas l'opinion qu'on avait conçue.

Le chancelier Crumpipen lui ayant demandé, le 18 août, l'amnistie générale de tous ceux qui avaient pris part aux derniers troubles, à l'exception des chefs et des émigrés, et

[1] Reg. 295 de Hasselt, f° 234.

[2] Le droit d'élection du prince-évêque avait été assuré au chapitre de St.-Lambert par le concordat de Worms (1122).

[3] Reg. 295, f° 239.

[4] Idem, f° 241.

le rappel de la commission impériale d'exécution, de Méan promit de l'accorder lorsque le salut de l'État le permettrait ; malgré cette réponse pythonique, on espérait voir renaître le calme et la prospérité, car on pensait que le prince entrerait par intérêt dans la voie des concessions ; aussi plusieurs des principaux bourgeois de Tongres, croyant le pouvoir épiscopal affermi pour longtemps, jugèrent prudent et utile à leurs intérêts de se ménager les bonnes grâces de l'élu ; ils alléguèrent la contrainte morale employée et abjurèrent le serment civique décrété par les États et prêté par eux en 1790 [1].

Pendant ce temps, la France, un instant abattue, se relevait forte et fière et ses troupes, commandées par Dumouriez, parvenaient à arrêter les Autrichiens dans les défilés de l'Argonne et forçaient les Prussiens, commandés par Brunswick, à rétrograder vers le Rhin. Bientôt elles prirent l'offensive et lorsque l'étranger eût quitté le territoire de la France, Dumouriez résolut d'envahir la principauté de Liège et les Pays-Bas. Ayant défait les impériaux, placés sous les ordres de Clerfayt et d'Albert de Saxe, à Jemappes, le 6 novembre 1792, il les força à effectuer un mouvement de retraite sur Maestricht. Le 18, le général Valence, commandant de l'aile droite française, marchait sur Namur pendant que le centre, ayant à sa tête Dumouriez, se portait sur Liège. Les Autrichiens essayèrent d'arrêter cette marche

[1] Parmi ceux-ci figurent J.-G. Peeters, ancien bourgmestre, qui se rétracta le 28 août 1791 ; Loeser, notaire, le 23 septembre 1791 ; P.-L. van Hamont, secrétaire, le 7 octobre 1791 ; Jer.-Herm. van den Bosch, ancien bourgmestre, le 6 septembre 1792 ; Henri Nartus, drossart et J.-Jos. Wagemans, receveur, le 8 septembre 1792, Guill.-Jos. Defastre, le 10 septembre 1792 ; Arnold Lemmens et Thomas van Herckenrode, le 14 septembre 1792 ; Berden, ancien bourgmestre, le 27 septembre 1792 ; van den Savel, le 28 ; Crauwels, secrétaire, le 29 du même mois. (*Recesboeck ab anno 1743*, f°s 309, 314, 345, 346 et 347).

mais ils furent battus à Tirlemont le 22, à Waroux le mardi 27 et à Rocour le lendemain [1].

Le même jour, les vainqueurs firent leur entrée à Liège et établirent un parc d'artillerie dans notre ville. Il paraît, d'après Dumouriez lui-même [2], que l'armée y manqua de tout et que près de 3000 chevaux de l'artillerie y périrent faute de fourrages. Le 29, le chapitre de N.-D. chanta, à la demande du commandant du détachement français et du magistrat, un *Te Deum* dans la collégiale [3] ; le 11 décembre, il donna ordre de délivrer au conseil municipal « proscrit par les tyrans et provisoirement rétabli par les vengeurs des droits des peuples » quarante mesures de froment qui lui avaient été demandées par le maréchal-de-camp Eustache, de la brigade des flanqueurs de l'armée de la Belgique, et qui séjourna à Tongres du 8 au 22 décembre. Le 14, le chapitre livra, à la demande de Dumouriez, 120 mesures d'avoine à Liège ; le 18, il fit acheter cent mesures de froment et cent mesures de seigle et les donna au conseil municipal requis de les fournir à l'armée française [4]. Ce n'était là que le commencement de l'exécution de la première partie du plan de Dumouriez : ce général avait annoncé qu'en donnant à la Belgique une organisation semi-indépendante, proportionnée aux services rendus à l'armée libératrice, il aurait vécu aux frais du pays sans le vexer ou le désorganiser. Quant à ce dernier point, la convention nationale, trop épuisée pour solder et alimenter seule l'armée qui la première était entrée dans le chemin de la

[1] Borgnet, *Histoire de la révolution liégeoise*, t. II, p. 225.

[2] *Mémoires*, p. 30-33.

[3] Reg. 295, f° 244. C'était le magistrat rétabli par Hoensbroeck, car celui élu par les patriotes en 1790 ne revint au pouvoir qu'après le 30 novembre 1792, lorsque la *Société des amis de la liberté* réorganisa l'administration communale.

[4] Reg. 295, f° 245.

victoire, se chargea de le transgresser [1]. Dès le 15 décembre, sur le rapport de Cambon, elle ordonna aux généraux français de proclamer dans le pays conquis la souveraineté du peuple, l'abolition de la féodalité, de la dîme, des impôts et des abus, la suppression de toutes les autorités alors en fonctions et la mise sous séquestre des biens du prince, des nobles, du fisc, des établissements publics, ainsi que des communautés et corporations laïques et religieuses. Et cependant le temporisateur Dumouriez, par un manifeste du mois d'avril, confirmé par sa *proclamation aux Liégeois* du 7 décembre 1792 [2], avait annoncé aux Belges que les Français venaient à leur secours en frères et en alliés ; il avait aussi promis de respecter les propriétés, les personnes et l'indépendance nationale [3]. Il est vrai qu'il protesta contre la décision de la convention, tout en la faisant exécuter.

Ce décret du 15 décembre répondait aux vœux des Franchimontois ou Montagnards, mais il fut accueilli avec une grande défaveur par les Girondins liégeois, le parti modéré auquel appartenait la presque totalité des patriotes tongrois [4]. Plusieurs même se plaignirent amèrement en voyant leurs peines et leurs sacrifices stériles, les principes qui les avaient guidés méconnus [5] et leur patrie courbée sous la domination d'une république étrangère, alors qu'ils avaient songé, non à

[1] Le pays fut divisé en douze districts : la nomination des membres de la *Convention nationale liégeoise*, par tout citoyen âgé de 18 ans, était répartie, d'après la population, entre ces districts : celui de Tongres devait nommer huit députés. Le nouveau conseil communal fut élu au mois de février 1793.

[2] *Gazette nationale liégeoise* du 7 décembre 1792.

[3] *Campagnes du général Dumouriez*, t. II, p. 50 ; De Lamartine, *Hist. des Girondins*, p. 544.

[4] Chaussard, *Mémoires historiques et politiques sur le pays de Liège en 1793*, pp. 11-31. *J.-N. Bassenge de Liège à Publ. Chaussard* : Paris an II, p. 86.

[5] Je n'aime d'autre liberté, écrivait Vonck au comité révolutionnaire des Belges et Liégeois unis, le 30 août 1792, « que celle qui, admettant un Dieu et une reli-

former un corps isolé, mais à unir le pays de Liège aux autres provinces belges. Ils regrettaient sincèrement les agitations où, de bonne foi, ils avaient lancé leur patrie et l'erreur d'avoir cru qu'en faisant appel à la force ils auraient pu en mesurer l'emploi à leur gré.

Pour réchauffer le zèle attiédi, organiser les services et diminuer l'effet des défections nombreuses, le pouvoir exécutif envoya dans notre pays une nuée d'agents choisis parmi les jacobins présidés par Danton et Lacroix et escortés par une légion de sans-culottes. Le 3 janvier 1793, il crut le moment venu d'informer le peuple de la nécessité de se réunir en assemblée générale, à l'effet de créer une administration provisoire d'abord, puis d'établir et d'organiser une forme de gouvernement « libre et populaire » ; la convention envoya à cet effet quatre commissaires dont les efforts devaient tendre à faire voter par le peuple, comme en Savoie, la réunion de notre pays à la France.

Malgré les assurances données aux Tongrois par les tribuns liégeois H. Fabry et Ab. Lesoinne, que « la réunion amène-» rait infailliblement et rapidement la prospérité sur notre » terre régénérée », nos concitoyens usèrent d'une prudente circonspection en n'émettant aucun vote sur l'annexion proposée, mais ils élurent de Waleffe, de Tiecken et de Villers, membres de l'*administration générale provisoire du pays de Liège.* Celle-ci comptait 61 membres présents ; abdiquant leur nationalité et agissant sous l'influence despotique des autorités républicaines, ils votèrent à l'unanimité, le 17 février 1793, la réunion de leur pays à la France [1].

Dès le 29 décembre précédent, le citoyen Chavanus, accompagné de Keppel, officier liégeois, avait été chargé

gion, est appuyée sur la bonne foi, l'humanité, l'amour du prochain, la justice, l'équité et sur toutes les autres vertus sociales. (BORGNET, t. II, p. 219).

[1] BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise*, t. II, pp. 238 et 248.

de faire exécuter en notre ville les prescriptions de l'article 4 des décrets de la Convention nationale des 15 et 17 décembre, ordonnant aux généraux de mettre sous la sauvegarde et la protection de la république tous les biens, meubles et immeubles, appartenant aux corps et communautés ecclésiastiques. En conséquence, Chavanus avait apposé les scellés sur la trésorerie, les sacristies, les archives et le secrétariat de la collégiale et établi, comme gardiens des scellés et de l'église, Moumal, Tielens, Craanen, Trognée et van den Driessche.

Cette mesure vexatoire ne profita pas aux rapaces commissaires de la république, car ils n'eurent pas le temps de charger les agents du conseil exécutif de faire transporter à Lille, « pour la mettre à l'abri des événements », l'argenterie trouvée dans la collégiale. En effet, l'administration française avait pendant trois mois traité nos provinces en pays conquis plutôt qu'en pays auxiliaire ; elle avait pressuré les villes et les campagnes et transformé en rapines personnelles les subventions patriotiques ; aussi s'était-elle rendue odieuse au peuple belge. Le 1 mars 1793, une partie de l'armée française, réduite au quart de son effectif par la misère et la sédition, essuya un échec à Aldenhoven ; le lendemain, le général Miranda fut obligé de lever le siège de Maestricht et de se retirer sur Tongres avec son artillerie. Il y laissa un corps détaché de 7,000 hommes, sous le commandement des généraux Égalité (Philippe d'Orléans), Ruault et Blottefier, qui repoussèrent, le 4, une première attaque des Autrichiens ; ils furent moins heureux le lendemain, car une armée allemande forte de 12,000 hommes les obligea à se retirer en hâte sur Ans et St.-Trond [1].

[1] *Correspondance du général Miranda*, p. 64. THIERS, *Histoire de la révolution française*, t. I, p. 272. *Rapport des citoyens Delacroix, Gossuin, Danton*, ect. Paris, 1793, p. 74.

Les Autrichiens, sous le commandement du feld-maréchal prince de Cobourg, se rendirent le même jour (5 mars) à Liège, après avoir laissé notre ville sous la garde d'un bataillon de grenadiers commandé par le comte de Briey.

Le 7, le capitaine L.-J. de Prouvy [1], agissant d'après les ordres de ce dernier, se rendit « dans l'église, sacristie, » chapitre et compterie de Tongres, pour casser, annuler, » ôter et lever les scellés apposés par les Français, » et remit le chapitre en possession de tous les objets dont il avait été privé depuis plus de deux mois.

Le lendemain le prince de Cobourg, gouverneur du pays par droit de conquête, fit publier la proclamation suivante :

« 1° L'ancienne magistrature reprendra sur le champ ses » fonctions.

« 2° Ceux qui ont fait jusqu'à présent les fonctions sont » cassés et la magistrature légitime indiquera avec une » impartialité religieuse et sous sa propre responsabilité, » ceux qui ont contribué le plus et manifesté leurs opinions » à la révolution française.

« 3° Il est de plus enjoint aux habitants de rester par- » faitement tranquilles, de ne manifester aucun regret, » ni mauvaise volonté : le premier qui se rendra seule- » ment suspect sera pendu sur le champ.

» 4° Son Altesse Sérénissime le feld-maréchal prince de » Cobourg fait enjoindre en outre à la ville capitale, aux » autres villes et généralement à tout le pays de Liège, de » payer six cent mille florins, valeur en argent de Vienne, » savoir, un tiers en trois jours, l'autre tiers trois jours » après et le restant trois jours après le second : cette somme

[1] L.-J. de Prouvy appartenait à une ancienne famille du comté de Namur. Il était pensionné en qualité de général lorsqu'il publia en 1827 à Dinant une relation de la courte campagne de 1815 dans le Brabant méridional (*Bibliophile belge*, t. III, p. 126).

» sera employée à récompenser les braves troupes de S. » M. I. qui ont combattu dans la plus rude saison et souf- » fert tout ce qu'une armée peut souffrir pour délivrer » l'innocent et le bien intentionné qui souffraient sous le » joug du despotisme soi-disant républicain et à défrayer » les généraux et les officiers des pertes des équipages et » chevaux qu'ils ont essuyées dans la saison la plus » affreuse.

» 5° Les magistrats chargés de la répartition de la ditte » somme de six cent mille florins distingueront ceux, dont » les opinions étaient révolutionnaires, d'avec ceux attachés » à leur prince : les mal-intentionnés seront imposés le » double, le triple, le quadruple des autres, même le cen- » tuple pour les chefs, et les braves gens contribueront avec » plaisir pour une petite somme, parce qu'ils doivent être » charmés d'être délivrés de ces factieux. Était signé par » ordre de S. A. I. Mgr le prince de Cobourg, généralissime » de Sa Majesté l'empereur et de l'empire [1]. »

Afin de pouvoir payer cette nouvelle contribution de guerre, on émit des obligations à la charge des états et du clergé et, avant le 15 mars, la somme exigée put être remise intégralement au prince de Cobourg. De son côté, le conseil privé de l'évêque annula, par ordonnance du 9 mars, tout ce qui avait été fait par les Français depuis le 27 novembre 1792 et ordonna à tous les anciens fonctionnaires qui n'avaient pas coopéré à la rebellion de reprendre leurs fonctions [2]. L'ancienne magistrature avait déjà obéi à cet ordre, lorsque, le 16, une compagnie de boulangers militaires arriva à Tongres et prit possession des fours construits au mois de janvier précédent par les Français dans le couvent des

[1] *Liber negotiorum civitatis Tungrensis ab anno 1753*, f° 207.
[2] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. II, p. 98.

chanoines réguliers[1]. On pouvait y cuire le pain journellement nécessaire à 30,000 hommes.

Pendant les trois mois de l'occupation française, le chapitre avait été privé de ses ornements et de ses archives et s'était vu frustré de la majeure partie de ses revenus. Heureusement et peut-être grâce à l'apposition inattendue des scellés par Chavanus, notre collégiale n'eut pas à regretter, comme celle de St.-Jean à Liège, la perte de ses antiques reliquaires et de sa belle argenterie.

Le calme étant quelque peu revenu dans les esprits, et les principaux chefs de l'opposition s'étant expatriés à la suite de la bataille de Neerwinden-Attenhoven, perdue par les Français le 18 mars, l'évêque de Méan rentra à Liège le 21 avril et, cinq jours après, le chapitre délégua le doyen et les chanoines Guermant et d'Huvettere pour le féliciter sur son heureux retour. Il leur ordonna de célébrer le 12 mai une messe d'actions de grâces précédée d'un jeûne[2] et il put enfin être inauguré le 9 juillet. Il avait déjà ordonné précédemment que des prières fussent dites dans toutes les églises de son diocèse en expiation des sacrilèges commis par les Français et les patriotes. Elles eurent lieu dans la collégiale de N.-D. du 1er au 3 mai, et les fidèles s'y rendirent avec empressement.

Le 29 avril et le 6 juillet, de Méan publia des mandements d'amnistie ; mais se souvenant trop que les patriotes l'avaient blessé dans ses intérêts et dans son orgueil, il excepta de cette faveur quatre catégories de coupables, les promoteurs, les membres des comités, les missionnaires

[1] Ces constructions, comprenant neuf fours en briques et deux chambres bien planchéiées, furent remises au magistrat de notre ville le 5 mai 1793, par l'officier des vivres de Rechter, à charge d'en assurer la conservation.

[2] Reg. 295, f° 250.

et les récidivistes [1]. Ceux-ci s'étaient réfugiés pour la plupart en France ; quelques-uns, restés dans le pays, furent poursuivis. C'est ainsi que, pendant le mois de janvier 1794, Grisard, médecin, van den Bosch, échevin, et de Tiecken, tous les trois de notre ville, furent cités par le procureur Fréron devant la cour des échevins de Liège comme coupables de sédition et de rébellion : le 31, le magistrat de Tongres, suivant l'exemple donné par le prince-évêque, révoqua de ses fonctions P.-L. van Hamont, secrétaire communal, pour avoir pris une part active à la révolution [2].

Cette répression à outrance n'était pas de nature à faire renaître la prospérité publique, promise et espérée : aussi les finances du chapitre n'étaient-elles guère dans un état florissant. Néanmoins ce collège intervint le 14 décembre, pour une somme de 120 florins ou 30 impéraux, dans le payement des literies fournies aux soldats de la garnison [3].

Voulant déterminer exactement les limites et la situation de ses propriétés immobilières, il avait ordonné aux chanoines-diviseurs, le 18 mars 1791, de faire dresser les plans de ses différentes possessions [4] ; il crut le moment favorable pour faire exécuter cette décision en utilisant les connaissances spéciales d'un Français qui était venu se fixer dans notre ville et il chargea, en 1793, Jean-Jacques Gérardot de Sermoise [5] de faire un « *atlas représentant les biens de l'illustre chapitre* ». Cet atlas, encore conservé dans les archives de N.-D., comprend 17 plans grand

[1] *Édits et ordonnances*, 3e série, t. II, pp. , 986.

[2] *Recesboeck ab anno 1743*, fo 320 ; Pierre-Lambert van Hamont fut réintégré dans ses fonctions en 1795. Le 26 août 1798, il fut élu secrétaire général du conseil municipal de Tongres ; il donna sa démission en 1801.

[3] Reg. 295, fo 274.

[4] Reg. 295, fo 201.

[5] J.-J. Gérardot de Sermoise, ingénieur en chef de Ire classe au corps des ponts et chaussées, mourut à Tongres le 9 mai 1852, à l'âge de 83 ans et 2 mois.

in-f°, savoir : 1° de la campagne d'Overham ; 2° de celle d'Offelken ; 3° des environs de Tongres ; 4° de Widoie et de Coninxheim ; 5° de Hex ; 6° de Pirange ; 7° de Mulken ; 8° de Rixingen, de Henis et de Verhenis ; 9° de Rixingen et de Henisbodem ; 10° et 11° de Rommershoven, de Hoesselt et d'Althoesselt ; 12° de Membruggen ; 13° de Genoels-Elderen ; 14° de Millen ; 15° de la limite respective des terres situées à Overham soumises alternativement à la dime de N.-D. et de Ste.-Croix ; 16° et 17° des terres exploitées à Hardelingen. Chaque plan est soigneusement dessiné, numéroté et colorié en rouge, en jaune, en bleu ou en noir, selon que l'immeuble appartenait aux prébendes, à la fabrique, au mandé ou aux anniversaires. Un tableau indiquant la contenance exacte de la terre, ainsi que celle qu'elle devait avoir d'après le titre, figure sur chaque plan terrier. On y voit aussi des dessins au lavis représentant les églises de N.-D. à Tongres, de Haeren, de Jesseren, de Pirange etc., le château de Genoels-Elderen, les ruines de Hex etc., etc. Afin de donner une idée de la richesse immobilière [1] du chapitre lors de sa suppression, nous donnerons le relevé de la contenance des propriétés figurées dans cet atlas.

FABRIQUE.

Overham	8.	7.	12.
Offelken	4.	17.	4.
Environs de Tongres . . .	4.	0.	17.
Hex	2.	10.	6.
Pirange.	8.	11.	15.
Mulken.	4.	08.	04.
Rixingen et Henis	16.	00.	16.
Rommershoven et Hoesselt	2.	12.	10.
Genoels-Elderen.	10.	14.	00
	62 bonn. ;	3 verg. grd ;	4 petites [2].

[1] Sans les rentes, cens, hypothèques, dimes etc., etc.

[2] Un bonnier vaut à peu près 85 ares ; vingt verges grandes forment un bonnier et vingt petites une verge grande.

Anniversaires.

Environs de Tongres . . .	4.	15.	17.
Widoie et Coninxheim . .	12.	14.	17.
Pirange.	3.	9.	8.
Mulken.	6.	14.	3.
Rixingen et Henis	37.	3.	15.
Rommershoven et Hoesselt.	2.	2.	00.
Membruggen	10.	17.	14.
Millen	»	6.	00.
Hex	»	18.	11.
	79 bonn ;	2 verg. grd. ;	5 petites ,

Prébendes [1].

Environs de Tongres. . .	2.	1.	10.
Widoie et Coninxheim . .	19.	6.	»
Hex	2.	15.	7.
Pirange.	44.	18.	5.
Mulken.	15.	16.	11.
Rixingen et Henis	48.	10.	9.
Rommershoven et Hoesselt	6.	4.	5.
Membruggen	20.	3.	6.
Millen	8.	2.	0.
	167 bonn ;	17 verg. gr. ;	13 petites ;

Mandé.

Widoie et Coninxheim . .	6.	19.	3.
Hex	3.	13.	
Pirange.	3.	4.	10.
Membruggen	2.	8.	15.
	16 bonn. ;	5 verg. grd ;	8 verges petites.

ensemble 325 bonniers, 8 verges grandes et 10 verges petites, ayant une valeur totale de plus d'un million de francs.

[1] « On dit qu'une prébende de Tongres vaut autant qu'une compagnie de dragons en France. » *Lettres d'un voyageur de Tongres en 1787*, p. 27.

On voit par ces tableaux que la fortune immobilière du chapitre n'avait pas sensiblement augmenté depuis le XVIIe siècle, l'élan charitable ayant été enrayé par les événements politiques et par le *conclusum* donné, le 28 avril 1738, par l'empereur contre les mains-mortes si nombreuses dans la principauté de Liège[1] : en revanche, les rentes et les cens avaient une valeur double.

Le 9 mars 1794, le chapitre célébra dans la collégiale l'anniversaire de la délivrance du pays et, le 6 juin, il fit des prières publiques pour le succès de l'armée des alliés, car les hostilités entre l'Allemagne et la France avaient recommencé dès le commencement de l'année. Les 24, 26 et 28 mai, notre ville dut recevoir et loger, pendant deux nuits, trois nombreux transports de prisonniers français avec leurs escortes impériales. Le 22 juin, le chapitre, à la demande de l'évêque, célébra une messe spéciale suivie du *Te Deum*, auquel le magistrat et les échevins furent conviés, pour fêter un succès partiel remporté par les Autrichiens ; mais ce triomphe fut de courte durée. Le 25 juin, l'armée française, commandée par Jourdan, s'empara de Charleroi, et, le 6 juillet, elle défit l'armée alliée à Fleurus. Le prince de Cobourg commença aussitôt sa retraite vers le Rhin. Le 17, il se trouvait à Landen et requit « de la manière la plus » pressante et la plus positive la ville de Tongres de four- » nir dans les 24 heures, au magasin impérial, mille sacs » de farine. » Nous doutons fort que, malgré la menace d'une exécution militaire, notre ville pût satisfaire à temps à cette exorbitante réquisition.

Peu de jours après, le chapitre, instruit par l'expérience et suivant l'exemple donné par les tréfonciers de Liège, fit

[1] Un édit porté en 1749 avait eu pour but d'arrêter l'agglomération des propriétés ecclésiastiques.

confectionner à la hâte trois énormes caisses en bois, y déposa les reliquaires et les objets les plus précieux de la collégiale, après en avoir dressé un inventaire, et expédia le tout à Hambourg sous la conduite du sacristain-prêtre, Ant. Moumal. Ce dévoué serviteur reçut aussi en dépôt plus de 60 registres et un grand nombre de chartes et de liasses formant la partie la plus importante des archives. Selon un catalogue dressé en 1767, ces remarquables archives comprenaient alors 315 registres [1] et 48 fardes concernant exclusivement le chapitre [2], car les bénéficiers, les vicaires, le pléban, les recteurs etc. conservaient séparément leurs archives particulières.

L'évêque de Méan émigra le 20 juillet 1794; deux chanoines de la collégiale, van der Maesen et d'Everlange de Vitry, ainsi que les chanoines réguliers et les carmes, suivirent cet exemple.

Le 27 juillet, veille de l'exécution de Robespierre [3], notre ville était occupée par les soldats de la république française, lorsque Capilaire Poncet, « commandant temporaire de la » place de Tongres, exigea dans le plus bref délai possible » un état exact des armes à feu, poudre et salpêtre qui s'y » trouvaient. » Le lendemain, le général d'avant-garde Boyé, ayant appris que les Tongrois, habitués à la monnaie métallique et n'ayant aucune confiance dans la sincérité et le

[1] Le plus ancien registre (census capituli et decanatus) commençait en 1300. Celui mentionnant les *distributiones anniversariorum* commençait en 1346; les comptes de la fabrique datent de 1385, ceux du mandé de 1380, ceux des prébendes de 1395; il y avait aussi trois registres de revenus de la ville, un ancien martyrologe etc., etc.

[2] Reg. 14, f° 197.

[3] Robespierre et ses 21 adhérents furent mis hors la loi par la Convention nationale le 9 thermidor an II (27 juillet 1794); Fouquier-Tinville les fit conduire au supplice le lendemain 28 juillet, à 4 heures de l'après-midi. THIERS, *Histoire de la révolution française*, t. II, p. 92.

crédit des assignats français, dépréciés par la multiplication désordonnée de ce signe monétaire, refusaient de vendre des denrées à ses soldats, ordonna au magistrat de faire ouvrir les boutiques fermées et aux boutiquiers de recevoir la monnaie de papier en payement des marchandises vendues [1]. Le surlendemain Poncet fit « planter à onze heures précises du matin l'arbre de la liberté » devant l'hôtel de ville et ordonna à tous les citoyens de porter la cocarde tricolore [2]. Le même jour, le commissaire-ordonnateur Pradel exigea de la ville et de la banlieue 12,000 quintaux de grains, 22,000 boisseaux d'avoine, 200,000 bottes de foin de 15 livres et 2,000 sacs de farine [3].

Les autorités républicaines ne se bornaient pas à prodiguer aux citoyens tongrois les signes symboliques de ce qu'elles appelaient la liberté, elles se montrèrent aussi généreuses qu'humanitaires en dotant notre ville d'établissements charitables exclusivement réservés aux militaires. En effet, Tongres, occupé par une forte garnison, vit établir et organiser par Poncet, mais aux frais de la caisse communale, le 1er août, un lazaret pour les soldats galeux et le 4 un *hôpital des vainqueurs,* dans le vaste couvent que les chanoines réguliers avaient abandonné le 22 juillet précédent. De son côté, Auguste Cambier, sous-inspecteur des vivres, prescrivit, le 7 août, au magistrat de Tongres « de faire » rentrer aussitôt, sous sa responsabilité personnelle, dans » les magasins nationaux et sous peine d'être poursuivi,

[1] Le cours forcé des asssignats avait été décrété le 11 juillet 1794.

[2] *Bulletin de la société du Limbourg*, t. XI, p. 295. Genissieu, ministre de la justice, fit savoir, le 3 avril 1796, aux tribunaux criminels qu'ils devaient appliquer la peine comminée par le décret du 2 septembre 1791, « aux lâches qui à » l'ombre de la nuit portaient leurs mains sacrilèges sur le signe extérieur de la » glorieuse révolution. » (Voir aussi la circulaire du ministre Merlin du 14 avril 1796).

[3] Arch. comm. *Reg. des délibérations de l'an XIII*, f° 89.

» traduit devant les tribunaux et jugé militairement, » le blé provenant des dîmes déjà abolies, il est vrai, en France par décret daté du 4-6 août 1789, mais tardivement publié (et pour cause) en Belgique par arrêté des représentants du peuple le 8 novembre 1795 (17 brumaire an IV). Le 13 août, Poncet ordonna de désarmer les villages environnants et le lendemain Clément Julliot, préposé aux vivres et chargé de l'exécution des réquisitions, ordonna aux boulangers de la ville de cuire des pains de trois livres pour être distribués aux soldats. Le 18 novembre, le commandant Poncet défendit aux habitants de loger des étrangers sous peine de poursuites sévères et de cacher des marchandises sous peine de confiscation en cas de découverte : il ordonna aussi à tous les citoyens d'observer les *décadis* et d'arborer ces jours un drapeau tricolore [1]. C'était ainsi qu'on entendait substituer le droit à la force, l'égalité au privilège, la liberté à la tyrannie : c'était le règne promis des lois populaires qui devaient répartir équitablement le bien-être social entre toutes les classes.

On le voit « la sainte liberté » faisait des progrès et notre pays était ouvertement traité en pays conquis. Les représentants du peuple avaient ordonné, le 4 août, à tout habitant absent de rentrer dans le pays endéans les quinze jours, sous peine d'être considéré comme émigré ; cet arrêté ne fut publié que le 1er septembre. De son côté, l'administration centrale supérieure, voulant, malgré la chute de Robespierre et la disparition du régime de la terreur, assurer l'exécution de l'arrêté pris par les représentants du peuple près les armées du Nord, le 19 novembre 1794 (29 brumaire an III), et mettre sous la main de la nation les propriétés

[1] Le 1er *décadi* observé à Tongres fut le jeudi 20 novembre 1794.

ainsi que les maisons ecclésiastiques abandonnées et celles des absents, ordonna, le 29 novembre, à la municipalité de faire apposer les scellés par deux commissaires sur tous les papiers, valeurs, effets et meubles des émigrés. Elle plaça en même temps leurs immeubles sous la garde de ces fonctionnaires.

Le 30 décembre, Lambrechts, qui avait été nommé, depuis neuf jours, receveur du domaine pour l'arrondissement administratif de Tongres [2], demanda à la municipalité de lui communiquer la liste des émigrés et des absents. Il renouvela cette demande les 5, 6 et 15 janvier 1795 ; ayant enfin obtenu une réponse, il requit l'apposition des scellés chez le chanoine-écolâtre van der Maesen, et dans les deux maisons religieuses des chanoines réguliers et des carmes anglais ; il y fut fait droit en partie. Le 9 février (21 pluviôse an III), l'administration municipale s'étant portée garante du civisme du chanoine van der Maesen, les scellés furent levés. Au couvent des chanoines réguliers, ils ne purent être apposés que sur l'église, la sacristie, la bibliothèque et les classes ; car quoique ces religieux eussent quitté notre ville au mois de juillet 1794 et se fussent réfugiés à Aix-la-Chapelle, leur établissement avait été converti en hôpital douze jours après leur départ. Il paraît qu'on avait profité de l'abandon momentané de cette maison pour en enlever différents objets, car L.-V. Most, directeur de cet hôpital, ordonna, le 14 août 1794, « aux citoyens habitants de Ton-» gres de rapporter incessamment et sans aucun délai tous » les effets qu'ils pourraient avoir de la maison des régu-» liers soit par achat, soit autrement, sous peine d'exécution

[1] Cet arrondissement provisoire comprenait Tongres, Hasselt, St. Trond, Bilsen et les communes environnantes ainsi que tout le comté de Looz.

» *militaire et révolutionnaire* envers celui qui sera trouvé » en contravention [1]. » Quant aux carmes, ils avaient abandonné leur couvent sans esprit de retour le 22 juillet 1794 et s'étaient embarqués pour l'Angleterre ; aussi les scellés furent-ils apposés sur tout ce qui s'y trouvait, meubles et livres ; le 21 novembre, lors de la levée des scellés par le commandant Graindorge, ils furent transportés à l'hôtel de ville et vendus aux enchères en 1804 [2].

Le canton de Tongres, formé de vingt-deux communes, avait jusqu'alors été considéré à juste titre comme faisant partie de l'arrondissement de Liège. Malheureusement, et à cause du dialecte, il en fut détaché peu de temps après la prise de Maestricht par les Français (3 novembre 1794) et incorporé, le 8 décembre 1794 (18 frimaire an III), dans l'arrondissement flamand de cette ville [3]. Le premier effet de cette fatale annexion fut sa participation forcée à l'imposition de guerre de 25 millions de livres en numéraire dont le pays situé entre la Meuse et le Rhin avait été frappé, le 15 novembre (25 brumaire), par arrêté des représentants du peuple Joubert et Portier de l'Oise. La part de l'arrondissement de Maestricht avait été fixée d'abord à quatre, puis à huit, puis enfin à dix millions et un arrêté du 22 décembre (2 nivôse), avait décidé que cet impôt devait être réparti entre tous les cantons, y compris ceux nouvellement annexés à cet arrondissement.

En conséquence l'administration de Maestricht invita, le 3 janvier 1795 (14 nivôse an III), la municipalité de Tongres

[1] Les chanoines réguliers revinrent à Tongres et furent remis en possession de leurs biens le 5 juillet 1795 ; ils furent supprimés le 1 septembre 1796.

[2] *Reg. des correspondances de l'an 4 à l'an 8*, nº 183.

[3] Les États-Généraux avaient cédé à la convention Maestricht, Venlo et la Flandre hollandaise.

à lui envoyer deux députés afin de faire cette répartition de commun accord. L'édilité tongroise s'adressa aux représentants du peuple et prétendit que le canton ne devait pas contribuer à cette charge, parce que « Tongres » et sa banlieue n'avaient jamais eu aucune connexité avec » la Hollande, dont Maestricht avait toujours dépendu, » qu'ils n'étaient pas situés entre la Meuse et le Rhin et » n'avaient jamais fait partie du comté de Looz, » que dès lors les 14 articles de l'arrêté du 25 brumaire an III ne leur étaient pas applicables et ne pouvaient en tout cas avoir d'effet rétroactif.

La municipalité renouvela ses réclamations les 12, 15 et 17 janvier ainsi que le 16 février ; elle fit valoir de nouveaux motifs d'exemption, entre autres que la ville avait déjà dû fournir aux Français 12,000 quintaux de grains, 66,000 quintaux d'avoine, 300,000 livres de foin, 150,000 rations de pain, 3,100 quintaux de paille, 232 moutons, 50 bêtes à cornes, 1738 fagots de bois, 80,000 livres de charbon et une foule d'autres objets dont l'acquisition avait nécessité un emprunt de 164,545 florins [1] ; que le grand registre [2] devait une somme de 324,259 florins, alors qu'il

[1] La municipalité dut fournir tous les jours pendant les années 1795-1799 : 1° à l'*hôpital des vainqueurs* 6 mesures de froment ; 2° à la poste aux chevaux, 8 mesures d'avoine et 16 rations de foin, de plus à Maestricht 45 mesures de froment ou de seigle, 255 mesures d'avoine, 370 bottes de foin et 260 bottes de paille.

[2] Le grand registre comprenait les biens, rentes, impôts et tailles appartenant à la ville et à la banlieue, composée des villages de Henis, Berg, Ketsingen, Rixingen, Neerrepen, Piringen, Lowaige, Widoie, Mulken, Offelken et Bloir ; ces impôts étaient ceux sur la consommation de la viande, sur la sortie du froment, sur l'introduction des houilles et sur le braz ; les tailles étaient dues sur les terres situées à Tongres et dans la banlieue, c'est-à-dire, quatre escalins par bonnier pour les bourgeois de la ville et la moitié pour les suburbains. Ces fonds étaient administrés par les deux bourgmestres, par quatre membres du conseil et par deux députés de la banlieue, (de Ploige, de Widoie et Baillien de Lowaige) ; ils

n'avait que 15,000 florins de revenu annuel ; en un mot que les ressources de la ville étaient épuisées et les habitants ruinés. Mais rien n'y fit et la municipalité fut obligée, le 21 janvier 1795, de fournir les renseignements demandés et redemandés au sujet des biens et des revenus des établissements religieux, des couvents, des curés, des bénéficiers et des confréries de la ville, ainsi que des quarte-chapelles et des châteaux de la banlieue.

Le 31 janvier (12 pluviôse an III), l'administration maestrichtoise envoya à la municipalité de Tongres un tableau comprenant les noms des 37 communes formant alors le canton de Tongres et indiquant le montant de la part contributive de chacune d'elles à la somme de 45,000 livres imposée aux bourgeois riches [1] ; les ci-devant nobles étaient imposés pour 45,200 livres et le clergé pour 298,250.

Le 3 février, la municipalité convoqua les prêtres du

étaient destinés au payement des impôts extraordinaires, des dommages causés par force majeure, des contributions militaires et de certaines dettes contractées dans l'intérêt commun. Le receveur de cette administration appelée « la société » était nommé chaque année par le conseil ; il ne pouvait faire aucun payement que sur mandat ordonnancé par le conseil. En cas d'insuffisance des revenus, la société pouvait avoir recours à l'emprunt.

Cette administration avait, depuis 1778 jusqu'en 1789, remboursé 87,398 florins, de dettes ; depuis 1789 elle dut recourir à des emprunts afin de faire face aux nombreuses dépenses occasionnées par le payement de la contribution de guerre imposée par le prince de Cobourg, par les désordres de la révolution liégeoise et par l'entretien des troupes allemandes. Du 20 juillet 1794 jusqu'au 20 décembre 1795, cet emprunt s'éleva à 164,545 florins.

La ville avait un registre de recettes distinct de celui mentionné ci-dessus. Il comprenait le revenu de plusieurs immeubles propres à la ville et le produit des impôts sur le genièvre, le vin, le passage des voitures et le poisson. Ce revenu était administré par les deux bourgmestres et par le nouveau et l'ancien conseil. Tel était le rouage administratif financier de notre ville lors de l'arrivée des Français.

[1] Tongres y figure pour 12,000 livres, Mulken pour 100, Neerrepen pour 1000, Rixingen pour 100, Coninxheim pour 600, Pirange pour 600, Henis pour 100, Widoie pour 400, Berg pour 200, Bloer pour 100, Mall pour 400, Sluse pour 400, Hoesselt et Vieux-Hoesselt pour 5000, Bilsen pour 4000.

canton afin de s'entendre avec eux sur le mode de répartition de cette dernière somme. Vingt seulement se rendirent à cet appel et chargèrent R. Van Herck, pléban, Barthels, avocat, Baten, vicaire à Bilsen, et Nartus, écoutête à Tongres, de faire cette répartition. Les renseignements nécessaires furent demandés aux chapitres, couvents, bénéficiers et curés ; quelques-uns, parmi lesquels figurent le chapitre et les bénéficiers de N.-D., les curés et les recteurs de Berg, de Bilsen, de Coninxheim, de Mulken, d'Elderen, de Rixingen et de Hoesselt, s'empressèrent de communiquer un exposé général et sommaire de leurs ressources financières ; mais beaucoup firent la sourde oreille. Les répartiteurs, par suite de ce mutisme calculé, étant dans l'impossibilité absolue de faire la division de l'impôt, demandèrent, le 13 février, au conseil municipal de s'en charger ; mais celui-ci, absorbé par un travail semblable exigé par la contribution imposée aux nobles et au tiers-état, refusa cette ingrate besogne. Enfin le 26 avril 1795 (7 floréal an III), le travail était aussi complet que possible, eu égard au manque de renseignements précis. L'administration centrale pressait la rentrée de l'impôt sous les menaces les plus sévères ; mais le numéraire faisait défaut : grâce aux actives démarches du clergé, l'autorité départementale permit d'en opérer le versement $^1/_4$ en numéraire et $^3/_4$ en assignats ou en nature. La somme totale, échelonnée en divers payements successifs, devait être versée chez les banquiers Thielens à Maestricht. Cette première division donna lieu à beaucoup de réclamations ; le travail des répartiteurs dut être revisé et modifié et il n'était pas encore terminé le 22 juin [1], lorsque le chapitre de N.-D. fut obligé d'hypothé-

[1] Les représentants du peuple défendirent le 14 octobre 1795 (22 vendémiaire an IV), de vendre, aliéner, échanger ou hypothéquer les biens ecclésiastiques.

quer pour 12 années, à l'avocat Arnold Rubens, deux bonniers de terre au choix du prêteur, afin de se procurer une partie (2,000 florins) de la somme de 16,875 livres montant de la part qui lui était imposée [1]. Malgré les facilités accordées, le payement intégral n'avait pas encore eu lieu le 9 avril 1796: le canton de Tongres était encore en retard de 21,188 florins sur les 30,680, montant définitif de la part contributive des bourgeois [2]. Ce retard et cette réduction avaient été causés par les nombreuses difficultés résultant tant du classement erronné de plusieurs communes dans deux arrondissements différents [3] et du refus de payement opposé par le chapitre de St.-Lambert, par l'abbaye de Munsterbilsen etc., frappés à raison de biens appartenant à ces établissements et situés dans le canton de Tongres [4], que du peu d'activité imprimé à la rentrée des fonds par la municipalité de cette ville. Le représentant Meynard s'était déjà plaint de cette négligence le 2 juin 1795 ; d'autres lettres de rappel et de menaces, adressées à notre édilité les 18 juin et 2 juillet, n'avaient produit que peu ou point d'effet. Aussi l'administration de Maestricht envoya-t-elle, le 16 août, Lassaux et van der Wardt à Tongres pour hâter la prompte rentrée de la quote-part imposée à la bourgeoisie de ce canton. Le 5 septembre, van der Wardt somma la municipalité de verser endéans les vingt-quatre heures, entre les mains du receveur général, la somme encore due par les

[1] *Registre des correspondances de l'an IV à l'an VIII*, n° 219.

[2] Voir ibid., n° 17.

[3] Le 31 août 1795 (14 fruct. an III), eut lieu une nouvelle division du territoire de la Belgique : le canton de Tongres composé de 25 communes fut compris dans le département de la Meuse inférieure.

[4] Le chapitre de St.-Lambert fut taxé à 13,875 livres pour les biens lui appartenant et situés dans le canton de Tongres ; l'abbesse de Munsterbilsen avait été imposée pour 4,687 livres et la commanderie des Vieux-Joncs pour 16,236 livres.

trois états ; elle ne put y satisfaire. Le 1 octobre, Lassaux lui accorda un dernier délai de huit jours.

D'autre part, la répartition de la somme due par le corps ecclésiastique offrait les plus grandes difficultés. A la demande des chapitres de St.-Servais et de N.-D. à Maestricht, l'administration de cette dernière ville permit, le 21 août 1795, de convoquer, pour le 30 septembre suivant, une assemblée composée de « toutes les corporations et » individus ecclésiastiques soit domiciliés, soit possession- » nés dans l'arrondissement » représentés par 15 membres à nommer par les curés et bénéficiers en réunion cantonale préparatoire du 15 septembre et par les délégués des corporations ecclésiastiques. Ces fondés de pouvoirs devaient produire un dénombrement exact des biens et des revenus de leurs commettants. L'assemblée générale devait à son tour nommer quatre membres qui, de concert avec le président et quatre juges du tribunal supérieur de justice siégeant à Maestricht, étaient appelés à former le comité exécutif chargé de faire la répartition. Cette réunion eut-elle lieu ; la commission réussit-elle à faire cette délicate opération au gré des intéressés ? Nous l'ignorons ; quoi qu'il en soit, le payement intégral de la contribution n'ayant pas eu lieu en temps utile, l'administration départementale [1] ordonna de faire une exécution militaire dans notre ville. Le commissaire des guerres Lemore et l'agent Caselli s'y rendirent le 30 novembre afin de procéder à cette exécution ; mais ils furent un instant arrêtés dans cette triste opération

[1] La convention, par arrêté du 31 août 1795, divisa la Belgique en neuf départements.

par l'annonce du départ subit du bourgmestre D. Beckers [1].

Celui-ci avait déjà été arrêté une première fois en 1794 lors de l'arrivée des Français en notre ville ; craignant le même sort, il s'enfuit lorsqu'il reçut avis que l'exécution militaire était imminente. Cinq soldats garnisaires furent placés dans sa demeure et une plainte à sa charge, conçue en termes véhéments, fut adressée à l'autorité départementale. Le 4 décembre, ses collègues demandèrent un sauf-conduit en sa faveur et, le 15, ils appuyèrent sa justification écrite envoyée au commissaire van der Wardt. Ces mesures vexatoires ne firent que retarder le payement de l'impôt et l'administration de Maestricht se vit réduite à demander, le 6 décembre, que chaque canton envoyât dans cette ville un député muni des pouvoirs nécessaires pour traiter, dans une réunion fixée au 17, tout ce qui avait rapport à la répartition de la contribution de dix millions. Lernore, agent des subsistances militaires, particulièrement chargé de la surveillance de la rentrée de la contribution foncière dans l'arrondissement menaça notre ville d'une nouvelle exécution militaire. Honjoulle et de Sermoise

[1] L'administration communale était composée, le 2 mars 1795, des personnes suivantes : nouveau conseil, Jacques Beckers, Denis Beckers, Guillaume Gielen, Joseph van Hamont, Jean van den Driessche, A.-F. Christiaens, Adr. Stevens, Jean-L. Stevens, Jean-L. Stas et Math. Smeets. Ancien conseil : André-Aug. Stas, Pierre Slegers, J.-A. van den Driessche, Pierre Honjoulle, Jean Loser et Mart. Smeets.

En exécution d'un récès du 20 juillet 1794 les personnes suivantes avaient été assumées :

P.-Lambert van Hamont, J.-J. Grouwels, Pierre Berden, Henri Nartus, Hub. Jansen, Rob. van Bloer, Jean-Léon Defastré, Fast. Cours, Thom. van Herkenrode, J.-J. Wagemans, Fr. Dawans, L. Dawans, Adr. Tombeur, N. Collard. P.-L. van Hamont et J.-Fl. Schaetzen remplissaient alors les fonctions de secrétaires de la ville.

furent envoyés à Maestricht et à force de prières et d'instances, obtinrent la remise du payement d'un quart de la somme imposée au canton [1].

Lorsque l'ancienne principauté eut été complètement épuisée et appauvrie par le payement des impôts décrétés les 22 juin, 18 juillet, 6 août, 14 août, 14 novembre 1794, etc., etc., elle fut enfin « réunie à la grande famille des » républicains français pour être associée à leur bonheur ! » à leur gloire et à leurs triomphes [2], » en effet, la révolution, qui voulait non balancer mais déplacer les pouvoirs, avait, par décret du 1er octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), ordonné d'exécuter, selon leur forme et teneur, les décisions de la Convention nationale des 2 et 4 mars et du 8 mai 1793, prescrivant de réunir les pays de Liège, de Stavelot, de Logne et de Malmedy au territoire français. Les provinces annexées furent divisées en départements le 31 août 1795 ; parmi eux figurent ceux de l'Ourthe, chef-lieu Liège, et de la Meuse-inférieure, chef-lieu Maestricht. Les représentants du peuple furent chargés de faire la division en arrondissements et cantons et de nommer les fonctionnaires administratifs et judiciaires. Cependant l'autorité exceptionnelle du conseil général d'administration, institué par le Comité de salut-public, fut maintenue par arrêté des représentants du peuple du 5 octobre, et au commencement de 1796 seulement la municipalité, formée, conformément au décret du 14 décembre 1789 publié le 10 décembre 1795, des agents et adjoints de toutes les communes du canton, put se réunir au chef-lieu sous la

[1] Le 30 novembre 1795, eut lieu une nouvelle division des cantons ; elle fut modifiée le 9 janvier suivant.

[2] Proclamation du 6 janvier 1796.

présidence du citoyen van Hamont. Les premières réunions n'eurent pour objet que de permettre aux représentants du peuple de faire promptement et facilement rentrer les nombreuses contributions extraordinaires de toute nature [1] imposées successivement à notre pays et formant, disaient-ils, « son contingent dans les frais de la guerre et de la liberté [2]. » Le conseil municipal dut bientôt s'occuper d'établir d'abord la répartition d'une nouvelle contribution foncière de 20 millions imposée aux neuf départements réunis [3], puis celle des emprunts forcés dont la république se montrait fort généreuse à notre égard, car outre les sommes déjà citées plus haut, notre ville dut encore contribuer le 20 mai 1796, pour 2750 livres dans la contribution de 55,000 florins imposés au département et, le 23 juillet 1796 (5 thermidor an IV), l'administration départementale de Maestricht fixa à 57,465 livres la part à payer par elle dans un autre emprunt contracté [4].

Cette part ne put être acquittée en temps utile et Tongres fut de nouveau soumise à une exécution militaire.

[1] Le 15 octobre 1794 réquisitions de fourrages ; 17 décembre, fourniture de literies à Stevensweert ; 19 décembre, fourniture de graisse à Maestricht ; 29 décembre, fourniture de 14 charrettes à deux chevaux ; 15 janvier 1795, livraison de grains ; 30 janvier, livraison de la 8e vache et du 8e mouton ; 1 février, livraison de 25,000 paires de souliers. Tongres en fournit 1400 et le reste du canton 1575 ; 7 mars, réquisition de charrettes ; 1 mars, livraison de fourrages ; 4 mars, réquisition de charrettes de chauffage, de viande, de voitures, d'avoine, de foin, etc., etc. La récolte manqua en 1794, la disette vint à la suite ; un froid des plus rigoureux accrut encore la misère générale.

[2] Art. 11 du décret du 9 vend. an IV.

[3] La part du canton de Tongres dans la contribution foncière de l'an V fut portée à 73,726 livres : en l'an VII elle s'élevait à 75,287 livres, 12 sous et 2 liards. La contribution personnelle pour cette même année et comprenant la taxe à raison du 6e de la population, et d'un tiers à raison des patentes s'élevait à 6,306 francs, Tongres y contribuait pour 2,686 francs. *Reg. des délib. de l'an VI à l'an IX*, fis 228 et 244.

[4] *Reg. des délibérations de l'an IV à l'an VI*, fo 1.

Impuissante et désespérée, la municipalité, « considérant » que depuis son installation il ne lui était arrivé qu'em- » prunts, réquisitions, contributions, impositions et dis- grâces, » donna collectivement sa démission le 23 septembre 1796 ; mais le 28 l'administration départementale refusa de l'accepter et ordonna au commissaire Prisette de contraindre, par la force armée, les membres de la municipalité à se réunir ; elle envoya le 13 octobre, les citoyens Havet et Varanguien pour dresser les rôles de la répartition de la nouvelle contribution. On fit observer le 17 octobre, à ces commissaires spéciaux, que quelques corporations religieuses de Tongres comprises dans la loi de suppression du 1er septembre 1796, avaient été imposés pour 6,600 livres ; le 21 octobre, l'administration centrale déclara qu'elle prenait cette somme à sa charge. On forma alors les rôles ; la ville de Tongres [1] fut d'abord imposée pour une somme de 11,549 livres, dans laquelle les bénéficiers de la collégiale étaient compris pour 600 livres. Les agents de Lowaige, de Neerrepen, de Russon et de S'Heeren-Elderen refusèrent d'accepter la quote-part imposée à leurs communes respectives ; l'administration centrale les suspendit de leurs fonctions le 29 octobre (8 brumaire an V) et décida de maintenir l'exécution militaire dans le canton. Des modifications furent apportées à ce premier travail et notre ville fut im-

[1] Elle était alors divisée en quatre sections appelées, de la fontaine, du mont Coquille, du temple et de la rivière. Le recensement de la population de Tongres, fait le 2 mars 1795, accuse un total de 3765 personnes ; au moi de mai 1798, il y en avait 3355 ; en 1800, 2973 ; en 1806, 3712 ; en 1808, 3508 ; en 1810, 3709 ; en 1820, 4353 ; en 1824, 4533 ; en 1829, 4888 ; en 1846, 6386, et le 31 décembre 1884, 8516.

[2] Tongres et les villages de son ancienne banlieue avaient, en 1808, une dette totale de 783,062 frs. : ils possédaient en commun des immeubles produisant annuellement 3000 frs. Le conseil municipal proposa, le 1er février 1809, de mettre

posée pour 21,049 livres [2]. L'agent Nartus et l'adjoint Honjoulle refusèrent de dresser les rôles de cette contribution arbitrairement modifiée et l'administration départementale fut obligée, le 4 novembre, de nommer des commissaires spéciaux chargés d'en faire le recouvrement.

Au commencement du mois de juillet 1796, la municipalité avait reçu l'arrêté, pris le 17 juin précédent par le directoire exécutif, ordonnant, conformément à la loi du 20 septembre 1792, le dépôt à la salle des séances de chaque administration municipale de tous les registres de naissance, de mariage et de décès existants dans les églises paroissiales. Ce dépôt n'eut pas lieu immédiatement à Tongres et les anciens registres paroissiaux ne furent pas remplacés le 22 septembre 1796 (1 vendémiaire an V), par les actes de l'état-civil : en effet le registre des décès de cette ville ne fut clôturé par le pléban que le 9 octobre 1797 [1]; celui de Coninxheim le fut par le curé le 19 janvier 1798 et celui de Lowaige le 26 février [2].

L'administration départementale ayant exigé l'envoi, en-

à charge de la ville les deux tiers de cette dette et de répartir l'autre tiers entre les sept villages formant la banlieue.

[1] Les ving-deux registres de baptême, de mariage et de décès de Tongres ne furent remis par le pléban van Herck que le 28 novembre 1797.

[2] Les nouveaux actes de l'état-civil furent-ils mieux dressés que les anciens actes de baptême, de mariage et de décès ? Nous en doutons, car le 17 août 1798 (30 thermidor an VI) le président du conseil municipal de Tongres constata que l'adjoint savait passablement bien lire, écrire et calculer, qu'il ne tenait pas les registres de l'état-civil, mais que le greffier du canton les tenait pour lui; que dans le registre des décès il y avait une lacune au feuillet deux verso ; que deux décès n'étaient pas inscrits ; que dans le registre des naissances le feuillet cinq verso était en blanc de même que les feuillets sept et huit verso : que l'adjoint de Rixingen ne savait ni lire, ni écrire, enfin que les registres de Pirange, de Henis etc., étaient fautifs (*Registre des délibérations de l'an VI*, f° 64). Le 9 septembre 1798, la municipalité nomma « Jean Bertrand, officier de l'état-civil des citoyens du canton de » Tongres, parmi un appointement de 60 livres par mois. » (*Registre des délibérations de l'an VI*, f^is^ 100 et 102).

déans les 24 heures, d'un tableau général des personnes absentes, la municipalité demanda, le 13 juillet 1796, au chapitre de N.-D. de lui envoyer de suite ce renseignement pour ses membres [1]. Ce collège répondit que tous étaient présents et, le 20 juillet, la municipalité fit savoir à l'administration centrale qu'elle ne connaissait d'absents dans le canton de Tongres que les carmes anglais ayant demeuré dans notre ville [2].

Lorsque les chapitres réguliers et les couvents eurent contribué au payement des nombreuses impositions et sensiblement amoindri leurs ressources, survint la loi du 1er septembre 1796, qui supprima « les ordres et congréga-» tions réguliers, monastères, abbayes, prieurés, chanoines » réguliers, chanoinesses et généralement toutes les mai-» sons de l'un et de l'autre sexe, dans les départements » réunis à la France. » Cette loi ne fut reçue à Tongres que quinze jours plus tard. Afin d'éviter les manifestations hostiles que son exécution aurait pu provoquer, l'administration centrale défendit, le 7 octobre, conformément au décret du 21 février 1795, l'usage public de l'habit ou costume religieux [3], ainsi que tout rassemblement à l'occasion d'un culte ailleurs que dans les maisons à ce destinées : elle interdit aussi les processions, les chants religieux, les offices etc., etc. Le 5 décembre, le receveur Lambrechts porta à la connaissance de la municipalité que les chapitres réguliers étaient supprimés et celle-ci lui répondit, le 9, que

[1] Les représentants du peuple avaient permis, le 26 novembre 1795, aux administrations départementales de réintégrer dans leurs biens les Belges rentrés dans leurs foyers.

[2] *Registre des correspondances de l'an IV à l'an VIII*, nos 45 et 47.

[3] Cette défense fut renouvelée par le directoire exécutif le 26 septembre 1797 (5 vendémiaire an VI).

le chapitre de N.-D. étant séculier n'était pas compris dans le décret de suppression [1].

En exécution de la loi précitée, les religieux demeurant à Tongres durent abandonner leurs couvents et la municipalité fut chargée, le 2 janvier 1797, de la vente d'une partie des meubles qui les garnissaient [2]. Les livres et les objets d'art ou précieux furent, en attendant leur transfert à Maestricht, déposés dans un des greniers de l'hôtel de ville.

Poussée par la passion de détruire et par le besoin d'innover, la convention nationale, considérant qu'aux termes de la constitution nul ne pouvait être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il avait choisi ni être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte et que la république n'en salariait aucun, vota le 29 septembre 1795 (7 vendémiaire an IV), un décret sur l'exercice et la police extérieure des cultes. Publié dans l'ancien pays de Liège au mois d'avril 1797, il fut transmis, le 10 mai suivant, par l'administration centrale à notre municipalité chargée de l'exécuter. La lettre d'envoi exprimait « l'es» poir que ce décret ne rencontrerait aucune difficulté dans » son action. » Le directoire, de son côté, obligea, le 15 mai, notre municipalité à veiller à sa stricte application et lui donna l'ordre de dénoncer ceux qui y contreviendraient. Cette loi exigeait de tous les ministres du culte la déclaration de soumission et d'obéissance aux lois de la république d'après la formule inscrite en son article 6. Beaucoup

[1] *Registre des correspondances de l'an IV à l'an VIII* n° 80.

[2] Un arrêté du directoire exécutif, donné le 7 février 1797 (19 pluviôse an V) régla la délivrance des bons de retraite aux anciens religieux et religieuses des départements réunis; la loi du 6 mai suivant (17 floréal an V) ordonna le payement des pensions accordées à ces religieux.

de prêtres du diocèse liégeois, suivant le conseil du synode, avaient résolu, à tort pensons-nous, d'attendre la décision de Rome sur la licéité de la déclaration exigée « de recon- » naître l'universalité des citoyens français comme souverain » et de promettre soumission et obéissance aux lois de la » république. » En effet, le principe que tous les pouvoirs émanent de la nation, consacré par notre constitution de 1831, avait déjà été affirmé dès le XIVe siècle par les chartes du pays de Liège [1]. Ils persistèrent dans leur résolution malgré la déclaration faite, le 15 floréal an V, par le ministre de la police générale, que cet acte de soumission aux lois ne concernant que l'ordre civil et politique, n'avait rien de commun avec les principes de la foi et ne pouvait entraver la liberté des opinions religieuses. La publication de l'arrêté du directoire du 15 mai (26 floréal an V), statuant que la déclaration ci-dessus, obligatoire en Belgique, imposait aux administrations centrales et municipales le devoir de veiller à son exécution ne modifia pas cet état de choses à cause de l'inaction des autorités; la municipalité de Tongres, le commissaire du pouvoir exécutif et l'agent municipal laissèrent les prêtres non soumissionnistes remplir publiquement et paisiblement les fonctions de leur ministère. Du reste, ceux-ci invoquaient les dispositions du traité de paix conclu le 29 avril 1797 (10 floréal an V), à Tolentino entre la république française et le pape Pie VI et fondaient leur opposition sur une loi du 24 août 1797 (7 fructidor an V), rapportant celles relatives à la déportation et à la réclusion des prêtres insermentés. La trop grande mansuétude ou plutôt l'inertie des autorités ne tarda pas à faire sentir ses effets. Le directoire

[1] La paix de Fexhe attribua *au sens du pays*, c'est-à-dire aux États, le droit de faire, de concert avec le prince, des changements aux lois et coutumes.

exécutif ayant été informé de certains mouvements en faveur du rétablissement de la royauté, ordonna aux administrations départementales de s'enquérir de la conduite des ministres du culte et de la tenue de certaines réunions provoquées par eux. En réponse à la demande de l'administration départementale de Maestricht, la municipalité de Tongres lui fit savoir le 2 août 1797 (15 thermidor an V) « qu'il ne » se fesait aucun attroupement ni sous le prétexte du culte » ni autrement dans la commune et canton de Tongres, et » que les agents interrogés avaient répondu, à l'unanimité, » n'avoir aucune accusation à faire contre leurs ministres » du culte. » Le même jour, elle répondit au commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Maestricht « qu'elle l'assurait qu'il ne se faisait sous le » prétendu prétexte du culte aucun attroupement ni trans- » gression de la loi y relative [1]. »

Les rapports entre les autorités civiles, du reste complaisantes, et le clergé tongrois étaient excellents et très courtois; aussi le chapitre satisfaisait-il avec empressement aux demandes faites par la municipalité, notamment le 4 mai 1797, lorsqu'après avoir appris du commissaire des guerres de la place la nouvelle que la paix avait été faite entre la république et l'empereur d'Allemagne, elle fit prier ce collège de faire sonner « toutes les cloches de la collé- » giale pendant trois jours consécutifs et trois fois par jour ». C'était probablement pour remplacer « l'éclat que » les bons citoyens ne purent donner à cette nouvelle en » célébrant cette fête à la républicaine, c'est-à-dire au son » du canon » ; car la municipalité demanda, le 2 novembre, (12 brumaire an VI) au général Chabert, commandant du

[1] *Registre des correspondances de l'an IV à l'an VIII*, nos 142 et 143.

département, « de quoi faire ronfler les petits canons à » victoire » [1].

Ces rapports se modifièrent et devinrent tendus après les *mesures de salut public* motivées par la découverte de la conspiration royaliste (4 septembre 1797), lorsque la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV, jugée insuffisante, eut été remplacée, le 5 septembre 1797 (19 fructidor an V), par le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an III. L'application de cette loi rencontra une vive opposition de la part d'une partie du clergé tongrois, quoique les autorités républicaines (ou qui passaient pour telles) ne missent pas beaucoup de célérité à la faire exécuter, malgré les instructions formelles données par le commissaire du pouvoir exécutif départemental. L'agent municipal Henri Nartus [2] et le commissaire cantonal du pouvoir exécutif L.-G. Barthels [3] furent accusés, le 20 octobre 1797 (29 vendémiaire an VI), par le directoire d'avoir retardé de dix jours la publication de cette loi. Le docteur

[1] Voir ibidem, nos 123 et 165.

[2] Il avait été élu le 11 floréal an V par 94 voix sur 153 volants et avait été installé le 15 : quoiqu'il eût juré le 5 thermidor suivant (23 juillet 1797), haine à la royauté, il fut suspecté de royalisme et destitué le 29 vendémiaire an VI. (20 octobre 1797) Le 3 frimaire suivant, la municipalité du canton décida de mettre l'exécution militaire chez le citoyen Nartus et le harcela de toutes façons ; elle voulut même le rendre responsable de l'exécution militaire qui s'était faite dans le canton du 24 vendémiaire au 30 brumaire an V, pour hâter la rentrée de l'emprunt forcé parce qu'il n'avait pas, disait-elle, étant percepteur du dit emprunt, fait les diligences voulues. L'ex-commissaire du pouvoir exécutif de Sermoise, ayant cru devoir prendre sa défense, fut arrêté et conduit à Maestricht : mais les jurés ayant déclaré le 8 floréal an V qu'il n'y avait pas lieu à accusation, de Sermoise fut remis en liberté.

[3] Le notaire Jean Denis fut nommé le 14 nivôse an VI, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Tongres et remplacé le 22 novembre 1798, par Bovier. Celui-ci fut destitué et remplacé, le 9 novembre 1799, par Varanguien, commissaire près le canton de Looz.

Michel-Grégoire Stevens, président de l'administration municipale depuis le 26 avril (6 floréal an V)[1], fit une enquête à ce sujet et demanda aux agents des communes du canton quand ils avaient publié cette loi et si le texte en avait été inscrit dans un registre spécial. Presque tous répondirent qu'elle avait été reçue le 1 complémentaire an V et publiée le samedi 23 septembre 1797 (2 vendémiaire an VI)[2].

La république avait jugé nécessaire de donner une grande publicité à cette loi, parce que les émigrés et les prêtres, revenus en grand nombre, grâce à de faux passe-ports et à de faux certificats de résidence dont on faisait commerce à Hambourg, avaient été recueillis par des personnes dévotes qui les logeaient, les nourrissaient et leur fournissaient tout le nécessaire pour exercer secrètement les pratiques du culte catholique et stimuler le zèle des partisans du rétablissement de la monarchie[3].

Le directoire, instruit de tous les mouvements par sa police, avait demandé aux autorités la liste des absents et le citoyen Honjoulle, adjoint au maire, avait déclaré, le 17 décembre 1797 (27 frimaire an VI), « après s'être fait » reproduire les procès-verbaux des sujets qui s'étaient

[1] Furent élus le 17 avril 1798 (28 germinal an VI), Michel-Grégoire Stevens, président de l'assemblée communale, Tilman Vrindts, secrétaire, Jean Schaetzen, agent municipal, J. G. Scherembacher, adjoint municipal. *(Reg. des délibérations de l'an IV à l'an IX*, f[is] 1-9). Le 16 novembre 1798 (26 brumaire an VII) le citoyen Joseph-Guillaume van Hamont fut élu président de l'administration municipale du canton, (voir ibid. f° 127). Le 22 mars 1799, le même van Hamont fut réélu.

[2] *Reg. des délibérations de l'an IV à l'an VII*, f[is] 36, 50, 54 et 57.

[3] Les représentants du peuple avaient fait publier, le 30 octobre 1795 (8 brumaire an IV), les lois des 25 frumaire, 22 nivôse, 22 germinal, 12 floréal, 26 floréal, 22 prairial, 1 fructidor, 20 fructidor, et celle du 4me jour complémentaire de l'an III concernant les émigrés et les prêtres déportés.

» retirés pendant quelque temps par crise et peur avant la » retraite des Autrichiens, » que tous étaient rentrés dans leurs foyers avant le 5 janvier 1796 (15 nivôse an IV), à l'exception toutefois des carmes anglais déjà portés antérieurement sur la liste des émigrés. Les agents des 23 autres communes du canton répondirent unanimement que personne de leurs villages respectifs n'avait été absent[1]. Ces renseignements pouvaient être exacts pour le canton de Tongres, mais il n'en était pas de même pour une grande partie des autres départements, car la conduite des émigrés en général et la marche des cinq-cents concordaient avec la déclaration de Duverne de Presle, pour admettre l'existence d'un véritable complot prouvé par les papiers de d'Entraignes, saisis à Venise par Bonaparte. Le directoire, exagérant la mesure politique et voulant bannir du sol national ceux qui conspiraient contre le salut de la république, ordonna l'exécution immédiate et rigoureuse de la loi du 5 septembre 1797 (19 fructidor an V), et pour satisfaire aux prescriptions de son article 25, l'administration municipale de Tongres dut convoquer tout le clergé du canton pour le mois d'octobre suivant. Quelques prêtres répondirent à cet appel, mais le plus grand nombre d'entre eux refusèrent de prêter le serment exigé, prétextant que le nonce Ciamberlani avait engagé le clergé liégeois à attendre la décision du pape. Celui-ci approuva, dit-on, la congrégation des cardinaux défendant, comme illicite, la prestation du serment de haine à la royauté, mais par prudence il ne formula aucune prohibition expresse. Le clergé était donc d'autant plus indécis sur la conduite à tenir dans ces pénibles circonstances, que le synode de Liège avait déclaré de son côté, le 21 septembre

[1] *Registre des délibérations de l'an IV à l'an VII*, f° 56 v°.

1797, « que l'avis uniforme, unanime et général de la con-
» férence ecclésiastique tenue dans l'église de St.-Pierre à
» Liège le 14 du même mois, était qu'on pouvait et devait en
» toute sécurité de conscience, pour le plus grand bien de
» l'église et le maintien de la religion catholique, prêter le
» serment exigé ». De plus, le vicaire-général de Rougrave avait ordonné, par mandement du 14 décembre, à tous les curés insermentés de prêter le serment et de revenir dans leurs paroisses. Placés dans cette pénible alternative, 10 chanoines et 9 bénéficiers de la collégiale de N.-D. le prêtèrent du bout des lèvres et avec des restrictions mentales ; mais le plus grand nombre ayant appris, peu de temps après, que le prince-évêque condamnait la formule employée, se rétractèrent formellement. Le clergé tongrois se trouvait ainsi divisé en deux partis : l'un composé de ceux ayant prêté le serment, l'autre de ceux soutenant qu'il était illicite et engageant les fidèles à ne pas assister aux offices célébrés par les prêtres assermentés.

Le pléban et les supplébans, qui comptaient parmi les premiers, furent obligés de déposer chez le receveur du domaine les registres des revenus pastoraux[1] ; les églises de St.-Nicolas et de St.-Jean furent mises sous la main de la nation, conformément au décret du 26 octobre 1797, et fermées par les autorités républicaines. La première, dont la conservation avait été jugée superflue afin de pouvoir attribuer le titre d'église paroissiale à la collégiale de N.-D., fut déclarée bien de l'État et supprimée. Les républicains ne firent pas subir aux dépouilles ensevelies dans ce temple l'injure de l'exhumation et de la voirie, parce qu'on y voyait des tombeaux élevés à la mémoire d'officiers français tués

[1] *Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 65.

à la bataille de Laefvelt ; mais le mobilier fut vendu publiquement, le 31 juillet 1800 (12 thermidor an VIII), par le receveur Frantzen au citoyen van Driesch pour la modique somme de 46 francs. Elle avait servi depuis 1798, d'abord au culte théophilanthrope et avait été successivement convertie, le 7 novembre 1799, en temple de la déesse de la Raison [1], puis en salle de réunion décadaire de l'administration municipale du canton jusqu'au 19 mai 1800 (29 floréal an VIII) [2]. Les portes de la seconde église, dédiée à St.-Jean, furent descellées le 24 décembre 1797 (4 nivôse an VI), par ordre de l'administration municipale, par le citoyen Mignon, surnuméraire du bureau des domaines, « le digne citoyen » Seraing, qui avait prêté le serment exigé par la loy du » 19 fructidor, se présentant pour y exercer des fonctions » et exercices du culte » [3]. Cette église conserva ainsi tout son mobilier ; mais le 7 novembre 1799 (16 brumaire an VIII), la municipalité, qui y avait tenu, depuis le 14 janvier précédent, ses séances décadaires, l'assigna au citoyen Parent, préposé militaire, comme magasin de fourrages ; les greniers de la compterie du chapitre de N.-D. servirent de magasin à avoine et le temple de la Raison fut transféré dans la ci-devant église de St.-Nicolas [4], où l'on continua la célébration des cérémonies décadaires.

[1] L'église métropolitaine de N.-D. à Paris avait été convertie en temple de la Raison sur le réquisitoire de Chaumette au mois de novembre 1793. THIERS, *Hist. de la révolut. franç.* t. I, p. 437.

[2] La Convention avait chargé, le 7 novembre 1793 (17 brumaire an II), le comité d'instruction publique de présenter un projet de décret tendant à substituer un *culte raisonnable* au culte catholique.

[3] *Reg. des délibérations de l'an IV à l'an VII*, f° 57.

[4] *Reg. des délibérat. de l'an VI à l'an IX*, f° 277. Le 19 octobre 1800 (27 vendémiaire an IX), on loua à J.-L. Stas, membre du bureau de bienfaisance, les greniers du chapitre de N.-D., moyennant 65 livres par an. (*Reg. des délib. de l'an VIII jusqu'en 1811*, f° 48).

Quant à la collégiale, elle fut momentanément fermée au mois de février 1798, car le conseil des anciens, après avoir, par des contributions et des impositions nombreuses, appauvri et épuisé les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes dans les départements réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV, compléta l'abolition des mains-mortes en supprimant d'urgence tous les établissements religieux, charitables et d'instruction, le 25 novembre 1797 (5 frimaire an VI). Cette dernière loi fut enregistrée à Maestricht le 2 janvier 1798 et notifiée, dans le courant du même mois, au chapitre de N.-D. Les biens de ce collège supprimé furent mis à la disposition de la nation et le directeur du domaine nomma un commissaire qui se rendit à Tongres et se fit représenter les registres et les comptes de régie de la collégiale. Il fit un inventaire de l'argenterie, des effets, des tableaux et des meubles qui se trouvaient encore dans cette église et en prit sur le champ possession. Il dressa aussi une liste des membres du chapitre, auxquels on promit une pension et des bons qu'on tarda à leur remettre. Les registres des revenus, des terres et des rentes furent confiés au même commissaire, afin de lui permettre de régler l'exécution des lois sur la sécularisation des biens de l'ancienne collégiale [1]. Quant aux registres et documents trouvés au secrétariat, ils furent expédiés à Maestricht où on les conserva jusqu'après 1839; ils furent

L'arrêté consulaire du 22 janvier 1800 (2 pluviôse an VIII) régla l'exercice du culte et des cérémonies décadaires.

[1] Voici les décrets principaux règlant l'administration des biens ecclésiastiques nationalisés : 2-4 novembre 1789 ; 17-22, 20-22 avril, 14-17 mai, 7-14 octobre et 28 octobre-5 novembre 1790 ; 6-15 mai 1791 ; 19 août-3 septembre et 19 août-3 septembre 1792 ; 24 août 1797 et 7 mars 1798.

alors envoyés à Hasselt et déposés au tribunal de 1ère instance jusqu'en 1866, date de l'organisation du dépôt des archives de l'État dans cette ville [1].

La municipalité vérifia les comptes des receveurs du chapitre ainsi que ceux de ses fermiers et locataires, mais montra de la répugnance à mettre les scellés sur les portes de l'église ; elle avait revendiqué la maison occupée par le pléban, comme étant une propriété communale ; elle empêcha aussi la mise en vente de l'antique collégiale, en la substituant comme église paroissiale unique à celle de St.-Nicolas, lorsque le directoire eut fait publier, le 15 janvier 1798 (26 nivôse an VI), les articles 1, 2 et 4 de la loi du 11 prairial an III (30 mai 1794) relative à l'exercice des cultes par les citoyens et à l'usage provisoire des édifices originairement à ce destinés, sous la surveillance des autorités constituées ; elle établit sa prise de possession en y faisant chanter, le 13 mars 1798, par le curé primaire assermenté de Seraing, un *Te Deum* « avec accompagnement » de musique guerrière » lors de la fête de la souveraineté du peuple, et un second le 22 septembre pour l'anniversaire de la fondation de la république [2].

L'art. 13 de la loi du 29 septembre 1795 stipulait qu'aucun signe particulier à un culte ne pouvait être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce fût, de manière à être exposé aux yeux des citoyens ; l'art. 14 ordonnait l'enlèvement de ces signes extérieurs et chargeait l'autorité munici-

[1] Ce dépôt renferme 339 registres, 13 cartes, 98 chartes et 12 fardes provenant de l'ancienne collégiale de Tongres : la bibliothèque nationale de Paris, n° 9299 du fonds latin, possède 32 chartes provenant de la même collégiale : il y en a aussi quelques-unes au British Museum de Londres et dans quelques bibliothèques d'Italie.

[2] *Reg. des délibérations de l'an IV à l'an VI*, f° 78.

pale de l'exécution. L'administration départementale ayant été obligée de rappeler ces dispositions à notre municipalité, celle-ci répondit, le 21 décembre 1797 (1 nivôse an VI) que « le citoyen Dornac, receveur des domaines, avait commencé » à ôter les signes extérieurs du culte nommément des » clochers des couvents de St.-Jacques, des réguliers et de » Ste.-Agnès et qu'elle croyait que cette besogne lui incom- » bait pour toutes les autres églises. » Elle l'informait en même temps que les chanoines de Tongres avaient à plusieurs » reprises fait monter le grand clocher de Tongres par des » ardoisiers experts, qui avaient donné leur rapport que la » chose était impossible dans le temps de frimas, qu'à peine » un homme y pouvait se soutenir sans le plus grand risque » de sa vie par la raideur de ses membres transis de froid » et qu'en outre la caisse était vide [1]. »

Toutefois, voulant éviter de nouvelles observations, elle ordonna, le 24, aux agents des communes dont les églises n'étaient pas fermées, de faire ôter le plus tôt possible les croix des temples. Le 28, le président de la municipalité leur demanda encore « si les signes extérieurs du culte » avaient été enlevés » et tous, à l'exception de ceux de Sluse, de Repen et de Henis, qui répondirent affirmativement, s'engagèrent à les faire disparaître aussitôt que possible [2]. Il dut se contenter de cette réponse évasive, car il ne prêchait pas d'exemple ; en effet, quoique la municipalité eût promis, le 24 (4 nivôse an VI), « d'envoyer le procès- » verbal constatant l'enlèvement de la croix de la grande » église, » ce signe se trouvait encore sur la tour le 3 janvier 1798, lorsque l'administration départementale gourmanda à ce sujet la municipalité. Celle-ci répondit encore

[1] *Reg. des correspondances de l'an IV à l'an VIII*, nº 172bis.
[2] *Reg. des délibérations de l'an IV à l'an VII*, fos 57 et 58.

que les intempéries et la rigueur de la saison avaient mis obstacle à l'exécution de sa promesse, mais qu'elle s'empresserait d'obéir aussitôt que l'ardoisier Nihoul consentirait à le faire sans grand danger ; on ne songea plus dans la suite à l'enlever.

L'usage des cloches pour annoncer les services religieux avait été défendu par les lois du 11 avril 1796 (22 germinal an IV) et du 23 février 1795 (3 ventôse an III). Ces dispositions furent publiées en Belgique par arrêté du Directoire du 3 octobre 1797 ; le gouvernement jugea donc superflu de conserver « ces objets inutiles » et le 4 novembre, il les céda à la compagnie Lannoy à raison de 10 sous la livre [1]. L'administration centrale réclama peu de jours après de la municipalité un état général des cloches se trouvant dans les édifices du culte du canton et la circulaire du ministre de la police générale Sotin, du 19 décembre 1797 (29 frimaire an VI), ordonna d'envoyer à chaque commune un tableau-modèle destiné à cette inscription ; mais tout se borna pour le moment à un échange de lettres [2]. Le 9 septembre 1798 (23 fructidor an VI), l'administration du département de la Meuse-Inférieure fut informée que « le retard » éprouvé dans l'envoi de l'état général des cloches ne pou» vait nullement être attribué à la mauvaise volonté de la » municipalité, mais bien à la désorganisation du canton. » En même temps on lui envoyait une liste mentionnant, entre autres, l'existence dans la tour de la collégiale de 42 cloches, grandes et petites, pesant ensemble 12,000 livres ; on ajoutait « que ces 42 cloches servaient toutes au carillon qui exécute

[1] L'article 3 décret du 3 novembre 1793 (13 brumaire an II) avait ordonné d'envoyer à la trésorerie, les matières d'or et d'argent et à la monnaie ou à la fonderie de canons, les matières de cuivre et d'étain provenant des églises.

[2] *Reg. des délibérations de l'an IV à l'an VII*, f° 57.

» des airs patriotiques les jours des fêtes républicaines et ap-» partenaient à la commune [1]. » Grâce à cette allégation qui n'était pas entièrement conforme à la vérité, sur la liste des 31 cloches provenant des églises du canton, transportées à Maestricht le 22 février 1799 [2] ne figure aucune cloche de l'église de N.-D.

Le 29 novembre 1798 (9 frimaire an VII), l'administration municipale faisait connaître au receveur Dornac que toutes les cloches se trouvaient encore dans les tours des églises et des chapelles du canton, qu'aucune n'avait été placée en dépôt ou descendue, sauf à Otrange, où l'agent les avait vendues publiquement, depuis un an et demi, à Jean Poesmans, maréchal-ferrant de cette commune, à raison de 5 liards par livre de métal [3].

Le 19 février 1799, le citoyen Raymond arriva à Tongres à la tête d'une colonne mobile et ordonna le départ des conscrits endéans les 24 heures et la rentrée entière des contributions des années V et VI endéans les 48 heures, sous peine de mise en état de siège des communes du canton. Il ordonna en même temps d'enlever dans le même délai les signes extérieurs du culte, de désarmer les habitants et de livrer le lendemain au chef-lieu toutes les cloches à l'exception d'une par commune ayant une horloge [4] ; leur nombre fut fixé comme suit : S'Heeren-Elderen 2, Neer-

[1] *Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 99.

[2] *Reg. des correspondances de l'an IV à l'an VIII*, n°s 225 et 252. L'arrêté du 26 juillet 1799, exceptant de la livraison à faire aux préposés de la compagnie Coste, Caylus et Gevandeau, les timbres des horloges et des carillons placés dans les édifices réservés à l'exercice du culte, ne fut publié qu'après la destruction des cloches envoyées à Maestricht.

[3] *Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f°s 131 et 154.

[4] Les bois, fers, cordes et battants des cloches conservées durent être remises le 15 mars 1799 au citoyen Peters, inspecteur des travaux à Tongres. (*Ibid.*, f° 169).

repen 1, Widoie 1, Bommershoven 2, Coninxheim 1, Sluse 1, Freeren 1, Hex 1, Henis 1, Herstappe 1, Eur-le-tixhe 1, Lowaige 1, Mall 2, Berg 1 et une fêlée, Pirange 1, Repen 1, Russon 1, Tongres, St.-Nicolas 2, St.-Jean 3, Vechmael 2, Otrange 2 et Rixingen 1 [1].

Le 25, la ville de Tongres fut mise en état de siège et les clefs des portes remises au commandant Raymond ; le 28, étant un décadi, la municipalité, afin de s'attirer les bonnes grâces de ce dernier, se rendit, escortée par la colonne mobile, à la salle de réunion « avec violon, clari-» nette etc., pour embellir les fêtes décadaires et nationales, » exécuter des airs patriotiques et chanter en chœur la pièce » du *Courreur napolitain* [2]. »

On le voit, la libre république remplaçait par des spectacles forains, manquant de sincérité, de dignité et d'âme, les cérémonies de la religion. De même que d'autres institutions humaines, elle n'avait pas su s'affranchir de la manie du décor et de la mise en scène pour impressionner les masses. Elle avait établi sept fêtes nationales, destinées à entretenir la fraternité entre les citoyens et à les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois [3], et en avait recommandé chaleureusement la célébration aux municipalités. Quelques spectacles républicains furent donnés à

[1] *Registre des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 157.

[2] *Ibidem*, f° 160 ; La colonne mobile quitta notre ville avant le 5 mars 1799 : elle occasionna une dépense de 1,426 florins et 5 sols. (*Ibidem*, f° 164).

[3] 1° De la fondation de la république.
2° De la jeunesse.
3° Des époux.
4° De la reconnaissance.
5° De l'agriculture.
6° De la liberté.
7° Des vieillards.

Tongres pendant l'année 1798. Ce fut d'abord, le 21 janvier, « *l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français;* » le citoyen Mignon déclama un discours sur « la sainte égalité, les droits sacrés de l'homme et l'auguste » liberté [1]. » Les quarante-sept agents et adjoints du canton avaient été convoqués à cette cérémonie pour prêter ou renouveler le serment de haine à la royauté : onze le prêtèrent, onze le refusèrent et furent destitués; 25 autres avaient jugé prudent de ne pas comparaître [2].

Le 20 mars, on célébra *la fête de la souveraineté du peuple;* on organisa un cortège carnavalesque qui parcourut la ville à deux heures et dans lequel figuraient « les vieillards avec des bâtons blancs, la jeunesse avec des écriteaux et les troyens ou gladiateurs danseurs. » Le soir un bal donné à l'hôtel de ville termina cette comédie [3].

Le 28 juin, eut lieu la *fête de l'agriculture;* un défilé « com-» posé d'enfants des deux sexes de l'âge de 8 à 12 ans, » proprement adjustés, décorés des couleurs nationales, por-» tant les uns des instruments aratoires, des productions » de la terre, les autres des écriteaux avec des devises et » attributs de l'agriculture » parcourut les rues de la ville « le tout sans altercation ou malheur », mais avec accompagnement de musique, de discours « en vers flamands » analogues à la fête, » d'applaudissements et de cris répétés de *vive la république*; on y vit figurer aussi des couronnes et des rameaux de chêne ornés de fleurs et de rubans tricolores, etc., etc. [4].

[1] *Reg. des délibérations de l'an IV*, f° 65.

[2] Le 21 janvier 1799, on célébra encore cette fête à Tongres. *(Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 143).

[3] *Reg. des délibérations de l'an IV*, f°s 74 et 77. *Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 170.

[4] *Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 56. Le 8 juin 1799, on célé-

Le 22 septembre, on fêta *la fondation de la république* par « la sonnerie des cloches, la musique, le chant, les airs » patriotiques et une parade. Le carillon exécuta quelques » airs républicains, on constata sur les visages des patriotes » la satisfaction et les joies les plus pures et la fête fut » terminée dans le meilleur ordre, dans l'harmonie la plus » douce, dans le respect et la fraternité qui ne seront jamais » bannis du cœur des républicains. » On oublia toutefois d'ajouter que le citoyen Pypops ayant refusé de se rendre à la fête, fut dénoncé au citoyen J. Denis, commissaire du pouvoir exécutif et sévèrement puni [1]. L'administration municipale en avait agi de même, le 20 mai précédent, à l'égard du citoyen Parent, qui s'était permis, le décadi 29 floréal an VI, de cultiver son champ et de transporter de l'eau [2]. Déjà le 6 mai 1798 (17 floréal an VI), le susdit commissaire avait ordonné « que les *décadis* et fêtes natio- » nales devaient être observés en repos et récréations, » sans ouvrages pénibles » ; lorsque le pouvoir législatif ordonna à son tour, le 4 août suivant, que les *décadis* et les fêtes nationales devaient être « des jours de repos et » de récréation, » il régla, le 30 du même mois, la manière de les célébrer. C'est alors que notre municipalité désigna d'abord, le 14 janvier 1799, l'église de St.-Jean [3], puis, le

bra dans le temple décadaire de Tongres la fête funéraire des plénipotentiaires français assassinés à Rastadt : « on commença par le son lugubre de la musique » délirante et l'on finit par une musique lugubre et par les cris *vengeance et* » *justice.* » (*Ibid.*, f° 207). Le 23 septembre 1799 (1er vendémiaire an VIII), on célébra dans le temple de la Raison la fête de la fondation de la république. (*Ibid.*, f° 258). Le 12 octobre 1799 (20 vendémiaire an VIII), l'administration municipale ordonna d'annoncer la défaite de Suvarow par le son de la grande cloche. (*Ibid.*, f° 296).

[1] *Reg. des correspondances de l'an IV à l'an VIII*, n° 231.

[2] *Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 35.

[3] *Ibid.*, f° 139.

7 novembre suivant, celle de St.-Nicolas comme temple décadaire de la déesse Raison et interdit même, dès le 13 octobre 1798, les rassemblements, les jeux, les danses, les spectacles ou tout autre divertissement public « aux anciens jours de dimanche [1]. » Les autorités républicaines avaient remplacé, depuis le 26 janvier 1797, le calendrier grégorien par le calendrier républicain, dans lequel elles avaient substitué des noms d'animaux, de fruits, de métaux, de légumes, etc., etc., à ceux des saints [2] ; leur but était de faire disparaître ainsi « dans l'ère nouvelle, la trace et » les souvenirs du vieux culte. » C'était dans le même but, après avoir fait enlever les croix, qu'elles mirent partout en vente les immeubles et le *mobilier national* provenant aussi bien des émigrés, des couvents et des collégiales supprimées, que des églises paroissiales non desservies, des cures et des fabriques d'églises confisquées par le directoire exécutif le 7 mars 1798.

Le 30 septembre 1798, la municipalité réclama contre la vente d'une des maisons situées au pied de la tour de N.-D. parce que, disait-elle, la tour provenait de la commune et n'avait été engagée au chapitre que comme garantie d'une somme d'argent prêté. Cette vente, fixée par le receveur du domaine au 6 octobre (15 vendémiaire an VII), eut néanmoins lieu et la maison fut adjugée à X. Peeters.

Le 21 novembre, la même administration demanda au préfet de lui faire connaître le nom du fonctionnaire ayant ordonné, le 1er septembre précédent, de mettre en vente, au chef-lieu du canton, le mobilier des églises mises sous

[1] *Reg. des correspondances de l'an V à l'an VIII* et *Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 109.

[2] L'emploi officiel du calendrier de Grégoire XIII fut rétabli le 1 janvier 1806.

séquestre [1] ; elle le priait « en même temps d'empêcher » le receveur du domaine Dornac, de procéder à la vente » du mobilier de l'ancienne collégiale et notamment du » maître-autel de cette église, parce que celle-ci était parois- » siale, desservie par un prêtre assermenté et parce que » ces meubles et effets étaient indispensables au culte. » Cette demande fut encore vaine, car ce receveur, loin de renoncer à faire cette aliénation, somma même, le 28 novembre, l'agent municipal et l'adjoint « d'être présents à la » vente publique qu'il allait faire ce jour des ornements » et des meubles provenant du chapitre de N.-D. [2].

Nous ne pouvons toutefois affirmer que tous les meubles de l'ancienne collégiale furent vendus, beaucoup de numéros manquant dans l'extrait du procès-verbal de vente que nous avons sous les yeux. Nous pensons que le domaine ne mit aux enchères que les objets ayant servi exclusivement et spécialement au chapitre, car, dès le 15 octobre 1797, la municipalité avait qualifié l'ancienne collégiale « d'église » paroissiale placée sous la sauvegarde de la loi et choisie » pour l'exercice du culte par des ministres qui se sont » conformés à la loi du 19 fructidor an V [3] ; » elle avait même ordonné au citoyen Knaepen, serrurier, « de repla- » cer, endéans les vingt-quatre heures, les boules en » cuivre démontées par lui dans les chapelles de la dite

[1] Les églises suivantes des communes du canton de Tongres étaient desservies par des ministres assermentés le 29 mai 1798 : Tongres, N.-D. et St.-Jean, S'Heeren-Elderen, Widoie, Coninxheim, Eur-le-tixhe, Freeren, Hex, Henis, Herstappe, Lowaige, Nederheim, Otrange, Pirange, Rixingen, Russon et Sluse. Les suivantes étaient fermées : Neerrepen et Bommershoven. Les clefs des suivantes n'avaient pas été remises : Mall et Berg. *(Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f°s 50 et 51).

[2] *Reg. des correspondances de l'an V à l'an VIII; Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 129.

[3] Les arrêtés des 28 décembre 1798, 22 janvier 1800 et 8 avril 1802 réglèrent l'exercice du culte et l'usage des édifices originairement destinés à la religion.

» église d'après l'ordre du citoyen Guermant, ci-devant » maître de fabrique de la collégiale de N.-D. [1] »

Dès qu'on eut appris que la vente du mobilier de l'ancienne collégiale était décidée, on fit circuler une liste de souscription « par laquelle tous individus de la commune de » Tongres voulant exercer leur culte sont requis de sup- » pléer, par attachement au dit culte, pour conserver les orne- » ments de l'église paroissiale de la ditte commune à vendre » le 8 frimaire courant, pour les obtenir au nom des contri- » buables, à l'utilité et usage de l'église susnommée et de » tous concitoyens ». Cette « conscription volontaire » commencée le 26 novembre 1798, produisit en deux jours la somme de 480 florins, 15 sous et 1 liard. Les citoyens Fiscar et Loser achetèrent au nom des souscripteurs plusieurs ornements et meubles pour la somme de 1,522 frs. et 55 centimes [2]. Quelques cupides marchands venus de Liège pour acquérir des objets à vil prix furent assez malmenés par les bourgeois, et l'agent municipal Fiscar dut, dit-il, payer de sa personne pour les soustraire aux mauvais traitements des Tongrois indignés [3].

[1] *Reg. des correspondances de l'an IV à l'an VIII*, n° 160.

Le 14 juillet 1800, on célébra dans l'église de N.-D. la fête de la victoire, de la reconnaissance et de la concorde ; on sonna les cloches, le carillon exécuta des airs patriotiques, un *Te Deum* fut chanté et la fête se termina par un bal à l'hôtel de ville et par une illumination.

Cette fête fut encore célébrée de la même manière le 14 juillet 1801. *(Reg. des délibérations de 1799 à 1811*, f° 38 verso et 55 verso.

[2] Voici les numéros acquis par d'autres personnes, retenus ou non exposés en vente :

Liste 1 ; nos 1-16, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 32, 40-54, 58-67, 68-79, 84, 86, 88.

Liste 2 ; nos 1-14, 15-43, 44, 45, 47-59, 64.

Liste 3 ; nos 5, 14, 16-21, 23-29, 31-39, 43, 44, 45, 46, 47, 53-65, 67, 78-83, 85, 87, 88, 101.

[3] 10 frimaire an VII (30 novembre 1798).

L'agent et adjoint de Tongres au citoyen Jean-François Diricken, juge de paix du canton de Tongres.

Nous avons vu que la très grande majorité des prêtres du

Citoyen,

En conformité de l'art. 83 du code des délits et peines, nous nous empressons de vous faire part de la rumeur qui a eu lieu le 8 et en cette commune, dont nous n'avons pu encore découvrir le vrai principe ; d'après l'invitation nous faite par le citoyen Dornac, receveur des domaines nationaux, de nous rendre à la grande église, paroisse de cette commune, à effet d'être présent à la vente du mobilier, nous y étant rendus vers 9 ½ heures du matin, nous y apperçumes quatre individus inconnus, dont trois étoient porteurs de chaque un bâton, dont deux étoient ferrés. Quelques citoyens voyant qu'il n'y avoit aucun gendarme en cette commune, notamment le citoyen Bertrand officier de l'état civil, et le citoyen Thomas Daenen, ont cru de leur devoir de les désaisir des susdits bâtons, après leur avoir annoncé que la loi le défendoit. Ayant rétabli l'ordre et la tranquilité, nous nous sommes rendus au lieu destiné à la vente du mobilier, qui s'effectua dans le plus grand calme, excepté que le citoyen Zezimbrouck est venu nous demander de lui donner une garde pour le reconduire à son domicile. Lui ayant demandé la raison, il m'a dit que quelques individus vouloient lui faire du mal. Je me suis de suite rendu aux lieux où existoient les rixes, je n'y ai vu que des enfants et quelques femmes à qui j'ai défendu le moindre tumulte, sous peine d'encourir la rigueur de la loi ; voyant que le citoyen Zezimbrouck persistoit en sa demande, je lui ai donné deux citoyens, qui s'y étoient offert, le citoyen Bertrand jeune et le citoyen H.-J. Fiscar, qui effectivement l'ont conduit chez lui sans aucun danger.

La vente et le plus grand calme ont continué jusqu'à midi. Étant sorti de l'église, nous vimes un grand rassemblement d'enfants ; m'étant informé ce que cela signifioit, l'on m'a dit qu'un de ces inconnus étoit entré chez le citoyen Berden pour se soustraire au susdit attrouppement. J'ai donc dissipé l'attrouppement et me suis rendu chez le citoyen H. Berden, pour m'informer de la conduite de cet individu. N'ayant rien découvert sur sa conduite, je l'ai rassuré et lui ai promis qu'il n'avoit rien à craindre, de même que quelques bons citoyens, qui se sont présentés avec moi pour le conduire en sûreté sur son chemin, notamment P.-L. van Hamont, secrétaire en chef, et mon collègue J. Albert, adjoint, et de même que le citoyen H.-J. Fiscar. P. Collard et le citoyen André Delvoie étant sortis avec cet individu bien escorté par nous susnommés, l'ayant conduit par la rue de St.-Jean où il avait laissé son bâton ferré chez la veuve Diricken, parvenu de même à la porte de Liège, nous fûmes surpris d'y voir un si grand nombre d'enfants rassemblés, qui avoient l'air d'en vouloir à cet individu, notamment le citoyen H. Mercken, qui vouloit à toute force et malgré moi lui sauter au col en l'insultant. J'avois beau lui dire que cet individu n'avoit rien à sa charge ; parvenu près du grand pont, je me suis apperçu de quelques coups de pierre se dirigeant vers cet individu et sur moi qui le tenoit devant moi pour le garantir. Parvenus près de la maison du jardinier près le susdit pont, nous entrâmes en cette maison, l'individu le premier pendant que je soutenois l'attrouppement en arrière. Je me suis apperçu que l'individu étoit blessé au visage, apparement d'un coup de pierre, heureusement que des bons citoyens, nommément André Delvoie, P. Collard,

canton [1] refusèrent de prêter le serment de haine à la royauté exigé par la loi du 19 fructidor an V [2]. L'administration centrale demanda, le 26 septembre 1797, à la municipalité un état exact des maisons pastorales (et des biens qui en dépendaient) occupées par des ministres non assermentés et porta, le 6 octobre suivant, un arrêté ordonnant à la direction des domaines nationaux de prendre la gestion et de conserver l'administration des biens pastoraux aussi longtemps que les ministres du culte ne se seraient pas conformés à la loi ou ne seraient remplacés par des prêtres assermentés. Le pléban van Herck ayant refusé de prêter le serment, fut obligé de s'abstenir de remplir ses fonctions en public, et bientôt l'administration des biens de la plébanie lui fut enlevée.

Le 26 octobre, le gouvernement ordonna de mettre le séquestre sur les presbytères et les églises dont les titulaires refusaient de prêter le serment prescrit et, le 8 novembre, il demanda un tableau indicatif de tous les prêtres domiciliés le 5 septembre 1797, dans le canton, avec mention spéciale et individuelle de la prestation ou du refus du serment de haine, et de l'influence qu'ils exerçaient sur d'autres prêtres. Malgré les pressantes démarches du commissaire exécutif, ce tableau ne fut transmis par la muni-

J. Euben, Martin Daenen, et Pierre van der Heyden nous ont secouru à faire rentrer en cette commune l'attrouppement général dont j'ai ordonné de fermer la porte jusqu'à ce que nous ayons reconduit l'individu jusqu'après la drève de Hamal. Le voyant hors de danger, nous sommes rentrés en cette commune, y avons vu la tranquilité rétablie. Étoit signé : J. Fiscar, agent municipal, P. Albert, adjoint municipal et P.-L. van Hamont, secrétaire.

Extrait des archives communales de Tongres, *Registre des correspondances depuis le 25 messidor an V jusqu'au 23 floréal an VII.*

[1] 106 sur 142.

[2] La loi du 30 juillet 1799 (12 thermidor an VII) modifia la formule du serment civique prescrit par la loi du 24 nivôse an V ; la loi du 16 novembre 1799 (25 brumaire an VIII) y apporta de nouvelles modifications.

cipalité que le 8 décembre 1797 [1] et contenait, dit-on, l'observation suivante : « Tous les ci-devant religieux résidant à Tongres sont très fanatiques et dangereux ennemis du gouvernement. Ceux des ex-ordres mendiants sont les plus détestables ; ils font encore la quête incognito. »

Le 12 février 1798, la municipalité envoya au département une liste des « prêtres conformistes » du canton comprenant 32 noms et fit savoir à cette administration que « leur nombre grandissait journellement [2]. » C'était là une affirmation exagérée, car depuis le 12 février 1798 jusqu'au 11 janvier 1799, Pierre Dullens, dominicain, Corneille van der Heyden,

[1] *Reg. des correspondances de l'an IV à l'an VIII*, nos 171 et 188.

[2] Liste des prêtres conformistes aux lois du 7 vendémiaire an IV et 19 fructidor an V du canton de Tongres au 24 pluviôse an VI.

1° A. Deseraing, vice-doyen et pasteur primaire de Tongres, (chanoine).
2° J.-A. Domalius, de Tongres, (chanoine).
3° Jean-Pierre Maillart, de Tongres, (chanoine).
4° P. van der Maesen, de Tongres, (écolâtre).
5° Michel de Saren, de Tongres, (chanoine).
6° Henri-Joseph Dhuvettere, de Tongres, (chanoine).
7° Antoine-Laurent de Malsen, de Tongres, (chanoine).
8° Nicolas Guermant, de Tongres, (chanoine).
9° François-André Guermant, de Tongres, (chanoine).
10° Antoine Groutars, de Tongres, (chanoine).
11° R.-F. de Riswick, de Tongres, (Recteur de St.-Materne).
12° Alexandre de Voet, de Tongres, (bénéficier).
13° J. Yerna, de Tongres, (bénéficier).
14° Toussaint Schafs, de Tongres, (bénéficier).
15° J.-M. Pollaerts, de Tongres, (bénéficier).
16° Louis François, de Tongres, (bénéficier).
17° Jean Louet, de Tongres, (bénéficier).
18° Jean-Nicolas Maillard, de Tongres, (bénéficier).
19° Antoine Devivier, recteur de Mulken.
20° F. Berden, curé de Coninxheim.
21° M. Everards, de Tongres.
22° J. van Herck, chanoine régulier de Tongres.
23° A. Couturier, curé d'Otrange.
24° Herman Portugaels, curé de Herstappe.
25° Hubert Copis, de Russon.
26° L. Beaumont, de Russon.

prêtre, Charles-Joseph Magnée, chanoine, Thomas-François Delsarte et J.-P. Duvivier, chanoines de St.-Jacques à Liège, et Jacques Hecken furent les seuls qui prêtèrent le serment de haine devant les autorités de Tongres [1]. Du reste la municipalité se contredit le même jour en avertissant l'administration départementale que s'il n'y avait pas de retour pour » les curés jusqu'alors insoumis, elle ferait occuper les » maisons presbytérales par les instituteurs primaires, si » elle n'en trouvait pas de plus convenables » tout en prévenant la dite administration « de ce que la plupart de ces » maisons étaient la propriété des communes ».

La municipalité tongroise et le receveur de l'enregistrement, stimulés par la destitution récente de Nartus et du commissaire Barthels, mirent de la célérité à obéir à l'arrêté du 26 octobre 1797, qui leur avait été transmis le 6 novembre suivant : ils réclamèrent les registres des biens de la plébanie le 28, et le 8 décembre le pléban van Herck dut précipitamment vendre ses meubles et abandonner la maison presbytérale. Celle-ci fut d'abord destinée à servir « d'hospice pour la vieillesse indigente », puis d'habitation aux instituteurs primaires, puis de caserne de gendarmerie et en réalité resta inoccupée jusqu'au 13 juin 1804 [2].

27° J.-N. Trognée, de Russon.
28° Abraham A Campo, curé de Russon.
29° Henri-Joseph Knapen, curé de Lowaige.
30° Daniel Germis, vicaire de Lowaige.
31° J.-B. Cordy, curé de Hex.
32° G. Loyens de S'Heeren-Elderen. *(Reg. des correspondances de l'an IV à l'an VIII* n° 188.

[1] Voir *Ibidem*, n°s 243 et 244. Depuis le 24 septembre 1797 jusqu'au 23 décembre 1799, cent trente-cinq citoyens, dont 38 prêtres et religieux, prêtèrent à Tongres le serment de haine : depuis le 18 février 1800 jusqu'au 24 avril 1802 vingt prêtres et une religieuse sépulchrine promirent sous serment d'être fidèles à la constitution. (Arch. com. *Reg. du serment).*

[2] *Reg. des correspondances de l'an IV*, n° 182. *Reg. des délibérations de l'an IV à l'an VII*, f° 67.

Le commissaire Girard accusait les prêtres insermentés d'être les perturbateurs du repos public et de se servir de leur influence pour exciter les autres à refuser de prêter le serment de haine et à résister à la république. Il signala les plus influents au directoire exécutif et provoqua, le 11 octobre 1797 et le 31 mai 1798, leur condamnation à la déportation. Parmi ceux auxquels on appliqua cette mesure rigoureuse figurent Robert de Bellefroid, doyen du chapitre, Regnier van Herck, pléban, Joseph Labhaye, curé, et J. Deploige, vicaire du béguinage, Pierre Peters, chanoine régulier, Antoine Dirix, Jean Schmising, H. Spirinx, J. Lafontaine, J. Ramakers, F. Jacobs, G. Christiaens, A. Pasques, J. Busch, L. Cuissens, S. Groven, H. Hamelarts, F. Levalois, J. Tercaefs, L. Berden, H. Depaifve, F. Hermans, J. Vleminx et Barth. Leuten, tous récollets à Tongres.

Le 28 octobre 1798, l'administration municipale, en réponse à une demande faite le 15 août précédent (28 thermidor an VI)[1], fit connaître au citoyen Dornac, receveur des domaines, qu'il était impossible de fournir l'état détaillé des immeubles et des meubles possédés par les prêtres du canton condamnés à la déportation ; mais en même temps elle annonça que Lambert Berden de Hardelingen, ci-devant récollet, ne possédait rien, de même que les récollets Busch, d'Amsterdam, Godefroid Christiaens, de Tongres, Cuissens, Hubert Depaifve, de Tongres, Vleminckx, de Desterninck, Antoine Gilis, de St.-Trond, et S. Groven ; que Joseph Deploige, de Widoie, avait quelques biens provenant de son père ; que H. Hamelarts possédait avec Schmising la moitié du couvent des frères mineurs situé à Tongres, et le

[1] *Registre des délibérations de l'an I à l'an IX*, f° 82, 95 et 97.

tiers de quelques meubles provenant de leurs parents ; que Hermans et Jacobs de Lummen étaient indigents ; que le curé Labhaye était propriétaire du cinquième d'une maison occupée par son frère ; que Bellefontaine, de Fouron, Levalois, de Diest, Pasques, Tercafs, Spirinx, de Bois-le-duc, et Ramakers n'avaient aucune fortune ; que le chanoine régulier van Driesche n'avait qu'une part dans des biens achetés au moyen de bons et avait hérité de sa sœur, ex-religieuse de Ste.-Claire, un quart des biens délaissés par celle-ci ; enfin que le pléban van Herck, de Grand-Jamine, n'avait pour toute ressource que le revenu de sa cure et ne possédait que les meubles inventoriés par le juge de paix [1].

Malgré l'extrême rigueur des mesures prises contre les prêtres insoumis, la résistance continuait avec opiniâtreté. Le 1 novembre 1798, l'administration centrale écrivait au gouvernement que les prêtres insermentés excitaient le peuple à résister aux ordres donnés et étaient les véritables auteurs de la révolte. Cette dénonciation provoqua, le 4 novembre, un nouvel arrêté du directoire exécutif, condamnant 1,046 prêtres insermentés du département de la Meuse-Inférieure à la déportation. Plusieurs de ceux-ci, étant infirmes ou accablés par l'âge, furent arrêtés par la gendarmerie ; parmi eux figurent : Antoine-Bernard Moreau et Louis d'Everlange [2], chanoines de N.-D., Arnold Jansen [3] et Melchior-Guillaume Boux, bénéficiers, Barthélemi Leuten, récollet, à Tongres et J.-A. Schmising, recteur de Henis [4]. Ils furent

[1] *Reg. des correspondances ans V, VI et VIII.*

[2] Il fut arrêté et emprisonné à Liége, mais relâché le 16 décembre 1799.

[3] Il fut autorisé le 29 mars 1799 par l'administration centrale à rester à Tongres, sous la surveillance de la municipalité. *(Reg. des correspondances de l'an V. Reg. des correspondances de l'an IV à l'an VIII*, n° 264).

[4] Le 28 janvier 1800, Schmising écrivit de La Haye à l'administration municipale de Tongres, pour avoir un passe-port en vertu du décret du 2 nivôse an

enfermés dans l'ancien couvent des cellites à Maestricht, mais élargis après quelques jours de détention et mis sous la surveillance de la municipalité de Tongres, conformément à l'arrêté du 6 mai 1799 (17 floréal an VII [1]).

Le plus grand nombre des condamnés était parvenu à se soustraire par la fuite à la déportation [2]; le commissaire Girard proposa, le 5 avril 1799, à l'administration centrale de porter les absents sur la liste des émigrés et de confisquer leurs biens. Cette proposition fut agréée le 5 juin suivant (17 prairial an VII).

Parmi ceux qui figuraient sur la liste des condamnés à la déportation du 4 novembre 1798, on comptait quatre-vingt-huit prêtres du canton de Tongres. Plusieurs d'entre eux qui avaient prêté le serment de haine à la royauté, mais s'étaient rétractés, furent compris dans la proscription. Voici leurs noms : Nicolas Guermant, Lambert-Antoine Groutars, Charles Magnée, Henri-Joseph d'Huvettere, de Bellefroid Arnold-François-Melchior d'Harnoncourt, chanoines de N.-D. ; Hubert Souveryns, Godefroid-Jean Loix, Walter Aerts, Henri van Driesch, Lambert Loix, Jacques Vlecken, Jean-Bernard Brasseur, Hubert Moeyarts, Henri Hockenziels et Pierre Tomsin, chanoines réguliers à Tongres ; Lambert Lavergne, Robert Gilissen, Mathieu Labbée, Guillaume Loix, Antoine Loix, Chrétien-Alexandre Zanders,

VIII, mais celle-ci résolut, le 5 février suivant, de ne pas délibérer sur la demande du citoyen Schmising porté sur le supplément de la liste des émigrés et des absents, sauf à se pourvoir, pour sa mise en liberté, de l'arrêté des consuls du 8 frimaire an VIII. (*Reg. des délibérations de l'an VIII-1811*, f° 17).

[1] *Ibid.* *Ibid.* f° 26.

[2] La population de Tongres diminua sensiblement depuis 1795 : le 2 mars de cette année, il y avait 3,765 habitants, en mai 1798 3,355, en 1800 2,973, en 1806 3,712, en 1808 3,508, en 1814 3,668.

Joseph Cours, Séverin-Materne Schaetzen [1], Jean-Guillaume Labaye, Antoine-Bernard Moreau, bénéficiers de la collégiale, Regnier van Herck, pléban, Pierre-Joseph Labaye, curé, Joseph Deploige et Louis Coenen, vicaires du béguinage, Louis Jansen, prieur de l'hôpital de St.-Jacques, Arnold van Driesch, Pierre Dullens, Louis Hout, Lambert Derichts, Marcellin Cartenstat, Ceslaus Bincom, Albert Binholt, Vincent Robyns, Henri Portugaels, Tilman Cleinjans et Antoine Trouwers, dominicains, Pierre Wynants, Corneille van der Heyden, Pierre-Louis Cox, Jean-Nicolas Milissen, Guillaume-Séverin Wyshoff, Jean-Nicolas Hex, Barthélemi Peters, François Dawans, André van Heers, Jean van den Bosch, Corneille van den Driesch, Ferdinand Ghysens, Jean-Hubert Michiels [1], Charles Wasseige, prêtres, Jacques Lafontaine et François Hermans, récollets ayant tous demeurés à Tongres, Guillaume Hulsmans, recteur de Pirange, Joseph D'huys, recteur de Rixingen, Jean-Guillaume Groutars, curé de Berg, Jean Boonen, recteur de Neerepen, Louis Ramaekers, recteur de Widoie, Jean-Chrétien Liesens, curé de Mall, Abraham Acampo, curé de Herstappe, Arnold Wagemans, curé, Winand Dumont,

[1] Le 12 août 1799 (25 thermidor an VII), l'administration municipale de Tongres « considérant que le frère du citoyen Jean Schaetzen nommé agent municipal est » prêtre insoumis, fugitif et condamné à la déportation, considérant que la » religion du ministre a été surprise au sujet des élections arbitraires de l'assem» blée communale de Tongres, arrête que toutes les pièces de l'assemblée com» munale accompagnées d'un mémoire sur la constitution politique du dit Schaet» zen seront renvoyées au ministre. » *(Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX,* f° 239).

[1] Le 11 septembre 1799 (25 fructidor an VII), le citoyen Michiels de Sluse demanda à l'administration municipale de Tongres de délivrer un certificat de bonne conduite à son fils Jean-Hubert Michiels et en même temps une attestation que celui-ci n'était ni prêtre, ni dans les ordres et que c'était donc par erreur qu'il avait été porté sur la liste des condamnés à la déportation du 4 novembre 1798. Ce certificat lui fut remis séance tenante. *(Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 250).

vicaire, et Nicolas Istas, prêtre à Vechmael, Barthélemy Bellefroid, curé à Bommershoven, Martin de Waleffe, curé et André Schols, prêtre, à S' Heeren-Elderen, Pierre Jorissen, curé, Hubert Heckelers, vicaire, et Jean Peters, prêtre, à Repen, Arnold Jadoul, chanoine, et Walter Gilissen, prêtre, à Nederheim, Henri Hendrix, vicaire, et Engelbert Boes, prêtre, à Russon, Radoux, curé, à Heur-le Tixhe, Gilles et Martin Bellefontaine, prêtres, à Sluse [1], Guillaume Lemmens et Christophe de Neufmoulin, croisiers à Tongres. Le 4 janvier 1799 (15 nivôse an VII), l'administration municipale du canton, en exécution de l'arrêté du département du 26 décembre précédent, nomma les ex-notaires Ferrier et Bosch pour procéder, conjointement avec le commissaire du gouvernement, à l'apposition des scellés sur les biens des émigrés de ce canton et de leurs ascendants [2].

Le 9 novembre 1799 (18 brumaire an VIII), le Consulat remplaça le Directoire qui avait succédé, le 28 octobre 1795, à la Convention. Les Thermidoriens avaient reconnu la liberté des cultes; il était réservé à Bonaparte de réconcilier le passé avec le présent par une transaction conforme aux besoins du temps.

[1] Le 14 octobre 1799 (22 vendémiaire an VIII), l'agent de Freeren déclara à la municipalité de Tongres, que Ferdinand Deploige, ex-curé de Freeren, était absent, qu'à Sluse les deux Bellefontaine, prêtres, Walter Gilissen, prêtre à Nederheim, et Raddoux, ex-curé d'Eur-le-Tixhe, étaient aussi absents. La dite administration reconnut comme absents le même jour Peters, ex-curé de Sammelen, Boonen, ex-curé de Neerrepen, N. Bellefroid, ex-curé de Haeren et Bommershoven, N. Raemaekers, ex-curé de Widoie, les deux Delvigne, prêtres à Munckhof, Jamagne, prêtre à Hex, N. Wagemans, ex-curé à Vechmael, N. Dumont, prêtre à Vechmael, Boes, prêtre à Russon, N. Grotaers, ex-curé à Berg, de Waleffe, ex-curé à Elderen, Tomsin, ex-chanoine régulier à Lowaige, Moumal, prêtre à Tongres et Labbée, ex-curé d'Ovee. *(Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 270).

[2] *Reg. des délibérations de l'an VI à l'an IX*, f° 138.

Le 29 novembre (8 frimaire an VIII) parut un arrêté des consuls rapportant ceux du directoire (pris conformément à l'article 24 de la loi du 25 fructidor an V) et stipulant que les prêtres ayant prêté les serments prescrits, ou mariés, ou ayant cessé avant la loi du 7 vendémiaire an IV le ministère de leur culte, seraient mis en liberté ou ne seraient pas déportés s'ils justifiaient de leur droit à l'une des exceptions ci-dessus, par des certificats émanant de l'administration municipale du canton où ils résidaient lorsque leur déportation avait été prononcée. Voulant profiter de cette faveur, le citoyen J. Schaetzen, fondé de pouvoir de Séverin-Materne Schaetzen, ex-bénéficier insermenté, J.-L. Loint, fondé de pouvoir de Jean Boonen, ex-recteur de Neerrepen, Joseph Delvigne, fondé de pouvoir d'Arnold Delvigne, ex-curé du béguinage de Looz et de Regnier Delvigne, ex-chanoine de Looz, Arnold Lemmens, fondé de pouvoir de Guillaume Lemmens, ex-croisier de Maeseyck, Jean-Guillaume van der Linden, fondé de pouvoir de Mathieu-Herman Labbée, ex-recteur d'Ovée et de Mathias-Chrétien Labbée, ex-bénéficier de Tongres, Henri-Guillaume Peters, fondé de pouvoir de Corneille-Henri van den Driesche, prêtre, de Jean Deploige, ex-curé de Freeren et de Joseph Deploige, ex-vicaire du béguinage de Tongres, Philippe Cornely, fondé de pouvoir de Louis Ramaeckers, ex-recteur de Widoie, A.-G. Loix, fondé de pouvoir de Pierre-Joseph Labbaye, ex-curé du béguinage de Tongres, Martin Arkens, fondé de pouvoir de Gilles-Joseph Bellefontaine, ex-récollet à Liège, de Martin Bellefontaine, ex-vicaire à Sluse et de Godefroid Bellefontaine, ex-curé de Fall et Mheer, Guillaume Jadouille, fondé de pouvoir de Walter Gilissen, prêtre insermenté et d'Arnold Jadoul, ex-chanoine de Visé, Arnold Bellefroid, fondé de pouvoir de Guillaume Hulsmans, ex-curé

de Pirange, A.-W. Cartenstat, fondé de pouvoir de Marcelin Cartenstat, ex-dominicain à Maestricht et Jean Claikens de Lowaige, fondé de pouvoir de Pierre Tomsin, ex-chanoine régulier à Tongres, se présentèrent, le 13 janvier 1800 (23 nivôse an VIII), devant l'administration municipale du canton réunie en séance et remirent les déclarations données par les agents et adjoints des communes habitées par chacun de leurs commettants, constatant que ceux-ci avaient cessé leurs fonctions avant le 27 février 1797 (9 ventôse an V). « L'administration municipale ayant scrupuleu-» sement examiné les dits faits, les trouva véritables ; la » demande de certifier la sincérité de l'attestation produite » ayant ensuite été mise aux voix, la municipalité y » accéda à l'unanimité ; en conséquence le commissaire du » gouvernement (Varanguien) entendu, elle délivra à l'in-» stant le visa et le certificat que postuloit chaque citoyen » fondé de pouvoir ci-dessus. »

Le 16 janvier suivant, des certificats identiques furent encore délivrés aux fondés de pouvoir de Henri Henrotte, ex-bénéficier de Tongres, Jean Peters, ex-curé de Zammelen, François Dawans fils, Chrétien de Neufmoulin, Guillaume Wyshofs, Joseph de Ploige et Hubert Heckelers, le 21 janvier 1800, à ceux de Wagemans, Jean-François-Louis d'Everlange, ex-chanoine, Jean Peters, ex-croisier, Eustache Trouwers, ex-dominicain, Jean Stes, prêtre, Alexandre Zanders, ex-bénéficier, Jean-Bernard Brasseur, ex-chanoine régulier et, le 28 janvier, à ceux d'Albert Binholt, Jean-Hubert Michiels, ex-chanoine de Visé, et François-Melchior d'Arnoncourt, ex-chanoine de Tongres [1].

Deux arrêtés du 28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII) don-

[1] *Registre des délibérations de 1799 à 1811*, fos 12, 13, 14 verso, 15.

nèrent quelque satisfaction aux désirs des populations : l'un renouvela le décret du 30 mai 1795 (11 prairial an III), l'autre abrogea les arrêtés des administrations ayant décidé de n'ouvrir les édifices destinés au culte que les décadis ; un troisième arrêté du même jour maintint toutefois l'obligation du serment pour les ministres du culte. Un nouvel arrêté consulaire du 22 janvier 1800 (2 pluviôse an VIII) ordonna que les édifices mis, par l'arrêté du 28 décembre précédent (7 nivôse an VIII), à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, continueraient à servir à cet usage. Les prêtres réfractaires ou non assermentés, emprisonnés ou déportés, furent rendus à la liberté et à leurs fonctions, à la condition d'obéir aux lois du pays. Les fêtes civiques avaient déjà été supprimées par la loi du 24 décembre 1799 (3 nivôse an VIII) ; cependant le rétablissement du culte public n'avait pas encore eu lieu. Le 4 juin 1800 (15 prairial an VIII), Bonaparte fit connaître au clergé de Milan, puis le 9 au cardinal Martiniana, son intention à ce sujet. Un bref du 13 septembre 1800, donné par Pie VII, exprima les désirs du premier consul et les espérances du pape ; au mois de mars suivant, Cacault fut envoyé en qualité de ministre plénipotentiaire à Rome et, le 20 juin 1801, le cardinal Gonsalvi arriva à Paris. Le 15 juillet suivant (26 messidor an IX) [1], une convention conclue entre le gouvernement et le pape « termina, dit » Thiers, une des plus affreuses tourmentes que la religion » catholique ait jamais traversées. » Les ratifications furent échangées le 10 septembre 1801 (23 fructidor an IX) et rendues exécutoires le 8 avril 1802, en même temps que les

[1] L'administration de Tongres se servit du calendrier républicain jusqu'au dix nivôse an XIV (3 décembre 1806).

articles organiques [1] destinés à régler la police des cultes, mais arrêtés et publiés à l'insu du pape [2].

Plusieurs prêtres mentionnés p. 556 revinrent dans le pays, mais la plupart ne rentrèrent dans leurs foyers qu'après le mois de juin 1802; d'autres se retirèrent dans leurs familles. Cependant aucun ne put célébrer publiquement la messe à Tongres qu'au mois de septembre 1802, et seulement après avoir fait, devant le maire J.-L.-H. van der Meer, la déclaration sous serment qu'il adhérait au concordat du 15 juillet 1801, rendu exécutoire par la loi du 8 avril 1802 [3], qu'il était de la communion de l'évêque Jean-Évangeliste Zaepfel, nommé par le premier consul le 30 avril 1802, et institué par le cardinal J.-B. Caprara au nom du pape Pie VII, qu'il serait fidèle au gouvernement établi par la constitution et n'entretiendrait, ni directement, ni indirectement, aucune liaison ou correspondance avec les ennemis de l'État [4].

L'ancien diocèse de Liège fut supprimé en exécution de la bulle de circonstance du 29 novembre 1801, publiée par arrêté du 19 avril 1802, et privant les évêques qui n'avaient pas encore donné leur démission de tout titre et de toute juridiction sur leurs anciens diocésains. Un nouveau diocèse, comprenant le territoire des deux départements de l'Ourthe et de la Meuse-Inférieure, fut érigé le 9 avril 1802. Les paroisses furent réorganisées le 29 septembre 1803; toutefois, par délibération du 10 novembre 1804 (19 brumaire an

[1] Bon, *Législation des paroisses*, p. 60.

[2] Hébrard, *Les articles organiques*, Paris, 1870.

[3] Ce concordat fut publié à Tongres le 31 mars 1802. Voir *Reg. des délibérations de 1799-1811*, f° 60.

[4] Cette déclaration fut faite et signée le 2 juillet 1802 par 11 prêtres, le 3 juillet par 15 prêtres, le 6 juillet par 10 prêtres, puis encore plus tard par 9 prêtres. (Archives comm. de Tongres. *Registre du serment de haine à la royauté*, in-fine).

XIII), le conseil municipal demanda que, conformément au projet du préfet, la paroisse fût établie à N.-D. et que les églises de St.-Jean et du béguinage fussent conservées comme chapelles auxiliaires [1]. Le 2 novembre 1803, Régnier van Herck avait été nommé curé primaire de l'église paroissiale de N.-D. à Tongres ; douze jours plus tard, il était entré en fonctions et avait prêté le serment prescrit par le concordat entre les mains du préfet. Conformément à l'article art. 12, les églises non aliénées, nécessaires au culte, furent remises à la disposition des évêques à raison d'un édifice par cure ou succursale (art. 75 des organiques).

La majeure partie des biens ayant appartenu au chapitre de N.-D. avait été publiquement vendue à Maestricht en 1799, 1800 et 1802 ; quelques-uns furent restitués à la fabrique de la paroisse, établie conformément à l'article 76 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), soit à la suite de découvertes faites, soit ensuite des décrets, arrêtés, lois et décisions des 28 janvier (biens des fabriques exceptés de la vente), 26 juillet (biens des fabriques restitués), 15 novembre (restitution des biens aux fabriques), 20 décembre (biens et rentes chargés de services religieux), et 24 décembre 1803 (aliénation des presbytères), 27 janvier (restitution des biens chargés de messes), 6 mars (biens provenant des fabriques), 21 mars (biens restitués aux fabriques), et 25 juillet 1804 (rentes provenant des fabriques), 17 juillet (biens des anciennes confréries), 9 septembre (administration des biens des fabriques), et 12 décembre 1805 (acquit des services religieux), 30 mai (réunion des églises supprimées aux succursales), 16 juin (acquit des services religieux), et 31 juillet 1806 (biens des églises sup-

[1] Arch. comm. *Reg. des délibérations depuis le 19 brumaire an XIII*, f° 5.

primées), 25 janvier (mode d'envoi en possession des biens non aliénés), 30 avril (biens et rentes découverts), 12 août (acceptation des dons et legs faits), 5 septembre (emplacement des églises supprimées) et 16 septembre 1807 (fond commun pour le culte), 21 décembre 1808 (remboursement des rentes et créances), 17 mars (presbytères aliénés), et 30 décembre 1809 (réorganisation des fabriques), 14 février (revenu des fabriques), 16 juillet (emploi des remboursements), 8 novembre (maisons vicariales) et 9 décembre 1810 (rentes grevant les biens restitués par le domaine), 9 septembre 1812 (produit des fondations), 6 novembre 1813 (conservation et administration des biens du clergé), 24 avril 1814 (acceptation des legs), etc., etc. [1].

Quant au chapitre, il ne fut pas rétabli ; l'ancien doyen R. de Bellefroid fut nommé, le 18 mai 1803, chanoine honoraire de la nouvelle cathédrale de St.-Paul, à Liège ; quelques anciens chanoines de N.-D. furent pourvus de cures ou d'autres fonctions ecclésiastiques, d'autres obtinrent soit de légers secours en argent [2], soit une pension [3],

[1] Le receveur Loix présenta en 1810 le compte de la fabrique de N.-D. pour 1804, 1805, 1806 et 1807. Les recettes de ces quatre années s'étaient élevées à 21,442 francs et les dépenses à 22,002 frs.

En 1808, les recettes s'élevèrent à 5,154 francs et les dépenses à 5,479 frs.

En 1809, l'église de N.-D. avait un revenu de 5,523, francs, celle de St.-Jean 1,272 frs. il y avait un déficit de 1,235 frs. (*Reg. des délibérations de l'an XIII jusqu'en 1814,* f°s 45, 56, 92, 93 et 55 verso. Observations sévères faites par le conseil dans le budget de 1824). (*Liber negotiorum ab anno 1753*, f° 243).

[2] Arrêtés du 22 mai 1799 ; 2 mars 1800 ; 17 janvier 1801 ; 23 mai 1802 ; 26 juillet 1803 ; 27 juillet 1808, etc.

[3] Le 4 décembre 1800, le maire de Tongres fit savoir à tous les religieux et religieuses dont les couvents avaient été supprimés par la loi du 15 fructidor, et n'ayant pas reçu ou appliqué leur bon de retraite, à tout chanoine, bénéficier ou sépulchrine supprimé par la loi du 5 frimaire, à tous les employés ecclésiastiques ou laïcs ayant rempli une fonction dans les chapitres ou les églises, les chantres-organistes, musiciens et bedeaux, de se conformer pour avoir leur pension de retraite à l'avis du préfet du 6 frimaire. » (*Reg. des délibérations de 1799 à 1811*, f° 53 verso).

soit des bons de retraite. Plusieurs vinrent se fixer à Tongres et continuèrent à y vivre modestement ; nous y avons encore connu Jean-Michel-Laurent de Saren, desservant de la fondation Loers, qui y mourut le 13 janvier 1853 à l'âge de 84 ans. Un autre ancien chanoine, Mathieu-Jacques Bettonville, mourut à Liège le 5 septembre 1867. Avec lui s'éteignit le dernier survivant du chapitre de N.-D. qui avait existé pendant 1000 ans, depuis Charlemagne jusqu'à Napoléon Ier. Pendant ces dix siècles, ce collège avait formé la corporation religieuse la plus considérable et la plus considérée de notre ville natale.

ERRATA.

Page 8, ligne 29, ou de, *lisez :* ou des.
» 47, note 3, Wouters, *lisez :* Wolters.
» 200, ligne 3, décida, *lisez :* ordonna.
» 276, ligne 12, 1635, *lisez :* 1535.
» 290, ligne 14, 1518, *lisez :* 1618.
» 293, note 5, au-dessous, *lisez :* au-dessus.
» 339, note 1, X. van Langenaeken, *lisez* : Guillaume van Langenaeken, chanoine de Russon.
» 371, note 2, clesi secundarii quem, *lisez* : cleri secundarii quam.
» 468, ligne 28, sobro, *lisez* : rubrico.
» 481, ligne 16, déisreux, *lisez :* désireux.

TABLE DES MATIÈRES [1].

PRÉFACE ..... PAGE 5

DIVISION ..... » 9

INTRODUCTION ..... » 11

CHAPITRE I. — Introduction du christianisme dans les Gaules ; St.-Materne, 1r évêque de la Tongrie, invasions ; St.-Servais ; Attila ; les Francs ; St.-Lambert ; St.-Hubert ; Gerbald ..... » 15

CHAPITRE II. I. — 804-1300. — Ogier-le-Danois, fondateur du chapitre de N.-D. ; règles de St.-Chrodegang ; concile d'Aix-la-Chapelle ; aumusse ; choix des chanoines ; archidiaconés ; prévôts ; Normands ; principauté ecclésiastique ; Othon III ; Henri IV ; Grégoire VII, Obert ; Gérard, comte de Looz ; incendie de la collégiale ; le cloitre échappe au désastre ; donations ; église de Berg ; confraternité avec Heylissem etc. ; réforme ordonnée par Marcuald ; Henri Ier de Brabant ; siège de Tongres ; destruction de la collégiale ; la vie en commun cesse ; maisons claustrales ; nomination aux prébendes ; statuts ; donations ; contestation au sujet de Ruckelingen ; Clémence de Hallare ; dime de Russon et de Haslare ; Cappellen-lez-Glabbeeck ; moulin de Mure ; reconstruction de la collégiale ; contestation avec Henri de Tongres ; confraternités ; statuts de Marcuald ; luminaire ; legs ; procès avec les chevaliers de l'ordre teutonique, Godefroid de Haykenrode et le chapitre de Huy ; dons ; immunités ; décret de Ravelsberg au sujet des cérémonies ; statuts synodaux de 1288 ..... » 26

II. — 1300-1400. — La restauration de la collégiale continue ; tour ; collation des bénéfices ; chanoines aux études ; difficultés avec le seigneur de Werm ; droit aux offrandes déposées au pied du crucifix miraculeux ; échevins ; paix de Wihogne ; difficultés entre le chapitre et le conseil de la ville ; sentence ; confrérie de N.-D. ; caisse de réserve ; réglement de l'évêque Englebert rejeté ; statuts des églises secondaires ; serment des chanoines ; droits de chape, de réception, de résidence etc. ; dimes de Cappellen et de Bloer ; conflits avec Hugues de Werm et Jean de Winelcoven ; annate ; Wiclef ; décrets capitulaires relatifs aux services religieux, aux tournaires, aux bonnes mœurs etc. ; schisme d'Occident ; donations et legs ; possessions du chapitre ; cours foncières ; sceau .... » 88

III. — 1400-1500. — Processions de la Pentecôte ou des Croix ; impôt de fermeté ; le chapitre reste dans la neutralité, puis reconnait Innocent

[1] La table alphabétique des noms de personnes et de lieux sera placée à la fin de ce mémoire.

PAGE

VII ; Jean de Bavière et les Haydroits ; bataille d'Othée ; Tongres se rend ; le doyen de Heers à Rome ; le chapitre est exempt de la juridiction épiscopale ; décrets capitulaires relatifs aux bonnes mœurs et aux absences ; indulgences accordées ; statuts de 1424 ; concile de Bâle ; Jean de Walenrode ; Jean de Heinsberg ; statuts de 1445 ; Nicolas de Cuse ; Jacques Boddeam, banquier ; cure de Cappellen ; Louis de Bourbon ; les fustigeants ; Louis XI et Charles-le-Téméraire ; paix de St.-Trond ; otages tongrois ; bataille de Brusthem ; Gui de Brimeu ; Onufrius de Sancta Cruce ; Tongres surpris par les Liégeois ; impôts ; confrérie du rosaire ; décret capitulaire relatif aux distributions des pots de vin ; sauf-conduit de Maximilien d'Autriche ; contribution forcée ; famine et peste ; De la Marck à Tongres ; Jean de Hornes prête serment ; décrets relatifs à Cappellen et à l'annate ; interdit levé ; nouveaux troubles ; impots ; dimes ; dons, legs et acquisitions ; procès avec le seigneur d'Elderen, le chapitre de Ste.-Croix, Jean Pepercoren, le seigneur de Genoels-Elderen, Gérard Mynson, le chapitre de Huy, les chanoines réguliers, etc. maisons claustrales..... » 121

IV. — 1500-1600. — Érard de la Marck est sacré à Tongres ; Luther et la réforme ; Broeders et de Vordell arrêtés ; Corneille de Berghes fait son entrée ; poursuites contre les sectaires Marozen, Lambert Ghueens, Henri Ghueens, Jean Montaigne et Jean Jonghen ; Georges d'Autriche ; statuts synodaux, émigration ; Robert de Berghes ; Gérard de Groesbeeck fait son entrée ; Herman de Struycker ; subside impérial ; Guillaume de Nassau à Tongres ; Jacques d'Oijembrugge condamné ; subsides refusés ; Ernest de Bavière fait son entrée ; van der Stegen nommé inquisiteur ; décrets pour la conservation de la foi ; concile de Trente ; cercle de Westphalie ; collation des bénéfices ; nombre des fêtes religieuses réduit ; projet d'érection d'une université à Liège ; démembrement du concile de Tongres ; statuts ; exposition des reliques ; épidémies ; excès commis ; statuts ; revenus attribués à la fabrique ; nouveaux impôts ; réclamations ; contribution à l'accise ; taxes ; construction de la tour ; carillon ; cloches ; incendie de la tour ; restauration ; maisons claustrales ; dons, legs et acquisitions ; procès avec le chapitre de Huy, Coninxheim, Guillaume de Ilex, le béguinage, Arnold Scroetz, Gérard van Lith, Jean Chiney et le chapitre de Huy..... » 202

V. — 1600-1700. — Un dixième du revenu des prébendes vacantes est accordé au chapitre ; Ferdinand de Bavière ; A. de Limbourg et A. Albergati visitent la collégiale ; les collations par Louvain sont restreintes ; synode de 1618 ; décrets ; immunité violée ; mont de piété établi ; Carafa modifie les statuts ; observance des dimanches et fêtes ; croix banales ; Grignoux et Chiroux ; Jean de Weert ; impôts ; Maximilien-Henri de Bavière ; contributions et subsides ; difficultés au sujet d'une condamnation prononcée par les échevins ; couvents fondés, sœurs grises, récollets, carmes, jésuites, célestines, dominicains et sépulchrines ; les Français à Tongres ; Calvo incendie la ville ; restauration de la collégiale ; nouvelles cloches ; impôts réclamés ; emprunts ; régle-

PAGE

ment de 1685 ; Jean-Louis d'Elderen ; logements militaires ; procès ; quatre chanoines arrêtés par les Français ; Joseph-Clément de Bavière ; réclamation contre les 120 tailles votées ; logements militaires ; disette ; décrets capitulaires ; procès avec Looz, l'église de St.-Jean et le magistrat ..... » 283

VI. — 1700-1798. — Les Français puis les alliés occupent Tongres ; le chancelier Sinzendorf est nommé gouverneur ; nouveaux impôts ; procès avec la ville ; impôts sur la sortie des grains ; impôt d'un florin sur chaque bonnier de terre ; procès ; impôts sur le braz et la mouture ; Joseph-Clément réintégré dans ses états ; procès au sujet de la collecte et de l'impôt sur l'abatage ; Georges-Louis de Berghes ; nouvelles difficultés au sujet de la sortie des grains ; le clergé fait un accord relatif à l'exemption des impôts ; logements militaires ; ordre de ne pas loger de militaires dans les maisons claustrales ; le bourgmestre van der Meer, ayant enfreint cet ordre est révoqué puis rétabli ; Jean-Théodore de Bavière ; maladie épizootique ; armée française à Tongres ; le chapitre accorde des remises à ses fermiers et débiteurs ; bataille de Rocour ; bataille de Laefvelt ; le chapitre fait un emprunt de 6,500 florins ; indemnités payées par la France ; société des Boblins ; dons du chapitre à la ville ; construction de la flèche ; droits payés par les chanoines attribués à la fabrique ; confection d'une horloge, de stalles et de cloches : Juppin fait des tableaux pour la collégiale ; construction du maître-autel, prêts faits par le chapitre à la ville ; nouvelle sacristie, orgues ; autel de Notre-Dame ; carillon ; grande cloche ; processions du Saint-Sacrement et de la Kermesse ; décret capitulaire relatif au chant, à la fréquentation des cabarets, à la société de personnes suspectes, aux offices, à l'observance des dimanches et fêtes ; institution de l'office de St.-Grégoire ; rachat des captifs turcs ; autorisation de percevoir la moitié de toute prébende vacante ; indulgences accordées par Clément XII ; procession de la Pentecôte ; défense de célébrer la messe pendant les offices ; autorisation accordée aux jésuites de prêcher ; ordres donnés aux bénéficiers ; prescriptions relatives au rituel ; amendes infligées aux absents ; nouvelles processions de la Pentecôte ; mesures administratives ; dîmes des pommes de terre et du tabac ; Jansénisme ; bulle *Unigenitus ;* petit hôpital de N.-D. ; jubilé de 1750 ; fêtes religieuses obligatoires supprimées ; dénombrement des propriétés ; Charles-Nicolas d'Oultrement ; François-Charles de Velbruck ; procès avec le seigneur de Betho, le béguinage, le mayeur, les mambours de Looz, les chapitres de St.-Servais, de Ste.-Croix et de St.-Materne, le conseil communal, le comte de Renesse, l'abbaye de St.-Jacques, les bénéficiers de la collégiale et le chapitre de Huy ; emprunts ; révolution liégeoise ; l'évêque de Hoensbroeck se réfugie à Trèves ; alliance des 23 villes ; les princes-directeurs du cercle de Westphalie occupent la principauté ; départ des Prussiens ; les patriotes à Tongres ; les troupes exécutrices occupent cette ville ; rétablissement de l'évêque et du magistrat ; les Autrichiens à Tongres ; mesures administratives prises par le chapitre ;

PAGE

le clergé tongrois renonce à une partie de ses privilèges ; les partis à Tongres ; François-Antoine de Méan ; Dumouriez envahit la principauté ; administration provisoire du pays ; scellés apposés dans la collégiale ; le général Miranda évacue Tongres ; proclamation du prince de Cobourg ; le chapitre fait faire un atlas de ses biens ; importance de ses propriétés immobilières ; bataille de Fleurus ; le chapitre expédie ses reliquaires à Hambourg ; Capilaire Poncet commandant de la place ; assignats ; arbre de la liberté ; hôpital des vainqueurs ; émigrés ; impôt de dix millions ; réunion du pays de Liège à la France ; emprunts forcés ; suppression des ordres et congrégations régulières ; déclaration de soumission et d'obéissance aux lois exigée des ministres du culte : mesures de salut public : serment de haine ; collégiale fermée ; signes extérieurs du culte défendus ; cloches supprimées ; fêtes républicaines ; vente du mobilier de la collégiale ; désordres ; prêtres assermentés ; déportation des insermentés ; arrêté consulaire du 8 frimaire an VIII (29 novembre 1799) ; rétablissement du culte ; rentrée des prêtres ; nouveau diocèse de Liège ; paroisse de N.-D. à Tongres ; réorganisation des fabriques d'églises ..... » 378

FIN DE LA Ire PARTIE.